Pandectes pharmaceutiques, ou recueil de tous les status ... lois ... et arrêts concernant les pharmaciens civils et militaires; histoire des collèges et des écoles de pharmacie de France, de 1312 à 1837 / [Adolphe Laugier].

Contributors

Laugier, Adolphe.
Duruy, Victor, 1811-1894.

Publication/Creation

Paris : L. Colas, 1837.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/f5mefzfu

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

wellcome collection

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
https://wellcomecollection.org

PANDECTES PHARMACEUTIQUES,

OU

RECUEIL

DE TOUS LES STATUTS, ÉDITS, LETTRES-PATENTES, DÉCLARATIONS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ET ARRÊTS CONCERNANT LES PHARMACIENS CIVILS ET MILITAIRES;

HISTOIRE DES COLLÉGES ET DES ÉCOLES DE PHARMACIE DE FRANCE, DE 1512 A 1857;

PAR M. ADOLPHE LAUGIER,

EX-CHEF DU SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, AVOCAT, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE, DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE UNIVERSELLE, ETC., ETC.;

ET M. VICTOR DURUY,

PROFESSEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS.

PARIS.

LOUIS COLAS, LIBRAIRE, RUE DAUPHINE, N° 32.

1837.

vu les doigts du Père Edmond dont les ongles avaient été arrachés. » Et c'était le chef de l'Inquisition qui recevait de pareilles dépêches du pays de la liberté par excellence! Les Anglais accusaient le roi d'Espagne de lèse-humanité, et son ministre en Angleterre flétrissait leur cruauté dans ses lettres. Philippe II, en les lisant, dut bien prendre en pitié ces inconséquences qu'un grave historien, Henri de Sponde, fait ressortir. « Les tourments de l'Inquisition, dit-il[1], dont les Protestants font tant de bruit, comparés à ceux qu'ils faisaient endurer aux prêtres catholiques, étaient des fleurs, des roses. »

Il faut pourtant rendre justice à la loi anglaise : le mode de procédure criminelle était bon en soi ; mais, comme dans toutes les institutions humaines, de graves abus s'y introduisirent. Le jury ne fut plus, en matière religieuse et politique, qu'une commission choisie par le gouvernement, et qui, forte de ses passions ou de ses calculs, rendait un verdict convenu d'avance. La forme légale était sauvegardée, le jugement par la conscience n'existait plus.

Le 14 novembre, Campian[2] et ses coaccusés, Sherwin, Bosgrave, Risthon, Kirby, Thomas Cottam, Johnson et Henri Hottam furent traînés à la première enquête faite contre eux. Tous se proclamèrent innocents des crimes de félonie et de rébellion; Campian ajouta : « Se trouvera-t-il donc à Londres ou en Angleterre douze hommes d'une probité assez désespérée pour nous juger, nous, les huit accusés qui sommes ici, pour nous déclarer coupables d'une conspiration ourdie entre nous, nous qui ne nous étions jamais rencontrés dans le même lieu auparavant, nous qui, pour la plupart, ne nous étions jamais vus? »

Puis, avec la vivacité de son caractère et l'ardeur de sa Foi, Sherwin ajouta : « C'est pour la Religion catholique, et non pour des crimes d'Etat, que l'on veut nous condamner. »

Deux jours après, le 16, six autres prêtres, Briant, Short, Richardson, Filby, Colington et Jean Hart, comparurent de-

[1] *Annales ecclesias. ad annum* 1581, n° 10.

[2] Campian, Briant, Cottrm, Bosgrave et Jean Hart étaient Jésuites; les autres étaient des prêtres sécaliers.

32370/8

PANDECTES

PHARMACEUTIQUES.

PARIS — IMPRIMERIE DE CASIMIR,
Rue de la Vieille-Monnaie, n° 12.

PANDECTES PHARMACEUTIQUES,

OU

RECUEIL

DE TOUS LES STATUTS, ÉDITS, LETTRES-PATENTES, DÉCLARATIONS, ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ, CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES ET ARRÊTS CONCERNANT LES PHARMACIENS CIVILS ET MILITAIRES;

HISTOIRE DES COLLÉGES ET DES ÉCOLES DE PHARMACIE DE FRANCE, DE 1512 A 1837;

PAR M. ADOLPHE LAUGIER,

EX-CHEF DU SECRÉTARIAT DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS, AVOCAT, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE, DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE UNIVERSELLE, ETC., ETC.;

ET M. VICTOR DURUY,

PROFESSEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS.

PARIS.

LOUIS COLAS, LIBRAIRE, RUE DAUPHINE, N° 32.

1837.

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

https://archive.org/details/b29287133

AVANT-PROPOS.

Les Pharmaciens étant chargés de la préparation et du débit des médicaments, tenant entre leurs mains, comme disent les vieux règlements, *la santé et la vie des citoyens,* n'ont pu obtenir la liberté commerciale accordée aux autres professions.

Le Gouvernement a dû les soumettre à une législation particulière qui, en repoussant les spéculateurs et les charlatans, réservât aux seuls Pharmaciens la légitime confiance du public. Il leur fallut renoncer à la double indépendance de la science et du commerce pour fournir toutes les garanties que leur imposa la juste sollicitude du pouvoir. Quels sont donc les devoirs, mais aussi les droits des Pharmaciens, en d'autres termes, quel est le Code pharmaceutique? c'est la question à laquelle notre livre désire répondre.

Cette législation si délicate, qui soulève tant et de si difficiles questions, qui est forcée de constituer le monopole quand on l'abolit partout ailleurs, qui enfin, malgré sa spécialité, est d'un intérêt si général; cette législation, dis-je, n'est pas encore *codifiée,* elle existe, mais morcelée, éparse dans des décrets, des ordonnances sans nombre, et dont des arrêts souvent contradictoires empêchent de saisir le véritable esprit. Aussi bien des points restent encore indécis, et l'École de Pharmacie est constamment appelée à donner son avis sur des questions que lui soumettent soit les Pharmaciens, soit le Gouvernement lui-même.

Témoins chaque jour, grâce à notre position, de cet état de choses, nous avons voulu réunir dans ce livre toutes les lumières que nous avons trouvées éparses autour de nous. Les archives de l'École mettaient à notre disposition d'abondants matériaux. Des renseignements précieux nous ont encore été fournis soit par les registres du Conseil d'État, soit par les notes manuscrites de Fourcroy, le rapporteur de la loi du 21 germinal an XI, qui nous font pénétrer dans l'intention même, souvent inconnue aujourd'hui, du législateur. Au-dessous de chaque article de la loi organique du 21 germinal se trouvent la solution des questions qu'ils peuvent offrir, les arrêts de jurisprudence, les décisions de l'autorité, les circulaires ministérielles, tout ce qui peut servir à en révéler l'esprit, ou à faire connaître les modifications qu'ils ont pu subir.

Plus heureux que tous ceux qui nous ont précédés, à même de puiser

à des sources dont ils ont été privés, nous espérons avoir fait un ouvrage entièrement nouveau. Non contents d'éclairer la pratique journalière par la longue série des commentaires administratifs et judiciaires, placée sous le texte même de la loi organique, nous avons cru devoir mettre sous les yeux de la classe éclairée à laquelle nous nous adressions le tableau du développement historique de toute la législation pharmaceutique. On verra avec intérêt les nombreuses luttes soutenues par les Pharmaciens pour se faire une position franche et nettement dessinée entre les Médecins, qui s'efforçaient de les tenir dans leur dépendance, et la puissante corporation des Épiciers, qui voulait participer à leurs bénéfices sans partager les fatigues et les dépenses de leur laborieux apprentissage. Cette partie a été religieusement puisée dans nos vieux recueils de lois, dans la Collection du Louvre. Nous avons également mis à contribution les quatre-vingts volumes in-folio de Delamare qui sont conservés en manuscrit ou plutôt oubliés à la Bibliothèque royale. Cette partie ancienne de la législation pharmaceutique n'offrira pas seulement un intérêt de curiosité historique, elle jettera encore un jour tout nouveau sur la législation actuelle, qui n'en est après tout que le résumé.

Notre but a donc été de faire une sorte de *Corpus Juris* pour les Pharmaciens. Nous exposons ce qui a été et ce qui est, afin que chacun puisse mieux connaître ses droits actuels et voir quelles améliorations il y aurait à introduire dans une loi nouvelle (1). La première condition pour une innovation prudente en pareille matière est de connaître complètement à l'avance la législation à changer.

Les journaux ont annoncé que le Gouvernement se proposait de présenter aux Chambres un projet de loi sur la Médecine et la Pharmacie : dès que ce projet sera converti en loi, nous nous engageons à en publier le texte, avec les rapports, les discussions, les commentaires, et les renvois à nos PANDECTES PHARMACEUTIQUES.

---

(1) A diverses époques, des pétitions rédigées dans le but d'obtenir une révision complète de la législation pharmaceutique ont été adressées, soit aux Chambres, soit à l'Autorité, par les écoles de pharmacie et les sociétés de pharmaciens de Paris et des départements. Nous citerons parmi les pharmaciens de la Capitale qui se sont le plus occupés de ces questions d'intérêt général, MM. Boullay, Boudet, Beral, Cadet, Charlard, Derosne, Page, Planchen, Thubœuf, etc. Le public les a du reste récompensés de leurs efforts, en leur accordant une juste confiance. Leurs établissements sont regardés comme étant du premier ordre. Ils sont pour la pharmacie, ce que sont pour la droguerie les maisons de MM. Dubail, Garnier, Guillé, Lamaille, Varlet, Brasil, Menier, etc., etc.

PANDECTES

PHARMACEUTIQUES.

La Pharmacie (1), qui, grâce aux progrès des sciences naturelles, a pris rang aujourd'hui parmi les professions les plus utiles et les plus honorables, est longtemps restée un métier, sinon méprisé, du moins fort suspect ; car la science alors ne se faisait point, comme aujourd'hui, au grand jour : elle était cachée, secrète. On ignorait quelle puissance la nature avait mise entre les mains de ces hommes qui l'interrogeaient avec tant de mystère. D'abord, la religion s'en était mêlée : les prêtres, par tout le monde ancien, étaient à la fois médecins de l'âme et du corps ; ils avaient de merveilleux spécifiques contre toute espèce de maladie : ainsi les druides possédaient le fameux Gui de chêne et l'œuf de serpent, dont l'origine était si miraculeuse. « Durant l'été, dit Pline, on voit se rassembler dans « certaines cavernes de la Gaule des serpents sans « nombre qui se mêlent, s'entrelacent, et avec leur

(1) Pendant tout le moyen âge on s'est servi du mot *Apothicaire* (ἀποθήκη, magasin, boutique), beaucoup moins convenable que celui de *Pharmacien* (φαρμάκον, médicament), puisqu'il peut s'appliquer aux marchands de toute espèce.

« salive, jointe à l'écume qui suinte de leur peau, « produisent cette espèce d'œuf. Lorsqu'il est parfait, « ils l'élèvent et le soutiennent en l'air par leurs siffle- « ments; c'est alors qu'il faut s'en emparer, avant qu'il « ait touché la terre. Un homme aposté à cet effet « s'élance, reçoit l'œuf dans un linge, saute sur un « cheval qui l'attend et s'éloigne à toute bride; car les « serpents le poursuivent jusqu'à ce qu'il ait mis une « rivière entre eux et lui. » C'est ainsi qu'on exploitait la crédulité populaire.

Comme toutes les religions de l'antiquité faisaient un dieu de la nature, il était parfaitement rationnel de penser que les productions naturelles pouvaient être douées de vertus inconnues et puissantes. On se mit à les étudier, et le peuple vit avec terreur des hommes courir la nuit sur les montagnes à la recherche de plantes et d'insectes souvent en fort mauvaise réputation. Les reptiles les plus hideux, les plantes les plus vénéneuses, étaient ce qu'ils recherchaient de préférence. « Ces êtres sont doués de facultés bien puis- « santes, disaient-ils, puisqu'ils peuvent donner si « aisément la mort; mais cette puissance, il faut s'en « saisir, la diriger, et, de mortelle qu'elle était, elle « pourra devenir vivifiante. » Aussi les laboratoires se peuplaient de serpents, de crapauds, et des animaux les plus immondes.

Shakspeare, dans *Roméo et Juliette*, nous fait la description d'une boutique d'apothicaire de son temps : il y avait, en vérité, de quoi effrayer tous les passants. « Il y a par ici, je m'en souviens, un vieil homme qui « vend des remèdes et fait de la chimie, un malheureux

« que j'ai remarqué ; il cueillait des simples ; il avait « des sourcils touffus et quelques haillons sur le corps. « Il était maigre, on voyait ses os ; la misère l'avait usé. « Son squelette apparaissait. Dans sa boutique, sa pau- « vre boutique, une tortue et un serpent étaient sus- « pendus avec quelques poissons de forme hideuse. Le « misérable homme étalait sur ses tablettes je ne sais « quels débris indigents, qu'il essayait de faire valoir « de son mieux : bouteilles vides, fioles brisées, graines « desséchées, vieilleries sans nom ; de petits pots de « terre cuite ; des boîtes dépareillées et vides. — Ah ! « quelle indigence ! me dis-je en passant ; si l'on voulait « acheter du poison, voilà bien le repaire du pauvre « gueux qui le vendrait, et la loi de Mantoue qui punit « de mort le coupable ne l'effrayerait pas ! »

(SHAKSPEARE, *Roméo et Juliette*, acte V, scène 1re.)

Ces hommes qui, au moyen âge, cherchaient à enlever à la nature tous ses secrets et voulaient sérieusement former une science, bien que la vraie méthode et le véritable sens de la nature leur manquassent, se nommaient les *Alchimistes*. Au-dessous d'eux se trouvaient ceux qui se contentaient de mettre en pratique quelques recettes que le bon sens populaire avait trouvées et qui étaient consacrées par l'usage. Ceux-ci, sur qui retombait un peu de la crainte qu'inspiraient les autres, restèrent longtemps dans une condition bien inférieure et toute voisine du mépris. Ils s'appelaient en latin *Pharmacopolæ*, c'est-à-dire droguistes, marchands d'épices, parfumeurs, en grec, μυρεψος, vendeurs de drogues et de parfums.

Cet état était peu estimé dans l'antiquité.

A Athènes, il était réservé aux étrangers et aux esclaves; Solon l'avait interdit aux citoyens. Ils ne jouissaient pas à Rome de plus de considération : on les mettait au dernier rang, avec les mimes et les baladins (1). On voit dans les comiques latins qu'ils n'étaient que comme une subdivision des baigneurs; c'est à eux aussi que l'on s'adressait pour faire avorter une femme, se débarrasser par le poison d'un mari incommode, ou hâter le moment qui devait vous livrer un héritage. Aux *pharmacopolæ*, il faut joindre les *pharmaceutæ* ou *pharmacotritæ*, qui, sans doute, broyaient les drogues et préparaient les médicaments, et les *septasiarii* ou *pigmentarii*, qui vendaient aux médecins, aux peintres, aux parfumeurs et aux teinturiers toutes les drogues simples ou composées dont ils avaient besoin. Toutes ces professions n'étaient guère distinctes les unes des autres; car l'antiquité ne connut point la division des métiers qui s'établit durant le moyen âge. Chacun vendait ce que bon lui semblait, et le *pigmentarius* pouvait aussi bien que le *pharmaceuta* débiter des médicaments aux malades; il se peut que le nom de *pharmacopola* (2) s'appliquât comme désignation générique à ceux qui s'occupaient de tout ce qui regarde le corps. Comme l'État n'exerçait sur ces marchands aucune surveillance, ils ven-

---

(1) *Ambubajarum collegia, pharmacopolæ,*
Mendici, mimi, balatrones, hoc genus omne
Mœstum ac sollicitum est, cantoris morte Tigelli.
(Horat., lib. I, *Sat.* II, v. 1.)

(2) Φάρμακον πολεῖν, vendre des médicaments.

daient souvent des compositions mal faites et insalubres. Rarement le médecin qui avait prescrit un remède vérifiait par lui-même s'il avait été composé comme il le devait être. Pline reproche même anx médecins de son temps de ne point connaître la composition des remèdes qu'ils ordonnaient, de les recevoir et de les employer sur la bonne foi d'un marchand avide et ignorant. Cette liberté accordée à la vente des médicaments servit mal la science, car en n'exigeant aucune preuve d'instruction et de capacité de ceux qui faisaient ce commerce, le Gouvernement l'abandonna aux ignorants et aux charlatans.

Il n'en fut pas de même chez les Arabes, qui firent tant pour les sciences médicales. Lorsqu'Almansor eut affermi son empire et la dynastie des Abbassides, il fonda Bagdad, la ville de la paix, dont la population s'éleva en moins d'un siècle à un million d'hommes; il y établit une académie, avec une école de médecine, dont les chefs furent chargés d'examiner ceux qui se destinaient à l'art de guérir. C'est dans cette ville, qui, si l'on en croit Albouſarague, renferma bientôt six mille savants(1) et huit cent soixante médecins, que les califes établirent les premiers hôpitaux et les premières pharmacies pour favoriser l'étude de la médecine. Leurs progrès furent rapides, et leurs docteurs Mesna, Geber, Rasis et Avicenne sont avec justice

(1) Un savant refusa l'invitation que lui avait envoyée le sultan de Boukhara pour venir à sa cour, parce qu'il lui aurait fallu 400 chameaux pour porter ses livres.

(*Bibliotheca arabico-hispana*, tom. II, pag. 71.)

cités à côté des plus célèbres médecins de l'antiquité grecque et latine.

Mais de toutes les sciences médicales, c'est la Chimie qui doit le plus aux travaux des Arabes ; elle n'avait été étudiée par les savants d'Alexandrie que dans des vues théosophiques, comme l'art de transmuter les métaux (1). Les Arabes en firent une science réelle ; ils inventèrent l'alambic pour distiller et analyser les substances des trois règnes de la nature. Dès le huitième siècle, ils eurent un chimiste célèbre, Abou-Moussah-Dschafar-al-Soli, connu sous le nom de Geber, qui se servait déjà des préparations mercurielles.

La Botanique, cette autre science auxiliaire de la Pharmacie, fut aussi cultivée avec soin par les Arabes ; grâces aux immenses conquêtes des Califes, qui s'étendaient jusque sous la zône torride, ils purent enrichir le catalogue de Dioscorides de deux mille plantes nouvelles. La Pharmacie, si puissamment aidée, prit désormais une face nouvelle et devint un art que les plus habiles médecins se firent un devoir de connaître (2).

Les Califes, sentant l'importance de cette science, fondèrent des pharmacies publiques où de nombreux élèves venaient se former, et exercèrent une active surveillance sur toutes celles qui s'établissaient dans leurs états. Les pharmaciens semblent avoir eux-

---

(1) Voy. KURT-SPRENGEL.

(2) Ce sont les Arabes qui ont inventé les noms de : alcohol, *alkohal ;* juleb, *djousab* (eau de rose en persan) ; sirop, *schirab ;* naphte, *nefth ;* camphre, *kafour ;* bedegnar, *bedavard ;* bézoard, *badezohr*. Voy. KURT-SPRENGEL, *Histoire de la Médecine*.

mêmes appelé cette intervention du Gouvernement, en introduisant l'usage des formules sanctionnées par l'autorité pour la préparation des médicaments.

Sabor-Ebn-Sahel, chef de l'école de Dschoudisabour, publia dans la seconde moitié du neuvième siècle, sous le titre de Krabadin, le premier dispensaire qui ait paru, et qui fut imité plusieurs fois par la suite. Celui d'Aboul-Hassan-Hebatollah-Ebn-Talmid, médecin du calife de Bagdad, servit aussi pendant longtemps de règle aux apothicaires arabes (1). Le prix approximatif des médicaments, le nombre de ceux qu'une pharmacie devait renfermer, étaient fixés par ces dispensaires, et l'Autorité veillait à ce qu'aucun pharmacien ne se trouvât en contravention avec ces règlements, et surtout à ce qu'il ne vendît aucune drogue altérée ou mal composée.

L'école de Salerne, la plus célèbre école de médecine du moyen âge, relève directement des Arabes, qui portèrent leurs sciences dans l'Italie méridionale, où ils dominèrent longtemps (2). Les règlements disciplinaires de cette école sont, pour leur antiquité, les plus étendus que nous connaissions; ils remontent au roi Roger II, et surtout à l'empereur Frédéric II (mort en 1250), qui essaya de faire de Salerne la métropole scientifique de tout le royaume de Naples (3). Nul

(1) Kurt-Sprengel, d'après Alboufarague et Aboulféda.

(2) Voy. dans Muratori, III, 932—40, une discussion sur l'introduction des sciences arabes en Italie; voir aussi Giannone, *Istoria civile di Napoli*, II, 119—27.

(3) Lindenbrog, *Codex Leg. antiq.*

pharmacien ne pouvait s'établir, qu'après avoir fait constater par la faculté de médecine sa capacité, et prêté le serment de ne préparer les médicaments que d'après l'Antidotaire de l'école de Salerne, approuvé par le Gouvernement. Ils ne pouvaient s'établir que dans certaines villes, et deux personnes, choisies par le Gouvernement, veillaient sévèrement sur la confection des électuaires, sirops et antidotes. Si le pharmacien contrevenait aux règlements, la peine était la confiscation de ses biens, et si l'on reconnaissait que les jurés étaient de connivence avec lui, ils étaient punis de mort.

De même que chez les Arabes, le prix de certains remèdes était fixé à l'avance. S'ils étaient de nature à ne pas se conserver dans les boutiques, ils ne pouvaient ajouter pour chaque once que trois tareni au prix coûtant; mais s'ils se gardaient, ils pouvaient alors faire monter leurs bénéfices jusqu'à six tareni (1).

Pendant que l'école de Salerne florissait, la médecine et les sciences qui s'y rattachent étaient par tout le reste de l'Europe, excepté en Espagne, où dominaient les Arabes, dans l'état le plus déplorable. Au quinzième siècle, les pharmaciens ou plutôt les droguistes de l'Allemagne ne savaient point encore préparer les médicaments et étaient obligés de les faire venir d'Italie. Ce n'est qu'en 1493 qu'on vit pour la première fois un apothicaire à Halle, et ses lettres patentes portent cette singulière clause, qu'en reconnaissance

(1) La tarenne valait, d'après les calculs de Muratori, un peu plus de 30 sols.

du titre que lui accordent les conseillers municipaux, il doit et veut bien donner à eux et à leurs descendants deux collations pendant le carême, et à leur maison-de-ville, huit livres de sucre bien confit, comme il convient qu'il soit pour ces collations.

En France, par suite des lents progrès de la Médecine, la Pharmacie resta longtemps moins un art qu'un commerce exercé par les épiciers, les apothicaires et les herboristes. De bonne heure ce négoce fut soumis comme chez les Arabes, mais par des causes différentes, à une surveillance active.

Au moyen âge, durant l'anarchie féodale, il n'y avait pas de pouvoir central qui pût protéger le travailleur et le commerçant. Les villes, pour se soustraire à la tyrannie des seigneurs, étaient obligées de se constituer en communes, véritables républiques au milieu de l'État. Mais les communes, elles-mêmes pauvres et tout occupées de se défendre contre le comte ou l'évêque, déchirées d'ailleurs par de continuelles querelles intestines, n'offraient point aux marchands la sûreté dont ils avaient besoin; ils cherchèrent à se protéger, à se défendre eux-mêmes par l'association, et créèrent les corporations, qui, organisées comme de petites sociétés, furent des fractions de communes dans la commune même. A Paris, ces corporations formèrent six maîtrises ou corps de métiers. Au treizième siècle, les pharmaciens, alors connus sous le nom d'apothicaires, composaient avec les épiciers (1), les

(1) Les jurisconsultes appelaient *species* ce que les anciens désignaient sous le nom de *fruges* (Lex ultima D., de muneri-

droguistes et les herboristes, un des quatre corps des marchands. Tous étaient compris sous le nom générique d'épiciers. On voit, en effet, dans la transaction que Philippe-Auguste fit avec l'évêque de Paris, en 1222, que l'évêque aurait dans le parvis de la cathédrale un membre de chacun des quatre métiers, c'est-à-dire un drapier, un orfèvre, un pelletier et un épicier (1). Ce fut Étienne Boileau (2), à qui saint Louis donna la Prévôté de Paris pour rétablir la police dans cette ville, qui rédigea les premiers statuts des corporations (3). Chacun des six corps qui existaient alors fut gouverné

---

bus, § 5); mais, par la suite du temps, le mot *species* s'entendit des aromates, épiceries et autres choses fortes, comme il se voit dans un passage de Macrobe, lib. VII, cap. VIII, et Lex ult., au Code de Publicanis. Parmi nous, le mot *species* a été affecté aux aromates, et de *species* nous avons fait épiceries. Avant la découverte des Indes Occidentales, et avant qu'on fît de si fréquents voyages aux Indes Orientales, comme le sucre était rare et cher, on confisait avec des épiceries. » (Glossaire de Laurière, au mot *Épices*, t. I, p. 419.) Ceci explique l'importance qu'avait prise au moyen âge le commerce de l'épicerie.

(1) Le corps des épiciers, qui n'est nommé ici que le quatrième, prit plus tard le second rang; à Florence, les apothicaires étaient classés parmi les grands métiers.

(2) L'ouvrage d'Étienne Boileau est encore aujourd'hui manuscrit à la Bibliothèque Royale.

(3) Ce qui donna au moyen âge tant d'importance aux épiciers, c'est qu'ils vendaient les drogues, les épices, les sucreries, c'est-à-dire des denrées tirées à grands frais de l'Orient; lorsqu'on voulait faire honneur à quelqu'un que l'on recevait chez soi, on lui offrait le vin et les épices. La corporation des épiciers était si importante à Londres, que Guillaume III voulut en être membre et se fit donner des lettres d'incorporation.

par six maîtres ou gardes, dont l'administration dura ordinairement deux ans. Ils étaient chargés de faire observer les statuts et de veiller à la conservation des priviléges. Ils avaient droit de porter la robe de drap noir à collet et manches pendantes et bordée de velours de même couleur, comme les juges et les consuls des villes municipales; enfin ils étaient juges eux-mêmes pour les cas ordinaires.

Lorsque se présentait une affaire d'un intérêt général pour les six corps, ils se réunissaient dans leur maison commune, et décidaient à la pluralité. Chaque corps avait sa maison particulière, où il se réunissait quand besoin était.

Le lieu des réunions du corps des épiciers fut successivement dans l'église de l'hôpital Sainte-Catherine, à Saint-Magloire, au chœur de Sainte-Opportune, enfin aux Grands-Augustins. Ce corps prenait le nom de marchands grossiers, épiciers, apothicaires. Outre les droguistes et les herboristes, qui en faisaient partie, comme nous l'avons déjà vu, on y comprit encore les chandeliers jusqu'au milieu du quinzième siècle; leur patron était saint Nicolas, soit parce que leurs marchandises venaient surtout par mer, soit parce que, selon la croyance populaire, il sortait du corps de ce saint une huile miraculeuse.

Comme toutes leurs marchandises étaient pesées et non aunées, ils avaient en garde l'étalon royal des poids de Paris, avec pouvoir de visiter ceux de tous les autres marchands de la ville; mais ils devaient eux-mêmes faire vérifier leurs poids de six ans en six ans sur les matrices originales conservées sous quatre clefs

à la cour des Monnaies et dont on rapportait la fabrication à Charlemagne, comme on faisait, du reste, pour toutes les choses dont on ne savait pas la date.

Aussi les armoiries qui leur furent données en 1629 étaient coupées d'azur et d'or (bleu et jaune), et sur l'or deux nefs (vaisseaux) de gueules (en rouge) flottantes aux bannières de France, accompagnées de deux étoiles de gueules avec ces mots au haut : *Lances et Pondera servant* (1).

Pour entrer dans une corporation, il fallait faire un chef-d'œuvre, c'est-à-dire prouver que l'on était capable d'exercer le métier; chaque membre était placé sous la surveillance des maîtres ou gardes; cela fut plus particulièrement ordonné pour les apothicaires.

---

(1) Avant l'invention de l'admirable système de poids et mesures dont le génie de Laplace a doté la France pendant la Révolution, l'on n'avait aucune mesure, aucun poids, dont la valeur fût mathématiquement fixée. Cependant, pour que les acheteurs ne fussent point à chaque instant trompés par les vendeurs, on avait des *étalons*, sur le modèle desquels tous les poids et mesures des marchands devaient être établis. Le droit de fixer la valeur de ces étalons et d'en être dépositaire était un droit royal; mais ce droit fut, comme toute chose au moyen âge, cédé en fief. Il y avait deux poids : *le poids du Roi* et *le poids de la Cire*. Ceux à qui, depuis Louis VII, ils appartinrent en faisaient foi et hommage, pour le premier au roi, pour le second au grand-chambellan. Le poids de la Cire, dit le savant Laurière, se tenait dans de certaines maisons appelées le Poids de la Chancellerie, et le poids du Roi se tenait dans la rue des Lombards, en un logis qu'on appelait, par cette raison, le Poids du Roi.

Vers 1384, Bureau de la Rivière acquit les deux poids, celui

Au reste, il fallut beaucoup de temps avant que les corporations fussent régulièrement constituées; elles passèrent par de nombreux essais. Leur législation ne se forma que peu à peu; à mesure qu'un besoin se faisait sentir, une ordonnance était demandée et rendue. Souvent c'étaient des membres eux-mêmes de la corporation qui se rendaient auprès du prévôt des marchands et lui exposaient leurs plaintes et leurs demandes; celui-ci les transmettait au Conseil du roi, où elles étaient examinées, et, s'il y avait lieu, une ordonnance était rendue: des crieurs allaient la lire à haute voix dans les places publiques et les carrefours. Le Parlement l'enregistrait (1); le Châtelet, qui était chargé de la police de la ville, en recevait copie, et l'ordonnance devenait exécutoire pour les intéressés.

---

du Roi avec la maison de la rue des Lombards pour 6,600 francs d'or, au coin du roi, l'autre avec la maison de la Chancellerie pour 1,100 livres tournois. En 1471, un descendant de La Rivière les vendit tous deux pour 2,775 livres au chapitre de Notre-Dame, avec les fléaux, les cordages, etc., et le lieu où on les *exerçait*.

Mais des différends s'élevèrent entre les propriétaires des étalons et les épiciers-apothicaires, qui se prétendirent gardiens des poids et balances: aussi, dès 1321, le Parlement ordonna à Gilles Haquin de faire *ajuster* les poids à l'hôtel des Monnaies, et en fit faire des étalons ou patrons qui devaient être déposés au Châtelet, à la maison de la rue des Lombards, et au bureau de la corporation des épiciers-apothicaires.

Dès-lors le juré peseur fut nommé par les épiciers, et dut être accepté par le prévôt de Paris.

(1) L'enregistrement au Parlement est devenu obligatoire. (Voy. *Histoire du Parlement*, par VOLTAIRE, chap. XI).

Souvent le prévôt faisait lui-même, comme aujourd'hui le Préfet de police, des règlements qui n'étaient que le développement de quelques-unes des dispositions de l'ordonnance royale, et qui de même avaient force de loi.

Dans les premiers temps, ces ordonnances n'eurent jamais un caractère général; on n'en faisait point pour la France entière, mais seulement pour telle ou telle ville. En effet, au moyen âge, il n'y a pour la société rien de régulier, de général, d'uniforme; mais une infinie variété de droits et de priviléges souvent contraires. Ce qui fait la beauté de notre révolution de 1789, c'est précisément d'avoir substitué l'ordre et la régularité à cet immense chaos. Aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, il n'y avait point de France, mais un royaume divisé en une foule de petites sociétés inconnues, hostiles les unes aux autres, ayant des besoins et des prétentions divers. Non-seulement le nord et le midi de la France ne se reconnaissaient point pour frères, mais dans la même province les villes vivaient isolées entre elles, ennemies des campagnes, ennemies des seigneurs féodaux dont les châteaux les entouraient et les menaçaient. Les unes étaient villes de commune, les autres villes de bourgeoisie : il y en avait qui appartenaient aux rois, d'autres aux ducs ou aux comtes; d'autres encore avaient des évêques pour seigneurs. Lorsque le pouvoir royal fut devenu assez fort pour triompher de la féodalité, lorsque comtes et évêques vinrent remettre au roi les clefs de leurs châteaux, le roi, qui avait vaincu en s'appuyant souvent, comme Louis XI, sur

les bourgeois contre les nobles, fut obligé de respecter les immunités de ses alliés et de confirmer leurs chartes. Le roi ne fit pas tout d'un coup la conquête de la France, mais insensiblement, fief par fief, ville par ville; s'il voulait s'aider de la conquête de la veille pour sa conquête du lendemain, il fallait gagner la première par des concessions qui créaient des droits différents. Ainsi, la France se trouva, jusqu'au grand déblai de 89, couverte de priviléges de toute espèce qui rendaient toute loi générale à peu près impossible. Il faut dire cependant que l'action de la royauté tendit constamment à *unifier* la France, à effacer les inégalités que la féodalité y avait produites. Peu à peu les ordonnances, surtout en matière politique, prirent un caractère plus général; puis on conçut la pensée de *codifier* les lois. Sous Henri III, parurent les Basiliques du roi Henri; sous Louis XIV, on fit pour toutes les branches de l'administration des ordonnances qui étaient presque des codes; des règlements qui avaient été rendus pour certaines localités furent étendus à tout le pays : c'est ainsi que les statuts de quelques-unes des corporations de Paris servirent de modèles à ceux des mêmes corporations établies dans les autres villes du royaume. Paris étant la résidence du roi, la capitale de la France, la ville la plus populeuse, la plus marchande, reçut pour ses corporations un grand nombre d'ordonnances royales; ce qui dans les autres villes se passait sans éclat, sans bruit, entre les gardes du métier et le prévôt ou le lieutenant du roi, se passait à Paris entre eux et le roi lui-même: car le roi, ou mieux encore son conseil, s'inquiétait

de tout ce qui concernait la police de la ville où la Cour résidait. De là vient sans doute que les ordonnances qui nous restent, principalement pour les apothicaires, ont été presque toutes rendues pour ceux de Paris; aussi ne nous occuperons-nous que de la corporation des apothicaires de cette ville. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce qui se faisait pour la police de Paris était presque toujours imité dans les villes de province.

Cependant, par un singulier hasard, la première ordonnance que nous trouvons dans les recueils des actes législatifs de nos rois s'adresse à un grand nombre de villes; elle est de Philippe-le-Bel. Il est vrai qu'à cette époque, dans la première moitié du quatorzième siècle, la royauté était plus avancée qu'elle ne le fut un siècle et demi plus tard.

Voici le préambule et le texte de cette ordonnance :

« Philippe (1), par la grace de Dieu, roy de France, nous faisons assavoir a tous que comme grans complaintes sont venus a nous, et aux gens de nostre conseil par plusieurs fois, des *grans baras, fraudes et tricheries* qui ont esté de lonc tems et sont encore en la maistrise d'espicerie et d'autres avoirs de poids (2), a grant dommaige et decevance de nous, et de tout

(1) Le premier février de la même année 1312, Philippe fit un exprès mandement pour ordonner aux gardes des foires de Champagne et de Brie de faire publier à *Cry solemnel* l'ordonnance rendue au mois de décembre ou de janvier précédent, et de veiller *estroitement* à son exécution.

(2) C'est-à-dire les métiers qui vendent des denrées pesées.

nostre commun peuple et de tous aultres conversans et habitans en nostre royaume, et nous ait este requis, o grant instance, que nous voulissions oster et faire oster, et cesser les *grants baras, fraudes et tricheries* des susdits, par grant deliberation de nostre conseil, et de grant plainte de marchants d'espicerie et d'avoir de pois, sages et congnoissans en tels choses de la ville de Paris, et d'aultres diverses villes et lieus de nostre royaume, pour ce appelez avec nous a nostre conseil, avons ordené et ordenons et etablissons les articles, commandemens et defferences ci dessous escripts, et les commandons à garder et tenir fermement, et sur les paines ci dessous escriptes, lesquelles tout cil encouront qui feront escontre, puisque ces presentes ordonnances, commandemens et deffenses auront esté solemnellement et souffisamment publiees es senechaussees et baillies dont ils seront.

« *Premierement.* Nous abatons et ostons du tout la *livre soutive,* et ordenons et commandons que sur paine de corps et d'avoir nul ne vende a celle (cette) *livre soutive,* ne a aultre livre, ou pois, par lesquels tous baras et decevances puissent estre faits comme ont esté faits par cette livre soutive fors que a *phisiciens et surgiens* (médecins et chirurgiens) tant seulement, et en cas et non aultres ou ils en auroient à faire par leurs medecinees et sirurgiees estimees et adjustees par les escriptures anciennes au pois de cette livre soutive.

« II. *Item.* Que chacun marchant d'espiceries et d'autres avoirs de pois ait et tiengne bon pois et bal (loyal), aultre que ladite livre soutive, adjusté au patron du mestier, et ait bonnes balances perciers

entre le bras et la langue sans estre enarchiees, et a yceluy bon pois et balances li marchants et toute la mesmée livrent et poisent tout ce que ils achapteront et vendront à ceulx tant seulement qui par constance de lieu ou de pais pourront, voudront et devront, sans prejudice d'aultrui, peser en leurs maisons, ou aultres lieux solitaires.

« III. *Item.* Que nul ne achapte ne face achapter ne vendre a son escient faulse marchandise quelle qu'elle soit, pour grant pris que il la vende, ou par grant marchié que il en ait. Et se il achaptoit ou vendoit ainsoient (ainsi) faulse marchandise, il perdroit la marchandise et seroit arse (brûlée) comme faulse, et paieroit avec ce soixante souls pour l'amende. C'est a scavoir quarante souls a nous, ou au seigneur du lieu en qui justice ce seroit fait, et vingt souls au mestre du mestier du lieu, ou plus prochain du lieu, ou ce seroit fait, pour paier les fres du mestier. Et se aucun par ignorance acheptoit ycelles faulses marchandises, et ne peust avoir recours a son vendeur, ou pour poureté (pauvreté) qui feust en luy, ou pour ce que il se feust dettournez et montrat souffisans causes de l'ignorance au mestre du mestier, se il y estoit, ou se il ny estoit, a la justice du lieu, il ne forferoit, ne ne perdroit pas pour ce la marchandise, et la pourroit revendre, non a marchans, mes a personnes qui les achepteroient pour uzer en leur ostieulx (demeures), mais que il monstrast et avisast souffisamment, en la presence de bones gens, l'achepteur de tout le dechié, et de tout le dommaige que e pourroit estre pour cause de la faulseté. Et se ainssy ne le fesoit, la marchandise seroit forfaite et arse, et

l'amenderoit, si comme dessus est dict de ceulx qui la marchandise achepteroient faulse a escient.

« IV. *Item.* Que nuls ne achapte, ne face achepter danrees nulles d'avoir de pois (nulle marchandise qui se pèse), en quoy il sente que il ait soupeçon d'estre mal prises, ou emblees (volées), se ce n'estoit a cautele (par ruse) pour tenir son saisy, jusques a tant que le vendeur eust trouvé son garant. Et se celluy qui lesdites denrees aura aportees n'est revenus dedens le terme que l'achepteur ly baudra, ou n'a trouvé et amené son garant, ly acheptieres sera tenus a bailler et delivrer tantost lesdites denrees au mestre du lieu, et ly mestre les baudra, sitost comme ly seront baillées, a celluy qui aura la haulte justice du lieu ou a son commandement.

« L'art. V traite de la quantité de cire qui doit entrer dans la confection des bougies, etc.

« VI. *Item.* Que nuls ne puist vendre ne achepter denrees d'avoir de pois sous convenance que il ne puisse, ou doit rabattre de la cire comme elle pesera.

« VII. *Item.* Que nuls des peseurs de pois... tenant *l'office de peser,* ne puisse estre ni marchant, ni courratier des denrees dont il sera peseurs. Ne nuls par son serment ne leur donra, ne fera donner, ne promettre, ne ne fera promettre don, ou service par intention que il toillent riens à aultrui en leurs pesages pour leur donner.

« VIII. *Item.* Que nuls hosteliers ne puisse achepter ou revendre denrees d'avoir de pois, qui seront venues en son hostel, se ce n'est en marchiez ou places communes.

« IX. *Item.* Que nuls courratiers d'avoir de pois ne puist estre marchant de denrees dont il sera courratier. Ne ne pourra, ne ne devra par son serment faire convenances (conventions) ne marchiez nuls a ses marchans, aus vendeurs, ne aus achepteurs en fesant l'office de sa courraterie, que il ly doingnent pour son salaire fors que le droit de courretage anciennement accoutumé, ne les dez marchans ne ly donront ne proumettront pour marchié que il entendent a faire, fors que son droit courretage. Et que nuls ne puist user de courretage, sans le congié du mestre du mestier et de son conseil d'ou lieu, ou de la justice, se mestre ny avoit, et jusques a tant que disoit le mestre, ou la justice, il aura fait le serment que faire doibvent et debvront courratiers.

« X. *Item.* Que nuls ne vende ne achapte pour revendre gungembrat ne pignotat enbouchié, et qu'il ne soit autel (tel) dessous comme dessus, et sans enchapleures, que ne saint de meme le cucre, et la confiture sans gringes, et que nul ne le reface en maniere que il mette le viel avecques le nouvel, et que il ne le dict à l'achepteur. Et que nuls ne face a confiture nulle couverture de cucre quelle ne soit dessous comme dessus. Et cil qui sera trouvé fesant contre ceste ordenance perdra toute la confiture et sera en l'amende. Et ladite confiture par le commandement de la justice du lieu sera jugiee par le mestre du mestier du lieu, le mestre y avoit, et le mestre ny avoit, par cette mesme justice et lesdictes gens, et l'execution sera fait sur ce comme le requerra par ladicte justice.

« XI. *Item.* Quiconques usera mal es choses dessus dictes.... payera soixante souls d'amende...

« XII. *Item.* Nous ordenons et commandons que en chascune bonne ville.... ou il y aura plusieurs marchans *d'avoir de pois*, chacun an le commun de celluy mestier, soient esleues quatre personnes, l'une qui sera mestre et les trois qui seront gardes doudict mestier avec le mestre. Et cil qui ainsy esleuz seront a ce faire ne le pourront refuser jusques a la fin de l'an passé, et feront serment a la justice du lieu, tel comme l'estat de chacun et les besoignes dudict mestier le requerront, et se prendront garde es villes ou ils seront esleuz, et en toutes les autres villes voisines esquelles il aura marchans, ou vendeurs d'avoir de pois et des balences de l'ouvrage de cire et des aultres choses dessus dictes, et les visiteront toutesfois qui leur sera avis que bon soit, et especialement deux fois ou trois l'an en l'hostel de chascun marchant et vendeur, et se il treuvent aucun qui en usent mal a son escient et n'en soit chastiez, quant il en aura esté mounestez, ledict mestre ou ly deuz ou ly uns des esleuz le rapporteront a la justice du lieu, et la justice l'en punira... selon les ordenances.

« XIII. Personne ne pourra se mesler de vendre des marchandises ou denrees a pois qu'apres avoir fait serment au mestre ou a la justice du lieu de tenir les ordenances. »

Ainsi la première ordonnance faite pour la corporation des épiciers et des apothicaires concerne surtout les poids et balances. Ces premiers règlements ne s'ap-

pliquent ainsi qu'à la partie extérieure du métier, les poids, la manière d'acheter, de vendre, de faire le courtage, les punitions pour les marchandises volées ; ce dont on s'inquiète d'abord, c'est d'avoir la juste mesure de ce qu'on achète. Nous voyons en effet que le prévôt de Paris ne parle que des poids dans l'ordonnance particulière qu'il rend quelques années après en exécution de l'ordonnance royale et par l'ordre du parlement.

« A tous ceulx qui ces ettres verront (1) :

« Giles Haquin, garde de la prevosté de Paris, salut : Comme du commandement de nos seigneurs de la court nous eussiont fait prendre en la ville de Paris tous les poiz. . . . . pour plusieurs fraudes et decevances qui y estoient contre le peuple. Sachent luit que nous du commandement de nos diz seigneurs et de l'assentement et accort des marchans de avoir de poiz et espiciers bourgeois de la ville de Paris, les diz pois avons fait veoir, justefier et adjuster en l'ostel des diz mestres de la monnoie du Roi à Paris par les diz experts, les quiex les ont justefiez... onces du marc de la monnoie du Roy. Les quiex poiz ainssy justefiez, nous avons ordené et du commandement de noz diz seigneurs que il en de-

(1) Nous avons pris cette ordonnance dans le manuscrit d'Étienne Boileau, qui, après les statuts des métiers rédigés par ce prévôt, contient plusieurs ordonnances de police postérieures à l'année 1270, époque où Ét. Boileau acheva le travail qu'il avait commencé par ordre du roi.

Les passages laissés en blanc sont effacés ou illisibles dans le manuscrit.

mourra certain patron par devers nous ou Chastellet de Paris, et ..... par devers les mestres des espiciers de Paris, semblable a ycelluy et ainsy justefié comme dict est pour tous les mestiers usans de poiz a Paris et un autre semblable. A yceux par devers les tenans que on dict le poiz le Roy a Paris, auquel il justefieront leur pois, de quoi il usent en leur pois toutesfois que necessité sera, et ne pourra nuls nouveaulx marchans qui voudra estre epicier a Paris faire pois nouvel que il ne soit adjustez au patron qui est et demeure par devers nous au Chastellet, si comme dessus est dict, et se trouve lorsque l'ancien patron que les diz tenans du pois le roy avoient par devers euls estoit justes et souffisans. Et furent faite les justemenz des diz pois justefiez par les diz mestres en la presence de nous prevost de Paris, Pierre de Villebreme, en ce temps..... du roy nostre sire et plusieurs autres bones gens qui en tele chose se congnoissoient, et tout ce certefions nous a tous ceulz a qui il peut et doibt appartenir par la teneur de ces lettres qui furent faites et donnees sous le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace (1321) MCCCXXI, le dimanche jour des Brandons. »

(1321.) « Charles, par la grace de Dieu, etc., oyes les complaintes d'un commun peuple..... sur les fraudes et malices de plusieurs marchands d'avoir de pois et espiceries demourans à Paris.... en conseil et deliberation sur ce, et appelle et oyez en nostre court sur ce diligemment les marchands du dict mestier, demourant à Paris, avons ordonné et ordonnons :

« 1° Chacun des dicts marchands bourgeois de Paris

aura et tiendra bon poix et loyal, justifié au patron d'un poix que le prevost de Paris (tient) ou (au) Chastellet de Paris pour nous, et aura bonnes balances et justes, perciées entre le bras et la langue, sans être enarchiees, et à ycelluy poix et balance pourront vendre et acheter leurs marchandises selon l'accord fait entre les dicts marchands bourgeois de Paris d'une part, et les tenans du poix qu'on appelle le poix le roy d'autre part (1).

« 2° Que nul n'achetera ni fera acheter aucune marchandise en quoy il sache qu'il ayt fraude, pour grant marché que l'en li face. Encore soit chacun par son serment tenu de faire scavoir tantost comme il vendra (viendra) a leur congnoissance la faulseté de leur mestier et marchandise au prevost de Paris pour faire punition de ce meffait, et en aura le dict prevost execution, appellez les maistres du dict mestier, et ceuls qu'il verra qui seront a appeller. »

Les art. 3 et 4 sont renouvelés presque dans les mêmes termes de l'art. 3 de l'ordonnance de 1312.

« 5° Que nuls des dicts marchands qui œuvre, ou face œuvrer cire a la main ou œuvre de bougie, ne ne meslera, ne fera mesler avec la cire, suif ne aultre chose qui empire la cire..... dans les gros ouvrages comme torches, la cire sera dessous comme dessus.

« 6° (*Extrait.*) Nul ne vendra a la livre soutive (c'est-à-dire légère) ce qui doit être vendu a la livre grosse.

---

(1) Voir la note de la page 12.

« 7° (*Extrait.*) Sur les marchandises vendues ce poids, le poids des enveloppes sera rabattu.

« 8° Que nuls n'apporte, ne face apporter a Paris, ne ne face a Paris nulles confitures en boistes ou en bouteilles embouchiees qu'elles ne soient d'autel (de telle) matiere dessous comme dessus, et sans prise-rages, ne ne mesle nulle confiture vieille avec la neuve qu'il vendra, s'il ne le dit a l'acheteur sur peine d'amende et de jugement de la dicte marchandise.

« 9° Que nuls ne face faire confiture nulle ou sucre comme gingembre confit, anis et autres confitures semblables, en ce en quoy il ayt couverture nulle que elles ne soient d'autel sucre dessous comme dessus et qui sera trouvé faisant le contraire et payera l'amende au Roy. »

De même que le prévôt avait commenté et développé la partie de l'ordonnance de 1312 qui regarde principalement les poids et mesures, de même aussi il développa les articles de l'ordonnance de 1321 qui traitent de la qualité des médicaments vendus.

« Nuls d'euls (1) n'achetera ne ne fera acheter a son escient faulse marchandise, que qu'elle soit, pour grant marché qu'il en ait, et sitost comme il le saura que nuls l'aura d'euls il le denoncera et fera denoncer au mestre de leur mestier qui de par le prevost ordenera et scaura d'yceuls l'avoir achetee par ce qu'il ne s'en fust aperceuz a l'acheter (en l'achetant qu'elle

(1) Pris parmi les pièces qui suivent les règlements manuscrits d'Étienne Boileau, que nous avons déjà cités.

était mauvaise) et ne peust recouvrer a son vendeur il ne le pourra vendre en la ville de Paris (1) et ces qui (aultrement?) la marchandise vendue qui sera trouvee faulse sera arse e payera LXX sols parisis pour l'amende. Cest assavoir XLV sols parisis au Roi et XXV sols parisis au mestre dessus dict pour les fres du dict arse (2). *Item*, que nul n'achetera ne fera acheter denrees nulles d'avoir de pois en quoi il sente qu'il ait soupecon destre mal prinses ou emblees si ce nest pour tenir? Le mestre du dict mestier et les trois gardes seront esleuz chacun de par l'acort commun de leur mestier et cil qui seront ellus a ce faire ne le pourront refuser jusques a la fin de l'an passé, et feront le serment a nous tel comme l'estat le requiert, et seront gardes des pois et balances, et les visiteront toutesfois qu'il leur sera avis que bon soit et que mestier sera, et especiaument II foiz ou III l'an en chascun hostel, et se ils treuvent auscun qui en use mal a son escient et n'en soit..... quant il en aura esté amonesté,

(1) Cette dernière phrase est une preuve de ce singulier esprit du moyen âge où l'on ne voit rien que sa ville, sa commune; on s'inquiète peu de son voisin : l'important, c'est de se débarrasser de ce qui vous est dangereux. Plutôt que de faire perdre à un concitoyen, à un membre de sa corporation, le prix d'une marchandise mauvaise en la détruisant, on la lui laisse vendre dans une ville voisine, sans songer au mal que cela pourrait produire. C'est ainsi que les communes d'Angleterre qui nourrissent bien leurs pauvres font la garde autour de leur territoire pour en défendre l'entrée aux pauvres voisins.

(2) Il y a évidemment erreur dans les chiffres du manuscrit : quoi qu'il en soit, il résulte toujours de ce passage qu'une partie de l'amende était due au maître de la corporation.

le dict mestre le nous raportera, ou au prevost qui sera pour le temps que nulz ne soit si hardi de commancier ni de loer estal en la ville de Paris, d'avoir de pois si qu'a tant qu'il aura fait le serment..... au mestre de mestier de fere loyaument tenir et enteriner les choses dessus dictes sur peine de perdre les (denrées), et s'il y en a aucun qui n'ait fait ledict serment que il le face dedans les..... que l'en le aura fait scavoir.

« Fait le vendredi xxx jour en jugnet l'an mil cccxxii. »

Mais bientôt l'on sentit le besoin d'exercer à l'égard des apothicaires une surveillance plus active que celle à laquelle étaient soumis les autres métiers; non-seulement les gardes de la corporation, mais encore les médecins, furent chargés de veiller sur le débit des drogues : ainsi commençait la législation particulière qui devait régir la pharmacie.

« Philippe, par la grace de Dieu Roy de France, au prevost de Paris ou son lieutenant, salut :

« Le doien et les maistres de la faculté de medecine nous *ont donné a entendre* (1) que jadis, pour le bien commun, certaines ordonnances furent faites et scel-

(1) Ainsi les médecins, pour se faire attribuer un droit de surveillance sur les *apothicaires*, cherchaient à fonder leurs prétentions sur d'anciennes ordonnances qui probablement n'avaient jamais été rendues : aussi ils n'affirment point, mais ils *donnent à entendre* que leur prétention nouvelle n'est qu'un vieux droit tombé en désuétude, mais dont il faut leur rendre l'exercice.

lees du scel de nostre Chastellet de Paris, entre les dicts maistres de medecine d'une part, et les apothiquaires d'aultre, sur ce qui touche l'apothiquairerie ou espicerie; et que especialement, et par expres est contenu es dictes ordonnances, que les dicts apothiquaires, tous et un chascuns, qui du mestier veulent user, doibvent jurer devant cil, qui de par nous y sera, ou seront establis, a ycelles tenir et garder loyaument.

« Par quoy nous te mandons, que comme les diz maistres des medecins sachent mieux le vrai entendement des dictes ordonnances que aultres ne scauroient, qui ne tiennent pas la science de medecine, tu contraingnes les dicts apothiquaires et leurs valets et les herbiers, a les tenir et garder devant la dicte faculté, ou devant le doien, ou deux ou trois maistres d'ycelle; et que tu les contraingnes a montrer aux dicts maistres les medecines laxatives et les opiates, qui se gardent par long temps pour les voir, avant qu'elles soient confites, et scavoir qu'elles soient bonnes et fraisches et non corrompues et tresallees, selon ce qu'il s'apperra, par les dictes ordonnances, qu'ils seront tenus de les montrer a leurs maistres ou l'un des jurez.

« Et ce foy si diligeamment qu'en defaut n'en convienne retour a nous.

« Donné a Paris le 22 mai, l'an de grace mil trois cens trente-six. »

Une ordonnance du roi Jean, du mois d'août 1353, est plus explicite; on y voit les efforts que firent les médecins pour mettre de plus en plus les apothicaires dans leur dépendance. Ils cherchent en quelque

sorte à fermer la porte des apothicaires', et à en garder eux-mêmes la clef pour l'ouvrir aux malades quand bon leur semblera.

« Jehan, etc.

« Nous avons appris que par convoitise et ignorance, on administre des medecines trop vieilles ou aultres ; ce qui produit et pourrait produire encore a l'avenir plusieurs esclandres et inconveniens ; pour y obvier, et en faveur de la prosperité et santé de nos subjets, nous avons ordonné ce qui suit :

« 1° Desoremais, chascun an, deuz fois, environ les festes de Pasques et de Toussainz, sera faite diligente visitation par le maistre du mestier d'apothicaire chez tous les apothicaires de la ville de Paris et des suburbes (faubourgs).

« Le maistre du mestier sera assisté de deuz maistres en medecine nommez par le doyen de la faculté, et de deuz apothicaires, eslus par notre prevost de Paris ou son lieutenant.

« Lesquels deuz medecins jureront en la main du dict doyen, et les dicts maistres et apothicaires en la main du prevost ou de son lieutenant.

« En chascune visitation a faire,

« Scavoir :

« Le dict mestre du mestier d'apothicairerie jurera que bien et loyaument toute faveur des ordonnez, haine et rancune, arriere mises, fera et parfera la dicte visitation au profit commun, et de la chose publique, et par le conseil des quatre assistans dessus dicts, conformement à nos presentes ordonnances.

« Et les dicts medecins et apothicaires jureront que selon leur science et conscience, sans depost ou faveur d'aucun, conformement a nos presentes ordonnances, ils assisteront et entendront bien et diligemment a la dicte visitation, et que selon leur discretion donneront conseil et aide, tant comme la dicte visitation se fera, et qu'elle soit parfaite, si comme ils voiront que il expedit pour l'utilité publique et des corps humains.

« Et sera le dict maistre du dict mestier d'apothicairerie deuz fois tous les ans tenu de requerre le dict prevost de Paris ou son lieutenant, sur la nomination des dicts medecins et l'eslection des dicts apothicaires.

« Tous les apothicaires de la dicte ville de Paris et des suburbes d'ycelle, jureront en la main du dict maistre, au temps des dictes visitations et en la presence des quatre assistans.

« Que de toutes medecines et aultres choses appartenantes au dict mestier d'apothicaires, ils reveleront la verité des choses qui sont par devers euls, tant vieilles que nouvelles, sans mensonge ni fraude; qu'ils feront loyaument le mestier d'apothicairerie, et qu'ils auront leur livre, qu'on appelle *antidotaire Nicolas*, corrigé par les maistres du mestier, au conseil des dicts medecins et assistans.

« Qu'ils ne mettront en leurs receptes aucunes medecines corrompues, ou dont la vertu soit exalée et eteinte; qu'ils nosteront pas les nouvelles medecines pour mettre les vieilles.

« Qu'ils auront leurs poids tous vrais et advysés loyaument, ce qui sera verifié par les dessus dicts visitans et conseillans.

« Ils feront tous les sermens accoutumés pour l'exercice du dict mestier.

« Que quand ils dispenseront aucune recette du dict *Nicolas,* des medecines laxatives, et des opiates, ils ne la confiront pas, jusqu'a tant qu'ils l'auront montree au maistre du mestier, et quand ils l'auront confite, ils escriront dessus le mois qu'elle fut faite, si que quand elle sera tresalee, elle sera jetée et desgustee comme cy dessous sera dict.

« Qu'ils ne vendront ne bailleront aucune medecine venimeuse, perilleuse, ou qui puisse faire abortir (avorter), simples ou composees, a nulles gens qui soient hors de la foy chrestienne, ni a aucunes gens avoir..... s'ils ne congnoissent bien qu'il soit maistre ou sciencier, ou expert en la science de medecine, et bien congnu, lequel ils cuideront en leur conscience souffisant, que ce soit par expres commandement de physicien (médecin) qui les eust envoyé querir.

« Qu'ils ne souffriront pas la fraude, si aucun physicien (médecin) vouloit vendre les medecines plus cher pour participer au gain, et qu'ils ne vendront non plus trop cher par haine du malade.

« Que si aucun des maistres dispense en l'apothicairerie aucune recepte de sirops, ou aucune medecine propre a un malade, ils ne feront une aultre fois la même recepte pour le même malade, sans un nouveau conseil de celui qui la dispensa, ou d'aultre physicien connu.

« Que lorsqu'ils auront fait et mis en pots des medecines electuaires ou opiates, ou aultres medecines de longue conservation, ils mettront sur le pot ou

aultres vaisseaux convenables faits par eux, l'an et le mois de la confection, et que ils vendront a prix loyal juste et moderé.

« Que si des grossiers ou des apothicaires venoient vendre a Paris aucunes medecines, simples ou composees, mauvaises ou corrompues, pour euls en delivrer, ils ne les acheteront et ne les laisseront acheter par aultrui ; mais ils dénonceront au prevost de Paris et a son lieutenant.

« Qu'ils ne souffriront pas que les grossiers facent aucune conspiration de trop vendre ou garder leurs denrees en contre eux, et ne plus en contre l'un que contre l'aultre, mais qu'ils donneront toutes ces choses au prevost.

« Que s'ils avoient acheté aucunes mauvaises et vieilles medecines que l'on neut pas trouvé dans la visite ; ils ne les vendront a aucun apothicaire dehors, de quelque cité ou chasteau, ni a quelconque herbier, ou aultre, de quelque condition.

« Enfin, qu'ils peseront toutes leurs medecines, et ne les bailleront pas en *tache*, toutesfois que requis en seront.

« Que nuls de ceuls que maintenant sont apothicaires, ne tiengnent de cy en avant le dict mestier, sil ne sait lire ses receptes, et dispenser et confire, et s'il n'a entour luy personne qui le sache faire, que nul ne puisse confire a Paris, s'il n'est seu du mestier; et que ceuls qui seront receus a l'avenir soient suffisans et fassent le serment prescrit par nos presentes ordonnances.

« Comme les vallez (valets) des apothicaires font sou-

vent les medecines et telles fin que les maistres ne les voient point, ils seront tenus de jurer aussi comme les maistres.

« Si le maistre trouve des confections fausses ou corrompues et mauvaises, et de mauvaises choses confites qui ne sont ni vrayes, ni bonnes, que il les prenne et deguste, de maniere qu'elles ne puissent plus estre ni vendues ni emploiees.

« Les apothiquaires chieux lesquels telles confections seront trouvees, seront punis selon la qualité du meffait, par le prevost de Paris.

« Les herbiers de la ville et suburbes dessus dicts jureront d'administrer bien et loyaument, et faire leurs clistaires, emplastres, jus, ou herbes, selon l'ordonnance du phisicien qui escrira.

« Le mestre du mestier, assisté comme dessus peut faire pour le bien commun des reglemens que les apothiquaires jureront de tenir et garder, ils jureront aussi de confire de bon miel et de bon sucre cafetin, ou sucre blanc, de ne pas confire à miel ce qui doit l'estre au sucre, et que leurs decoctions seront completes et parfaites sans mesler vieil avec le nouvel.

« Au cas que les susdicts phisiciens et apothiquaires ou aucuns d'eux ne comparrent a la visitation, ledict maistre, nonobstant leur absence, procedera au fait de ladicte visitation, en appelant avec lui d'autres phisiciens et apothiquaires, selon son ame et conscience, et si en ladicte visitation lesdicts apothiquaires sont trouvez en aucune maniere coupables, ils seront punis deument, selon la qualité de l'excez et du delict. »

A mesure que les règlements se multipliaient, c'est-à-dire à mesure que les priviléges croissaient avec les entraves, les apothicaires cherchèrent, ce qui est l'esprit de toute corporation, à concentrer dans leurs mains le monopole de la confection et de la vente des remèdes. Ils obtinrent, comme les médecins l'avaient déjà obtenu pour ce qui regardait leur profession, qu'il fût expressément défendu à ceux qui n'étaient point de la corporation de débiter aucune drogue : c'était justice d'ailleurs, car il y avait encore à cette époque tant d'ignorance, que défendre l'exercice de cette profession à ceux qui n'avaient point été reçus maîtres n'était qu'une précaution légitime; aujourd'hui même une liberté entière, sans examen, sans contrôle, ne pourrait être accordée sans de graves inconvénients.

Voici la traduction de l'ordonnance latine rendue dans le mois de décembre 1352.

« Jean, par la grace de Dieu, Roi des Français, à tous, etc.

« Le doyen et les maîtres de la Faculté de médecine de l'Université de Paris nous ont exposé que des gens de l'un et l'autre sexe, quelques femmes avancées en âge, des convertis, des gens de la campagne et quelques apothicaires et herbiers, et, en outre, des écoliers qui n'ont pas encore fait leurs études à la Faculté de médecine, viennent pratiquer à Paris, ignorant la science de la médecine, la complexion des hommes, le moment et le mode convenables, les propriétés des remèdes, surtout des remèdes laxatifs, qui mettent la vie en danger quand on les administre mal à propos,

dénaturent les remèdes en dépit de la raison et de l'art, fournissent, administrent ou conseillent d'administrer des clystères très-laxatifs, et d'autres dont l'emploi ne leur est pas familier, dans la Cité, la Ville et les faubourgs de Paris, sans se faire assister d'aucun médecin, et cela au grand scandale de notre peuple, au grand péril des corps et des âmes, et au mépris et à la déconsidération des exposants de la science de la médecine, et des experts en icelle que cet abus des remèdes aggrave les maladies, produit les homicides, les avortements secrets, quelquefois même publiquement avoués. Aussi les exposants ne peuvent plus longtemps, et sans manquer à leur conscience, tolérer cet état de choses ou le passer sous silence; ils nous ont humblement supplié de daigner apporter à ce mal un remède nécessaire et perpétuel.

« Nous, pour obvier à de si condamnables usurpations et à l'audacieuse impéritie de ces charlatans, et afin de pourvoir au bien public de notre royaume et d'assurer à nos sujets l'usage des remèdes bons et salubres.

« Nous avons statué et ordonné ce qui suit : Par ces présentes et à toujours,

« Il est défendu à tous gens de tout sexe et de toute condition, dans ladite Cité, Ville et faubourgs de Paris, de composer ou faire composer ou d'administrer aucune médecine altératoire ou laxative, aucun sirop, élixir, aucun clystère, dans les maladies mortelles ou dont les symptômes présentent un caractère de gravité, où il n'est pas vraisemblable qu'ils sachent appliquer le remède; *item*, tous opiats et toute médecine que ce soit, même de donner conseil de méde-

cin, et en général d'exercer en aucune manière l'office de médecin, toutes ces attributions appartenant exclusivement à ceux qui sont experts en cet art, parce qu'ils ont appris à opérer avec certitude sur le corps humain. A moins d'avoir fait ses études complètes dans la science de la médecine de Paris ou ailleurs, et d'avoir été reçu maître ou licencié, ou que l'ordonnance ne soit faite sous le conseil et la direction d'un maître ou d'un expert autorisé à exercer par la faculté, tout ce qui précède est interdit par nous à tous autres et à chacun en particulier.

« Donnons en mandement à notre prévôt de Paris, ou à son lieutenant, de poursuivre les contrevenants qui feroient lesdits remèdes, visites et ordonnances, et de les condamner à l'amende, suivant les cas, ou à toute autre réparation civile. »

Sous les règnes des successeurs de Jean, les recueils d'ordonnances des rois de France ne contiennent aucune pièce importante qui regarde les apothicaires en particulier, mais seulement des lettres confirmatives des ordonnances précédentes. Si l'on rencontre parfois le nom des marchands épiciers et apothicaires, c'est pour des choses qui concernent tous les métiers en général; ainsi, dans les ordonnances sur les monnaies et sur les impositions, il est déclaré à plusieurs reprises qu'ils ne doivent point être changeurs, qu'ils paieront tant pour chacune de leurs drogues et denrées, etc. Mais il n'y a rien de ce que nous cherchons, c'est-à-dire aucun changement apporté dans l'organisation de la corporation des apothicaires.

Sous Louis XI, au mois de juin 1467, parut une ordonnance curieuse en ce qu'elle organisait militairement les corporations de la ville de Paris. Le roi se trouvait alors dans une position difficile : Édouard d'Angleterre menaçait de faire une descente; le duc de Bourgogne, le frère même de Louis XI, le duc de Bretagne, menaçaient de se joindre à lui. Dans ce péril, Louis XI, croyant pouvoir compter sur la fidélité des habitants de Paris, *la ville qu'il aimait le plus au monde,* résolut d'y former une sorte de garde nationale.

« Il ordonna, dit Jean de Troyes dans sa chroni-
« que, que toutes personnes estans et residens a
« Paris feroient des bannieres; et que en chascune
« desdictes bannieres auroit des gouverneurs qui
« seroient nommez principaulx et soubes principaulx,
« qui auroient la conduicte et gouvernement des-
« dictes bannieres : et que tous les subjects estans
« soubes ycelle seroient armez de jaques, de brigan-
« dines, sallades et harnois blancs, voulges, haches
« et aultres choses qui y appartiennent, pour estre
« bien armez, tant gens de mestier, officiers, nobles,
« marchans, gens d'Église, que aultres : laquelle chose
« fut faicte. »

Ces bannières furent au nombre de soixante-et-une; les épiciers et les apothicaires, toujours réunis dans la même corporation, en formèrent une des plus nombreuses et des plus riches.

Nous voici arrivés presque à la fin du quinzième siècle, nous n'avons encore trouvé que des ordonnances qui réglaient tantôt une partie, tantôt une autre. Ainsi, d'abord, on a tenu à ce que les épiciers-apothicaires

eussent des poids et des balances justes : l'on ne voulait pas que l'acheteur fût trompé sur la *quantité;* puis l'on a veillé à ce qu'il ne fût point vendu des drogues mauvaises, pour que l'acheteur ne fût point trompé sur la *qualité.* Mais ce n'était point assez, car le malade ne pouvait pas savoir si le médicament qu'on lui donnait était bien fait suivant l'ordonnance : alors les apothicaires furent soumis à la *surveillance* des médecins; on alla plus loin encore, l'on régularisa cette surveillance en organisant des *visites.* Les gardes du mestier, accompagnés de plusieurs médecins, dûrent faire chez les apothicaires des visites imprévues, se faire représenter toutes les drogues, les examiner eux-mêmes et détruire celles qui étaient trop vieilles ou mal composées. Ainsi peu à peu, et par des ordonnances successives, se formait la législation pharmaceutique.

Toutefois il parut nécessaire de fixer d'une manière plus régulière la police du métier d'apothicairerie, et durant la minorité de Charles VIII, il fut enfin rendu une grande ordonnance, qui résuma les règlements antérieurs, ceux qui étaient émanés du pouvoir lui-même et ceux que l'usage avait peu à peu établis. C'est, pour ainsi dire, le premier code des pharmaciens (1).

« Charles, etc., sçavoir faisons à tous présens et avenir, comme nostre bonne Ville et Cité de Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume, soit garnye et peuplée de plusieurs notables personnes, tant d'église que

(1) Août 1484, enregistré le 5 mai 1520.

séculiers, et y ait grand nombre de marchands, gens mécaniques, faisant de diverses marchandises, et ouvrant de divers mestiers, pour entretenir et fournir les habitans de nostre dite ville, et ceulx qui y affluent et surviennent, sur les quels mestiers le temps passé par nos prédécesseurs roys de France, ayant esté faits, créés et ordonnés et confirmés plusieurs beaux édicts, priviléges et ordonnances chacun en son regard, par les quels édicts et priviléges entre autres choses ait esté statué et ordonné à bonne et juste cause, que en plusieurs des dits mestiers nul ne pourrait estre admis ni receu en aucun d'iceulx, s'il n'avoit esté ou n'estoit apprenty avec maistres des dits mestiers dans le temps et par les années qui sur ce sont déclarées et ordonnées et que après il fit son chef d'œuvre et payant tant à la confrairie du dit mestier où il vouloit estre receu, que autre part certains petits droits ainsi, et selon qu'il est plus amplement contenu, et déclaré ez lettres des dits octroy et priviléges, depuis la concession des quels qui a esté pour le bien de la chose publique, et qu'ils ont esté entretenus, gardés et observés iceulx mestiers, ont esté et ont toujours bien et deument continués, entretenus et exercés, parceque ceulx qui ont esté receus à maistres ont esté avant leur réception esprouvés et examinés en leur art, ouvrage et science par les maistres jurés des dits mestiers, et sy on les a trouvés experts en faisant par eulx chef-d'œuvre, ils ont esté receus à iceulx mestiers et sinon refusés et renvoyés à apprendre comme devant, ainsi que faire se doit à bonne raison et police, et par ces moyens aussi pour la bonne diligence et visitation, qui a esté faicte

par cy devant, et qui se faict et continue chaque jour par les jurés des dits mestiers ce faict de la marchandise de nostre dite ville de Paris; c'est fréquentée, ampliée et augmentée tant par les demourans en icelle, comme par les marchands fréquentant nostre dite ville, au bien, prouffit, honneur et utilité d'icelle sans plaintes ou inconvéniens, et combien que le faict et estat d'espicerie et apothicairerie, et aussi des ouvrages de cyre et confitures de sucre en nostre dite ville, soient les plus grandes marchandises nécessaires qui y ayent cours, et qui y ait plusieurs notables gens espiciers et apothicaires, qui le temps passé se sont honnestement conduits et gouvernés, au faict du dit mestier et marchandise, ainsi qu'ils font encore de présent et aussi que le faict et mestier de la dite marchandise d'espicerie et apothicairerie et ouvrages de cyre et confitures de sucre requiert, et soit bien expédient, voire très nécessaire que les personnes qui s'en entremettent soient sages, experts et congnoissans les dits ouvrages et marchandises et en iceulx bien et deument esprouvés et experimentés, par les jurés du dit mestier, pour que la plupart de la dite marchandise, comme pouldres, confitures de sucre, toute apothicairerie et plusieurs autres marchandises dépendant du dit mestier s'y vendent et distribuent pour l'usage des corps humains, et très-souvent pour user à faire receptes, breuvages et autres compositions pour recouvrer la santé des créatures humaines qui est chose plus favorable et privilégiée et à la quelle on doit plus avoir l'œil que à nul autre des dits mestiers, néantmoins pour ce que le temps passé l'on n'a point usé ni contraint à faire

chef-d'œuvre des dits mestiers, ouvrages et marchandises comme l'ont esdits mestiers plusieurs personnes demourans en nostre dite ville de Paris, comme chandelliers de suif et autres personnes non expérimentées et inutiles de divers estats, qui oncques ne feurent apprentis esdits mestiers et marchandises, se sont ingérés et advancés d'eulx entremettre leurs ouvriers, et vendre publiquement plusieurs et diverses denrées des dits ouvrages, mestier et marchandise d'espicerie et dépendances d'iceulx et en la composition de pouldres, melent et mettent avec leurs espices plusieurs graines et semences indues, non pertinantes et dangereuses à user au corps humain ainsi que souventes fois et encore puis naguères, a esté trouvé par nos officiers et les jurés du dit mestier en plusieurs manières et pareillement à cause que plusieurs d'iceulx ne sont pas ouvriers de cyre ni de confitures de sucre, font et font faire les dits ouvrages sans art et sans mesure mal ouvrés et non prouffitables, parquoy est bien vraisemblable que par cy et plusieurs grands maux, dangers et inconvéniens irréparables s'en sont ensuivis tant aux habitans de nostre dite ville de Paris, comme à plusieurs autres, nos subjects, qui peuvent avoir usé des dites pouldres et ouvrages ainsi composés comme dit est, les quelles choses, fraudes et abbus reddondent au grand esclandre, vitupère, charges, déshonneur et dommaiges des jurés et bons marchands qui s'entremettent des dits mestier et marchandise, mesme de tout le corps de nostre dite ville de Paris et aux grands danger, péril, préjudice et dommaige de tous nos subjects, ainsi qu'il nous a esté remonstré bien au

long aux princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et aux gens de nostre conseil estant lès nous, afin de y donner provision et en ce faisant ordonner et statuer que le temps avenir, nul, de quelque estat qu'il soit, ne se puisse meler ni entremettre des dits mestiers et marchandises d'espicerie et apothicairerie, ouvraiges de cyre et confitures de sucre, s'il n'a esté apprenty avec un des maistres des dits mestiers, faict et accompli son apprentissage, ou qu'il soit trouvé ydoine et suffisant, et après son chef d'œuvre paier les droicts et faict les autres solemnités requises sur le faict et police des dits mestiers et marchandises, et sur les choses dessus dictes et les dépendances faire édits, statuts et ordonnances en tel cas requises et nécessaires.

Pourquoy nous, ces choses considérées, qui desirons de tout nostre cœur pourveoir au bien de la chose publique de nostre royaume, mesmement de nostre bonne Ville et Cité de Paris, et faire cesser les fraudes, abbus, dangers et inconvéniens, qui le temps passé ont esté commis et qui cy après se pourroient encore commettre ès choses dessus dites par fautte de bonne police et de y mettre ordre et provision ;

« Nous, par ces causes et sur l'advis et délibération aux dits princes et seigneurs de notre sang et lignaige et gens de nostre conseil, et aussi à nos gens et officiers de notre Chastelet de Paris, aux quels la matière a esté remise et communiquée en icelle par eulx veue leur assemblée, estre chose bonne, utile et raisonnable pour le bien de justice et de la chose publique, et pour autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvant, avons dit et déclaré, statué et ordonné

par la teneur de ces présentes de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royale; disons, déclarons, statuons et ordonnons par priviléges, ordonnance, et édict *perpétuel* et évolable :

« Dores en avant le dit mestier des ouvrages et marchandises d'*espicerie* et *apothicairerie*, *ouvrages de cyre* et *confitures de sucre* sera juré, ainsi que sont les autres mestiers de Paris. Ceux qui voudront entrer es dits mestiers seront tenus

« De demeurer *quatre ans comme apprentis* avec aulcun des *maistres* d'yceulx mestiers; de payer à leur entrée en apprentissage *douze sols tournois parisis à la confrairie* du dit mestier.

« Après les quatre ans révolus, s'ils veulent estre receus et parvenir au dit mestier, ils seront *examinés et expérimentés* par les maistres jurés du dit mestier et marchandise et seront tenus de faire *chef d'œuvre d'ouvrages de cyre, confitures de sucre, dispensation de pouldre, composition de receptes et congnoissance des drogues,* et chacun en son regard.

« Et si par la dite *visitation, expérience* et *chef d'œuvre,* ils sont trouvés *suffisans*, ils seront *receus et admis à maistres* du dit mestier en faisant avant tout œuvre serment solennel de faire et composer toutes pouldres de bonnes et saines espices, toutes confitures de mesme sucre dessoubs comme dessus, et généralement de bien faire loyaument tous les ouvrages du dit mestier sans y employer ou mettre aulcunes fournitures non pertinantes.

« Comme aussi de payer parmi les frais de réception à la dite maistrise, chacun la somme de cent sols

parisis, à répartir ainsi qu'il suit : vingt sols parisis à nous (le roi), soixante pour le service des messes et frais de la confrairie et du mestier, et vingt sols parisis aux jurés pour leurs peines et vaccations.

« Toutesfois les enfans males des dits maistres et ouvriers d'espicerie et apothicairerie qui ont servi leur père, mère et autres maistres du dit mestier pendant le dit temps de quatre ans, *sont dispensés du chef d'œuvre,* et ne paieront que quarante sols parisis, dont moitié à la confrairie et moitié aux jurés.

« Ils seront examinés comme les autres par les dits jurés touchant l'apothicairerie et composition de receptes, et feront le serment en la forme ci dessus déclarée; en ce faisant ils seront reçus au dit mestier, s'ils sont *suffisans*. Les *femmes des maistres* qui demeureront *veufves* pourront continuer, mener et conduire le faict des dits mestiers et marchandises, tout ainsi que faisoient en leur vivant leurs maris, tant et si longuement qu'elles se tiendront en viduité, sans qu'elles soient tenues paier aulcune chose aux dites confrairie et jurés.

« Pourvu toutesfois que pour conduire leur dit mestier, ouvraige et marchandise, elles seront tenues de tenir en leurs ouvrouers (laboratoires) un bon serviteur expert et congnoissant, ydoine et suffisant, qui sera examiné et approuvé par les dits maistres jurés et avec ycelles veufves, et leurs dits serviteurs seront tenus de faire le serment de bien et loyaument conduire le dit mestier et marchandise selon la forme et manière cy dessus déclarés.

« Dores en avant deffense est faite à tout espicier

se meler du faict et vaccation d'apothicairerie soubs ombre d'avoir serviteur apothicaire qu'il voudrait tenir en sa maison, si le dit espicier n'est lui meme apothicaire congnoissant et approuvé au dit mestier et qu'il eust lui demeuré et servi en iceluy mestier d'apothicaire l'espace de quatre ans, faict les services et gardé les solemnités cy dessus requises.

« Dores en avant au commencement du caresme les maistres jurés du dit mestier composeront, ainsi qu'ils verront en leur conscience estre bon et prouffitable.

« *Recettes sur lesquelles tous les autres espiciers seront tenus composer*, faire et dresser la dite pouldre qu'ils feront dores en avant.

« Dores en avant on ne pourra plus, soubs couleur de chef d'œuvre qui se fera au dit mestier, assujettir, asservir ny contraindre les espiciers et apothicaires ou leurs veufves au *guet* de quatorze deniers ny ès autres *charges*, subsides *et subventions quelconques*, que ont accoustumé de faire et payer les gens de plusieurs autres mestiers en notre dite ville où l'on fait chef d'œuvre ; desquels *guet*, *charges*, *subsides et subventions ils sont exemptés et affranchis* à l'avenir.

« Dores en avant *visitation* sera faite deux ou trois fois l'an au moins es maisons et ouvrouers de tous les espiciers et apothicaires de notre dite Ville et Cité par les maistres jurés du dit mestier, assistés d'un commissionnaire de notre Chastelet ou sergent à verge.

« De toutes les pouldres, ouvraiges, drogueries et autres marchandises d'icelui mestier, et si sont trouvées aulcunes pouldres sophisticquées ou autres mauvais ouvraiges ou faulses marchandises, elles seront

prises et mises en notre main (confisquées), et après les rapports faicts à nostre Chastelet par les dits jurés, punition en sera faite par justice selon la malfaçon des dites pouldres, ouvraiges et marchandises, et les delinquans condamnés en grosses amendes à appliquer les deux tiers à nous et l'autre tiers aux dits jurés, afin qu'ils soient plus diligens à faire les dites visitations.

« Dores en avant *visitations* seront faites par les dits jurés ès maisons de tous les marchands qui voudront vendre et exposer en vente espicerie, en quelque estat et condition qu'ils soient; de toutes les dites marchandises, espiceries, sucres, figues, raisins, drogueries et autres marchandises concernant le faict et vaccation du dit mestier d'espicerie et apothicairerie, ensemble les poids et balances à quoi ils poisent les dites denrées et marchandises; et sy, en faisant les dites visitations, sont trouvées aucunes mauvaises denrées corrompues, sophisticquées, de faulx poids et faulses balances, seront prises et mises en justice en nostre dit Chastelet par les dits jurés pour corriger, pugnir et amender la malfaçon d'icelles, et les delinquans estre condamnés en l'amende arbitraire, selon exigence des cas à appliquer comme dessus. Au surplus nul marchand forain qui amenera en notre dite Ville et Cité de Paris aulcunes denrées ou marchandises touchant le faict et vaccation du dit mestier d'espicerie et apothicairerie, ne pourra icelles denrées et marchandises vendre et mettre en vente, pareillement nuls espiciers ou autres ne pourront icelles achepter, sans que auparavant elles naient esté veues et visitées par les dits

jurés, à peine de dix livres parisis d'amende à appliquer comme dessus.

« Toutes fois les dits jurés seront tenus icelles voir et visiter dedans vingt-quatre heures, après que on leur aura fait assavoir, et sils sont negligens ou delayans de faire la dite visitation, par fraude ou malice, ils seront condamnés en quarante sols parisis d'amende envers nous.

« Si donnons en mandement par ces presentes au prevost de Paris.

« Par le Roy en son conseil, etc. »

Lorsque ces statuts furent publiés, de vives réclamations s'élevèrent; les merciers, qui peu à peu avaient empiété sur les épiciers et vendaient quelques-unes de leurs denrées, les épiciers eux-mêmes, auxquels par cette ordonnance il était défendu de se mêler à l'avenir du fait d'apothicairerie, s'opposèrent à l'entérinement de l'ordonnance par-devant le prévôt de Paris, qui cependant donna, le 7 novembre 1485, une sentence confirmative des dispositions de l'ordonnance.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques Lesfontenille, chevalier, seigneur de Bernet, Bavay, Dinay, et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que ouyes les plaidoyez faicts en jugement devant nous au Chastelet de Paris;

« Entre les jurez, apothiquaires, espiciers de la ville de Paris,

« Et le procureur du Roy, nostre dit seigneur, au dit Chastelet, adjoint avec eux, demandeurs; en requerant la publication et enterinement des lettres royaux,

en forme de chartres, par les dits jurez obtenues, en aoust l'an 1484, d'une part,

« Et les jurez merciers en la ville de Paris, et Michel de Longerois,... (sept autres) et Nicolas Loisel, tous marchands espiciers ; deffendeurs et opposans à la publication et enterinement des dittes lettres, d'autre part.

« Considerez lesquels playdoyez, les dittes parties, les eussions appointé a estre de nous deliberez de leurs faire droit ou autrement comme de raison serait, et sur iceux leurs playdoyez veus, lesquels playdoyez, les lettres chartres et exploits et enseignemens des dittes parties, avec les dits appointement à estre deliberé, le tout veu et consideré et sur ce le conseil sage nous en tant que touches les jurez merciers qui se sonts opposez à la lecture des dittes lettres, disons que les dits jurez apothiquaires et espiciers visiteronts les poids et balances d'iceux merciers, et sy en dits poids et balances y a faute et desordre les dits jurez appotiquaires et espiciers en pourronts advertir et informer le dit procureur du roy et justice, pour y estre pourveue ainsi qu'il appartiendra par raison et en tant que touche la visitation des denrées connaissant le faict d'appotiquairerie et espicerie et dont on use pour corps humain, que les dits merciers vendronts et exposeronts en vente en détail seulement, avec iceux jurez demandeurs ; les jurez merciers seronts tenus aler les assister à la ditte visitations, et s'ils sonts de ce faire refusants ou dellayans (retardant), les dits jurez demandeurs pouronts faire les dittes visitations ainsi que dit est. Et quand est des denrées que iceux mer-

ciers vendronts et exposeronts en gros et sans détail. Disons que les dits appotiquaires et espiciers n'en auronts pour le present, et jusqu'à ce que autrement en soit ordonné, aucune visitation, et sera faicte information *super commodo vel incommodo* de la chose publique, et icelle information raporté et veue, sera par nous ordonné touchant les dittes visites des denrées vendue et exposé en vente en gros, ainsy que de raison, et au regard des dits de Longerois et consorts dessus nommés, qui pareillement se sonts opposez à la publication d'icelles lettres. Disons qu'iceux espiciers pouronts, comme ils onts accoutumé par cy devant, faire et vendre et exposé en vente eaux rozes, cotignat, huisle Danet et autres menue composition, lesquels choses neangtmoins seronts visité par les dits jurez, et ne pouronts les dits espiciers, ne autres, se mesler ny entremettre de faire et composer aucunes ordonnances ou recepts, ordonné es dittes lettres, et au regard de la compositions, que doivent et sont tenue faire les dits jurez par chacun aux dits poudres dont mention est faicte en icelle lettres, les dits jurez feront les dittes compositions appelé avec eux seulement les deux dernier jurez de l'anné précédents, et doresnavant seront esleu deux nouveaux jurez, l'un appotiquaire et l'autre espiciers, au lieu de deux autres maistres qui auronts esté par deux années, et ainsy d'an en an *sans discontinuation il y en aura deux nouveaux, et ne pourronts iceux quatre jurez achepter aucunes marchandises en faisant leurs visitations, ny pareillement autre marchands durant icelles visitations*. A tant le moins sy de faict les dits jurez

acheptoient ou arroient (arrhaient) aucunes marchandises du dit faict d'appotiquaire ou espiciers en faisant la ditte visitation, les autres appoticaires et espiciers de la ditte ville et autres habitans d'icelles en pouroient avoir leurs parts et portions pour le prix que les dits jurez auroient achepté, ou en arre (arrhé) les dittes marchandises, et quand à la visitations que feronts ou seronts tenue faire les dits jurez appotiquaires des drogues et autres choses concernant le faict d'appotiquairerie, les deux jurez sont tenue appelles avec eux deux notables medecins de cette ville de Paris. Le surplus des dittes lettres demeurant en leurs force et vertu sur le contenu d'icelles, et sans despens de part ny d'autre, et pour causse par nostre sentence le jugement et par droit en tesmoings de ce nous avons faict mestre à ces presentes nostre scel de la ditte prevosté de Paris. Ce fut faict et prononcé en jugement au dit Chastelet, en la présence des procureurs des partys, le lundi septième jour de novembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq. Ainsy *signé*, J. Thorteue, avec paraphe. »

On a vu, par l'arrêt précédent du prévôt de Paris, qu'une distinction commençait à s'établir entre les épiciers simples et les épiciers apothicaires; ces derniers obtinrent de Louis XII d'être définitivement séparés des épiciers simples, et d'avoir une jurande particulière.

(Juin 1514.)

« Louis, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir, nous avons reçu l'humble suplication de nos chers et bien amé les mais-

tres, jurez, gardes et communauté de l'estat et marchandisses des maistres espiciers appotiquaires de nostre bonne ville de Paris, contenant que par nos prédécesseurs Roys, considérant que consiste en un grand art et science, expérience et cognoissance de drogues, compositions et recepts qui entre aux corps des hommes, estoit celuy entre les autres qui, par plus forte raison, le devoit estre euse eu sur ce bonne et grande délibération, faict, ordonné, et establis certaines statuts et belles ordonnances sur le dit estat et marchandisses, et aux supost (suppôts, membres) du dit estat, eussent donné plusieurs priviléges, franchisses et liberté desquels ils ont jouy et usent comme encore fonts de present, et *pareillement aux espiciers simples qui est estat et marchandises distrants et separé du dit espicier apotiquaire, parce qui est espicier n'est pas apotiquaire, et qui est appotiquaire est espicier.* Ors en se (or est-il) que plusieurs question et debat sonts depuis intervenue entre les supost de l'un estat et de l'autre, et survenue chacun jour à l'élection de leurs gardes et visiteurs, que autrement en diverses manière pour obvier aux quels débats, questions et differents, lesdits suppliants onts mis et rediger certains articles par escrit, lesquels ils ont humblement faict présenter en la forme et manière qui s'en suit :

« Les maîtres jurés, gardes et communauté des maistres espiciers et apothicaires de Paris nous ont exposé que, pour le bien et la santé publique, nos prédécesseurs ont particulièrement constitué en jurande, entre autres métiers en ladite ville, l'état d'apothicaire, qui exige à un haut degré la connaissance et l'expérience

des drogues et recettes destinées au corps humain ; que sur cet objet, de beaux statuts et ordonnances ont été établis avec plusieurs priviléges, franchises et libertés accordées aux suposts du dit état dont ils ont toujours joui jusqu'ici ; que pareilles choses ont eu lieu à l'égard des espiciers qui forment un état distinct de l'état d'apothicaire, en ce sens que, tout apothicaire a le droit d'être en même temps espicier, mais que l'inverse n'a pas lieu.

« Que plusieurs questions et débats sont depuis intervenus entre les suposts du dit état, et surviennent chaque jour sur l'élection des gardes et visiteurs ;

« Pourquoi les exposans, afin d'obvier aux dits débats, questions, ont rédigé certains articles dont la teneur suit :

« Art. I^er^. Comme dans l'élection des jurés et gardes de l'apothicairerie, les espiciers simples sont en plus grand nombre que les exposans, et par brigue et monopole font élire des personnes qui n'ont pas les connaissances nécessaires, les exposans pourront élire ou deux d'entre eux, jurés, maistres, espiciers, apothicaires et gardes de l'apoticairerie, sans la participation des espiciers simples.

« Art. II. Les élections, examen et chef-d'œuvre d'un compagnon apothicaire pour être passé maître apothiquaire, se feront sans le concours des espiciers simples, qui n'y entendent rien et n'occasionnent que du tumulte qui entrave les opérations.

« Ainsi, les jurés et gardes d'apothicairerie seront seuls chargés avec les plus capables apothicaires, de faire lesdites élections, examens, chefs-d'œuvre,

ce qui appartient spécialement à l'apothicairerie.

« Art. III. Il est défendu aux espiciers simples de se mêler de l'état d'apothicaire en aucune manière.

« Art. IV. A l'égard du droit d'apprentissage que les apprentis refusent de payer et qui est de 12 sols parisis, 2 sols 6 deniers, sont appliqués au trésor royal, et le surplus suivant les anciens statuts. Ce droit deviendra dette personnelle des maistres qui prendront lesdits apprentis, et ils pourront être contraints à le payer par toutes voies de droit, sauf le recours contre les apprentis.

« Art. V. Tout aspirant à la maistrise desdits métiers sera tenu, après sa réception, de bailler sa marque imprimée en métal aux maistres de la confrérie qui en fera garde au coffre de la confrérie, afin que le maistre des ouvrages qui seront faits ensuite puisse être connu, et les délinquans punis comme de raison.

« Art. VI. La veuve du maistre décédé peut tenir l'ouvrier apprenti de son mari, mais non en prendre un autre de son chef.

« Art. VII. Il sera permis aux apothicaires de se réunir à l'effet d'élire l'un d'eux pour faire les assemblées et signification nécessaire touchant les actes et affaires de la communauté; le maistre élu fera serment au Châtelet en payant deux sols parisis.

« Le maistre élu fera le recouvrement des droits d'apprentissage et contre l'apprenti, ou, à son défaut, contre son maistre, qui sera tenu de payer, sauf son recours, à moins qu'il ne réponde pour son apprenti, et ne paye à son défaut dans le cours de la première année d'apprentissage.

« Lesdits maistres, jurés, gardes et communauté dudit état d'apothicaire, nous ont supplié de ratifier lesdits anciens statuts et priviléges et de plus les articles qui précèdent.

« Pourquoi nous ratifions lesdits priviléges, franchises et libertés, ensemble les articles qui précèdent, pour, par les apothicaires et leurs successeurs, en jouir et user dorénavant pleinement et paisiblement. »

L'ordonnance de 1484, qui contient les règlements disciplinaires pour les apprentis, les examens de capacité, les visites, etc., forme avec l'ordonnance de 1514, qui constitue le métier d'apothicaire en jurande particulière, et renferme, si on peut le dire, les règlements hiérarchiques, pour l'élection des jurés, comme le *corpus juris* des pharmaciens du seizième siècle. M. Delamare, dans son *Traité de la police,* a publié les statuts des apothicaires ; il ne donne point la date de leur rédaction, mais ils semblent n'être que le développement et la mise en ordre des règlements que nous avons jusqu'à présent rencontrés.

« 1° Les aspirans apothicaires auparavent qu'ils puissent estre obligez chez aucun maistre de cet art pour apprentis, le maistre sera tenu de l'amener et présenter au bureau par-devant les gardes pour connoistre s'il a étudié en grammaire, s'il est suffisant latin pour entendre les livres servans à l'art (arrêt de 1536), et s'il est capable d'apprendre la pharmacie. Après qu'il aura achevé ses quatre ans d'apprentissage et servi les maistres pendant six ans, il en rapportera le brevet et les certificats; il sera présenté au bureau

par un conducteur, et demandera aux gardes un jour pour subir l'examen. A cet examen assisteront tous les maistres, deux docteurs en médecine de la faculté de Paris, lecteurs (c'est-à-dire professeurs) en pharmacie; en la présence de la compagnie, l'aspirant sera interrogé durant l'espace de trois heures par les gardes et par neuf autres maistres que les gardes auront choisis et nommez.

« Après ce premier examen, si l'aspirant est trouvé capable à la pluralité des voix, il lui sera donné jour par les gardes pour subir le second examen appelé l'*acte des herbes,* qui sera encore fait en la présence des maistres et des docteurs qui auront assisté au précédent.

« Si, par ces examens, l'aspirant est trouvé capable, les gardes lui donneront un chef-d'œuvre de cinq compositions; l'aspirant, après avoir disposé ce chef-d'œuvre, fera la démonstration de toutes les drogues qui doivent entrer dans ces compositions; s'il y en a de défectueuses ou de mal choisies, elles seront changées, et il en fera ensuite les préparations et les mélanges en présence des maistres pour connoistre par eux si toutes choses y seront bien observées.

« Les veuves des maistres pourront tenir boutique pendant leur viduité, à la charge, toutefois, qu'elles seront tenues pour la conduite de leur boutique et confection, ventes et débit de leurs marchandises, de prendre un bon serviteur, expert et connoissant, qui sera examiné et approuvé par les gardes, lequel serviteur sera tenu de faire chef-d'œuvre (arrêt de 1536); et que les veuves et leurs serviteurs seront tenus de

faire serment, par-devant le magistrat de police, de bien et fidèlement s'employer à la confection, vente et débit de leurs marchandises.

« Attendu que de leur art et marchandises dépendent la confection, composition, ventes et débit des sirops, huiles, conserves, miels, sucre, cires, baumes, emplastres, onguens, parfums et autres drogues et épiceries, la connoissance des simples, des métaux, des minéraux et autres sortes de remèdes qui entrent et s'appliquent au corps humain, et servent à l'entretenement et conservation de la santé des sujets du Roy; ce qui requiert une longue expérience ; que l'on ne peut estre trop circonspect dans cette profession, parce que bien souvent la première faute qui s'y commet n'est pas réparable, il est ordonné qu'il ne sera reçu aucun maistre par lettres, quelque favorables ou privilégiées qu'elles soient, c'est-à-dire sans avoir fait apprentissage et avoir passé par tous les examens qui viennent d'être expliqués (1).

« Toutes marchandises d'épiceries et drogueries

(1) Guenois, rapportant, dans son livre qui a pour titre, *Conférence des ordonnances*, les statuts des pharmaciens, ajoute en note : « Les rois de France, ès nativités de leurs enfans, et entrées des villes, ont coutume de créer nouvelles maîtrises, et recevoient des maîtres de chaque métier. Un apothicaire de la Reine se fit pourvoir d'un office de maîtrise d'apothicairerie à l'entrée de la Reine; les jurés apothicaires de Paris appelèrent de la réception faite par le Prévôt de Paris sans chef-d'œuvre, disant que par les arrêts de la Cour en telles maîtrise on est reçu sans faire chef-d'œuvre, excepté les apothicaires qui sont sujets à examen et chef-d'œuvre, il fut ordonné qu'il serait examiné et ferait chef-d'œuvre, qui fut limité pour la dépense à 10 livres parisis.

entrant au corps humain qui seront amenées à Paris seront descendues au bureau de la communauté, pour y estre vues et visitées par les gardes de l'apothicairerie et épicerie, et le doyen de la faculté, auparavant que d'estre transportées ailleurs; quand même elles appartiendroient à d'autres marchands ou bourgeois, qui les auroient fait venir pour eux. Cette visite sera faite dans les vingt-quatre heures.

« Parce qu'il est très-nécessaire que ceux qui traitent la vie des hommes, et qui servent à maintenir ou à recouvrer la santé, soient expérimentés dans cette profession, et qu'il seroit périlleux que d'autres s'en mêlassent, il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et estat qu'elles soient, d'entreprendre, de composer, vendre et distribuer, soit publiquement ou en particulier, aucunes médecines, drogues, épiceries, ny aucunes autres choses entrant au corps humain, simples ou composées ou pour entrer en quelque composition que ce soit, de l'art d'apotiquairerie et pharmacie, ou la marchandise d'épicerie, s'il n'a esté reçu maistre, et fait le serment pardevant le magistrat de police, à peine de confiscation et de cinquante livres parisis d'amende.

« Les apotiquaires et épiciers ne pourront employer en la confection de leurs médecines, drogues, conserves, huiles, sirops, aucunes drogues sophistiquées, exécutées ou corrompues, à peine de confiscation, de cinquante livres d'amende, et d'estre les drogues et marchandises ainsi défectueuses bruslées devant le logis de celuy qui s'en trouvera saisi, et de punition exemplaire, si le cas y écheoit.

« Les gardes seront au nombre de six, choisis gens de probité et d'expérience; il en sera élu deux chacun an, pour estre trois ans en exercice; après leur élection ils feront serment, par-devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge, et de procéder exactement et en leurs consciences aux visites tant générales que particulières (1).

« Les gardes seront tenus de procéder aux visites générales, trois fois du moins pour chacun an, chez tous les marchands apotiquaires et épiciers, pour examiner s'il ne se passe rien contre les statuts, ordonnances et réglemens. »

Un arrêt rendu en 1556 par le Parlement contient plusieurs règlements curieux que les pharmaciens devaient observer.

« Les maistres jurez seront assistés, dans ces visites, du doyen et de deux docteurs de la faculté de médecine, choisis par ladite faculté, et ils feront leurs visites quand bon leur semblera, sans donner jour certain, et exigeront serment des apotiquaires visités que toutes les drogues qui sont en leur maison leur appartiennent, et qu'ils n'en ont caché aucune, de crainte qu'on les trouvât mauvaises, corrompues. La

(1) Arrêt du Parlement du 15 novembre 1597; les nommés Girard Mozac, Dominique Lardière et Nicolas Deschamps ont été blâmés de n'avoir point fait pendant cette année les visitations ordonnées et ont été condamnés chacun d'eux à aumôner 600 livres aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu; et dans trois jours feront assemblée de tous les apothicaires pour leur lire le présent arrêt.

faculté de médecine s'assemblera une fois l'an, pour aviser le temps le plus opportun pour faire les drogues composées ; et au temps qu'ils aviseront les apotiquaires qui en voudront faire seront tenus mettre chacun en sa maison sur une table, et tenir depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, toutes les drogues simples dont ils voudront faire les dites drogues composées, et en auront en écrit les noms et seront visités par lesdits visiteurs.

« Et pour ce qu'en l'art de médecine les médecins usent d'un *qui pro quo*, la Cour ordonne que six docteurs de la faculté élus par elle rédigeront par écrit les dispensaires desdits qui pro quo ausdits apotiquaires, et quand ils seront et devront estre livrés aux malades, et ce qui sera ordonné par ces dispensaires enjoint la Cour aux apotiquaires de les garder sous peine de cent marcs d'amende, de punition corporelle et de la hart. »

Un autre arrêt renouvelle la défense de rien vendre sans autorisation des médecins. Dans cet arrêt se trouve cette disposition : « Les apprentis apothicaires « oyront, un an durant, deux lectures chacune se- « maine sur l'art d'apothiquairerie, qui leur seront « faites par un bon et notable docteur de la faculté « de médecine, qui à ce par elle sera député. »

Les statuts que nous avons rapportés ci-dessus étaient communs aux épiciers et aux apothicaires : « car, dit M. Delamare (1), le commerce des épiciers

(1) *Traité de la police*, malheureusement inachevé, 4 vol. in-

n'est pas moins délicat ny moins important à la santé que celuy des apotiquaires : si ceux-cy composent les remèdes, ce sont ceux-là qui fournissent la plus grande partie des drogues et des ingrédiens qui entrent dans ces compositions ; ce sont eux qui les tirent des pays les plus éloignez, et qui en font le débit, Ainsi les précautions que l'on prend avec les apotiquaires pour n'avoir que d'excellens remèdes n'auraient pas été complètes si l'on n'avait encore étendu ces soins jusques aux épiciers. C'est dans cette vue qu'à Paris, et dans plusieurs autres villes, l'on a incorporé ces deux professions, et que les mêmes statuts leur sont communs. »

Après les ordonnances ci-dessus citées, il n'y eut point durant le seizième siècle de loi nouvelle, modifiant d'une manière importante l'organisation de la corporation des épiciers-apothicaires, mais seulement une foule d'arrêts ou quelques lettres patentes (celles de Charles IX, en 1571 ; de Henri III, en 1583 et de Henri IV, en 1594) confirmant et développant les dispositions des règlements antérieurs. Comme nous ne voulons donner dans cet ouvrage que les actes législatifs qui ont apporté de notables changements dans la police pharmaceutique, nous nous abstiendrons de rapporter ces arrêts, et nous arriverons de suite aux ordonnances du siècle suivant.

---

folio. Les volumes suivants devaient renfermer en particulier tous les règlements relatifs aux sciences, aux arts libéraux et au commerce.

L'an 1638, il fallut publier de nouveaux statuts, dont les motifs sont exposés dans le préambule qui les précède. Cet édit sert encore de base aux règlements actuels de la pharmacie.

« Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : a tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maistres et gardes de la marchandise d'espicerie, apoticairerie, droguerie et grosserie, et de toutes marchandises d'œuvre de poids de notre bonne ville, fauxbourgs et banlieuë de Paris, nous ont très-humblement fait remontrer, que tant à cause de la nécessité de leur art et trafic par tout notre royaume, et particulièrement en notre dite ville de Paris, capitale d'iceluy, et le séjour ordinaire des Rois nos prédécesseurs, et de Nous, de laquelle ils composent un des principaux corps et communauté, et où il se fait un très-grand exercice, trafic et débit des marchandises de leur art et négoces nécessaires à toutes sortes de personnes, que pour le bien public, commodité et utilité de nos sujets, conservation et recouvrement de leur santé. Et afin que ladite communauté composée d'apoticaires et d'espiciers unis en un seul et mesme corps et compagnie, et régis sous mesmes loix, ordonnances et statuts, et par mesmes gardes, fut bien réglée et policée. Et pour éviter aux fraudes, abus, malversations et monopoles qui se pourroient commettre, tant en l'achat, que composition, vente et débit des marchandises dudit art et négoce, et faire en sorte que notre dite ville fut fournie en tout temps desdites marchandises, bonnes et loya-

les, et à juste prix, Nos dits prédécesseurs Rois d'heureuse mémoire, notamment les Rois Charles VIII, en l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre; Louis XII, en l'an mil cinq cens quatorze; François premier, ès années cinq cens seize et cinq cens vingt; Charles IX, en cinq cens soixante et onze; Henry III, en l'an cinq cens quatre-vingt-trois; et le défunt Roy Henry le Grand notre très-honoré seigneur et père, en l'an cinq cens quatre-vingt-quatorze, auroient par leurs lettres patentes fait et ordonné plusieurs statuts et ordonnances sur le fait de ladite marchandise, et dudit art d'apoticairerie, accordé plusieurs priviléges, et étably des maistres et gardes qui devoient estre choisis et élus de deux en deux ans, des plus notables et preud'hommes de leur dit corps et communauté, pour procéder aux visitations, tant desdites marchandises, poids et mesures d'icelles, faire saisir et confisquer celles qui se trouveroient n'estre pas loyales, faire punir les délinquans, obvier aux abus, malversations et désordres, et tenir la main à l'entretenement et exécution desdits statuts et ordonnances, lesquelles nous aurions confirmées par nos lettres patentes des années mil six cens onze et mil six cens vingt-quatre, régistrées et vérifiées tant en nostre Chastelet, et pardevant notre Prevost de Paris, qu'en notre cour de Parlement. Mais comme par la suite des années bien souvent les abus et la corruption se glissent dans les compagnies les mieux policées, par la négligence ou connivence de ceux qui sont pourvus aux charges de gardes, et ainsi la bonté des marchandises diminuée au préjudice du public. Et comme l'expérience fait connoistre plu-

sieurs contraventions, lesquelles du commencement l'on n'auroit peu prévoir : d'ailleurs que quelques particuliers marchands et artisans, tant de notre dite ville que forains, qui n'ont point fait apprentissage ny chef-d'œuvre d'apoticairerie et espicerie, et ne sont point maistres, auroient fait des entreprises et contraventions ausdits statuts, lesquelles ont donné sujet à divers procès, qui auroient pris trait, et sur lesquels lesdits gardes ont esté contraints d'obtenir diverses condamnations et arrests à grands frais; et qu'encore à présent ils sont molestez et travaillez en diverses instances, qu'ils sont obligez d'intenter et soutenir pour la conservation de leurs dits statuts et priviléges, mesme contre les jurez-apoticaires-espiciers des fauxbourgs de St. Germain et St. Marcel, du bailliage du Palais, Ste. Geneviève, et autres, qui refusent les visites : et encore contre aucuns, soy-disans privilégiez, suivans nostre cour, et autres se disans et prétendans apoticaires et espiciers de notre grande écurie, et de notre arsenal, qui entreprennent de lever boutiques ouvertes en notre dite ville : et contre d'autres marchands merciers, pour le fait de la visite des poids et mesures, dont la garde et droit de visite et correction leur appartient de tout temps, et leur a esté commise par les Rois, sur toutes sortes de marchands, artisans vendans œuvres de poids : comme aussi contre aucuns marchands merciers-jouailliers, qui auroient entrepris et se seroient entremis de la vente en détail d'aucunes marchandises du fait de l'espicerie et apoticairerie, et dont la vente et débit leur est interdit et prohibé par les statuts de l'espicerie et apoti-

cairerie, sinon en gros, sous bales et sous cordes, après l'apport d'icelles au bureau desdits apoticaires et espiciers, et visitation préalable d'icelles, par les gardes et par les formes prescrites par lesdits anciens statuts, réglemens et arrests intervenus sur iceux. Pour à quoy obvier à l'avenir, et rétablir le commerce et trafic en son premier lustre, réformer les abus qui se sont glissez en l'achat, confection, vente et débit desdites drogues, espiceries et autres marchandises, et pourvoir au bien et à l'accroissement et augmentation de notre dite ville de Paris, et à l'entretenement et conservation de la santé de nos sujets en icelle, réprimer tous procès et différens mus et à mouvoir pour raison de ce : lesdits gardes apothicaires-espiciers nous auroient très-humblement supplié leur vouloir continuer et confirmer leursdits statuts, ordonnances, réglemens et priviléges anciens, mesme ajoûter à iceux certains articles importans au public, et résultant des jugemens et arrests par eux obtenus, tant en notre dite Cour de Parlement qu'autres jurisdictions, sur l'interprétation et exécution desdits statuts, et sur ce leur vouloir concéder et accorder nos lettres patentes de confirmation, humblement requérant icelles. *Pourquoy* Nous, ces choses considérées, desirans favorablement traiter lesdits supplians, et pourvoir au bien, utilité et commodité du public, à la conservation et entretenement de la vie et santé de nos sujets, à la police et entretenement du trafic et commerce, éviter aux abus, fraudes et monopoles, et à ce que notre bonne ville de Paris puisse estre fournie en tout temps de bonnes et loyales marchandises d'espicerie,

apoticairerie, droguerie et grosserie, qui se font et croissent, tant en notre royaume qu'ès provinces étrangères, où lesdits supplians les vont quérir et acheter, et exposent à ce sujet leurs vies et leurs biens au hazard, et qu'elles n'y soient point falsifiées, ny sophistiquées ; et s'y puissent vendre et débiter en tout temps, et à juste prix. Après avoir fait voir en notre conseil lesdits anciens statuts, lettres de confirmation d'iceux, arrests et réglemens sur ce intervenus, et les articles suivans, pour estre ajoutez à iceux ; avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes, disons, statuons et ordonnons :

« I. Que lesdits marchands apoticaires-espiciers, et marchands espiciers, sont et demeureront à l'avenir, comme ils ont esté par le passé, unis et incorporez en un seul et mesme corps et communauté, et régis sous mesmes loix, statuts et ordonnances, et par mesmes gardes, qui seront par eux élus, en la forme et manière cy-après déclarée, sans qu'à l'avenir ils se puissent séparer, pour quelque cause et occasion que ce soit.

« II. Pour le bien et utilité duquel corps et communauté, direction et administration des affaires d'icelles, entretenement et exécution desdits statuts, demeurera l'établissement des six gardes, trois desquels seront marchands espiciers, et les trois autres marchands apoticaires-espiciers, qui auront tous égal et pareil pouvoir, et seront élus et choisis par chacun an deux : sçavoir, un marchand espicier et un marchand apoticaire-espicier, au lieu des deux anciens sortans au

jour saint Nicolas d'hyver, ou autre jour prochain suivant, en la maison et bureau de leur dite communauté, par devant notre dit lieutenant civil, et notre procureur au Chastelet, en la forme et manière accoustumée, et suivant la transaction passée entre lesdits marchands apoticaires-espiciers, et marchands espiciers, homologuée par arrest de notre dite cour, du seizième jour de may mil six cens trente-quatre.

« III. Lesquels gardes seront élus et choisis gens de probité et expérience, non notez ny diffamez, et à l'élection et nomination desquels, pour éviter dorênavant à toute confusion et désordre, et aux brigues et monopoles qui se pourroient faire, assisteront et seront seulement appellez et mandez tous ceux qui ont esté cy-devant en charge de garde, et avec eux vingt-quatre marchands apoticaires-espiciers et quarante-huit marchands espiciers, qui seront nommez et élus par les gardes : sçavoir, des anciens, qui n'ont esté gardes, des médiocres et des jeunes lesquels seront tenus se trouver audit jour auquel ils seront mandez en leur dite maison et bureau commun, par-devant notre dit lieutenant civil, sur peine de quatre livres parisis d'amende, contre chacun des absens et défaillans, sinon en cas de maladie ou autre légitime empeschement : et les soixante-douze qui auront esté mandez à l'élection ne pourront estre mandez en une autre élection que la troisième année suivante : et là, après le serment préalable de bien et fidellement, et en leur conscience, procéder à ladite élection et nomination, feront élection d'un marchand espicier : et pour l'élection du garde marchand apoticaire-espicier,

sera nommé par les apoticaires seuls. Lesquels deux gardes, après leur dite élection, seront tenus prester autre serment par-devant notre dit Lieutenant civil, de bien et fidellement faire et exercer ladite charge de gardes, procéder exactement et en leurs consciences aux visites, tant générales que particulières, et de tenir la main à l'entretenement et exécution desdits statuts et ordonnances.

« IV. Seront lesdits gardes tenus de procéder aux visites générales trois fois du moins par chacun an, chez tous les marchands apoticaires-espiciers, et marchands espiciers, demeurans tant en notre dite ville que fauxbourgs et banlieuë d'icelle, sans pour ce estre tenus demander aucune permission ny paréatis des seigneurs hauts-justiciers desdits fauxbourgs et banlieuë, ny de leurs officiers, en la manière accoustumée.

« V. Procèderont encore lesdits gardes aux visites générales et réformation de poids, balances et mesures, sur tous les marchands et mestiers de notre dite ville, fauxbourgs et banlieuë, vendans et debitans leurs marchandises au poids; comme leur ayant esté de tout temps et ancienneté commise la garde de l'estallon desdits poids et mesures. Et s'il s'y trouve aucune fraude, fausseté ou malversation, les saisies et rapports en seront faits par eux par-devant notre Prevost de Paris, en la manière accoustumée.

« VI. L'un desquels six gardes sera receveur des deniers communs de ladite communauté, l'élection duquel receveur sera faite alternativement d'un marchand apoticaire-espicier, ou d'un espicier successive-

ment, et ce par ceux seulement qui auront esté en charge de gardes de ladite marchandise, et non par autres; lequel sortant de charge sera tenu de rendre compte sommairement et sans frais par-devant les gardes qui seront en charge, dans leur dite maison et bureau commun; et ce, en la présence des anciens qui ont passé par les charges de gardes, et mettra le fonds, si aucun luy reste, ès mains du receveur qui luy succèdera, et sera éleu et nommé en sa place, qui s'en chargera : le tout suivant l'arrest du seizième may mil six cens trente quatre, et où ledit rendant compte se trouveroit créancier, pour avoir plus déboursé que receu, il en sera remboursé par celuy qui succèdera en ladite charge de receveur.

« VII. Nul ne pourra estre receu marchand apoticaire-espicier, ny marchand espicier, s'il n'est originaire françois, et né sujet du roy, ou qu'il n'ait obtenu de nous lettres de naturalité, deuëment vérifiées où besoin sera.

« VIII. Seront tenus ceux qui aspireront à la maistrise, faire leur apprentissage par le temps et espace de quatre ans entiers, pour les apoticaires-espiciers, et trois ans pour les marchands espiciers, et cependant demeurer en la maison et boutique d'un maistre, y servant actuellement, et exerçant ladite marchandise : Lors de laquelle entrée sera passé brevet d'apprentissage par-devant notaires, qui sera deuëment contrôllé par lesdits gardes et immatriculé, pour estre par ledit aspirant receu en son rang : et après lesdits quatre ans expirez pour lesdits apoticaires, et trois ans pour les espiciers, ceux qui se voudront faire recevoir maistres,

seront tenus de rapporter leur dit brevet d'apprentissage, avec la quittance et le certificat, et attestation du maistre chez lequel il aura fait son dit apprentissage, comme il l'aura bien et fidellement servy : outre lequel temps d'apprentissage, ceux qui aspireront à se faire recevoir maistres apoticaires seront tenus de servir les maistres dudit art pendant le temps et espace de six ans, soit en cette ville de Paris ou ailleurs. Et ceux qui se voudront faire recevoir marchands espiciers, trois années, et rapporteront certificat desdits services : et ne pourra chaque maistre avoir et tenir qu'un seul apprentif, et n'en pourra prendre qu'un an après que celuy qu'il avoit sera sorty. Ce fait, seront les aspirans diligemment examinez par lesdits gardes sur le fait de ladite marchandise et art, et choses en dependantes, et feront le chef-d'œuvre qui leur sera ordonné et prescrit par lesdits gardes : Et si par la confection d'iceluy ils se trouvent capables, ils seront par eux admis en leur compagnie et communauté, en faisant toutefois par l'aspirant le serment en tel cas requis et accoustumé par-devant le substitut de notre procureur général au Chastelet, de bien et fidellement procéder au fait dudit art et marchandise, et confection, vente et débit des ouvrages en dépendans, garder et observer les ordonnances de police, et statuts d'iceluy.

« IX. Et pour le regard des aspirans apoticaires, auparavant qu'ils puissent estre obligez chez aucun maistre dudit art, il sera tenu l'amener et presenter audit bureau par-devant les gardes, pour connoistre s'il a étudié en grammaire, et s'il est capable d'apprendre ledit art : Et après qu'il aura parfait son

temps d'apprentissage, pendant les quatre ans cy-dessus declarez, et servy les maistres six ans, et rapporté son brevet et certificat, il sera présenté ausdits gardes apoticaires par son conducteur, pour luy estre donné jour, pour subir l'examen; auquel assisteront tous les maistres, dont ils seront avertis par l'un des courratiers, avec les docteurs de la faculté, lecteurs en pharmacie; et sera interrogé durant le temps et espace de trois heures par lesdits gardes, et par neuf autres maistres qui seront nommez par lesdits gardes : Et ceux qui auront esté nommez une fois pour ledit interrogatoire ne pourront estre nommez de deux ans après, afin que tous puissent avoir successivement l'honneur dudit interrogatoire.

« X. Après lequel premier examen, si ledit aspirant est trouvé capable à la pluralité des voix, il luy sera donné jour par lesdits gardes, pour subir le second examen, appelé l'acte des herbes, qui sera fait en la présence des maistres et docteurs, comme le précédent.

« XI. Ce fait, s'il est trouvé capable, luy sera baillé chef-d'œuvre par lesdits gardes, qui sera de cinq compositions, comme il est accoustumé; lequel chef-d'œuvre ayant esté par luy dispensé, il fera la démonstration de toutes les drogues entrant en iceluy, auparavant que d'en faire la composition en presence desdits maistres et gardes : et s'il se trouve quelque drogue défectueuse ou mal choisie, elle sera changée avant qu'il puisse travailler à la confection de son dit chef-d'œuvre : lequel il dispensera, et en fera les préparations et mélanges en la présence de tous les maistres,

à chacun desquels sera baillée une carte imprimée dudit chef-d'œuvre, pour connoistre si toutes choses y seront bien observées.

« XII. Et pour le regard des enfans des marchands espiciers, ils seront receus en subissant par eux l'examen seulement, sans estre tenus de faire aucun chef-d'œuvre.

« XIII. Et pour le regard des enfans des maistres apoticaires, seront seulement tenus de subir le premier examen en la présence de deux docteurs de la Faculté de Médecine, lecteurs en pharmacie, et de tous les maistres dudit art qui y voudront assister, et faire le chef-d'œuvre qui leur sera ordonné par lesdits gardes, de deux compositions seulement, et faire le serment par-devant le lieutenant civil, en la présence desdits docteurs et desdits gardes apoticaires-espiciers : duquel examen et chef-d'œuvre seront lesdits maistres deuëment avertis par l'un desdits courratiers, tenus d'y assister ; et lorsqu'ils auront esté receus maistres, payeront comme tous les autres maistres, chacun seize sols par an, pour le droit de confrérie.

« XIV. Et quant aux femmes veuves desdits marchands apoticaires-espiciers et maistres espiciers, elles pourront et leur sera loisible de mener et continuer le trafic dudit art et marchandise ; et pour cet effet, tenir boutique ouverte en nostre dite ville ou aux fauxbourgs d'icelle, tout ainsi que souloient faire leurs maris de leur vivant, et ce tant et si longuement qu'elles demeureront en viduité, sans que pour raison de ce elles soient tenuës payer aucune chose à ladite confrérie, sinon lesdits seize sols par an, et droits de visite : à la

charge toutefois qu'elles seront tenuës pour la conduite de leur boutique, confection, vente et débit de leur marchandise, prendre et tenir en leurs dites boutiques un bon serviteur, expert et connoissant au fait dudit art et marchandise, qui sera examiné et approuvé par lesdits gardes; et seront lesdites veuves et lesdits serviteurs par elles commis, tenus de faire et prester le serment de bien et fidellement procéder, et s'employer à la confection, vente et débit desdites marchandises, et de garder nos présentes ordonnances. Et ne pourront lesdites veuves recevoir et obliger aucuns apprentifs, ny céder leur boutique à aucun serviteur, si elles ne sont actuellement demeurantes ès maisons et boutiques avec ledit serviteur, et que le négoce et trafic s'exerce en leur nom.

« XV. Et néanmoins au cas que le maistre d'aucun apprentif viendroit à décéder pendant le temps de son apprentissage, il pourra achever son dit temps en la maison de la veuve dudit défunt.

« XVI. Ne pourront les marchands espiciers s'entremettre du fait d'apoticairerie, ny avoir et tenir serviteurs en leurs boutiques, qui se mêlent et entremettent dudit fait et marchandise d'apoticairerie, confection, vente et débit des médecines, compositions, huiles et syrops, particulièrement attribuez audit art, par les réglemens intervenus entre lesdits apoticaires, s'il n'est luy-mesme receu maistre apoticaire, et fait son apprentissage chez un maistre, pendant le temps et espace de quatre ans, fait le serment et gardé les solemnitez requises pour parvenir à la maistrise dudit art de pharmacie, comme il est prescrit cy-dessus.

« XVII. Et parce que dudit art et marchandises dépendent les confections et compositions, vente et debit de syrops, huiles, conserves, miels, sucres, cires, baulmes, emplastres, onguens, parfums, poudres, pruneaux, figues, raisins, et autres drogues et espiceries, la connoissance des simples et des métaux et mineraux, et autres sortes de drogues qui entrent et s'appliquent au corps humain et servans à l'entretenement et conservation de la santé de nos sujets; où il est requis une longue expérience : et le recouvrement desquelles drogues, espiceries et marchandises, notamment de celles qui croissent aux provinces étrangères et difficiles, et sont bien souvent les marchands contraints de faire de longs et perilleux voyages ès pays et royaumes étrangers, où ils hazardent leurs vies et leurs biens, ce qui merite quelque privilége special et particulier : et d'ailleurs qu'en ce qui concerne la santé des hommes, l'on n'y peut estre trop circonspect, parce que bien souvent la première faute n'est pas réparable; Nous, ensuite des priviléges accordez par nos prédécesseurs Roys, aux marchands espiciers et maistres apoticaires-espiciers, Avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces presentes, que doresnavant ne sera fait, créé ny receu aucun maistre de lettres desdits art et marchandises, pour quelque cause et occasion que ce soit, quoy que privilégié : dérogeans pour cet effet à toutes lettres qui pourroient estre de nous obtenues, contraires audit present article; et ausquelles, si aucunes estoient de nous obtenues par surprise, importunité ou autrement, nous défendons à tous juges d'avoir égard.

« XVIII. Que toutes marchandises d'espiceries et drogueries entrans au corps humain, qui sont amenées à Paris, seront descendues en leur maison et bureau, sis au cloistre Sainte Opportune, pour estre là veues et visitées par les gardes de l'espicerie et apoticairerie, auparavant que d'estre transportées ailleurs, et encore qu'elles appartiennent à marchands bourgeois de cette ville de Paris, et qu'ils les eussent achetées ailleurs, pour continuer le traint de leurs marchandises, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, que lesdits bourgeois de Paris se voulussent pretendre marchands merciers, ou d'autres vacations, pour éviter aux inconveniens qui peuvent avenir par faute de ladite visitation, et ce sur peine de confiscation desdites marchandises, lesquelles auroient esté descendues à Paris, ou autrement. Et lesdites marchandises, descendues audit lieu, seront les gardes espiciers et apoticaires tenus icelles visiter, et en faire leur rapport dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront esté avertis de la descente, sur peine de tous dépens, dommages et interests, pour le séjour du marchand, et de vingt livres parisis d'amende envers le Roy, pour la première fois, et de privation de l'état pour la deuxième : et ladite visitation faite, lesdits marchands pourront faire transporter leurs marchandises en leurs maisons et boutiques pour en faire leur profit. Et au regard des forains et étrangers, l'exposeront en vente en ladite maison, à tel prix que bon leur semblera : et pour ce faire, auront trois jours de marchez francs et consécutifs, lesquels passez seront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur sera ordonné par le Prevost

de Paris, ou son lieutenant civil, sur le rapport qui luy en sera fait par lesdits gardes, lesquels gardes seront tenus d'avertir ledit Prevost de Paris ou son dit lieutenant dedans le prochain jour de marché, après lesdits trois jours de marché expirez, sur pareilles peines que dessus.

« XIX. Que nul ne se pourra entremettre de débiter en détail toutes sortes de marchandises d'espiceries et drogueries entrans au corps humain, s'il n'est maistre apoticaire et espicier, chacun selon son regard, mais seront tenus tous les marchands, tant de cette ville que forains, de vendre les pièces en balles, caisses, tonneaux, barils, paniers entiers, en sacs et sous cordes, sans les pouvoir débiter en détail, comme dit est.

« XX. *Item.* Parce qu'il est très-nécessaire que ceux qui traitent la vie des hommes, et servent à l'entretenement, recouvrement et conservation de leur santé, et qui ont le maniement, confection et dispensation des médecines, drogues simples et composées, et espiceries qui entrent et s'appliquent au corps humain, soient deuëment versez et expérimentez audit art et marchandise, et qu'il seroit périlleux que d'autres s'en entremettent; Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et état qu'ils soient, de s'entremettre et entreprendre de composer, vendre et distribuer, soit publiquement ou autrement en ladite ville, fauxbourgs et banlieuë, aucunes médecines, drogues, espiceries simples ou composées, conserves, confections, syrops, huiles d'olives et autres propres à manger et entrans au

corps humain, et servans à la confection desdites médecines, poudres, figues, raisins, pruneaux, sucres, ouvrages de cire, marchandises d'œuvre de poids, et de la marchandise d'espicerie ou autres de l'art d'apoticairerie et pharmacie, s'il n'a esté apprentif, fait chef-d'œuvre, et reçu maistre apoticaire-espicier, et fait le serment et payé les droits, comme il a esté déclaré et spécifié cy-dessus : le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de cinquante livres parisis d'amende, aussi applicable, le tiers à Nous, l'autre tiers aux affaires de ladite communauté, et l'autre tiers aux pauvres d'icelle communauté.

« XXI. Et pour obvier aux fraudes et monopoles qui se pourroient commettre par lesdits marchands forains ou autres de notre dite ville et fauxbourgs, en la vente et débit desdites marchandises, nul, soit marchand espicier ou apoticaire-espicier, ny autres marchands, de quelques qualitez ou conditions qu'ils soient, ne pourront faire acte de courratier et commissionnaire, ny vendre et distribuer aucunes desdites marchandises d'espicerie, droguerie et grosserie, pour étrangers, ou autres personnes que pour eux, et à leur profit, soit par secrète commission ou autrement, sur les mesmes peines que dessus.

« XXII. Défendons à tous hôtelliers de notre dite ville et fauxbourgs, d'exposer, ny souffrir estre exposé en vente aucunes marchandises pour eux, ou pour les marchands forains et étrangers, à peine de confiscation et d'amende, et de s'en prendre à eux; lesquels hôtelliers seront tenus avertir lesdits marchands forains et étrangers, logeans en leurs maisons, qu'ils n'y en

peuvent vendre, et qu'ils sont tenus faire mener leurs marchandises au bureau desdits maistres et gardes, sis au cloistre Sainte Opportune.

« XXIII. Comme aussi nous faisons défenses à tous marchands d'acheter lesdites marchandises hors dudit bureau et maison commune, sous pareille amende de dix livres parisis.

« XXIV. Et pource qu'ils sont contraints bien souvent de faire de longs voyages ès royaumes étrangers, pour le recouvrement et achat des marchandises dudit art, où ils hazardent leurs personnes et leurs biens; et n'y trouvant pas ce qu'ils cherchent, ils sont contraints, pour sauver partie de leurs frais, d'acheter et prendre en troc et échange d'autres marchandises que dudit art.

« XXV. Pourront lesdits marchands espiciers et apoticaires-espiciers faire venir librement à leurs risques, périls et fortunes, tant par mer que par terre desdits pays, provinces et royaumes étrangers, et de notre obéissance, toutes sortes de drogues, espiceries, grosseries, et autres marchandises, en payant toutefois nos droits d'entrée ordinaires et accoustumez, et icelles vendre et débiter, tant en gros qu'en détail, en leurs maisons et boutiques.

« XXVI. Ne pourront lesdits marchands espiciers, ou apoticaires-espiciers, employer en la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles et syrops, aucunes drogues sophistiquées, éventées ou corrompues, ny mêler ou employer en leurs ouvrages de cire aucune vieille cire avec la neuve, ny aux ouvrages de sucre des vieux syrops; ains seront

lesdits ouvrages pareils dessus que dessous, à peine de confiscation desdites drogues, marchandises et ouvrages, mesme estre icelles brûlées devant le logis de ceux qui s'en trouveront saisis, de cinquante livres d'amende, et de punition exemplaire, s'il y échet.

« XXVII. *Item.* Toutes pailles, poudres, criblures, ou grabeaux, tant desdites drogues qu'espiceries, sont condamnées et défendues sur les mesmes peines que dessus : et ne pourront lesdits espiciers ou apoticaires-espiciers vendre, ny avoir en leurs boutiques aucunes cires grasses, gommées, mixtionnées ou sophistiquées, sur les mesmes peines que dessus.

« XXVIII. Et pour obvier aux fraudes et abus qui se sont commis cy-devant aux ouvrages et manufactures de cire, Nous ordonnons que tous lesdits ouvrages seront de pure cire, non mêlée ny sophistiquée d'aucune cire grasse ou raisine : qu'ausdits ouvrages y sera mis et apposé la marque tant du poids d'iceux que la marque particulière de celuy qui les aura faits et manufacturez : que les torches seront de longueur compétente : sçavoir, celles de deux livres auront cinq pieds de longueur ; celles d'une livre et demie, quatre pieds et demi ; celles d'une livre, quatre pieds ; celles de douze onces, trois pieds et demi ; et celles de demie livre, trois pieds : et seront lesdites torches bien et deuëment couvertes, et se peseront tous lesdits ouvrages de cire à seize onces pour livre ; le tout sur les mesmes peines de confiscation, de cinquante livres d'amende, et de punition exemplaire, s'il y échet.

« XXIX. Que s'il survient quelques affaires importantes à la communauté, pourront lesdits gardes faire

assembler audit bureau tous les anciens qui auront passé par les charges, en la présence desquels ils proposeront l'affaire : et ce qui sera conclu et résolu à la pluralité des voix des anciens gardes sera suivi et observé par toute la compagnie, et de tel effet, comme si tous les marchands espiciers et maistres apoticaires y avoient esté appellez : et seront lesdits anciens tenus de se trouver audit bureau au mandement desdits gardes, à peine de quatre livres parisis d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime ; et sera la résolution et délibération insérée et transcrite au livre desdites délibérations.

« XXX. Lesquels maistres et gardes seront tenus de délivrer certificat au vrai de la valeur des cires, tant du passé que de l'avenir, conformément aux ventes qui en auront esté faites en leur bureau et maison commune, toutefois et quantes qu'ils en seront requis par les principaux officiers de la chancellerie de France, et sans frais.

« Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers de notre cour de parlement, et à notre prevost de Paris, ou son lieutenant civil, chacun en droit soy, que de nos présentes lettres de renouvellement, confirmation et augmentation ausdits anciens statuts, ils fassent et souffrent pleinement et paisiblement jouir lesdits supplians, et les fassent publier et registrer par tout où besoin sera : car tel est notre plaisir Donné à St. Germain en Laye, le vingt-huitième jour de novembre, l'an de grace mil six cens trente-huit : et de notre règne le vingt-neuvième.

« Signé, LOUIS. Et à costé, *Visa*. »

Maintenant que la corporation des apothicaires est régulièrement constituée, elle va se trouver entre deux ennemis. Elle aura à se défendre contre la Faculté de médecine, qui veut la dominer, la mettre dans une complète dépendance, et les épiciers, qui profiteront de leur union avec les pharmaciens pour tâcher d'effacer la ligne de démarcation que l'art et la science tracent entre eux, et pour obtenir le privilége de participer aux profits du débit des drogues sans se soumettre aux obligations onéreuses des études préalables, de l'examen et de la réception comme maître apothicaire.

La corporation des pharmaciens sortira victorieuse de cette double lutte : à force de ménagements, de prudence et d'honorables efforts, ainsi que d'études sérieuses, elle triomphera de la jalousie des médecins et gagnera par la science son indépendance. Quant à ses disputes avec les épiciers, la lutte sera longue ; mais à mesure que grandira l'art pharmaceutique, la ligne qui sépare le négociant du savant sera plus précise, et il deviendra impossible de confondre deux professions si différentes, l'une qui se contente d'exposer en vente et de débiter, l'autre qui prépare, qui analyse et recompose, qui appelle à son aide la chimie et la botanique, et qui devait fournir un jour aux sciences naturelles leurs plus dignes interprètes.

Du reste, il est curieux de suivre la corporation dans cette double lutte, de la voir humble et modeste dans ses contestations avec la Faculté de médecine (1) ; car

(1) La France ne fut pas seule témoin de débats entre les mé-

elle respecte la science qui doit faire un jour sa force et sa fortune : fière, au contraire, contre « ce corps téméraire des épiciers qui, sans instruction, sans expérience, veut usurper le droit d'exercer une profession qu'il ne connaît pas. Compte-t-il pour rien la santé et la vie de ses concitoyens qu'il ne craint pas d'y attenter pour satisfaire sa cupidité et le désir qu'il a de s'enrichir (1)? »

---

decins et les apothicaires, en Angleterre Samuel Garth, poëte et médecin anglais, a publié sur ce sujet un poëme intitulé : *Dispensary*. Ses compatriotes le comparent au *Lutrin* de Boileau : la satire n'est pas toujours fine, mais elle est piquante et incisive; on y trouve de l'imagination, de la vivacité et du savoir.

Voltaire a imité l'exorde du *Dispensary* de la manière suivante :

Muse, raconte-moi les débats salutaires
Des médecins de Londres et des apothicaires :
Contre le genre humain si longtemps réunis
Quel dieu pour nous sauver les rendit ennemis?
Comment laissèrent-ils respirer leurs malades
Pour frapper à grands coups sur leurs chers camarades?
Comment changèrent-ils leur coiffure en armet,
La seringue en canon, la pilule en boulet.
Ils connurent la gloire : acharnés l'un sur l'autre,
Ils prodiguaient leur vie et nous laissaient la nôtre.

Cette ingénieuse épigramme rappelle un mot du président Molé. Dans le temps de la grande dispute entre la médecine et la chirurgie, on sollicita ce magistrat d'élever un mur entre ces deux professions :

Je le veux bien, répondit-il; de quel côté mettrez-vous le malade ?

(Voyez *Bulletin de Pharmacie*, tome II, page 7.)

(1) Requête de la Faculté en 1742 en faveur des apothicaires.

Dès l'année 1631, un concordat fut passé entre la Faculté et les gardes jurés et maîtres apothicaires de Paris. Voici les articles qui ont été présentés à Me René Moreau, directeur-régent et doyen de la Faculté de médecine, le troisième jour de septembre, *pour être observés par les maîtres apothicaires en cas que ladite Faculté les eût pour agréables.*

« I. *Premierement*, les maistres apothicaires souffriront deux fois l'annee, suiuant les arrests de la Cour et sentences du Preuost de Paris, que la visite de leurs boutiques et de leurs drogues soit faite par quatre docteurs en *medecine de la Faculté de Paris, et par le doyen d'icelle* si bon luy semble : sçauoir les deux professeurs en pharmacie deputez de l'Eschole, et leurs deux adioints, auec les quatre gardes ; et que proces verbaux en seront faits, qui seront presentez par lesdits professeurs deputez a Monsieur le Lieutenant ciuil ; et que les gardes prendront heure, lieu et iour desdits professeurs pour lesdites visites.

« II. *Item.* Quand il arriuera des marchands forains ayans drogues ou compositions seruans à la medecine, lesdits gardes feront aduertir, a l'instant que lesdites marchandises seront arriuées, Messieurs les *professeurs en pharmacie deputez de l'Eschole,* pour estre veuës et visitées ; et les heures de les visiter seront à dix heures du matin, quand on en aura eu l'aduis des le soir precedent, et deux heures apres midy, si l'aduis n'en vient que le matin.

« III. *Item.* Quand il se presentera vn *aspirant a la maistrise de la pharmacie*, les gardes *iront voir* messieurs les deputez, *pour les supplier d'agréer le*

iour qu'ils donneront audit aspirant pour son premier examen, *appelé lecture ;* et le iour de l'examen approchant, *ledit aspirant et son conducteur iront supplier Messieurs les deputez* de se trouuer audit examen. Ce qui sera pareillement obserué a l'examen des herbes.

« IV. *Item.* Pour ce qui est du chef-d'œuure, lesdits gardes enuoyeront la charte d'iceluy ausdits sieurs deputez quinze iours auant la confection d'iceluy, pour voir s'il y aura a corriger, augmenter ou diminuer : auquel chef-d'œuure lesdits deputez assisteront s'il leur plaist, ayans esté prealablement inuitez par l'aspirant et son conducteur.

« V. *Item.* Messieurs les deputez concluront a tous les actes selon la pluralité des voix. Et pour ce qui est de l'examen appelé lecture, ils prononceront a l'aspirant la conclusion qui aura esté prise de la pluralité des voix : Et aux examens des herbes et chef-d'œuure, ils prononceront la mesme conclusion a toute la compagnie des gardes et maistres apothicaires, et les gardes par apres la prononceront a l'aspirant.

« VI. *Item.* Lesdits professeurs deputez assistans et presidans ausdits actes, proposeront a l'aspirant a l'heure qu'il leur plaira, telles questions de pharmacie qu'ils auiseront bon estre, pour eprouuer ledit aspirant.

« VII. *Item.* Lesdits professeurs empescheront qu'on ne propose aux aspirans autres questions que de la pharmacie.

« VIII. *Item.* L'ancien professeur deputé de pharmacie portera la parole de la reception ou renuoy de l'aspirant a Monsieur le Lieutenant ciuil, ou autre tel iuge qu'il appartiendra.

« IX. *Item.* Les apothicaires s'abstiendront, sur les peines portees par les arrests de la Cour, de donner aucun medicament aux malades sans l'ordonnance et conseil d'vn medecin de la Faculté de Paris, ou approuué d'icelle.

« X. *Item.* Lesdits apothicaires ne receuront ny executeront aucune ordonnance de qui que ce soit se disant medecin empirique ou operateur, quel qu'il puisse estre, sinon des docteurs de ladite Faculté, ou approuuez d'icelle, sur les mesmes peines.

« XI. *Item.* L'aspirant, auant que d'estre presenté à Monsieur le Lieutenant ciuil, signera les presens articles, qui seront mis dans vn liure fait à ce sujet, qui sera mis tous les ans par le doyen de la Faculté entre les mains de l'ancien professeur deputé : promettra ledit aspirant de les entretenir et executer, et de porter honneur et respect a tous les docteurs de la Faculté de medecine de Paris.

« Tovs lesquels articles promettent les gardes et *iurez au nom de toute la communauté des maistres apothicaires de Paris*, a sçauoir Iean Souplet, Iean Bazoüyn, René Poullet, Iean Bourdin, faire executer et entretenir par tous et chacun d'eux en general et en particulier successiuement : et a cet effet ont signé de leurs propres mains lesdits articles, tant pour eux que pour les gardes leurs successeurs. Et où aucun desdits maistres apothicaires formast opposition a l'execution et entretenement desdits articles, et qu'il en falust plaider au Parlement ou ailleurs, promettent lesdits gardes se ioindre a ladite Faculté pour l'execution desdits articles : Et s'obligent en outre, afin d'obuier à ladite

opposition et autre empeschement, de faire lire le contenu *desdits articles par chacun an en leur chambre, au premier acte qui se fera, en presence des professeurs en pharmacie deputez par la Faculté*, qui en retireront certificat des gardes pour aduertir ladite Faculté.

« Surquoy le doyen cy-dessus nommé, ayant assemblé la Faculté par vn billet expres le mercredy dixieme septembre mil six cens trente-vn, proposé la grande affection et desir que les apothicaires *auoient de se remettre en l'amitié des medecins leurs peres et bons maistres, remonstré le bien et le profit qui en reuiendroit au public ;* Leus hautement, et meurement pesez les susdits articles, la Faculté donna le decret suiuant.

« Decretvm salvberrimæ facvltatis medicinæ parisiensis.

« Die mercurij decima septembris, hora a meridie « prima, anno domini millesimo sexcentesimo trigesimo « primo, saluberrima medicinæ Facultas legitimè libello « speciali conuocata super articulis quibusdam à phar- « macopæis Parisiensibus facultati per Decanum oblatis. « Audita per Decanum pharmacopæorum Parisiensium « supplicatione, qui in gratiam medicorum redire totis « votis exoptabant, perlectis et diligenter examinatis ar- « ticulis ab iisdem oblatis : Censuit Parisienses pharma- « copæos in gratiam esse admittendos, diligendos eos, et « aduersus omnes defendendos ut filios et discipulos « obsequentes, præter quos nullos alios artifices confi- « ciendorum et administrandorum remediorum idoneos

« agnoscit, ratos et gratos habere se articulos propositos,
« eos esse referendos in nouum codicem ad id destina-
« tum, obsignandos manu quatuor custodum et iurato-
« rum pharmacopæorum, omniumque candidatorum
« pharmaciæ, priusquam magisterium consequantur,
« singulis annis legendos publicè in examine primo phar-
« macopæorum, præsentibus pharmaciæ professoribus
« qui ea de re ad Facultatem referent per tabellam qua-
« tuor iuratorum manu obsignatam. Et sic conclusit Fa-
« cultas. « Moreav Decanus. »

« Pour l'execution de ce que dessus, Nous gardes iurez des maistres apothicaires de Paris cy-dessus nommez, auons signé les presens articles en presence de nobles hommes maistre Pierre Pijart ancien docteur, maistres Simon Bazin, Iean Riolan, Quirin le Vignon, Gabriel Harduyn de Saint Iacques, et Herman de Launay, professeurs en pharmacie, Iean Bourgeois professeur des escholes en medecine, et René Moreau doyen de ladite Faculté au nom d'icelle Faculté lesquels ont aussi signé lesdites presentes ce quinzieme iour d'octobre mil six cens trente-vn, en la maison dudit sieur Pijart ancien.

« Les gardes iurez des apothicaires soussignez en la minute, sont

« I. Sovplet, I. Bazouin, Povllet, Bovrdin.

« Les medecins soussignez sont

« P. Pijart, S. Bazin, I. Riolan, Q. le Vignon, De Saint Iacqves, De Lavnay, Bovrgeois, Moreav, *doyen*.

« Collationné a l'original, et scellé du petit sceau de la Faculté, pour estre donné aux gardes des maistres apothicaires,

« Signé, Moreav *doyen*. »

La querelle avec les épiciers fut plus longue et plus vive; ainsi que nous l'avons dit, les apothicaires se vengèrent sur eux de l'humilité qu'il leur avait fallu montrer dans leurs débats avec la Faculté de médecine. La question était grave : il s'agissait, en effet, pour les épiciers, de perdre les profits qu'ils retiraient de la vente des drogues ; or c'était là une des branches les plus lucratives de leur commerce : car mettant moins de soins à les préparer, les prenant de qualité inférieure, et n'étant pas d'ailleurs soumis aux charges qui pesaient sur les apothicaires, ils pouvaient les livrer à un prix moins élevé et créaient ainsi à ces derniers une concurrence d'autant plus redoutable.

Dans leur requête du 15 janvier 1771, les épiciers exposent tout au long leurs prétentions et leurs démêlés. « Au temps de Philippe-le-Bel, y est-il dit, « les épiciers, organisés en corporation, étaient le « seul corps qui eût droit dans Paris de se servir du « poids au-dessus de 25 livres. Comme en 1312 il ré- « gnait à Paris l'abus de se servir de la livre fautive « de 12 onces ; l'exactitude qui régnait sur les poids « dans le corps de l'épicerie, sous l'inspection du maître, « engagea Philippe IV à mander à son conseil les prin- « cipaux marchands de ce corps, auxquels il fit part de « la réforme qu'il voulait faire de la livre fautive, et « ordonna qu'il serait élu dans ce corps trois gardes « de l'étalon du poids de 16 onces, qu'il remit entre « leurs mains, dont les maîtres et gardes, leurs suc- « cesseurs, sont encore dépositaires, et qu'ils vont, « tous les trois ans, conformer à la matrice de l'étalon « royal de France, en présence de la cour des mon-

« naies, qui en fait dresser procès-verbal. Ce prince « chargea le maître et les trois gardes de veiller à « la justesse des poids et balances, non-seulement sur « les membres de leur corps, mais de plus sur tous « marchands et artisans vendant leurs marchandises « au poids dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, « et même sur les gens tenant le poids *le Roi,* qui fu- « rent depuis nommés sur leur présentation par le Pré- « vôt de Paris; le corps de l'épicerie était en consé- « quence, dès l'année 1312, dans le droit et la possession « de vendre toutes les marchandises qui se livraient au « poids, dont les drogues de médecine font partie. »

Les prétentions des deux partis peuvent se ramener à ces termes : les uns doivent préparer, mais non vendre; les autres doivent vendre, mais non préparer, ou, comme ils le disaient eux-mêmes, travail sans commerce et commerce sans travail. Dans ce cas, les apothicaires n'auraient été, pour ainsi dire, que les aides des médecins; mais les uns et les autres voulaient empiéter sur ce qu'ils appelaient les droits de leurs métiers. Les termes des ordonnances étaient, il faut le dire, assez peu clairs, « Nous avons ordonné, porte l'édit de 1484, que dorénavant nul épicier, en notre ville de Paris, ne puisse *se mêler du fait et vacation d'apothicairerie;* ces mots sont répétés dans les lettres patentes de 1514 et de 1560. Il y avait là une riche matière à équivoque et à contestation : aussi les disputes commencèrent dès l'année 1485; les épiciers vendant huile, sucre et miel, prétendaient au droit de faire et vendre des préparations de ces marchandises. Les apothicaires voulurent leur interdire ce négoce; mais, par sentence

du Châtelet du 7 novembre 1485, « les épiciers furent maintenus dans le droit et possession de faire et vendre toutes menues compositions, d'un ou de deux simples avec le miel, d'un ou deux simples avec l'huile, et dans le pouvoir de distiller, vendre et débiter toutes sortes d'eaux. » Cette sentence fut rendue l'année 1485, immédiatement après le contrat d'union de 1484.

En 1629, la querelle recommença avec plus de vivacité: les apothicaires, dont la profession était plus compliquée, plus difficile, plus scientifique, s'efforcèrent d'enlever aux épiciers la préparation de toute espèce de drogues; de 1629 à 1632, il y eut arrêts sur arrêts, décisions sur décisions; « enfin par l'arrêt définitif du 27 novembre 1632, le Parlement conserva aux épiciers les objets qui formaient les deux premiers chefs de la contestation, c'est-à-dire les drogues simples et les drogues composées foraines : il indiqua les premières par assimilation, et sous les termes de rhubarbe, casse, manne, séné, agaric, turbith ; il indiqua aussi les secondes par assimilation, et par les mots de thériaque, mithridate, alkermès et hyacinthe. C'étaient, comme on l'a observé, deux branches de commerce sans travail qu'il n'aurait pas été juste de détacher du commerce de l'épicerie, que les apothicaires ne pouvaient faire venir et vendre qu'en qualité de marchands épiciers; c'étaient des objets que l'épicerie était toujours en droit de vendre, et que l'intérêt du public exigeait qu'elle continuât de lui fournir bons et à bon marché; mais pour rassurer le public sur le vain scrupule que les apothicaires ne cessaient de lui inspirer par leurs dé-

clamations mal fondées, le Parlement ordonna que les drogues de la seconde classe, c'est-à-dire les compositions foraines, seraient déposées au bureau, pour y demeurer trois jours et y être visitées par les maîtres et gardes apothicaires-épiciers et les maîtres et gardes marchands épiciers, en présence des médecins ; à l'égard du travail des menues compositions et des opérations de chimie, le Parlement jugea à propos d'en faire le partage, et les apothicaires y eurent la plus forte part. Cette Cour accorda exclusivement aux apothicaires la distillation des eaux communes servant à la médecine; elle conserva aux épiciers la distillation des eaux spiritueuses et odoriférantes. On ne parla pas des autres opérations de chimie, elles venaient toutes de l'étranger : c'était un commerce de drogues foraines appartenant de droit aux épiciers ; la préparation de tous les miels fut exclusivement accordée aux apothicaires; les huiles par expression restèrent aux épiciers, les apothicaires obtinrent celles par infusion. Le partage des préparations avec le sucre fut mal expliqué : les apothicaires eux-mêmes affectèrent de ne le pas comprendre, dans la dernière instance qui a donné lieu au renvoi. Un de leurs gardes avait saisi de la conserve de rose : ils l'ont soutenu au Châtelet et désavoué au Parlement; mais cet avantage que l'arrêt fit aux apothicaires ne fut pas sans condition : il fallait satisfaire à l'objection des épiciers, prévenir les effets du monopole, rassurer le public sur la cherté des drogues, et cette Cour n'avait pas perdu de vue les offres faites par les apothicaires de se soumettre à la taxe qui serait faite par gens à

ce connaissants de l'ordonnance de la Cour; le Parlement ordonna donc qu'à la diligence des maîtres gardes de l'apothicairerie-épicerie seulement, sans y appeler les épiciers qui ne sont apothicaires, de trois ans en trois ans, par le Lieutenant et substitut du procureur-général du Roi, en présence de trois anciens médecins de la Faculté de Paris, et desdits maîtres gardes, ou l'un d'eux, taxe serait faite des sirops de roses (1), etc., « pour y estre la ditte taxe mise en pancarte, ès boutiques des apoticaires, avec deffence d'y contrevenir sous telle peine que de raison. » Cette Cour nomma ensuite deux conseillers et quatre bourgeois pour exécuter, la première fois, le règlement de cette taxe, et elle fut réellement dressée la première fois ; mais quoiqu'elle eût dû être renouvelée quarante fois depuis ce temps-là, elle ne l'a pas été seulement une, et personne actuellement vivant n'a vu la pancarte chez les apothicaires. »

Quoi qu'il en soit des reproches que les épiciers firent plus tard au sujet de cette taxe, l'arrêt de 1632 n'en rétablit pas moins, pour quelque temps, la paix entre les deux professions. Traitant de puissance à puissance, les deux corps obtinrent, en 1634, un nouvel arrêt qui homologua une transaction définitive, où les prérogatives de chacun, les droits de préséance, tout le cérémonial enfin, sont fixés.

Cependant, en 1640, la guerre faillit recommencer

(1) Le texte de l'arrêt que nous avons sous les yeux n'ordonne la taxe que pour les compositions faites avec le sucre, le miel et l'huile, c'est à-dire avec les denrées que vendent les épiciers.

au sujet d'un jardin du faubourg Saint-Marcel dont les pharmaciens voulaient se réserver la jouissance exclusive (1). Les épiciers, cette fois, se montrèrent de bonne composition, et « consentirent à ce que les deniers communs du corps fussent affectés à l'entretenement, augmentation, réfections et réparations utiles et nécessaires, grosses et menues, tant du bureau commun sis cloître Sainte-Opportune, que de la maison et jardin du faubourg Saint-Marcel, qui demeureront à l'avenir, comme par le passé, propres aux seuls apothicaires; ladite bourse commune affectée pareillement à toutes charges généralement quelconques, sans exceptions, qui seraient dues par lesdites communautés, etc.»

Tout alla bien pendant un demi-siècle; mais les épiciers cherchaient toujours à empiéter : « Les sup-« pliants, comme il est dit dans la requête de 1771, « avouèrent de bonne foi que, pendant cette der-« nière époque, les membres des marchands épiciers « négligèrent de se conformer aux conditions présen-« tées par ces règlements. Les uns faisaient venir des « compositions foraines sans les faire visiter; les autres « en achetèrent ailleurs qu'au bureau, et tous furent « saisis par les apothicaires sans que les suppliants in-« tervinssent pour les soutenir.»

Une saisie faite en 1698 chez la veuve Fourcroy ranima la querelle, et après de longs débats, une sentence de règlement fut rendue, qui fait défense à tous les épiciers de débiter les eaux, huiles et sirops qui

(1) Nous parlerons ailleurs plus au long de ce jardin et de la maison du faubourg Saint-Marcel.

servent à la médecine, qui leur défend pareillement de vendre et débiter le sel végétal, le sel de Glauber, le tartre émétique, et généralement toutes les préparations de chimie servant à l'usage de la médecine; et d'avoir en leurs boutiques aucun étalage d'apothicairerie. Cette sentence du Châtelet, signifiée en 1736, fut infirmée par un arrêt du Parlement du 11 juillet 1742. La législation était alors tellement encombrée d'arrêts contradictoires, il y avait tant de priviléges à respecter de part et d'autre, que souvent la sagesse et l'expérience des juges se perdaient au milieu de ce chaos : de là les procès, les appels, les procédures sans fin, et les sentences contradictoires.

Vingt-deux ans après l'arrêt du Parlement, une nouvelle décision intervint qui donna gain de cause aux apothicaires et menaça d'amende et de fermeture de boutique pour six mois, et même pour toujours en cas de récidive, ceux qui se mettraient en contravention aux règlements en préparant et vendant onguents, emplâtres, sirops et autres compositions de pharmacie galénique (1).

Enfin, vers 1775, il s'éleva de longs débats entre les deux professions : l'on reconnaît dans les pièces produites de part et d'autre l'approche de la grande ère régénératrice de 1789. La requête des apothicaires présente surtout ce caractère d'analyse philosophique

(1) Voir les arrêts de la Cour du Parlement de Paris du 11 juillet 1764 et du 27 novembre 1632, ainsi que la sentence de règlement du Prévôt de Paris du 29 septembre 1736. (*Archives de l'École de pharmacie.*)

de motifs tirés du fond même des choses, et n'a plus cet attirail d'arrêts et de sentences que, suivant l'ancien usage, l'on citait à tort ou à raison. C'est presque une déclaration des droits naturels des pharmaciens. Louis XVI, par un édit du 25 avril 1777, mit fin, comme nous le verrons bientôt, à cette querelle de trois siècles.

Pendant que les pharmaciens luttaient contre les épiciers et s'efforçaient de former une seule corporation, leurs priviléges leur échappaient, toutes leurs conquêtes sur les épiciers devenaient inutiles, ou du moins ils étaient obligés de les partager avec des nouveaux venus : car à côté d'eux s'élevaient, ayant tous leurs droits et jusqu'à leur nom, les apothicaires des maisons royales. On sait que, dans l'ancienne monarchie, la Cour était comme une ville qui devait se suffire à elle-même : elle traînait à sa suite des hommes de toute profession, et ceux-ci, devenus pour ainsi dire les domestiques particuliers du roi, étaient nécessairement favorisés par lui et affranchis de toute dépendance à l'égard de ceux de leurs professions qui formaient des corporations (1). Les pharmaciens de la Cour avaient eux-mêmes établis entre eux une sorte de communauté ayant une organisation

(1) On peut voir à ce sujet l'édit de Louis XVI du 23 juin 1778, concernant les marchands et artisans privilégiés de la Prévôté de l'hôtel du Roi. Remarquons que, sous l'habile administration du grand Turgot, le privilége fut de toute part attaqué, et que par un édit du mois de février 1776 les corporations, ces liens gênants qui entravaient le commerce, furent supprimées. Mais après la retraite de Turgot les principes changèrent, et les corps de métiers furent rétablis.

intérieure, un syndic, etc. En 1642, ces pharmaciens étaient au nombre de six pour la maison du Roi; six pour celle de la Reine; cinq pour celle de Monsieur, frère du roi; quatre pour la maison de messire Henri de Bourbon, prince de Condé; enfin, il y en avait un pour la Chancellerie, un pour les Cent-Suisses de Sa Majesté, etc. Les apothicaires de l'artillerie étaient sur le même pied, et jouissaient des mêmes priviléges. « Nous avons toujours tenu les officiers de notre ar-« tillerie pour nos domestiques et commensaux, et en « cette qualité ils ont paisiblement joui des mêmes « prérogatives et priviléges dont jouissent nos amés « domestiques... Ils sont de la même condition que « les apotiquaires de notre maison. » (*Déclaration du Roi du mois de janvier* 1622.)

Or voici quels étaient les priviléges des apothicaires des maisons Royales :

« I. Les apothicaires du Roi et des princes et princesses des familles et maisons Royales, de l'état-major et généralement de la Cour, conseils et suite de Sa Majesté, ont titre et droit de maîtrise à Paris, et dans toutes les autres villes du royaume, où ils peuvent tenir ou faire tenir boutique ouverte, pourvu, dit l'arrêt du Conseil privé du roi du 17 octobre 1622, que ceux qui possèdent plusieurs charges ne tiennent ou fassent tenir qu'une seule boutique.

« II. Les veuves desdits apothicaires commensaux doivent jouir, pendant leur viduité, des priviléges de leurs défunts maris, et, par conséquent, du droit de tenir ou de faire tenir boutique ouverte à Paris, ou ès autres villes de leur résidence.

« III. Lesdits apothicaires commensaux font corps et communauté à Paris, et ont des syndics judiciairement établis pour régir leur compagnie, pour veiller aux malversations et pour vaquer à la manutention des droits et priviléges attribués aux charges et offices de ceux qui sont compris dans leur catalogue.

« IV. Lesdits apothicaires commensaux ont droit de *committimus* pour attirer de tous les endroits du royaume, aux requêtes du Palais à leur choix, tant en défendant que demandant, et ont d'ailleurs leurs causes commises en la Prévôté de l'hôtel de Sa Majesté, et par appel au Grand Conseil en toutes espèces civiles, et même au fait de police, lorsqu'il s'agit de la conservation de leurs droits et priviléges.

« V. Le roi seul peut régler le nombre et l'espèce des charges et priviléges desdits apothicaires commensaux, et il n'appartient à aucuns autres Cours ni jurisdiction qu'au Conseil de Sa Majesté, de connaître de l'établissement ou de la suppression desdites charges.

« VI. Les priviléges attribués aux charges desdits apothicaires commensaux sont inaliénables, et nul ne peut, au préjudice des autres, transiger, pour ce regard, avec aucune communauté ni avec un particulier.

« VII. Lesdits apothicaires commensaux ne peuvent être examinés que par les premiers médecins, ou médecins ordinaires des maisons et familles royales, à moins qu'ils n'aient volontairement fait choix pour ce regard d'aucuns des médecins approuvés des villes de leur résidence.

« VIII. Lesdits apothicaires commensaux doivent

avoir la préférence sur les drogues et marchandises foraines qui arrivent au bureau des apothicaires de Paris, et les jurés sont tenus de les faire avertir aussitôt l'arrivée desdites drogues et marchandises, pour choisir celles qui conviennent au service de Sa Majesté, et des princes et princesses des familles et maisons royales.

« IX. Le syndic, ou, en son absence, le doyen de la compagnie desdits apothicaires commensaux doit être présent à toutes visites qui se font dans leurs boutiques, pour connoître de la validité de leurs charges, poids, mesures, drogues et compositions, faire dresser procès-verbal, les contraventions aux règlemens et en faire rapport aux juges conservateurs de leurs priviléges.

« X. Lesdits apothicaires commensaux ne sont subordonnés qu'aux médecins des maisons des familles royales, en tout ce qui concerne leur profession, et même à l'égard de la visite des drogues, en laquelle ils ne peuvent être présidés que par celui desdits médecins qui a obtenu commission pour ce fait de monsieur le premier médecin du Roi. »

Les pharmaciens essayèrent de lutter contre leurs confrères les commensaux du Roi : plusieurs fois ils voulurent les soumettre à la juridiction de leurs gardes, et faire chez eux des visites; mais ce fut en vain, il fallut attendre justice du temps. A la fin, on comprit que cette distinction était injuste et même préjudiciable au bien des sujets; car le privilége mène toujours à l'abus. En effet, il fallut plusieurs fois ôter le

titre d'apothicaire à des hommes qui avaient pris cette charge, et croyaient pouvoir l'exercer librement à l'abri de ce nom d'apothicaire du Roi. « Et sur ce qui « nous a été représenté, que plusieurs personnes, « sans aucunes lettres de maîtrise, ni certificats de ca- « pacité et de service, se faisaient percevoir des « charges de chirurgiens et apothicaires auprès de « notre personne et dans notre maison, et celles des « Reine, enfans de France et petits-enfans, et premier « prince de notre sang ; ordonnons que nul ne pourra « à l'avenir être pourvu desdites charges, de toutes « celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu maître « dans quelqu'une des villes de notre royaume, ou si, « n'étant pas maître, il ne rapporte pas des certificats « de dix années de service dans les hôpitaux de nos ar- « mées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris ou des autres « villes de notre royaume dans lesquelles il y a Par- « lement ou Bailliage royal, desquels certificats en « bonne forme ou lettres de maîtrise, Nous voulons « qu'il soit fait mention dans ses provisions à peine « de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il sera « obligé de subir en la manière accoutumée, devant « notre premier médecin ou autre par lui commis. Si « donnons en mandement à nos amés et féaux con- « seillers, les gens tenant notre cour de Parlement « à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, « publier et registrer, et le contenu en icelui, garder « et observer selon sa forme et teneur, cessant et fai- « sant cesser tous troubles et empêchemens quel- « conques, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts « et autres choses à ce contraire, auxquels nous avons

« dérogé et dérogeons par le présent édit ; car tel est « notre plaisir. » (Édit de mars 1707, registré à Paris, le 18 mai de la même année.)

La déclaration du mois d'avril 1777 mit fin à tous ces débats ; par le premier article, les apothicaires privilégiés furent réunis aux autres maîtres, et formèrent ensemble le Collége de pharmacie.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par l'article III de notre édit du mois d'août dernier, Nous nous sommes réservé de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la pharmacie : Nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeoit des études et des connaissances approfondies, et qu'il seroit utile d'encourager une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement, pour parvenir à porter cette science au degré de perfection dont elle est susceptible dans les différentes parties qu'elle embrasse et qu'elle réunit : Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvoit intéresser le commerce de l'épicerie ; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connoître les propriétés. L'emploi des poisons étant en usage dans quelques arts, et la vente en étant commune entre l'épicerie et la pharmacie, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner de nouveau l'exécution de nos ordonnances

sur cet objet, et de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations, et opérer la sûreté dans le débit des médicamens dont la composition ne peut être trop attentivement exécutée et surveillée. A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

« ART. I. Les maîtres apothicaires de Paris, et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçoient la pharmacie dans ladite Ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de Collége de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte; Nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collége.

« II. Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier des maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils possèderont et exerceront personnellement leurs charges; toute location ou cession de privilége étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

« III. Tous ceux qui, à l'époque de la présente déclaration, autres néanmoins que les maîtres et privilégiés compris en l'article 1^er^, prétendroient avoir droit de tenir laboratoire et officine ouverte pour exercer la

pharmacie ou chimie dans ladite Ville et faubourgs, seront tenus de produire leurs titres entre les mains du Lieutenant-général de police, dans un mois pour tout délai, à l'effet d'être aggrégés et inscrits à la suite du tableau des maîtres en pharmacie, ce qui ne pourra avoir lieu qu'après qu'ils auront subi les examens prescrits par les statuts et règlemens.

« IV. Les maîtres en pharmacie qui composeront le Collége ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que, sous prétexte des sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils employent, ils puissent en exposer en vente, à peine d'amende et de confiscation. Permettons néanmoins à ceux d'entre eux qui, à l'époque de la présente déclaration, exerçoient les deux professions, de les continuer leur vie durant, en se soumettant aux règlemens concernant la pharmacie.

« V. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter, au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce : leur permettons néanmoins de vendre en détail, et au poids médicinal, la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les maîtres en pharmacie puissent tirer directement de l'étranger les drogues

simples à leur usage, et pour la consommation de leur officine seulement.

« VI. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit : Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyen et docteurs de la Faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« VII. Pourront les prévôts de la pharmacie se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

« VIII. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendians, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de cinq cents livres d'amende.

« IX. Renouvellons, en tant que besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682; en

conséquence défendons très-expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réagal, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et paraphé à cet effet par le Lieutenant-général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

« X. A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront au surplus tous poisons et drogues dangereuses, tenues et gardées en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfans, domestiques, garçons ou apprentifs en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines.

« XI. Permettons aux maîtres en pharmacie de continuer, comme par le passé, à faire dans leurs laboratoires particuliers des cours d'études et démonstrations, même d'établir des cours publics d'études et démonstrations gratuites, pour l'instruction de leurs élèves dans leur laboratoire et jardin, sis rue de l'Arbalêtre, à l'effet de quoi ils présenteront chaque année au Lieutenant-général de police le nombre suffisant de maîtres pour faire lesdits cours à jours et heures fixes

et indiquées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter suivant leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons : car tel est notre bon plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* par le Roi, AMELOT. Vu au Conseil, TABOUREAU. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« *Registrée, ouï et ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copie collationnée envoyée au Châtelet de cette ville de Paris, pour y être lue, publiée et registrée : enjoint au substitut du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, les grand'chambres et Tournelle assemblées, le treize mai mil sept cent soixante-dix-sept.*

« *Signé* YSABEAU. »

Avant de nous occuper du nouveau collége de pharmacie et de son organisation, terminons ce que nous avons encore à dire sur les pharmaciens titulaires et sur leurs efforts pour échapper à l'édit du 25 avril 1777.

Les plaintes des Prévôts du collége sont curieuses

par leur forme, maintenant qu'ils sont forts par leur union, qu'ils ont jardin, hôtel, voire même un suisse qui porte la grande livrée du Roi (1); aussi agissent-ils, à l'égard des Titulaires, comme de grands seigneurs, et traitent-ils assez lestement messieurs les commensaux du Roi. Les charges de la Cour n'imposent déjà plus, c'est l'annonce du radicalisme de 1791. « Sa Majesté, disent-ils, par sa déclaration de 1777, a voulu que tout pharmacien exerçant dans Paris, à quelque titre que ce soit, ne formât plus qu'une seule et même corporation.

« La loi a été exécutée, sans réclamation, durant deux années; mais il a plu à un de ces esprits perturbateurs de persuader à ses protecteurs, et à quelques Titulaires des maisons royales, que leurs priviléges étoient menacés; il a mis le feu dans tous les esprits; les chefs des départemens ont cru qu'on en vouloit à leurs droits; les magistrats de la Prévôté, qu'on restreignoit l'étendue de leur jurisdiction.

« L'esprit de la déclaration n'a été que de remédier à des abus sans nombre, introduits par le commerce interlope des charges, et de tenir tous les pharmaciens de Paris sous une même discipline.

---

(1) Le 25 avril 1778, permission fut donnée, au nom du Roi, au Collége de pharmacie de faire porter à son suisse la grande livrée du Roi; et à ses concierge, jardiniers et domestiques, la petite livrée de Sa Majesté, consistant en habit, veste et culotte bleus, doublés d'Aumale, écarlate, les boutons argentés et la veste galonnée.

(*Archives de l'École de pharmacie de Paris.*)

« Un édit de 1707 veut qu'aucun ne soit pourvu d'une charge, s'il n'est apothicaire-juré d'une ville, ou s'il n'a exercé sa profession dix ans dans quelque hôpital.

« Un arrêt du Conseil d'État rendu en 1662, sur le rapport de quatre commissaires, fixe le nombre de ces pharmaciens qui ont le droit d'exercer dans Paris, détermine la manière dont plusieurs doivent être examinés par les gardes ou Prévôts, défend toute location, et sembloit devoir terminer toute contestation.

« L'origine du droit qui y donnoit lieu tient à l'ancien séjour de nos Rois dans la capitale ; elle le suppose, puisqu'aucun pharmacien Titulaire ne peut jouir de ses priviléges, qu'autant qu'il exerce sa charge personnellement : or, l'apothicaire de service à Versailles ne peut être en deux endroits à la fois ; aussi plusieurs des Titulaires actuellement au service de nos princes sont-ils séjournans ou exerçans à Versailles.

« Voici maintenant comme ces loix étoient et sont encore exécutées : ou les Titulaires actuels ne sont maîtres d'aucunes villes, ni anciens pharmaciens d'hôpitaux ; ou quelques-uns sont maîtres à peu près comme Argant est reçu docteur. Par un beau matin, ils arrivent à Pontoise, donnent à dîner aux trois apothicaires de cette bicoque, et reviennent coucher à Paris avec les lettres d'apothicaires de Pontoise. N'est-ce pas une dérision ? Voilà cependant la ressource de ceux d'entre les acquéreurs de titres qui veulent au moins avoir l'air d'obéir à l'édit de 1707.

« Quoique, de tout temps et par toutes les ordonnances, les locations fussent prohibées, il n'y avoit,

avant 1777, si mince apothicaire revêtu d'un titre ou de son ombre qui, n'étant pas établi dans Paris, ne louât toujours à quelque épicier son droit, qu'il confondoit, à son profit, avec le fait.

« En vain l'arrêt de règlement de 1662, distinguant les charges des brevets, avoit fixé le nombre de ceux à qui le Roi accordoit *le droit* de tenir officine à Paris ; en moins de dix ans ce nombre étoit doublé : c'étoit à qui forgeroit un phantôme de titre à faire valoir. Des valets importunoient leurs maîtres ; ceux-ci donnoient à l'importunité ce que le vrai mérite n'eût osé demander, et le droit de préparer et débiter ce qui, après les alimens, importe le plus à la société, ce droit étoit vendu par des valets, acheté par des épiciers et autres gens ignares, qui, sans examen authentique, ou avec l'ombre d'un examen fait trop secrètement pour n'être pas soupçonnable de connivence, devenoient émules d'artistes et de sçavans. Tous les apothicaires Titulaires ne sont assurément pas dans ce cas ; mais la vérité que l'on avance est contre le plus grand nombre.

« En distinguant les charges des brevets, on ne prétend disputer à personne le droit de s'attacher quelque apothicaire ; mais on conteste à ceux-ci le droit d'exercer dans Paris, droit appartenant à ceux qui sont essentiellement partie utile des maisons, et non à ceux que leurs brevets particuliers assimilent de loin à ces premiers.

« Ajoutons que cette multitude embrouillée de droits contestables, la facilité de les acquérir, étoient et sont encore la ressource de ceux que leur incapacité re-

pousse, avec justice, de l'exercice d'un art délicat et dangereux : *virtus post nummos.*

« Tel est le tableau des abus auxquels devoit remédier la déclaration de 1777, en ne faisant qu'une corporation des pharmaciens exerçans dans Paris.

« Voici comment, après deux ans d'exécution de cette loi, s'y sont soustraits ceux de ces apothicaires qu'elle gênoit le plus, en menaçant d'une suppression méritée ceux dont le droit étoit précaire, et mettant des bornes à la cupidité et à l'ignorance des revendeurs et des acheteurs de ce droit.

« Ils ont nommé entre eux un syndic, ce qui suppose une corporation séparée ; et le Procureur du Roi de la Prévôté s'est prêté à cette *première infraction :* et le jour même, ils sont venus plus que tumultueusement, et après avoir dîné ensemble, faire acte de leur titre de membres du Collége de pharmacie, en y percevant des honoraires.

« *Seconde infraction,* qu'aggrave le soin qu'ils montrent de ne laisser perdre aucuns des émolumens du collége ; ils ont refusé de contribuer aux charges, et notamment au *droit de visite* ordonné par arrêt du Parlement et par lettres-patentes en forme de statuts.

« *Troisième infraction :* ils ont sollicité des mutations, toutes en faveur d'épiciers, et se sont permis de soustraire les acquéreurs à la disposition de l'article 2 de la déclaration de 1777, qui défend expressément la cumulation de ces deux professions ; point d'examens notoires, des réceptions à Pontoise : voilà comme ces messieurs obéissent aux loix.

« On les entend crier à la perte de leurs priviléges; cependant tous les droits de commensalité leur restent. La loi nouvelle ne regarde que ceux qui mettront à exécution le droit qu'ils ont d'exercer à Paris.

« Ils s'efforcent de confondre ce *droit* avec le *fait*. Les Titulaires non exerçant à Paris n'ont rien à démêler avec le collége : la déclaration ne les concerne pas; ceux d'entre eux qui y exercent se trouvent seuls soumis à une loi sage; ils veulent s'y soustraire, parce que, location, cumulation de deux états, facilité de réception, revente de leur droit proportionnée à l'ignorance de l'acquéreur, tout cela se trouve anéanti : mais tout cela étoit autant d'abus, et ce sont ces abus que le Roi a supprimés, et non les droits légitimes des chefs, non les priviléges réels des vrais Titulaires.

« La splendeur du trône seroit-elle donc bien relevée pour avoir une trentaine d'apothicaires absolument inutiles dans la liste des serviteurs du Roi, de sa maison et des princes, contre quinze évidemment employés? »

Quelques bonnes raisons que pussent alléguer les prévôts du Collége de pharmacie, la question resta indécise jusqu'au moment où les charges d'apothicaires Titulaires, comme toutes celles de Cour, hautes et basses, disparurent avec la Royauté; la Convention, dans ses décrets, ne connaît que le Collége de pharmacie.

Revenons à l'organisation de la nouvelle corporation: les statuts qui lui avaient été promis dans l'édit de 1777 ne lui furent délivrés que le 10 février 1780. Dans cet intervalle de près de trois années, il se présenta na-

turellement des circonstances où le collége fut appelé à agir. Ainsi des candidats demandèrent à être reçus apothicaires : les instructions manquaient, on en référa au conseil, et l'arrêt suivant fut rendu :

« Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, que le Collége de pharmacie, établi par la déclaration du 25 avril 1777, n'avoit point encore de statuts enregistrés pour régler son régime et son administration ; que cependant plusieurs aspirans à la maîtrise se présentoient pour subir les examens et suivre leur réception, et que les Prévôts dudit collége ne se croyoient pas suffisamment autorisés à y procéder, Sa Majesté auroit jugé nécessaire d'y pourvoir provisoirement. Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir les examens ci-après, en remettant préalablement aux Prévôts du collége leur extrait baptistaire, un certificat de bonnes vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres dudit collége : ils justifieront aussi préalablement de leurs connoissances suffisantes en langue latine, et de leurs études pendant huit années chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

« II. Huitaine après la remise desdites pièces, si les Prévôts les jugent suffisantes, ils enverront le nom de l'aspirant chez tous les maîtres : ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée sans

opposition, dont si aucune survenoit, il en seroit référé au sieur Lieutenant-général de police, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

« III. Lorsque l'immatricule aura été délivrée à l'aspirant, et avant que de subir les examens, il sera tenu de déposer dans la caisse du collége, sçavoir : l'aspirant à la maîtrise en pharmacie de Paris, la somme de trois mille quatre cents livres ; l'aspirant titulaire de charge, la somme de douze cents livres ; et l'aspirant à la maîtrise de province, la somme de huit cents livres, pour être lesdites sommes distribuées ainsi qu'il sera ordonné, se réservant Sa Majesté d'expliquer incessamment ses intentions, tant sur l'emploi et distribution desdites sommes, que par rapport aux gagnans maîtrises dans les hôpitaux.

« IV. Les examens se suivront au plus tard de mois en mois : le premier sur les principes de l'art pharmaceutique, et sur l'application de ces principes aux opérations ; le second, sur les plantes et les drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées ; le troisième sera de pratique et durera trois jours, pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et publiquement neuf opérations au moins, suivant le codex, desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

« V. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la Faculté de médecine, par les quatre Prévôts en exercice, et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une

des trois colonnes qui formeront le tableau général du collége, dans chacune desquelles seront toujours compris les six démonstrateurs, de façon que tous les membres étant divisés par tiers, seront mandés chacun à leur tour avec les six démonstrateurs; pourront néanmoins tous les maîtres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

« VI. L'aspirant ne pourra être reçu maître, que lorsqu'il aura réuni à chaque examen les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par voie de scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment devant le sieur Lieutenant-général de police, en la manière accoutumée. Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant-général de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il lui en soit autrement ordonné. Fait au conseil d'État du Roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le onze septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

« *Signé* AMELOT. »

Enfin les statuts promis furent décrétés. Le Roi les donna à Versailles, le 10 février 1780.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les maîtres du Collége de pharmacie que nous avons érigé par notre déclaration du vingt-cinq avril mil sept cent soixante-dix-sept nous ayant présenté un projet de règlement pour la police intérieure dudit collége, et pour les épreuves qu'ils proposent de faire subir aux aspirans, à l'effet de s'assurer de leur capacité; Nous l'avons fait examiner, en notre conseil, et comme

nous avons reconnu que les dispositions qu'il contient étoient conformes à nos vues *pour le progrès d'un art aussi intéressant pour l'humanité*, nous avons bien voulu le revêtir de notre autorité. Cette nouvelle marque de protection ne peut qu'augmenter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette profession, et leur mériter de plus en plus la confiance de nos sujets. A ces causes et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdits statuts, la délibération dudit collége, en date du vingt-huit juillet mil sept cent soixante-dix-neuf, ensemble l'avis du Lieutenant-général de police, et de notre Procureur au Châtelet; le tout attaché sous le contre-scel des présentes, nous avons lesdits statuts et règlemens, contenant vingt-un articles, approuvé, ratifié et homologué, et par ces présentes signées de notre main, approuvons, ratifions et homologuons, voulons qu'ils soient exécutés de point en point, selon leur forme et teneur, ainsi qu'il suit :

« Article premier. Le Collége de pharmacie, que nous avons établi par notre déclaration du vingt-cinq avril mil sept cent soixante-dix-sept, ne sera composé que des maîtres en pharmacie et des privilégiés titulaires de charges que nous leur avons réunis; il en sera formé un tableau, dans lequel ils seront inscrits par ordre d'ancienneté de réception, sans distinction d'anciens maîtres et de privilégiés titulaires.

« II. Les quatre apothicaires de notre corps auront droit d'assister à toutes les assemblées du collége, et d'y occuper les premières places, en qualité de Prévôts honoraires; il y aura, en outre, quatre Prévôts en exercice et douze Députés.

« III. Les Prévôts en exercice seront chargés de gérer les affaires, et de veiller à l'exécution des règlemens ; les assemblées ordinaires seront composées desdits Prévôts en exercice et des douze Députés ; il y sera délibéré, à la pluralité des suffrages, sur tout ce qui pourra intéresser l'administration dudit collége ; les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées obligeront tout le collége, et ne pourront être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autorisées par le Lieutenant-général de police. Pourront les quatre Prévôts honoraires assister auxdites assemblées ordinaires, quand ils le jugeront à propos, et ils y auront voix délibérative.

« IV. Les Prévôts en exercice ne pourront être élus que parmi ceux qui auront été députés les années précédentes, et les Députés ne pourront pareillement être élus que parmi les membres du collége qui auront dix ans de réception, sans cependant qu'un père, un fils, un gendre, un frère, un beau-frère, puissent être élus Prévôts dans la même année, ni que les Députés puissent être élus deux fois de suite.

« V. Pour éviter toute discussion lors de l'élection des Prévôts et des Députés, voulons qu'il y ait toujours parmi les Prévôts et adjoints en exercice un titulaire de charge au moins, ainsi que parmi les Députés, quatre au moins d'entre eux. Lesdits Prévôts et Députés resteront en place pendant deux années, et il en sera renouvelé une moitié chaque année, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être continués dans leurs dites qualités, ni même que les Prévôts puissent devenir Députés dans l'année qui suivra celle de leur

exercice. Les élections des uns et des autres se feront par voie de scrutin, dans une assemblée générale, indiquée par le Lieutenant-général de police, dans le courant du mois de juin. Les nouveaux élus entreront en exercice au premier juillet.

« VI. Les quatre Prévôts, dont les deux plus anciens en exercice présideront alternativement aux assemblées, seront chargés de la recette et dépense des deniers du collége, et ils en demeureront solidairement garants et responsables; ils seront tenus d'en rendre compte chaque année, et il ne leur sera passé aucune dépense extraordinaire, qu'elle n'ait été ordonnée par une délibération autorisée par le Lieutenant-général de police.

« VII. Les Prévôts et les Députés s'assembleront au moins deux fois par mois, à jour fixe, pour délibérer sur les affaires courantes; lesdits Prévôts convoqueront, chaque année, deux assemblées générales, dans lesquelles ils donneront connoissance à tous les membres des délibérations qui auront été prises dans les assemblées particulières, et proposeront ce qui leur paroîtra convenable au maintien de la discipline et à l'honneur de la profession.

« VIII. Le Collége de pharmacie ouvrira tous les ans, pour l'instruction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique et histoire naturelle, à l'effet de quoi il sera nommé, dans l'assemblée générale, trois démonstrateurs et trois adjoints, pour les remplacer, en cas de mort ou de maladie, ou autre empêchement légitime. Lesdits cours se feront à jour et heure fixes; les démonstrateurs se-

ront nommés au moins pour six années, et pourront être continués ; les adjoints se conformeront aux principes du démonstrateur qu'ils suppléeront.

« IX. Les aspirans qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans seront admis à subir l'examen ci-après, en remettant préalablement aux Prévôts du collége leur extrait baptistaire, un certificat de bonne vie et mœurs signé de deux notables bourgeois et de deux maîtres dudit collége. Ils justifieront aussi préalablement de leur connoissance suffisante en langue latine et de leurs études, pendant huit années, chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville de Paris.

« X. Huitaine après la remise desdites pièces, si les Prévôts les jugent suffisantes, ils envoyeront le nom de l'aspirant chez tous les maîtres, ne pourront cependant délivrer l'immatricule qu'après la huitaine expirée, sans opposition, dont, si aucune survenoit, il en seroit référé au sieur Lieutenant-général de police, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

« XI. Les examens se suivront, au plus tard, de mois en mois : le premier, sur les principes de l'art pharmaceutique et sur l'application de ses principes aux opérations ; le second, sur les plantes et les drogues simples tirées des trois règnes, sur la nomenclature, l'histoire, le choix, la préparation, la conservation et le débit médicinal desdites substances qui lui seront présentées.

« XII. Le troisième sera de pratique et durera trois jours, pendant lesquels l'aspirant exécutera seul et

publiquement neuf opérations au moins, suivant le *Codex*, desquelles il exposera la dispensation et fera la démonstration.

« XIII. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par le doyen et deux docteurs de la Faculté de médecine, par les quatre Prévôts en exercice, et par onze maîtres tirés au sort, au moment de l'examen, dans l'une des trois colonnes qui formeront le tableau général du collége, dans chacune desquelles colonnes seront toujours compris les six démonstrateurs : de façon que tous les membres, étant divisés par tiers, seront mandés chacun à leur tour, avec les six démonstrateurs; pourront néanmoins les maîtres assister à chaque examen, et à cet effet ils seront avertis du jour et de l'heure.

« XIV. L'aspirant ne pourra être reçu maître que lorsqu'il aura, à chaque examen, réuni les deux tiers des voix des examinateurs, qui seront données par voie du scrutin, et il ne pourra faire acte de maître qu'après avoir prêté serment, devant le sieur Lieutenant-général de police, en la manière accoutumée.

« XV. N'entendons rien innover en ce qui concerne le privilége de l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital des Incurables, dont les élèves continueront à être admis à gagner leur maîtrise après avoir subi les examens prescrits devant les médecins ordinaires, les expectans et l'inspecteur de l'apothicairerie dudit Hôtel-Dieu ou Hôpital, et devant deux des Prévôts ou adjoints du Collége de pharmacie, qui seront invités d'assister auxdits examens, et en présence des administrateurs desdits hôpitaux.

« Et après que lesdits gagnans maîtrise auront servi, pendant dix années, dans l'un desdits hôpitaux, ils seront reçus maîtres dans ledit collége, sans autre examen, sur le certificat dudit service, qui leur sera délivré par les administrateurs dudit hôpital.

« XVI. Outre la visite annuelle de la Faculté de médecine, accompagnée des quatre Prévôts, chez tous les maîtres en pharmacie, lesdits quatre Prévôts en feront deux autres, chaque année, dans les laboratoires et officines desdits maîtres et des veuves; ils dresseront procès-verbal de ces visites, pour être pourvu aux contraventions, si aucune y a, suivant l'exigence des cas; chaque maître ou veuve sera tenu de payer six livres par chacune desdites deux visites, dont les Prévôts compteront; pourront au surplus faire autant de visites qu'ils jugeront nécessaires, sans frais.

« XVII. Les veuves des maîtres en pharmacie jouiront du droit de tenir officine, pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un maître, au choix de la veuve, et que ledit maître remettra aux Prévôts en exercice sa soumission de fournir l'officine de proviseurs qui ayent vingt-cinq ans accomplis et cinq années de travail chez un des maîtres du collége; lesdites soumissions seront inscrites sur le registre du collége.

« XVIII. Les élèves qui sont actuellement chez les maîtres, et ceux qui s'y présenteront par la suite, seront tenus de se faire inscrire, dans le mois, sur les registres du collége, ce qu'ils réitèreront chaque fois qu'ils sortiront d'officine, le tout sans frais; seront aussi tenus les maîtres d'avertir les Prévôts de la sortie

de leurs élèves, et de fournir les noms de ceux qu'ils prendront pour les remplacer.

« XIX. Aucun des maîtres composant le Collége de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

« XX. Les droits et frais de réception des aspirans à la maîtrise en pharmacie seront et demeureront fixés à la somme de *trois mille quatre cents livres ;*

« Ceux des Titulaires de charge, à la somme de *douze cents livres ;*

« Et ceux des maîtres en pharmacie de province, à la somme de *huit cents livres.*

« A l'égard des gagnans maîtrise dans nos hôpitaux, il en sera usé comme par le passé.

« L'emploi desdites sommes sera fait conformément au tarif ci-après.

« XXI. Les seuls maîtres en pharmacie présens aux examens et aux assemblées générales pourront recevoir les émolumens qui leur seront attribués, pour leur assistance auxdits actes ; la part des absens sera versée dans la caisse commune du collége ; voulons en conséquence qu'il soit imprimé des feuilles contenant les noms de tous les maîtres. Lesdites feuilles seront émargées par ceux qui seront présens, et arrêtées, à la fin de chaque assemblée génerale, par les Prévôts, qui les représenteront, pour pièces justificatives, lors de la reddition de leurs comptes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu

en icelles, garder, observer et enregistrer, et exécuter selon leur forme et teneur, et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dix février mil sept cent quatre-vingt.

TARIF DES DROITS ET FRAIS DE RÉCEPTION.

Pour la réception d'un maître en pharmacie.

« Droits du Roi, qui seront versés aux parties casuelles, *cinq cents livres.*

« Droits du collége, pour les frais de bureau et entretien du Jardin des Plantes, du laboratoire, du cabinet d'histoire naturelle et de la bibliothèque, *mille livres.*

« Aux quatre Prévôts en exercice du collége, à raison de *quatre-vingt-seize livres chacun.*

« Aux maîtres mandés alternativement, à chacun des examens ; savoir : pour les onze examinateurs tirés au sort, à raison de *huit livres chacun.*

« Aux autres maîtres, à *quatre livres chacun*, pour le premier examen.

« Pour le second examen, *idem.*

« Pour le troisième examen, *idem.*

« A tous les maîtres qui assisteront à la réception, à *quatre livres chacun.*

« Aux serviteurs du collége, *soixante-quatorze livres.*

Pour la réception d'un Titulaire de charge.

« Droits du Roi, *néant.*

« Droits du Collége, *deux cent cinquante livres.*

« Frais d'examen et de réception, moitié de tous ceux énoncés en l'article des maîtres en pharmacie.

Pour la réception des Maîtres de province.

« Droits du Roi, *deux cents livres.*

« Droits du collége, *deux cents livres.*

« Aux quatre Prévôts du collége, à *trente-six livres chacun.*

« Aux douze Députés du collége, à *douze livres chacun.*

« Aux serviteurs du collége, *vingt-quatre livres.*

« Faux frais, *seize livres.*

« Le tout sans préjudice des honoraires et droits de présence appartenans au doyen et aux deux professeurs en pharmacie de la Faculté de Paris.

« Fait et arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le dix février mil sept cent quatre-vingt. »

« *Certifié conforme à l'original déposé aux archives domaniales, par moi dépositaire desdites archives, établies au Louvre, en vertu de la loi du sept messidor, an II, par celle du trois brumaire, an III. Paris, le vingt-six prairial, an VIII de la République française.*

« *Signé,* CHEYRÉ. »

Les lettres patentes du 10 février 1780 s'occupaient principalement des maîtres, des formes de réception, etc. Il intervint une ordonnance de police du

23 avril 1783 (1), qui établit des dispositions relatives à la discipline des élèves en pharmacie.

« Sur ce qui nous a été représenté par le Procureur du Roi, que de toutes les professions qui s'exercent à Paris, il n'en est pas qui intéresse autant la sûreté des citoyens que celle de la pharmacie; que le Roi a déjà, par une loi enregistrée, réuni en un collége tous ceux qui s'adonnent à cet art, mais que les règles établies pour les maîtres seroient insuffisantes, si les élèves de cette profession n'étoient pas eux-mêmes assujettis à une discipline qui mît les maîtres à portée de les sur-

---

(1) On peut consulter l'ordonnance pour les serviteurs apothicaires et espiciers de la ville et fauxbourgs de Paris, en date du 26 février 1657, qui, avec l'arrêt de la Cour de Parlement du 5 septembre 1764, ont servi de base à cette ordonnance de préfecture.

Nous ferons connaître seulement les conclusions de l'arrêt du Parlement.

« Aucun marchand dudit corps ne pourra prendre des garçons, domestiques, filles de boutique ou autres sortans de chez un autre marchand, qu'il ne lui soit apparu du consentement par écrit du marchand de chez lequel il sera sorti, *à peine, contre les marchands en contravention, de vingt livres d'amende*, et d'être privé pendant un an de voix délibérative dans les assemblées du corps; fait défenses aux garçons et filles de boutique de sortir de chez leurs marchands sans leur consentement par écrit, et en les avertissant trois mois auparavant, duquel avertissement ils seront tenus de représenter un certificat, sauf, en cas de refus du marchand de donner ledit certificat, à faire ledit avertissement au bureau, en la présence des parties de Savin, qui seront tenus d'en donner leur certificat, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende, et ne pouvoir entrer chez aucuns marchands

veiller et de répondre de leur exactitude et fidélité : Pourquoi requéroit qu'il y fût par nous pourvu.

« Nous, faisant droit sur la réquisition du Procureur du Roi, ordonnons ce qui suit :

« Article premier. Tous les élèves du Collége de pharmacie de Paris résidant actuellement chez les maîtres, et ceux qui viendront par la suite y résider, seront tenus, savoir, les premiers dans un mois, à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, et les autres dans les trois jours de leur arrivée à Paris, de se faire inscrire au bureau du collége

---

du corps; ordonne pareillement que lesdits garçons, filles de boutique ou apprentifs, ne pourront entrer chez un marchand de la même profession voisin de celui chez lequel ils auront demeuré, soit qu'il soit du corps ou non, si ce n'est à la distance de cinq cents toises, ou après une année d'intervalle depuis la sortie de la maison de l'ancien marchand, à peine de cinquante livres d'amende contre le garçon de boutique ou apprentif, et de ne pouvoir jamais être reçu dans le corps, et de pareille amende de cinquante livres contre le marchand, qui sera tenu en outre de renvoyer ledit garçon ou apprentif, comme aussi ordonne qu'aucun garçon de boutique ou apprentif ne pourra s'établir pendant l'espace de cinq années dans la même rue que le marchand chez lequel il aura demeuré, ou autres rues adjacentes, si ce n'est à une distance de cinq cents toises. Mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en notre dite Cour de Parlement le cinq septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, et de notre règne le cinquantième.

« Collationné. *Signé*, BOTTÉ,

« Par la Chambre. *Signé*, Héron. »

sur un registre qui sera tenu à cet effet par l'un des Prévôts, ou la personne qui sera par eux préposée, et d'y déclarer leurs noms, surnoms, âge, le lieu de leur naissance, le nom du maître chez lequel ils sont résidant ; et pour ceux qui sont arrivant, le lieu où ils ont travaillé de la profession, et de représenter les certificats qu'ils peuvent avoir obtenus des maîtres de province, de laquelle inscription il leur sera délivré, sans frais, une expédition signée de l'un des Prévôts ou de leur préposé.

« II. Aucun élève ne pourra quitter le maître chez lequel il réside qu'il ne l'ait averti huit jours d'avance, et qu'il n'en ait obtenu un certificat de congé, dans lequel le maître pourra déclarer s'il a été satisfait ou non de l'assiduité au travail et de la conduite de l'élève.

« III. Chaque fois qu'un élève se présentera chez un maître pour y travailler, il sera tenu de lui justifier de l'expédition de son premier enregistrement au Bureau, et du certificat du dernier maître chez lequel il aura travaillé. Il sera pareillement tenu dans les vingt-quatre heures de son entrée chez ledit maître d'aller en faire sa déclaration au Bureau, et d'y justifier de son dernier certificat de congé ; laquelle déclaration sera enregistrée, et il lui en sera délivré une expédition sans frais.

« IV. Les maîtres ne pourront recevoir chez eux un élève qu'après s'être fait représenter l'expédition de l'enregistrement au Bureau dudit élève, prescrit par l'article premier ; et si ledit élève a déjà travaillé à Paris, qu'après s'être pareillement fait représenter le dernier certificat du congé obtenu par ledit élève : ils

ne pourront pareillement le garder plus de vingt-quatre heures ; à moins qu'il ne justifie de l'enregistrement qui aura été fait au Bureau, conformément à l'article III ci-dessus, de son entrée chez ledit maître.

« V. Lors de l'avertissement de sortir qui sera donné par un élève à son maître, ce dernier sera tenu de lui en délivrer une reconnoissance dans le jour, au bas de laquelle sera inscrit le certificat qu'il devra lui délivrer à l'expiration de la huitaine, conformément à l'article II ci-dessus.

« VI. Dans le cas où le maître refuseroit de délivrer à un élève, soit la reconnoissance de l'avertissement, soit le certificat de congé, prescrits par les articles précédens, et où l'élève se plaindroit des termes défavorables dans lesquels seroit conçu le certificat, il se retirera vers les Prévôts et adjoints, lesquels, après avoir entendu le maître et l'élève, pourront, s'ils jugent que l'élève soit fondé dans sa plainte, lui délivrer, soit un certificat d'avertissement, soit un certificat de congé, conforme aux faits qui auront été par eux constatés ; et s'ils jugent au contraire que l'élève soit mal fondé, ils le renverront à se pourvoir devant Nous.

« VII. Défenses sont faites aux maîtres, ainsi qu'aux élèves, de contrevenir aux dispositions du présent règlement, sous peine contre les maîtres de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, *soit envers le collége, soit envers les élèves, et de trente livres d'amende ;* et contre les élèves, de pareilles peines et même de prison.

« VIII. Mandons aux commissaires du Châtelet et enjoignons aux officiers de police de tenir la main à

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée en cette ville et fauxbourgs, et partout où besoin sera.

« Ce fut fait et donné par Nous Jean-Charles-Pierre Lenoir, chevalier, conseiller d'État, Lieutenant-général de la police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

« LENOIR DE FLANDRE DE BRUNVILLE.

« LAIR, *greffier*. »

L'importance des événements politiques qui éclatèrent enfin en 1789 fit trève à toutes ces misérables querelles d'intérieur.

L'Assemblée Nationale, avec son bon sens ordinaire, accepta le Collége de pharmacie tel que l'avait érigé l'ordonnance de Versailles ; cependant, chargée de refaire tout ce qu'avait établi la Royauté, elle ne se décida qu'après un mûr examen. Son Comité de salubrité, qui avait pour président le fameux Guillotin, adressa le 16 janvier 1791 la lettre suivante aux directoires des 83 départements du royaume.

« Le Comité de salubrité de l'Assemblée Nationale, désirant parvenir à la connoissance exacte et complète de l'état actuel de l'art de guérir dans toute la France, et s'instruire de tous les abus qui existent dans son exercice, pour y substituer le plus d'avantages qu'il sera possible, s'adresse avec confiance aux administrateurs de chaque département.

« Aucun d'eux n'ignore sans doute de quelle impor-

tance il est pour l'humanité entière de régénérer toutes les branches d'un art si bienfaisant entre les mains d'hommes instruits, si meurtrier entre les mains de ceux que la cupidité seule en rend les ministres. Le Comité connoît une grande partie des maux que l'ignorance et le charlatanisme ont si souvent accumulés; mais, parmi ces maux, il en est qui dépendent particulièrement des localités; et le Comité a besoin que ceux-là surtout lui soient spécialement indiqués par les Directoires de département.

« L'objet le plus important des travaux du Comité consiste dans l'établissement d'une instruction qui produise des médecins dignes de la confiance générale. Occupé de l'organisation des écoles de l'art de guérir, il doit en déterminer le nombre; et ce nombre doit être en raison de celui des ministres de santé nécessaires au royaume. Il invite en conséquence MM. les administrateurs du département de.....

« 1° A lui faire parvenir le relevé général et nominatif des médecins, des chirurgiens et des pharmaciens établis dans les villes et dans les campagnes de leur département;

« 2° A spécifier ceux qui remplissent des fonctions publiques, comme celles de conseillers-médecins du roi et de chirurgiens-jurés, aux rapports;

« Ceux qui sont employés dans les hôpitaux; ou au traitement des épidémies et même des épizooties;

Aux inspections d'eaux minérales, ou de toute autre manière, dans leur arrondissement;

« 3° A y joindre la notice des Facultés et des Colléges de médecine;

« Des Colléges et Communautés de chirurgie ;

« Des Colléges et Communautés de pharmacie ;

« De tous les hôpitaux, hospices et maisons de soulagement public ;

« Enfin celle des divers autres établissemens relatifs soit à l'enseignement, soit à l'exercice de l'art de guérir.

« Le Comité désire que MM. les administrateurs prennent en considération la répartition actuelle des secours médicaux de tout genre dans leur département ; qu'ils l'examinent sous tous les rapports ; qu'ils donnent leur avis sur la nécessité de l'augmentation ou de la diminution du nombre des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des sages-femmes, dans les villes et surtout dans les campagnes ; et qu'ils lui fassent parvenir le résultat des renseignemens qu'ils se seront procurés.

« Ce sera d'après l'exposé circonstancié de tous ces points, que le Comité pourra présenter à l'Assemblée Nationale le plan d'une constitution médicale fondée sur les besoins des peuples ; il ne doute pas que MM. les administrateurs des départemens ne s'empressent d'unir leurs travaux aux siens pour assurer la conservation des citoyens.

« Les membres du Comité de salubrité,

« GUILLOTIN, *président* ;

« J.-G. GALLOT, *secrétaire*. »

Les directoires répondirent à cette circulaire, et le Comité prépara son rapport ; mais c'était chose longue et difficile ; cependant il fallait se hâter, car de toutes parts la cupidité voulait profiter de l'état d'incertitude dans lequel on se trouvait, depuis le commencement de la révolution, relativement aux règlements qui devaient être considérés comme ayant été abolis ou comme étant encore en vigueur. Aussi l'Assemblée rendit, le 14 avril 1791, le décret suivant, dont le rapporteur, M. Livré, exposa les motifs.

« Messieurs,

« Votre Comité de salubrité travaille sans cesse à remplir la tâche honorable et laborieuse qu'il s'est imposée.

« Bientôt il vous rendra compte du plan de ses opérations.

« Ce plan réunit tous les moyens de perfectionner l'enseignement public de l'art de guérir.

« Il embrasse également les qualités nécessaires pour exercer la médecine, la chirurgie, la pharmacie et tout ce qui concerne la police de cet art précieux, avec bien plus d'avantage pour l'humanité que lorsque le despotisme enchaînoit les talens, par la manière dont il disposoit des places.

« Votre Comité auroit déjà mis sous vos yeux ce plan, s'il n'avoit pas été obligé d'attendre que votre Comité de constitution vous eût fait adopter auparavant les bases de l'éducation nationale, qu'il est chargé de vous présenter ; mais des plaintes adressées de toutes parts à votre Comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit

dans la pharmacie du royaume, l'obligent à rompre le silence pour vous rendre compte de cet abus et des suites funestes qui en résultent.

« Par une fausse interprétation de l'article deuxième du décret du 2 mars dernier (1), *sur les patentes*, des

---

(1) *Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes.* (2 — 17 *mars* 1791.)

« Art. 2. A compter de la même époque (1er avril 1791), les offices de perruquiers-barbiers, baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du *Collége de pharmacie* et tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Art. 7. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir *auparavant* d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlemens de police qui sont ou pourront être faits. Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes : 1° les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions; 2° les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; 3° les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail; 4° les apprentis compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes; 5° les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur crû à pinte età pot.

« Art. 9. Tout particulier qui voudra se pourvoir de patente

gens sans connaissances, comme sans autorisation quelconque, s'immiscent dans l'exercice de la pharmacie, préparent et vendent impunément toutes sortes de drogues et de médicamens, tant simples que composés.

« Cet abus, pernicieux sous tous les rapports, mérite

---

fera dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitation, boutique, magasin et atelier; il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mai, juin et septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à compte et récépissé de la soumission au dos du certificat; et sur la représentation de ces certificats, quittance et récépissé, qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secrétariat du directeur pour l'année suivante. Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le payement de la contribution mobilière. Les déclarations, certificats, quittances, soumissions et patentes seront sur papier timbré, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

« Art. 10. Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art et métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1er avril prochain et de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, et fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, et le surplus dans le courant d'octobre suivant; la jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera au 1er avril prochain, et les prix

votre attention et votre vigilance. Le mal est pressant : les malheurs qui en résultent sont très-multipliés ; votre Comité ne sauroit vous exprimer combien il est instant de le réprimer. Il reçoit journellement des lettres de différens départemens, qui lui annoncent de nouveaux malheurs, occasionnés par impéritie ou par toute autre cause qu'on ne peut que soupçonner.

---

en seront fixés aux trois quarts des patentes, qui dans la suite seront accordées pour une année.

« Art. 18. Tout particulier qui aura obtenu une patente sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article 9 (pr. alinéa).

« Art. 19. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou un métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé par la patente dont il aurait dû se pourvoir.

« Art. 20. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes seront confisquées.

« Art. 21. Toute personne non inscrite sur le registre des pourvus de patentes pourra être appelée au tribunal du district, à la réquisition du procureur-syndic du département, de celui du district, et du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, et, en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent arrêt. »

Comme déjà cela avait eu lieu pour l'orfèvrerie par le décret du 31 mars—1er avril 1791, qui maintient l'exécution des lois et règlemens sur la police et l'administration de l'orfèvrerie (B. XII.—371), l'Assemblée Constituante décréta le décret relatif à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments. (B. XIII.—127.)

« C'est par ces motifs que votre Comité vous dénonce aujourd'hui ce désordre, qui peut devenir de plus en plus alarmant.

« L'Assemblée Nationale, occupée sans cesse du bonheur de vingt-cinq millions d'individus, ne sera point interrompue dans ses travaux en s'occupant un instant de leur conservation. Elle y contribuera de tout son pouvoir, en rétablissant l'ordre et la confiance dans la pharmacie. Vous devez, messieurs, cet acte de justice et votre surveillance à cette profession, uniquement dévouée à l'utilité publique. Votre décret du 31 du mois dernier, pour l'orfèvrerie, lui assureroit seul ce double avantage, si la santé de vos concitoyens, vos frères, vos amis, bien plus précieuse à votre cœur que leurs intérêts, n'étoit pas un titre auprès de vous plus puissant et plus recommandable.

« D'après ces considérations, messieurs, votre Comité vous propose le projet de décret suivant :

DÉCRET.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :

« Que les lois, statuts et règlemens existans au 2 mars « dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement « de la pharmacie, pour la préparation, vente et dis- « tribution des drogues et médicamens, continueront « d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous « les peines portées par lesdites lois et règlemens,

« jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, « elle ait statué définitivement à cet égard.

« En conséquence, il ne pourra être délivré de « patentes pour la préparation, vente et distribution « des drogues et médicamens, dans l'étendue du « royaume, qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus « pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts « et règlemens concernant cette profession.

« L'Assemblée charge son président de porter au « plus tôt le présent décret à la sanction du Roi (1). »

Le décret ne levait pas toutes les difficultés : aussi, dans le silence de l'Assemblée Nationale, le préfet de la Seine-Inférieure rendit un arrêté, approuvé par le ministre de l'Intérieur, qui développa les intentions de l'Assemblée.

« Article premier. Ne seront considérés comme pharmaciens, que les citoyens qui auront été reçus conformément aux statuts et règlemens qui existaient au 2 mars 1791.

« II. Le titre légal de réception à l'exercice de la pharmacie consiste dans le certificat de capacité, constatant le nombre d'examens et exercices voulus par ces statuts.

« III. Les sous-préfets se feront représenter dans le mois de la publication du présent lesdits certificats et actes probatoires, dont ils dresseront procès-verbal, et duquel expédition sera envoyée à la préfecture.

« IV. Ils dresseront aussi, dans le même délai, un

(1) Sanctionné par le Roi, le 17 avril 1791.

état nominatif de ceux qui se sont immiscés dans l'exercice de la pharmacie, sans titre légal.

« V. Ceux qui ne seront pas porteurs d'un titre régulier seront tenus, dans le délai de trois mois, de subir les examens voulus par les règlemens.

« VI. A l'avenir, il ne se fera de réception que dans le chef-lieu de la préfecture; elles auront lieu du 1^er^ floréal au 1^er^ brumaire.

« VII. Les citoyens qui se destineront à la pharmacie seront tenus de se présenter au bureau central des pharmaciens, qui tiendra ses séances à Rouen : ils en recevront un brevet d'apprentissage, délivré dans les formes ordinaires. Les élèves se conformeront, pendant le cours de leur apprentissage, à toutes les obligations qui seront prescrites par leur brevet.

« VIII. Le bureau central, chargé de procéder aux examens et exercices pour l'admission des récipiendaires, sera composé ainsi qu'il est prescrit par les règlemens : les deux médecins qui doivent en faire partie seront nommés par le préfet.

« IX. Sur le vu des procès-verbaux d'examen et de certificats de bonnes mœurs, le préfet légalisera les nominations et ordonnera leur inscription sur le tableau des pharmaciens du département.

« X. Immédiatement après la publication du présent arrêté, les pharmaciens du département sont autorisés à se réunir en *Société libre de pharmacie*. Ils se diviseront en autant de bureaux qu'il y a d'arrondissemens, et seront placés près des bureaux de police de la mairie du chef-lieu.

« XI. Les pharmaciens de l'arrondissement de Rouen formeront le bureau central ; les quatre autres correspondront avec eux.

« XII. Dans la première séance de l'an X, et chaque année, à l'avenir, le 1^er^ vendémiaire, chaque bureau nommera trois pharmaciens, qui auront l'inspection des pharmacies dans l'étendue de chaque arrondissement.

« XIII. Ces commissaires feront viser leur titre de nomination par le sous-préfet, et prêteront serment devant les maires des villes et communes où ils devront faire leurs visites.

« XIV. Outre les visites qu'ils feront dans la pharmacie, les commissaires adresseront tous les trois mois, au sous-préfet, leurs observations sur les abus et délits qui seraient venus à leur connaissance, et qu'ils n'auraient pu constater.

« XV. Ils feront connaître à l'autorité supérieure tout individu qui s'immiscerait dans l'exercice de la pharmacie, sans en avoir le droit, et feront saisir par les commissaires de police ou autres officiers publics les drogues et médicamens dont ils suspecteraient la qualité.

« XVI. Les règlemens et statuts cités ci-dessus sont confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté, et continueront d'être suivis et observés, pour tout ce qui concerne la police des apprentissages et des visites.

« XVII. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* du département.

« Fait et arrêté en l'hôtel de la préfecture, à Rouen, le 23 germinal, an X de la république.

« *Signé*, BEUGNOT.

« Par le préfet : le secrétaire-général,

« *Signé*, GALLI. »

Toutefois l'Assemblée n'abandonna pas complètement aux autorités locales le soin de veiller sur la santé des citoyens; sollicitée (1) par les administrateurs du Collége de pharmacie, elle promulgua, le 22 juillet 1791, une loi dont plusieurs articles sont relatifs aux médicaments corrompus.

---

(1) *Lettre écrite par les Prévôts aux administrateurs du département, et remise par eux au secrétariat du procureur-général dudit département, le* 28 *mai* 1793.

« Citoyens administrateurs.

« Par un décret du 14 avril 1791, le Collége de pharmacie est maintenu dans ses statuts et règlemens; l'Assemblée nationale, envisageant les désordres qui pourroient naître de la permission illimitée de professer l'état de pharmacien, a cru de sa sagesse de confirmer provisoirement toutes les lois qui avoient été faites jusqu'alors, pour la conservation de la vie des citoyens.

« Obligés par notre serment, et chargés par la confiance du collége, de veiller à l'exécution de ces lois, nous venons déposer dans votre sein nos alarmes sur les dangers continuels où sont exposés nos concitoyens.

« La fausse interprétation du mot *Liberté de commerce* autorise une foule de désordres que nous sommes dans l'impuissance de réprimer. Convaincus de votre amour pour le bon ordre et pour l'humanité, c'est à vous que nous nous adressons pour vous prier d'aviser aux moyens de remédier à des abus aussi crians et aussi meurtriers pour la société. »

« Art. 20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres (1).

« Art. 21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

« Art. 38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en cas de récidive. »

Une pièce importante clot cette législation intermédiaire : c'est un règlement concernant la vente des

---

(1) Sur la vente des comestibles gâtés voyez l'art. 605 du code du 3 brumaire an IV, qui est en vigueur aujourd'hui.

L'art. 20 du tit. 1^er^ de la loi du 19—22 juillet 1791 n'est point abrogé par l'art. 605 du code de brumaire an IV; en conséquence, la confiscation et la destruction des comestibles gâtés doivent être prononcées aujourd'hui, quoique ce code n'ait puni cette contravention que de simple police. (Cass., 15 fév. 1811.)

Lorsque l'état de corruption des comestibles saisis a été constaté par des gens de l'art, l'enfouissement de ces comestibles peut, avant jugement, et sans prendre les ordres du maire, être ordonné par un tribunal de simple police. (Cass., 14 déc. 1832.)

drogues et la préparation des médicaments, rendu le 12 frimaire an V (3 décembre 1796).

« Le bureau central, considérant que, par une déclaration du 25 avril 1777 (*vieux style*), confirmative des lois précédentes, la confection, préparation et manipulation des compositions médicinales étoient permises aux seuls membres du Collége de pharmacie, et qu'elles étoient expressément défendues aux épiciers et à toutes autres personnes, à peine de *cinq cents francs* d'amende; qu'elle ne permet aux épiciers que la vente en gros des drogues simples, au poids de commerce, à l'exception de quelques-unes, dont elle leur permet le débit en détail et au poids médicinal, sans préparation.

« Considérant qu'un décret du 14 avril 1791 (*vieux style*) a ordonné, postérieurement à la suppression des maîtrises et jurandes, que les lois, statuts et règlemens existans au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueroient d'être exécutés, suivant leur forme et teneur, et qu'il ne pourroit être délivré de patentes, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, qu'à ceux qui étoient ou pourroient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlemens concernant cette profession.

« Considérant que ces lois n'ont point été abrogées, et que, suivant l'article CCCLVI de la Constitution, « la loi surveille particulièrement les professions qui

« intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la san-
« té des citoyens.

« Considérant que l'article XCIX du code des délits et des peines a maintenu l'application des peines prononcées par la loi du 22 juillet 1791, et par une suite nécessaire les défenses auxquelles ces peines ont été attachées ; et que l'article XXIX de la loi maintient l'exécution des règlemens qui établissent des dispositions de *sûreté*, notamment pour l'achat et la vente des drogues, médicamens et poisons.

« Voulant rappeler ceux qui se livrent à ce commerce à l'observation des lois et règlemens non abrogés, selon le droit que lui en donne et le devoir que lui en impose la loi du 22 juillet 1791.

« Le commissaire du pouvoir exécutif entendu :

« Arrête ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Les apothicaires ou pharmaciens munis de titres d'admission au Collége de pharmacie et de patentes pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte dans le canton de Paris, à l'effet de préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales, entrant au corps humain, en forme de médicamens, de même que les drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'article III.

« II. Il est défendu aux épiciers, et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations, entrant au corps humain, en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples, pour administrer en forme de médecine.

« III. Les épiciers continueront d'avoir le droit et

faculté de faire le commerce en gros de drogues *simples*, sans pouvoir néanmoins en vendre et débiter au *poids médicinal*, mais seulement au *poids de commerce*, à l'exception de la manne, de la casse, de la rhubarbe, du séné, des bois et racines, qu'il leur sera permis de vendre en détail et au poids médicinal; le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion.

« IV. Les Prévôts du Collége de pharmacie remettront dans une décade, du jour de la publication du présent, au bureau central, les noms, demeures et qualités de tous les *membres du collége*, ainsi que la date de leur réception, à l'effet d'être inscrits sur un tableau qui sera dressé.

« V. Tous ceux qui, à l'avenir, prétendroient avoir le droit de tenir laboratoire et officine ouverte, pour exercer la pharmacie dans le canton de Paris, seront tenus, avant de commencer aucuns travaux et de faire aucunes ventes, de remettre au bureau central leur titre d'admission au Collége de pharmacie, conformément à ses statuts et règlemens, pour être inscrits à la suite du tableau mentionné en l'article IV.

« VI. Les Prévôts du Collége de pharmacie sont autorisés à se transporter dans le lieu où ils auront avis qu'il se fabrique et débite, sans permission légale, les drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, entrant au corps humain, en se faisant toutefois assister d'un commissaire de police, qui dressera procès-verbal de la visite, soit qu'il y ait ou non contravention.

« VII. Le bureau central rappelle aux membres du Collége de pharmacie, aux épiciers et à tous autres,

les défenses faites par les anciennes lois, notamment par l'édit du mois de juillet 1682 (*vieux style*), et sous les peines y portées, de distribuer l'arsenic, le réagal, le sublimé et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné, qui sera tenu par les membres du Collége de pharmacie épiciers, ou autres, et paraphé par le président de l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel ils seront domiciliés, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'elles auront prise des drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

« A l'égard des personnes étrangères et inconnues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucune des drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui signeront sur le registre à leur place, comme il est prescrit ci-dessus.

« Tous poisons et drogues dangereuses seront tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfans, domestiques, garçons ou apprentifs en puissent disposer, vendre ou débiter.

« VIII. Pour assurer l'exécution de toutes les lois rappelées par le présent arrêté, et pour vérifier en même temps si les drogues dont le débit est permis ne sont ni gâtées, ni corrompues, ni détériorées, il sera fait incessamment des visites chez les épiciers-droguistes et autres personnes, par des gens de l'art

nommés à cet effet par le bureau central, lesquels seront accompagnés d'un commissaire de police ; il en sera fait également chez les apothicaires ou pharmaciens.

« IX. Lors des visites ordonnées par les articles VI et VIII, et de toutes celles qui se feront par la suite, les pharmaciens, les épiciers, les droguistes, et tous les autres vendant des drogues ou compositions médicinales, seront tenus de les représenter tant aux Prévôts du Collége de pharmacie, agissant d'office, qu'aux gens de l'art nommés à cet effet par le bureau central, mais seulement lorsque les uns et les autres seront assistés d'un commissaire de police.

« X. Les commissaires de police dresseront procès-verbal des visites, soit qu'il y ait ou non contravention; leurs procès-verbaux constateront la nature de la contravention, s'il y en a, et en détailleront les objets, apposeront les scellés sur la boîte, les vases ou les caisses qui les renfermeront, et, si besoin est, les déposeront dans un lieu sûr et fermé, à la garde de celui dans la boutique et maison duquel ils auront été trouvés, ou, à leur défaut, des personnes qui répondront pour eux, à la charge de les représenter à toutes réquisitions, comme dépositaires; ils feront signer leurs procès-verbaux par ceux chez qui les visites auront été faites, ou leurs représentans, et par les Prévôts du Collége de pharmacie, ou par les gens de l'art présens aux visites; ils les remettront à qui il appartiendra dans les vingt-quatre heures de leurs dates.

« XI. Attendu que, suivant la déclaration du 25 avril 1777 (*vieux style*), la peine encourue par

ceux qui se livrent sans autorisation légale à la vente et à la fabrication des drogues, compositions chimiques, galéniques ou médicinales, est de *cinq cents francs* d'amende; que celle prononcée par l'édit de 1682 contre ceux qui vendent des drogues réputées poisons, sans observer les formalités prescrites, est de *trois mille francs;* et que celle portée par la loi du 22 juillet 1791 contre ceux qui mettent en vente des médicamens gâtés est de *cent francs;* tous les contrevenans aux lois seront traduits au tribunal correctionnel, conformément à l'article LXXXIII du code des délits et des peines.

« XII. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et adressé aux administrateurs municipaux et aux commissaires de police, aux Prévôts du Collége de pharmacie et à l'école de santé.

« Le commissaire du pouvoir exécutif,

« DESMOUSSEAUX.

« Les administrateurs, LIMODIN, BRÉON, COUSIN.

« Pour extrait conforme, le secrétaire en chef,

« *Signé*, BAUVE. »

Ajoutons encore deux pièces, l'une sur l'exercice de la pharmacie et l'enseignement de la chimie, l'autre sur les remèdes secrets.

« Le préfet du département de la Seine.

« Vu le règlement du Collége de pharmacie établi par lettres-patentes du 10 février 1780;

« Le décret de l'Assemblée Nationale constituante

du 14 avril 1781, portant : « Que les lois, statuts et « règlemens relatifs à l'exercice et à l'enseignement « de la pharmacie continueront d'être exécutés sui- « vant leur forme et teneur. »

« Considérant que c'est au maintien et à l'observation de ce règlement, que la commune de Paris doit de n'être pas exposée à voir s'établir, sous le titre d'*apothicaires* ou *pharmaciens*, des hommes inhabiles dans l'art de la dispensation et de la préparation des médicamens ;

« Qu'il importe de donner aux autres arrondissemens communaux du département de la Seine une semblable garantie de l'aptitude et de la moralité des citoyens qui y sont établis en cette qualité ou qui s'y établiront par la suite ;

« Considérant de plus que l'instruction nécessaire pour l'exercice de l'art pharmaceutique est principalement fondée sur l'étude de la chimie ;

« Que cette partie de l'instruction, en même temps qu'elle procure aux pharmaciens les connaissances indispensables pour l'exercice de cette profession, leur donne aussi le moyen de répandre, près d'eux, des notions élémentaires de cette science appliquée aux arts et métiers ;

« Que le Collége de pharmacie, établi à Paris, s'est offert à seconder, sous ce rapport, les vues qui lui ont été communiquées par le préfet ;

« Qu'il est permis de s'attendre à un dévouement semblable de la part des pharmaciens actuellement établis légalement dans les autres arrondissemens, et que, dans tous les cas, il est possible et utile d'en faire

une condition nécessaire de l'admission de ceux qui s'y établiront par la suite;

« Le préfet du département de la Seine arrête ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Le règlement du Collége de pharmacie, du 10 février 1780, sera exécuté dans toute l'étendue du département de la Seine.

« II. En conséquence, tous pharmaciens établis dans les arrondissemens de Sceaux et de Franciade seront avertis, par les sous-préfets, de se présenter au Collége de pharmacie, pour y faire reconnaître le titre légal en vertu duquel ils exercent cette profession.

« III. Ceux dont les titres auront été déclarés réguliers seront inscrits au secrétariat de la préfecture, sur le tableau destiné à recevoir, à l'avenir, les noms des pharmaciens reconnus et autorisés dans le département.

« IV. Ceux qui ne seront pas pourvus d'un titre légal subiront les examens usités pour l'admission des pharmaciens de Paris, et auxquels seront assujettis, à l'avenir, tous citoyens qui voudront s'établir en cette qualité dans les divers arrondissemens du département de la Seine.

« V. Le bureau d'examen et d'admission sera composé ainsi qu'il est prescrit par le règlement susdaté. Les trois médecins qui doivent en faire partie seront nommés par le préfet, parmi les membres de la Société libre de médecine du département de la Seine.

« VI. A vue des procès-verbaux d'examen, le préfet légalisera l'admission des aspirans, et ordonnera leur

inscription sur le tableau, après s'être assuré de leur moralité.

« VII. Tout individu qui, n'étant pas inscrit sur le tableau à former, en exécution de l'article III du présent arrêté, s'ingèrerait à exercer la profession de pharmacien, sera dénoncé à la police, pour être poursuivi conformément aux lois contre les empiriques.

« VIII. L'offre faite par le Collége de pharmacie de Paris, d'ajouter annuellement aux cours ordinaires qu'il professe gratuitement un cours particulier de trois mois de durée, et également gratuit, de chimie élémentaire applicable aux arts et métiers, est acceptée.

« IX. Les pharmaciens établis dans les autres arrondissemens sont invités à ouvrir un semblable cours, chacun dans la commune qu'il habite, sauf à ceux résidans dans la même commune à se concerter pour en charger l'un d'eux, alternativement, chaque année.

« X. A l'avenir l'obligation de tenir ce cours sera une condition nécessaire d'admission à l'exercice de la pharmacie dans les diverses communes des arrondissemens de ce département.

« XI. Le préfet formera la demande au conseil-général du département des fonds nécessaires à l'établissement d'un prix annuel de *trois cents francs*, pour la solution d'une question proposée par le Collége de pharmacie.

« XII. Les sous-préfets de Franciade et de Sceaux, les maires du département de la Seine et le Collége de pharmacie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

« Fait à Paris, le 4 ventôse an IX de la République française (23 février 1801).

Signé, FROCHOT.

« Pour ampliation. Le secrétaire-général de la préfecture,

« *Signé*, MEJAN, *l'aîné*. »

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du Collége de pharmacie de Paris, du 15 frimaire an X de la République (6 décembre 1801).

« L'assemblée, considérant que les lois et règlemens concernant la pharmacie ont confié aux seuls pharmaciens légalement reçus, suivant les formalités qu'ils prescrivent, la préparation et la vente des drogues et médicamens, et qu'ils ont interdit, sous les peines les plus sévères, aux charlatans et autres gens sans qualité la faculté de les préparer et de les vendre;

« Considérant que l'un des moyens les plus efficaces que les charlatans emploient pour éluder l'exécution de ces règlemens, est d'annoncer de prétendus remèdes secrets, dont ils vantent l'infaillibilité par des avis imprimés, distribués avec profusion, ou insérés dans les journaux, à la faveur desquels ils surprennent la crédulité du public, toujours victime de leur ignorance et de leur effronterie;

« Considérant que depuis quelque temps des pharmaciens n'ont pas rougi d'adopter cette ressource à l'usage du charlatanisme et de se confondre ainsi avec

les hommes les plus vils et les plus dangereux pour la société ;

« Considérant enfin que l'intérêt public et l'honneur de la pharmacie sollicitent la prompte réformation d'un abus qui peut avoir les conséquences les plus funestes,

« Arrête ce qui suit :

« Article premier. Aucun membre du Collége de pharmacie ne pourra à l'avenir faire imprimer, publier, distribuer, ou insérer dans les journaux, des avis ou placards qui auraient pour objet d'annoncer au public la vente de drogues ou médicamens quelconques, tant internes qu'externes, sans avoir été soumis à l'examen du comité et obtenu préalablement son assentiment. Cet assentiment ne lui sera accordé que sur le rapport qui sera fait au comité, par une commission de deux ou plusieurs de ses membres, nommés à cet effet.

« L'auteur sera tenu : 1° de communiquer, sous le secret, sa recette aux commissaires ; 2° de préparer, sous leurs yeux, le remède ou médicament suivant la recette ; 3° de déposer au comité un échantillon cacheté du médicament, pour servir, au besoin, comme objet de comparaison, et dans le cas où le comité déclarerait que le médicament peut être annoncé au public par la voie des journaux, il indiquera la forme de l'annonce, à laquelle l'auteur sera tenu de se conformer exactement.

« II. Le Collége de pharmacie déclare que dans le cas où il accorderait son assentiment, il ne portera que sur le choix, la préparation ou la composition du remède, et non sur ses propriétés médicinales.

« III. En cas de contravention à l'article premier, le contrevenant sera mandé au comité par les Prévôts du collége; le comité assemblé entendra le prévenu dans ses moyens de défense, et en fera son rapport à l'assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet.

« IV. L'assemblée générale du collége pourra, suivant la qualité du délit, déclarer le délinquant incapable de devenir membre du comité, ni d'être élu aux fonctions de professeur, de conducteur d'aspirans ou de Prévôt, même lui interdire, pour un temps limité, la faculté d'assister aux assemblées du collége; et si malgré cette déclaration de l'assemblée, le délinquant, au mépris des règlemens du collége, persistait à annoncer, de manière quelconque, au public, ses remèdes ou médicamens, les Prévôts restent autorisés à faire connaître la décision de l'assemblée à son égard par la voie des journaux.

« V. Dans le cas où le contrevenant ne se rendrait point, sans cause légitime, d'après le mandat des Prévôts, il encourrait de droit les peines portées par l'article précédent.

« VI. Le présent arrêté sera présenté par les Prévôts à l'approbation du préfet du département de la Seine, imprimé et distribué à tous les membres du collége.

« Pour extrait conforme, les Prévôts du Collége de pharmacie,

« *Signés*, GUIART, CHERADAME, TRUSSON,

« BOUILLON-LAGRANGE. »

« Le préfet du département de la Seine approuve l'arrêté ci-dessus et en autorise l'exécution dans toute l'étendue du département.

« Paris, le 6 germinal an X de la République.

« *Signé*, FROCHOT. »

Ces trois dernières pièces nous font connaître quel était en l'an X, c'est-à-dire en 1801, l'état de la législation pharmaceutique : la première, sur la préparation et la vente des médicaments; la seconde, sur l'admission des pharmaciens, le Collége de pharmacie, etc.; la troisième enfin, sur les remèdes secrets. Presque tous les cas sont donc prévus; mais la législation est comme dispersée dans une foule d'arrêts, d'ordonnances, de décrets; les pharmaciens n'ont pas encore de loi organique : celle du 21 germinal an XI va leur en tenir lieu.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DE LA LOI DU 21 GERMINAL AN XI

(11 Avril 1803).

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'État, séance du 9 germinal an XI.

« Le gouvernement de la République arrête que le projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie sera présenté au Corps législatif le 10 germinal.

« Le premier Consul nomme pour le présenter et en soutenir la discussion, les citoyens Fourcroy, Bérenger et Réal.

« Le Gouvernement pense que la discussion sur ce projet doit s'ouvrir le 21 du même mois.

« Le premier Consul, BONAPARTE. »

Exposé des motifs de la Loi sur l'organisation et la police de la pharmacie.

« Citoyens législateurs,

« Le projet de loi dont je vais vous donner lecture est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine ; il en est aussi la conséquence : car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicamens.

« Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas sé-

parée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient, dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les alimens, dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une profession particulière. Cette profession a été constamment surveillée par tous les gouvernemens : chez toutes les nations modernes, les règlemens qui la concernent sont plus ou moins sévères, et la police en dirige partout l'exécution.

« Avant la Révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez

rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicamens qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un Collége de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

« La création de six écoles de médecine a fourni au Gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une école de pharmacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelaient la nature et le but de ces écoles.

« Tel est l'objet du titre premier du projet de loi qui vous est soumis. Six écoles de pharmacie, placées dans les mêmes villes que les six écoles de médecine, instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus, et en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le Gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les règlemens nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu, pour toute la République, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent.

« Comme dans cette ville, *les frais des cours et l'entretien des* cinq autres écoles de pharmacie *seront pris sur le produit des réceptions,* et de plus, sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir, par les mêmes raisons, à l'étude de la pharmacie.

« C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un collége comme celui qui existait depuis 1777, *parce qu'il ne peut plus exister de corporation.* Si, sous le nom d'*École gratuite de Pharmacie*, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la Révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, le privilége de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très-naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilége, par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, très-faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs, et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre con-

sidérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs, *le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvéniens pour qu'il soit permis de faire, pour la pharmacie, ce qui n'a été fait ni pour la médecine ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient eu des facultés et des colléges* dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant, sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine, sans facultés ni colléges, prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

« Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicamens ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant *doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique,* et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. *Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage* et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profes-

sion doivent se conduire chez les pharmaciens, et être reconnus élèves; huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. *Trois années de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de ce séjour,* parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

« La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception : l'un aura lieu dans les six écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine ; l'autre, dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. *Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir.* Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissemens, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicamens usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les règlemens veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce ; et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée.

« Les frais de réception seront *de neuf cents francs* dans les écoles de pharmacie, et de deux cents francs

seulement dans les jurys. *Ce produit fournira à l'entretien des écoles et au payement des membres des jurys.* L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent autant que la science diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

« Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin *que leur droit légal soit constaté ;* il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la République, et il restreint celui des pharmaciens reçus par le jury à leurs seuls départemens respectifs ; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles ; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys ; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmaciens, de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu ; *mais il faut en restreindre les abus : aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicamens dans une officine ouverte.* La liste des pharmaciens légalement

établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

« A la suite de ces règles générales, viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies ; inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Le projet régularise cette mesure pour toute la République. Les jurys de chaque département feront, dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent, ce que les écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies et dans celles situées à dix lieues de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

« Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formulaires des écoles de médecine pour la préparation des médicamens.

« La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, *elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicamens à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous*

les instans de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie; il faut détruire les abus, et prévenir les accidens et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante. Voilà pourquoi le projet de *loi appelle de nouveau, à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses.* Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être que les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

« Enfin, deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis : l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillée, et qui, exercée par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine : ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la République. »

Extrait du procès-verbal de la séance du Corps législatif, du 10 *germinal an XI.*

« Le Corps législatif arrête que le projet de loi sur l'organisation et la police de la pharmacie présenté aujourd'hui au Corps législatif par les orateurs du Gouvernement, ainsi qu'une expédition de l'acte du Conseil d'État relatif à la présentation de ce projet, et l'exposition des motifs, seront transmis au Tribunat par un message.

« *Signés*, GIROD (de l'Ain), *président* ; LATOUR-MAUBOURG, LEFRANCEY, MONSEIGNAT, BAZOCHE. »

Séance du Tribunat du 19 *germinal, an XI.*

Présidence de M. DUVEYRIER.

Rapport de Carret (du Rhône.)

« Citoyens tribuns,

« Il était naturel que le Gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixât son attention sur la pharmacie, qui en est une partie essentielle.

« La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient dans l'origine un seul et même art exercé par les mêmes hommes ; mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible : car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue.

« Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la nécessité de la soumettre à des lois sages et invariables. Tous les gouvernemens ont étendu

leur sollicitude sur un objet qui intéresse si essentiellement la santé et la vie des hommes.

« En France, Charles VIII et ses successeurs jetèrent les premiers fondemens de la police de la pharmacie ; mais ce ne fut que sur la fin du règne de Louis XIII, que cette partie de notre législation acquit quelque fixité. Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous tracer ici les principales dispositions de l'édit de 1638, afin que vous puissiez comparer la loi que l'on vous propose aujourd'hui à celle qui était autrefois en vigueur.

« Premièrement, l'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître de cet art en qualité d'apprenti, était présenté aux gardes, qui examinaient s'il avait étudié en grammaire, et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. Après avoir achevé ses quatre ans d'apprentissage et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité ; il subissait un premier examen de trois heures en présence de tous les maîtres de l'art et de deux docteurs de la Faculté de médecine.

« Secondement, si l'aspirant était jugé capable à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes pour subir un second examen, appelé l'*acte des herbes,* qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté au premier.

« Troisièmement, lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les gardes lui donnaient un chef-d'œuvre de cinq compositions : il faisait d'abord la démonstration de toutes les matières qui y

entraient en l'acte ; il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres, qui observaient sa manière d'opérer. Ces trois examens étaient de rigueur, et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maîtres de l'art.

« Quatrièmement, les veuves des maîtres pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité, en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes ; elles étaient obligées, ainsi que leur commis, de prêter serment, par-devant le magistrat, de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur profession.

« Cinquièmement, quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître, et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises et une amende de cinq cents francs.

« Sixièmement, il était défendu à tout pharmacien d'employer des drogues vieillies, malsaines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 francs d'amende, et même de punition exemplaire.

« Septièmement, les maîtres nommaient six guides qui faisaient serment, devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie, pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession.

« Huitièmement, il était défendu aux pharmaciens d'administrer des médicamens sans l'ordonnance d'un médecin.

« Ces lois étaient particulières au corps des maîtres

apothicaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages plus ou moins vicieux.

« Les empoisonnemens qui souillèrent en France la dernière moitié du dix-septième siècle firent apercevoir que la police de la pharmacie, telle que je viens de vous l'exposer, n'était point complète. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparèrent le silence des lois à cet égard; l'édit de 1682 défendit, sous des peines très-graves, aux maîtres en pharmacie et aux épiciers de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, et de toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées, et qui employaient ces matières dans leurs professions; ils furent obligés de se munir d'un registre paraphé par le magistrat de police, et sur lequel ces personnes étaient tenues d'écrire leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité de poison qu'elles achetaient, ainsi que l'emploi qu'elles en faisaient.

« Par un abus qui remonte jusqu'à l'établissement de la pharmacie en France, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers; en sorte que la préparation des médicamens était souvent confiée à des ignorans avides, qui en faisaient un objet de lucre.

« On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante, et l'on mit en 1777, entre les apothicaires et les épiciers, une ligne de démarcation fondée sur la nature même des choses. *Les premiers ne peuvent plus vendre au poids de commerce, ni les seconds au poids médicinal.* La légis-

lation fit un pas de plus, pour donner à la science pharmaceutique le degré d'importance qu'elle mérite : on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un Collége de pharmacie qui devint bientôt, dans sa partie, l'émule de la Faculté de médecine. Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits que l'art de guérir doit à cet établissement, je dirai seulement que *le Collége de pharmacie est la seule compagnie savante qui ait traversé la Révolution sans en éprouver les outrages :* il est resté debout au milieu des ruines ; et tandis que les factieux mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monumens du génie, les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient pour nous son feu sacré : je me plais à leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévouement.

« Telle a été, citoyens tribuns, la police de la pharmacie sous le gouvernement monarchique. Je vais vous exposer les changemens que la nouvelle loi opère dans cette partie, et les motifs qui paraissent les avoir dictés.

« Nous avons vu que le Collége de pharmacie de Paris était autrefois le seul établissement de ce genre où les examens et les réceptions fussent légalement constatés ; or, cet établissement, déjà peu proportionné aux besoins de la France sous la monarchie, l'est encore moins aujourd'hui que la République a réuni de vastes domaines à son territoire. Il est donc nécessaire d'établir plusieurs écoles de pharmacie, chargées d'enseigner la théorie et de surveiller la pra-

tique de cet art salutaire. La loi du 19 ventôse dernier a créé six écoles de médecine; le projet de loi qui vous est soumis crée également six écoles de pharmacie. Ce nombre a le double avantage d'être proportionné aux besoins publics, et de mettre de l'harmonie dans cette partie de notre législation. Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on vous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où seront établies celles de l'autre, *afin qu'elles puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières*. Ces six écoles de pharmacie réuniront au droit d'enseignement celui d'examen et de surveillance : tel est l'objet du titre premier de la loi qui nous est proposée.

« Quelques personnes paraissent regretter que le Collége de pharmacie, qui a rendu de si grands services à l'art de guérir, ne soit pas conservé dans la nouvelle organisation; mais il aurait donc fallu rétablir aussi la Faculté de médecine, l'Académie royale de Chirurgie, *et cette foule de corporations qui ne peuvent s'allier avec le génie de la république*. L'intérêt général est le but que doit toujours se proposer le Gouvernement : or, lorsqu'il conserve et étend à toute la France ce qu'il y a de bon dans les règlemens particuliers du Collége de pharmacie, les apothicaires de Paris regretteront-ils le futile privilége de former un corps?

« On a fait une autre objection contre ce projet : on a dit que la foule d'élèves que formeront les écoles de pharmacie nuira aux progrès de cet art, et qu'il conviendrait peut-être de déterminer *le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans*

les campagnes, afin qu'ils ne soient pas *tentés de vendre des médicamens détériorés ou mal préparés*. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale : les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, citoyens tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance sans violer les règles de leur profession. Enfin les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquans dans le devoir.

« Le titre second fixe la durée des études à huit ans pour les élèves qui étudient dans des pharmacies légalement constituées, *et à six ans seulement* pour ceux qui suivront les cours publics ; la faveur accordée aux derniers est fondée sur la nature même des choses : car, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre. D'ailleurs cette faveur est un appât qui attirera un grand concours d'élèves dans les écoles : elles en auront plus de splendeur, les élèves en sortiront plus instruits, et l'art sera par conséquent plus parfait.

« Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui nous est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans et servait ensuite les maîtres pendant six ; ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long, dans un temps où un apprenti était reçu à 12 ou 13 ans et un maître en pharmacie à 22, c'est-à-dire à un âge où il n'avait pas encore beaucoup réfléchi. Mais dans le nouveau

projet, un élève *n'étant reçu pharmacien qu'à 25 ans accomplis, et lorsque sa raison est dans toute sa force,* il pourra commencer ses études à 18 ans, c'est-à-dire à un âge voisin de celui où l'apprenti était autrefois reçu maître : aussi, la préparation des médicamens ne sera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

« Le troisième titre règle le mode des réceptions ; la loi sur l'exercice de la médecine a établi deux sortes d'examens : l'un pour les docteurs faits par les écoles, et l'autre pour les officiers de santé faits par les jurys des départemens. On a suivi cette règle dans le projet de loi sur la pharmacie, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicamens. Le nouveau projet paraît aussi avoir en cette partie une grande supériorité sur les anciens règlemens. Les aspirans, il est vrai, subissent comme autrefois trois examens : le premier, sur les principes de l'art ; le second, sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; et le troisième, qui durera quatre jours, sur la pratique. Mais comme le Gouvernement nommera les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions, on en verra disparaître *l'indulgence et la partialité qui n'y régnaient que trop souvent.*

« Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie : le silence que le nouveau projet garde à cet égard a paru frapper quelques esprits. Mais vous observerez, citoyens tribuns, que la pharmacie étant, comme je l'ai déjà dit, moins

un métier qu'une profession savante, doit être par cette raison interdite aux femmes. D'ailleurs le projet de loi n'empêche *pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus* (1).

« Le quatrième titre, qui comprend la police de la pharmacie, renouvelle *les anciennes lois dont l'expérience a démontré la bonté, et y ajoute de nouvelles dispositions également nécessaires.* Il détermine le mode que les pharmaciens seront obligés de suivre pour faire constater légalement leur réception. Les élèves reçus par les écoles peuvent s'établir dans toute la République, et ceux qui seront reçus par les jurys n'exerceront que dans leurs départemens respectifs. Le projet interdit la vente des compositions pharmaceutiques aux personnes qui n'auraient pas subi les épreuves prescrites. Il permet aux officiers de *santé d'administrer, sans officine ouverte, des médicamens dans les lieux où il n'y aura pas de pharmaciens.* Il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux pharmaciens de vendre au poids du commerce. Il proscrit les remèdes secrets et les *étalages que les charlatans font sur les places publiques.* Il soumet à un examen les herboristes, dont les erreurs ont été si souvent funestes aux malades. Il prononce une punition sévère contre l'impudence ou la mauvaise foi, qui vendent des matières vénéneuses, punition dont un crime presque inouï dans les fastes de la justice démontre l'urgente néces-

(1) Voyez l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI et les notes.

sité. Il ordonne des visites générales et particulières dans tous les laboratoires de pharmacie. Enfin, il promet un formulaire impatiemment attendu par les jeunes médecins et surtout par les officiers de santé qui sont éloignés des grandes villes.

« Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie : elles *ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation ;* elles présentent une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi ; elles forment le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, et donnent lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les maux qui affligent l'humanité.

« Votre section de l'intérieur, dont je suis l'organe, vous propose de les adopter. »

« Il est procédé au scrutin sur le projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie ; soixante membres prennent part à la délibération : on retire de l'urne soixante boules blanches.

« Le président proclame le vœu du Tribunat ainsi qu'il suit : « Le Tribunat, lecture faite du projet de loi concernant l'organisation des écoles de pharmacie, proposé par le Gouvernement le 10 germinal an XI, et communiqué par le Corps législatif le 12 du même mois, après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur et discuté ledit projet, en vote l'adoption.

« Le citoyen Carret, rapporteur de la section de l'intérieur, Costé et Carrion-Nisas, sont chargés d'exposer devant le Corps législatif les motifs du vœu exprimé par le Tribunat. »

Extrait du procès-verbal de la séance du Corps législatif, du 21 germinal an XI.

Présidence du citoyen Félix Faulcon.

« Le Tribunat annonce par un message que, dans sa séance du 19 de ce mois, il a voté l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie, et qu'il a nommé les tribuns Carret, Costé et Carrion-Nisas, ses orateurs, à l'effet d'exposer et défendre devant le Corps législatif les motifs du vœu qu'il a exprimé sur ce projet.

« L'ordre du jour appelle la discussion du même projet de loi.

« Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

« Un orateur du Tribunat présente le tableau des progrès rapides qu'ont faits la chirurgie et la pharmacie.

« Citoyens législateurs,

« Après avoir jeté un coup d'œil attentif sur la nécessité urgente de régulariser l'art de guérir, de le rendre inaccessible à l'inepte médiocrité, et de ne livrer qu'à des hommes dignes de la confiance publique cet art aussi salutaire entre leurs mains qu'il devient terrible et funeste entre celles de l'ignorance; après avoir pris à cet égard toutes les mesures que la prudence pouvait dicter à un gouvernement sage et éclairé, ce qu'il restait de plus important à faire, c'était de porter dans ses autres branches cette surveillance paternelle, nécessaire partout, et indispensable ici, parce qu'il est question de l'intérêt des lois.

« Le médecin ne peut pas agir seul, quelles que soient ses connaissances théoriques et la justesse de ses observations journalières ; la rapidité de son coup d'œil se borne à lui indiquer la cause, la nature et les remèdes du mal ; mais ici commence pour lui le besoin d'agens capables de le seconder et de le conduire au but général, la guérison des maladies. Il serait à désirer sans doute que le même homme pût embrasser et cultiver à la fois toutes les branches de l'art de guérir, et tel était autrefois le médecin dans les temps heureux où les maladies étaient plus rares, moins compliquées de différens mélanges qui constituent autant de maladies particulières, et oppriment à la fois le même individu ; elles étaient bien plus faciles à distinguer et à guérir. Un petit nombre de remèdes suffisaient à l'art, et un seul homme pouvait connaître et préparer lui-même les plantes que la matière offrait, et qui souvent même n'avaient besoin d'aucunes préparations pour devenir des remèdes efficaces. Mais depuis que la dépravation sociale a introduit encore tous les jours une foule de maladies nouvelles, a fait prendre des caractères aussi nouveaux qu'alarmans à celles qui étaient déjà connues ; depuis que la nature, sans cesse contrariée dans sa marche, semble s'éloigner de nous à proportion que nous nous écartons d'elle, un seul homme n'a pu suffire à l'étendue immense des connaissances, qui se multipliaient en raison du besoin que l'on en avait, alors la médecine a partagé ses fonctions et appelé tous les arts au secours et à l'appui de l'art de guérir.

« Aussi la chirurgie et la pharmacie, réunies d'abord

à la médecine, en sont devenues deux branches séparées, qui, cultivées à part par des hommes qui s'y sont consacrés tout entiers, ont fait des progrès rapides, et sont arrivés à des résultats bien plus heureux.

« La pharmacie a étonné par le nombre et l'importance de ses découvertes; mais par une suite naturelle de tout ce qui porte le caractère des inventions humaines, ici comme ailleurs, le danger est à côté du salut et le mal à côté du bien : plus l'étude, la connaissance et la préparation des plantes, et de tout ce qui entre dans la composition des médicamens, sont et peuvent être utile à la société, plus il devient nécessaire que cet art ne soit exercé que par des hommes dont les preuves soient faites, et qui offrent au public une garantie suffisante à la confiance qu'il doit leur accorder. C'est sous ce dernier rapport que le Gouvernement a dû s'en occuper, et, *sans gêner en rien le libre exercice des arts, renfermer cependant dans des bornes sévères ceux qui, comme la pharmacie, ont une influence trop directe sur la santé des particuliers.*

« L'orateur du Gouvernement vous a peint en grand administrateur, en ami de l'humanité, le danger nécessairement attaché à trop de latitude dans cette profession. La santé, la vie même des citoyens journellement compromise, leur confiance trompée et leur crédulité abusée avec autant d'audace que d'impunité, voilà les inconvéniens principaux qui en résultent. La pharmacie ne se borne point aujourd'hui à la simple préparation de quelques médicamens connus. Comme les maladies qui les nécessitent, les remèdes ont dû se multiplier, se combiner d'une foule d'élémens dont il

faut connaître les propriétés relatives et l'effet dans la combinaison générale. Cette science tient à d'autres connaissances qu'il faut acquérir, à des études qu'il faut avoir faites, à des expériences assez souvent répétées, pour être sûr qu'on a arraché à la nature son secret dans la combinaison du mixte qu'on veut reconnaître pour s'en servir ou s'en défendre : c'est une vérité sentie dans tous les temps ; il suffira, pour nous en convaincre, de jeter sur l'histoire de la pharmacie un coup d'œil attentif.

« A l'époque où l'on reconnut la nécessité de débarrasser le médecin de tout ce qui pourrait arrêter la marche de ses études, qui devenaient de jour en jour plus étendues et plus intéressantes ; quand chacune des parties qui constituaient ce grand art fut devenue elle-même un art important, et que la chirurgie surtout mérita d'occuper seule le génie et les méditations d'un homme, la pharmacie appela à son tour l'attention de l'autorité. Pour qu'elle ne restât pas soumise aux caprices ou aux dangers de l'inexpérience, on la comprit dans cette grande association connue sous le nom de *six corps*, et elle eut des règlemens communs aux épiciers et aux droguistes : toujours surveillée par la police et assujettie dans son exercice à des formalités sagement rigoureuses, elle demeura long-temps unie à des professions purement mercantiles.

« Mais à mesure que les sciences s'approchèrent du point de perfection où elles touchent aujourd'hui, leur impulsion victorieuse se communiqua naturellement à tout ce qui avait avec elles un rapport plus ou moins éloigné ; ainsi, les progrès de la chimie entraînaient

et facilitaient les progrès de la pharmacie, et ce qui n'avait jusqu'alors été qu'une espèce de routine devint une science qui eut besoin d'études spéciales et de professeurs particuliers.

« Ce fut ce qui amena l'établissement du Collége de pharmacie, où venaient se former, de tous les points de la France, ceux qui voulaient exercer l'art du pharmacien. C'est de ce centre respectable de lumières que la science allait se réfléchir jusqu'aux extrémités les plus éloignées de l'empire. L'uniformité des études, la nécessité, le nombre et la sévérité des épreuves exigées dans les examens, tout garantissait à la société la confiance que lui devaient inspirer les arts qui s'occupent si directement de sa conservation ; mais la nouvelle organisation de l'instruction publique a imposé au Gouvernement la loi de coordonner celle de la pharmacie avec les autres sciences qui peuvent l'aider de leurs lumières ou emprunter les siennes.

« Tel était, citoyens législateurs, l'état des choses, lorsque la Révolution prononça *contre toute espèce de corporation une prescription générale, et le Collége de pharmacie fut la seule compagnie savante qu'elle respecta.* Le zèle de l'humanité et de grands talens soutinrent encore la science, qui, debout au milieu des ruines révolutionnaires, attendit, sans se décourager jamais, sans suspendre un moment ses travaux, qu'une organisation nouvelle lui rendît les moyens d'utilité qu'elle voyait s'affaiblir sensiblement entre ses mains.

« Sans doute il n'était pas aisé *de concilier les avantages de l'ancienne institution avec les formes*

et le genre de la république qui n'admet aucune corporation, sous quelque dénomination qu'elle se présente et dans quelques vues que ce soit ; *il fallait donc trouver un moyen qui conservât les uns sans blesser les autres ; c'est là le but que le Gouvernement atteint par le projet de loi qui se discute devant vous.*

« L'organisation des écoles de pharmacie était ce qui devait l'occuper d'abord ; et cette partie du plan proposé ne laisse rien à désirer. C'est à ces écoles qu'appartient et que la loi donne le droit d'enseigner les principes de l'art, et celui, par conséquent, d'examiner les élèves qui se destinent à l'exercer. L'appui que la pharmacie porte à la médecine et ce que ces deux sciences ont de commun, soit dans leurs études, soit dans leur objet principal, semblaient demander que les écoles de pharmacie fussent placées à côté des écoles de médecine : ce rapprochement, indispensable aux progrès de l'art, était indiqué par l'art lui-même.

« Ce qui l'était non moins impérieusement, c'est la discipline à observer à l'égard des élèves ; et cet objet méritait d'autant plus d'attention, que depuis le relâchement introduit dans la subordination nécessaire de celui qui s'instruit envers celui qui est capable de le former, depuis la nullité, pour ainsi dire, de l'enseignement public en ce genre, Paris et Montpellier exceptés, la science courait le risque d'être livrée à la présomption et à l'ignorance, qui doutent d'autant moins pour l'ordinaire, qu'elles devraient avoir plus de raisons de se méfier sans cesse de leurs lumières.

« Mais ce qui devait partout fixer la sollicitude du

gouvernement et exciter sa continuelle surveillance, c'est l'intérieur même des pharmacies.

« C'est dans ces vastes dépôts où les trois règnes entassent et confondent tout ce qu'ils peuvent offrir de secours à l'humanité souffrante, où la vie et la mort se touchent de si près, où la plus petite négligence peut devenir un homicide et un malheur irréparable; c'est là que la police doit multiplier ses perquisitions, c'est là que l'art doit venir souvent examiner l'art, et s'appuyer, dans ses recherches, de l'autorité civile, afin que l'expérience qui découvrira la fraude volontaire ou innocente la dénonce sur-le-champ à la puissance armée pour la punir.

« Le projet crée et organise six écoles de pharmacie : c'est là le complément de la loi du 19 nivôse, sur l'exercice de la médecine.

« Le second titre règle les études et la discipline des élèves; il diminue la durée de ce qu'on appelait autrefois l'apprentissage, c'est-à-dire le temps que les élèves doivent passer dans l'officine du pharmacien, en proportion de celui qu'ils auront consacré à l'étude dans les écoles, par la raison que la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre; *il fixe à 25 ans accomplis l'âge où l'on pourra être reçu pharmacien, et ne livre plus à la jeunesse inattentive le soin de préparer les médicamens.* Le troisième titre fixe les frais et détermine le mode des réceptions : les examens seront faits dans les six écoles ou par-devant les jurys des départemens, comme pour les officiers de santé, avec cette différence que les examens des deux classes de pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il

n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicamens. Le Gouvernement nomme les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions. C'est l'unique moyen d'en écarter l'indulgence et la partialité.

« Le quatrième titre prescrit aux pharmaciens de faire légalement constater leur réception; il proscrit les remèdes secrets, les étalages et débits de drogues sur les places publiques; il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux apothicaires au poids du commerce; il ordonne chez tous des visites qui assurent les citoyens contre la fraude, l'imprévoyance et l'impéritie; *il prescrit avec une nouvelle vigueur les anciennes ordonnances sur la vente des matières vénéneuses;* il promet enfin la prompte impression de ce codex si long-temps désiré, comme moyen sûr et facile d'apprendre aux jeunes médecins et aux pharmaciens l'art de choisir et de doser les remèdes.

« Telles sont, citoyens législateurs, les mesures indiquées par le projet de loi soumis à vos réflexions. *Il innove moins qu'il ne confirme ce que l'expérience avait reconnu bon :* comme le temps, il perfectionne et améliore les élémens d'une profession savante, infiniment utile à la santé des hommes et aux arts qui leur sont devenus nécessaires. Nous ne craignons pas d'avancer, citoyens législateurs, que la conception de ce projet est un bienfait de plus pour l'humanité, et un gage nouveau de l'amour du Gouvernement pour le peuple français. Nous demandons, au nom du Tribunat, que vous confirmiez le vœu d'adoption qu'il a écrit en sa faveur. »

« Le Corps législatif ordonne l'impression du discours qui vient d'être prononcé.

« Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

« On procède par appel nominal au scrutin secret, en la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 19 nivôse an VIII, pour l'adoption ou le rejet. Les secrétaires ouvrent à la tribune l'urne du scrutin, et font, à la vue de l'assemblée, le compte des votes, dont le président proclame le résultat en ces termes :

« Le nombre des votans était de 206, dont 202 ont voté pour l'adoption et 4 pour le rejet.

« En conséquence, le décret suivant est rendu.

« Le Corps législatif, formé au nombre de membres prescrits par l'article 90 de la constitution, lecture faite du projet de loi relatif à l'organisation et à la police de la pharmacie, proposé par le Gouvernement le 10 germinal, et communiqué au Tribunat le 12 de ce mois, les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus dans la séance d'aujourd'hui.

« Les suffrages recueillis au scrutin secret, décrète :

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

Du 21 germinal an XI de la République française (11 avril 1803).

« Au nom du peuple français,

« Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 21 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 10 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

DÉCRET. — Titre premier.

Organisation des écoles de pharmacie.

Article premier.

« Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine (1), suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an X.

---

(1) *Art. 25 de la loi du 11 floréal an X* (1er mai 1802).

2e *alinéa*. « Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des troupes de terre et de mer. »

Décret concernant l'université et l'académie impériale de Turin.

Du 18 prairial an XIII (7 juin 1805).

« Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, décrète ce qui suit :

Titre premier. — *Écoles composant l'université.*

« Art. 1er L'université des études de Turin sera composée de neuf écoles spéciales et de trente-six professeurs ou adjoints, etc.

« 2. Les écoles spéciales de droit, de médecine et de pharmacie, seront établies d'ici au 1er vendémiaire prochain, sur le pied déterminé par les lois des 11 floréal an X, 19 ventôse et 21 germinal an XI, et 22 ventôse an XII, ainsi que les arrêtés des 20 prairial et 25 thermidor an XI, et les décrets impériaux des 19 vendémiaire et 4e jour complémentaire an XII, à l'exception des modifications apportées par le présent décret.

« 51. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret. « *Signé*, NAPOLÉON,

« Par l'empereur, le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. Maret. »

Décret impérial concernant l'université et les établissemens d'instruction publique de Gênes.

Du 15 messidor an XIII (4 juillet 1805).

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, décrète :

TITRE PREMIER. — *De l'université.*

« Art. 1^er^. L'université de Gênes est maintenue.

« 2. Elle sera composée de six écoles spéciales, savoir :

« Une école de droit ;

« Une école de médecine ;

« Une école de sciences physiques et mathématiques ;

« Une école de langues et littérature ;

« Une école de sciences commerciales ;

« Une école de pharmacie :

« Conformément au tableau ci-joint.

« 4. Indépendamment des droits d'inscription, d'examen et de réception, déterminés par les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, les élèves des diverses écoles acquitteront une rétribution annuelle, qui sera déterminée par un règlement postérieur.

« 5. Le produit desdites inscriptions et rétributions servira d'abord aux frais du matériel de l'université. Le surplus sera réparti par le bureau d'administration, en supplément, entre les professeurs.

« 17. L'école de pharmacie sera entièrement organisée, et sa comptabilité réglée, d'après la loi du 21 germinal et le décret du 25 thermidor an XI.

« 42. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. « *Signé*, NAPOLÉON,

« Par l'empereur, le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. MARET. »

Tableau des chaires des six écoles de l'université de Gênes.

« Trois professeurs, conformément à la loi du 21 germinal et au décret du 25 thermidor an XI.

« Certifié conforme : le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. MARET. »

Décret impérial qui donne à l'Université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique.

Du 11 décembre 1808.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux universités, académies et colléges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

« 2. Les universités de Gênes, Turin, Genève, prendront seulement le nom d'académies.

« 3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. « *Signé*, NAPOLÉON,

« Par l'empereur, le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. MARET. »

Décret impérial concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université.

Du 4 juin 1809.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE III. — *Des universités de Turin et de Gênes ; de la manière d'agréger ces universités à l'Université impériale.*

« Art. 16. L'université de Turin formera, avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au décret impérial du 11 décembre 1808, l'une des académies dont l'Université impériale doit se composer.

« Art. 20. L'université de Gênes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'Université impériale, comme il est dit à l'art. 16.

« Art. 21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom. L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine. Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en facultés des sciences et des lettres, etc. »

Les décrets du 18 octobre et du 29 décembre 1810, concernant les académies de Pise et de Sienne, ne s'occupent pas de l'organisation de la pharmacie.

Il nous reste à faire connaître les dispositions de l'ordonnance royale relative à l'organisation de l'école de pharmacie de Strasbourg.

A Paris, le 28 novembre 1835.

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Vu l'article 1er de la loi du 21 germinal an XI, qui établit à Strasbourg une école de pharmacie ;

« Vu les articles 2, 3 et 4 de ladite loi, relatifs à l'organisation des écoles de pharmacie ;

« Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, contenant le règlement sur lesdites écoles ;

« Considérant que l'école de pharmacie de Strasbourg, bien qu'instituée par la loi à titre de corps enseignant, ne remplit point sa destination, puisque tous ses cours sont suspendus, et que ses professeurs bornent leurs fonctions à examiner des candidats et à visiter des pharmacies, de telle sorte qu'elle n'est, en réalité, qu'un jury de réception pour les aspirants au titre de pharmacien;

« Considérant qu'il est urgent de réorganiser cette école, et de rentrer dans l'application rigoureuse de la loi du 21 germinal an XI, de l'arrêté du 25 thermidor même année, lesquels n'ont été modifiés par aucun acte législatif, et par conséquent doivent être exécutés ;

« Notre conseil de l'Instruction publique entendu ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. I. L'école de pharmacie de Strasbourg est composée d'un professeur de chimie, d'un professeur de pharmacie, d'un professeur de botanique, et de deux professeurs adjoints, chargés, l'un de l'enseignement de la toxicologie, et l'autre, de l'enseignement de l'histoire naturelle des drogues.

« II. Les cinq cours mentionnés en l'article 1^er seront faits tous les ans, à dater du 1^er novembre, et finiront en juillet, à l'exception du cours de botanique, qui s'ouvrira le 1^er mars et finira le 31 août.

« III. Les leçons auront lieu trois fois par semaine et dureront au moins une heure.

« IV. Un directeur, un trésorier, un secrétaire formeront l'administration de l'école.

« V. Les fonctions de directeur et de trésorier seront remplies, jusqu'à nouvel ordre, par deux des professeurs chargés en même temps de l'enseignement des cours qni leur auront été confiés. L'un des professeurs adjoints sera désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

« VI. Les indemnités attribuées aux professeurs et adjoints sont fixées ainsi qu'il suit, indépendamment des droits de présence aux examens, qui seront, par examen, de six francs pour chaque examinateur :

1° Le professeur directeur. . . . . 1,300 fr.
2° Les deux autres professeurs, chacun. . . . 1,000
3° Les deux adjoints, chacun. 500

« VII. Les inscriptions ne seront délivrées qu'à la fin de chaque trimestre et lorsque les élèves auront justifié de leur assiduité. Toutefois la rétribution sera perçue au commencement de chaque trimestre.

« VIII. Chaque élève subira quatre examens : le premier aura pour objet la chimie et la pharmacie ; le second, l'histoire naturelle des médicaments ; le troisième comprendra l'exposition et la description des substances qui devront composer les neuf médicaments qui, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 germinal

an XI, seront préparés par l'aspirant lui-même dans un examen particulier, lequel sera le quatrième et le dernier.

« IX. La durée de chaque examen sera d'une heure.

« X. Le jury se composera, pour chaque examen, de cinq professeurs de l'école de pharmacie et deux membres de la Faculté de médecine, choisis conformément à l'article 12 de la susdite loi de germinal an XI.

« XI. Toutes les dispositions qui ne seraient pas contraires à la présente ordonnance continueront d'être appliquées.

« XII. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique. *Signé*, GUIZOT.

« Ordonnance du roi portant que l'organisation du personnel de l'école de pharmacie de Strasbourg est et demeure arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

« MM. *Hecht* père, directeur honoraire.
Persoz, professeur de chimie, directeur.
Nestler, professeur de pharmacie, trésorier.
Kirschleger, professeur de botanique.
Oppermann, professeur adjoint, chargé de l'enseignement de la toxicologie.
Oberlin fils, professeur adjoint, chargé de l'enseignement de l'histoire naturelle des drogues, et des fonctions de secrétaire. (*Paris*, 28 *novembre* 1835.)»

« On a demandé si les écoles de pharmacie faisaient partie de l'Université, pour tout ce qui concerne l'enseignement; cela n'est pas douteux : en effet, l'art. 1^er^ du décret du 10 mai 1806 dit :

« Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps « chargé *exclusivement* de l'enseignement et de l'éducation pu- « blique dans tout l'Empire. Les articles I^er^ et II du décret impé- « rial du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, « sont ainsi conçus :

« ART. 1er. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié « *exclusivement* à l'Université.

« Art. 2 Aucune école, aucun établissement quelconque « d'instruction, *ne peut être formé hors de l'Université impé-* « *riale*, et sans l'autorisation de son chef.

« L'article 10 de l'arrêté du 13 août 1803 range la phar- « macie, sous le rapport de l'administration et de la police, dans « les attributions du ministre de l'Intérieur. »

La première rédaction du projet de loi contenait, comme premier article, l'article suivant :

« Il sera établi un collége de pharmacie, à l'instar de celui de « Paris, dans chacune des vingt-deux villes suivantes : Angers; « Besançon, Bordeaux, Bruxelles, Caen, Genève, Dijon, Gre- « noble, La Rochelle, Lyon, Marseille, Mayence, Montpellier, « Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Rouen, « Strasbourg et Toulouse. »

Dans le projet de règlement présenté aux consuls par Chaptal, ministre de l'Intérieur, et renvoyé au Conseil d'État, on donnait à chaque collége un arrondissement particulier, composé de plusieurs départements circonvoisins; et nul ne pouvait exercer la pharmacie, qu'après avoir été admis par le collége dans l'arrondissement duquel il devait être domicilié. Le projet du Conseil d'État était différent : aussi avait-il un double inconvénient ; d'abord, il était presque impossible de trouver en tous temps des professeurs et des démonstrateurs habiles dans la plupart des villes du second ordre; défectueux sous le rapport de l'enseignement, le projet ne l'était pas moins sous celui de la finance : en effet, ce n'était pas assez de créer des colléges, il fallait encore les faire subsister; or, parmi ceux dont on proposait la création, il y en aurait eu au moins la moitié qui n'auraient pas eu des moyens suffisants de subsistance. Il était donc d'une bonne administration de placer les écoles de médecine et de pharmacie dans les mêmes villes. « Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on vous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où sont établies celles de l'autre, afin qu'elles

ARTICLE II.

« Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir pour toute la République les élèves qui se destineront à la pratique de cet art.

Elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités et d'en étendre les progrès (1).

---

puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières, » disait Carret (du Rhône) dans son rapport au Tribunat.

(1) Voir l'*arrêté du 25 thermidor an XI, de l'art.* 1^er^ à l'art. 47.

La loi du 27 mars 1817, dans son article premier, déclare, au paragraphe relatif aux médicaments composés, que : « ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nécessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun, payeront à l'entrée du royaume la valeur 20 pour cent. Tous les autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non, sont prohibés.

Le projet de loi sur l'organisation et la police de la pharmacie contenait dans sa troisième rédaction qui devait être la dernière, si l'on consulte les notes de Fourcroy, un second article ainsi conçu : « La déclaration du 25 avril 1777 et les lettres patentes du 10 février 1780, portant règlement pour les professions de pharmacien à Paris, et statuts pour le Collége de pharmacie de cette ville, seront exécutées dans toute l'étendue de la République, et pour chaque école de pharmacie établie par la présente loi, sauf les modifications portées dans les articles qui suivent. »

Nos recherches dans les archives du royaume, dans celles du Conseil d'État et du Corps législatif, non plus que les démarches que nous avons faites près de M. le baron de Locré, ce memento vivant de toutes les séances du Conseil d'État, n'ont pu nous apprendre comment cet article avait disparu dans le projet de loi définitivement présenté au Corps législatif. On ne trouve dans le dossier du Conseil d'État qu'une quatrième rédaction de

la loi, qui ne renferme pas cet article et portant en marge cette note imprimée : « Cette quatrième rédaction diffère de la troisième, par la suppression de quelques articles qui feront partie du règlement. »

Or, l'arrêté du 25 thermidor an XI ne fait mention dans aucun de ses titres de cet article relatif aux lois antérieures. Devons-nous conclure de ce silence que ces lois ont été abrogées?

Si nous appelons à notre secours la jurisprudence, nous la voyons partagée sur cette importante question.

Parmi les arrêts, les uns disent qu'aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens règlements relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie devaient continuer d'être exécutés jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée Nationale eût statué *définitivement* à cet égard : or, depuis cette époque, est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui règle définitivement et qui abroge toutes les lois et règlements antérieurs. C'est la doctrine du jugement du 28 décembre 1833 du Tribunal correctionnel de la Seine, consacrée par la Cour royale de Paris par arrêt du 2 mars 1834, sur appel du jugement de police correctionnelle. (Voir l'article 36, note relative aux sœurs de charité.) On citerait encore l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1828, affaire Esparbié. L'opinion contraire à l'abrogation invoque un arrêt de cassation en date du 19 février 1809 et un arrêt de la Cour royale de Paris du 18 avril 1828 ; cette cour s'est appuyée sur l'article 6 du règlement de 1777, pour prononcer 500 fr. d'amende contre une femme qui avait vendu des médicaments.

Certes, nous sommes loin de vouloir décorer du nom de lois des règlements surannés, ce serait vouloir usurper sur le pouvoir législatif. Où en serions-nous d'ailleurs si, par une espèce de galvanisme législatif, par cela seul qu'on rapprocherait de quelques dispositions actuelles d'anciennes dispositions pénales, et qu'une sorte d'analogie semblerait mettre en contact ces dispositions, ces pénalités des temps passés pouvaient reprendre leur vigueur et produire un effet actif? La loi serait alors une affaire

d'érudition, et non de puissance législative. Aussi dans cette importante question qu'il nous importe d'éclairer, nous ne nous contenterons pas de citer les articles qui renvoient aux lois antérieures, en les proclamant comme vivantes, les articles 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, et l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor au XI; mais nous irons demander au législateur même ce qu'il voulait.

L'orateur du Gouvernement, dans son exposé de motifs, nous dira : « Le projet de loi *rappelle de nouveau* à la fin du dernier titre *les précautions relatives* à la vente des substances âcres et vénéneuses. »

Carret (du Rhône), dans son rapport au Tribunat, terminera par ces mots : « Telles sont, citoyens tribuns, les dispositions du « projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; *elles ont moins « pour but d'innover que de perfectionner* cette partie de notre « législation. » Lorsque, chargé de soutenir la discussion devant le Corps législatif, ce tribun prononcera son discours, il dira : « Telles sont, citoyens législateurs, les mesures indiquées par « le projet de loi soumis à vos réflexions. *Il innove moins qu'il « ne confirme ce que l'expérience avait* reconnu bon. »

La pensée du législateur se révèle à nous tout entière, et nous devons la respecter. Nous croyons donc que l'on doit appliquer les dispositions des lois antérieures qui n'ont point été explicitement ou implicitement abrogées par la loi du 21 germinal an XI, lorsqu'elles ne se rattachent point au système des corporations : « Car ce système, disait Fourcroy dans son exposé de motifs, est trop éloigné de la législation actuelle et il est sujet à trop d'inconvéniens, parce qu'il s'est permis de faire pour la pharmacie ce qui n'a été fait ni pour la médecine, ni pour la chirurgie. »

La Révolution prononça contre toute espèce de corporations une proscription générale (Discours de Carret (du Rhône) au Corps législatif). On peut lire avec fruit un article du *Journal de pharmacie* sur la non-abrogation des lois antérieures, dans le tome VI, page 155.

Article III.

« Chaque école de pharmacie (1) ouvrira tous les ans et à ses frais au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie (2).

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 28 novembre 1835, portant organisation de l'école de pharmacie de Strasbourg (Notes de l'article premier, p. 183).

(2) « Il sera établi dans l'école de pharmacie de Paris, à dater du mois de janvier 1834, deux nouveaux cours, le premier sur la *physique élémentaire*, le second sur la *toxicologie*. » (Ordonnance royale du 7 janvier 1834.)

Depuis cinq ans, en vertu d'un arrêté de l'école de pharmacie de Paris, en date du 5 mars 1831, il a été créé, dans les laboratoires de cet établissement, une *école pratique* où les élèves qui ont pris l'inscription de l'année courante sont admis, à la suite d'un concours qui s'ouvre dans les premiers jours de mai. Le nombre des admis est fixé chaque année. Ils sont exercés à des manipulations particulières, à des analyses simples, ayant pour objet d'isoler les divers sels réunis dans un mélange donné ou de découvrir les substances vénéneuses L'école a décidé, le 25 juin 1836, qu'à la fin des cours de l'école pratique, il serait décerné un grand prix, qui, du reste, ne donne aucun droit à la réception gratuite. Les épreuves de ce concours sont :

1° L'examen des produits préparés pendant la durée des leçons de l'école pratique, c'est-à-dire depuis le mois de mai jusqu'au milieu du mois d'août.

2° Un concours oral sur une question de chimie pratique, se rapportant particulièrement aux préparations qui auront été faites.

3° Une analyse faite en présence des juges du concours.

Article IV.

« Il sera pourvu par des règlemens (1) d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement (2) qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses (3) et au mode de leur comptabilité (4).

---

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

(2) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21.

Voir l'ordonnance royale du 28 novembre 1835, et celle du 7 janvier 1834, article 3e de la loi.

(3) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 15, 17, 22, 30.

(4) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 9, 10.

Recouvrement des droits de visite.

Circulaire du 5 mars 1829.

« Monsieur le préfet, j'ai reconnu la nécessité de faire rentrer dans l'ordre général de la comptabilité divers prélèvements qui sont autorisés par la loi annuelle des finances, mais dont la perception a été effectuée jusqu'à ce jour d'après des règles particulières. Je veux parler : 1° des droits d'examen et de réception qui doivent être acquittés, en vertu des lois du 10 mars et du 11 avril 1803, et d'après les dispositions des arrêtés des 7 juin et 23 août de la même année, par les candidats qui se présentent devant les jurys de médecine pour obtenir le titre d'officier de santé, de pharmacien ou d'herboriste ; 2° des droits à payer, en vertu de la loi du 11 avril 1803, pour les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, pour la visite de leurs magasins, officines et laboratoires, par les membres de l'école de pharmacie ou des jurys médicaux ; 3° enfin, les rétributions qui doivent être payées aux médecins chargés de l'inspection des établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

« Quoique les deux premières taxes soient liées à des institutions qui seront probablement bientôt supprimées, par suite de la loi que l'on prépare sur l'organisation médicale, il ne m'en a pas moins paru nécessaire d'en régulariser la perception, et j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre des Finances, les dispositions suivantes :

« 1° A compter de la prochaine session des jurys médicaux de médecine, si le produit des examens et de réception excède le montant des frais de la session, l'excédant sera versé, par le membre du jury faisant les fonctions de trésorier, à la caisse du receveur des finances du département, pour accroître les ressources du budget départemental. Ce versement doit être effectué à titre de produits extraordinaires destinés aux dépenses variable. Pour assurer l'exécution de cette disposition, aussitôt après avoir vérifié le procès-verbal du jury médical, vous ferez connaître au receveur-général de votre département le montant du reliquat qui doit être versé dans sa caisse par le membre du jury chargé de la comptabilité. Si, au contraire, le produit des droits de réception était insuffisant pour couvrir les frais de la session, le déficit devra être rempli, en vertu d'une autorisation spéciale, sur les fonds départementaux. L'excédant du produit des réceptions était particulièrement employé, d'après les institutions ministérielles : 1° à suppléer à l'insuffisance des droits de visite chez les pharmaciens, les épiciers et les droguistes ; 2° à compléter le traitement des professeurs des cours d'accouchements régulièrement organisés.

« Cette ressource cessant d'avoir une destination spéciale, vous me demanderez, lorsque vous le jugerez nécessaire, l'autorisation d'imputer sur les fonds départementaux les indemnités qui seront dues aux membres du jury pour les frais de la visite du pharmacien, et s'il existe dans votre département un cours d'accouchement régulièrement organisé.

« Vous inviterez le conseil-général à voter des fonds suffisants pour assurer au professeur un traitement convenable.

« 2° Après que les rétributions dues par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et herboristes, pour la visite de leurs of-

ficines, magasins ou laboratoires, auront été constatées par les procès-verbaux des professeurs des écoles spéciales de pharmacie et des membres des jurys médicaux chargés de cette opération, elles seront comprises dans un rôle rendu exécutoire par les préfets. Ce rôle sera remis aux receveurs-généraux pour être recouvré par les percepteurs des contributions directes, et le montant en sera ajouté aux produits extraordinaires destinés aux dépenses variables du département. Dans le budget de chaque année, on portera en recette le produit présumé, et en dépense un crédit déterminé approximativement d'après les opérations des années précédentes, sauf à compléter ce crédit, s'il y avait lieu, par des autorisations spéciales, ou à annuler, à fin d'exercice, la portion qui n'aurait pas été employée. Je me réserve de fixer, sur la proposition du préfet, la quotité des indemnités qui devront être allouées aux membres des jurys de médecine qui auront fait la visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes, épiciers et herboristes; *quant aux écoles de pharmacie qui ont des ressources propres, dont le produit des droits de visite a formé jusqu'à présent une partie, le montant des droits qui auront été perçus d'après leurs procès-verbaux de visite, sera mandaté à leur profit, après autorisation au crédit du compte indiqué.*

« 3° Les rétributions dues par les particuliers propriétaires et entrepreneurs d'eaux minérales naturelles ou factices, après qu'elles auront été fixées par les préfets et approuvées par le ministre, seront recouvrées par les receveurs municipaux, sur les rôles desquels elles seront portées à cet effet; le produit en sera ensuite payé aux ayans-droit, à Paris, sur mandats du préfet, et dans les départements sur mandat des maires. Ces rétributions figureront en conséquence dans les comptes et budget des communes.

Telles sont les dispositions à l'exécution desquelles vous aurez à veiller à l'avenir.

« Il en résulte que les opérations relatives à la session des jurys médicaux devant être désormais une ressource ou une charge pour les départements, suivant que ces opérations présenteront des

excédants ou des déficits, elles devront offrir par chaque département un fait indépendant et complet. Vous voudrez donc bien veiller à ce que Messieurs les présidents des jurys médicaux ne fassent sur le produit des réceptions effectuées par les jurys aucun prélèvement qui aurait pour objet toutes autres dépenses que celles qui sont relatives à chaque département respectif : ainsi ils ne pourront plus retenir, comme ils le faisaient par le passé, les excédants de certains départements pour être appliqués aux déficits éventuels que pourraient présenter les opérations du jury dans d'autres départements ; leurs frais de route et de séjour seront calculées, d'après les fixations de l'arrêté du 14 juillet 1820, proportionnellement au nombre des postes et de journées de séjour qui leur seraient dues à raison de la session respective de chaque jury ; il devra être pourvu par Messieurs les préfets, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, à l'impression des extraits de procès-verbaux et de diplôme. En conséquence, il ne sera rien alloué à Messieurs les présidents pour cet objet, non plus que pour toute autre dépense non prévue par ledit arrêté, notamment pour les gratifications qui ont été irrégulièrement accordées par le passé aux concierges des hôtels de préfectures, ni pour frais de correspondance. Vos relations avec Messieurs les présidents des jurys doivent conséquemment avoir lieu par l'intermédiaire de mon ministère et *vice versâ*.

« Vous reconnaîtrez, d'après ce qui précède, *l'inconvénient qu'il y aurait à convoquer les jurys avant de nous être préalablement assurés que le produit des réceptions sera suffisant pour couvrir les frais de la session*. Je dois vous rappeler à cette occasion, parce que la règle en ce point a toujours été perdue de vue, que quand vous serez dans le cas, en raison de la non-convocation du jury de votre département, de délivrer à des aspirants à un titre d'officier de santé ou de pharmacien des autorisations à l'effet de se faire recevoir par le jury d'un autre département, ce département doit toujours être compris dans la même circonscription académique que celui où ils voudraient exercer.

Signé, MARTIGNAC.

Circulaire ministérielle concernant les réclamations contre les droits de visite.

13 juillet 1830.

« Monsieur le préfet, par suite des dispositions arrêtées par la circulaire du 5 mars 1829, les droits dus par les pharmaciens, droguistes et épiciers, pour la visite annuelle de leurs établissements, doivent être recouvrés par les percepteurs des contributions directes sur le rôle dressé par MM. les préfets. Prévoyant que ce recouvrement pourra donner lieu à des réclamations, plusieurs de vos collègues m'ont demandé comment devront être jugées les affaires de cette nature. J'ai cru devoir, en conséquence, établir un mode uniforme à cet égard ; et, de concert avec M. le ministre des Finances, j'ai arrêté les dispositions suivantes.

« 1° A l'avenir, après avoir procédé à la confection des rôles des droits dus par les pharmaciens, droguistes, herboristes et épiciers, pour la visite prescrite par la loi du 21 germinal an XI, et l'arrêté du 25 thermidor suivant, MM. les préfets adresseront à MM. les receveurs-généraux, en même temps que ces rôles, des extraits des cotes destinées aux débiteurs, et qui leur seront immédiatement remis par les soins du percepteur chargé du recouvrement.

« 2° Les réclamations des imposés seront admissibles pendant trois mois, à partir de la date du rôle et de l'avertissement qui y donneront lieu. *Elles devront être adressées au préfet du département, qui, après avoir pris l'avis de l'école de pharmacie ou du jury médical qui aura opéré la visite, prononcera en conseil de préfecture sur le contenu.*

« 3° Le jugement du préfet en conseil de préfecture sera rendu en dernier ressort ; il sera notifié par le préfet, d'une part, au réclamant, et, d'une autre part, au receveur-général, qui se trouvera ainsi autorisé à réduire le rôle, dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé, et qui donnera au percepteur les instructions nécessaires pour qu'il abandonne ou poursuive

ARTICLE V.

« Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées (1) par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

---

le recouvrement, soit en totalité, soit en partie, selon qu'il y aura lieu.

« Je ne puis du reste, monsieur le préfet, que vous inviter à vous rapporter à la circulaire précitée du 5 mars 1829.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Signé, DE BOISBERTRAND.

(1) Il faut l'acceptation des administrateurs, art. 937 du Code civil.

Voir l'arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an XII et l'ordonnance du 2 avril 1817.

Nous donnerons ici le décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'instruction publique.

Du 12 août 1807.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur « de la confédération du Rhin ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur,

« Vu l'arrêté du 4 pluviôse an XII qui porte, article 1er : « Les « commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs « des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à « leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autori- « sation des sous-préfets, et sans qu'il soit besoin désormais d'un « arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront « faits par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, « soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excè- « dera pas trois cents francs en capital ; »

« L'article 73 de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que les fabriques, les établissements d'instruction publique et les communes réclament la même faculté ; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour soumis à notre sanction ;

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« 1. L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

« 2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

« 3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'Intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

« 4. Nos ministres de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« *Signé*, NAPOLÉON.

Par l'empereur, le secrétaire d'État, H.-B. MARET. »

Dons et legs faits aux communes, aux fabriques et aux établissements d'instruction publique.

Paris, le 24 septembre 1807.

« LE ministre de l'Intérieur (M. *Cretet*) transmet aux préfets une ampliation du décret du 12 août précédent, par lequel le Gouvernement a déclaré applicables aux fabriques, aux communes et aux établissements d'instruction publique, les dispositions de l'arrêté du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), qui autorise les

ARTICLE VI.

« Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves (1) qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans

---

hospices et les bureaux de bienfaisance à accepter, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement, les dons et legs dont la valeur n'excèderait pas 300 francs en capital.

« Il les invite à assurer l'exécution de ce décret, et à lui adresser régulièrement, au mois de janvier de chaque année, conformément à l'article 3, le tableau des dons et legs qui auront été acceptés, d'après cette autorisation, pendant le cours de l'année précédente. Ils auront soin de comprendre, dans des chapitres différents, les dons faits aux fabriques, aux communes ou aux établissements de bienfaisance, et d'en réunir les résultats dans une récapitulation générale. »

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 37, 38, 39.

Ordonnance concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales.

Paris, ce 17 frimaire an XII de la République (9 décembre 1803).

« Le conseiller d'État, préfet de police,

« Vu : 1° La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

2° « L'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, portant règlement sur les écoles de pharmacie ;

3° « La lettre du ministre de l'Intérieur, du 30 brumaire dernier, annonçant que l'école de pharmacie à Paris est installée dans le local anciennement occupé par le Collége de pharmacie, rue de l'Arbalète, division de l'Observatoire, ordonne ce qui suit :

« Art. Ier. Il est enjoint à tous les élèves en pharmacie de se faire inscrire à l'école de pharmacie, *dans un mois*, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

chaque école ; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile ; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

« Les pharmaciens chez lesquels les élèves demeurent sont responsables de l'exécution.

« II. Les élèves en pharmacie qui viendront à Paris pour étudier se feront inscrire, *dans les dix jours* de leur arrivée, à l'école de pharmacie, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints par les lois et règlemens de police tous les individus qui arrivent à Paris.

« III. Deux docteurs et professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres de l'école de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, feront des visites *chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, conformément à la loi et à l'arrêté précités.*

« IV. Tout individu vendant des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, est tenu de se présenter, *dans un mois*, à l'école de pharmacie, pour s'y faire inscrire et subir l'examen requis.

« Celui qui ne se serait pas présenté dans le délai fixé ne pourra continuer la profession d'herboriste.

« V. Tout individu ayant officine de pharmacie ouverte à Paris, sans titre légal, se présentera, *dans trois mois*, à l'école de pharmacie, pour y subir ses examens, et y être reçu.

« Celui qui ne se serait pas présenté dans le délai fixé cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

« VI. A l'avenir, nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ouvrir officine de pharmacie, *dans le ressort de la préfecture de police*, sans avoir préalablement rempli toutes les formalités prescrites.

« VII. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur des théâtres et étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute

annonce et affiche imprimée indiquant des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, sont sévèrement prohibés.

« VIII. L'ordonnance du 9 floréal an XI, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, continuera de recevoir son exécution; et, à cet effet, elle sera réimprimée et affichée de nouveau.

« IX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlemens qui leur sont applicables.

« X. La présente ordonnance sera réimprimée, *publiée* et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

« Le conseiller d'État, préfet, *signé*, DUBOIS.

« Par le conseiller d'État, préfet,

« Le secrétaire-général, *signé*, Pius. »

Ordonnance de police concernant les élèves en pharmacie.

Paris, le 4 octobre 1806.

« Le conseiller d'État, chargé du troisième arrondissement de la police générale de l'Empire, préfet de police, et l'un des commandans de la Légion-d'Honneur;

« Vu la loi du 21 germinal an XI, *contenant organisation des écoles de pharmacie*, ordonne ce qui suit :

ART. I. Les pharmaciens établis dans le ressort de la préfecture de police feront inscrire leurs élèves sur des registres ouverts à cet effet, savoir : pour Paris, à l'école de pharmacie, et, pour les communes rurales, chez les maires.

« Cette inscription contiendra les nom, prénoms, lieu de naissance, âge et domicile des élèves.

« Elle sera renouvelée tous les ans. (*Loi du 21 germina an XI, art. VI.*)

« II. L'école de pharmacie de Paris et les maires des communes rurales adresseront au préfet de police, dans le courant de janvier et juillet de chaque année, la liste des élèves inscrits.

« III. Aucun élève ne pourra quitter le pharmacien chez lequel il travaille, sans l'avoir prévenu au moins huit jours d'avance, et sans en avoir obtenu un certificat de congé. (*Ordonnance du 23 avril 1783, art. II.*)

« L'avertissement sera constaté par une reconnaissance signée du pharmacien.

« En cas de refus de la part du pharmacien de donner cette reconnaissance dans les vingt-quatre heures, ou de difficulté sur le certificat de congé, l'élève en fera la déclaration, à Paris, au commissaire de police, et dans les communes rurales, au maire.

« Il sera donné acte à l'élève de sa déclaration, qui tiendra lieu de celle ci-dessus prescrite.

« Les commissaires de police ou les maires appelleront le pharmacien et l'élève, et les concilieront, s'il est possible, sur les difficultés qui se seront élevées relativement à la délivrance du certificat de congé. S'ils ne peuvent y parvenir, ils en rendront compte au préfet de police, qui statuera.

« IV. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève, sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine.

« V. Aucun élève en pharmacie sortant d'une officine ne

pourra entrer dans une autre officine qu'après l'année révolue de sa sortie, à moins que l'officine ne soit éloignée de neuf cent soixante-quinze mètres de la première, à peine de 50 fr. d'amende payables tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu. Le pharmacien sera en outre tenu de le renvoyer. (*Arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre* 1764.)

« VI. Tout élève en pharmacie qui voudrait s'établir devra laisser une distance de neuf cent soixante-quinze mètres entre son officine et celle d'où il sort.

« Il ne pourra ouvrir officine à une distance moindre qu'après cinq ans révolus, à peine de 50 fr. d'amende *. (*Arrêt précité.*)

« VII. Dans le ressort de la préfecture de police, aucun pharmacien ne pourra tenir officine, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues, et sans avoir prêté devant le préfet de police le serment prescrit par l'art 16 de la loi du 21 germinal an XI.

« VIII. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront adressés au préfet de police.

« IX. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlemens de police.

« X. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

« Il en sera dressé une ampliation à l'école de pharmacie.

« Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du troisième arrondissement de la police générale de l'Empire, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'État, préfet, *signé*, DUBOIS.

Le secrétaire-général, membre de la Légion-d'Honneur, Pns.

* Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris du 3 septembre 1826, il a été décidé que l'ordonnance de police était sans force, la loi de 1790 sur les attributions municipales n'y ayant pas compris cette matière. Voir toutefois l'article 23 du décret de messidor an VIII sur les fonctions du préfet de police, cité à l'article 32.

Arrêté de l'école de Paris, homologué par le préfet de police.

Nous, Louis-Nicolas-Pierre-Joseph Dubois, commandant de la Légion-d'Honneur, comte de l'Empire, conseiller d'État, chargé du 3me arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc.;

Vu la délibération dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations de l'école de pharmacie de Paris, Appert:

« Ce jourd'hui 25 février 1809, l'école assemblée dans le lieu de ses séances ordinaires;

« Les administrateurs ont annoncé qu'ils avaient reçu des plaintes réitérées de la part de monsieur le conseiller d'État, comte de l'Empire, préfet de police, relativement à la négligence des élèves en pharmacie à se faire inscrire annuellement à l'école, et sur celle des maîtres à se conformer à l'article VI de la loi du 21 germinal an XI, et aux art. 37, 38 et 39 de l'arrêté du Gouvernement, du 25 thermidor suivant, enfin à l'ordonnance de police du 4 octobre 1806; ce magistrat, par une lettre adressée aux administrateurs de l'école, dit : *La loi, messieurs, vous a donné spécialement le droit de recevoir l'inscription des élèves, elle vous a fourni les moyens de les contraindre à remplir cette formalité, c'est donc à vous à y mettre toute la sévérité nécessaire; je compte toujours, messieurs, sur votre exactitude à me faire passer les listes des élèves inscrits dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année.*

« D'après cet exposé, les administrateurs invitent l'assemblée à prendre dans sa sagesse telle délibération qu'elle croira convenable pour l'exécution des articles de la loi et des arrêtés précités.

L'école, après avoir délibéré,

« Considérant que, malgré les avertissemens tant aux maîtres qu'aux élèves par des circulaires à eux adressées à diverses époque, il ne s'est présenté annuellement pour se faire inscrire qu'environ les deux tiers des élèves résidant chez les maîtres à Paris, d'où il résulte que cette partie de la police de la pharmacie, aussi utile pour les maîtres qu'elle est honorable pour les élèves, ne se trouve remplie que par ceux qui respectent leurs devoirs et les lois.

« Considérant encore que l'école étant spécialement chargée par le Gouvernement de l'exécution des lois relatives à l'exercice et à la discipline de la pharmacie, elle croirait manquer à ses devoirs et mériter les reproches des autorités supérieures, si elle n'employait pas les moyens mis à sa disposition pour obliger les maîtres et les élèves à se conformer aux articles de la loi, à ceux de l'arrêté du Gouvernement, et à l'ordonnance de police du 4 octobre 1806.

« En conséquence l'assemblée arrête :

« 1° Qu'à dater du 1er janvier dernier, nul élève ne sera admis par l'école à la réception, si, outre les certificats d'études et de travail exigés par la loi, il n'est porteur de l'extrait de ses inscriptions à l'école comme élève.

« 2° Que les membres de l'école, lors des visites et inspections annuelles des pharmacies, se feront représenter par chaque élève l'extrait de son inscription ; et, à défaut de représentation, il sera dressé une liste de ceux qui auraient négligé de se faire inscrire, en indiquant sur la même liste les noms des pharmaciens qui les auraient admis dans leurs officines sans être inscrits ; cette liste certifiée sera adressée à monsieur le conseiller d'État, préfet de police, qui statuera.

« 3° Que la présente délibération sera présentée par les administrateurs à monsieur le conseiller d'État, comte de l'Empire, préfet de police, et communiquée aux autres écoles de pharmacie, avec invitation d'y adhérer ; elle sera également adressée, ainsi que l'ordonnance de police du 4 octobre 1806, aux pharmaciens

de Paris, et affichée dans les amphithéâtres de l'école, afin que les élèves n'en prétendent cause d'ignorance. »

Fait à l'école, les jour et an que dessus.

Signé au registre, VAUQUELIN, *directeur;*

TRUSSON, *directeur-adjoint*; et CHÉRADAME, *trésorier.*

Pour extrait conforme au registre,

BOUILLON-LAGRANGE, *professeur-secrétaire.*

Homologuons ladite délibération pour être exécutée en tout son contenu.

Fait en notre hôtel, à Paris, le neuf mars 1809.

Le conseiller d'État, préfet, comte de l'Empire,

Signé, DUBOIS.

Pour expédition conforme à l'original déposé au secrétariat sous le n° 8831,

Le secrétaire-général, chevalier de l'Empire, PUS.

Extrait du registre des délibérations de l'école de pharmacie de Paris.

« Ce jourd'hui 10 janvier 1824, l'école, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, après avoir pris connaissance des communications qui lui ont été faites au nom de la société de pharmacie de Paris, et avoir entendu le rapport de ses commissaires;

« Considérant qu'il est important qu'elle suive le mouvement des élèves dans les diverses officines, et pendant qu'ils complètent leurs études en assistant aux cours de l'école de pharmacie, et afin,

« 1° De pouvoir chaque jour indiquer à l'autorité le nombre des élèves en pharmacie, leurs noms, leur demeure et leurs occupations;

« 2° D'offrir un mode de placement plus avantageux que celui adopté jusqu'à présent;

« 3° D'être à même de constater d'une manière régulière le

nombre d'années d'études des élèves, à l'époque de leur réception.

« Considérant encore :

« 1° Que l'inscription des élèves est exigée une fois l'an, par l'article 6 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) et l'article 37 de l'arrêté du 25 thermidor suivant (13 août 1803).

« 2° Que, par l'article 39 du même arrêté, l'élève qui sort de chez un pharmacien pour rentrer chez un autre doit en faire la déclaration à l'école.

« Considérant enfin qu'en exigeant des élèves qu'ils aient à se conformer aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI et aux dispositions de l'arrêté du 25 thermidor an XI, l'école doit leur offrir toute facilité d'exécution ; en conséquence, et après délibération, l'école a arrêté ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les élèves en pharmacie demeurant dans le ressort de la préfecture de police de Paris, résidant ou non chez les pharmaciens, sont tenus, une fois l'an, de se présenter en personne et de se faire inscrire à l'école de pharmacie dans le premier mois de l'année, ou dans le mois qui suivra leur arrivée à Paris.

Il leur sera délivré un certificat d'inscription signé par le directeur de l'école, ou en son absence par son adjoint.

« II. Lorsqu'un élève sortira de chez un pharmacien, soit pour entrer chez un autre, soit pour disposer de son temps d'une autre manière, il sera tenu d'en faire la déclaration, dans les huit jours, à l'école, et de présenter le certificat qui lui aura été délivré par le pharmacien chez lequel il demeurait. Ce certificat lui sera remis, après avoir été visé par le directeur de l'école ou par son adjoint. L'élève fera en même temps déclaration de son domicile.

« III. Tout élève qui entrera dans une pharmacie sera tenu d'en faire la déclaration à l'école ; cette déclaration, faite par écrit, sera signée de l'élève et du pharmacien chez lequel il est entré. Récépissé de cette déclaration, visé par le directeur de l'école ou son adjoint, sera remis à l'élève.

« IV. Un registre destiné à constater le mouvement des élè-

ves et à recevoir copie des declarations exigées par les articles 2 et 3 de cet arrêté sera ouvert à l'école de pharmacie.

« V. Lorsqu'un pharmacien s'adressera à l'école pour avoir un élève, communication lui sera donnée des renseignements qu'on pourra avoir sur les élèves à placer.

« VI. Il sera également tenu note des demandes d'élèves faites par les pharmaciens; ces demandes seront communiquées aux élèves qui le demanderaient et qui auraient satisfait aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

« VII. Le placement des élèves en pharmacie par l'intermédiaire de l'école ne pourra donner lieu à rétribution.

« VIII. Le temps d'étude de pharmacie des élèves continuera d'être constaté comme il est ordonné par l'article 23 de l'arrêté du 25 thermidor an XI; mais les certificats délivrés aux élèves par les pharmaciens de Paris ne seront admis à dater de la publication du présent arrêté, que lorsqu'ils auront été visés par le directeur de l'école de pharmacie ou son adjoint, en vertu des articles 2 et 3 du présent arrêté. Pour les autres lieux, les certificats délivrés aux élèves devront être visés, conformément aux règlements, par les maires des communes où ils auront été délivrés, et légalisés suivant les formes requises par les lois.

« IX. Les pharmaciens sont invités à se conformer, en ce qui les concerne, au présent arrêté, dont toutes les mesures sont prescrites dans l'intérêt général.

« X. Le présent arrêté sera soumis à l'examen et à l'autorisation de monsieur le préfet de police.

« XI. Le présent arrêté sera ensuite imprimé et envoyé aux pharmaciens de Paris et à qui de droit. Fait à l'école, ces jours et an que dessus. Pour extrait conforme,

BOUILLON-LAGRANGE, *professeur-secrétaire.*

Lettre de M. le conseiller d'État, préfet de police, à M. le directeur de l'école de pharmacie.

Paris, le 9 septembre 1824.

« Monsieur, j'ai examiné avec intérêt l'arrêté réglementaire

pris par l'école de pharmacie dans sa séance du 10 janvier dernier, et je donne d'autant plus volontiers mon assentiment aux mesures qui y sont énoncées, qu'elles ont pour but d'assurer l'exécution des dispositions de la loi, en même temps qu'elles offrent aux élèves un moyen de placement également utile à leurs intérêts et au bon ordre de leur profession.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Le conseiller d'État, préfet de police,

G. DELAVAU.

Copie de la circulaire du ministre aux préfets des départements.

31 janvier 1832.

« Monsieur le préfet,

« Il a été reconnu que quelques pharmaciens, oubliant les devoirs de leur profession, ne s'étaient point fait scrupule de délivrer à leurs élèves des certificats constatant un temps de stage que ces élèves n'avaient point réellement fait.

« Pour mettre un terme à cet abus, j'ai cru devoir, d'après l'avis des écoles de pharmacie de Paris et de Montpellier, vous rappeler les dispositions de la loi du 21 germinal an XI et celles de l'arrêté du 25 thermidor de la même année, concernant la police de la pharmacie.

« Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 germinal, les pharmaciens des villes où il y a des écoles de pharmacie doivent faire inscrire les élèves qui demeurent chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école. Il est délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile, et cette inscription doit être renouvelée chaque année.

L'article 7 porte que, dans les villes où il n'y aurait point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

« Les articles 37, 38 et 39 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI contiennent quelques dispositions relatives à l'exécution de ces deux articles de la loi.

« J'ai lieu de penser que les formalités que je viens de vous rappeler ne sont pas *exécutées* dans le plus grand nombre des départemens ; comme elles offrent à la société une garantie qu'il est utile de conserver, je crois devoir vous inviter à les remettre en vigueur, si elles sont tombées en désuétude. Les élèves en pharmacie doivent être avertis qu'*avant de les admettre aux examens, les écoles de pharmacie ou le jury de médecine pourront requérir l'exhibition des certificats d'inscription, soit sur le registre des écoles, soit sur ceux du maire ou du commissaire de police du lieu de leur résidence.*

« Agréez, etc « *Signé*, comte d'ARGOUT.

« Pour expédition.

« *Le secrétaire-général.* »

Comme on peut le voir, ces inscriptions gratuites ont eu pour but d'empêcher qu'on ne délivre des certificats de complaisance : elles justifient du temps d'étude passé en pharmacie. Aussi, le 17 *avril* 1829, le ministre de l'Intérieur, consulté sur la valeur qu'on pouvait accorder à des certificats de pharmacien, lorsque l'on ne produisait pas à l'appui des inscriptions gratuites, déclarait qu'il n'était pas en son pouvoir de dispenser aucun élève de la justification de son temps d'étude (*Archives de l'école de pharmacie de Paris, affaire D.....*).

Quid de l'*élève apprenti pharmacien?*

On appelle apprenti celui qui apprend un métier. Les règles d'apprentissage sont déterminées par la loi du 21 germinal an XI. Le contrat qui intervient entre un maître et son apprenti se nomme *brevet d'apprentissage.* Il est soumis à un droit d'enregistrement d'un franc (*art.* 68, *loi du* 22 *frimaire an VII*).

L'apprenti qui se rend coupable d'un vol dans l'atelier ou le

ARTICLE VII.

« Dans les villes où il n'y aura pas d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet (1) par les commissaires de police ou par les maires.

ARTICLE VIII.

« Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien (2), sans avoir exercé pendant huit années (3) au moins son art dans des pharmacies léga-

---

magasin de son maître encourt la peine de la reclusion. (*Code pén.*, *art.* 386.)

D'un autre côté, le maître est responsable du dommage causé par ses apprentis pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (*Code civ.*, *art.* 1384.)

L'action du maître pour le prix d'apprentissage se prescrit par un an. (*Code civ.*, *art.* 2272.)

(1) Voir l'article 6 et les circulaires.

Quid. S'il n'y a pas de registre tenu à cet effet?

On ne peut contester la validité du certificat délivré par le pharmacien.

(2) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 23, 24, 25.

(3) *Un étranger non naturalisé peut-il être admis aux examens?* Le ministre de l'Intérieur, saisi de cette question par l'école de pharmacie de Paris, disait le 2 mars 1830 : « On pourrait alléguer, d'une part, qu'on n'est point juge en France de la légalité d'un établissement formé dans un pays étranger ; que même des certificats d'études, attestés par les autorités locales ou par les chargés d'affaires ou les consuls étrangers, seraient dans beaucoup de cas fort difficiles à apprécier; enfin que le mot *légalement* ne

lement établies. Les élèves qui auront suivi pendant

---

peut s'appliquer dans une loi française qu'aux formes établies par la législation du pays. D'un autre côté, si l'on consulte l'esprit de la loi, on ne peut méconnaître qu'elle a eu seulement pour but d'exiger de ceux qui veulent exercer la pharmacie des garanties suffisantes d'une pratique éclairée. Il semble qu'on peut tout aussi bien acquérir ce genre d'instruction dans les pharmacies étrangères que dans les pharmacies françaises ; des considérations personnelles ou d'intérêt local peuvent même faire désirer, dans certains cas, qu'un pharmacien étranger puisse obtenir la faculté d'exercer sa profession en France.

« Dans cet état de choses, je verrais quelques inconvénients à trancher la question. »

Le 1^er^ mai, l'école de pharmacie provoqua de nouveau une décision du ministre de l'Intérieur, qui, le 23 juillet 1830, répondit ainsi :

« Le Comité de l'Intérieur et du Commerce, du Conseil d'État, a considéré que, si la loi du 17 avril 1791 maintient provisoirement les statuts et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, il est au moins douteux qu'en opposition au principe de la législation actuelle, qui date de la même époque, on eut l'intention de conserver les dispositions de ces anciens statuts, qui avaient interdit l'exercice de la pharmacie aux étrangers non naturalisés ; que d'ailleurs les conditions pour l'admission à l'exercice de la profession de pharmacien ont toutes été déterminées par la loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor, et qu'on n'y a établi aucune exclusion pour les étrangers. »

« Le Comité a conclu de là qu'on ne peut refuser le diplôme et la patente de pharmacien aux étrangers non naturalisés qui, remplissant les formalités et conditions prescrites par la loi et l'arrêté de l'an XI, se présenteraient pour subir les examens, et prouveraient qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour cette profession ; que relativement au temps d'exercice dans une pharmacie légalement établie, condition exigée par l'article 8 de ladite loi, l'on doit compter aux étrangers le stage fait chez des phar-

trois ans (1) les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

---

maciens légalement établis en pays étranger, sauf à l'administration des écoles et aux jurys chargés des examens à prendre tous les renseignements qui seront jugés nécessaires pour s'assurer du degré de confiance que mériteraient les certificats produits à cet égard ;

« J'invite l'administration à se conformer à cet avis du Comité. »

(1) L'élève justifie de ce temps de stage par des certificats délivrés par des pharmaciens chez lesquels il a travaillé ; un certificat est un acte qui sert donc à rendre témoignage de la vérité d'un fait. Selon les circonstances, un faux certificat pourrait peut-être donner lieu à l'application des art. 161 et 162 du Code pénal ; mais celui qui, en son nom, donne un certificat de bonne conduite à un individu qu'il sait se conduire très-mal, ne commet pas le crime de faux. Ce n'est là qu'un acte de simple moralité dont l'auteur n'est passible d'aucune peine criminelle. (Sottiaux, 9 messidor an XII. C. c., arrêt de cass. S. 4. 2. 217.—D. 4. 1. 215. — D. A. 8. 397.)

Un élève est-il astreint à travailler dans une pharmacie ? Oui. — *Pourrait-il ne justifier de son temps d'étude que par l'exhibition d'inscriptions de cours prises à une école de pharmacie ?* Non. — Fourcroy disait dans l'exposé des motifs :

« Si celui qui veut posséder à fond l'art de préparer les médicaments et y devenir savant doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens : comme cette dernière *condition est de rigueur,* la loi doit fixer le temps d'apprentissage, et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens et être reconnus élèves ; huit années de séjour dans les pharmacies sont exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de séjour dans les pharmacies, parce qu'il

Article IX.

« Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans comme pharmaciens de deuxième classe (1), dans

---

est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique. »

« Le titre second fixe la durée des études à huit ans pour les élèves qui étudient dans des pharmacies légalement constituées, et à six ans seulement pour ceux qui suivent les cours publics. La faveur accordée aux derniers est fondée sur la nature même des choses : car, comme l'a dit (Fourcroy) l'orateur du Gouvernement, la théorie rend la pratique plus prompte et plus sûre ; d'ailleurs, cette faveur est un appât qui attirera un grand nombre d'élèves dans les écoles ; elles en auront plus de splendeur ; les élèves en sortiront plus instruits, et l'art par conséquent plus parfait. » (Rapport au Tribunat de Carret, du Rhône.)

Le 7 septembre 1830, le ministre de l'Intérieur, sur la demande de l'école de pharmacie de Montpellier, a décidé que l'inscription de cours équivalant à 20 mois d'étude dans les officines ne pouvait être présentée par l'élève qui l'avait obtenue, non du moment où elle était en sa possession, mais au mois d'avril suivant, lorsqu'il s'était écoulé une année entière depuis l'ouverture des cours auxquels l'élève avait assisté ; il est à remarquer qu'à cette époque, les cours commençaient, aux termes de la loi, le 1^er^ germinal (avril) pour finir le 1^er^ fructidor. (*Voyez* l'article 16 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et les notes.)

(1) Les pharmaciens militaires de 1^ère^ classe furent, par arrêté de M. Chaptal, ministre de l'Intérieur, en date du 22 frimaire an XII, assimilés aux officiers de santé du même grade qui, ayant trois ans d'exercice à l'époque de la publication de la loi du 19 ventôse an XI, jouissaient de l'exception portée en l'article II de ladite loi. En conséquence, ces pharmaciens pouvaient se présenter avec leur titre à l'une des écoles de pharmacie, pour y subir le dernier acte de réception appelé l'examen pratique, et ils ne

les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils (1), seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

« Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux dans un grade inférieur pendant au moins deux ans ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

Article X.

« Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours (2) qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie. Cette rétribution, dont le maximum sera

---

devaient payer que le montant des honoraires attribués aux examinateurs et professeurs présents à cet acte. Il est à remarquer que, le 4 juillet 1807, M. Champagny, ministre de l'Intérieur, demandait à l'école si l'on devait maintenir cette décision : ce qui ferait penser qu'elle n'était que temporaire.

(1) La pharmacie centrale des hôpitaux peut être parfaitement assimilée aux officines particulières, et on se conformera à l'esprit de la loi en comptant aux élèves tout le temps qu'ils y auront passé. Il en est de même de toutes les pharmacies des grands hôpitaux, qui sont dirigées par des pharmaciens légalement reçus ; quant à celles qui sont tenues par des élèves ou par des sœurs de charité, comme on ne peut ni doit y préparer toutes sortes de médicaments, elles ne peuvent évidemment présenter les mêmes ressources pour l'instruction, et par conséquent les élèves qui auront fait leur stage dans ces officines rentrent dans le cas de l'article IX de la loi du 21 germinal an XI. (Réponse du ministre de l'Intérieur, 22 août 1829.)

(2) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 18, 19, 20 et 21 ; et l'ordonnance du 28 novembre 1835, article VII. Voir les notes de l'article VIII de la loi du 21 germinal.

de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

ARTICLE XI.

« L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article XVI de la loi du 19 ventôse an XI (1).

ARTICLE XII.

« Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles (2).

ARTICLE XIII.

« Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui

---

(1) Article XVI de la loi du 19 ventôse an XI.

Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

Voir les notes de l'art. XIII.

(2) Voir les notes de l'article XIII, 21 germinal.

pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi (1).

---

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 32, 33, 34, 35, 36.

Jurys de médecine.

Paris, 15 juin 1812.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *de Montalivet*) adresse aux préfets l'arrêté et les modèles qui suivent, et qui sont relatifs aux jurys de médecine. Les modèles devront être réimprimés, toutes les fois que les besoins l'exigeront, excepté l'extrait des procès-verbaux des opérations des jurys, dont il suffira que l'on prépare deux expéditions dans la forme indiquée, chaque fois que les jurys se réuniront.

Paris, 21 mai 1812.

« Le ministre de l'Intérieur;

« Vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI (10 mars et 11 avril 1803), et les arrêtés du Gouvernement des 20 prairial et 25 thermidor même année (9 juin et 13 août 1803), sur l'exercice de la médecine;

« Vu également le décret du 27 juin 1811, relatif au renouvellement des jurys médicaux, et celui du 2 avril 1812;

« Arrête ce qui suit :

« Art. I^er^. L'arrondissement de la Faculté de médecine de Paris, qui, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 20 prairial an XI, est composé de vingt-neuf départemens, non compris celui de la Seine, formera deux divisions :

« La première division comprendra les départemens du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Oise, de l'Orne,

de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Vendée ;

« La seconde division comprendra les départemens de l'Aisne, de l'Aube, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de la Somme et de l'Yonne.

« A la prochaine réunion des jurys de médecine, M. *Chaussier* présidera ceux de la première division, et M. *Duméril* ceux de la seconde division.

« A la seconde réunion des jurys, M. *Duméril* présidera ceux de la première division, et M. *Chaussier*, ceux de la seconde division, et ainsi de suite alternativement, de manière que l'un et l'autre puissent parcourir successivement tous les départemens de l'arrondissement.

« II. L'arrondissement de la faculté de médecine de Montpellier, composé de vingt-neuf départemens, non compris celui de l'Hérault, formera aussi deux divisions :

« La première division comprendra les départemens de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure ;

« La seconde division comprendra les départemens de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, du Lot, de Tarn-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Vienne, du Gard et de la Haute-Garonne.

« Dans leur prochaine assemblée, M. *Dumas*, présidera les jurys de la première division de cet arrondissement, et M. *Berthe* présidera ceux de la seconde.

« A la réunion suivante des jurys, M. *Berthe* présidera ceux de la première division, et M. *Dumas*, ceux de la seconde, et ainsi alternativement.

« III. MM. *Gerboin* et *Tourdes* alterneront pour la présidence des jurys des arrondissemens de Strasbourg et de Mayence, de

manière qu'ils puissent, l'un et l'autre, se rendre successivement dans les deux arrondissemens. En 1812, M. *Gerboin* présidera les jurys de l'arrondissement de Strasbourg, et l'année prochaine ceux de l'arrondissement de Mayence, et ainsi de suite alternativement.

« IV. Dans les arrondissemens des autres facultés de médecine, il n'y aura pas d'alternat pour la présidence des jurys.

« V. Dans les six premiers mois de chaque année, les préfets formeront la liste des aspirans aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste, qui désireront se présenter aux examens devant le jury de médecine. Les préfets communiqueront cette liste au président des jurys de l'arrondissement ou de la division où se trouve leur département.

« Lorsque le président aura reconnu que, par le nombre des jurys à convoquer, ou par le nombre des candidats inscrits, le produit des réceptions pourra être suffisant pour couvrir les dépenses dont il sera parlé aux articles 9 et 10 du présent arrêté, il nous en informera. Nous ordonnerons alors, s'il y a lieu, la réunion des jurys. Le président indiquera ensuite aux préfets l'époque où il se rendra successivement au chef-lieu de chaque préfecture, pour assister aux examens. L'ordre établi au présent article sera aussi observé dans les départemens où siégent les facultés de médecine.

« VI. Aussitôt que les préfets connaîtront l'époque de la réunion du jury de leur département, ils en donneront avis aux examinateurs et aux candidats inscrits pour les examens.

« Ils feront imprimer et tenir prêts les titres dans la forme des modèles annexés au présent arrêté. Ils feront aussi préparer l'extrait des procès-verbaux des jurys, conformément au modèle qui est également ci-joint.

« VII. Dans les départemens où les jurys ne pourront être réunis, faute du nombre prescrit d'aspirans aux examens, les préfets, d'après l'avis du président, autoriseront les candidats qui se seront fait inscrire à se présenter, s'ils le jugent à propos,

au jury qui devra s'assembler dans l'un des départemens les plus voisins de leur résidence, pour y être examinés.

« VIII. Dans les opérations chimiques et pharmaceutiques exigées pour la réception des pharmaciens, les quantités seront exprimées en poids nouveaux.

« IX. Sur la somme payée par les aspirans au titre d'officier de santé pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 24 francs, qui seront partagés, par égales portions, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

« Sur la somme payée par les aspirans au titre de pharmacien pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 35 francs, qui seront partagés, par égales portions, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

« La totalité de ce qui sera payé par les aspirans au titre d'herboriste est allouée aux examinateurs.

« X. Après avoir pourvu aux droits de présence des membres du jury, le restant du produit des réceptions servira :

« 1° A payer les frais de voyage et l'indemnité extraordinaire assignés au président des jurys par l'article 50 de l'arrêté du 20 prairial an XI. (Ces frais et indemnité sont fixés, en totalité, à 10 francs par poste ou myriamètre, pendant la route, et à 12 francs par jour pendant le séjour) ;

« 2° A payer les frais d'impressions mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

« XI. Dans le cas où les dépenses dont il est question aux deux articles précédens n'absorberaient pas la totalité du produit des réceptions faites dans les jurys, il pourra être payé des indemnités, 1° à ceux des professeurs d'accouchement dont les cours sont établis en vertu de notre autorisation ou de celle de nos prédécesseurs ; 2° aux membres des jurys, pour frais de voyage dans la visite des pharmacies. Ces deux espèces de dépenses ne seront acquittées que sur les propositions spéciales qui nous seront faites par les préfets, et d'après l'assurance qu'ils nous donneront que les cours d'accouchement ont eu lieu et que les visites des pharmacies ont été faites dans l'année.

« XII. La formation des listes ordonnées par l'article 26 de la loi du 19 ventôse et l'article 28 de la loi du 21 germinal an XI, continuera d'avoir lieu, comme il est indiqué au modèle annexé au présent arrêté, en observant, pour chaque division, de classer les individus selon la date de leur réception, soit ancienne, soit nouvelle.

« Dans les départemens où ces listes se trouvent déjà imprimées et publiées, il suffira désormais, pour éviter des frais trop considérables, d'imprimer les supplémens qui doivent nécessiter les nouvelles réceptions et les changemens à faire aux listes existantes. Néanmoins, ces listes seront réimprimées, en totalité, tous les cinq ans.

« Nous rappelons aux préfets qu'ils sont chargés d'adresser au ministre de l'Intérieur la liste des personnes qui exercent la médecine dans leurs départemens.

« XIII. Un extrait du procès-verbal des opérations du jury, dressé suivant la forme indiquée au modèle ci-joint, certifié par le préfet du département, sera remis au commissaire président, pour nous être transmis avec le compte de sa mission. Une copie du même extrait nous sera adressée par le préfet. Le procès-verbal original sera déposé à la préfecture.

« Les préfets et les jurys des départemens où il y a des facultés de médecine suivront la même marche.

« XIV. Les commissaires présidens des jurys prendront les ordres du grand-maître de l'Université sur le mode à suivre, soit pour la délivrance des titres aux officiers de santé et aux pharmaciens, soit pour le paiement du droit de sceau.

ARRONDISSEMt de l'école de médecine d

JURY MÉDICAL du département d

Titre de réception d'officier de santé.

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), certifions que le sieur âgé de natif de après nous avoir exhibé la preuve de année d'étude a subi, conformément à l'art. 17 de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir :

Le premier, le sur l'anatomie ;

Le second, le sur les élémens de la médecine ;

Le troisième, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie :

Dans lesquels examens, qui ont été soutenus publiquement, le sieur ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et, à cet effet nous lui délivrons le présent titre.

A ce

Commissaire de la Faculté de médecine d

Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMt de l'école de médecine d

JURY MÉDICAL du département d

Certificat de capacité pour la profession d'herboriste.

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), certifions que le sieur âgé de natif d a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi : dans lequel examen ledit sieur ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

A ce

Commissaire de la Faculté de médecine d

Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMt
de l'école
de médecine
d

JURY MÉDICAL
du
département
d

Titre de réception de pharmacien.

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution des lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI (10 mars et 11 avril 1803), certifions que le sieur âgé de natif d après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée du 21 germinal, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même; dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, lui délivrons le présent titre.

A ce

Commissaire de la Faculté de médecine d

Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMt
de l'école
de médecine
d

JURY MÉDICAL
du
département
d

Certificat de capacité pour la profession de sage-femme.

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), certifions que la dame âgée de native d après nous avoir présenté, conformément à l'article 31 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens, qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître; dans lequel examen ladite dame ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent certificat.

A ce

Commissaire de la Faculté de médecine d

Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

Jurys de médecine.

Paris, le 20 juillet 1820.

« Le conseiller d'État chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance (baron *Capelle*),

« Aux préfets.

« (*Extrait*). D'après l'article XIII de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), c'est aux préfets qu'il appartient de désigner les pharmaciens qui seront adjoints au jury. Ces pharmaciens doivent être renouvelés en même temps que les membres des jurys; et vous avez en conséquence à vous occuper de leur nomination, en ne perdant pas de vue que, d'après le dernier paragraphe de l'article que je viens de citer, ils ne peuvent plus être pris maintenant que parmi les pharmaciens qui ont été reçus dans l'une des écoles spéciales de pharmacie.

« Si vous n'avez pas encore envoyé, en exécution de l'article V de l'arrêté ministériel du 21 mai 1812, au président des jurys de l'arrondissement dont votre département fait partie, la liste des candidats qui désirent se présenter à la prochaine session du jury, je vous invite à la lui adresser sans délai.

« Vous aurez soin d'assurer l'exécution des autres dispositions de l'arrêté du ministre du 14 de ce mois.

« Je vous rappellerai que, d'après l'article XII de l'arrêté précité du 21 mai 1812, les listes des personnes qui se livrent à l'art de guérir, dans chaque département, doivent être réimprimées en totalité tous les cinq ans.

Paris, 14 juillet 1820.

« Le ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur;

« Vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI (10 mars et 11 avril 1803), et les arrêtés du Gouvernement des 20 prairial et 25 thermidor même année (9 juin et 13 août 1803), sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

« Vu également l'arrêté du 21 mai 1812, relatif aux jurys de médecine;

Arrête ce qui suit :

« ART. Ier. L'arrondissement de la Faculté de médecine de Paris, pour les jurys de médecine, continuera à former deux divisions :

« La première division comprendra les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Vendée;

« La seconde division comprendra les départements de l'Aisne, de l'Aube, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de la Somme et de l'Yonne.

« A la prochaine réunion des jurys, M. *Béclard* présidera ceux de la première division, et M. *Orfila*, ceux de la seconde.

« A la seconde réunion des jurys, M. *Orfila* présidera ceux de la première division, et M. *Béclard*, ceux de la seconde: et ainsi de suite, de manière que l'un et l'autre président alternativement les jurys médicaux de chaque division.

« II. L'arrondissement de la Faculté de médecine de Montpellier formera aussi deux divisions :

« La première division comprendra les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et du Tarn;

« La seconde division comprendra les départements du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Corse, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron.

« Les présidents des jurys de médecine de cet arrondissement

alterneront pour la présidence des jurys compris dans chaque division.

« III. La première division de l'arrondissement de la Faculté de Strasbourg comprendra les départements du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône et de la Loire.

« La seconde division sera composée des départements des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meurthe, des Ardennes, du Nord et du Pas-de-Calais.

« MM. *Flamant* et *Foderé*, présidents des jurys de cet arrondissement, alterneront pour la présidence des jurys compris dans chaque division.

« IV. Les aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste, qui voudront se présenter aux examens devant le jury de médecine, devront se faire inscrire à la préfecture de leur département, du mois d'avril au mois de juillet. Au commencement du mois de juillet de chaque année, les préfets feront dresser la liste des candidats, et la communiqueront au président des jurys.

« V. Lorsque le président aura reconnu que le produit des réceptions pourra être suffisant pour couvrir les dépenses dont il sera parlé aux articles VIII et IX du présent arrêté, il nous en informera ; nous ordonnerons alors, s'il y a lieu, la réunion des jurys : le président indiquera ensuite au préfet l'époque où il devra se rendre successivement au chef-lieu de chaque préfecture pour assister aux examens. Le même ordre sera aussi observé dans les départements où siégent les Facultés de médecine.

« VI. Aussitôt que les préfets connaîtront l'époque de la réunion du jury de leur département, ils en donneront avis aux examinateurs et aux candidats inscrits pour les examens. Ils feront imprimer et tenir prêts les titres dans la forme usitée jusqu'à ce jour : ils feront aussi préparer l'extrait des procès-verbaux des jurys, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 21 mai 1812.

« VII. Dans les départements où les jurys ne pourront être

réunis, faute du nombre prescrit d'aspirants, les préfets, après avoir pris l'avis des présidents, autoriseront les candidats qui se seront fait inscrire à se présenter, s'ils le jugent convenable, au jury qui devra s'assembler dans l'un des départements les plus voisins et compris dans l'arrondissement de la même Faculté de médecine. Aucun candidat ne pourra être admis aux examens, dans un département autre que celui où il se propose de s'établir, s'il n'est muni d'une autorisation expresse, qui ne pourra lui être accordée que par le préfet de son département, pour le motif ci-dessus énoncé.

« VIII. Sur la somme payée par les aspirants au titre d'officier de santé, pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 24 fr., qui seront partagés, par égale portion, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

« Sur la somme payée par les aspirants au titre de pharmacien, pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 35 francs, qui seront partagés, par égale portion, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

« La totalité de ce qui sera payé par les aspirants au titre d'herboriste est allouée aux examinateurs.

« IX. Après avoir pourvu aux droits de présence des membres du jury, le restant du produit des droits de réception servira :

« 1° A payer les frais de voyage et l'indemnité extraordinaire assignés au président des jurys par l'article 50 de l'arrêté du 20 prairial an XI : ces frais et indemnités sont fixés, en totalité, à 10 *francs* par poste ou myriamètre, pendant la route, et à 12 *francs* par jour, pendant le séjour ;

« 2° A payer les frais mentionnés par l'article VI du présent arrêté.

« X. Dans le cas où les dépenses dont il est question aux deux articles précédents n'absorberaient pas la totalité du produit des réceptions faites par les jurys, il pourra être payé des indemnités, 1° à ceux des professeurs d'accouchement dont les cours sont établis en vertu de notre autorisation ou de celle de nos prédécesseurs ; 2° aux membres des jurys, pour frais de voyage dans

la visite des pharmacies. Ces deux espèces de dépenses ne seront acquittées que sur des propositions spéciales, qui nous seront faites par les préfets.

« L'excédant, s'il y en a, sera versé dans la caisse du mont-de-piété de Paris.

« XI. Un extrait du procès-verbal des opérations du jury, dressé suivant la forme indiquée au modèle annexé à l'arrêté du 21 mai 1812, et certifié par le préfet du département, sera remis au commissaire président, pour nous être transmis avec le compte de sa mission. Une copie du même extrait nous sera adressée par le préfet. Le procès-verbal original sera déposé à la préfecture.

« Les préfets et les jurys des départements où il y a des Facultés de médecine suivront la même marche. »

Jurys de Médecine.

Paris, le 18 août 1820.

« Le conseiller d'état chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance (baron *Capelle*),

« Aux préfets.

« Je vous ai invité, le 20 juillet dernier, à vous occuper de la nomination des pharmaciens qui doivent être adjoints au jury médical de votre département, et je vous ai rappelé que, d'après le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), ces membres adjoints devaient être choisis maintenant parmi les pharmaciens qui ont été reçus dans l'une des écoles spéciales de pharmacie.

« J'apprends que dans plusieurs départements le nombre des pharmaciens reçus dans les écoles spéciales n'est pas suffisant pour que cette disposition de la loi soit exécutée.

« Comme cette difficulté pourrait retarder l'organisation définitive des jurys, je crois devoir vous faire connaître que, s'il n'y a pas dans votre département quatre pharmaciens reçus dans les écoles spéciales, et qui puissent d'ailleurs remplir convenable-

ment les fonctions de membres adjoints au jury médical, vous pouvez fixer votre choix sur des pharmaciens reçus par les jurys.»

Jurys de Médecine : Examens et Réceptions.

Paris, le 31 mai 1827.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux préfets.

« Jai l'honneur de vous transmettre : 1° l'ordonnance du roi qui nomme les présidents des jurys de médecine, et qui détermine, relativement à ces jurys, la circonscription des trois Facultés de médecine du royaume; 2° une décision par laquelle j'ai nommé les membres des jurys pour cinq années; 3° l'extrait d'une décision du roi qui astreint les aspirants au titre d'officier de santé à se munir d'un certificat de bonne conduite, et qui fixe le montant des droits que devront payer les candidats que le jury n'aura pas jugés admissibles.

« Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 11 avril 1803, vous voudrez bien désigner les quatre pharmaciens qui doivent être adjoints au jury médical pour la réception des pharmaciens et pour la visite des officines des pharmaciens, des boutiques ou magasins de droguerie et d'épicerie. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, d'après le dernier paragraphe de l'article cité, les pharmaciens ne peuvent être choisis que parmi ceux qui ont été reçus dans les écoles spéciales. Mais ce que je vous recommande particulièrement, c'est d'apporter la plus grande attention dans le choix des hommes qui participent d'une manière si essentielle aux opérations des jurys, et qui par conséquent doivent offrir toutes les garanties désirables sous le double rapport de l'instruction et du caractère moral.

« Les présidents des jurys étant tous professeurs d'une Faculté de médecine, il convient que les examens aient lieu, autant que possible, pendant la durée des vacances des Facultés, c'est-à-dire depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre. Il faut donc que les listes d'inscription soient arrêtées et envoyées aux

présidents des jurys au plus tard dans le courant du mois de juillet de chaque année. Je crois devoir vous faire observer, à cette occasion, que beaucoup d'individus se font inscrire à la préfecture d'un département, et vont ensuite se faire recevoir par le jury d'un autre département, ou même ne se présentent pas du tout, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'études exigées par la loi. Il résulte de là que les présidents des jurys sont souvent appelés dans un département où il n'y a pas un nombre suffisant de candidats pour couvrir les frais de la session. Pour remédier à cet abus, nul ne devra être porté sur la liste des aspirants avant d'avoir déposé ses certificats d'études, ainsi que les autres pièces qu'il doit produire devant le jury; et ces différents titres seront d'abord vérifiés dans les bureaux de la préfecture.

« Il arrive aussi quelquefois qu'un candidat qui aurait dû se présenter devant le jury médical de son département sollicite, après la clôture de la session, l'autorisation de subir ses examens devant le jury médical d'un autre département. Une semblable autorisation ne doit jamais être accordée, car elle serait expressément contraire aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 9 juin 1803, et à celles de l'arrêté du 14 juillet 1820.

« Je vous invite à prendre les mesures que vous jugerez convenables pour faire connaître aux aspirants au titre d'officier de santé l'obligation où ils sont de se munir d'un certificat de bonne conduite, avant de se présenter aux examens. »

Extrait d'une ordonnance du roi en date du 15 *mars* 1827.

« Art. II. La circonscription des trois Facultés de médecine, relativement aux jurys médicaux, est déterminée ainsi qu'il suit :

Arrondissement de la Faculté de Paris.

« Première division, comprenant les départements de Seine-et Oise, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

« Deuxième division, comprenant les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Nièvre, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Nord et de l'Aisne.

Arrondissement de la Faculté de Montpellier.

« Première division, comprenant les départements de l'Aude, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et du Tarn.

« Deuxième division, comprenant les départements du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Corse, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron.

Arrondissement de la Faculté de Strasbourg.

« Première division, comprenant les départements du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône et de la Loire.

« Deuxième division, comprenant les départements des Vosges, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Aube, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes. »

Décision du Roi.

« Sur un rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 6 mai 1827, le roi a approuvé les dispositions suivantes :

« 1° Avant de se présenter devant le jury médical, tout aspirant au titre d'officier de santé ou de pharmacien devra consigner entre les mains du président des jurys la totalité des frais d'examen, tels qu'ils sont déterminés par l'article 41 de l'arrêté du

9 juin 1803 et par l'article 35 de l'arrêté du 13 août suivant. Si l'instruction des candidats n'est pas jugée suffisante, le jury retiendra seulement les droits de présence attribués à chacun de ses membres par l'article 8 de l'arrêté du 14 juillet 1820, et le surplus sera restitué au candidat.

« 2° Tout aspirant au titre d'officier de santé devra être muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où il résidait avant de se présenter aux examens. »

Examens des jurys médicaux.

Paris, le 10 avril 1828.

« Le ministre de l'Intérieur (vicomte de Martignac),

« Aux préfets.

« Au moment où l'on va s'occuper de former les listes des personnes qui, dans la première session des jurys de médecine, doivent se présenter aux examens pour les grades d'officier de santé et de pharmacien, je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur un abus qui m'a été signalé et auquel il importe de mettre un terme.

« Il arrive, dans beaucoup de départements, que plusieurs individus se font inscrire avant d'avoir préalablement justifié des conditions exigées par les règlements. Lorsque le jury médical est réuni, quelques-uns de ces candidats ne se présentent pas aux examens, et souvent, quand la session est terminée, ils obtiennent du préfet de leur département l'autorisation de se faire recevoir par le jury d'un autre département, où ils espèrent trouver des juges moins sévères.

« Il résulte de là non-seulement que le vœu de la loi n'est pas rempli, mais encore que le produit des droits de réception est quelquefois insuffisant pour couvrir les frais de la session.

Pour remédier à un tel abus, je pense qu'il convient d'abord de vérifier scrupuleusement, avant l'inscription, les titres des personnes qui annoncent l'intention de se présenter devant le jury médical; et comme on n'est pas toujours à portée d'appré-

cier dans les bureaux la validité des certificats d'études, il est à propos de faire examiner les pièces par les membres du jury résidant au chef-lieu, et de ne porter sur la liste qui devra être envoyée au président, que les aspirants dont les titres auront été jugés réguliers.

« Il est nécessaire de rappeler aussi aux candidats, quand le jury médical de leur département est convoqué, qu'ils ne peuvent obtenir, sous aucun prétexte, l'autorisation de se faire recevoir dans la même année par le jury d'un autre département.

« Enfin je vous invite à ne pas perdre de vue que, d'après l'article 7 de l'arrêté du 14 juillet 1820, si le nombre des candidats inscrits est insuffisant pour que le jury médical puisse être réuni, le jury médical devant lequel ces candidats peuvent être autorisés à se présenter doit être compris dans l'arrondissement de la même Faculté de médecine. »

« Une ordonnance du roi du 22 mars 1834 porte que les jurys médicaux actuellement en exercice, et dont les fonctions expirent le 12 août 1834, sont prorogés jusqu'au 12 avril 1836. »

Circulaire du ministre de l'Instruction publique.

Paris, le 18 mars 1836.

« Monsieur le préfet, aux termes de l'article 6 de la loi du 19 ventôse an XI, « les jurys de médecine doivent être renouvelés tous les cinq ans, et leurs membres peuvent être continués. »

« Le dernier renouvellement de ces jurys a eu lieu en 1827. La même opération devait se reproduire en 1832; mais à cette dernière époque, on s'occupait déjà de réunir les matériaux d'une loi reconnue indispensable sur la réorganisation de la médecine en France, et l'institution des jurys médicaux pouvait être modifiée par la loi nouvelle. L'administration pensa donc qu'il suffirait de proroger ces jurys pour deux ans, et la même mesure a été adoptée encore en 1834. Le moment est venu de décider si une nouvelle prorogation aura lieu de 1836 à 1838, ou bien s'il n'est pas plus convenable de procéder à la convocation

quinquennale, c'est-à-dire au renouvellement intégral des jurys. Ce dernier mode paraît préférable, non que les motifs qui avaient fait prévaloir la mesure de prorogation aient cessé de subsister, mais parce qu'il est impossible d'assigner dès à présent l'époque précise à la quelle pourra être discutée dans les chambres et mise définitivement à exécution la nouvelle loi sur la réorganisation de la médecine, et que d'ailleurs une nouvelle prorogation des jurys médicaux ne serait peut-être pas sans inconvéniens, bien qu'elle soit formellement autorisée par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

« Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de m'adresser sur le champ une liste de trois candidats, parmi lesquels j'aurai à nommer les médecins ou les chirurgiens qui devront faire partie pour cinq ans du jury médical de votre département, à partir du 12 avril 1836. Quant aux pharmaciens qui doivent être adjoints aux membres de ce jury, c'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient de les désigner, conformément à l'article 13 de la loi du 21 germinal an XI. Je vous invite, au surplus, à vous en référer à ce sujet aux diverses instructions ministérielles, notamment aux ordonnances royales rendues les 10 juin et 17 juillet 1820, pour le renouvellement des présidents et des membres des jurys de médecine, et à l'arrêté du 14 juillet 1820, relatif au mode à suivre pour la convocation annuelle de ces jurys.

« Vous voudrez bien vous occuper immédiatement de ce travail, la nomination des nouveaux jurys de médecine devant être faite avant le 1er avril prochain.

« Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Le ministre de l'Instruction publique.

« *Signé*, PELET. »

Arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique.

27 mai 1836.

« Vu les dispositions des lois du 19 ventôse et du 21 germinal

ARTICLE XIV.

« Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie (1).

ARTICLE XV.

« Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues

---

an XI, et celles des arrêtés du 20 prairial et du 25 thermidor même année, en ce qui concerne les jurys de médecine ;

« Vu les listes de candidats présentées par MM. les préfets des départements, en exécution de ces dispositions, et conformément à la circulaire du 16 mars 1836 ;

« Arrête :

« ART. I$_{er}$. Au 12 avril 1836, terme auquel doivent cesser les fonctions des membres des jurys de médecine prorogés par l'ordonnance royale du 22 mars 1834, les membres desdits jurys de médecine cesseront leurs fonctions, s'ils ne sont réélus par le présent arrêté.

« II. MM. les médecins ou chirurgiens ci-après désignés sont nommés membres des jurys de médecine dans les départements, et ils entreront immédiatement en exercice, à ce titre, pour cinq ans, à partir du 12 avril 1836.

« III. MM. les préfets sont chargés, chacun en ce qui concerne son département, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. (Fourcroy, *exposé des motifs.*)

simples. Le troisième, de pratique, durera quatre jours et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations : il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats (1).

Article XVI (2).

« Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans (3) accomplis, devra réunir les deux tiers des

---

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 25, 26, 27, 28, 29.

On ne peut accorder le titre de pharmacien sans examens et sans frais. (*Réponse du ministre de l'Intérieur*, 24 septembre 1811.)

Le 9 juillet 1814, le ministre de l'Intérieur autorisa M. Bl., pharmacien-major aux armées, à recevoir le titre de pharmacien en ne subissant qu'un des examens prescrits par les lois : il se fondait sur les termes de l'article 11 de la loi du 19 ventôse an XI, qui accorde la même faveur aux médecins ou chirurgiens qui auraient été employés en chef pendant un certain nombre d'années dans les armées de terre ou de mer.

Le 6 décembre 1816, le sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur (M. Becquey) autorisa le sieur Aub., pharmacien-major, à recevoir le titre de pharmacien après deux examens.

Enfin le 18 juin 1819, le conseiller d'état (M. Guizot) directeur-général de l'administration communale et départementale, écrivit à l'école de pharmacie de Paris : « Je crois devoir décider qu'à l'avenir, tous les pharmaciens-majors ou aides-majors qui voudront se faire recevoir à l'école de Paris pourront, s'ils le désirent, passer les quatre examens en deux séances. »

(2) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, art. 29.

(3) « Le pharmacien âgé de moins de 25 ans, écrivait M. Chaptal,

suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera à Paris, au préfet de police; et dans les autres villes, au préfet de département devant lequel il prêtera le serment

---

ministre de l'Intérieur, le 18 pluviôse an XII (8 février 1804), mais établi depuis l'an IX, étant obligé, en vertu de l'article 26 de la loi du 21 germinal an XI, quel que soit son âge, de se présenter au jury pour continuer de tenir son officine ouverte, cette circonstance d'avoir moins de 25 ans *ne peut être un obstacle* à ce qu'il se fasse recevoir. »

Le 24 thermidor an XIII (12 août 1805), M. Champagny, ministre de l'Intérieur, disait en accordant la dispense du sieur Ben.... : « Il peut être *considéré* comme les individus qui, ayant une « pharmacie ouverte sans titre légal, sont tenus par l'article 26 « de la loi du 21 germinal de se faire recevoir immédiatement.» C'est là l'origine des dispenses d'âge.

Le 4 décembre 1809, M. Montalivet, ministre de l'Intérieur, invita le sieur Ley... à se présenter à l'école de pharmacie pour y donner des preuves de sa capacité. « Si après l'avoir examiné, « écrivait le ministre, Messieurs les professeurs trouvent qu'il est « en état de gérer sa pharmacie, *sous l'inspection d'un apothi-* « *caire légalement reçu*, jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 ans, vous « voudrez bien, Monsieur le directeur, me faire part de leur avis ; « si au contraire il n'est pas assez instruit, il sera invité à se con- « former strictement aux lois sur l'exercice de l'art.» Déjà un autre ministre de l'Intérieur, M. Cretet, s'exprimait ainsi le 13 décembre 1808, en autorisant le sieur Lesa... à subir ses examens : « J'ai consenti à ce qu'il se présentât à l'école de pharmacie pour « subir seulement ses examens. Je vous autorise à l'admettre, et « s'il se trouve suffisamment instruit, vous voudrez bien m'en « donner avis, afin que je l'autorise, s'il y a lieu, à continuer sa « gestion jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans, époque où il « sera tenu de se pourvoir près de l'école d'un diplôme définitif.»

Nous ne nous sommes autant étendus sur ces premières déci-

d'exercer son art avec probité et fidélité(1). Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

---

sions que pour faire connaître ce qu'on peut nommer le point de départ des dispenses d'âge; nous n'examinerons pas quels peuvent être les inconvénients qui, selon quelques personnes, doivent résulter de l'admission aux examens, avant leur vingt-cinquième année, de jeunes élèves instruits, trop souvent victimes de revers de fortune, orphelins et appelés avant l'âge à devenir les soutiens de leur famille. Cette faveur est à nos yeux une preuve des progrès des études; aussi applaudissons-nous au mode suivi maintenant par l'administration. Le ministre accorde des dispenses d'âge, mais sur des motifs graves et après s'être entouré de tous les renseignements que peuvent lui donner les préfets, les sous-préfets, les maires ou les écoles de pharmacie.

On voit, d'après une réponse du directeur-général de l'administration communale (M. Guizot), en date du 19 mars 1819, que le candidat qui en a imposé sur son âge et sur son temps d'étude s'expose à voir sa réception annulée : s'il n'en a imposé que sur son âge, il s'expose à la suspension de l'exercice de sa profession jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge voulu par la loi.

(1) D'après un avis du conseil royal de l'université, ce serment n'a rien de politique ; on peut en juger par le modèle suivant de prestation de serment.

PHARMACIE. — *Prestation de serment.*

Aujourd'hui mil huit cent par-devant nous, Conseiller d'État, Préfet de Police, est comparu M. âgé de ans, natif de département d lequel nous a représenté un diplôme en date du duquel il résulte que ledit Sr ayant subi divers examens, tant théoriques que pratiques, sur les préparations chimiques et pharmaceutiques, il a été reconnu avoir les connaissances nécessaires pour exercer la

ARTICLE XVII.

« Les frais d'examen (1) sont fixés à neuf cents francs dans les écoles de pharmacie, et à deux cents francs

---

profession de pharmacien; nous requérant de recevoir le serment exigé par l'art. 16 du titre III de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), contenant organisation des écoles de pharmacie, à l'effet d'exercer à ladite profession, et d'être inscrit sur le registre des pharmaciens ouvert à la préfecture;

Et de suite ledit Sr a prêté devant nous le serment ci-après :

« Je jure d'exercer ma profession avec fidélité et probité. »

Sur quoi nous, Conseiller d'État, Préfet de Police, avons donné acte audit Sr de sa prestation de serment.

Ordonnons, en conséquence, qu'il sera inscrit sur le registre des pharmaciens tenu à la préfecture.

Fait à Paris, le jour, mois et an que dessus; et a ledit Sr signé avec nous.

Le Conseiller d'État, Préfet de Police.

Signature du requérant.

Par le Conseiller d'État, Préfet de Police,

Le secrétaire-général.

« Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien, n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent autant que la science diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession. (Fourcroy, *exposé des motifs*). »

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, article 31. On ne peut accorder le titre de pharmacien sans frais d'examen. (*Réponse du ministre de l'Intérieur, 24 septembre* 1811.)

Réception gratuite. Le ministre de l'Intérieur écrivit à l'école de pharmacie de Paris, le 28 janvier 1830 : «Je vous autorise à rece-

pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

---

voir gratuitement monsieur Buis..., qui a remporté les quatre premiers prix.

« Quant aux demandes semblables qui pourraient être faites à l'avenir, puisque vous jugez qu'il devrait n'y être fait droit qu'en faveur des élèves qui, n'ayant concouru *que deux années et sans interruption*, auraient cependant remporté les quatre premiers prix, je ne puis qu'approuver l'adoption de ce principe, auquel il ne devra dès-lors être fait aucune exception. » (*Archives de l'École de pharmacie de Paris*).

Depuis, dans la séance d'octobre 1836, l'école a décidé que, par suite de la création des chaires de toxicologie et de physique, pour avoir droit dorénavant à la réception gratuite, l'élève qui concourrait dans deux années et sans interruption devrait cependant remporter six prix, dont quatre premiers et deux seconds.

Règlement concernant les droits de sceau de l'Université impériale.

Du 17 février 1809.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre premier. *Des droits relatifs aux grades.*

« Art. VII. Lorsque le Grand-Maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par la Faculté, le second examen sera gratuit.

« Art. VIII. Le candidat qui se représenterait, après avoir été jugé par une Faculté n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les droits d'examen.

Article XVIII.

« Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie sera employé aux frais de l'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement conformément à l'article IV ci-dessus (1).

« Art. XI. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des Facultés de médecine et par les recteurs des Académies; il sera payé pour ce visa cinquante francs, et à Paris cent francs.

« Art. XVIII. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« *Signé*, NAPOLÉON.

« Par l'Empereur, le Secrétaire d'État, *signé*, H. B. Maret. »

L'élève qui échoue dans un examen est-il en droit de réclamer une partie de la somme déposée?

Dans les écoles de médecine et de droit, cette restitution a lieu, déduction faite des droits de présence alloués aux examinateurs. Elle a également lieu dans les jurys médicaux, en vertu d'une décision royale en date du 15 mars 1827. (*Voir l'art.* 13, *notes.*) Il devrait évidemment en être de même dans les écoles de pharmacie.

Dans le cas où la restitution ne serait pas faite, l'élève qui n'aura pas été admis à son examen peut-il se présenter devant une autre école avec le reçu du trésorier de l'école de pharmacie devant laquelle il avait d'abord voulu se faire recevoir, et demander à ne payer que le montant des droits de présence? nous penchons pour l'affirmative.

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, articles 17, 22, 30.

Voir l'article 17, notes, et le décret du 17 février 1809, art. 8.

Les frais de cours et l'entretien des écoles de pharmacie seront

ARTICLE XIX.

« Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys (1).

ARTICLE XX.

« Tout mode ancien de réception (2), dans les lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

ARTICLE XXI.

« Dans le délai de trois mois, après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet du département.

ARTICLE XXII.

« Ce titre sera également produit par les pharmaciens et sous les délais indiqués aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

---

pris sur le produit des réceptions, et de plus sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront de prendre. (Fourcroy, *Exposé des motifs*, titre Ier.)

(1) Voir l'arrêté du 25 thermidor an XI, article 36.

Voir les notes de l'article 13 de la loi du 21 germinal an XI.

(2) Voir les notes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal sur les droits des pharmaciens reçus par les Communautés.

ARTICLE XXIII.

« Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

ARTICLE XXIV.

« Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

ARTICLE XXV.

« Nul ne pourra obtenir de patente (1) pour exercer

---

(1) *Boulogne*, 25 *thermidor an XIII* (13 août 1805).

« Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article Ier de la loi du 9 brumaire an VIII (31 oct. 1799), interprétative de la loi du 1er brumaire an VII (22 oct. 1798) ;

Vu pareillement la loi du 19 ventôse an XII (10 mars 1803), qui établit un cours d'accouchement dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département ;

« Le Conseil d'État entendu :

« ART. Ier. Tous les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement ou des autorités administratives, *soit qu'ils exercent, ou non, leur art chez des particuliers*, jouiront, sans aucune espèce de distinction, de l'exemption de patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an VIII. Cette disposition sera appliquée, dans son entier, aux professeurs d'accouchement dans les hospices, en exécution de la loi du 19 ventôse an XI.

« ART. II. Les ministres de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

la profession de pharmacien, ouvrir une (*a*) officine de

Circulaire du 1er *vendémiaire an* XIV (23 septembre 1805).

Le ministre de l'Intérieur aux préfets :

« Je vous envoie copie du décret du 25 thermidor dernier (13 août 1805), explicatif des lois des 1er brumaire an VII (22 octobre 1798) et 9 brumaire an VIII (31 octobre 1799), relatives à l'exemption de patente accordée aux médecins, chirurgiens, *pharmaciens* et professeurs d'accouchements attachés au service des pauvres et des hospices, lorsqu'ils exercent, ou non leur art, chez des particuliers. »

« Ne sont pas compris dans cette exception, les médecins, chirurgiens et pharmaciens membres des comités de vaccine. (*Instruct. minist.* 26 février 1815.)

« Les médecins attachés à la succursale d'un hospice sont exempts de la patente, comme ceux attachés à l'hospice même. (*Arrêt du Cons.* 27 août 1833. Mac. 2e série. III. 503.)

« Les patentes seront prises dans les trois premières séries de l'année entière, sans qu'elles puissent être bornées à une partie de l'année. Ceux qui entreprendront dans le courant de l'année un commerce, une profession, une industrie sujette à patente, ne devront le droit qu'au *prorata* de l'année, calculée par trimestre, et sans qu'un trimestre puisse être divisé: ils seront tenus de payer le *prorata* dans le premier mois de leur établissement (Art. 2 de la loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798). Lorsqu'un commerçant a pris patente pour une année, s'il vient à céder son fonds avant l'expiration de l'année, il ne peut demander dégrèvement à raison que son cessionnaire paie lui-même patente pour une partie de cette année. (*Arrêt du Cons.*, 30 mai 1834. Sir. XXXIV. I. 633).

« Nul n'est obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession et industrie qu'il exerce ou veuille exercer. Dans ce cas, la patente est due pour le commerce, profession ou industrie qui donne lieu au

pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médi-

---

plus fort droit (Art. 24, loi du 1er brumaire an VII); si un commerçant exerce plusieurs branches de commerce en détail, il doit être assujetti à la patente qui donne lieu au plus fort droit. (*Arrêt du Cons.* 15 mars 1826. Mac. VIII, 160.)

« Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent; en conséquence, chaque associé d'une maison de commerce en gros ou en détail, et de toute autre profession et industrie assujetties à la patente, sera tenu d'avoir la sienne. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associés en commandite : quand les associés occuperont en commun la même maison d'habitation, les mêmes usines, ateliers, magasins, boutiques, il ne sera dû qu'un droit proportionnel, qui sera payé en entier par l'un d'eux; les autres ne paieront que le droit fixe (Article 25 du 1er brumaire); de simples gérants d'une maison de commerce ne sont pas soumis à la patente (*Arrêt du Cons.*, 20 janvier 1819. Sir. XIX. 2. 300). Si un citoyen patenté change son domicile pendant le courant de l'année, sa patente lui servira dans la nouvelle commune qu'il habitera, en payant, au *prorata*, le droit proportionnel des maisons d'habitation et usines, ateliers, magasins et boutiques qu'il y prendra, et un supplément aussi au prorata, du droit fixe, s'il est plus fort, pour la même classe, dans la nouvelle commune. (Art. 28, loi du 1er brumaire an VII.) »

« Les patentables sont tenus d'exhiber leur patente acquittée à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils veulent exposer en vente les marchandises dont ils font commerce. (Art. 65, loi du 13 floréal an X, 3 mai 1802).

« Est pareillement tenu d'exhiber sa patente, tout individu qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, toutes les fois qu'il en est requis par les juges de paix, commissaires de police, administrateurs, maires ou adjoints municipaux, ou procureurs du Roi.

« Si celui qui n'est point pourvu de patente, ou qui ne la représente

cament (*b*), s'il n'a été reçu suivant les formes voulues

---

point, vend hors de son domicile, les objets sont saisis ou séquestrés aux frais du vendeur, jusqu'à la représentation d'une patente convenable. S'il vend à son domicile, il est dressé un procès-verbal qui est envoyé au procureur du Roi près le tribunal, pour faire poursuivre le contrevenant conformément à la loi. (Art. 38, loi du 1^er^ brumaire an VII.)

« Nul ne peut former de demande ni fournir aucune exception ou défense en justice, ou faire aucun acte ou signification par acte extra-judiciaire, pour tout ce qui estrelatif à son commerce, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de la patente prise, à peine d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende est poursuivie au Tribunal civil du département, à la requête du procureur du Roi près ce tribunal; le rapport de la patente ne peut suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée ci-dessus. (Art. 37, loi du 1^er^ brumaire an VII.)

En thèse générale, l'énonciation de la patente des commerçans dans les actes qui les concernent n'est nécessaire, sous peine d'amende, qu'autant que les actes se rattachent au commerce, à la profession ou à l'industrie des parties. (Cass. 15 mars 1832. Sir. XXXII. I. 226, et 20 août 1833. S. VIII. I. 284. Bull. civ. IX. 239.

Tarif des apothicaires-pharmaciens.

Dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus.	100 fr.
de 50 à 100,000.	80
de 30 à 50,000.	60
de 20 à 30,000.	40
de 10 à 20,000.	30
de 5 à 10,000.	25
au-dessous de 5,000.	20

jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de

« Art. LVI. Loi des finances, 25 mars 1817. Les patentables qui ont plusieurs établissements dans diverses communes prennent le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

« Art. LVII. Lorsque dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun.

Loi relative à l'enregistrement.

16-17 juin 1824.

« Art. X. Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de *mention de patentes* dans les arts, et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir :

celles de 500 fr. à 50 ;
celles de 100 à 20 ;
celles de 50 à 10 ;
celles au-dessous de 50 fr. à 5.

Poids et mesures.

L'établissement de l'uniformité des poids et mesures, vivement réclamé par un grand nombre de provinces dans les cahiers remis à leurs députés aux États-Généraux de 1789, est un des résultats les plus remarquables de la Révolution, et l'un de ceux que le temps n'a fait qu'affermir; la Convention nationale n'a pu s'occuper que de l'application du principe qui avait été décrété par l'Assemblée Législative.

Voyez le décret du 8 mai—22 août 1790, concernant les moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures, la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795) qui proroge l'époque fixée par le décret du premier août 1793, pour l'usage obligé des nouvelles mesures; l'art. 371 de la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui confirme l'uniformité des poids et mesures dans

pharmacie ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont

---

toute la France ; la loi du premier vendémiaire an IV (23 sept. 1795), concernant la substitution graduelle des nouveaux poids et mesures aux anciens ; l'arrêté du 29 prairial an IX (18 juin 1801) concernant la vérification des poids et mesures ; l'ordonnance du 18—28 décembre 1825, relative à leur surveillance, à l'inspection sur leur uniformité.

Extrait de la circulaire ministérielle du 2 frimaire an XI (29 novembre 1802).

Application des nouveaux poids aux usages de la médecine et de la pharmacie.

Le rapport fait à la Société de médecine, et adopté par elle, présente la meilleure et même la véritable solution des diverses questions auxquelles peut donner lieu un changement qui intéresse trop la santé des citoyens, par les méprises ou les erreurs qu'il pourrait occasionner, pour que le Gouvernement veuille rien précipiter à cet égard. Ce rapport, que j'ai fait imprimer et que j'ai envoyé comme instruction officielle dans les départements, accélèrera sans doute le changement, qu'il serait difficile, au surplus, et dangereux peut-être, d'opérer par des moyens coërcitifs. Il convient, dans tous les cas, d'attendre que la Pharmacopée en nouveaux poids, dont s'occupe la Société de médecine, ait été publiée, et que ce qui concerne la vente et la distribution des médicaments puisse être la conséquence de la mise à exécution de toutes les autres parties du système *.

(*a*) Le mot *officine est au singulier* : l'article ne fait mention que d'une officine ; donc, a-t-on dit, *un pharmacien ne peut avoir deux pharmacies*. Nous citerons contre la double gestion un avis motivé du Comité de l'Intérieur et un arrêt de la Cour royale de Paris.

* Nous avons parlé ici de l'application des nouveaux poids aux usages de la pharmacie, mais nous donnerons plus de détails dans les notes de l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor à l'occasion des épiciers.

établies par la présente loi (*c*), et après avoir rempli les formalités qui y sont prescrites.

D'après l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, toute officine de pharmacie doit être tenue et continuellement surveillée par un pharmacien breveté conformément à la loi. Le but de cette disposition serait tout-à-fait manqué, si un pharmacien pouvait user de son titre pour ouvrir plusieurs officines; dans l'espèce, il n'y avait à constater qu'un seul fait : savoir, si l'officine de Belleville était tenue, non par le sieur D..... en personne, mais par des élèves qui n'étaient pas reçus pharmaciens conformément à la loi; le procès-verbal de la contravention devait être ensuite renvoyé au procureur du roi, qui les aurait poursuivis directement en vertu des dispositions des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article 7 de l'édit de 1777, sans qu'il fût nécessaire de mettre en cause le sieur D..... (*Avis motivé du comité de l'Intérieur,* 26 novembre 1828.)

« Attendu qu'il résulte de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'ouvrir seulement une pharmacie; que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui astreint les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement;

« Qu'ainsi, en ouvrant deux officines, B.... a contrevenu aux dispositions de l'article précité : que dès-lors il doit être considéré, quant à la seconde officine par lui ouverte, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 36 de la même loi, et puni des peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII, condamne B..... à vingt-cinq francs d'amende, ordonne la fermeture de la seconde pharmacie, ouverte en contravention à la loi précitée. » (*Arrêt de la Cour royale*, du 8 juillet 1833). Il existe dans le même sens un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 28 janvier 1835.

Toutefois les partisans de l'opinion favorable à la possession géminée citent le jugement du Tribunal correctionnel du 2 décembre

1826, qui, « attendu que le fait imputé à D..., d'avoir tenu une seconde officine à Belleville, ne constituait aucune des contraventions prévues par la loi du 21 germinal an XI, renvoya D..... des fins de la plainte; sur l'appel interjeté par le procureur du Roi, la Cour royale de Paris, par arrêt du 17 février 1827, adoptant les motifs des premiers juges, ordonna que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet. »

(*b*) *Le pharmacien seul a le droit* soit de tenir une officine ouverte, soit de vendre ou débiter des médicaments, et puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut, dans aucun cas, se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu du diplôme semblable au sien. (C. R. de Nîmes, 13 août 1829.)

Quid du débit et de la préparation par les élèves en pharmacie?

Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent *sous la surveillance de leurs chefs;* mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière, qu'ils ne peuvent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves. En un tel cas, l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves restent seuls; ceux-ci sont sans qualité pour s'y opposer. (Salaville, 13 août 1829. C. R. de Nîmes. S. 29. 2. 280.—D. 27. 2. 255.)

Quid de la pénalité?

Bien que la loi du 21 germinal an XI, portant que nul ne pourra préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'en a obtenu l'autorisation légale, ne prononce point de peine en cas de contravention à cette disposition, cependant il y a lieu d'appliquer aux contrevenants des peines de simple police, la vente des médicaments se trouvant placée sous la surveillance de la police municipale. (22 août 1828. C. R. de Douay. S. 29. 2. 5. D. 27. 2. 55.)

Quid du pharmacien qui, en cas de vente de son officine, stipule qu'il laissera son nom.

La convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu non encore admis à exercer cette profession, sous la condition que, pendant un certain temps, et jusqu'à ce que l'acquéreur puisse être reçu pharmacien, le fonds vendu continuera d'être exploité sous le nom du vendeur, mais sans sa participation, est nulle comme contraire à l'ordre public. (C. civ. 1133. Cefray, 13 mai 1833. C. de cass., Sirey. 33. 1. 668).

Quid d'une association entre un droguiste et un pharmacien?

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que P..... a pour associé dans son commerce R....., pharmacien pourvu d'un diplôme en bonne forme, délivré par une école, et que le pharmacien R..... surveille, sous sa responsabilité personnelle et celle de P....., la préparation et la livraison au public des préparations pharmaceutiques; que la preuve de ce fait résulte de la déclaration faite par R....., le 11 mars 1828, à la préfecture de police, de son association comme pharmacien avec P....., et encore de la teneur des factures qui sont faites tant au nom de P..... qu'au nom de R.....; que R..... est pourvu d'une patente de pharmacien; que par conséquent P..... ne s'est pas rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI;

Par ces motifs, la Cour décharge P..... des condamnations. (C. R. de Paris, 19 août 1830.)

Du reste, l'allégation d'être associé à un pharmacien reçu doit être prouvée par l'inculpation. (Tribunal de police correctionnelle de la Seine. 12 janvier 1830, aff. V..... arrêt confirmatif du 16 février 1830. C. roy. de Paris.)

Quid de l'association d'un médecin avec un pharmacien?

Rien dans la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, ni dans la loi du 21 germinal de la même année, sur l'exercice de la pharmacie, ne défend la réunion des deux profes-

sions de médecin et de pharmacien. La loi du 21 germinal dit seulement que les pharmaciens *ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales*. Exercer la médecine ce n'est point faire un commerce ; quand même la loi eût prononcé l'incompatibilité de la profession de médecin et de celle de pharmacien, il ne s'ensuivrait pas que l'association d'un médecin et d'un pharmacien fût prohibée. Si l'un et l'autre ont séparément le droit d'exercer leur profession, rien ne les empêche de se réunir dans un but commun, et tant que l'objet de leur société n'est point contraire au texte formel de la loi. Je suis d'accord avec vous sur les inconvénients de ce genre d'association ; mais des considérations d'intérêt public ne peuvent pas suppléer à la loi. (Réponse du ministre du Commerce et des Travaux publics au Préfet de police, 10 novembre 1832. Aff. Delanoy et Trouvain.)

Quid des prête-noms ?

Prêter son nom ou plutôt son titre, pour une personne reçue pharmacien, c'est concéder les droits acquis par des études spéciales constatées par des examens publics et l'obtention d'un diplôme. En général, ceux qui transmettent ainsi leur titre à des personnes ou tout-à-fait étrangères à la pharmacie, ou exerçant une profession qui a des points de contact avec cette science, sont des jeunes gens nouvellement reçus, dépourvus des moyens de s'établir à leur propre compte, ou bien encore des pharmaciens, autrefois établis, mais ruinés, ou abandonnant la carrière qu'ils ont parcourue.

Les inconvénients qui résultent de cet abus ont éveillé l'attention de l'autorité, de l'École et des pharmaciens eux-mêmes ; nous ne traiterons point cette question si souvent développée dans les recueils et journaux scientifiques, mais nous ferons connaître les articles de la loi sur lesquels on s'est appuyé pour faire cesser cet état de choses. La loi du 21 germinal an XI ne contient aucune disposition qui prohibe explicitement ou implicitement la gestion d'une pharmacie par un pharmacien prête-nom.

Mais, a-t-on dit, il est de principe que lorsqu'une législation nouvelle n'a pas prévu les cas qui se présentent, il faut recourir aux lois antérieures ; or l'article 2 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777 porte :

« Lesdits privilégiés, titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils possèderont *et exerceront personnellement leurs charges ;* toute *location ou cession de privilége* étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

L'article 19 des lettres patentes du 10 février 1780 est ainsi conçu :

« Aucun des maîtres composant le Collége de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

La loi du 14 avril 1791, ajoute-t-on, a maintenu les lois, statuts et règlements existans au 2 mars 1791, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments : donc, la location d'un diplôme est prohibé : donc, les prête-noms ne peuvent exercer, s'il est prouvé qu'ils ne sont que prête-noms : en outre, on invoque l'article 25 de la loi du 1^er^ brumaire, qui déclare les patentes personnelles, et l'article 37 de la même loi qui confère à l'autorité le droit de faire exhiber la patente ; puis on les combine avec l'article 25 de la loi du 21 germinal, qui, dans son premier alinéa, déclare que *nul ne pourra obtenir de patente* pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à l'époque de la publication de la loi du 21 germinal an XI, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie ou par l'un des jurys ; et l'on conclut que tout propriétaire d'une pharmacie doit avoir la patente en son nom, qu'il est tenu de la présenter à la réquisition de l'autorité ; enfin, dit-on encore, la résidence du pharmacien responsable est obligative, car sans cela la garantie serait illusoire ; et cette garantie, le législateur a tout fait pour la créer. C'est même ce qui a été parfaitement compris par les tribunaux, dont

les décisions ont été sur ce point conformes aux vœux de l'Administration.

Nous citerons, relativement à l'obligation de la résidence du pharmacien, un arrêt de la Cour de Cassation du 10 juillet 1835. Le sieur B..., pharmacien, était remplacé dans son officine. Quant à lui, il était marié, et résidait et exerçait ses droits civiques dans une autre ville. L'élève, nommé Senz.., fut poursuivi, mais relaxé par le motif que le sieur Bord..., pharmacien titulaire, ne faisait que des absences plus ou moins fréquentes. Pourvoi fut formé contre cette décision par le sieur Rouc... pharmacien et partie civile, et la Cour, d'après le rapport de M. le conseiller Rives et la plaidoirie de Me Chauveau, avocat de la partie civile, a cassé le jugement attaqué, en se fondant sur ce que la résidence était l'une des obligations les plus impérieuses des pharmaciens.

Il faut l'avouer, les articles que nous avons cités, et qui appartiennent à l'ancienne législation, ne sont guères applicables de nos jours; car ils sont tous imbus de l'esprit des corporations, et la révolution de 89 a détruit tout ce qui se rattache à ce système : nous avons eu l'occasion de le constater.

Pour la législation actuelle, elle est loin de fournir des armes assez puissantes contre les prête-noms; en effet, on se mettra à l'abri des poursuites en prenant la patente et le bail en son nom, au besoin même le véritable propriétaire fera avec son prête-nom un acte de société fictif. Comment alors découvrir la fraude?

Un auteur va plus loin et cite, à ce sujet, une lettre de M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministre de l'Intérieur, qui en 1831 répondait à M. Rob..... qu'il lui était permis de s'associer avec un pharmacien légalement reçu. En effet, en présence de notre code de commerce, cela ne paraît pas douteux*. Mais au moins, en exécution de la loi du 31 mars 1833, l'extrait des actes de société mentionnés dans les articles 42 et 46 du code de commerce devront être insérés dans les journaux désignés à cet effet, dans la quinzaine de leur date. Une délibération du 13 janvier 1837 du Tri-

* Voir la question de l'association d'un droguiste et d'un pharmacien.

bunal de commerce a désigné pour journaux de publications légales, pour le département de la Seine, le *Journal général d'Affiches* et la *Gazette des Tribunaux*.

La meilleure manière de combattre l'abus des prête-noms serait peut-être de suivre le mode adopté par une de nos premières cours royales.

A Rouen, le ministère public a eu recours, en partie du moins, au moyen que le Conseil d'État avait indiqué pour empêcher la double gestion; il a mis en cause l'élève en pharmacie, et au lieu de mettre en dehors le pharmacien porteur du diplôme, il l'a attaqué comme complice, fournissant les moyens d'éluder la loi du 21 germinal. M. Lan....., élève en pharmacie, s'était d'ailleurs présenté comme véritable propriétaire de l'officine ouverte : les deux inculpés, M. Lan..... et le pharmacien considéré comme prête-nom, furent condamnés par le Tribunal correctionnel, le 26 septembre 1836 ; voici le dispositif du jugement : Le Tribunal déclare Lan... coupable d'avoir illégalement exercé la profession de pharmacien, et d'avoir vendu des drogues au poids médicinal et des préparations pharmaceutiques, déclare A... coupable de ce délit, en conséquence les condamne chacun à 600 fr. d'amende, et solidairement aux frais du procès, le tout par corps.

En appel, le ministère public a requis qu'il plût à la Cour de confirmer le jugement, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, faisant droit sur l'appel, émendant toutefois le jugement de première instance, quant à la quotité des amendes, a réduit à 300 fr. celle prononcée contre A....., et à 200 celle prononcée contre Lan..... et confirmé ledit jugement dans ses autres dispositions, et condamne les appelants aux dépens par corps et solidairement, aux termes des articles 52 et 55 du Code pénal, lesquels dépens sont taxés à la somme de 32 fr. (Cour royale de Rouen, 22 octobre 1836.)

Nous avons fait connaître, dans les notes de l'art. 25, une décision judiciaire qui frappe de nullité la clause insérée dans un acte de vente que le pharmacien vendant sa pharmacie laissera son nom ou son titre à son acheteur non reçu.

(c) Quid *d'un pharmacien reçu par une autre communauté que celle de Paris, et qui voudrait s'établir dans cette ville?*

Il s'agissait d'un titre délivré par la communauté des pharmaciens de Pontoise au sieur G., qui prétendait avoir le droit d'exercer la pharmacie et de vendre des médicaments dans la ville de Paris. Ce titre constatait que le sieur Guindre avait été reçu le 29 ventôse an IX. L'école de pharmacie, à laquelle le sieur G. s'était adressé pour obtenir son inscription sur la liste des pharmaciens de Paris, soutenait que, d'après le mode de sa réception, le sieur G. avait seulement le droit d'exercer la pharmacie à Pontoise, et non ailleurs, et que dans l'état actuel de la législation il pourrait tout au plus être assimilé aux pharmaciens reçus par les jurys et reconnus aptes à exercer dans tout le département de Seine-et-Oise.

M. Guindre répondait par l'organe de son avocat : La loi du 2—17 mai 1791 ayant détruit tous les priviléges de profession, et nominativement le monopole de la pharmacie, la profession de pharmacien demeura libre et exempte des inégalités de l'ancien droit, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle vînt reconstituer les maîtrises, la replaçât sur son ancienne base, ou la soumît à des inégalités nouvelles.

On tenterait vainement d'attacher cet effet à la loi du 17 avril 1792, qui, ennemie du privilége, lui aurait néanmoins donné aide. Cette loi, rendue en considération de l'objet et de l'unité de la pharmacie, ainsi qu'elle le déclare elle-même, n'a jamais entendu rappeler l'inégalité des statuts exclusifs, et rétablir ainsi les maîtrises qui étaient abolies à toujours. Jamais elle n'a entendu créer ou tolérer (par esprit d'unité peut-être) des pharmaciens égaux en connaissances et pourtant inégaux en droit. Jamais elle n'a voulu qu'un citoyen authentiquement déclaré capable dans une ville cessât de l'être en passant dans une autre, et que le pharmacien savant et estimé à Pontoise, par exemple, ne fût qu'un charlatan punissable à Paris. Ce qu'elle a voulu, c'est que nul ne pût exercer la pharmacie, qu'il n'eût, au préalable, donné des garanties de savoir et de probité ; c'est que ces garanties

fussent données et exigées dans les formes voulues avant la loi du 2—17 mai 1791; c'est enfin qu'on ne pût être admis à faire preuve de capacité, qu'après avoir justifié d'un certain temps d'études.

Les principes de liberté que proclamait l'Assemblée Nationale, le motif qui la faisait porter la loi du 17 avril, ne détermineraient point que le texte de cette loi suffirait à lui seul pour prouver qu'elle n'a jamais voulu prêter secours au privilége. Voyez la conséquence qu'elle tire elle-même du rétablissement de l'ancienne législation. « En conséquence, dit-elle, il ne pourra être délivré « de patente pour la préparation, la vente et la distribution des « drogues et des médicaments *dans l'étendue du royaume*, qu'à « ceux qui sont ou pourront être reçus pour l'exercice de la « pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette « profession. »

Tous ceux qui ont été reçus conformément à ces statuts ont donc le droit, tous également, d'obtenir une patente non pas ici plutôt que là, mais partout sans distinction, *dans l'étendue du royaume*, comme dit la loi. C'est ce qui a été décidé par le Tribunal correctionnel de Paris, qui a jugé, le 22 prairial an VII, que le sieur Bessière, reçu à Pontoise, avait pu s'établir à Paris. C'est ce qui a été décidé encore par l'arrêté des administrateurs commissaires du Gouvernement du 3 ventôse an VIII (voir plus bas). C'est enfin ce qui a été jugé par la Cour royale de Rouen, le 10 juillet 1829, par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de Dieppe, du 29 mai 1829, qui avait décidé que M. Roy, pharmacien, reçu par l'ex-communauté des apothicaires de la ville de Laon, le 7 juin 1791, pouvait exercer dans toutes les parties du territoire du royaume.

Le ministre de l'Instruction publique, consulté par le Préfet de police, répondit, le 29 janvier 1833 :

« L'opinion émise par l'école est conforme aux principes que « le ministère a toujours suivis dans les cas semblables. »

L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI porte que : (voir cet article).

La législation a donc voulu reconnaître et consacrer les droits acquis; mais on ne saurait admettre qu'elle ait voulu étendre ces droits au moment même où elle cherchait à donner à la société de plus fortes garanties contre les abus résultant de la trop grande facilité de réception.

Un privilége ne se suppose pas; pour être reconnu, il doit être clairement énoncé dans la loi ou dans l'acte qui le constitue; or, le droit d'exercer la pharmacie à Paris a toujours été soumis à des conditions que le sieur G. n'a point remplies. Antérieurement à la loi du 21 germinal an XI: il fallait avoir été reçu par le collége des pharmaciens de cette ville; depuis la publication de la loi, il faut avoir été reçu dans une école spéciale de pharmacie: le sieur G. ne peut justifier que de sa réception à Pontoise; il n'a donc point qualité pour exercer la pharmacie à Paris.

Je raisonne ici comme l'école de pharmacie dans l'hypothèse où la communauté des pharmaciens de Pontoise n'aurait pu, en l'an IX, recevoir que pour cette localité seulement. Je n'oserais affirmer que dans l'anarchie qui suivit le renouvellement des anciennes institutions, quelques communautés locales ne se soient crues investies du droit de conférer des titres valables pour toute la France; mais aucun acte de la législation générale n'a consacré cette prétention: la loi de l'Assemblée Constituante du 14 et du 17 avril 1791 avait au contraire maintenu provisoirement les *statuts et règlements* concernant la profession de pharmacien; ces statuts n'ont été explicitement abrogés ou modifiés que par la loi du 21 germinal an XI: une ordonnance d'un de nos prédécesseurs du 18 pluviôse an XI atteste que, dès cette époque, les pharmaciens munis de titres d'admission au ci-devant collége ou à l'école gratuite de pharmacie de Paris pouvaient seuls préparer, manipuler et vendre des compositions médicamenteuses dans cette ville. Comme il est incontestable, d'un autre côté, qu'antérieurement à 1791, les titres délivrés par les communautés de pharmaciens n'étaient valables que dans la ville ou la localité particulière où ces communautés étaient légalement établies, il s'ensuit évidemment que les pharmaciens de Pontoise n'ont été

à aucune époque compétents pour conférer à qui que ce soit le droit d'exercer la pharmacie à Paris.

Pour donner un argument en faveur de l'opinion opposée à celle de monsieur le ministre de l'Instruction publique, argument qui est tiré d'un acte émané du Gouvernement, nous citerons textuellement l'arrêté du 3 ventôse an VIII.

Paris, le 3 ventôse an VIII de la République française une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris.

« Le bureau central, vu les pièces produites par les citoyens Blond, Guibout, Hardy, Aubé et Bessières, tous pharmaciens, reçus comme tels par la société des pharmaciens de Pontoise, et exerçant cette profession à Paris, autorise lesdits citoyens Blond, Guibout, Hardy, Aubé et Bessières à exercer librement dans cette commune la profession de pharmacien, sans qu'il puisse leur être apporté aucun trouble dans l'exercice de ladite profession.

« Expédition du présent sera remise à chacun d'eux.

« Les administrateurs commissaires du Gouvernement,

« *Signé*, PIIS, DUBOIS. »

Le Gouvernement peut-il autoriser un pharmacien étranger à exercer sur le territoire français, comme il a le droit de le faire pour le médecin ou le chirurgien étranger reçu dans une université étrangère, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 ventôse an XI?

« Je ne connais aucune loi, disait le ministre de l'Intérieur, qui exige qu'on soit né ou naturalisé Français pour exercer la pharmacie en France. » Mais comme la loi du 21 germinal an XI ne contient aucune disposition analogue à celle de l'article 4 de la loi du 19 ventôse de la même année, qui permet au Gouvernement d'autoriser un médecin ou un chirurgien étranger à exercer sa profession parmi nous, en vertu d'un diplôme délivré dans une université étrangère, il s'en suit évidemment qu'un pharmacien étranger ne peut pratiquer légalement la pharmacie dans ce pays sans se

faire recevoir par une école ou par un jury de médecine, en remplissant toutes les conditions prescrites par la loi (2 mars 1830).

L'école de pharmacie de Paris se fondait en outre sur ce que les réceptions de pharmaciens faites en France ne jouissaient en nul pays étranger d'une pareille prérogative; sur ce que les pharmaciens reçus par les jurys médicaux ne peuvent pas même changer de département sans obtenir un nouveau diplôme. Il est au reste à remarquer qu'en Angleterre, par exemple, la pharmacie est exercée par deux classes de personnes.

Les unes, sous le nom de chimistes, préparent des médicaments sans être tenus de subir aucun examen; les autres, sous le nom d'apothicaires (*apothecaries*), sont des espèces d'officiers de santé, qui vont voir des malades et leur prescrivent des médicaments qui sont préparés par leurs élèves, tandis qu'eux-mêmes continuent leur tournée de visites. Un tel système est incompatible avec l'exercice légal de la pharmacie en France. Ces *apothecaries* subissent, il est vrai, des examens dans un collége avant d'avoir droit d'exercer; mais ces examens sont plus médicaux que pharmaceutiques, et ceux qui les ont subis devraient être en France considérés plutôt comme des officiers de santé. Le mode de réception est encore moins régulier dans d'autres états; les réceptions des pharmaciens ne sont souvent qu'une simple agrégation dans une corporation urbaine. En Belgique, tous les pharmaciens reçus à Paris ont été, dit-on, obligés de recommencer leurs réceptions.

Quid *si le pharmacien étranger exerçait en France, mais dans l'intérieur d'une ambassade étrangère ?*

S'il résultait des faits que ce fût uniquement dans l'intérieur de l'hôtel de l'ambassade, il ne serait exposé à aucune poursuite; car l'hôtel d'un ambassadeur étranger est, pour nos tribunaux, un lieu étranger, et il ne leur appartient pas de connaître des infractions qui peuvent y être commises. C'est ce qui résulte d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, le 25 janvier 1833, à l'égard du sieur Ogrady, prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

On voit du reste, d'après une lettre écrite par le procureur du roi le 4 février 1833, que des termes de ce jugement il résultait d'une part, que, si le sieur Ogrady a exercé la médecine, c'était uniquement dans l'intérieur de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre; de l'autre, que la pharmacie tenue ci-devant par lui était alors la propriété du sieur B., pharmacien reçu à Paris. (Arch. de l'école de pharmacie de Paris.)

Quid *de l'exercice sans diplôme et de l'exercice avec un diplôme falsifié ?*

L'exercice de la pharmacie sans diplôme constitue un délit punissable, alors même que le délinquant serait muni d'une patente : dans ce cas, indépendamment de l'amende encourue, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'officine avec défense de récidiver. (C. de cassation, 2 octobre 1834.)

L'exercice sans *diplôme* de la profession de médecin et de chirurgien ne peut être excusé sous prétexte que le prévenu est porteur de brevets à lui délivrés par le roi, de certificats de l'autorité administrative, qu'il est en possession depuis plusieurs années de la qualité qui lui est contestée, et qu'il donne gratuitement ses soins aux indigents (Cour de cassation, 20 juillet 1833.)

La falsification d'un diplôme de docteur en médecine constitue le crime de faux en écriture authentique. Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable de falsification d'un diplôme de docteur en médecine, cette qualification de l'acte déclaré faux échappe à la censure de la Cour de cassation. (Bouchet, 5 septembre 1833, C. c., rejet, Sirey, 34. 1. 107.)

Le faux commis par supposition de personnes et fausse signature pour obtenir illégalement un diplôme de bachelier ès-lettres constitue le crime de faux prévu par l'art 162, C. p. (Cour de cassation, 28 février 1835.) Il en serait évidemment de même pour le diplôme de pharmacien.

Le pharmacien est-il réputé commerçant ? — Oui. (Malbec, 27 mai 1829, C. R., Nîmes. S. 30. 2. 212.—D. 28. 2. 270.)

Des pharmaciens se sont élevés contre cette manière de voir. Vouloir identifier le pharmacien avec le commerçant, ont-ils dit, sous prétexte qu'il achète et revend, c'est dire qu'un peintre est marchand parce qu'il achète ses couleurs et vend ses tableaux. Tous deux vendent les productions de leur art, en les exposant, l'un dans son officine, et l'autre dans un atelier également ouvert au public. Cette comparaison probatoire annonce assez que le pharmacien ne peut être confondu avec le marchand, et que le public et le médecin doivent le désirer également. (Nouvelle constitution pour la pharmacie, présentée à l'Assemblée Nationale par les pharmaciens.)

Quoi qu'il en soit, les jurisconsultes s'accordent généralement à regarder le pharmacien comme commerçant; il est donc utile de lui faire connaître les principales dispositions de loi auxquelles il est soumis en cette qualité.

« Article 8, Code de Commerce.

« Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

« Art. 9. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier année par année sur un registre spécial à ce destiné.

« Art. 10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies des lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

« Art. 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés, soit par un

des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

« Art. 12. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Art. 13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice au profit de ceux qui les auront tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des faillites et banqueroutes*.

« Art. 14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, de communauté, partage de société, et en cas de faillite.

« Art. 15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

« Art. 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

« Art. 17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

« Art. 84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

« Art. 586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple

et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir : 1° si les dépenses de sa maison qu'il est tenu d'inscrire, mois par mois, sur son livre-journal, sont jugées excessives ; 2° s'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ; 3° s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte et au-dessous du cours ; 4° s'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif selon son dernier inventaire.

« Art. 593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir : 1° s'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ; 2° s'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ; 3° s'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ; 4° s'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée ; 5° si ayant été chargé d'un mandat spécial ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait, soit le mandat, soit le dépôt ; 6° s'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ; 7° s'il a caché ses livres.

« Art. 594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré comme tel, le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive ; celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice. »

D'après l'article 67 du Code de Commerce, tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par

extrait, dans le mois de sa date, aux greffe et chambre désignés par l'article 872 du Code de Procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

« ART. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

« ART. 69. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

« ART. 70. La même remise sera faite sous les mêmes peines dans l'année de la publication pour tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.» (La loi fut décrétée le 10 septembre 1807 et promulguée le 20.)

Le pharmacien qui cesse ses paiements tombe en faillite. (C. de Commerce, art. 437.) Mais il faudrait une cessation réelle et non une simple suspension.

Cette question nous conduit naturellement à la suivante : *A quels tribunaux doit-on porter la connaissance des contestations en matière de vente de pharmacie ?*

Il faut distinguer si l'acheteur était pharmacien exerçant à l'époque de la vente ou s'il ne l'était pas. Dans le premier cas, ce sera au tribunal de commerce ; dans le second, ce sera au tribunal civil. A l'appui de cette distinction on peut citer deux arrêts : 1° celui du 19 novembre 1830 de la Cour Royale de Paris :

« La Cour, considérant en droit que l'acquisition d'un fonds de commerce, faite par un individu non commerçant, ne constitue pas un acte de commerce ; considérant en fait qu'au moment de la prétendue vente du fonds de pharmacie par Levy à Morize,

ce dernier n'était pas commerçant, la Cour met au néant le jugement dont est appel, renvoie les parties devant les premiers juges qui devaient connaître. » (Morize, C. R. de Paris, 19 novembre 1830. S. tome 31. 2. 264.)

Le second arrêt a été rendu par la Cour Royale de Nîmes, le 16 mars 1829, affaire Malbec contre Dufès.

« Attendu qu'un pharmacien est évidemment rangé dans la classe des commerçants, puisque, suivant la distinction donnée par l'art. 1^er^ du Code de Commerce, il exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle;

« Attendu d'ailleurs qu'en achetant le fonds de pharmacie du sieur Dufès, qui se compose en grande partie de drogues, médicaments et autres marchandises de ce fonds, le sieur Malbec achetait incontestablement lesdits objets pour les vendre, ce qui constituait un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 dudit Code; qu'il suit de ces considérations que le tribunal de commerce de Nîmes était doublement compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit en vertu de l'art. 631, la Cour confirme le jugement. »

L'acquisition d'un fonds de commerce faite par un individu qui n'est pas négociant au moment de cette acquisition, n'est point un acte commercial qui rende l'acquéreur justiciable des tribunaux de commerce. (Cour Royale de Paris, 13 novembre 1831.)

Quid *de la vente d'une pharmacie qualifiée fonds de commerce?*

L'acheteur qui demande la résolution de la vente pour défectuosité des marchandises vendues, peut prouver la défectuosité par tous les moyens propres à la constater aux yeux des juges; il n'est pas assujetti à suivre les formes rigoureuses prescrites par le Code de Commerce pour constater les avaries survenues à ces marchandises durant leur transport. (C. de Commerce, 106.) Bahuaud, 24 juillet 1821. CC. rejet. Angers. S. 22. 1. 341.—D. 20. 1. 284.—T. 64. 204.

Toute vente est réputée faite sous conditions de résolution du contrat en cas de non-paiement. (*Champflour*, 3 décem. 1817,

Cass. Riom. S. 18. 1. 124.—D. 16. 1. 84.—D. A. 12. 896.—T. 51. 177.)

La condition résolutive peut être valablement stipulée en matière de vente d'un fonds de commerce, et elle peut avoir son effet après la faillite de l'acheteur. (Arrêt, C. R. Paris, 24 avril 1833.)

Le vendeur d'un fonds de commerce n'a point, en cas de faillite de l'acheteur, privilége sur le prix stipulé pour l'achalandage. (Trib. de commerce, Paris, 27 février 1833.)

Le vendeur d'un fonds de commerce peut-il demander la résolution du contrat, faute de paiement du prix?

Oui.—18 et 29 avril 1829, C. Royale.—Arrêt de rejet du 7 avril 1830.—C. de Cass. pour ces deux arrêts.

Non.— 1er déc. 1834 (première Ch. C. Royale).

A-t-il du moins privilége sur le prix de revente?

Oui.—18 janvier 1833 (première chambre).

8 février 1834 (troisième chambre). — Oui. — 1er déc. 1834.

Non.—26 nov. 1833.

Pour éclairer la question, nous citerons textuellement un des jugements.

« Considérant que l'art. 2102 du Code Civil accorde le privilége, en principe général, au vendeur d'effets mobiliers non payés; que ce principe s'applique conséquemment au cas de faillite; que la revendication commerciale doit être restreinte aux cas expressément spécifiés par les art. 376 et 377 du Code de Commerce, applicables seulement aux marchandises; que l'article 2102 se réfère aux art. 529 et 535 du Code Civil, qui placent au rang des effets mobiliers les droits, incorporels, et par conséquent l'achalandage du fonds de commerce; qu'à défaut de circonstances établissant la non-identité du fonds de commerce avec celui vendu et encore exploité dans le même local, du bail duquel les venderesses se sont même rendues caution, le privilége leur est dû;

« Considérant qu'en demandant la résolution de la vente, elles n'offrent pas le remboursement des à-comptes par elles reçus, et qu'il ne serait pas juste qu'elles eussent à la fois la chose et partie du prix;

ARTICLE XXVI.

« Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu (1).

ARTICLE XXVII.

« Les officiers de santé établis dans des bourgs, vil-

« Infirme le jugement du tribunal de commerce de Paris; ordonne en conséquence que les demanderesses seront admises par privilége au passif de la faillite D***. pour le montant de leur créance. »

L'achat d'un fonds de commerce, considéré abstraction faite des marchandises, ne constitue pas un acte de commerce; en conséquence, l'acheteur n'est pas justiciable des tribunaux de commerce à raison des difficultés auxquelles la vente peut donner lieu.—(Code de Commerce, 632.)

Le tribunal civil de la Seine rendit, le 3 juillet 1833, un jugement conçu en ces termes : « Attendu qu'il n'y a acte de commerce que lorsqu'on achète pour revendre; attendu que l'acquéreur n'a pas acheté le fonds de commerce pour le revendre; attendu qu'un fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie; que dès-lors la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce, rejette le déclinatoire. »

Confirmé par la deuxième chambre de la Cour Royale de Paris, 13 août 1834.

(1) Voir l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI (notes).

lages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte (1).

---

(1) On a mal jugé en disant qu'il n'y avait pas de pénalité dans l'article 27 (*affaire Gruel, pharmacien à Triel, Seine-et-Oise*) ; car l'article 36 en contient une pour le débit au poids médicinal : cet article est complété par la loi du 29 pluviôse an XIII. C'est au reste ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 2 mars 1832, dans l'affaire Aldias, officier de santé qui avait vendu pour 60 centimes de médicaments dans un village où se trouvait une pharmacie ouverte. Voici les termes de cet arrêt :

« La Cour, vu les articles 27, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, et l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, que *les pharmaciens ont seuls le droit de vendre au poids médicinal des compositions ou préparations pharmaceutiques et médicamenteuses ;* que si l'article 27 permet aux officiers de santé de fournir, dans les bourgs, villages ou communes, des médicaments simples ou composés, aux personnes près desquelles ils seraient appelés, cette faculté ne leur est accordée qu'autant qu'il n'y aurait pas dans lesdits bourgs, villages ou communes, des pharmaciens ayant officine ouverte : d'où il suit que, dans le cas où il y a un pharmacien ayant officine ouverte, la prohibition subsiste à leur égard ;

« Attendu que la défense faite par l'article 36 *à tous autres que les pharmaciens de vendre* des drogues au poids médicinal étant générale et absolue, elle s'applique aux officiers de santé comme à tous autres ; que ces mots *au poids médicinal* sont em-

ployés par opposition à la vente en gros des drogues simples, permise par l'article 33 aux épiciers et droguistes, et spécifient, par cette expression, la vente des drogues en détail et dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé; que cette sorte de vente est sévèrement prohibée par l'article 36 *à tous autres* que les pharmaciens, et que les individus qui y contreviennent doivent être punis correctionnellement des peines prononcées par la loi du 29 pluviôse an XIII ;

« Et attendu en fait que le sieur Stephani Aldias, officier de santé, demeurant à Bressan, étant prévenu d'avoir donné des drogues, pour le prix de 60 centimes, dans cette commune, où résidait un pharmacien ayant une officine ouverte, la Cour Royale de Montpellier a confirmé par l'arrêt attaqué un jugement correctionnel du tribunal de 1re instance de Béziers, qui avait relaxé le sieur Aldias de l'action du ministère public; que cet arrêt est fondé, non sur le motif que le fait n'était pas constant, ou que le sieur Aldias n'en était pas coupable, mais *sur le motif erroné que les faits de la cause ne rentraient dans aucun des cas prévus par l'article* 36 de la loi du 21 germinal an XI ; en quoi faisant, la Cour de Montpellier a violé les articles 27 et 36 de la loi du 21 germinal an XI ; la Cour, dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annulle ledit arrêt. »

Quid *si l'officier de santé donnait gratuitement ces médicaments à des indigents ?*

La Cour Royale de Paris a jugé, le 10 septembre 1829, qu'il le pouvait, s'il ne fabriquait, ne débitait, ni ne vendait aucun desdits médicaments.

Le sieur Louyget, officier de santé, avait été condamné, le 6 août 1829, par jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, à 500 fr. d'amende, attendu qu'on avait saisi chez lui divers médicaments qu'il débitait.

Sur l'appel interjeté, la Cour Royale rendit l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'il résulte du procès-verbal du 21 mai 1829 qu'il a été trouvé dans le domicile de Louyget

Article XXVIII.

« Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les nom, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence (1).

---

quelques pots d'onguent et drogues dont il s'agit, qui ne servaient audit Louyget, officier de santé, que pour l'exercice de son état dans les pansements *qu'il faisait gratuitement aux indigents, dans sa double qualité d'officier de santé et de commissaire au bureau de charité de son arrondissement;* qu'il n'est pas établi *qu'il ait fabriqué, débité ou vendu* aucun desdits médicaments ou onguents ;

« Considérant, à l'égard des plantes médicinales trouvées chez lui, qu'il n'est pas établi *qu'il en ait vendu ou débité*, et qu'elles pouvaient lui être nécessaires *pour l'état d'herboriste auquel il se destine;* que conséquemment les faits constatés par le procès-verbal ne constituent pas la contravention prévue par l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et par l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, la Cour le décharge des condamnations contre lui prononcées. »

Quid *si l'officier de santé venait exercer son art hors de son département ?*

Il s'exposerait à une double pénalité ; car ce serait une infraction formelle aux dispositions de l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi que de l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII. La dénomination d'officier de santé dans l'article 27 est générique ; elle s'applique au docteur en médecine.

(1) Quid *de la limitation des pharmaciens ?*

Cette question a été résolue par le législateur lui-même ; dans son rapport au Tribunat, Carret (du Rhône) disait :

Article XXIX.

« A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins de pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et les droguistes seront tenus de représenter les drogues (1)

« On a fait une autre objection contre le projet. On a dit que la foule des élèves que formeront les écoles de pharmacie nuira aux progrès de cet art, et qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui peuvent s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicaments détériorés ou mal préparés ; mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale : les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, Citoyens Tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance, sans violer les règles de leur profession. Enfin les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquants dans le devoir. »

(1) *Ordonnance du roi.*

Du 20 septembre 1820.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'Intérieur ;

« Vu le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 23 juillet

et compositions qu'ils auront dans leurs magasins,

1820, relatif à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« Continueront également d'être perçus les droits établis par « l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'art. 42 « de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, pour « les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

« Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de « visite les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas « trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie ; »

« Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues n'étaient pas nominativement désignées ;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. I. Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues ; et les épiciers chez lesquels se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820.

« II. Notre ministre secrétaire d'état de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« Donné en notre Château des Tuileries, le 20 septembre de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

« *Signé*, LOUIS.

« Par le roi :

« Le ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

« *Signé*, SIMÉON.

« Pour copie conforme :

« Le conseiller d'état,

« Secrétaire-général du ministère de l'Intérieur,

« Baron CAPELLE. »

officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou

Tableau des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales.

Acide muriat. à 23 degrés.
— nitrique à 35 degrés.
— sulfur. à 36 degrés.
Aloès succotrin.
Ammi.
Amome.
Antimoine-régule.
Arsenic blanc.
Assa fœtida.
Baume de Copahu.
— du Pérou, noir.
— de Tolu.
Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semences).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bourgeons de sapin du Nord.
Bois de gayac râpé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâtons.
Castoréum vrai.
Cantharides.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquintes.
Coques du Levant.
Coriandre.
Corne de cerf râpée.
Cornichons de cerf.
Crême de tartre entière.
Écorce de cascarille.
— garou.
— simarouba.
— Winther.
Euphorbe.
Fenouil.
Fleurs d'arnica.
— de camomille.
Follicules de séné.
Galbanum.
Gomme adragante.
— ammoniaque.
Ipécacuanha.
Jalap.
Kina.
Kermès.
Lichen d'Islande.
Litharge anglaise.
Magnésie blanche.
Mastic.
Manne en larmes.
— sorte.
Myrobolans.
Musc tonquin.
Mousse de Corse.
Myrrhe.
Noix vomique râpée.
Oliban.
Opopanax.
Oxyde de manganèse.
Opium.
Polygala de Virginie.
Quinquina gris fin roulé.
— jaune royal.
— rouge roulé.
Racines d'angélique de B.
— d'asclépias.
— de bistorte.
— de Colombo.
— d'ellébore blanc.
— — noir.
— de gingembre.
— d'iris de Florence.
— de pareira brava.
— de pyrèthre.
— de quassia amara.
— de rathania.
— salep.
— tormentille.
— de turbith.
— zédoaire.
Résine de gayac.
— d'élemi.
Ricins.
Réglisse d'Espagne.
Rhubarbe de Chine.
— de Moscovie.
Salsepareille d'Honduras.
Sassafras râpé.
Safran de Gâtinais.
Sagapenum.
Sandragon fin.
Santal citrin râpé.
Scammonée d'Alep.
Scilles vertes.
Serpentaire de Virginie.
Squine.
Sel ammoniac blanc.
— duobus.
— d'Epsom anglais.
— de saturne.

détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire

Sel de soude desséché.	Suc de réglisse.	Tutie.
— d'oseille.	Sulfure d'antimoine.	Turbith minéral.
Semen contra.	Succin.	Térébenthine de Venise.
Semences de phellandrium.	Sulfate de baryte.	— de Suisse.
	— de cuivre.	Terre sigillée.
Séné.	— de zinc.	Verdet cristallisé.
Séséli de Marseille.	Tamarins.	Verre d'antimoine.
Staphisaigre.	Tartre rouge.	Vipères sèches.
Styrax liquide.	Thlaspi.	Yeux d'écrevisses.
Suc d'acacia.		

Certifié conforme :

Le Secrétaire du comité, *signé*, BOULLÉE.

Pour copie conforme :

Le conseiller d'État, secrétaire-général
du ministère de l'Intérieur,

Baron CAPELLE.

Police médicale.

Paris, le 26 septembre 1820.

« Le conseiller d'état chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance (baron *Capelle*),

« Aux préfets.

« Le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, maintient les droits précédemment établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ; mais il dispense du paiement de ces droits les épiciers chez lesquels il ne sera pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie.

« Une partie des substances employées par la médecine servant à des usages très-nombreux dans la vie commune et dans les arts, l'application de cette dernière disposition de la loi pouvait donner lieu à quelques difficultés : afin de les prévenir, les professeurs de l'école de pharmacie de Paris ont dressé la liste des substances qui doivent être particulièrement considérées comme

de police (1), et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants (2).

ARTICLE XXX.

« Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues (3) de celles où sont

---

drogues médicinales, et dont la vente doit être soumise à une surveillance spéciale, dans l'intérêt de la société publique.

« Le roi vient de décider, par une ordonnance du 20 de ce mois, que les substances énoncées dans cette liste seront réputées drogues, et que les épiciers chez lesquels on trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au paiement des droits maintenus par l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820.

« Je vous prie de communiquer cette ordonnance aux membres du jury médical de votre département, pour qu'ils se conforment aux dispositions qu'elle renferme, lorsqu'ils feront la visite des pharmacies et des magasins ou boutiques d'épiceries et de drogueries. »

(1) Voir les notes de l'article 32.

(2) La loi du 19—22 juillet 1791, art. 21. — Voir l'art. 32.

(3) Voir l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI.

Copie de la lettre de son Excellence le ministre de l'Intérieur, adressée aux écoles de médecine et de pharmacie, relative aux visites ordonnées par la loi du 21 germinal an XI, et l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant, chez les pharmaciens, droguistes et épiciers dans les communes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles.

Paris, le 12 février 1811.

« Le ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire,

établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux

« A messieurs les directeurs et administrateurs des écoles de médecine et de pharmacie de Paris.

« Messieurs, j'ai examiné les observations que vous m'avez faites relativement aux visites des pharmacies par le jury de médecine du département de Seine-et-Oise, dans les villes situées dans le rayon de dix lieues de Paris. J'ai reconnu qu'il appartenait exclusivement aux écoles de médecine et de pharmacie de faire ces visites. Mais, pour assurer à cet égard l'exécution de la loi, j'ai cru devoir décider que les écoles formeraient et m'adresseraient le tableau des villes où la loi les oblige de se rendre pour l'inspection des magasins de drogues, des officines et des boutiques d'épiceries. Je communiquerai ce tableau au préfet de Seine-et-Oise, et, s'il en est besoin, aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Oise, afin qu'ils fassent connaître aux jurys respectifs les villes de leurs départements où ils doivent s'abstenir de faire les visites. Chaque année, au mois d'août, les écoles de médecine et de pharmacie me demanderont directement d'inviter les préfets à indiquer, ainsi que l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor le prescrit, les jours où les visites devront avoir lieu. Les procès-verbaux des visites seront adressés par les écoles aux préfets, et ceux-ci me rendront compte des opérations. Je me réserve, si les visites n'ont pas eu lieu aux époques déterminées, de prendre telles mesures que les circonstances indiqueront pour prévenir les mauvais effets d'une négligence que je regarderais comme inexcusable.

« Je vous invite, messieurs, à vous conformer exactement aux dispositions contenues dans cette lettre.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« MONTALIVET. »

où l'on fabriquera et débitera (1), sans autorisation

(1) *Préfecture de police.*

Paris, le 22 septembre 1824.

« Nous, conseiller d'État, préfet de police,

« Vu, 1° la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), relative à la pharmacie, portant :

« Art. XXX. Les professeurs en médecine et membres des « écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, « sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, « visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et of- « ficines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles « où sont établies les écoles, et se *transporter dans tous les « lieux où l'on fabrique et débitera, sans autorisation légale, « des préparations* ou *compositions médicinales.* Les maires et « adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront « procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être « procédé contre les délinquants, conformément aux lois anté- « rieures. »

« 2° L'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (13 août 1803), contenant règlement sur les écoles de pharmacie ;

« 3° Les articles 2 et 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) et l'article 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX (26 octobre 1800) ;

« Vu aussi les observations des administrateurs de l'école de pharmacie de Paris ;

« Considérant que jusqu'à présent l'école de pharmacie a cru devoir réclamer une autorisation particulière pour chacune de ses visites extraordinaires, mais que l'expérience a démontré les inconvénients de cette formalité, qui souvent a laissé le temps aux prévenus de faire disparaître les preuves matérielles du délit ;

« Considérant aussi que la surveillance spéciale que la loi attribue à l'école de pharmacie s'est trouvée ainsi fréquemment paralysée, et que pour en obtenir des résultats utiles à la répres-

légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commis-

---

sion du charlatanisme, il est urgent que les rapports de l'école avec les fonctionnaires chargés de l'assister dans les opérations soient réglés de manière à procurer le plus de célérité possible à leur action simultanée;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« ART. Ier. Le directeur de l'école de pharmacie de Paris, ou ceux des membres de ladite école désignés par lui, pourront à l'avenir se transporter d'office, et sans qu'il soit nécessaire de demander aucune autre autorisation, dans tous les lieux dépendants du ressort de la préfecture de police, où l'on fabriquerait et débiterait, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales.

« Ils pourront en conséquence, et pour plus de célérité, requérir directement dans le ressort de ladite préfecture les fonctionnaires qui, aux termes de la loi, doivent les assister dans l'exercice de cette surveillance, et en constater les résultats.

« II. Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires continueront de nous être transmis, ainsi que les drogues, médicaments, annonces, etc., qui auront été saisis au domicile des contrevenants, afin d'exercer contre ces derniers les poursuites convenables.

« III. Ampliation du présent arrêté sera adressée

« A M. le directeur de l'école de pharmacie de Paris;

« A MM. les sous-préfets de Sceaux et Saint-Denis, pour en notifier les dispositions aux maires des communes de leurs arrondissements;

« A MM. les commissaires de police de Paris et à MM. les maires des communes de St.-Cloud, Sèvres et Meudon.

« Le conseiller d'État, préfet, *Signé*, G. DELAVAU.

« Pour expédition conforme :

« Le secrétaire-général, L. DE FOUGÈRES. »

« L'arrêté préfectural du 22 septembre 1824, qui confère à

saires de police, dresseront procès-verbal (1) de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures (2).

Article XXXI.

« Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article XIII (3).

Article XXXII.

« Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quel-

---

l'école de pharmacie de Paris le droit de se transporter d'office, et sans autorisation préalable, dans les lieux et dépendances du ressort de la préfecture de police où l'on fabrique et débite, sans autorisation légale, des préparations médicinales, est toujours en vigueur. » (17 novembre 1832. M. Gisquet, préfet de police, conseiller d'État.)

(1) Le procès-verbal serait réputé non avenu, s'il était dressé par des agents de l'autorité qui auraient agi sans mission. (Arrêts de Cass. du 10 déc. 1824 et du 5 février 1835. — Dalloz, Jurisp. génér., t. 2.)

Pour la forme des procès-verbaux, voir les art. 32, 33, 34 et suiv. et 154 du Code d'Instruction criminelle.

(2) Voir l'article 6 de la déclaration de 1777.

L'article 30 n'est que la reproduction de l'art. 6 de l'édit de 1777. (Tribunal de police correct. de la Seine, 26 déc. 1833, affaire des sœurs de charité de l'hospice St.-Denis. — Arrêts de la C. R. de Paris, avril 1828 et juin 1833.)

(3) Voir les notes des articles 4 et 13.

conques, que d'après la prescription (1) qui en sera

(1) *Quelle sera la responsabilité du pharmacien ?*

Il ne doit débiter des préparations médicinales ou drogues composées que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature.

Il y a lieu d'établir une distinction entre le cas où il se sera soumis aux conditions légales et celui où il aura négligé de le faire. Dans le premier cas, c'est-à-dire quand il aura vendu sur prescription d'un médecin, la responsabilité devra peser sur le médecin ; or les médecins, chirurgiens, et officiers de santé sont justiciables des tribunaux pour les fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, et passibles de dommages-intérêts envers les personnes qu'ils ont blessées ou mutilées (articles 1382 et 1383, C. Civil. Tribunal civil de Domfront, Gazette des tribunaux, 29 avril 1833. Tribunal correctionnel de Paris, 10 mai 1833. Arrêt du 5 juin 1835, chambre des requêtes de la Cour de Cassation, sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général. Voir la séance du 12 décembre 1835 de la conférence des avocats de la C. R. de Paris). Mais si le pharmacien a fait lui-même erreur, ou s'il a vendu sans exiger l'ordonnance du médecin, alors il est seul responsable. C'est ce qui a été reconnu par un jugement du tribunal de police correctionnelle du 20 avril 1836. L'élève de M. G..... avait donné du datura stramonium au lieu de feuilles d'irisimum ; le sieur G..... a été condamné à 100 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

En 1834, l'élève de M. Est..... mit dans une potion où devait entrer du protochlorure de mercure (calomel) du deutochlorure (sublimé). Trois enfants succombèrent ; M. E..... fut condamné à un mois de prison, à 50 fr. d'amende et 2000 de dommages-intérêts. En appel l'amende fut portée de 50 à 600 francs.

Le 22 septembre 1828, la femme de M. M... servit, en son absence, au lieu d'une once de gomme calcinée, une once d'alun

faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret (1). Ils se

---

calciné réduit en poudre; la femme fut condamnée, par application de l'art. 320 du C. Pénal, à six jours de prison, 16 fr. d'amende, 6,000 de dommages-intérêts. En appel, les dommages furent réduits à 3000.

Ces méprises ont, comme on le voit, presque toujours des résultats terribles; aussi que de surveillance il faut déployer! que de soins on doit apporter dans le choix des élèves pour les éviter! N'avons-nous pas vu une erreur commise dans une des premières maisons de la capitale, dans celle de M. Pel...?

(1) *Qu'est-ce qu'un remède secret?*

« Doit être considérée comme un remède secret, disait l'avocat-général en 1821, toute préparation médicinale, dont le nom véritable, si elle est simple, dont les noms et les doses, si elle est composée, ne sont point connus; dont la formule ne fait point partie du formulaire rédigé par la Faculté, ou qui, n'étant imprimée dans aucun formulaire, traité ou journal de médecine, reste la propriété de son inventeur, n'est point à la disposition des autres médecins ou chirurgiens, et ne peut être exécutée par tous les pharmaciens indistinctement. »

Cette définition est loin d'être complète; mais des citations empruntées à des jugements prononcés par les tribunaux des premières cours du royaume suppléeront à ce qu'elle peut offrir de défectueux. On ne peut ranger dans la classe des remèdes secrets ceux qui sont composés d'éléments connus, sans quoi ce serait priver la science médicale des moyens de perfectionnement. (Trib. de première instance de Montpellier, 16 août 1831.) Les remèdes officinaux dont des brochures imprimées révèlent l'existence ne peuvent être dans le sens légal réputés secrets. (Trib. civil de Blois, 18 juin 1831, aff. Rossig...) Du reste, il est à remarquer que dans l'espèce il était établi qu'il n'y avait pas eu distribution

conformeront, pour les préparations et compositions

---

d'annonces, mais remise de brochures par les personnes qui, sur ordonnances du médecin, avaient débité des remèdes.

L'article 32, ni ceux qui le précèdent ou le suivent, ne prononcent aucune peine contre les pharmaciens qui se seraient rendus coupables de vente de remèdes secrets, et l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI n'a eu d'autre but que celui de punir les individus qui, étrangers à la pharmacie, vendraient des drogues ou médicaments, ou même annonceraient des remèdes secrets. (Trib. civil de Toulouse, 9 février 1828.) Cette distinction nous mène à une autre que la jurisprudence consacrera sans doute. C'est qu'on ne saurait entendre par le mot remèdes tous les moyens mis en usage par les médecins, mais seulement les médicaments, les compositions dites pharmaceutiques.

Quelques personnes ont prétendu qu'on devait regarder comme remèdes secrets tous les médicaments dont la formule ne figure pas dans le Codex : c'est aller bien loin; nous dirons avec le tribunal de Montpellier que ce serait priver la science médicale des moyens de perfectionnement, car il est des médicaments d'un usage très-fréquent en médecine qu'on ne pourrait y trouver. Le tribunal de Lyon, dans un jugement du 5 février 1828, déclare qu'un remède dont la recette a été publiée n'est plus secret. Il eût été important de s'exprimer sur le mode de publication employé par l'auteur.

Le doute cesse sur le caractère du remède secret quand les inventeurs se contentent d'ajouter simplement leurs noms à la composition qu'ils débitent, et dont ils se réservent la formule. Nous citerons comme exemples le sirop de De Harambure, le remède de Leroy, le rob de Boyveau, Laffecteur, l'élixir du docteur ***, etc. Il est indispensable ou que le débit en soit autorisé par le Gouvernement, ou que les recettes aient été publiées dans des circulaires, des recueils ou journaux; car on ne peut nier que ces dénominations n'offrent tous les caractères du remède secret.

La loi du 21 germinal a prohibé la vente et l'annonce des

qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines,

---

remèdes secrets ; celle du 29 pluviôse an XIII, comme nous le verrons, a déterminé les peines encourues par ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 36 ; le décret du 25 prairial an XIII a défendu d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, en faisant exception de ceux dont la distribution serait permise par le Gouvernement.

Décret impérial relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets.

A Montirone, le 25 prairial an XIII (14 juin 1805).

« Napoléon, empereur des Français; sur le rapport du grand-juge ministre de la Justice;

« Vu la loi du 21 germinal an XI ; le Conseil d'État entendu, décrète :

« ART. Ier. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet, depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

« II. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

« III. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir ; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes, par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

aux formules insérées et décrites dans les dispensaires

« IV. Le grand-juge ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

« *Signé*, NAPOLÉON.

« Par l'empereur :

« Le secrétaire d'État, *signé*, HUGUES B. MARET.

« Pour copie conforme :

« Le secrétaire-général de la préfecture, *signé*, PIS. »

Ordonnance.

Paris, le 10 thermidor an XIII (30 juillet 1805).

« Le conseiller d'État chargé du 4me arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandants de la Légion-d'Honneur,

« Vu 1° la loi du 21 germinal an XI, *contenant organisation des écoles de pharmacie ;*

« 2° La loi du 29 pluviôse an XIII (17 février 1805) ;

« 3° Et le *décret impérial du* 25 prairial dernier *relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets ;*

« Ordonne ce qui suit :

« ART. Ier. Le *décret impérial du* 25 *prairial an XIII*, *relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets*, sera réimprimé, *publié* et affiché.

« II. Dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les auteurs et propriétaires de remèdes secrets approuvés, et dont la distribution a été permise dans les formes usitées antérieurement à la loi du 21 germinal an XI, qui, d'après l'article II du décret impérial du 25 prairial, voudront vendre ces remèdes par eux-mêmes dans le ressort de la préfecture de police, sont tenus de justifier du titre original en vertu duquel ils se proposent de vendre, et d'en déposer une copie dûment collationnée. Le titre original sera rendu après avoir été visé.

« Sont astreints aux mêmes formalités ceux qui voudront vendre par eux-mêmes des préparations et remèdes qui, d'après

ou formulaires (*a*) qui ont été rédigés ou qui le seront

---

l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, depuis ladite loi, ont été approuvés, et dont la distribution a été permise par le Gouvernement.

« III. La justification prescrite par l'article précédent sera faite, savoir :

« A Paris, devant le préfet de police ;

« Dans les communes rurales du département de la Seine, devant les sous-préfets ;

« Et dans les communes de St.-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, devant les maires.

« IV. A l'avenir les auteurs et propriétaires de remèdes secrets qui voudront vendre par eux-mêmes, dans le ressort de la préfecture de police, des préparations et des remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, seront approuvés, et dont la distribution sera permise par le Gouvernement, justifieront de la permission qui leur aura été accordée.

« Cette justification, qui sera faite dans les formes déterminées par les articles II et III ci-dessus, devra avoir lieu dans les *cinq jours* de la délivrance de la permission.

« V. Les sous-préfets des arrondissements de St.-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes de St.-Cloud, Sèvres et Meudon, rendront compte au préfet de police des *visa* qu'ils auront donnés conformément aux articles II et III ci-dessus. Ils lui transmettront en même temps les copies de titres qui auront été déposées entre leurs mains.

« VI. Les auteurs et propriétaires de remèdes secrets qui voudront les faire vendre et distribuer, dans le ressort de la préfecture de police, par des préposés, adresseront au préfet de police une pétition dans laquelle ils indiqueront les noms, prénoms, âges, professions et demeures desdits préposés, pour être agréés s'il y a lieu.

« Lorsque les préposés seront agréés, il leur en sera délivré un certificat, qui sera visé, à Paris, par les commissaires de po-

dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pour-

---

lice, et dans les communes rurales du ressort de la préfecture, par les maires.

« Les préposés devront toujours être porteurs de ce certificat pour le présenter à toute réquisition.

« VII. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis au préfet de police.

« VIII. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux conformément aux lois.

« IX. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

« Ampliation en sera adressée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

« Les sous-préfets des arrondissements de St.-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du 4^{me} arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

« Le conseiller d'État, préfet, *signé*, DUBOIS.

« Par le conseiller d'État, préfet,

« Le secrétaire-général, *signé*, Pius. »

Le décret du 18 août 1810 déclara nulles les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, et porta que les remèdes seraient achetés par le Gouvernement, après avoir été examinés par une commission.

Décret impérial concernant les remèdes secrets.

Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1810.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur

ront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun au-

---

de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse, etc., etc., etc.

« Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter, en gardant le secret de leurs compositions.

« D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

« D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition ; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte.

« En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets ;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.*

« ART. Ier. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

« II. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'Intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il

tre commerce (*b*) ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

---

sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

« III. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

« IV. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'Intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

« V. Notre ministre de l'Intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

« VI. Notre ministre de l'Intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre Conseil d'État, et le secret publié sans délai.

TITRE II. — *Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.*

« VII. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'Intérieur, comme il est dit art. 2.

« Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

« VIII. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

« IX. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements.

« X. Notre grand-juge, ministre de la Justice, nos ministres de l'Intérieur et de la Police, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

« *Signé*, NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« Le ministre secrétaire d'État,

« *Signé*, H. B. DUC DE BASSANO.

« Pour copie conforme :

« Le secrétaire-général de la préfecture de police,

« chevalier de l'Empire,

« *Signé*, PIIS. »

Ordonnance.

Paris, le 28 août 1810.

« Nous, Louis-Nicolas-Pierre-Joseph Dubois, commandant de la Légion d'Honneur, comte de l'empire, conseiller d'État, chargé du 4me arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, etc. ;

« Vu les articles 2 et 23 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'article 1er de celui du 3 brumaire an IX ;

« Ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le décret impérial du 18 août 1810, *concernant les remèdes secrets*, sera imprimé, publié et affiché avec la présente ordonnance dans le ressort de la préfecture de police.

« II. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

« III. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, l'inspecteur-général du 4me arrondissement de la police générale, les commissaires de police, les officiers de paix, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution, et de nous en rendre compte.

« Le conseiller d'État, préfet, comte de l'Empire,
« *Signé*, DUBOIS.

« Par le conseiller d'État, préfet,
« Le secrétaire-général, chevalier de l'Empire,
« *Signé*, PIIS. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMMISSION DES REMÈDES SECRETS.

Projet d'organisation, et plan de travail pour la commission des remèdes secrets.

« La commission nommée, en exécution de l'article 3 du décret impérial du 18 août dernier, pour l'examen des remèdes secrets, a arrêté le plan de travail suivant :

« ART. Ier. La commission s'assemblera régulièrement les *premier* et *troisième vendredis de chaque mois*, et plus souvent, s'il en est besoin, à la pharmacie centrale des hospices de Paris, rue Notre-Dame, n° 2, à trois heures de relevée.

« II. La commission s'occupera de l'examen des seuls remèdes sur lesquels les auteurs ou possesseurs auront désiré avoir son avis. En conséquence, elle ne reconnaîtra pour pièces authentiques et sur lesquelles elle aura à délibérer, *que celles qui lui seront*

transmises par Son Excellence le ministre de l'Intérieur, à qui, d'après les dispositions de l'article 2 du décret, les propriétaires seront tenus de les adresser.

« III. Il sera publié, par la voie des journaux, ou par toute autre que Son Excellence jugera convenable, une instruction détaillée des pièces que les propriétaires des remèdes secrets devront fournir à la commission, pour la mettre dans le cas de donner son avis motivé sur l'utilité et la valeur du remède dont l'acquisition sera proposée au Gouvernement. (Le projet de cette instruction est annexé au présent.)

« IV. Les diverses pièces et échantillons demandés dans l'instruction, et transmis par Son Excellence le ministre de l'Intérieur, seront numérotés au moment de la remise entre les mains du secrétaire de la commission, qui en inscrira les titres sur un registre ouvert à cet effet, et qui donnera un récépissé dans lequel il rappellera le nom du remède, celui du propriétaire avec son adresse, et le numéro de l'inscription suivant lequel ces remèdes seront successivement examinés.

« V. Les recettes et échantillons cachetés et paraphés comme il est dit ci-dessus, ne pourront être ouverts que dans une assemblée de la commission, et la discussion s'établira de suite sur les remèdes dont l'enveloppe aura été rompue.

« VI. Les membres de la commission examineront, d'abord, si le médicament est véritablement nouveau, ou si la recette n'en existe pas déjà dans quelque formulaire, codex, dispensaire, pharmacopée ou autre ouvrage imprimé. Il s'établira alors une discussion d'après laquelle un ou plusieurs de ses membres seront chargés de faire un rapport à ce sujet dans l'une des plus prochaines séances. La commission délibèrera sur ce rapport.

« VII. Les rapports et délibérations qui en seront la suite seront inscrits sur un registre particulier.

« VIII. La commission portera plus spécialement son attention sur les remèdes inconnus jusqu'à présent, et dont l'emploi lui paraîtra devoir être utile. Elle examinera d'abord, par la voie de l'analyse, ou par tout autre moyen, si le remède est parfai-

tement conforme aux résultats ou produits que doit donner la composition indiquée par la recette. Secondement, il en sera fait quelques essais authentiques, et, si besoin est, de nouveaux échantillons seront demandés aux propriétaires, et employés concurremment avec des médicaments semblables et préparés sous les yeux de la commission, d'après la prescription indiquée dans la formule. Elle tiendra note du prix auquel le remède peut revenir à l'inventeur et de celui auquel il le vend.

« IX. Si, d'après ses recherches et ses expériences, la commission juge un remède utile et nouveau, elle le déclarera à Son Excellence le ministre de l'Intérieur dans un avis motivé. Elle appréciera les avantages que l'art et l'humanité peuvent en retirer, le dommage réel qui résulterait de la non-connaissance du remède, et elle se conformera, pour le prix qu'elle proposera d'y mettre, aux diverses conditions indiquées à la fin de l'article 3 du décret impérial.

« X. Les membres de la commission s'engagent, chacun à leur particulier, à garder le secret le plus absolu sur la composition des remèdes soumis à leur jugement, quelle que soit leur nature, jusqu'à ce que les propriétaires ou inventeurs consentent à la rendre publique, par suite du traité qu'ils pourront faire avec le Gouvernement.

« XI. Les recettes seront, en conséquence, après le jugement porté ou l'avis motivé sur chacune d'elles, renfermées dans leur enveloppe, recachetées de nouveau, remises aux propriétaires sur leur récépissé, et le secret n'en sera, en aucune manière, divulgué.

« Paris, le 15 octobre 1810.

« CHAUSSIER, *président.*

« Le secrétaire de la commission,

« HENRY.

« Approuvé par le ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire

« Paris, le 25 octobre 1810.

« MONTALIVET. »

Instruction aux propriétaires des remèdes secrets qui désirent profiter du bénéfice du décret du 18 *août* 1810.

« Conformément aux dispositions du décret impérial du 18 août 1810, toute permission accordée pour la vente des remèdes dont les inventeurs ont gardé le secret de la composition, cesse d'avoir son effet à compter *du premier janvier prochain*.

« Cependant, la sollicitude constante de Sa Majesté pour le bien de ses sujets, l'a portée à désirer d'acheter des inventeurs ou propriétaires actuels la recette de tout remède reconnu *nouveau* et *utile*, afin de le rendre public, pour propager par-là les lumières et soulager l'humanité souffrante.

« Une commission, composée de cinq membres, est chargée d'examiner la composition de ces remèdes, de juger de leur utilité, et de proposer le prix qu'il convient de payer à leur inventeur ou propriétaire actuel.

« Tout propriétaire de remède secret dont la vente a déjà été autorisée, qui voudra donc profiter de ces avantages, est tenu d'adresser à Son Excellence le ministre de l'Intérieur les pièces dont suit l'énoncé, et d'après lesquelles la commission pourra établir son opinion :

« 1° Une copie, dûment légalisée, des permissions, brevet, autorisation ou privilége accordés, soit en vertu des lettres patentes du mois d'août 1778, ou de l'arrêt du conseil de 1781, soit d'après le décret du 25 prairial an XIII, ou autres autorisations, aux inventeurs, possesseurs ou propriétaires actuels, pour composer, vendre et distribuer tout remède interne ou externe

« 2° La recette exacte et détaillée, sous les véritables noms adoptés dans le commerce ou en pharmacie, des substances qui entrent dans la composition du remède, de leur dose, du mode de leur réunion ou préparation, s'il en exige un particulier : cette recette ou formule devra être renfermée dans une enveloppe cachetée ; elle sera de plus paraphée, en dehors comme en dedans, du nom, soit de l'inventeur, soit du propriétaire actuel ou de ses ayants-cause ;

« 3° Des échantillons du remède annoncé, et séparément une suffisante quantité des substances qui entrent dans la composition : ces échantillons devront également être cachetés et paraphés sur chacun de leurs contenants ;

« 4° Une déclaration du prix auquel le remède est vendu, et un aperçu de la quantité que les propriétaires sont ou ont été dans le cas d'en distribuer chaque année ; une copie ou un exemplaire des procès-verbaux des expériences qui ont été faites à l'époque où la permission de vendre a été obtenue, et les certificats qu'ils ont pu obtenir des réunions savantes ; les instructions manuscrites ou imprimées qu'on est dans l'usage de joindre au remède pour indiquer les affections contre lesquelles on le dit convenir, et surtout l'énoncé exact de la dose et de la manière suivant laquelle on conseille de l'administrer ;

« 5° Les inventeurs de remèdes dont le débit n'a pas été encore autorisé, qui voudraient, par la suite, tirer parti de leur découverte et céder leur secret au gouvernement, enverront également à Son Excellence la recette et des échantillons de ce remède, avec les mêmes formalités, ainsi que les certificats ou procès-verbaux d'expériences sur lesquels ils fonderont les propriétés de ce remède, et la notice des maladies auxquelles on peut les appliquer.

« Paris, le 15 octobre 1810.

« CHAUSSIER, *président.*

« Le secrétaire de la commission,

« HENRY.

« Approuvé par le ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire,

« Paris, le 25 octobre 1810.

« MONTALIVET.

« Pour copies conformes :

« Le secrétaire-général de la préfecture de police,

« chevalier de l'Empire, *signé*, PHS. »

Ordonnance.

Paris, le 22 novembre 1810.

« Nous, Étienne-Denis Pasquier, chevalier de la Légion-d'Honneur, baron de l'Empire, conseiller d'État, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, etc. ;

« Vu 1° le décret impérial du 18 août dernier, *concernant les remèdes secrets* ;

« 2° La lettre de Son Excellence le ministre de l'Intérieur, du 17 du présent mois de novembre ;

« 3° L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'art. 1er de l'arrêté du 3 brumaire an IX ;

« Ordonnons ce qui suit :

« Art. Ier. Le plan de travail arrêté le 15 octobre dernier, pour la commission des remèdes secrets, et l'instruction pour l'exécution du décret du 18 août dernier, adressée le même jour 15 octobre aux propriétaires de remèdes secrets, seront imprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance, dans le ressort de la préfecture de police.

« II. Les sous-préfets des arrondissements de St.-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du 4e arrondissement de la police générale, les officiers de paix, et les autres préposés de la préfecture sont chargés d'en surveiller l'exécution.

« Le conseiller d'État, préfet, baron de l'Empire,

« *Signé*, PASQUIER.

« Par le conseiller d'État, préfet,

« Le secrétaire-général, chevalier de l'Empire, *signé*, Pus. »

Le décret du 18 août 1810 ne fut pas exécuté. La vente rentra sous l'empire du décret du 25 prairial an XIII ; c'est ce qui résulte de la circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 16 avril 1828.

Le décret du 26 décembre 1810 porte que si, antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes en ont remis la composition au Gouvernement, qu'elle ait été examinée par une commission, aux termes de l'article 3 du décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner ou de faire examiner de nouveau leurs recettes.

Décret qui proroge le délai fixé par l'article 1er du décret du 18 août dernier, relatif aux remèdes secrets.

Du 26 décembre 1810.

« ART. Ier. Le délai fixé au 1er janvier 1811, par l'article 1er du décret du 18 août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

« II. Si, antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au Gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du paragraphe 1er de l'article 3 dudit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 3 du décret du 18 août. »

Avis du Conseil d'État portant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au premier juillet le délai fixé par l'art. 1er du décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (séance du 5 avril 1811).

« Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, contenant, 1° des observations sur l'article 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inven-

teurs ou propriétaires de remèdes secrets, le recours à la commission de révision ; 2° des observations sur l'article 2 du décret du 26 décembre 1810, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes, et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au Gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible ; et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et faire examiner leurs recettes ;

« Est d'avis :

« 1° Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision, en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets soient garantis ainsi que l'a voulu Sa Majesté, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours, et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810 soit entièrement fini ;

« 2° Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'article 3, à commencer seulement par le paragraphe 2, et sans parler de l'article 2 et du paragraphe 1er de l'article 3 ;

« 3° Enfin, que le 1er avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1er juillet. »

Plus tard on proposa d'abroger ce décret en suivant l'avis du Conseil d'État du 5 avril 1811.

Nous donnerons enfin la circulaire ministérielle du 16 avril 1828 et l'arrêté préfectoral du 21 juin de la même année.

Préfecture de police.

Paris, le 16 avril 1828.

« Le ministre de l'Intérieur (vicomte *de Martignac*),

« Aux préfets.

« Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et des règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets.

« J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies; souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie royale de médecine, qui n'a jusqu'à présent approuvé aucun remède secret.

« Cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. D'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 francs à 600 francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit, par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, de vendre des remèdes secrets.

« J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur.

« Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes

secrets cherchent à éluder le vœu de la loi, en donnant à ces prétendus remèdes le nom de *cosmétiques* ou quelque autre dénomination analogue ; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale ; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI.

« Enfin il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 10 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu être encore appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devrez vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes.

« L'exercice illégal de la pharmacie donne lieu à d'autres abus sur lesquels je crois devoir également appeler votre attention.

« Aux termes de la loi, les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des médicaments ; mais il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs, etc., empiètent sur le domaine de la pharmacie. Les limites de ces diverses professions ne sont pas toujours distinctes ; cependant, en faisant une large part à la liberté de l'industrie, aux besoins des arts et de la vie commune, il doit être facile de déterminer quelles préparations doivent être considérées exclusivement comme remèdes, et ne peuvent être vendues par conséquent que par les pharmaciens.

« Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au-dehors. Quelque louables

que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité la faculté de préparer des médicaments pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes, et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet égard; car, d'après la déclaration du roi du 25 avril 1777, il était expressément défendu aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, de vendre et de débiter aucune drogue simple ou composée, à peine de 500 livres d'amende.

« Je vous invite à rappeler ces dispositions aux commissions administratives des hôpitaux, et à leur recommander d'en surveiller l'exécution. »

De l'ensemble de cette législation, il résulte que les seuls remèdes reconnus par la loi sont :

1° Ceux délivrés d'après la prescription des médecins, chirurgiens, officiers de santé;

2° Ceux composés conformément aux codes ou formulaires rédigés par les écoles de médecine;

3° Ceux dont la recette a été achetée et publiée par le Gouvernement;

Que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune garantie pour la santé publique, et

sont par cela même réputés secrets. (Journ. de pharm., tome 18, pag. 171.)

Depuis, l'ordonnance du roi du 20 déc. 1820, par son article 2, a chargé l'académie royale de médecine, spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur ce qui intéresse la santé publique, de *l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets.*

Extrait de la loi du 21 germinal an XI.

« ART XXXII. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux, ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

« XXXVI. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés ; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle. « Pour extrait conforme :

« Le secrétaire-général de la préfecture de police,

« *Signé*, E. L. DE BLOSSAC. »

Loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'art. 36 de celle du 21 germinal an XI.

« Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de

la loi du 21 germinal an XI, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Pour copie conforme :

« Le secrétaire-général de la préfecture de police,

« *Signé*, E. L. DE BLOSSAC. »

Ordonnance de police concernant les remèdes secrets.

Paris, le 21 juin 1828.

« Nous, préfet de police,

« Vu les lois du 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII;

« Considérant que les dispositions de ces lois, concernant les *remèdes secrets*, ne sont point exécutées, qu'on affiche et publie journellement dans les rues, qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens et autres, des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi, les dispositions qu'elle renferme;

« Considérant que l'autorité ne saurait veiller avec trop de soin à l'exécution des lois qui intéressent aussi essentiellement la santé publique;

« Ordonnons ce qui suit :

« ART. Ier. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et celle du 29 pluviôse an XIII, seront publiés et affichés, avec la présente ordonnance, dans le ressort de la préfecture de police.

« II. Les pharmaciens ne devant, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription, et sur la signature des personnes ayant qualité pour exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer au moyen d'écriteaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux,

aucun remède secret, dont le débit n'aurait point été autorisé dans les formes légales.

« Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de *cosmétiques*.

« Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

« III. L'annonce des remèdes secrets autorisés devra contenir le titre tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermera aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront du reste être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

« IV. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques, sont sévèrement prohibées.

« V. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, et passibles d'une amende de *vingt-cinq* à *six cents francs*, et, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

« VI. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés, pour être par nous transmis aux tribunaux compétents.

« VII. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix et les agents de la préfecture, sont chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance dans la ville de Paris.

« MM. les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et St.-Denis, les maires et les commissaires de police des communes rurales du département de la Seine et des communes de Meudon, Sèvres et St.-Cloud, sont également chargés d'en assurer l'exécution.

« Le préfet de police,
« *Signé*, DEBELLEYME.

« Par le préfet:
« Le secrétaire-général,
« *Signé*, E. L. De Blossac. »

On a demandé quelle était la liste officielle des remèdes secrets dont la vente a été autorisée le 22 août 1831; le ministre du Commerce et des Travaux publics répondait à cette question :

« Je ne connais dans ce cas d'autres remèdes que ceux dont l'indication suit :

« 1° Pilules de Belloste *;
« 2° Grains de santé du docteur Franck;
« 3° Poudre dite d'Irroë;
« 4° Rob anti-syphilitique de Boiveau Laffecteur;
« 5° Pommade anti-ophthalmique de la veuve Farnier;
« 6° Préparations anti-dartreuses de Kunckel.

« Il est encore d'autres préparations dont la vente a été per-

* Toutefois il est curieux de connaître la lettre suivante :

« Messieurs,

« Le sieur Belloste avait obtenu en 1784 un privilége pour la confection et le débit, pendant trente ans, de pilules dites de Belloste.

« Non-seulement les trente années sont écoulées, mais encore ce privilége se trouve avoir été annulé, ainsi que tous ceux de même nature, par l'art. 1er du décret du 18 août 1810.

« En conséquence, défenses viennent d'être faites à ce particulier de se mêler en rien de la préparation des pilules dont il s'agit, d'en annoncer la vente et d'en former aucun dépôt.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération.

« Par le ministre d'État, préfet:
« Le secrétaire-général autorisé,
« FORTIS. »

(Voir le *Journal de Pharmacie*, tome VI, page 92.)

Le tome IV du *Journal de Chimie médicale*, page 602, contient un rapport sur les remèdes secrets que nos lecteurs peuvent consulter.

mise parce qu'elles n'ont pas été considérées comme de véritables médicaments. Telles sont la pâte pectorale de Regnauld, l'eau odontalgique de Mme Botot. Si quelques personnes se prévalaient d'autorisations applicables à des médicaments étrangers à ceux dont le détail précède, l'école devrait en exiger la représentation, et regarder les assertions de ces personnes comme controuvées jusqu'à ce que des pièces authentiques lui aient été produites à l'appui.

« Agréez, etc.

« *Signé*, D'ARGOUT. »

Nous rapporterons les considérants d'un jugement du 6 juillet 1835, de la cour de Paris, qui font encore connaître ce qu'on peut entendre par remèdes secrets, et plusieurs extraits d'arrêts relatifs à quelques préparations particulières, quoique souvent se contredisant entre eux.

« Attendu qu'il n'existe d'autres exceptions à la règle prescrite par la loi qui fait la garantie de la santé publique, que celle qui est consacrée par le décret du 18 août 1810 pour les remèdes secrets dont la recette a été achetée et publiée par le Gouvernement; que dès-lors tous les remèdes qui ne sont pas conformes à la règle ou compris dans l'exception sont réputés secrets aux yeux de la loi, bien que les inventeurs en aient divulgué la composition, et qu'il en est de même des remèdes conformes aux formulaires légaux, quand ils ont été annoncés sous des dénominations et avec des propriétés autres que celles qui leur appartiennent;

« Attendu que, préparés d'avance et déposés chez les pharmaciens pour être livrés au public, ces remèdes ne peuvent être présentés comme compositions et délivrés d'après les prescriptions des médecins, et que dès-lors ils réunissent tous les caractères constitutifs des remèdes secrets;

« Condamne. »

L'*essence de salsepareille*, dont le nom indique complètement la nature et la composition, n'est pas un remède secret (voir les

ordonnances de non-lieu devenues définitives de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, des 17 février 1829 et 16 juin 1821, affaires Laugeois, Trouvin, Briant et Cattin ; ainsi que les jugements du même tribunal, des 19 mars et 8 mai 1833, affaires Trouvin, Cattin, Laugeois et Dalibon). Il a été cependant jugé que c'était un remède secret par cela seul que sa formule n'existait pas dans le Codex. (C. R. de P., 21 juin 1833.)

L'annonce de la vente de l'*essence de cubèbe combinée à l'essence de salsepareille*, préparée à la vapeur, mais sans indiquer dans *quelles proportions* ces deux éléments entrent dans la composition de ce remède, et au contraire en prévenant qu'il est préparé *à l'aide d'un moyen particulier*, lui donne le caractère d'un remède secret. (Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 11 août 1831 ; et sur appel, C. R. de Paris, 24 décembre 1831.)

Un médicament formulé dans divers Codex et autres *ouvrages de pharmacie et de médecine*, dont la *composition est généralement connue* dans toutes les officines, où il se débite sur ordonnance et même sans ordonnance de médecin, ne peut être rangé dans la classe des médicaments ou remèdes secrets dont la composition n'est pas divulguée. (C. R. de P., 23 juillet 1830, Guindre.)

La *gélatine végétale de lichen*, tant à cause de son innocuité que de sa composition vulgaire et connue, ne peut être considérée comme un remède secret. (C. R. de P., 20 septembre 1829, Arrault.)

La *quintessence pour la guérison des cors* est dans le même cas, *à cause de l'innocuité* de la substance et de la nature de sa destination. (C. R. de P., 21 juillet 1829, Vosg.) La *liqueur antiputride* ne peut être classée parmi les remèdes secrets ; c'est un simple cosmétique. (C. R. de P., 2 août 1832, Briant.)

Le *paraguay odontalgique* ne peut être regardé comme remède secret, mais comme une liqueur propre à la toilette, pour entretenir la propreté de la bouche. (C. R. de P., 20 septembre 1829.)

Jugé dans le même sens pour le *paraguay-Roux*. (C. R. de P., 2 août 1832.)

Les *pastilles de Calabre* doivent être considérées simplement comme un bonbon pectoral. (C. R. de P., 12 janvier 1830, Potard.)

Si, dans l'annonce d'une préparation telle que le café de santé, le café-chocolat rafraîchissant, indépendamment de leurs *propriétés alimentaires*, on leur attribue des propriétés *spécifiques* pour diverses maladies, on doit les considérer comme remèdes secrets. (Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 19 janvier 1830, Hough née Deloghe.)

Un remède dont l'efficacité a été reconnue au point que le Gouvernement en a autorisé l'emploi dans les hôpitaux, sans cependant s'en rendre acquéreur, n'est plus remède secret. (Affaire des frères Mahon, possesseurs d'un remède contre la teigne; tribunal de première instance de la Seine, 27 janvier 1837.)

Les médicaments anglais dits patentés se trouvant décrits dans la Pharmacopée de Grey et dans celle de Paris ne peuvent être considérés comme secrets. (Tribunal de police correctionnelle de Boulogne-sur-Mer, 1826, affaire Leroy.)

Quid, si l'on fait annoncer le prix d'un traitement de maladie?

On ne peut rigoureusement regarder cette annonce comme celle d'un remède secret. (Arrêt de la C. R. de P., 24 décembre 1831, Poisson.)

Quid, si le pharmacien n'est pas l'auteur de l'insertion de l'annonce?

On ne peut lui appliquer de peines. (C. R. de P., 24 décembre 1831.)

Quid, si l'auteur de l'annonce est un médecin?

Il est passible des peines portées par l'article 36 de la loi du 21

germinal an XI. (Tribunal de 1re instance de la Seine, 27 janvier 1837.)

Quid, si, en annonçant un remède simple, on le déguise sous telle dénomination qui ne permette pas d'en apercevoir la réalité?

On rentre dans l'application de l'art. 36, ou plutôt de la loi du 29 pluviôse an XIII. (Trib. de police correct., 12 décembre 1828; et sur appel, arrêt confirmatif de la C. R. de P., 23janvier 1829.)

Quid, si on provoque un concours médical entre le remède *et d'autres par la voie des journaux?*

Il a été jugé, le 27 juin 1829, C. R. de P., que cette insertion avait pour objet d'annoncer le remède comme remède secret mis à la disposition du public. (Affaire Ollivier.)

L'abolition de la confiscation générale des biens, prononcée par l'article 66 de la Charte, ne s'étend point aux confiscations *particulières* qui, pour la répression des délits et en vertu de *lois spéciales*, frappent sur les objets qui ont été la matière et l'instrument de ce délit. (C. de Cassation, 22 février 1822.) Et en effet, les lois sur le régime et la police sanitaire sont des lois spéciales qui emportent, pour tout ce qui concerne leur exécution, dérogation aux lois générales. (Lapierre, 3 décembre 1831, C. de Cassation. S. 32. 1. 350.)

Du reste, le remède ne peut être confisqué qu'autant que la détention ou le débit de ce remède constituerait le fait punissable, c'est-à-dire le corps du délit. (Trib. de police correct. de Paris, 19 janvier 1830; et C. R. de Paris, aff. Hough.)

Dans la classe des remèdes particuliers, il en est un sur lequel le Gouvernement a principalement fixé la sollicitude de ses délégués: c'est le remède du sieur Leroy, dont nous avons eu occasion de parler. Nous donnons ici deux circulaires qui le concernent.

Remède du sieur Leroy.

Paris, le 19 juillet 1823.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux Préfets.

« De nombreuses plaintes ayant appelé mon attention sur les accidents causés par les remèdes connus sous les noms de *purgatif et vomi-purgatif* du sieur *Leroy*, officier de santé à Paris, j'ai demandé un rapport à l'Académie royale de Médecine, instituée pour éclairer le Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique.

« L'Académie n'a négligé aucun soin, aucune recherche. Les commissaires qu'elle a nommés ne se sont pas bornés à examiner la recette du sieur *Leroy*, ils ont analysé comparativement l'échantillon que cet officier de santé m'avait adressé et celui qu'ils ont fait prendre au dépôt général de son remède; pour en constater l'action, ils ont fait des essais sur les animaux; ils ont observé ses effets sur les personnes qui en avaient fait usage, et recueilli de toute part des informations sur les accidents multipliés qui en résultent.

« De cet examen approfondi, l'Académie a tiré la conclusion que les remèdes du sieur *Leroy*, composés de drastiques violents, portés à des doses extrêmes, offrent les plus grands dangers.

« Il est du devoir de l'Administration d'employer les moyens que lui donnent les lois pour empêcher ou du moins diminuer, autant que possible, l'emploi d'un médicament aussi dangereux.

« Le sieur *Leroy* ayant publié ses *recettes*, ses remèdes ne peuvent être classés au rang des remèdes secrets, et comme il est officier de santé, il a le droit de les prescrire : on ne peut non plus, suivant la législation actuelle, empêcher les pharmaciens de les vendre, sur la prescription du sieur *Leroy* ou de tout autre médecin ou chirurgien légalement reçu.

« Mais le sieur *Leroy* a établi des dépôts, soit chez les épiciers, soit chez les simples particuliers; or, suivant l'article 33 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI), les épiciers et les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende.

« Si l'on rapproche les articles 25 et 36 de la même loi, des dispositions de la loi du 18 février 1805 (29 pluviôse an XIII), il

en résulte évidemment que tout individu qui, sans avoir été reçu pharmacien, vend des médicaments, commet un délit qui peut être puni d'une amende de 25 à 600 francs.

« En conséquence de ces dispositions, vous devez provoquer la saisie des remèdes du sieur *Leroy* dans tous les dépôts tenus par des individus non pharmaciens, et dénoncer les dépositaires ou débitants au ministère public, pour qu'ils soient poursuivis conformément aux lois.

« Vous devez aussi, en exécution de l'article 32 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI), défendre formellement aux pharmaciens de votre département de délivrer les remèdes du sieur *Leroy*, sans la prescription d'un docteur ou d'un officier de santé et leur signature

« Je viens de prier le Garde-des-Sceaux de donner des instructions aux Procureurs du Roi, pour qu'ils secondent les mesures que vous serez dans le cas de prendre par suite de cette lettre.

Dispositions à l'égard des remèdes du sieur Leroy.

Paris, le 29 août 1825.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux Préfets.

« De nouvelles plaintes, de nouveaux accidents ont encore appelé mon attention sur les remèdes connus sous le nom de *purgatif* et de *vomi-purgatif* du sieur *Leroy*.

« J'ai eu l'honneur de vous adresser, au mois de juillet 1823, plusieurs exemplaires d'un rapport de l'Académie royale de Médecine, dans lequel les inconvénients et le danger de ces prétendus spécifiques sont démontrés par l'expérience et par la théorie. Je vous ai indiqué en même temps les mesures qu'il me paraissait convenable de prendre pour arrêter la distribution de ces funestes préparations et pour mettre le public à portée de les apprécier à leur juste valeur.

« Je crains que ces mesures n'aient point été complètement exécutées ou qu'elles ne soient insuffisantes, puisqu'on m'annonce

que les remèdes du sieur *Leroy* ont fait encore de nouvelles victimes.

« Je vous recommande donc de tenir la main à l'exécution rigoureuse des dispositions prescrites dans ma circulaire du 19 juillet, et à me rendre compte des résultats que vous aurez obtenus.

« Mais je dois ajouter une observation qui m'avait d'abord échappé. On a pensé qu'il n'était pas possible d'interdire d'une manière absolue la vente des remèdes du sieur *Leroy*, parce que l'inventeur en a publié la recette, et que d'ailleurs il est officier de santé. Tout officier de santé a sans doute le droit de délivrer une prescription conforme à la recette que le sieur *Leroy* publie, et l'on ne peut empêcher les pharmaciens d'exécuter une semblable ordonnance. Mais ils ne sont pas autorisés pour cela à recevoir de l'inventeur les remèdes dont il s'agit et à les avoir chez eux en dépôt. En effet, aux termes de l'article 31 de la loi du 11 avril 1803, les pharmaciens ne doivent vendre aucun remède secret, et ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils peuvent exécuter et *livrer dans leurs officines*, aux formules insérées dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Suivant l'article 36 de la même loi, toute affiche ou annonce imprimée qui indiquera des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément à la loi.

« Il est d'abord évident, d'après ces dispositions, que la composition des remèdes du sieur *Leroy* n'ayant pas été insérée dans le *Codex pharmaceutique*, les pharmaciens n'ont pas le droit de *tenir ces remèdes* dans leurs officines. Mais de plus on est fondé à considérer comme remède secret toute préparation qu'un pharmacien n'a pas exécutée lui-même sur la prescription d'un médecin ou d'un officier de santé. Comment pourrait-il répondre, en effet, qu'un remède est conforme à la formule s'il le reçoit d'une main étrangère? Et ici le doute serait d'autant plus permis, l'er-

reur d'autant plus à craindre, que, suivant le rapport de l'Académie royale de Médecine (pages 5 et 6), la composition des remèdes du sieur *Leroy* pris à Paris chez le sieur *Cottin*, pharmacien, qui en tient le principal dépôt, ne s'accorde nullement avec la recette que l'auteur de ces remèdes m'avait lui-même adressée. D'après ces considérations, je vous invite à faire défendre à tous les pharmaciens de votre département d'avoir dans leurs officines aucun dépôt des médicaments du sieur *Leroy*, et à leur enjoindre de ne livrer ces différents remèdes au public qu'autant qu'ils les auraient eux-mêmes préparés, sur la prescription d'un médecin ou d'un officier de santé. Vous recommanderez aux membres du jury médical de s'assurer de l'exécution de ces dispositions toutes les fois qu'ils procèderont à la visite des pharmacies, et de faire saisir tous les dépôts que le sieur *Leroy* aurait pu établir chez des pharmaciens. »

Quid du brevet d'invention accordé à l'inventeur d'un remède?

La loi du 21 germinal n'accorde qu'aux pharmaciens le droit de préparer et de vendre des médicaments, et celle du 19 ventôse an XI stipule que les médecins et les officiers de santé auront seuls le droit d'en prescrire; d'un autre côté, la loi du 25 mai 1791, sur les brevets d'invention, établit : 1° que tout concessionnaire d'un brevet a le droit privatif de composer, vendre, débiter, et faire vendre et débiter par des commettants les produits de son invention; 2° que tout brevet est accordé sans examen préalable, le Gouvernement, par le brevet, n'entendant garantir, en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'inventeur. Or, disait l'Académie de Médecine en 1829, en réponse au ministre du Commerce, ces législations sont contradictoires. S'il a été sage d'imposer à la préparation, à la vente et à la prescription des médicaments, les restrictions imposées par les lois des 21 germinal et 19 ventôse an XI, il est impossible d'accorder, pour des médicaments, des brevets d'invention, en vertu desquels les concessionnaires de ces brevets pourraient les vendre et faire

vendre à leur gré et sans qu'il ait été fait un examen préalable qui garantisse au moins leur innocuité.

D'ailleurs l'article 9 de la loi du 25 mai 1791 déclare que tout cessionnaire d'un brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auraient jugé contraire aux lois du royaume ou à la sûreté publique, sera déchu de son brevet sans indemnité. Or, un brevet pour médicaments, sans examen, est contraire au décret du 25 prairial an XIII et à l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 : il est donc de plein droit frappé de déchéance. C'est ce qui a été jugé, en 1832, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine. Or, les lois des 7 janvier et 25 mai ne sont pas les seules qui aient été rendues sur les brevets, disait le ministre de l'Intérieur M. Becquey, dans sa circulaire du 1er juillet 1817. Il en existe une autre sous la date du 20 septembre 1792, qui défend d'accorder des titres de cette espèce pour des objets autres que ceux relatifs aux arts. Des demandes de brevets pour des opérations financières et commerciales ont donné lieu à cette défense. Le décret du 18 août 1810 défend également de délivrer des brevets pour les objets qui rentrent dans la classe des remèdes secrets.

(*a*) Le pharmacien doit se conformer, pour les préparations et compositions qu'il exécute et tient dans son officine, aux formules insérées et décrites dans le Codex. Il a le droit de préparer et débiter toutes les compositions qui se trouvent consignées dans ces formulaires, et il n'est soumis qu'aux visites prescrites par l'article 29 de la loi du 21 germinal. Mais le pharmacien *qui débitera et fabriquera des eaux minérales, et par fabriquer nous entendons évidemment préparer, sera-t-il soumis aux visites auxquelles sont assujettis les débitants d'eaux minérales artificielles et les fabricants ?* Avant de discuter cette question, nous donnerons l'ordonnance royale qui régit cette matière, en appelant l'attention sur les articles 1er et 13 qui, selon nous, doivent faire décider que le pharmacien ne doit pas subir les visites des inspecteurs et payer le droit de ces visites.

Ordonnance du Roi portant règlement sur la police des eaux minérales.

Du 18 juin 1823.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Informés que l'exécution des lois et règlements sur l'administration et la police des eaux minérales est négligée; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles;

« Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du Conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'article 11 de la loi du 24 août 1790 et l'article 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens règlements;

« Vu les arrêtés du Gouvernement des 18 mai 1799 (29 floréal an VII), 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), 27 décembre 1802 (6 nivôse an XI), et la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI);

« Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois de finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823;

« Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit des médicaments quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative; que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvénients inséparables de toute négligence dans leur exécution;

« Que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non-seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation;

« A ces causes,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

« ART. Ier. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

« Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

« II. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'État, sur l'avis des autorités locales, accompagnées, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

« Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

« III. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie ; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra.

« Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs-adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

« IV. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

« Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires ; ils portent, au besoin, leurs plaintes à l'Autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

« V. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration, à ce que les eaux minérales artificielles soient

toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées, ni altérées. Lorsqu'ils aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

« VI. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

« VII. Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les Préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

« Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs-adjoints.

« VIII. Partout où l'affluence du public l'exigera, les Préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des règlements particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'Autorité.

« Lorsque l'établissement appartiendra à l'État, à un département, une commune ou une institution charitable, le règlement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

« IX. Les règlements prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires.

« Ils resteront affichés dans les établissements, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service; les inspecteurs peuvent requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

« X. Resteront pareillement affichés dans ces établissements, et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les

tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1802.

« Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

« XI. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs.

« Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers. Ils continueront à soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendants des établissements thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

« XII. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront chaque année à notre ministre de l'Intérieur des tableaux dont il leur sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

TITRE II. — *Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.*

« XIII. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un *pharmacien* légalement reçu.

« XIV. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

« Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté

d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

« Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

« XV. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans *des pharmacies ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées*, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles, et de subvenir aux frais d'inspection.

« Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

« XVI. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, par lui délivré, constatant la quantité expédiée, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source.

« Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur, et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

« XVII. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, *ailleurs que dans des pharmacies* ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

« XVIII. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les *articles* 29, 30, 31 *de la loi du* 11 *avril* 1803 (21 *germinal an XI*).

TITRE III.—*De l'administration des sources minérales appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements charitables.*

« XIX. Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédants disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses.

« Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément et conformément aux règles prescrites par ces trois ordres de service public.

« XX. Ceux qui appartiennent à l'État continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses; sera aussi imprimé, à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'État pour les établissements thermaux.

« XXI. Les établissements objet du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'Intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

« XXII. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'article 10, devront être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs; les adjudications seront faites publiquement et aux enchères.

« Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

« XXIII. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

« XXIV. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du maire ou de cette administration.

« Seront nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales, dans les établissements objet du présent titre.

« Toutefois, ces dernières nominations ne peuvent avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur.

« Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé.

« Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

« XXV. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissesement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822.

« Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

« XXVI. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné en notre château des Tuileries, le 18 juin de l'an de grâce 1823. « *Signé*, LOUIS.

« Par le roi, le ministre secrétaire d'État,

« *Signé*, CORBIÈRE. »

Voyons maintenant si un pharmacien est tenu de se pourvoir de l'autorisation exigée par l'ordonnance royale du 18 juin 1823, pour conserver une fabrique d'eaux minérales dans son officine?

La question a été soulevée par suite de la réclamation d'un pharmacien de la capitale, M. Espr...; elle mérite examen. Nous donnerons les motifs que font valoir les deux opinions : ceux qui penchent pour l'affirmative (c'était l'opinion du préfet de police)

disent : Si les pharmaciens ont le droit de fabriquer les eaux minérales, par cette raison seule que lesdites eaux sont des médicaments, il faut reconnaître, du moins, que cette préparation ne peut avoir lieu que pour les besoins de leur officine, et que sur le vu d'une ordonnance de médecin; que par conséquent ils ne doivent pas en avoir chez eux de préparées à l'avance et encore moins en établir des dépôts au dehors. Si au contraire ils veulent se livrer en grand à la fabrication; s'ils veulent débiter, à tout venant, les produits de leur exploitation; si ce n'est plus seulement pour les besoins de leur officine qu'ils fabriquent, mais s'ils font de cette fabrication un commerce à part, entièrement en dehors et des usages et des besoins de leur pharmacie, ils sont forcés, pour éluder les dispositions de la loi du 21 germinal, de recourir aux exceptions portées en l'ordonnance du 18 juin 1823, et dès-lors ils en reconnaissent à leur avantage les dispositions, et ils consentent nécessairement à être assimilés aux fabricants ordinaires, qui tous, d'après cette ordonnance, soit qu'ils aient ou non le titre de pharmacien, sont soumis à une autorisation spéciale prescrite en l'article 1er de ladite ordonnance, à la surveillance et aux droits résultant de l'autorisation qui leur est accordée. Il faut en effet remarquer que l'ordonnance n'admet le titre de pharmacien que comme une garantie de la fabrication, mais non comme une exception de l'autorisation qu'elle exige pour les fabriques. Quant à la légalité de l'ordonnance, on ne peut la révoquer en doute sans tomber dans une grave erreur. Elle n'a fait que régulariser et reproduire, dans un ordre plus méthodique, les anciens règlements qui avaient force de loi : notamment l'article 20 non abrogé de l'arrêté du Conseil du 5 mai 1781, qui défendait aux apothicaires de faire le commerce des eaux minérales sans une autorisation spéciale. On avait donc senti, dès cette époque, combien il était nécessaire d'admettre une différence entre l'exercice de la pharmacie proprement dit et le commerce des eaux minérales.

L'ordonnance de 1823 reçoit d'ailleurs chaque année une nouvelle sanction par la loi de finances, qui vote la perception des fonds

destinés aux frais d'inspection des établissements d'eaux minérales.

Les partisans de l'opinion opposée (l'école de pharmacie de Paris) répondent : Les pharmaciens légalement reçus ont seuls le droit de préparer et de vendre des médicaments. C'est la conséquence positive de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI ; dès-lors, aux pharmaciens légalement reçus appartient le droit de fabriquer des eaux minérales artificielles ; car ces eaux sont et ne peuvent être que des médicaments. Si le bon sens ne suffisait pour établir cette assertion, nous invoquerions les définitions qui en ont été données par tous les ouvrages de médecine et de chimie ; mais ce qui légalement tranche la question, c'est que les formules de composition des principales eaux minérales ont été insérées dans le Codex, auquel, en vertu de l'ordonnance royale du 8 août 1816, tous les pharmaciens sont tenus de se conformer. On se demandera comment il se fait que ce droit n'ait pas été intégralement maintenu au bénéfice des pharmaciens, et qu'une ordonnance en contradiction avec la loi ait été rendue en faveur d'individus étrangers à la pharmacie ; voici ce qui est arrivé. A l'époque où l'on commença à faire usage des eaux minérales artificielles, M. Paul vint établir à Paris une grande fabrique * d'eaux minérales à l'instar de celle qu'il avait établie à Genève. Il était inventeur d'une machine de compression à l'aide de laquelle il pouvait charger les eaux de plusieurs fois leur volume de gaz acide carbonique. Les produits de sa fabrication avaient, en raison des moyens mécaniques que seul il possédait à cette époque, une supériorité manifeste sur tout ce qu'on avait fait avant lui en ce genre d'industrie ; mais bientôt il eut des concurrents : des pharmaciens habiles, usant de leur droit, rivalisèrent avec ses successeurs. Bientôt, il est vrai, des personnes étrangères à toutes connaissances chimiques, de simples ouvriers n'offrant aucune garantie à la société, se mirent à fabriquer de prétendues eaux minérales qui, par leur mauvaise composition, pouvaient compromettre la santé de ceux qui en faisaient usage ;

* Voir le rapport du 12 messidor an VIII, *signé* DESESSARTZ.

force était de remédier à ce désordre. Le Gouvernement aurait pu, aurait même dû déclarer que les pharmaciens seuls pouvaient faire des eaux minérales artificielles ; mais l'établissement le plus vaste et le plus ancien, celui de M. Paul, était possédé par des personnes étrangères à la pharmacie, et, par une condescendance que nous ne chercherons pas à qualifier, on recula devant ce qu'on appela des droits acquis, bien qu'acquis en contravention à la loi. On autorisa donc l'existence des fabriques d'eaux minérales, en demandant toutefois à ceux qui les possédaient certaines garanties, au nombre desquelles était l'obligation de se soumettre à une inspection spéciale dont ils eurent dès-lors à supporter les frais. Mais ces mesures ne pouvaient être applicables aux pharmaciens qui se livraient plus spécialement à la fabrication des eaux minérales artificielles; en effet, quels droits pouvait-on leur conférer qu'ils n'eussent déjà? Préparer des eaux minérales, n'était-ce pas faire des médicaments? Après sa réception, à quelles conditions peut être soumis le pharmacien, autres que de payer sa patente et d'être visité, inspecté dans ses officines, laboratoires ou magasins par les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, conformément à l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI?

Mais, dit-on, la fabrication et la vente des eaux minérales n'entrent pas dans le domaine de la pharmacie; l'article 20 de l'arrêté du Conseil en date du 5 mai 1781, défendait aux apothicaires de faire le commerce des eaux minérales sans une autorisation spéciale. Si cet article avait rapport à la fabrication des eaux minérales artificielles, il serait abrogé par les dispositions de la loi du 21 germinal an XI, et par l'ordonnance de promulgation du Codex. Mais il n'a aucun rapport à la fabrication des eaux minérales artificielles, il se rapporte aux eaux minérales naturelles. Voici le texte de cet article :

« Aucun apothicaire, aucune communauté ou maison religieuse,
« aucun particulier, à moins qu'ils ne soient munis d'une permission
« accordée sur des motifs bien spécifiés, ne pourront en aucun
« temps faire venir des eaux minérales pour en faire le commerce.

« En cas de contravention, il est prononcé une amende de 1000 l. « au plus, suivant les circonstances, au profit des hospices.»

On voit que le texte n'entend parler que des eaux minérales naturelles, de ces eaux qu'il fallait faire venir. Et en effet à cette époque on ne faisait pas usage des eaux minérales artificielles, soit que la médecine ne regardât pas la chimie comme assez avancée pour imiter ces productions de la nature, soit que l'expérience n'eût pas encore sanctionné leur emploi.

Revenons à l'ordonnance du 18 juin 1823. Cette ordonnance si contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 21 germinal pourrait être à juste titre qualifiée d'illégale : en vain dira-t-on qu'elle reçoit une sanction nouvelle de la loi de finances votée chaque année ; car la loi de finances ne sanctionne que l'impôt que doivent payer les fabricants d'eaux minérales, astreints à obtenir une autorisation spéciale, soumis à l'inspection des inspecteurs spéciaux : or le pharmacien n'est pas dans cette catégorie ; il suffit de lire attentivement l'ordonnance elle-même, article 1er paragraphe 2, et article 13, pour s'en convaincre. Les visites et inspections qu'il doit subir sont celles déterminées par l'article 29 de la loi du 21 germinal.

Quant à l'objection que le pharmacien ne doit vendre des eaux minérales que sur le vu d'une ordonnance de médecin, on ne saurait la regarder comme sérieuse. Si les eaux minérales étaient de ces médicaments dangereux que le pharmacien ne pût vendre que sur l'ordonnance du médecin, certes, ce serait plus que jamais le cas de déclarer qu'il y a urgence de faire rentrer les eaux minérales dans le domaine de la pharmacie, et de s'opposer à leur préparation par des mains étrangères à l'art.

A l'appui de cette opinion, nous citerons la circulaire ministérielle du 5 juillet 1823.

« Le ministre de l'Intérieur (comte Corbière),

« Aux préfets.

« L'usage de plus en plus répandu des eaux minérales naturelles et artificielles faisait sentir la nécessité, non de nouveaux règlements sur cette branche essentielle de la police médicale ;

tout ce qu'elle exige de précautions se trouve dès long-temps prévu, prescrit et sanctionné par l'expérience : mais d'en réunir les dispositions éparses dans divers actes de l'autorité, de les présenter dans un même ensemble, de les mettre plus en harmonie, soit entre elles, soit avec tout ce qui s'y rapporte dans les autres services publics.

« Tel a été l'objet de l'ordonnance royale du 18 juin dernier.

« L'article 1^er^ consacre de nouveau une règle indispensable, l'obligation pour toute entreprise de ce genre d'une autorisation préalable qui assure au public les garanties qu'il est en droit d'exiger. Il en est de même de l'inspection, objet des articles suivants. Toute explication deviendrait ici superflue : il suffit de la lecture de ces articles pour en apprécier la nécessité et l'application qui doit en être faite. Ces pratiques, qui ne sont pas nouvelles, sont d'ailleurs assez connues. Seulement elles se trouveront mieux réglées à l'avenir ; les inspecteurs connaîtront mieux la nature, l'importance et les bornes de leurs fonctions, et seront avertis de les remplir de manière qu'elles soient toujours, pour la santé publique, une attentive prévoyance et jamais une inutile gêne pour les établissements ni pour les malades.

« La disposition *qui dispense les pharmaciens, pour les eaux minérales vendues dans leurs pharmacies, des conditions dont je viens de parler, est une conséquence du droit qu'ils ont, en leur qualité, de préparer et de vendre toute espèce de médicaments, et de ce que, avant de leur conférer ce droit qui constitue leur profession, la société a exigé d'eux toutes les garanties nécessaires.*

« En exécution des articles 1 et 2, vous aurez à vous assurer immédiatement si les entreprises particulières qui existent dans votre département pour l'exploitation d'eaux minérales naturelles, pour la fabrication d'eaux minérales artificielles, pour l'administration des unes et des autres en bains ou en douches, ou pour leur vente au public de toute autre manière, ont été régulièrement autorisées.

« A l'égard des entreprises qui n'auraient point cette autorisa-

tion, ou qui la demanderaient à l'avenir, vous me ferez connaître si vous pensez qu'il y ait lieu de la leur accorder, en joignant à votre proposition l'avis des autorités locales. Vous devrez l'accompagner aussi, lorsqu'il s'agira d'eaux factices, des formules suivies pour leur préparation, et d'un rapport constatant l'accomplissement des autres conditions dont il sera parlé ci-après. Si, lorsqu'il sera question d'eaux naturelles, il n'existe pas dans votre département *de chimiste ou de pharmacien capable d'en faire une analyse exacte*, vous m'adresserez plusieurs bouteilles de l'eau qu'on demandera à exploiter, afin que je puisse la faire analyser.

« Les décisions sur les demandes de ce genre étant une fois rendues, vous devrez interdire toute entreprise qui n'aurait pas été autorisée, et vous assurerez, s'il est nécessaire, cette interdiction par les mesures de police qui sont en votre pouvoir, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention aux lois sur la vente des médicaments.

« L'article 7 rappelle que le traitement est une charge des établissements inspectés : la loi le veut ainsi, et la nature des choses ne le veut pas moins. L'inspection est pour toutes ces entreprises une condition de leur existence; sans elle le public ne les fréquenterait point, parce qu'il n'y trouverait pas une suffisante sûreté.

« Cet article, en faisant connaître par qui doit être réglé le traitement des inspecteurs, ne détermine pas sur quelles bases il doit être fixé ; mais les lois de finances rappelées dans le préambule de l'ordonnance y avaient déjà pourvu, en se rapportant à l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 1800 (3 floréal an VIII).

« Suivant cet arrêté, les établissements d'eaux minérales doivent être divisés en trois classes. La première comprend ceux dont le produit excède 3000 francs; la seconde, ceux dont le produit excède 2000 francs ; la troisième, ceux dont le produit est au-dessous de 2000 francs. Les frais d'inspection peuvent s'élever, pour les établissements de la première classe, à 1000 francs; pour les établissements de la seconde classe, à 800 francs, et pour ceux de la troisième classe, à la moitié du produit, sans pouvoir excéder 600 francs.

« Ces dispositions continuent à servir de base, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales naturelles, soit qu'il s'agisse d'eaux minérales artificielles. Toutefois, il convient de n'y voir qu'un *maximum* des rétributions à exiger, surtout des entreprises qui ne donneraient qu'un modique produit, et lorsqu'il s'agira d'entreprises particulières. Vous sentirez aussi que là où un même inspecteur sera chargé de plusieurs établissements, la somme due par chacun d'eux devra être moins élevée.

« L'ordonnance veut que les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements ou dépôts à inspecter, soient toujours entendus. Il est même à désirer que les fixations soient faites, autant que possible, de concert avec eux, afin d'éviter des difficultés toujours fâcheuses, et qui le seraient autant pour eux que pour l'autorité, qui intervient en cela beaucoup moins pour leur imposer une charge, que pour arbitrer une légitime rétribution due à des soins dont ils ne peuvent se passer.

« Vous donnerez toute votre attention à la rédaction des règlements prescrits par les articles 8 et 9, car c'est par leur moyen qu'on assurera l'ordre et la régularité du service, et qu'on préviendra les débats qui pourraient survenir entre les inspecteurs et les propriétaires, les fermiers ou les régisseurs, ainsi que les plaintes et les réclamations du public. Comme ce sont les inspecteurs qui ont le mieux connaissance des besoins du service, ce sera généralement à eux qu'il appartiendra de vous présenter les projets de règlement; mais comme il importe aussi que les droits de propriété et les intérêts des propriétaires ne soient pas lésés, ceux-ci devront être appelés à fournir leurs observations, et vous les prendrez en grande considération. Vous ne négligerez pas, au reste, d'accompagner les règlements que vous me transmettrez, des propositions qui auront été faites par les inspecteurs, et des observations des propriétaires.

« Vous devez faire attention que l'ordonnance ne prescrit des règlements que là où l'affluence du public les rend nécessaires. Il faut voir dans cette disposition restrictive, non-seulement ses propres expressions, mais encore l'esprit qui les a dictées, et

savoir se préserver du désir de trop *réglementer*. Dans de telles prévoyances, l'autorité doit toujours prendre la nécessité pour mesure de son intervention, et éviter avec soin de devenir fatigante en se montrant minutieuse.

« D'après la législation en vigueur, l'autorité était dès longtemps en possession de fixer par des tarifs les prix des eaux minérales ; la nouvelle ordonnance, afin d'accorder davantage aux droits de propriété, sans cependant priver entièrement le public d'une règle ancienne faite dans ses intérêts, a voulu que ces tarifs ne fussent, à l'égard des entreprises particulières, que des mesures d'ordre, ayant pour objet de porter de la fixité, et, autant que possible, de l'uniformité dans les prix, tout en laissant les propriétaires maîtres des quotités. Seulement l'approbation des préfets empêchera qu'on ne puisse arbitrairement exiger des prix supérieurs à ceux des tarifs, ni les changer sans une approbation nouvelle.

« Mais la règle est maintenue tout entière à l'égard des établissements possédés par l'État, les départements, les communes et les institutions charitables, sauf l'obligation d'entendre, pour la fixation des tarifs, les administrations propriétaires, concurremment avec les inspecteurs, et par conséquent, selon les cas, les conseils généraux de département, les conseils municipaux, les commissions des hospices ou les bureaux de bienfaisance. Il importe que les préfets ne perdent point de vue, dans ces fixations, ni les prix en usage, ni la nécessité de concilier les intérêts de ces établissements avec ceux du public. Elles influeront nécessairement sur les fixations des entreprises particulières, qui ne pourraient soutenir la concurrence, si elles exagéraient leurs prix ; et c'est un moyen de plus d'empêcher qu'elles n'abusent de la liberté que leur donne la nouvelle ordonnance.

« L'article 12 rappelle aux inspecteurs l'obligation de me transmettre des mémoires sur les eaux dont la surveillance leur est confiée, et des tableaux présentant les résultats du mouvement des malades. La circulaire du 16 juin 1820 a fait connaître dans quel esprit ils doivent être rédigés.

« Je joins à cette lettre la suite des questions à traiter dans les mémoires qui ne doivent être fournis qu'une fois par chaque inspecteur ; l'indication des points que doit embrasser le rapport annuel exigé de chacun d'eux ; et le modèle du tableau qui doit accompagner ce rapport. Ces indications ne sont entièrement applicables qu'aux eaux minérales naturelles ; mais les inspecteurs des eaux artificielles y trouveront, par analogie, des guides suffisants, et ils seront, je n'en doute pas, jaloux, ainsi que leurs collègues, de prouver leur zèle, de justifier la confiance du Gouvernement et du public, en fournissant avec soin les notions qui leur sont demandées, et qui, servant à faire connaître ce qui est, à indiquer les améliorations de tout genre, doivent servir aussi à les faire apprécier eux-mêmes.

« Je vous recommande de tenir la main à ce que ces mémoires et ces rapports annuels vous soient régulièrement remis, et de me les adresser exactement, avec les observations auxquelles ils vous paraîtraient donner lieu.

« Le titre II renferme des dispositions particulières, relativement à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

« Indépendamment des conditions auxquelles l'article 1^er^ a soumis toute entreprise ayant pour objet d'administrer ou de livrer au public des eaux minérales, l'article 13 exige, de tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles, qu'ils justifient des connaissances nécessaires pour cette fabrication, ou qu'ils présentent pour garant un pharmacien légalement reçu. Cette précaution et celles qui sont déterminées par l'article 14 sont évidemment nécessaires pour empêcher que les eaux factices ne soient mal préparées, et que l'ignorance ou la cupidité ne compromettent, par une mauvaise composition, la santé des particuliers.

« L'ordonnance ne détermine pas de quelle manière on s'assurera des connaissances à exiger de tout impétrant pour des fabrications d'eaux artificielles ; mais vous sentirez que la liberté qu'elle vous laisse à ce sujet ne doit point rendre cette condition

illusoire. Elle ne le sera point, si vous confiez cet examen à une commission composée d'un médecin, qui la présidera, et de deux pharmaciens en exercice. Cette commission vous fera son rapport, que vous aurez soin de joindre à la proposition que vous m'adresserez. *Cet examen ne sera point nécessaire toutes les fois que l'impétrant présentera un pharmacien pour garant de ses fabrications.*

« *En règle générale, les eaux minérales, étant de véritables médicaments, ne devraient être livrées au public que dans des pharmacies. Toutefois on n'eût pu tenir rigoureusement à ce principe, sans porter atteinte à des industries particulières : il a donc paru convenable de maintenir à ce sujet les dispositions exceptionnelles faites par les anciens règlements, et qui se trouvent rappelées dans l'arrêté du 29 floréal an VII* (18 *mai* 1799). Mais, en les maintenant, il était nécessaire de maintenir aussi les conditions qui y avaient été attachées, et qui sont autant de garanties indispensables à la santé publique.

« Tel est l'objet des articles 15 et 17.

« Ces garanties ont été souvent négligées, et il en est résulté des inconvénients ; c'est aux autorités locales à empêcher qu'ils ne se renouvellent, en prenant les moyens de surveillance et d'exécution qu'elles jugeront utiles.

« Au nombre des conditions indispensables dont nous venons de parler, l'une des *plus essentielles est sans doute l'inspection des dépôts d'eaux minérales exceptionnellement autorisés ; et il est de toute justice que ceux qui ont demandé cette exception à la règle générale, et qui en profitent, subviennent aux frais qu'elle entraîne et en souscrivent l'obligation.*

« Toutefois il ne faudrait pas que ces frais fussent trop onéreux : il conviendra de les fixer en raison du nombre des visites, en bornant ce nombre, afin que l'inspecteur n'en puisse jamais abuser, et d'évaluer chacune d'elles au taux déterminé par l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour les visites faites en vertu de la loi du 21 germinal de la même année.

« Une visite tous les deux mois doit suffire pour la surveillance

habituelle; et en y joignant les visites accidentelles faites, soit pour s'assurer de l'état des eaux lors de leur arrivée, soit pour d'autres causes, on sentira que ce serait excéder les bornes d'une juste nécessité que de porter à plus de douze par an le *maximum* d'après lequel on pourra évaluer la rétribution due à l'inspecteur pour chacun de ces dépôts. En procédant de cette manière, en appuyant les fixations sur une base aussi juste, on évitera l'arbitraire et les plaintes qu'il entraîne toujours.

« Il pourra arriver que des établissements ou dépôts d'eaux minérales ne soient point assez importants pour donner lieu à la nomination d'un inspecteur; l'ordonnance y a pourvu en prescrivant, dans ce cas, les *visites exigées par la loi du 21 germinal an XI chez les pharmaciens et droguistes. Vous ne manquerez pas de rappeler cette obligation aux professeurs de pharmacie ou aux membres des jurys médicaux, toutes les fois qu'il y aura occasion de la remplir, et de leur indiquer au besoin les dépôts qui, à défaut d'inspecteur,* devront être l'objet de leur surveillance.

« Le titre III concerne l'administration des eaux minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux institutions charitables.

« L'arrêté du Gouvernement du 28 décembre 1802 (6 nivôse an XI) avait prescrit, pour l'administration des eaux minérales appartenant aux communes, des règles particulières analogues à celles qui sont suivies pour l'administration des sources appartenant à l'État; mais le roi a jugé qu'il était plus juste et plus régulier de rentrer dans le droit commun et de soumettre l'administration des eaux minérales, sauf quelques exceptions indispensables, aux règles qui régissent les différents ordres de propriétés, selon qu'elles appartiennent aux départements, aux communes ou aux institutions charitables.

« Tel est le but de l'article 19; et il en résulte que, pour les établissements d'eaux minérales appartenant aux départements, le budget et le compte de leurs recettes et de leurs dépenses devront être annuellement soumis aux conseils généraux de dépar-

tement et arrêtés par moi, d'après votre avis. Les budgets et les comptes des établissements d'eaux minérales appartenant aux communes, seront réglés de la même manière et aux mêmes époques que les budgets et les comptes communaux; et pour les établissements appartenant à des institutions charitables, leurs budgets et leurs comptes seront aussi réglés de même que les budgets et les comptes de ces institutions.

« Il résulte aussi implicitement, du même article, que les revenus des établissements seront versés dans la caisse du receveur-général du département, s'ils appartiennent aux départements; dans la caisse du receveur municipal, s'ils sont une propriété communale; dans les caisses municipales des communes où les établissements seront situés, si leur propriété est indivise entre plusieurs communes; et s'ils appartiennent à une institution charitable, dans la caisse du receveur de cette institution. La comptabilité de ces revenus sera soumise, selon les cas, aux règles prescrites pour la comptabilité départementale ou pour celle des communes ou des hospices.

« Tout en satisfaisant à ces principes de régularité, et en consacrant le droit, qui, ici comme en toutes choses, est la condition première du bon ordre, la nouvelle ordonnance n'a point perdu de vue la nature de ces établissements, leurs besoins toujours impérieux et souvent urgents, soit pour leur conservation, soit pour les améliorations dont ils sont susceptibles; c'est pour cela qu'elle a voulu que les produits fussent régis séparément par les administrations propriétaires; qu'elles ne pussent les détourner de leur destination, ni profiter des excédants, qu'après avoir rempli ces différents besoins, qui embrassent non-seulement les dépenses du moment, mais encore les dépenses éventuelles des améliorations projetées ou reconnues nécessaires.

« Il est à espérer que ces administrations ne borneront point là leur sollicitude; qu'elles sentiront combien il est de leur intérêt, pour pouvoir en profiter à l'avenir, en même temps que pour l'avantage du pays, dont le leur est la conséquence, de prendre au besoin sur leurs propres fonds pour donner à ces

établissements les développements dont ils sont susceptibles ; elles sentiront que ce ne sera de leur part qu'une avance, faible, la plupart du temps, en comparaison des fruits durables qu'elles en recueilleront.

« Vous saurez, je n'en doute pas, porter non-seulement cette prévoyance dans vos propres actes, mais encore en donner les conseils et l'impulsion. Vous ne devrez point la perdre de vue dans votre correspondance avec moi.

« Les produits des établissements appartenant à l'État continueront à être versés, ainsi que l'avait déterminé l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), dans la caisse des hospices du chef-lieu du département ; et il en sera disposé sur les mandats du préfet.

« En exécution de l'article 20, vous aurez soin de m'adresser les budgets de cette nature, qui doivent être approuvés par moi, avant le 1er novembre de chaque année, pour les recettes et les dépenses de l'année suivante, et avant le 1er avril, le compte des recouvrements et des dépenses pendant l'année qui aura précédé.

« Ces budgets et ces comptes devant être fort simples, je crois inutile d'en donner des modèles ; vous veillerez à ce qu'ils soient rédigés avec clarté et exactitude.

« Les articles 21 et 22 ne prescrivent rien sur la durée des baux des établissements d'eaux minérales. Il conviendra de suivre, selon les cas, les règles en vigueur, pour les baux des propriétés des départements, des communes ou des hospices. Quant aux établissements appartenant à l'État, la durée des baux devra être généralement de neuf ans, avec la faculté réciproque de résiliation de trois ans en trois ans, en prévenant six mois d'avance. Si des circonstances particulières rendaient utile un bail à longues années, les propositions que vous me soumettriez à ce sujet devraient être assez motivées pour démontrer la nécessité d'une telle mesure, qui est en général peu applicable à cette nature de propriétés.

« Au reste, tous les baux actuellement en vigueur doivent être maintenus jusqu'à leur expiration.

« Les articles 23, 24 et 25 ne demandent aucun développement. Vous remarquerez que, suivant l'article 26, vous devrez à l'avenir vous conformer, en ce qui concerne les constructions, reconstructions et réparations, pour les établissements d'eaux minérales appartenant aux communes, aux règles tracées par l'ordonnance du 8 août 1821 ; pour ceux qui appartiennent aux institutions charitables, aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821 ; et pour les établissements appartenant aux départements, à l'ordonnance du 22 mai 1822.

« Cette dernière ordonnance devra aussi vous servir de règle pour les travaux qui intéresseront les établissements appartenant à l'État. Vous ne perdrez pas de vue que, dans tous les cas, les inspecteurs devront être consultés sur les travaux qui seront proposés.

« La nouvelle ordonnance ayant pour but d'obtenir un meilleur ordre de choses et plus de régularité dans ses diverses parties, vous saurez éviter tout désordre qui pourrait naître de transitions trop brusques, et faites sans surveillance, de l'état actuel aux dispositions prescrites pour l'avenir. Cette observation s'applique surtout au titre III. La saison où nous nous trouvons ne permettrait pas de faire immédiatement les changements que ce titre ordonne : vous devez vous borner à les préparer pour qu'ils commencent avec l'année 1824, et laisser finir le présent exercice dans les formes où il a commencé ; à moins qu'il n'y eût des lacunes ou des interruptions, auquel cas il conviendrait d'y pourvoir conformément aux règles qui viennent d'être tracées.

« Je compte sur tout votre zèle, sur toute votre prévoyance ; et j'attends de vous qu'à la réception de ma lettre, vous vous occuperez non-seulement des mesures qu'elle concerne, mais que vous ne perdrez pas un moment pour m'informer de ce qui existe et de ce qui est à faire, avec les détails et les observations qui peuvent et m'assurer de votre exactitude, et me diriger moi-même dans les ordres ou instructions à vous transmettre. »

(*b*) Un pharmacien ne peut joindre à son commerce celui de l'épicerie. Mais il faut observer que la loi ne défend ce cumul que

dans le même local. Ainsi on ne peut empêcher un pharmacien d'avoir deux magasins séparés, l'un pour la pharmacie, l'autre pour l'épicerie ou pour tout autre genre de commerce; toutefois il serait à désirer qu'un pharmacien ne se livrât point à d'autre occupation qu'à l'exercice de sa profession. (Arrêt du 19 avril 1811.)

Quid de l'exercice de la médecine par un pharmacien reçu docteur ?

« Exercer la médecine, ce n'est point faire un commerce. Je doute au moins, disait le ministre du Commerce et des Travaux publics, le 10 novembre 1832, qu'aucun tribunal puisse donner cette extension à une disposition qui n'a point d'ailleurs de sanction pénale; mais il faudrait que le pharmacien fût reçu médecin. »

Nous avons peine à partager cette opinion; car on ne saurait trouver la double garantie que le législateur a voulu établir, celle du médecin délivrant l'ordonnance, celle du pharmacien l'exécutant et la conservant même pour sa décharge. Si le texte de la loi ne contient aucune disposition, son esprit du moins s'oppose à ce cumul.

Le tribunal correctionnel de Lavaux renvoya le sieur Esparbié, attendu que, l'article 32 ne contenant ancune sanction pénale, aucune peine même de police ne pouvait être appliquée. Pourvoi du ministère public. De là arrêt de rejet : attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germinal, qui défend aux pharmaciens de faire dans leurs officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales, n'ayant déterminé aucune peine applicable à l'infraction de ces dispositions, les tribunaux ne peuvent suppléer à son silence et prononcer des peines contre le contrevenant. (C. p., art. 4. — Esparbié, 4 juill. 1828, C. de c ; rejet. S. 29. 1. 38.—D. 26. 1. 314.)

Il résulte donc qu'on ne peut suppléer au manque de pénalité; ce principe a été de nouveau consacré par des arrêts, l'un de la Cour Royale de Paris, du 25 décembre 1831 (Royer et Du-

homme); l'autre de la Cour Royale d'Orléans, du 26 octobre 1836.

On ne peut suppléer, à l'aide de l'article 471 du Code Pénal, à la pénalité dans la loi du 21 germinal an XI, quant au fait de vente de remèdes secrets. Mais les infractions à la loi sur la pharmacie constituant de véritables délits, et l'article 4 du Code Pénal portant que nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis, devra-t-on décider que les peines portées dans les ordonnances sont nulles et que les tribunaux ne doivent pas les prononcer?

Le décret du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) a déterminé le pouvoir du préfet de police.

« Art. Ier. Le préfet de police exercera ses fonctions ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs.

« II. Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois et règlements de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution. »

Donc, disent des auteurs, il ne peut substituer aux lois existantes des peines autres que celles portées par ces lois et règlements; il ne peut suppléer à un manque de pénalité; et à l'appui de leur opinion, ils citent les arrêts de la Cour de Douai, 22 août 1828 (aff. Bastenaire); de la Cour Royale de Paris, du 6 juillet 1833 (aff. Boubel et Mallitte); enfin, ils se fondent sur l'arrêt de cassation, du 4 juillet 1828 (aff. Dubuquet), qui refuse au préfet de police le droit d'appliquer des peines aux infractions, à moins que les règlements de l'administration ne se rattachent à une loi existante et portant des peines contre le contrevenant.

Nous disons, avec M. Dupin aîné, que rappeler à l'exécution d'une loi en vigueur, c'est bien; mais que rappeler à l'exécution d'une loi abrogée, c'est faire une loi: vouloir faire revivre la pénalité d'anciens règlements, c'est ce qu'un de nos criminalistes les plus distingués (Legraverend) appelle ressusciter un mort.

Certes les tribunaux ne doivent point appui à un règlement municipal qui dispose sur un objet placé par la loi hors des attri-

butions municipales (Cass., 21 août 1829. S. 29. 1. 345), c'est-à-dire lorsqu'il est relatif à un des objets de police indiqués par les art. 3 et 4 du tit. XI de la loi des 16 - 24 août 1790 (Cass., 13 août 1819. S. 19. 1. 388); mais les règlements des autorités municipales sur les objets de police confiés à leur vigilance sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par les autorités supérieures. (Cass., 23 avril 1819. S. 19. 1. 426.) Or, toute contravention à un règlement de police fait par l'autorité municipale est punissable de l'amende d'une à trois journées de travail et d'un emprisonnement d'un à trois jours, aux termes des art. 3 et 4 du tit. XI de la loi du 16 - 24 août 1790, de l'art. 45 du tit. Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, et des art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, et les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer ces peines, sous prétexte que le fait particulier, defendu par un règlement municipal, n'est puni par aucune loi. (Cass., 26 mars 1825. S. 26. 1. 237.)

L'article 23 du décret du 12 messidor an XII est d'ailleurs ainsi conçu : « Le préfet de police assurera la salubrité de la ville, en faisant saisir et détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les épiciers, droguistes, apothicaires ou tous autres, les médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles. » Qui veut la fin veut les moyens ; il faut bien punir ceux qui violent les ordonnances de police relatives à la salubrité de la ville, à la bonne qualité des médicaments.

Le décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale, renferme plusieurs articles qui, ayant servi de base à des ordonnances ou arrêtés de préfecture, sont importants à connaître.

« Art. IX. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

« Art. XIII. La municipalité, soit par voie d'administration, soit

comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or et d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

« Art. XXI. En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. — La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

« Art. XXVII. En cas de récidive*, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugements seront affichés aux dépens des condamnés.

« Art. XXIX. Les règlements actuellement existants sur la salubrité des médicaments continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté pour l'achat et la vente des drogues, médicaments et poisons.

« Art. XXXVIII (Tit. II, police correctionnelle). Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en cas de récidive. »

Le Code Pénal, dans le sixième paragraphe de son article 475, contient la disposition suivante :

« Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les

* On jugeait, sous l'empire de 1791, que la disposition qui autorisait une punition double devait être entendue en ce sens que les juges pouvaient prononcer, par leur second jugement, le double de la peine qu'ils avaient le droit de prononcer par le premier, encore qu'ils eussent prononcé une peine moindre; qu'ainsi celui qui avait été puni d'un an d'emprisonnement pour un délit que la loi autorisait à punir d'un emprisonnement de deux ans pouvait, en cas de récidive, être puni de quatre ans d'emprisonnement. (Cass., 10 avril 1807. S. 7. 2. 103. — Jugé de même sous l'empire du Code de 1810. Cass. 30 déc. 1813. S. 14. 1. 77.)

Article XXXIII.

« Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique sous peine de 500 francs d'amende (1).

---

tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé.

« Art. CCCXVIII. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 500 fr. Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. »

« L'art. CCCCLXXVII renferme dans son deuxième paragraphe la même disposition : « Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues. » Du reste, les juges, n'étant pas liés par les rapports des experts, peuvent, malgré leur déclaration, prononcer que les boissons contiennent des mixtions nuisibles à la santé, et des falsifications prohibées par les articles 475 et 477, et par le décret du 4 décembre 1813. Ils peuvent en conséquence appliquer au prévenu les peines portées par l'article 318 et celles des articles 475 et 477. (Arrêts des 25 juin 1813 et 28 oct. 1814.)

Dans les communes, les maires ont le droit de faire des arrêtés sur la police des distillateurs, et d'empêcher le versement des eaux insalubres. (C. C., 2 octobre 1824. Bull. crim. 29, 401.)

(1) La peine de 500 livres n'est pas fixe comme la peine de 3000 fr. des articles 34 et 35. Sous l'ancienne jurisprudence, toute latitude était laissée au juge du délit dans l'application de la peine. (C. R. de Paris, 22 juin 1833, Bienaimé.)

N'étant ni épicier, ni droguiste, l'article 33 n'est pas applicable à celui qui vend des compositions et préparations pharmaceutiques ; il se rend coupable du délit prévu par l'art. 6 de l'édit du 25 avril 1777, auquel se réfère en termes généraux l'article 30. (C. R. de P., 22 juin 1833, aff. Bienaimé.)

« Ils pourront continuer de faire le commerce en

Mais la peine est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguistes vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands. S'il en était autrement, toute l'économie de la loi sur la police de la pharmacie serait anéantie. (C. de C., 9 oct. 1824, aff. Baré.)

Quid du quinquina en poudre?

Les gens de l'art ont considéré le quinquina en poudre comme une *préparation pharmaceutique* qui exige la connaissance de l'art de la pharmacie : les droguistes et épiciers ne peuvent le vendre, car ils ne sont autorisés qu'à débiter des drogues simples. (C. de C., 9 septembre 1813, aff. Follichi.)

Quid de l'exposition des compositions et préparations pharmaceutiques?

La prohibition faite aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, renferme essentiellement celle de les tenir exposées en vente dans leur boutique, puisque autrement la porte serait ouverte à la fraude, le vœu de la loi ne serait pas rempli. (C. de C., 14 nivôse an XIII, aff. Sicard. — C. de C., 13 février 1824, aff. Delaherche.—C. de C., 9 octobre 1824, aff. Baré.)

Un auteur prétend que ces arrêts créent des peines par analogie : il appuie son opinion sur l'article 4 du Code Pénal. Il admet aussi qu'un droguiste pourrait exposer dans sa boutique, et ce, pour lui *donner plus de relief* ou parce qu'il aura cru permis tout ce que la loi n'a pas défendu, des substances dont la vente lui est interdite, avec la volonté de ne pas les vendre. Nous ne trouvons pas cette opinion fondée. Il n'y a là aucune peine créée par analogie, et quant au relief qu'on voudrait se donner de vendre ce qu'on n'a pas le droit de débiter, c'est une prétention qu'auront peu de marchands, ou ils l'auront à leurs dépens. L'auteur cite un jugement du tribunal de police correctionnelle, du 28 juillet 1829, qui avait condamné à 500 fr. la demoiselle Bellefonds. Sur appel

gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (1).

---

on a soutenu que la simple possession n'était pas frappée par la loi, et la Cour Royale de Paris, 23 septembre 1829, considérant qu'il *n'était pas prouvé* que la fille Bellefonds eût vendu ou distribué, déchargea l'appelante. On voit que ce jugement ne prouve rien en faveur de son opinion. La Cour Royale de Paris n'a déchargé l'appelante que parce qu'il n'était pas prouvé qu'elle eût vendu ou distribué. Il en eût été autrement si le fait eût été bien établi. Nous ferons la même réponse au jugement de la Cour Royale de Paris, du 26 avril 1830, qui, sur appel du jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui condamnait le sieur Conseil, déchargea l'appelant. Il n'y avait pas encore *preuve suffisante*, dit le considérant.

L'*art.* 33 *est-il applicable aux herboristes ou autres marchands?*

C'est ce qui résulterait de l'arrêt du 9 octobre 1824 de la Cour de Cassation, et l'article 36 ci-après ne concernerait que ceux connus sous la dénomination générale de *charlatans*, et qui vendent des médicaments en plein air. Cependant, aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1832, et d'un arrêt de la Cour Royale de Paris du 22 juin 1833, l'article 33, ne parlant que des épiciers et des droguistes, ne doit être appliqué qu'à eux seuls. Il y aurait donc trois catégories de contrevenants :

1° Les épiciers et les droguistes, punis par l'article 33;

2° Les autres marchands vendant en boutique ou en plein air, punis par l'article 36;

3° Toutes autres personnes vendant à leur domicile, comprises dans l'article 30 et dans la déclaration de 1777.

L'arrêt du 9 octobre 1824, C. C., cité plus haut, conclut à ce que l'article 33 s'applique à tous les individus, tels que les herboristes ou autres marchands.

(1) Les épiciers et les droguistes peuvent faire le commerce

Article XXXIV.

« Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif (1), seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers dans des lieux sûrs et séparés dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef (2), sans qu'aucun

---

en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter aucune au poids médicinal.

La vente au poids médicinal est mise dans la loi en opposition avec la vente en gros des drogues simples ; la vente à l'once médicinale est inférieure d'un sixième à l'once poids de marc. (C. C., 9 septembre 1813, aff. Follichi.)

Voir, pour le poids médicinal, Guibourt, Histoire des Drogues, 1836; et Bulletin de pharmacie, tome I, page 448, pour le poids médicinal des Autrichiens.

En Autriche, le scrupule n'est que de 20 grains, le gros de 60, l'once de 8 gros; mais elle ne vaut que 480 grains, au lieu de 576 ; la livre n'est que de 12 onces, c'est-à-dire de 96 gros, au lieu de 128, et de 5760 grains au lieu de 9216. Aussi, dans les poids d'Autriche, le scrupule pèse un cinquième de moins qu'en France, le gros et l'once un sixième, et la livre trois huitièmes. Faute de connaître cette différence, ceux qui ont à exécuter des formules allemandes avec des poids français n'obtiennent pas les préparations qu'ils voudraient imiter.

(1) Les termes employés dans l'article, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, sont purement démonstratifs et ne restreignent aucunement aux trois espèces de poisons désignées dans ledit article le sens absolu qui est attaché au terme générique de substances vénéneuses. (C. de C., 29 septembre 1820. Bulletin criminel, n° 160.)

Il faudrait entendre poisons *végétaux*, *minéraux et animaux*. (Voir l'arrêté de préfecture et la liste des poisons.)

(2) Le tribunal de première instance de la Seine avait condamné

autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende (1) de la part des vendeurs contrevenants.

---

des pharmaciens à 3000 fr. pour n'avoir pas tenu sous clef des substances vénéneuses ; mais la Cour Royale de Paris a décidé sur appel que l'amende ne pouvait être appliquée que lorsqu'il y avait eu vente.

La peine de 3000 fr. est du reste une peine fixe et déterminée. (C. de C., 28 janvier 1830. Sirey, 30. 1. 141.)

(1) L'infraction à la première partie de l'article, qui constitue une disposition réglementaire de police légalement publiée, motive, aux termes de la loi des 16—24 août 1790 et du droit général, l'application des peines de simple police. (C. R. de Paris, 6 juillet 1833.)

De l'ensemble du contexte et de la ponctuation de l'article, il résulte que la peine de 3000 fr. d'amende ne s'applique qu'au fait prévu par la deuxième partie dudit article. (C. R. de Paris, 6 juillet 1833, aff. Boubel et Mallitte.)

La fabrication d'une fausse autorisation ayant pour objet d'obtenir d'un pharmacien la délivrance de substances vénéneuses, constitue le crime de faux en écriture privée. (C. P. 147.) (Dumon, 26 juillet 1832. C. de Cass., rejet. Sirey, 33. 1. 318.)

Ordonnance concernant la vente des substances vénéneuses.

Paris, le 9 nivôse an XII de la république (31 décembre 1803).

« Le conseiller d'État, préfet de police,

« Vu les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, dont la teneur suit :

« Les substances *vénéneuses*, et notamment l'arsenic, le réal-
« gar, le sublimé corrosif, seront tenus dans les officines des
« pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs
« et séparés, dont les pharmaciens et épiciers *seuls* auront la
« clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer.
« Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes
« connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour
« leur profession ou pour cause connue, *sous peine de* 3000
« *francs d'amende* de la part des vendeurs contrevenants.

« Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et
« paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel
« registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substan-
« ces *vénéneuses* inscriront de suite, sans aucun blanc, leurs
« noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des dro-
« gues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent
« d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; *le tout à*
« *peine de* 3000 *francs* d'amende contre les contrevenants.
« Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes
« l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus
« qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant
« besoin de ces mêmes substances.

« Ordonne ce qui suit :

« ART. Ier. Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances *minérales vénéneuses* dénommées dans l'état à la suite de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer aux articles 34 et 35 de la loi précitée, et qui se trouvent ci-dessus relatés.

« II. Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables, et notamment à la loi du 21 germinal an XI, qui prononce *une amende de* 3000 *francs*.

« III. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

« Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

« Les sous-préfets des arrondissements de St.-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

« Le général commandant la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, les chefs de légion de la gendarmerie d'élite, et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

« Le conseiller d'État, préfet, *signé*, DUBOIS.

« Par le conseiller d'État, préfet :
« Le secrétaire-général, *signé*, Pius. »

État des substances minérales réputées vénéneuses.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Eau forte.	Acide nitrique ou azotique.
Eau seconde.	
Acide nitreux.	
Esprit de nitre.	
Esprit de vitriol.	Acide sulfurique.
Huile de vitriol.	
Acide marin.	Acide muriatique, hydrochlorique ou chlorhydrique.
Esprit de sel.	
Arsenic blanc.	Acide arsénieux.
Oxyde d'arsenic.	
Arsenic.	
Arsenic noir.	Arsenic métallique.
Régule d'arsenic.	
Poudre de cobalt.	
Poudre aux mouches.	
Orpin.	Sulfures d'arsenic jaune et rouge.
Orpiment.	
Réalgar.	
Magistère de bismuth (*improp.*).	Oxyde blanc de bismuth, sous-nitrate de bismuth.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Émétique ou tartre stibié. . . .	Tartrite de potasse et d'antimoine.
Verre d'antimoine.	Oxyde d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine.	Oxyde d'antimoine sulfuré demi-vitreux.
Crocus metallorum.	
Précipité rouge.	Oxyde rouge de mercure.
Sublimé corrosif.	Deutochlorure ou perchlorure de mercure.
Muriate suroxygéné de mercure.	
Couperose blanche.	Sulfate de zinc.
Vitriol blanc.	
Céruse.	Sous-carbonate de plomb.
Blanc de plomb.	
Minium.	Deutoxyde ou oxyde rouge de plomb.
Massicot jaune de Naples. . . .	Protoxyde ou oxyde jaune de plomb.
Litharge.	Oxyde de plomb demi-vitreux.
Vert de-gris ou verdet.	Oxyde de cuivre.
Verdet cristallisé.	Acétate de cuivre.
Cristaux de Vénus.	
Vitriol bleu ou couperose bleue.	Sulfate de cuivre.
Pierre infernale.	Nitrate ou azotate d'argent.
Pierre à cautère ou potasse caustique.	Hydrate d'oxyde de potassium.

« Fait et arrêté à la préfecture de police, le 9 nivôse an XII de la république.

« Le conseiller d'État, préfet,

« *Signé*, DUBOIS. »

On peut encore ajouter aux *poisons minéraux :*

Acétate de plomb.

Acide cyanhydrique (acide hydrocyanique ou prussique).

Acide fluorhydrique (acide fluorique, hydrofluorique, hydrophthorique).

Acide oxalique.

Acide phosphorique.

Acide hypophosphorique ou phosphatique.

Acide sulfhydrique (acide hydrosulfurique, gaz hydrogène sulfuré).

Acide sulfurique, huile de vitriol.

Alun.

Ammoniac (gaz).

Ammoniaque liquide (alcali volatil).

Antimoine.

Baryte.

Brôme.
Chaux vive.
Cyanure de potassium.
Eau de javelle.
Eau régale.
Étain.
Hydrochlorate de baryte, d'or.
Hydrosulfate sulfuré de potasse (foie de soufre).
Iode.
Iodure de potassium.
Kermès.
Phosphore.
Verre.
Zinc.

Les *poisons végétaux* sont :

Acide acétique.
Aconit napel.
Aconitine.
Alcaloïdes.
Alcool.
Amandes amères.
Anémone pulsatille.
Arum maculatum.
Angusture.
Atropine.
Belladone.
Brucine.
Bryone.
Camphre.
Cévadille.
Champignons.
Chélidoine.
Ciguës.
Clématites.
Codéine.
Colchique d'automne.
Coloquinte.
Conéine.
Coque du Levant.
Croton tiglium.
Daturine.
Delphine.
Digitale pourprée.
Elaterium.
Ellébore.
Émétine.
Euphorbe.
Fève de St. Ignace.
Garou.
Gomme gutte.
Gratiole.
Hyoscyamine.
Ivraie.
Jalap.
Jusquiame.
Laitue vireuse.
Laudanum.
Laurier-cerise.
Laurier-rose.
Mancenillier.
Manioc.
Morphine.
Narcéine.
Nicotine.
Noix vomique.
Œnanthe.
Opium.
Picrotoxine.
Pignon d'Inde.

Renoncules.
Rhus radicans et rhus toxicodendron.
Ricin.
Rue odorante.
Sabine.
Safran.
Scille.
Seigle ergoté.
Solanine.
Staphisaigre.
Stramoine.
Strychnine.
Tabac.
Vératrine.

Poisons animaux.

Cantharides.
Le ver de mai et le scarabée ou proscarabée (meloe proscarabæus).

On peut voir dans le tome 3 du *Bulletin de Pharmacie*, p. 527, l'ordonnance prussienne sur le débit de l'arsenic; elle est du 28 octobre 1811.

Paris, le 16 juin 1817.

« Le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur (M. *Becquey*),

« Aux préfets

« Depuis long-temps, on a senti combien il pouvait exister de dangers à laisser délivrer au public, avec trop de facilité, des substances vénéneuses.

« Les anciennes ordonnances sur la police médicale avaient prescrit des mesures très-sages pour prévenir les abus que l'on aurait à craindre de cette facilité; et les dispositions qu'elles prescrivaient à cet égard ont été renouvelées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803).

« L'article 34 de cette loi porte que les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances, ajoute le même article, ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin, pour leur profession, ou pour

cause connue, sous peine de 3,000 *francs d'amende, de la part des vendeurs contrevenants.*

« L'article 35 est ainsi conçu : « Les pharmaciens et épiciers « tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le com- « missaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le « cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront, de suite « et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures ; la na- « ture et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, « l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du « jour de leur achat, le tout à peine de 3000 *francs d'amende* « *contre les contrevenants.* Les pharmaciens et les épiciers « seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils « vendront ces substances à des individus qui ne sauront point « écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes « substances. »

« J'ai lieu de craindre que ces sages dispositions ne soient point suivies partout avec rigueur ; et l'on ne peut cependant douter que l'on préviendrait, par leur stricte exécution, des crimes que leur inobservation donne les moyens de commettre.

« Je vous prie donc de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables, pour que les précautions prescrites par les articles que je viens de citer soient ponctuellement observées ; et de concourir, en ce qui vous concerne, à ce que tous les individus qui y contreviendraient soient rigoureusement traduits devant les tribunaux. »

Paris, le 22 novembre 1823.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux préfets.

« J'ai eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI, qui sont relatives à la vente des substances vénéneuses, des drogues, préparations médicamenteuses et plantes médicinales, n'étaient pas exécutées partout avec l'exactitude et la sévérité convenables. L'objet en est cependant d'un tel intérêt, pour la sûreté publique, qu'il doit exciter toute la sollicitude de l'administration.

Article XXXV.

« Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire et la date exacte du jour de leur achat. Le tout à peine de 3000 francs (1) d'amende contre les contrevenants. Les

---

« Il me paraît utile que vous rappeliez les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi, à tous les maires de votre département, et que vous leur fassiez sentir combien il importe qu'ils veillent, avec soin, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

« Recommandez surtout à ces fonctionnaires,

« 1° De ne rien négliger pour s'assurer qu'aucune personne, autre que celles qui sont munies d'un titre légal, c'est-à-dire les seuls pharmaciens et épiciers, ne vend ou distribue les substances dont il s'agit;

« 2° De faire, de temps à autre, et notamment à la réception des instructions premières que vous leur adresserez en conséquence de la présente circulaire, des visites chez les pharmaciens et les épiciers, d'examiner leurs registres et de constater les contraventions et irrégularités qu'ils y remarqueraient, par des procès verbaux qu'ils transmettront, sans retard, à l'autorité judiciaire. »

Il existe une circulaire du conseiller d'État, préfet de police, du 8 octobre 1834, qui rappelle la surveillance à exercer chez les pharmaciens et marchands de couleurs, et notamment chez les épiciers qui vendent des substances vénéneuses.

(1) La peine de 3000 francs d'amende, prononcée par l'article 35

pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

---

de la loi du 21 germinal an XI contre les pharmaciens et épiciers qui auraient vendu des substances vénéneuses sans avoir constaté sur un registre à ce destiné les noms, qualités et demeures de l'acheteur, est applicable intégralement, quelle que soit la quantité de substances vénéneuses vendues sans remplir la formalité que la loi impose. Les tribunaux ne peuvent, en appliquant cet article, modifier la peine sous prétexte de circonstances atténuantes. (François, 28 janvier 1830, C. C. Paris. S. 30. 1. 141.)

Un commerçant qui, sans être épicier ni droguiste, vendrait des substances vénéneuses pour les besoins de son commerce, ne serait pas, en cas d'inobservation des formalités prescrites par ces articles, passible de la peine de 3000 francs. (C. R. de Paris, 20 avril 1828, aff. Belliard.)

Cet arrêt a ainsi implicitement décidé que l'édit de juillet 1682 était abrogé.

Quid de la vente par un tiers?

Le pharmacien qui fait vendre pour son compte par un tiers une substance vénéneuse est passible des peines portées dans l'article, si *ce tiers* n'a point accompagné cette vente des formalités prescrites. (C. R. de Paris, 24 mars 1832, aff. Salin et Leperdriel.)

Quid si on vend des poisons sur la prescription délivrée par un médecin?

La combinaison des articles 32, 34 et 35 mène à cette décision que l'ordonnance du médecin met le débitant à l'abri de toutes inquiétudes.

Article XXXVI.

« Tout débit au poids médicinal (1), toute distri-

---

(1) *Quid des personnes étrangères à la pharmacie?*

La prohibition faite par l'article 36 de vendre au poids médicinal est une prohibition générale qui s'applique à tous autres que les pharmaciens, à qui seuls cette vente est permise, et en conséquence c'est l'article 36 et non l'art. 33 qui est applicable en pareil cas. (C. de C., 2 mars 1832, aff. Aldias.)

L'article 36 défend d'une manière expresse et absolue à toutes personnes, autres que les pharmaciens, de vendre des drogues au poids médicinal; il n'excepte de cette prohibition que les médecins et officiers de santé, et dans les lieux seulement où il n'y a pas de pharmaciens ayant une officine ouverte, et veut que tous autres individus qui contreviennent à la disposition prohibitive dudit article soient passibles des peines correctionnelles prononcées par la loi du 29 pluviôse an XIII. (Leguen-Kneizon.)

Bien plus, la vente des médicaments par un individu non pharmacien (hors l'exception établie par la loi du 21 germinal en faveur des médecins et des officiers de santé dans les lieux où il n'y a pas d'officines ouvertes) est passible des peines portées par la loi du 29 pluviôse an XIII, alors même que cet individu n'aurait fait payer que ses déboursés. (Leguen-Kneizon, 7 juin 1833, C. de C., arrêt. Sirey. 33. 1. 778.)

Quid des sœurs de charité?

La prohibition de vendre ou débiter aucun médicament, à moins d'être reçu pharmacien, s'applique aux sœurs de charité comme à toutes autres personnes. Elle s'applique aux remèdes magistraux * comme aux remèdes officinaux. (28 janvier 1830, C. R. de Bordeaux. S. 31. 2. 299.)

* Remèdes composés sur-le-champ, extemporanés, par opposition aux remèdes officinaux, qui se trouvent tout composés dans les pharmacies.

bution de drogues et préparations médicamenteuses

Arrêt de la Cour Royale de Bordeaux, du 28 janvier 1830, dans l'affaire des sœurs de la charité de St.-Macaire.

« Attendu en droit que, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convient d'interdire la vente de tous médicaments à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien suivant les formalités d'usage; que tel est le but que la loi du 21 germinal an XI s'est efforcé d'atteindre; attendu que cette loi a déclaré, par son article 25, que nul ne pourra ouvrir une officine, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien; attendu que l'art. 36 de la même loi défend tout débit au poids médicinal, et veut que les personnes coupables soient poursuivies correctionnellement, et punies conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines; attendu que la loi du 29 pluviôse an XIII porte que ceux qui contreviendraient à l'art. 36 de celle du 21 germinal an XI seront punis d'une amende de 25 à 600 fr.; attendu que la prohibition est générale, et s'applique par conséquent aux sœurs de charité de la congrégation de St.-Vincent de Paule; que si *l'ardente charité dont elles sont animées les place au premier rang parmi les bienfaitrices de l'humanité, elles sont appelées, précisément à cause de leurs vertus*, à donner l'exemple de la soumission aux lois; qu'on ne trouve dans celle du 21 germinal an XI aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; attendu qu'il n'est exact sous aucun rapport de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an XI manquent de sanction pénale; que l'on trouve évidemment cette sanction dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse; qu'ainsi celui-là commet un délit prévu et puni par la législation qui, n'étant pas pharmacien, se permet de vendre des remèdes au poids médicinal, le Tribunal, etc. » (Bull. de pharmacie, t. 18, p. 258. S. 31 2. 299)

sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques,

Comme on le voit, la vente au poids médicinal leur est interdite, d'après la Cour Royale de Bordeaux, sur appel d'un jugement du Tribunal de La Réole dans l'affaire des sœurs de charité de St.-Macaire. Ces pharmacies sont affectées aux besoins intérieurs des hospices, et le pharmacien qui en dirige les opérations n'est pas assujetti à la patente qui donne le droit d'exercer le commerce. Cependant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine a décidé le contraire, le 26 décembre 1833, dans l'affaire des sœurs de charité de l'hospice de St.-Denis. «Si elles vendent des médicaments, y est-il dit, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction du sieur Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de St.-Denis, a son domicile audit hospice, et y prépare les médicaments.» MM. Simon et Pinel s'étaient portés parties civiles. Il y avait eu débit au poids médicinal; on devait appliquer l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.

Toutefois la Cour Royale de Paris, saisie de l'appel, a statué par arrêt du 22 mars 1834 :

« Considérant que la déclaration du 25 avril 1777, portant règlement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que les prohibitions contenues en cette déclaration pouvaient donc alors être considérées comme faites, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux Colléges de pharmacie ;

« Mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791 ; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard des professions où les lois et règlements fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, laquelle ne permet cette profession qu'aux personnes jugées capables, et reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique ;

« Que dès lors les dispositions de la déclaration sus-datée doi-

foires et marchés, toute annonce (*a*) imprimée qui indi-

---

vent être considérées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent ;

« Considérant que les remèdes et médicaments distribués et vendus au public, dans la pharmacie de l'hospice de la ville de St.-Denis, sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien ; que les appelants *allèguent bien que cette surveillance n'est que nominale, mais ne fournissent pas la preuve de ce fait ;*

« Que dans cet état ils ne peuvent pas plus se plaindre de la concurrence de cette pharmacie, que de la concurrence de celle que pourrait établir dans la ville tout autre individu réunissant les conditions légales ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme. »

On peut invoquer en faveur de la décision de la Cour Royale de Bordeaux l'ancienne jurisprudence, qui défendait à un hospice de débiter des remèdes même sous le nom d'un pharmacien. (Édit de Marly, mars 1707 ; arrêt du Conseil du 24 septembre 1731 ; arrêt du parlement du 21 août 1767 ; article 6 de la déclaration du 25 avril 1777.) Les droits des sœurs de charité ont été d'ailleurs fixés par une délibération de l'école de médecine, approuvée par le ministre.

Exercice de la pharmacie dans les hospices civils par les sœurs de la charité.

Paris, le 28 ventôse an X (19 mars 1802).

« Le ministre de l'Intérieur (M. *Chaptal*),

« Aux préfets.

« Des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie des citoyens, j'ai cru devoir consulter l'école de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une ma-

querait des remèdes secrets(*b*), sous quelque dénomi-

---

nière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joints deux exemplaires de cette instruction, que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. »

Extrait des registres des délibérations de l'école de médecine de Paris.

Séance du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802).

« Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de la charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés.

« Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de la charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'Intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire, l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires.

« Avant de prononcer, le ministre s'est adressé à l'école pour qu'elle lui donnât son avis; et par une lettre en date du 9 prairial dernier (29 mai 1801), il l'invite à rédiger une instruction dans laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

« La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cette affaire ne s'est pas dissimulé que les réclamations des offi-

nation qu'ils soient présentés, sont sévèrement pro-

---

ciers de santé étaient fondées; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie.

« En effet, malgré qu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est aussi reconnu qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

« Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et convenablement préparés même par celui qui n'a pas les premières notions de pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

« Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées: tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations officinales.

« Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de la charité.

« Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que, non-seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir, et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner?

« C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez,

hibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce

---

pourrait être envoyé au ministre, en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'école :

« 1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

« 2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines, et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

« 3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

« 4° Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

« 5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée.

« 6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

« 7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les

délit seront poursuivis (*c*) par mesure de police cor-

---

drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

« Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

« 8° Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration.

« 9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues; emploi qui ne pourra être fait que d'après des prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

« 10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les sœurs de la charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

« 11° Enfin, ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

« L'école, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu, et arrêté que copie en serait adressée au ministre de l'Intérieur.

« Pour copie conforme : *signé*, THOURET. »

Quid de la fabrication, fourniture et débit de médicaments par un médecin homœopathe?

MM. les pharmaciens de Dijon avaient intenté, devant la police correctionnelle de Dijon, un procès à M. Laville de la Plaigne, docteur médecin homœopathe, pour « s'ouïr condamner, comme

rectionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (*d*).

---

atteint et convaincu d'avoir *fabriqué, fourni* et *débité* des préparations ou compositions médicinales contrairement aux dispositions de la loi, à 10,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. » Ce procès a été jugé le 4 avril 1835. M. Laville a été renvoyé de la plainte.

Nous ne partageons pas l'opinion du tribunal de police correctionnelle de Dijon.

(*a*) La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. (Fourcroy, exposé des motifs.)

(*b*) Voir l'article 32 et les notes.

(*c*) *Les pharmaciens ont-ils le droit d'intervenir comme parties civiles dans les poursuites exercées par le ministère public contre ceux qui vendent des remèdes secrets ou des préparations pharmaceutiques?*

Oui. La jurisprudence est maintenant fixée sur cette question; mais, d'abord, elle établissait la négative.

Un pharmacien ne peut être admis à poursuivre un individu pour exercice illégal de la pharmacie; le ministère public a seul qualité à cet égard. (17 mars 1831, C. R. de Bourges. S. 31. 2. 299.)

Le tribunal de police correctionnelle les déclara non recevables le 25 avril 1832; un arrêt de la Cour Royale de Paris, du 19 mai 1832, confirma ce jugement. Les motifs de ces jugements étaient que les lois sur la police de la pharmacie sont d'ordre public et n'ont pas en vue l'intérêt des pharmaciens; que ceux-ci n'ayant pas le droit de poursuivre directement, les poursuites du ministère public ne pouvaient pas créer en leur faveur un droit qu'ils

n'avaient pas auparavant ; que le droit de se constituer partie civile ne peut appartenir qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit, et que les pharmaciens ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'article 63 du Code d'Instruction criminelle.

Mais la Cour de Cassation a prononcé l'arrêt suivant, le 1er septembre 1832 (Sir. 32. 1. 569. Bull. crim., XXXVII. 467) :

« Attendu que, d'après les dispositions de ces articles, la vente et l'exposition des médicaments et préparations médicinales sont exclusivement attribuées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'autorité publique ; que l'annonce et l'affiche de remèdes secrets sont également et sévèrement prohibées par ledit article 36 ; que dès-lors les pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher l'annonce desdits remèdes secrets et la vente des médicaments par des individus sans titre légal ;

« Que si cette prohibition de la loi est faite dans un intérêt public, la loi n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus pour la découverte et la répression des contraventions qu'elle prévoit et punit ; qu'au contraire la société ne peut que profiter de ce concours ; que l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'étant pas prohibée par la loi de la matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun ; attendu que, d'après les articles 1 et 63 du Code d'Instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut en rendre plainte et se constituer partie civile ; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage ; attendu que, d'après l'article 3 du même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 19 mai. »

La Cour de Cassation confirma cette doctrine par son arrêt du 15 juin 1833. Sir. 33. 1. 458. Bull. crim., XXXVIII. 304. (Audience solennelle.)

« Ouï le rapport de M. de Broë, conseiller; les observations de Me Bohain, avocat de Baget et consorts, demandeurs en cassation; celles de Me Mandaroux-Vertamy, avocat de Rosenweigh, défendeur intervenant; et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« La Cour, chambres réunies, reçoit Rosenweigh intervenant sur le pourvoi formé à son égard seulement par Baget et consorts, pharmaciens :

« Et statuant sur ledit pourvoi et sur l'intervention;

« Vu les articles 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, et la loi du 29 pluviôse an XIII;

« Vu les articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'Instruction criminelle, et l'article 1382 du Code Civil;

« Attendu 1° que dans les conclusions par lesquelles ils ont déclaré, le 4 avril 1832, se porter parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de la Seine, contre Rosenweigh et autres, Baget et consorts n'ont agi qu'en leur qualité de pharmaciens de Paris; que l'appel par eux interjeté, le 28 avril 1832, du jugement du 25 du même mois, qui avait déclaré leur intervention non recevable, n'a été et n'a pu être formé qu'en la qualité qui avait fait la base de cette intervention;

« Que saisie de cet appel par le renvoi qui lui en avait été fait, la Cour Royale de Rouen n'avait donc à statuer, comme, avant elle, la Cour Royale de Paris, que sur une question civile reposant sur la qualité de pharmaciens de Paris, action qui n'a pu être dénaturée par la qualification que Baget et consorts ont ajoutée, et seulement dans les actes de procédure postérieurs à l'appel;

« Attendu 2° qu'aux termes de l'article 1382 du Code Civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux termes des articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'Instruction criminelle, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu par ceux qui ont souffert le dom-

mage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

« Que les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles de droit commun ; qu'une pareille obligation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et les soumettant, par le même motif, à des conditions et des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent ;

« Attendu 3° que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ;

« Que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né, tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès-lors que cette action est recevable ; que d'autre part aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leurs parts dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux ;

« Attendu 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage ; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrents illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des tribunaux, qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir au cas de concurrents illicites ;

« Que lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi ; mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condam-

nation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le quantum d'un dommage reconnu en principe;

« Que dans l'espèce et par leurs conclusions devant la Cour Royale de Rouen, Baget et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient pour chacun des contrevenants, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenants, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public;

« Attendu 5° que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur des fins de non-recevoir, et que d'ailleurs dans son dispositif il se borne à confirmer le jugement du 25 avril 1832, qui n'avait statué lui-même que sur des fins de non-recevoir;

« Qu'ainsi cet arrêt ne peut échapper à la cassation, par cela seul que dans un de ses motifs, qui ne présente aucun moyen du fond, la demande est indiquée comme étant à la fois non recevable et mal fondée, expressions dont la dernière est en contradiction tant avec le motif qu'avec le dispositif;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en déclarant Baget et consorts, pharmaciens, légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur action civile, la Cour Royale de Rouen a violé formellement les articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'Instruction criminelle, combinés avec les articles 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI; la Cour, etc. »

(*d*) La pénalité de l'article 36 est dans la loi du 29 pluviôse an XIII, que nous rapportons ici.

Motifs de la loi du 29 pluviôse an XIII.

« Messieurs,

« L'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, prohibe sévèrement tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui

indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés.

« Tous les bons esprits, tous les véritables philanthropes ont applaudi à cette disposition, dont le but est d'arracher les hommes faibles de toutes les classes, et surtout les pauvres habitants des campagnes, à la séduction, aux promesses mensongères et aux poisons des empiriques et des charlatans.

« Une erreur de rédaction a empêché cette disposition bienfaisante de produire tout son effet.

« Le même article 36 prononce que les individus qui se rendront coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines. L'article 83 de ce Code n'est relatif qu'à la dénonciation officielle des délits, et, ne renfermant aucune disposition pénale, ne pouvait être appliqué.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, en précisant la peine, arrêtera le mal, en permettant aux juges de punir le délit. »

Loi interprétative de l'art. 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie.

29 pluviôse an XIII (18 février 1805).

« Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, empereur des Français, à tous, présents et à venir, salut.

« Le Corps législatif a entendu, le 29 pluviôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et les sections du Tribunat le même jour,

Décrète :

« Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs, et en outre, en cas de réci-

dive *, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

« Collationné sur l'original par nous, président et secrétaires du Corps législatif, à Paris, le 20 pluviôse an XIII; *signés*, Fontanes, président; J.-J. Francia, J.-M. Musset, Danel, secrétaires.

« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils ~~les~~ inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Le grand-juge ministre de la Justice est chargé d'en surveiller la publication.

« Donné au Palais des Tuileries, le 9 ventôse an XIII, de notre règne le premier. »

Quid de la bonne foi?

Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte de bonne foi, exempter de l'amende ceux qui sans autorisation exercent la médecine et la chirurgie.

(Sandelion, 19 février 1807, C. C., cass. S. 7. 2. 236. — D. 5. 2. 78.—D. A. 1. 401.—L. 18. 37. — Merlin et Répertoire de Favard de Langlade, au mot Drogues. *Sandeyon.*)

L'infraction aux lois pharmaceutiques étant punie de peines correctionnelles, il est évident qu'aux termes de l'article 1er du Code Pénal ces infractions constituent de véritables délits. (Arr. de la Cour Royale de Paris, 24 déc. 1831.) Mais il faut l'intention dans le délit (Cour Royale de Paris, arrêt du 10 sept. 1829); la distribution gratuite paraîtra exclure toute intention répréhensible (Cour Royale de Paris, 24 mars 1832); si l'on invoquait la bonne foi, cette appréciation serait laissée aux tribunaux (C. R. de Paris, 29 nov. 1832).

Quid de la prescription en matière de délit pharmaceutique?

Ces contraventions sont qualifiées de *délits*; donc le délai est

* La récidive, c'est la condamnation après une condamnation antérieure résultant d'un arrêt définitif. (Article 56, Code Pénal.)

Article XXXVII.

« Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen (1)

---

de trois ans pour éteindre les actions civiles ou du ministère public. (Cour Royale de Paris, 16 août 1832.)

Quid s'il s'agissait de la condamnation et non de la poursuite ?

Il faudrait trente années. (Art. 636 du Code d'Inst. criminelle — 320 C. Pénal—642 C. d'Inst. crim. — 2262 C. Civ.)

(1) Le jeune L....., âgé de quinze ans et demi, s'étant présenté à une école de pharmacie pour subir l'examen d'herboriste, l'administration crut devoir surseoir à l'examen, attendu la minorité du candidat. Le ministre de l'Instruction publique, consulté, répondit le 13 février 1834 :

« Dans aucune école ou faculté, les candidats ne sont admis aux examens scientifiques à l'âge de quinze ans et demi, et, dans l'espèce, il existe, d'ailleurs, des dispositions légales qui interdisent toute espèce de commerce à celui qui n'est pas au moins émancipé et âgé de dix-huit ans accomplis. (Articles 2 du Code de Commerce et 487 du Code Civil.)

« D'après ces motifs, le mineur devra être émancipé, et avoir au moins l'âge de dix-huit ans accomplis, pour être admis, quelle que soit d'ailleurs son instruction, à l'examen d'herboriste. Telle est la règle que vous devrez observer à l'avenir. »

Quid si le candidat ne sait ni lire ni écrire ?

La question est naturellement résolue par le fait seul de l'incapacité du sujet Il est impossible, en effet, de prononcer la réception d'un candidat qui ne possède pas même les conditions les plus indispensables à l'exercice de toute profession scientifique.

qui prouve qu'il connaît les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder

---

(Réponse du ministre de l'Instruction publique, 13 février 1834.)

L'herboriste qui vend des plantes exotiques est passible des peines portées par l'article 36 ; *à fortiori*, s'il compose des potions ou préparations médicamenteuses à l'aide des substances végétales qu'il doit vendre en nature.

Un herboriste ne peut cumuler que le commerce de grènetier. (Article 7 de l'ordonnance du 9 nivôse an XII.)

« Il y a une condamnation à 100 fr. pour dérogation à cette disposition. L'avocat du roi, en convenant que la loi de 1791 avait déclaré libres tous les états, disait que cette loi avait néanmoins fait exception à l'égard de celui d'herboriste, qu'elle assujettissait à un diplôme ; que, dès-lors, cet état n'étant pas libre, l'autorité avait pu, par une ordonnance de police, exiger que l'herboriste n'en cumulât pas d'autre que celui de grènetier. »

Ordonnance de police concernant la vente en gros et en détail des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.

Du 14 nivôse an XII (5 janvier 1804).

« Le conseiller d'État, préfet de police,

« Vu 1° l'article 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) ;

« 2° L'article 37 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), contenant organisation des écoles de pharmacie, et l'article 46 de l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 août 1803), portant règlement pour l'exercice de la pharmacie ;

« Ordonne ce qui suit :

« Art. Ier. Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, continuera de tenir dans la rue de la Poterie, le long de la Halle aux Draps et aux Toiles.

« II. Ce marché aura lieu tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, du 1er vendémiaire au 1er germinal (22 septembre

50 francs à Paris et 30 francs dans les autres départements pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux

---

au 22 mars); et depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures du matin, du 1er germinal au 1er vendémiaire (22 mars au 22 septembre).

« III. Les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce.

« IV. Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales d'en exposer en vente sur le marché.

« V. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

« VI. Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus, de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.

« Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens, qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques et indigènes.

« VII. A compter du 1er germinal prochain (22 septembre 1804), nul herboriste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de grènetier.

« VIII. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 août 1803), il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur de l'école de pharmacie, le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, assistés d'un commissaire de police.

« IX. Il sera pris envers les contrevenants aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements qui leur sont applicables.

« X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée; elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lequel ils seront examinés, et ce certificat

---

« Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, les commissaires des Halles et Marchés, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

« Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie, sont requis de leur prêter main-forte au besoin. »

« Paris, février 1825.

« Monsieur,

« De nombreux abus se sont introduits, depuis peu de temps, dans le commerce de l'herboristerie. L'école de pharmacie, avant de prendre aucune mesure de répression, croit devoir rappeler à MM. les herboristes les obligations qui leur sont imposées, obligations qu'ils ont volontairement contractées en recevant leur diplôme, et auxquelles ils sont astreints par les lois et règlements qui les régissent.

« MM. les herboristes savent qu'à eux seuls est accordé le droit de vendre, concurremment avec les pharmaciens, les plantes indigènes sèches et fraîches (article 37 de la loi du 21 germinal an XI); mais en même temps ils ne peuvent ignorer que, par l'article 7 de l'ordonnance du 14 nivôse an XI, interprétative de la loi du 21 germinal, il leur est défendu de cumuler *d'autre commerce que celui de grènetier*. Ils ne peuvent donc débiter, ni en gros ni en détail, aucune substance simple exotique dont la vente en détail est réservée aux pharmaciens, et la vente en gros aux droguistes, concurremment avec les pharmaciens.

« La possession d'une patente d'épicier-droguiste ne les empêche pas d'être en contravention; car, d'une part, les herbo-

sera enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront (1).

---

ristes ne peuvent réunir la droguerie à leur commerce, et de l'autre les droguistes non reçus pharmaciens ne peuvent vendre au poids médicinal.

« En conséquence, nous vous prévenons qu'à dater du 1er janvier 1825, tout herboriste chez lequel seront trouvés des médicaments simples et exotiques, des compositions pharmaceutiques, des sirops, des liqueurs, et généralement tout article étranger au commerce de l'herboristerie et de la grèneterie, se trouvant, par le fait, en pleine contravention, lesdits objets seraient dans le cas d'être saisis, et procès-verbal pourrait être dressé et transmis à M. le préfet de police; le tout en vertu des articles 25, 33, 37 de la loi du 21 germinal an XI, des articles 6 et 7 de l'ordonnance de police du 14 nivôse an XI, ainsi conçus :

« Art. VI. Il est défendu à tous autres qu'aux herboristes « légalement reçus, de vendre *en détail les plantes ou des par-* « *ties de plantes médicinales fraîches ou sèches.*

« Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens, qui « ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, « exotiques et indigènes.

« Art. VII. A compter du 1er germinal prochain, nul herbo- « riste ne pourra cumuler d'autre commerce que celui de « grènetier. »

« Et enfin en vertu de la lettre de M. le conseiller d'État, préfet de police, en date du 9 septembre 1824, adressée à l'école de pharmacie.

« Délibéré à l'école, en séance générale,

« Le 21 décembre 1824.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« *Le directeur de l'école.* »

(1) Quoique cette disposition ne prononce pas de peine au cas de contravention, cependant il y a lieu d'appliquer aux contrevenants les peines de simple police. (Douai, 22 août 1828. Sir. 29. 2. 5.)

Article XXXVIII.

« Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres de l'école de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens.

« Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et par ses ordres (1).

« Collationné à l'original par nous, président et Secrétaires du Corps législatif.

« A Paris, le 21 germinal an XI de la République française,

« *Signé*, FAULCON, président;

« Hémart, F.-A. Trumeau, Grappe, Ligniville, secrétaires.

« Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des Lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

« A Saint-Cloud, le 1^er^ floréal an XI de la République.

---

(1) *Ordonnance royale relative au Codex.*

« Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803, qui a prescrit la rédaction d'un nouveau codex ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une commission, composée de professeurs de l'école de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

« La dernière édition du Codex, dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle : aussi la publication d'un nouveau Codex était-elle généralement désirée.

« Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a, en outre, de nombreux avantages sur l'ancien par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités.

« A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. Ier. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de l'école de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé : *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa Gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

« ART. II. Dans le délai de six mois, à dater de la publication du nouveau Codex et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte, dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau Codex et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments.

« Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 *.

« ART. III. Tous les exemplaires du nouveau Codex seront estampillés : 1° du timbre de la Faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

« Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs

* Voir l'arrêt du parlement et la note extraite du Journal de Pharmacie.

sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur et débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

« ART. IV. Notre chancelier de France, chargé par intérim du portefeuille du département de la Justice, et nos membres secrétaires d'État de l'Intérieur et de la Police générale, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« Donné au château des Tuileries, le 8 août de l'an de grâce 1816, et de notre règne le 22e.

« *Signé*, LOUIS.

« Par le Roi,

« Le ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

« LAINÉ. »

Arrêt du parlement de Paris, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de médecine, et de ne délivrer de médicaments que sur les ordonnances de qui de droit.

23 juillet 1748.

« Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris, à ce que, pour les causes y contenues, il plût à notre dite Cour ordonner que les arrêts et règlements de notre Cour du 3 août 1536, 25 octobre 1591, 12 septembre 1598, 20 décembre 1599, 30 août 1566, 20 janvier 1571, 17 et 25 octobre 1597, 28 avril 1671, 1er septembre 1672; les déclarations du roi des 29 mars et 19 juillet 1696; l'édit du mois de mars 1707; ensemble l'arrêt de notre dite Cour du 26 mai 1732, seront exécutés selon leur forme et teneur, notre dite Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations enregistrés en notre dite Cour, ensemble les arrêts et règlements de notre dite Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs

de Paris seront tenus de se conformer * au nouveau dispensaire fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois, à compter du jour du présent arrêt, et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de notre dite Cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la Faculté de médecine de cette ville de Paris; fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire, ou autres par eux faites, aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour (500 livres d'amende). »

Par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, l'arrêt du parlement est abrogé, selon quelques auteurs qui se fondent sur un arrêt de cassation du 14 pluviôse an VII, qui a décidé que les tribunaux ne pouvaient substituer les peines énoncées dans les anciens arrêts de règlements des ci-devant parlements à celles portées par la loi du 28 novembre 1791.

Un arrêt spécial de la Cour de Cassation a consacré l'abrogation de l'arrêt du parlement. (28 juillet 1828, affaire Esparbié.)

* Il est faux que l'arrêt du 23 juillet 1748 oblige les pharmaciens d'acheter le Codex : il leur prescrit seulement de le prendre pour règle et pour guide, et de s'y conformer ; il est faux que cet arrêt prononce une amende de 500 francs contre ceux qui contreviendront au Codex, et qui négligeront de se le procurer; l'amende ne menace que les pharmaciens qui vendraient d'autres remèdes que les préparations officinales ou magistrales prescrites par les médecins. C'est donc par une extension illégale, par une interprétation fausse, qu'on a voulu appliquer la disposition pénale à ceux qui ne serviraient pas promptement la spéculation d'un imprimeur. (Extrait du Journal de Pharmacie, année 1816.)

Nouveau Codex.

Paris, le 6 août 1819.

« Le directeur général de l'administration communale et départementale (M. Guizot),

« Aux préfets.

« Suivant l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie devaient être chargés, par le Gouvernement, de rédiger un *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui doivent être tenues chez les pharmaciens.

« En exécution de cette disposition, une commission, prise parmi les professeurs de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, a été chargée de la rédaction d'un nouveau *Codex;* et la commission ayant achevé cet ouvrage, une ordonnance du roi, du 8 août 1816, en a autorisé la publication.

« Le nouveau *Codex* a paru au mois de septembre dernier.

« L'article 32 de la loi précitée du 21 germinal an XI porte que les pharmaciens se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés, ou qui le seront dans la suite, par les écoles de médecine.

« Vous voudrez bien recommander aux membres des écoles de pharmacie ou des jurys de médecine qui seront dans le cas de faire, cette année, l'inspection des pharmacies de votre département, de s'assurer si, suivant la disposition que je viens de citer, chaque pharmacien se conforme, dans la préparation et la composition des médicaments, au nouveau *Codex* qui a été récemment publié avec la sanction du roi.

« Je crois devoir, au surplus, vous transmettre cent exemplaires du prospectus de ce *Codex;* et je vous prie de les faire distribuer chez les pharmaciens et médecins de votre département. »

Les lois qui ont ordonné la confection, par des gens de l'art nommés par le Gouvernement, d'un formulaire pharmaceutique, n'ont pas entendu défendre la publication de tout autre ouvrage de pharmacie dans lequel, au nombre des formules qui y seraient renfermées, se trouverait comprise une partie de celles contenues dans le recueil officiel. Il suffit que les deux ouvrages diffèrent tellement entre eux, que la confusion soit absolument impossible. (Hacquart, tribunal de police correctionnelle, 7 octobre 1819; arrêts de la Cour Royale de Paris, 17 janvier 1820; et 27 février 1820, C. C., rejet, Paris. S. 20. 1. 257—D. A. 11. 479.—Journal de pharmacie, tome VI, page 102.)

Une commission dont MM. Orfila, Duméril, Royer-Collard, Soubeiran, Caventou, Achille Comte, font partie, a été nommée en 1836 pour rédiger un nouveau Codex.

ARRÊTÉ

CONTENANT

RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES DE PHARMACIE.

Saint-Cloud, le 25 thermidor an XI de la République.

« Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

« Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

« Le Conseil d'État entendu,

« Arrête :

Titre Ier. — *Composition des écoles.*

« Art. Ier. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs (1) ; dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

---

(1) Nous avons cité les articles 1er et 17 du décret du 15 messidor an XIII (4 juillet 1805), relatif à l'université et aux établissements d'instruction publique de Gênes, et le texte du tableau annexé à ce décret, conçu en ces termes :

« École de pharmacie, 3 professeurs, conformément à la loi du 21 germinal et au décret du 25 thermidor an XI. » Voyez les notes de l'article 1er de la loi du 21 germinal.

« A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

ADMINISTRATION.

« II. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

« III. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible (1).

« IV. La première nomination aux places d'administration sera faite par le Gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au Gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

---

(1) C'est sur cet article que se sont appuyés ceux qui prétendent que, dans la pensée du législateur, les administrateurs devraient nécessairement conserver la chaire qu'ils occupaient avant de faire partie de l'administration. En effet, disent-ils, s'ils n'étaient pas réélus, ils se trouveraient par cela même exclus de l'école. Or, le législateur n'a pas voulu mettre les professeurs dans l'obligation de réélire ou de destituer leur collègue.

« V. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

« VI. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

« VII. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

« VIII. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires (1).

« IX. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

« X. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses (2) de l'année précédente, dans une

---

(1) L'école de pharmacie de Paris, par un arrêté qui date de l'année 1811 (octobre), a accordé à son trésorier un droit de cinq pour cent sur la recette réelle de chaque année. A l'époque où cette décision fut prise, l'école percevait elle-même les droits de visites, et les épiciers, dont nous aurons occasion de constater le mauvais vouloir à payer cet impôt, donnaient souvent des pièces rognées, mal frappées ou n'ayant pas cours. Il y avait donc un déficit que le trésorier devait supporter ; il était juste de lui assurer un dédommagement. Sur la sollicitation de l'école, le mode de perception a changé dès l'exercice 1829. (Voir les notes de l'article 4 de la loi du 21 germinal.) La décision de 1811 a été maintenue.

(2) Les comptes du trésorier présentent la balance des recettes

assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'Intérieur (1).

---

et des dépenses de l'année. Dans le chapitre des recettes figurent :

1° Les 1200 francs versés par les candidats qui terminent leur réception dans le courant de l'année, savoir : 900 francs pour les examens, et 300 francs pour les opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge, aux termes des articles 17 de la loi du 21 germinal an XI et 31 de l'arrêté du 25 thermidor de la même année ;

2° Les sommes versées par les candidats qui ont passé seulement un, deux ou trois examens sans terminer leur réception ;

3° Le produit des inscriptions prises par les élèves, aux termes de l'article 10 de la loi du 21 germinal an XI ;

4° Le produit des réceptions des herboristes ;

5° Les droits de visites annuelles chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, perçus en vertu des lois de finances votées chaque année par les chambres ;

6° Les rentes des sommes placées par les soins de l'administration, d'après l'autorisation du ministre.

L'école de pharmacie de Paris doit à la bonne gestion de son trésorier, M. Robiquet, d'avoir placé, dès l'année 1827, une somme de 50,000 francs.

(1) Nous avons vu que les écoles de pharmacie, comme corps enseignant, dépendaient de l'Université. Leur comptabilité sera donc soumise à l'approbation du ministre de l'Instruction publique, exerçant les fonctions de grand-maître.

L'administration de l'instruction publique sera chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel ; elle continuera à constater les contributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les Facultés et devant les jurys

TITRE II. — *Instruction.*

« XI. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours;

« Savoir :

« Le premier, sur la botanique ;

---

médicaux. Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agents du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes. L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget. Les pourvois contre l'assiette de rétribution universitaire seront jugés par les conseils de préfecture (art. 8, loi de finances du 24 mai 1834).

Les professeurs, comme membres de l'Université, sont soumis aux dispositions du décret du 15 novembre 1811.

TITRE VII.—*De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'Université.*

« ART. CLVII. Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, colléges et autres écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissements, s'il n'en a autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

« ART. CLVIII. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

« ART. CLIX. Toutefois nos procureurs généraux sont spé-

« Le second, sur l'histoire naturelle des médicaments;

« Le troisième, sur la chimie;

« Le quatrième, sur la pharmacie.

« Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

---

cialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissements propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagements convenables envers les établissements de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

« Art. CLX. Nos procureurs généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'Université ou étudiants prévenus de crimes ou délits soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, article 10, et au Code d'Instruction criminelle, article 479.

« Art. CLXI. Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre II, chap. 2, articles 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

« Art. CLXII. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la Justice, et d'en instruire notre ministre de l'Intérieur et le grand-maître de notre Université.

« Art. CLXIII. Si un membre de l'Université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné

« XII. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime (1), et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

« XIII. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le Gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, présentera au Gouvernement un des trois candidats (2) appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles, *ou dans les ci-devant colléges*. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

---

au grand-maître par le procureur général près la cour saisie du procès.

« En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de Justice criminelle.

« Art. CLXIV. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau. »

(1) Cet empêchement légitime doit être reconnu par l'école; elle seule en reste juge : le professeur qui se ferait remplacer par son collègue, sans y être autorisé par le conseil, devrait évidemment payer l'indemnité que ce collègue réclamerait pour surcroît de travail.

(2) L'Académie des Sciences présente un candidat au choix du Gouvernement.

« XIV. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

« XV. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école convoquée à cet effet.

« XVI. Les cours commenceront annuellement le 1^er^ germinal, et finiront le 1^er^ fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

« XVII. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder *quinze cents francs* pour chacun; le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

« XVIII. Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école; après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

« XIX. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons (1).

---

(1) Depuis l'année scolaire 1836-1837, par décision de l'école de pharmacie de Paris, soumise au ministre de l'Instruction publique, les élèves ont le choix entre deux sortes d'inscriptions : la première, prise au commencement de l'exercice, équivaut à deux années d'étude ; l'élève est tenu de payer la somme de 36 francs ; mais il a le droit de concourir pour l'école pratique et pour les prix : la

« XX. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance; il sera fait, en outre, un appel au moins une fois par semaine.

« XXI. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

« XXII. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix (1). A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III. — RÉCEPTIONS, 1° *dans les écoles.*

« XXIII. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonnes vie et mœurs,

---

seconde inscription est celle donnée à l'élève qui se fera inscrire au semestre d'été seulement ; dans ce cas il ne paie que 18 francs, mais il ne peut faire valoir le certificat d'assiduité qui lui sera délivré à la fin des cours que pour une seule année, et n'est admis ni au concours pour l'école pratique ni au concours pour les prix.

(1) A l'école de pharmacie de Paris, l'élève qui remporte un premier prix reçoit une médaille d'or : le second prix reçoit une médaille d'argent.

Le prix de l'école pratique se compose d'un lot de livres de science et d'une boîte à réactifs.

signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

« XXIV. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibèrera sur la demande de l'aspirant; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

« XXV. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois (1). Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine (2).

« XXVI. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

---

(1) La plupart des candidats qui se présentent à Paris mettent souvent entre leur premier et leur second examen un intervalle de six mois : cela ne devrait pas être toléré.

(2) Le candidat justifie de ses connaissances dans la langue latine en expliquant une formule du Codex désignée par le directeur au moment même de l'examen ; on dispense de cette explication l'élève qui présente un diplôme de bachelier ès-lettres.

« Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invité à assister aux examens, et recevront(1) une part des droits de présence fixés pour ces actes.

« XXVII. Chaque examen fini, tous les membres présents procèderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

« XXVIII. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

« Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra *même*(2) se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

« XXIX. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme

---

(1) Le professeur qui n'assiste pas aux examens après y avoir été invité ne doit recevoir aucune part des droits de présence.

(2) Cette expression *il ne pourra même* prouve que, dans le premier cas, le candidat a le droit d'appeler à une autre école du jugement de l'école qui ne l'a point admis, et cela avant l'espace de trois mois.

En cas de refus, le candidat qui se présente de nouveau à son examen doit payer les droits de présence; ils sont restés fixés à 66 fr. à Paris, bien que le nombre des professeurs examinateurs ait augmenté depuis la création des chaires de toxicologie et de physique élémentaire.

de pharmacien suivant le modèle n° 1, ci-annexé, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

« XXX. Les droits de présence dans tous les examens seront de *dix francs* pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie ; ils seront de *six francs* pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école *présents* (1) qui ne seront point examinateurs.

« XXXI. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à *deux cents francs* : pour le troisième, à *cinq cents francs :* les frais des opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder *trois cents francs* (2).

---

(1) *Présents :* voir la note de l'art. 26.

(2) Excéder *trois cents francs.*

A Strasbourg ces frais s'élevaient à 50 francs ; à Montpellier, à 300 francs : il en est de même à Paris. On s'est demandé si le candidat aurait le droit de discuter l'emploi des 300 francs versés pour prix de sa thèse. Il est sans doute des frais de surveillance extraordinaire, des frais d'entretien, d'achat de matières premières, dont il faut tenir compte. Mais il semblerait juste que le candidat pût retirer des produits des opérations qui font le sujet de sa thèse une somme égale au tiers des fonds versés. Au reste, cette question est du ressort de l'autorité administrative.

A l'école de pharmacie de Paris, les candidats qui veulent soutenir leurs thèses sur un sujet choisi par eux doivent présenter leur thèse manuscrite au directeur, qui, après avoir donné son visa, désigne un professeur pour examiner cette thèse,

RÉCEPTIONS, 2° *dans les jurys.*

« XXXII. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys (1) adresseront *au moins deux mois d'avance,* au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestations de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura été fixée.

« XXXIII. Les examens devant les jurys seront publics ; *ils se succèderont sans intervalle,* s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante ; les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

« XXXIV. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2, ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

---

l'étendue et la nature des recherches qu'elle pourra exiger, et le résultat probable qu'elles pourront avoir. Celui-ci en fait son rapport à l'assemblée des professeurs. La thèse agréée par l'administration doit être imprimée et distribuée aux examinateurs huit jours avant l'époque fixée pour l'argumentation publique. (Arrêté du 22 novembre 1834.)

(1) Voir les notes de l'art. 19 de la loi du 21 germinal an XI.

« XXXV. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à *cinquante francs*, et *cent francs* pour le troisième.

« XXXVI. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

Titre IV. — Police, 1° *Elèves*.

« XXXVII. Il sera tenu, *au bureau d'administration de chaque école,* un registre sur lequel s'inscriront les élèves (1) attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

« XXXVIII. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance.

« Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

« XXXIX. L'élève qui sortira de chez un pharma-

---

(1) Carret (du Rhône) disait, en parlant de la discipline à observer à l'égard des élèves : « Cet objet méritait d'autant plus d'attention, que depuis le relâchement introduit dans la subordination nécessaire de celui qui s'instruit envers celui qui est capable de le former, depuis la nullité, pour ainsi dire, de l'enseignement public en ce genre (Paris et Montpellier exceptés), la science courait risque d'être livrée à la présomption et à l'ignorance, qui doutent d'autant moins, pour l'ordinaire, qu'elles devraient avoir plus de raisons de se méfier sans cesse de leurs lumières. »

cien ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

POLICE, 2° *Pharmaciens.*

« XL. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école *autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme* (1), seront *tenus* d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux *autorités compétentes* (2).

« XLI. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

« L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

---

(1) Le pharmacien reçu à Paris, qui s'établirait à Strasbourg ou à Montpellier, devrait présenter son diplôme à l'administration de ces écoles.

(2) L'enregistrement a lieu à Paris à la préfecture de police; dans les provinces, à la préfecture du département.

« L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte (1).

Visite et Inspection des Pharmaciens.

« XLII. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

« A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets de départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

« Il sera payé, pour les frais de ces visites, *six francs* par chaque pharmacien, et *quatre francs* par chaque épicier ou droguiste (2), conformément à l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780.

---

(1) *Les femmes peuvent-elles exercer la pharmacie?* Non.—*Les veuves des pharmaciens peuvent-elles s'associer à des pharmaciens reçus?* Oui.

« Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie. Le silence que le nouveau projet garde à cet égard a paru frapper quelques esprits; mais vous observerez, citoyens tribuns, que la pharmacie étant, comme je l'ai déjà dit, moins un métier qu'une profession savante, doit être pour cette raison *interdite aux femmes*: d'ailleurs le projet de loi *n'empêche pas les veuves d'associer* à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. » (Rapport de Carret (du Rhône) au Tribunat.)

(2) « Mais ce qui devait partout fixer la sollicitude du gouvernement et exciter sa continuelle surveillance, c'est l'intérieur

même des pharmacies ; c'est dans ces vastes dépôts où les trois règnes entassent et confondent tout ce qu'ils peuvent offrir de secours à l'humanité souffrante, où la vie et la mort se touchent de si près, où la plus petite négligence peut devenir un homicide et un malheur irréparable, c'est là que la police doit multiplier ses perquisitions, c'est là que l'art doit venir souvent examiner l'art et s'appuyer, dans ses recherches, de l'autorité civile, afin que l'expérience qui découvrira la fraude volontaire ou innocente la dénonce sur-le-champ à la puissance armée pour la punir. » (Discours de Carret (du Rhône) au Corps législatif.)

Voir tome III du Bulletin de Pharmacie, page 5, un article sur la discipline des pharmacies en Allemagne : il serait à désirer qu'il en fût de même en France.

Ce droit de visite fut payé assez exactement par les épiciers jusqu'à la promulgation de la loi sur les finances du 15 mai 1818. Mais à cette époque, ils s'autorisèrent d'une erreur qui se glissa dans la rédaction de cette loi pour en contester le paiement.

L'article 87 portait textuellement : « Continueront pareillement d'être perçus comme par le passé les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires. »

On ne peut dissimuler le vice de cette rédaction, puisque, d'un côté, l'on omettait d'y dénommer expressément les *épiciers*, tandis que, d'un autre côté, l'on employait les deux mots *pharmaciens* et *apothicaires*, qui sont synonymes, pour désigner les pharmaciens seulement.

Dans la loi du 17 juillet 1819, relative à la fixation du budget des recettes de la même année, nouvelle erreur de rédaction, et de là nouveau motif de la part des épiciers pour refuser le paiement du droit de visite.

Le paragraphe 1^er^ de l'article 10 de cette loi était ainsi conçu :

« Continueront d'être perçus, 1° les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers-droguistes. »

Cette rédaction fut littéralement copiée dans le projet de loi présenté, sur les recettes publiques, pour l'année 1820.

Un vice commun aux trois rédactions insérées tant dans les deux lois sur les finances de 1818 et de 1819 que dans le nouveau projet de loi pour l'année 1820, est qu'elles ne dénommaient que les *pharmaciens* et les *droguistes* ou *épiciers-droguistes*, deux expressions synonymes que l'on emploie indifféremment, et l'on omettait d'y mentionner les *épiciers*.

MM. Vauquelin, Laugier et Chéradame, administrateurs de l'école de pharmacie de Paris, adressèrent à ce sujet des observations sur le paragraphe 1^er^ de l'article 14 du titre 1^er^ du projet de loi du budget des recettes, pour l'année 1820, présenté à la Chambre des députés.

La rédaction qui atteint le but qu'ils se proposaient dans l'intérêt des écoles de pharmacie et des jurys médicaux de France, a été depuis adoptée dans les lois de finances votées chaque année ; la voici :

« Les droits établis par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 août 1803), pour frais de visite chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. »

Les herboristes ne paient aucun droit, quoiqu'ils soient soumis aux visites.

Poids et mesures.

La question des poids et mesures intéresse trop les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes pour ne pas y revenir.

Comme débitants, les pharmaciens sont-ils assujettis aux dispositions des poids et mesures?

Oui.

Mais pendant long-temps la défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids et mesures, d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'appliqua pas aux pharmaciens, qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour *leurs prescriptions*.....

alors que cet usage est autorisé par un arrêté du préfet. (C. P. 479. Derondelle, 21 mars 1828., C. C., rejet. S. 28. 1. 374.— D. 26. 1. 188.) On consultera encore avec fruit le tome II du Bulletin de Pharmacie, p. 138. Plus tard la jurisprudence se montra plus conforme au texte de la loi.

Le pharmacien dans la boutique duquel sont trouvés des poids autres que ceux prescrits par la loi, et non étalonnés et rectifiés, est passible de l'amende prononcée par l'art. 479 n° 5 du Code Pénal. En effet, de ce que la loi du 21 germinal sur l'organisation des écoles de pharmacie parle du poids médicinal par opposition aux poids employés dans le commerce des drogues en gros, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en faveur des seuls pharmaciens un système de poids différent de celui adopté par toute la France. (Duvigneau, C. C., arrêt, 14 août 1834. S. 34. 1. 836.)

Les pharmaciens ne peuvent faire le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs, etc.; cependant ils se livrent quelquefois à la vente de ce dernier article. A ce sujet, il a été décidé par la Cour de Cassation que le pharmacien devait faire une déclaration préalable à la régie des contributions indirectes. (Bussolino, 19 avril 1811, C. C., cass. S. 12. 1. 9—D. A. 4. 68. Répertoire de la nouvelle législation, Favard de Langlade, au mot *Apothicaire.*)

Voici le jugement :

« La Cour, vu les art. 34 de la loi du 24 avril 1806 et 14 du décret du 5 mai suivant ; considérant qu'il est hors de doute que les pharmaciens ne peuvent pas être réputés débitants assujettis au paiement des droits assis sur les boissons, toutes les fois qu'ils se bornent à vendre à des malades ou convalescents, et à titre de remèdes, des breuvages officinaux, encore que, par leur nature, ils soient coupés en partie d'eau-de-vie et d'esprit ; mais qu'il doit en être autrement lorsque, sortant du cercle de leur profession, ils vendent ou annoncent l'intention de vendre au public, et indistinctement à tous les individus qui en désirent,

soit de l'eau-de-vie, soit des liqueurs composées étrangères à l'art et aux règlements de la pharmacie, et par conséquent se rangent dans la classe générale des débitants de boissons, et par là deviennent sujets aux mêmes règles et aux mêmes déclarations, visites et exercices, comme ils en partagent les avantages et bénéfices; considérant qu'exempter, en ce cas, les pharmaciens des charges attachées à l'exercice de l'état de débitant de boissons, serait leur accorder un privilége inconciliable avec la généralité d'expression des articles ci-dessus transcrits, réglementaires de la perception des droits sur les boissons, et ouvrir la porte à la fraude et à une foule d'abus, au détriment du trésor public, la Cour casse.... »

Quoique déjà nous ayons fait connaître dans les notes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI le résumé de la législation et la circulaire ministérielle de 1802 relative à l'application des nouveaux poids aux usages de la médecine et de la pharmacie, nous donnerons ici les différentes circulaires et le décret qui ont statué définitivement sur leur uniformité en France.

Paris, le 23 août 1806.

« Le ministre de l'Intérieur (M. *de Champagny*),

« Aux préfets.

« Il ne sera fait aucun changement aux dispositions générales ordonnées jusqu'à présent pour l'établissement du nouveau système des poids et mesures. Le Gouvernement a jugé ces dispositions suffisantes pour le moment, et ne veut pas d'ailleurs qu'elles soient éludées ou négligées dans aucun département, sous quelque prétexte que ce soit. J'ai reçu des ordres à ce sujet, d'après lesquels je dois exiger que les préfets redoublent de soins et d'efforts pour le succès d'une opération que le Gouvernement désire trop de voir terminée pour permettre qu'elle tombe dans un état de stagnation qui ne laisserait plus rien à espérer, même du temps, et augmenterait encore le désordre et les abus dont on se plaint.

« Il ne peut plus être question de la prétendue insuffisance des moyens actuels, mais seulement d'en tirer un meilleur parti,

et surtout sous les rapports les plus importants. On reconnaîtra alors qu'ils peuvent suffire.

« Je fixerai d'abord toute votre sollicitude sur la nécessité de faire entièrement disparaître les anciennes mesures des boutiques, magasins, foires, halles et marchés. Je ne me lasse point d'insister sur la sévérité dont il faut user à cet égard, parce que ce n'est qu'un acte de police, et qu'il n'y a certainement pas de moyen plus propre à accélérer l'adoption effective du système. Je ne me dissimule pas la difficulté d'obtenir de la police locale la surveillance qui serait nécessaire pour opérer la saisie de ces mesures illégales ; mais que les préfets donnent les ordres les plus impératifs aux fonctionnaires que cette surveillance concerne, qu'ils se fassent rendre compte fréquemment de leur exécution, je suis persuadé qu'on finira par obtenir plus d'obéissance. Que ce soit aussi l'objet d'une correspondance particulière et suivie des sous-préfets avec les maires et adjoints des lieux où il n'y a point de commissaires de police.

« Je ne souffrirai, d'un autre côté, aucune négligence dans le service des inspecteurs des poids et mesures. J'ai assuré, par plusieurs décisions, le paiement de leur traitement supplémentaire ; ainsi, nul inspecteur ne sera excusable dorénavant de mal remplir ses fonctions, et surtout de ne pas partager l'emploi de son temps entre tous les départements qui composent son arrondissement. Je ne pourrai apprécier les travaux de ces fonctionnaires que par les rapports détaillés de leurs opérations, qu'ils sont tenus de remettre aux préfets des départements où ils ont travaillé. Je recommande aux préfets de ne jamais différer de m'adresser ces rapports, et d'y joindre toujours leurs observations. Je considèrerai comme démissionnaire tout inspecteur dont il ne me sera parvenu aucun rapport depuis plus de deux mois.

« Je crois, de plus, que l'attente d'un règlement général sur la vérification annuelle des poids et mesures n'empêche nullement que cette ancienne et utile formalité ne soit rétablie dans tous les départements, comme elle l'est déjà dans plusieurs, où les préfets y ont pourvu par des arrêtés particuliers auxquels j'ai donné

mon approbation, lorsque les dispositions m'en ont paru conformes à l'esprit des anciens règlements sur cette matière, et que je n'y ai point remarqué de trop grandes difficultés d'exécution. J'invite, en conséquence, les préfets qui ne se sont point encore occupés de la vérification annuelle, à me soumettre incessamment un projet d'arrêté pour l'ordonner dans tout leur département. C'est une garantie dont l'autorité ne peut priver plus long-temps le public; c'est un des moyens de faire disparaître les anciennes mesures; et quoique les rétributions à percevoir ne puissent pas excéder les sommes fixées par le tarif annexé à l'arrêté du 29 prairial an IX (18 juin 1801), elles bonifieront d'autant les recettes des bureaux de vérification. Il deviendra indispensable qu'il y ait un de ces bureaux dans chaque sous-préfecture; mais ce sera encore un bien, car les préfets pourront charger chaque vérificateur d'une surveillance qui me paraît facile à concilier avec le travail de la vérification, et empêchera que, pendant l'absence de l'inspecteur, la police sur les poids et mesures soit uniquement abandonnée aux autorités locales.

« Enfin, si, dans les départements où le renouvellement matériel des poids et mesures se trouve peu avancé, on ne peut espérer de vaincre la résistance et l'obstination sur ce point si essentiel que par des dispositions locales et temporaires sans inconvénients, je me déterminerai à les autoriser.

« Je viens de vous indiquer sommairement mes vues sur ce que, dans ce moment, il y a de mieux à faire pour surmonter les obstacles qu'éprouve l'adoption effective des nouvelles mesures, et pour régulariser davantage la partie administrative des poids et mesures, en général. »

Décret impérial concernant l'universalité des poids et mesures.

Du 12 février 1812.

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, etc.,

« Désirant faciliter et accélérer l'établissement de l'universalité des poids et mesures dans notre empire;

« Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur ;

« Notre conseil d'État entendu ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. Ier. Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures de l'empire, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VIII.

« ART. II. Notre ministre de l'Intérieur fera confectionner pour l'usage du commerce des instruments de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, le plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple.

« ART. III. Ces instruments porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois avec celles anciennement en usage.

« ART. IV. Nous nous réservons de nous faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur le perfectionnement que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

« ART. V. En attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles de notre empire, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres entre nos sujets.

« ART. VI. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

« *Signé*, NAPOLÉON.

« Par l'empereur, *le ministre secrétaire d'État*,

« *Signé*, le comte DARU. »

Paris, le 28 mars 1812.

« Le ministre de l'Intérieur (comte de Montalivet),

« Aux préfets.

« Le gouvernement s'est fait rendre compte des causes qui ont

retardé jusqu'ici l'introduction complète des nouvelles mesures dans les usages du commerce et des arts ; on lui a exposé que probablement cette résistance à l'adoption d'une aussi utile institution ne tient point au fond du système, mais uniquement à ce que les unités usuelles qui en ont été déduites ne sont peut-être pas assez appropriées aux besoins journaliers du peuple. L'application qu'on y a faite exclusivement du mode de division par dix est extrêmement favorable aux calculs, mais ne l'est pas également aux opérations que le peuple est journellement obligé de faire, parce qu'il a quelque peine à comprendre cette division, et qu'il ne peut l'effectuer matériellement.

« Le Gouvernement a permis que l'on essayât si l'on atteindrait plus sûrement le but, en autorisant l'emploi de quelques instruments de pesage et de mesurage appropriés aux besoins du peuple, et qui, en y satisfaisant pleinement, se rattacheraient sans peine aux unités légales ; en sorte que cet emploi, purement facultatif, ne serait jamais dans le cas de nuire à celui du système ordonné par la loi.

« Tels sont les motifs du décret du 12 février 1812.

« L'article 1^er^ porte qu'il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799).

« Il résulte de cette disposition, que les bases essentielles du système métrique sont conservées dans leur intégrité Le mètre, égal à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, et le kilogramme, égal au poids d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de la glace fondante, sont et demeurent les étalons prototypes des poids et mesures.

« Toutes les unités déduites du mètre demeurent également les unités légales des autres mesures, savoir :

« Le myriamètre et le kilomètre, pour les distances ;

« Le décamètre, pour le mesurage des terres ;

« Le décimètre, le centimètre et le millimètre, pour le mesurage des quantités linéaires moindres que le mètre ;

« L'hectare, l'are et le centiare, pour les mesures agraires ;

« Le stère, le décastère et le décistère, pour le mesurage des solides ;

« L'hectolitre, le décalitre, le litre et le décilitre, pour les mesures de capacité.

« De même, toutes les unités déduites du kilogramme, soit comme multiples, soit comme fractions de cette unité principale, sont et demeurent les unités légales des poids, savoir :

« Le myriagramme, le quintal et le millier métriques, pour les grosses pesées ;

« L'hectogramme, le décagramme, le gramme et le décigramme, pour les plus petites.

« L'article 2 ordonne au ministre de l'Intérieur de faire confectionner, pour l'usage du commerce, des instruments de pesage et de mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites unités, les plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple.

« Cette disposition, qui est l'objet spécial du décret, doit lever toutes les difficultés que l'adoption du nouveau système à rencontrées jusqu'à ce jour. Il s'ensuit qu'il doit être formé, pour les usages journaliers du peuple seulement, des instruments de pesage et de mesurage, dont les noms et les divisions soient facilement compris par lui. Ces instruments doivent se rapporter, autant qu'il sera possible, à ceux qui étaient anciennement le plus en usage dans le commerce, mais de manière toutefois qu'ils soient des fractions ou des multiples des unités légales.

« Il est remarquable qu'en restreignant ces modifications aux seuls instruments de pesage et de mesurage nécessaires au peuple, l'intention du Gouvernement est qu'il ne soit fait aucun changement aux unités de compte, ni même aux instruments de mesurage qui ne sont point, pour le peuple, d'un usage journalier.

« Le Gouvernement veut que les instrumens de pesage et mesurage simplement autorisés se lient tellement aux unités légales dont ils seront déduits, qu'ils puissent sans cesse y ramener, et faciliter, en même temps, la connaissance de la division décimale.

C'est dans cette vue que, par l'article 3, il est statué que ces mêmes instruments porteront sur leurs diverses faces la comparaison des dénominations et des divisions établies par les lois avec celles anciennement en usage.

« Par l'article 4, le Gouvernement se réserve de se faire rendre compte, après un délai de dix années, des résultats qu'aura fournis l'expérience sur le perfectionnement que le système des poids et mesures serait susceptible de recevoir.

« Sa volonté n'est donc point de substituer les instruments de pesage et de mesurage dont elle permet la confection à ceux qui sont prescrits par la loi; mais seulement d'en tolérer l'usage concurremment avec celui des mesures décimales, de s'en remettre ainsi, en quelque sorte, aux résultats de l'expérience, afin de s'assurer s'il sera utile d'en ordonner définitivement l'emploi, ou de faire au système d'autres modifications qui le portent au point de perfection dont il est susceptible.

« L'article 5 porte qu'en attendant, le système légal continuera à être seul enseigné dans toutes les écoles, y compris les écoles primaires, et à être seul employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

« Les dispositions de cet article fixent, avec précision, les bornes dans lesquelles doit être resserré l'usage des instruments de pesage et de mesurage qui seront fabriqués en exécution de l'article 2.

« Il s'ensuit nécessairement que cet usage doit être restreint au commerce de détail, aux seules opérations dont le peuple s'occupe journellement pour ses besoins, qui n'exigent aucune écriture et ne laissent aucune trace; mais que, dans le commerce en gros, dans toutes les transactions commerciales et autres, qui ne peuvent se constater que par des traités, des marchés, des factures et autres écrits, les mesures légales doivent seules être employées, ainsi que dans tous les actes de l'administration publique.

« C'est également pour propager la connaissance du système

légal, et y ramener sans cesse le peuple par l'instruction, que le décret ordonne qu'il sera seul enseigné dans les écoles publiques.

« En conséquence de ce décret, et pour en régler l'exécution, j'ai pris l'arrêté que je vous adresse ci-joint, et sur les diverses dispositions duquel je dois maintenant vous donner quelques instructions, qui serviront à vous diriger vous-même dans la marche que vous devez suivre pour vous y conformer.

« L'article 1er permet d'employer, pour les usages du commerce, une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de toise et se divisera en six pieds. Une mesure égale au tiers du mètre ou au sixième de la toise portera le nom de pied, se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes. Il est dit, en outre, que chacune de ces mesures portera, sur l'une de ses faces, les divisions correspondantes du mètre.

« Ces mesures seront peu différentes de l'ancienne toise de Paris et de l'ancien pied de roi, qu'elles n'excèderont que d'environ deux et demi pour cent, et pourront être appliquées sans difficulté à tous les usages auxquels étaient propres les anciennes toises, les anciens pieds, et les mesures analogues; l'ordre de leurs divisions étant le même que celui des divisions de la plus grande partie de ces anciennes mesures, le peuple n'aura aucune peine à les comprendre et à s'en servir pour tous ses besoins. Dans les pays même où les mesures anciennes ne se divisaient que par deux, on n'aura aucune difficulté à adopter la division duodécimale, qui est réellement d'un usage plus commode.

« Vous remarquerez que l'emploi de ces mesures n'est que facultatif, et qu'au moyen de ce qu'elles porteront, sur l'une de leurs faces, les divisions correspondantes du mètre, il sera libre à chacun de continuer à se servir de celles-ci. Mais ce qui est ici laissé à la liberté du peuple sera obligatoire pour les agents du Gouvernement et de l'Administration : pour se conformer sur ce point aux intentions du décret, ils ne devront pas

cesser d'exprimer les quantités linéaires en mètres et en fractions de mètre, et par conséquent de ramener à cette mesure les quantités qui, dans les devis, mémoires, rapports d'experts ou autres écritures, seraient, contre le vœu de la loi, exprimées en toises, pieds, pouces et lignes.

« La faculté de faire usage de la toise et du pied comme mesures linéaires entraîne celle de les employer comme mesures de superficie et de solidité ; et, par conséquent, dans les usages ordinaires, on pourra fort bien exprimer des quantités superficielles ou solides, en toises, pieds, pouces et lignes carrés ou cubiques ; mais toujours sous l'obligation, pour les agents de l'Administration publique, de réduire en mètres et fractions de mètre carrés ou cubiques les quantités qui seraient ainsi exprimées en mesures usuelles, carrées ou cubiques.

« L'article 2 porte que le mesurage des toiles ou étoffes pourra se faire avec une mesure de douze décimètres, qui prendra le nom d'aune, se divisera en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes, et portera, sur une de ses faces, les divisions correspondantes du mètre en centimètres.

« Cette mesure ne différera de l'ancienne aune de Paris que d'un centième en sus, à très-peu près.

« L'emploi de cette mesure est borné au simple commerce de détail ; mais il n'en résultera aucun embarras pour les marchands, qui, recevant leurs étoffes des fabriques, au mètre, pourront, sans peine, en réduire les quantités en aunes, ou réciproquement, par le rapport de dix à douze ou de un à un deux dixièmes, c'est-à-dire en multipliant le nombre donné d'aunes par un deux dixièmes, pour les réduire en mètres ; ou bien, en divisant le nombre donné de mètres par un deux dixièmes, pour les convertir en aunes.

« Il est dit, par l'article 3, que les mesures énoncées aux articles précédents pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites me-

sures, et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles devront remplacer.

« Cette disposition a pour objet d'empêcher qu'il ne s'introduise dans le commerce des mesures dont la construction irrégulière tendrait à propager l'usage des anciennes mesures locales, auxquelles, dans aucun cas, il n'est permis de revenir : comme, par exemple, si l'on construisait des toises brisées dont les brisures donneraient des pieds de onze pouces, tels qu'ils étaient autrefois en usage dans quelques pays, des pans, huitièmes de la canne usitée anciennement dans les départements méridionaux ; ou bien, si l'on faisait des aunes dont les brisures reproduiraient les anciennes aunes, ou autres mesures analogues.

« L'article 4 porte que les grains et autres matières sèches pourront être mesurés, dans la vente au détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, qui prendra le nom de boisseau, aura son double, son demi et son quart, et que chacune de ces mesures portera, avec son nom, l'indication de son rapport avec l'hectolitre.

« Le boisseau, huitième de l'hectolitre, ne diffèrera de l'ancien boisseau de Paris que de quatre pour cent, en moins, et sera parfaitement approprié à tous les besoins du peuple, qui, ne pouvant comprendre aisément les rapports du double décalitre et du décalitre avec l'hectolitre, saisira facilement celui du boisseau avec cette même mesure, et ne sera plus exposé à payer un quart pour un cinquième, un huitième pour un dixième, etc.

« Le quart de boisseau rendra au peuple une mesure qui lui manque pour régler la ration d'avoine pour les chevaux.

« En bornant l'usage de ces mesures au commerce de détail, cette disposition ne porte aucune atteinte à la mesure légale : l'hectolitre continuera non-seulement à être l'unité de compte, mais même l'instrument effectif pour le mesurage des grains, dans le commerce en gros, et pour celui des charbons et autres matières sèches, dans l'emploi ordinaire et journalier.

« Les articles 5, 6 et 7 établissent les divisions nouvelles du litre en quarts, huitièmes et seizièmes, tant pour la vente en dé-

tail des grains, grenailles, légumes et farines, que pour celles des liquides, ainsi que les formes dans lesquelles ces mesures seront construites. Ces articles n'ont besoin d'aucune explication ; et le peuple, qui est déjà accoutumé à l'unité, saisira bien volontiers des divisions, qui le mettront à l'abri des fraudes dont il est la victime, lorsque des marchands de mauvaise foi lui donnent des cinquièmes pour des quarts, des dixièmes pour des huitièmes, des vingtièmes pour des seizièmes.

« Les poids sont, dans le système métrique, l'objet le plus important, parce que leur usage s'applique à une plus grande quantité des substances nécessaires aux besoins journaliers ; c'est aussi la partie dans laquelle il est le plus essentiel de faire cesser les abus qui s'y sont introduits par la cupidité de beaucoup de marchands, qui ne se sont servis jusqu'ici des poids nouveaux, dans le commerce de détail, que pour continuer à vendre aux anciens poids et aux anciennes mesures, au moyen de la combinaison souvent frauduleuse qu'ils font des poids nouveaux et de leurs fractions, pour former des quantités prétendues équivalentes à ces poids anciens.

« C'est à quoi il est pourvu par l'article 8, qui permet, pour la vente au détail de toutes les substances dont les quantités et les prix se règlent au poids, l'usage d'une livre égale au demi-kilogramme, qui se divisera en seize onces, et l'once en huit gros, et qui ne différera de l'ancienne livre, poids de marc, que d'environ deux pour cent, en plus.

« Le kilogramme sera toujours, non-seulement l'unité de compte, mais le poids usuel pour le commerce en gros : c'est en kilogrammes, multiples et fractions décimales du kilogramme, que continueront à être faites toutes les pesées de quantités plus grandes que la livre, et qu'elles devront être exprimées ; l'emploi de la livre et de ses fractions binaires sera rigoureusement borné au détail.

« Le même article ordonne que les poids dont il permet l'usage porteront, avec leur nom, l'indication de leur valeur en

grammes : cette indication remplira les intentions du décret à cet égard ; elle sera nécessaire pour rattacher ces poids usuels à l'unité légale, afin qu'on puisse toujours convertir aisément en poids décimaux une pesée qui aura été faite en poids usuels. Le nom que porteront ces poids servira aussi à les distinguer des poids décimaux, dont on pourra se servir concurremment.

« Vous avez pu remarquer que les mesures et les poids dont l'emploi est autorisé se rapportent particulièrement aux anciennes mesures et aux anciens poids de Paris. Il n'est pas douteux que ces poids et mesures n'aient été précédemment et ne soient encore plus généralement connus que tous les autres, autant à cause des relations habituelles du commerce de toutes les parties de la France avec la capitale, que par suite des efforts par lesquels l'ancien gouvernement avait sans cesse tendu à en généraliser l'usage. Une autre considération a dû déterminer ce choix : c'est le hasard heureux qui fait que ces mêmes mesures de Paris sont si peu différentes de celles qui ont été déduites des unités légales, et dont il s'agit ici, que l'on peut presque les confondre dans la pratique, sans erreur sensible.

« Je vous ai fait observer, en effet, que la toise et le pied ne diffèreront de l'ancienne toise de Paris et de l'ancien pied de roi, que d'environ deux et demi pour cent, en plus ; que l'aune ne diffèrera de l'aune ancienne de Paris, que d'environ un pour cent, en plus. Vous avez remarqué que la différence du boisseau nouveau à l'ancien boisseau de Paris ne sera que de quatre pour cent, en moins, et que celle des poids nouveaux aux poids de marc anciens ne sera que de deux pour cent, en plus.

« Ces différences sont si légères, qu'elles deviennent absolument nulles dans les usages ordinaires ; pour le plus grand nombre de cas, elles compenseront, en quelque façon, l'augmentation réelle des prix de toutes les denrées qu'a produite la substitution de la nouvelle unité monétaire à l'ancienne, dont elle diffère d'un et un quart pour cent. Aucune des autres mesures anciennes n'aurait certainement offert autant de convenances et d'avantages.

« Il est dit, par l'article 9, que les mesures et les poids mentionnés aux articles précédents ne pourront être mis dans le commerce, qu'après avoir été vérifiés dans les bureaux établis à cet effet, et marqués du poinçon aux armes de l'État; et que, pour cette vérification, il sera payé le droit fixé par le tarif annexé à l'arrêté du 29 prairial an IX [18 juin 1802], pour les mesures et les poids les plus analogues.

« Quoique l'usage des nouveaux instrumens ne soit que facultatif, les marchands n'auront cependant pas la liberté du choix, et ils seront obligés d'en être pourvus, afin de satisfaire aux demandes des consommateurs; et dès-lors ces mêmes instruments, assimilés, pour l'usage qu'on en fera, aux mesures légales, devront, comme elles, être vérifiés et poinçonnés.

« Vous ne laisserez point aux vérificateurs la faculté d'appliquer à leur gré le tarif des droits à percevoir : mais vous leur en donnerez un particulier, qui sera basé sur celui du 29 prairial an IX.

« Quoique les bureaux de vérification soient pourvus des étalons des unités légales, et qu'il semble dès-lors possible de construire les nouveaux instruments d'après ces étalons; cependant, comme il est possible que plusieurs aient été altérés par le fréquent usage, pour prévenir la diversité qui pourrait s'établir entre les instruments de pesage et de mesurage qui seront mis dans le commerce, il a paru indispensable d'en envoyer des modèles, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 10.

« J'ai donné des ordres pour la prompte fabrication de ces modèles; et, lorsqu'il sera possible de vous en faire l'envoi, je vous en informerai. Rien n'empêche, en attendant, que vous n'invitiez les fabricants à se livrer promptement à la confection des mesures dont il s'agit, en les préparant à l'avance, sauf à les ajuster lorsque vous pourrez leur en offrir les moyens.

« Je n'ai aucune observation à vous faire sur l'article 11, si ce n'est qu'avant de publier l'arrêté que vous prendrez, je désire que vous le soumettiez à mon approbation, afin que je puisse

être assuré que le décret sera exécuté généralement sur des bases uniformes.

« Sans doute, la plupart des consommateurs, soit par routine, soit par négligence, continueront à faire aux marchands leurs demandes en mesures anciennes et en poids anciens : il ne faut pas que les marchands soient libres de profiter de l'ignorance ou de l'erreur du public, en suivant cette méthode vicieuse qu'ils ont assez généralement adoptée, parce qu'elle leur est utile, de vendre aux mesures anciennes avec les nouvelles. C'est pour prévenir cet abus, que l'article 12 porte que toute demande de marchandises qui sera faite en mesures ou poids anciens sera censée faite en mesures ou poids analogues dont l'emploi est permis.

« Vous ne devez pas vous en remettre uniquement, sur ce point, à la surveillance de la police ; vous instruirez le public, par des avis fréquemment répétés, de l'intérêt qu'il a à ne pas permettre aux marchands de former des quantités prétendues équivalentes aux anciennes mesures locales ou aux anciens poids, par des combinaisons, souvent frauduleuses, des mesures ou des poids décimaux ; vous lui ferez connaître que, puisqu'il est libre de choisir entre les mesures décimales et les mesures usuelles, dont les divisions sont plus appropriées à ses besoins, il ne reste plus de prétexte pour qu'il se prête à ces combinaisons dont il est depuis trop longtemps la victime.

« Il faut que celui qui demandera une aune d'étoffe voie mesurer une aune effective ; que celui qui a besoin d'une demi-livre de sucre voie peser une demi-livre véritable ; que celui à qui le boucher fait payer une livre trois quarts de viande voie en effet dans la balance une livre et trois quarts, et ainsi de toutes choses.

« La disposition qui porte que ceux qui emploieront ces combinaisons de mesures décimales ou de poids décimaux, pour composer des mesures et des poids anciens, seront poursuivis conformément au Code pénal, est une juste conséquence de la loi. Elle aura l'effet d'imposer quelque circonspection aux mar-

chands, et d'avertir, en même temps, les consommateurs qu'il est de leur intérêt de ne point se rendre complices d'une désobéissance dont ils souffrent seuls.

« Au surplus, j'ai lieu de penser que le léger excès que les nouveaux instruments de mesurage et de pesage présentent, presque tous, sur les anciens, sera un appât suffisant pour que le public en exige l'emploi, d'autant plus qu'il retrouvera, dans leurs divisions, celles qui lui sont les plus familières.

« L'obligation qui sera imposée aux marchands d'être pourvus de nouveaux instruments de pesage et de mesurage, concurremment avec les mesures et les poids décimaux, pourrait exposer à de fréquentes méprises dans l'emploi qu'ils seront tenus de faire des uns ou des autres, au gré des consommateurs; comme, par exemple, s'ils donnaient un décalitre pour un boisseau, un double hectogramme pour une demi-livre, un hectogramme pour un quarteron, un décagramme pour une demi-once, etc. La police devra redoubler de surveillance pour prévenir ces abus; et elle en aurait un moyen, en exigeant des marchands de tenir leurs mesures et leurs poids décimaux toujours séparés des mesures et des poids usuels, de manière qu'il ne puisse jamais y avoir de confusion.

« Quoique les dispositions des articles dont je vous ai entretenu jusqu'ici ne laissent aucun doute sur la destination des instruments de mesurage et de pesage dont il s'agit, j'ai cru devoir fixer plus particulièrement encore, par l'article 13, les limites dans lesquelles l'emploi de ces instruments sera circonscrit, en faisant connaître que l'usage des mesures légales continuera à être seul et exclusivement observé dans le commerce en gros, dans toutes les administrations, dans les transactions, et, en général, dans toutes les écritures, soit publiques, soit privées. Ce sera à vous à tracer à tous les agents qui sont sous vos ordres la conduite qu'ils devront suivre; et vous veillerez avec le plus grand soin à ce que, conformément au vœu du décret, le système légal soit seul enseigné dans les écoles publiques. »

Paris, le 28 mars 1812.

« Le ministre de l'Intérieur;

« Vu le décret du 12 février 1812, relatif à l'uniformité des poids et mesures; ensemble la loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799), et les lois des 18 germinal an III (7 avril 1795) et 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795);

« Arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Il est permis d'employer, pour les usages du commerce :

« 1° Une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de *toise*, et se divisera en six pieds;

« 2° Une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de *pied*, se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

« Chacune de ces mesures portera, sur l'une de ses faces, les divisions correspondantes du mètre, savoir : la toise, deux mètres divisés en décimètres, et le premier décimètre en millimètres; et le pied, trois décimètres un tiers, divisés en centimètres et millimètres; en tout, *millimètres* 333 1/3.

« II. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, et qui prendra le nom d'*aune*. Cette mesure se divisera en demis, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes; elle portera, sur l'une de ses faces, les divisions correspondantes du mètre, en centimètres seulement, savoir : cent vingt centimètres numérotés de dix en dix.

« III. Les mesures dont il est question dans les articles précédents, pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures, et ne puissent, par aucune combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

« IV. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés, dans la vente au détail, avec une mesure égale au hui-

tième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de *boisseau*, et aura son double, son demi et son quart.

Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre, savoir :

Le double boisseau. . . . . 1/4 d'hectolitre.
Le boisseau. . . . . 1/8 *id.*
Le demi-boisseau . . . . . 1/16 *id.*
Le quart de boisseau. . . . . 1/32 *id.*

« V. Pour la vente en détail des graines, grenailles, farines, légumes secs ou verts, le litre pourra se diviser en demis, quarts et huitièmes, et chacune de ces mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

« VI. Les mesures dont l'usage est permis par les articles 4 et 5 seront construites en bois, dans la forme cylindrique, et auront le diamètre égal à la hauteur.

« VII. Pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons ou liqueurs, on pourra employer des mesures d'un quart, d'un huitième et d'un seizième de litre.

« Ces trois dernières mesures seront construites, comme les autres mesures de liquides, en étain, au titre fixé; leur forme sera cylindrique, et elles auront la hauteur double du diamètre.

« Pour la vente du lait, elles seront en fer-blanc, et dans la forme propre à ces sortes de mesures.

« Chacune desdites mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

« VIII. Pour la vente au détail de toutes les substances dont le prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivants, savoir :

« La *livre*, égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divisera en seize onces;

« L'*once*, seizième de la livre, qui se divisera en huit gros;

« Le *gros*, huitième de l'once, qui se divisera en soixante-douze grains

« Chacun de ces poids se divisera, en outre, en demis, quarts et huitièmes.

« Ils porteront, avec le nom qui leur sera propre, l'indication de leur valeur en grammes, savoir :

La livre.	grammes 500.
La demi-livre.	250.
Le quart de livre ou quarteron.	125.
Le huitième ou demi-quart.	62. 5.
L'once.	31. 3.
La demi-once.	15. 6.
Le quart d'once ou deux gros.	7. 8.
Le gros.	3. 9.

« Ces poids ne pourront être construits qu'en fer ou en cuivre ; l'usage des poids en plomb ou toute autre matière est interdit.

« IX. Les mesures et les poids mentionnés aux articles précédents ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir été vérifiés dans les bureaux établis à cet effet, et marqués du poinçon aux armes de l'État. Pour cette vérification, il sera payé le droit fixé par le tarif annexé à l'arrêté du 29 prairial an IX (18 juin 1801), pour les mesures et les poids les plus analogues.

« X. Afin de faciliter et régulariser la fabrication des mesures et des poids dont l'usage est permis par le présent arrêté, il en sera adressé des modèles aux préfets des départements, qui les feront déposer dans les bureaux de vérification, pour être communiqués aux fabricants qui voudront en prendre connaissance, et servir ensuite, comme étalons, à la vérification des mesures et des poids qui seront mis dans le commerce.

« Les frais de la fabrication et de l'envoi de ces modèles seront acquittés comme dépenses départementales.

« XI. Chacun des préfets fixera l'époque à laquelle le décret du 12 février dernier, et les dispositions ordonnées par le présent arrêté, devront être exécutés dans son département, de manière que le terme le plus éloigné ne passe pas le 1^er août prochain ; et, à cette époque, tous les marchands devront être pourvus des

poids et mesures susmentionnés, chacun en ce qui concerne son commerce.

« XII. A compter de la même époque, toute demande de marchandise qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par le présent arrêté ; et, en conséquence, tout marchand qui, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, emploierait des combinaisons de mesures ou de poids décimaux ou autres pour former le poids ou la mesure ancienne dont l'emploi est prohibé, sera poursuivi conformément aux articles 424, 479, 480 et 481 du Code pénal, comme ayant fait usage de poids et mesures autres que ceux voulus par la loi.

« XIII. Les dispositions du décret du 12 février et du présent arrêté n'étant relatives qu'à l'emploi des mesures et des poids dans le commerce de détail et dans les usages journaliers, les mesures légales continueront à être seules employées exclusivement dans tous les travaux publics, dans le commerce en gros, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

« En conséquence, les plans, devis, mémoires d'ouvrages d'arts, les descriptions de lieux ou de choses dans les procès-verbaux ou autres écrits, les marchés, factures, annonces de prix courants, états de situation d'approvisionnements, inventaires de magasins, les mercuriales, les lettres de voiture et chargement, les livres de commerce, les annonces des journaux, et généralement toutes les écritures, soit publiques, soit privées, contiendront l'énonciation des quantités en mesures légales, et non en mesures simplement tolérées.

« Le système légal sera aussi seul enseigné, dans toute son intégrité, dans les écoles publiques, y compris les écoles primaires.

« XIV. Le présent arrêté sera inséré dans les journaux, et adressé aux préfets des départements, qui le feront publier, et ordonneront, en conséquence, les dispositions nécessaires pour en préparer et assurer l'exécution. »

Mesures et poids usuels.

Paris, le 10 juillet 1812.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *de Montalivet*),

« Aux Préfets.

« Les modifications au système métrique, ordonnées en exécution du décret du 12 février dernier, ont été, en général, accueillies par les préfets avec une satisfaction qu'ils se sont empressés de manifester, en faisant les dispositions nécessaires pour s'y conformer promptement. Presque tous m'ont témoigné qu'ils regardaient ces utiles changements comme le seul et véritable moyen de consolider l'établissement de l'uniformité des mesures ; quelques-uns cependant n'ont pas considéré ces modifications sous le même point de vue : ils m'ont adressé, à ce sujet, des observations auxquelles j'aurais pu me dispenser de répondre, en me renfermant dans les termes du décret et dans ceux de ma circulaire du 28 mars dernier. J'aurais pu aussi me contenter d'en appeler à l'expérience, qui, je l'espère, ne tardera pas à justifier la sagesse des vues dans lesquelles ces modifications ont été conçues.

« Mais dans une matière où il importe si essentiellement que la conviction intime du fonctionnaire qui administre s'accorde avec la volonté du législateur, j'ai pensé que je ne devais point négliger de dissiper les doutes et les incertitudes qui peuvent rester dans quelques esprits.

« C'est dans cette intention que j'ai cru devoir réunir ici, dans un seul cadre, les diverses objections qui m'ont été adressées, pour les discuter de manière à ne plus laisser lieu à les renouveler.

1re OBJECTION.

« *Le plus grand obstacle qu'ait rencontré l'établissement du système métrique n'est ni dans les dénominations, ni dans le mode de division, mais dans la nécessité d'apprécier sans cesse les rapports des mesures nouvelles avec les anciennes.*

« Les noms donnés dans le principe aux mesures métriques

ne s'accordaient peut-être point assez avec le caractère de la langue, à raison de leur longueur, de leur trop grande ressemblance et de l'uniformité des désinences ; mais tout cela n'aurait point été un obstacle à leur adoption, si les mesures qu'ils désignaient eussent convenu d'ailleurs aux usages journaliers par leur division.

« C'est là que s'est trouvé le véritable obstacle ; c'est parce que le mode de division des mesures ne convenait point sous ce rapport, que l'autorité a rencontré de la difficulté à les faire adopter ; et la nécessité dans laquelle s'est trouvé le consommateur d'apprécier sans cesse les rapports des nouvelles mesures aux anciennes, qu'il a toujours eues présentes à la pensée, est moins la cause qui s'est opposée à l'établissement du nouveau système que l'effet même de la division décimale.

« Cette division, très-favorable aux calculs, n'offre aucun avantage au peuple, qui ne calcule pas et ne doit pas être obligé de calculer. Du moment où il aura des mesures dont la division simple et facile s'accommodera à ses besoins, il s'inquiètera peu des rapports que pourront avoir ces nouvelles mesures avec les anciennes, qu'il aura bientôt oubliées.

2e OBJECTION.

« *L'application des anciennes dénominations pourra avoir quelques avantages ; mais ces dénominations rappelleront aux peuples des diverses contrées de la France des choses bien différentes, et il est à craindre qu'il n'en résulte qu'embarras et confusion.*

« Il est vrai que les mesures connues anciennement sous les noms de pied, de toise, d'aune, de livre, n'avaient pas partout la même valeur ; mais elles avaient un point de ressemblance plus important aux yeux du public : presque généralement, le pied se divisait en douze pouces, la toise en six pieds, l'aune en demies et en tiers, la livre en seize onces, etc. Ces mesures avaient donc, en cela, un caractère d'identité qui permettait de les considérer comme semblables, quoiqu'il y eût quelques différences dans leur

valeur respective. Les mesures qui sont données aujourd'hui au public seront donc encore les mêmes que celles auxquelles il est accoutumé, sauf quelques petites différences en plus ou en moins, puisque la division sera la même.

3ᵉ OBJECTION.

« *Le peu d'avantages qu'a procurés l'arrêté du* 13 *brumaire an IX* (4 *novembre* 1800) *annonce assez qu'on n'en doit pas attendre de plus marqués du nouvel ordre de choses.*

« L'arrêté du 13 brumaire an IX permettait de donner aux mesures décimales les noms des anciennes mesures, mais sans changer l'ordre des divisions. En ne profitant point de la faculté qui lui était donnée par cet arrêté, le public a fait connaître assez que ce n'était point aux dénominations qu'il tenait, mais à des mesures et à des poids qui, par le mode de leur division, lui représentassent, à peu près, ses anciennes mesures et ses anciens poids.

« L'application que l'arrêté permettait de faire des noms anciens à des mesures toutes différentes, tant par leur valeur que par leur division, de celles qu'ils avaient toujours désignées, a paru produire confusion d'idées. Les modifications ordonnées auront un effet entièrement contraire : les noms des mesures usuelles rappelleront les anciennes ; mais les nouvelles mesures diffèreront peu des anciennes par leur valeur, et elles seront exactement les mêmes par leur division.

4ᵉ OBJECTION.

« *Si l'on peut se faire une idée assez exacte des rapports des unités des mesures usuelles avec celles des mesures anciennes, il n'en sera pas de même des fractions. Ainsi, par exemple, on pourra fort bien comprendre que la toise aura, en mesure ancienne de Paris, six pieds un pouce dix lignes et cinq cent quatre-vingt douze millièmes; mais lorsqu'on descendra aux fractions, comme elles ne seront plus dans un rapport exact,*

ni avec les mesures locales, ni avec les mesures décimales, le problème deviendra insoluble pour le plus grand nombre.

« C'est une erreur de s'imaginer que l'on ne puisse jamais faire usage des mesures dont il s'agit, sans les rapporter sans cesse aux anciennes mesures locales ; il est bien plus naturel de penser que, du moment où ces mesures seront entre les mains du peuple, il n'en verra plus d'autres, il ne pensera plus aux anciennes, et s'inquiètera peu de ces rapports. Il ne verra dans le pied que le sixième de la toise, dans l'once que le seizième de la livre, et ainsi des autres.

« Tant que les anciennes monnaies sont restées en circulation concurremment avec les nouvelles, le public y a rapporté celles-ci ; mais depuis qu'elles ont disparu, nous n'avons pas remarqué qu'il s'occupât du rapport du franc à la livre tournois. Il sait que l'unité monétaire actuelle est un peu plus forte que l'ancienne, mais il a complètement oublié celle-ci.

« Il en sera de même pour les mesures usuelles ; lorsque le peuple les aura entre les mains, lorsque le mode de leur division, approprié à ses besoins, ne contrariera plus ses habitudes, il s'en servira sans penser davantage aux anciennes, et comme s'il n'en avait jamais eu d'autres.

« Au surplus, on ne considère point sous son véritable point de vue la difficulté que l'on croit devoir résulter de la nécessité de rapporter les mesures usuelles aux anciennes, quand on suppose qu'elle sera plus grande pour les fractions que pour les unités.

« Prenons pour exemple la toise comparée à l'ancienne toise de Paris : elle est plus grande de deux et demi pour cent, à très-peu près ; mais puisque l'ordre des divisions est le même, il s'ensuit évidemment que le pied, le pouce et la ligne sont aussi plus grands que les fractions correspondantes de l'ancienne toise de Paris de deux et demi pour cent.

« Il s'ensuit encore que s'il arrive, ce qui sera très-rare, que l'on ait une quantité exprimée en mesures linéaires anciennes à

convertir en mesures nouvelles usuelles, ou réciproquement, on n'aura qu'à en retrancher ou y ajouter deux et demi pour cent, ce qui est infiniment simple.

« Dans les parties de la France où la toise était différente de celle de Paris, il sera toujours aisé de savoir dans quel rapport cette mesure se trouvera avec la mesure nouvelle usuelle, et ce rapport sera le même pour les fractions correspondantes.

« Ce que je viens de dire pour la toise s'applique également aux autres mesures et aux poids.

5e OBJECTION.

« *Quelque légères que soient les différences que les nouvelles mesures auront avec les anciennes, ces différences cependant ne pourront être négligées dans le calcul exact, dans les transactions du commerce, dans les ouvrages de l'art; et de là la nécessité de faire sans cesse des calculs de comparaison qui entraveront les opérations du commerce et autres.*

« Dans la circulaire que j'ai adressée aux préfets le 28 mars dernier, en leur faisant l'envoi du décret précité du 12 février et de mon arrêté pour en régler l'exécution, j'ai fait connaître que les mesures usuelles dont il s'agit sont uniquement destinées au commerce de détail, à ces transactions journalières et habituelles du peuple, qui n'exigent ni calculs, ni écritures quelconques, qui ne laissent aucune trace après elles.

« Or, à moins que l'on ne suppose que l'emploi des mesures anciennes doit se perpétuer sans terme, ce qui serait contraire également au vœu de la loi, à celui de la raison et à l'intérêt de la société, on peut regarder comme constant que le peuple n'aura point à s'occuper des légères différences qui pourront se trouver entre les mesures nouvelles et les mesures anciennes : ces dernières n'existeront plus pour lui, du moment où elles seront remplacées par les premières.

« Quant au commerce en gros, les mesures usuelles ne lui sont point destinées, et le nouvel ordre de choses ne le touche en rien.

« D'ailleurs, puisque les mesures usuelles se rattachent aux mesures décimales par les rapports les plus simples, dans aucun cas, le marchand qui tiendra ses écritures en mesures métriques, et vendra en détail aux mesures usuelles, n'éprouvera de difficulté à apprécier les plus petites différences dont on croira devoir tenir compte.

6e OBJECTION.

« *Le rapprochement entre les mesures usuelles et les anciennes mesures de Paris ne procurera aucun avantage aux peuples des contrées où ces mesures anciennes sont inconnues.*

« J'ai expliqué, dans ma circulaire du 28 mars dernier, les motifs du choix qui a été fait des anciennes mesures de Paris. Le décret voulait qu'il fût confectionné, pour les usages du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentassent, soit les fractions, soit les multiples des unités légales le plus en usage dans le commerce, et accommodés aux besoins du peuple : il était donc indispensable, pour l'exécution de cette disposition, de faire un choix dans l'infinie variété de mesures qui existaient anciennement, et ce choix tombait naturellement et nécessairement sur les anciennes mesures de Paris, qui, encore qu'elles ne fussent pas également usitées partout, étaient néanmoins le plus généralement connues, par l'effet nécessaire des relations commerciales de tous les pays, non-seulement de la France, mais encore de l'Europe entière, avec cette grande capitale.

« J'ai fait remarquer encore qu'une autre considération avait dû déterminer ce choix : c'est le hasard heureux qui fait que ces mêmes mesures de Paris sont si peu différentes de celles dont il s'agit ici, que l'on peut presque les confondre dans la pratique, sans erreur sensible.

« Mais qu'on ne s'y trompe pas; ce rapprochement, qui n'est qu'une circonstance fortuite, n'aurait pas existé, que l'on n'eût pas moins choisi les mesures de Paris, uniquement à cause du mode de leur division, qui est le plus simple, le mieux appro-

prié aux besoins journaliers, et, par conséquent, le seul convenable.

« Que l'on veuille donc faire abstraction de la ressemblance que peuvent avoir les nouvelles mesures usuelles avec les anciennes mesures de Paris, et qu'on les considère en elles-mêmes; toujours serait-il vrai de dire qu'en même temps qu'elles se rattachent aux unités des mesures légales par les rapports les plus simples, elles présentent l'ordre de division le mieux approprié aux besoins du peuple, qui sont les mêmes partout.

« Si le rapport d'approximation qu'ont les nouvelles mesures usuelles avec les anciennes mesures de Paris offre quelque avantage pour les pays où celles-ci étaient usitées, ou du moins connues, la privation de cet avantage, dans d'autres contrées, n'y sera donc pas un obstacle à l'admission du nouvel ordre de choses; et, d'ailleurs, dans plusieurs pays, il pourra se trouver d'autres rapports qui ne seront pas moins favorables à son admission.

7e OBJECTION.

« *Les changements dont il s'agit altèreront l'institution première dans ses attributs les plus essentiels, la division décimale et l'uniformité: la division décimale, en ce qu'elle sera remplacée par une autre; et l'uniformité, en ce que la méthode créée pour les détails ne sera plus d'accord avec celle établie pour les opérations d'un ordre supérieur.*

« La division décimale n'est véritablement utile que pour les calculs; or, les opérations journalières et transitoires du commerce de détail n'exigent aucun calcul, ou du moins ceux qu'elles nécessitent sont resserrés dans des bornes si étroites, que la division binaire leur suffit.

« Quant aux opérations d'un ordre supérieur, il est dans l'intention de la loi que la division décimale y soit observée; et elle présente trop d'avantages pour que les personnes à qui l'emploi en est recommandé s'en écartent.

« L'objection manque donc de justesse, en ce que l'on sup-

pose que la division décimale est anéantie, tandis qu'elle est, au contraire, spécialement réservée pour les cas auxquels elle est applicable avec tous ses avantages, et n'est remplacée par une autre, que pour ceux où elle est sans objet, et ne peut être qu'une source d'embarras et de fraude.

« L'objection n'est pas plus juste en ce qui touche l'uniformité.

« La méthode créée pour les détails sera, à la vérité, différente pour les opérations d'un ordre supérieur ; mais ces opérations elles-mêmes ne sont-elles pas d'une autre nature, puisqu'elles seules exigent des écritures et des calculs qui sont et doivent être inconnus dans le commerce de détail ?

« Mais ce n'est point en cela que consiste l'uniformité ; c'est dans l'identité des unités des mesures et des poids : or, cette identité n'est point altérée. Qu'importe que le peuple se serve de toises, de pieds, de pouces, de livres, d'onces, de gros ? le mètre et le kilogramme sont toujours les unités auxquelles se rapportent ces mesures et ces poids. L'uniformité existe donc toujours ; elle existera encore, même dans le commerce de détail, puisque les mesures usuelles seront partout les mêmes.

8e OBJECTION.

« *La simplicité du système ne sera plus la même, parce que le commerce, les arts, l'administration publique, auront constamment des conversions à faire pour ramener les quantités des mesures usuelles aux mesures légales ; opérations qui deviendront d'autant plus compliquées, qu'elles embrasseront tout à la fois les mesures locales, systématiques et vulgaires.*

« Il y a tout lieu de croire que les anciennes mesures locales n'entreront jamais dans ces calculs, parce que le peuple les aura bientôt oubliées, du moment où il en aura d'autres à sa convenance ; et, d'ailleurs, il sera facile aux préfets et à tous les agents de l'Administration de prévenir tout abus de ce genre, en étendant aux actes et écrits qui seront de nature à être présentées à l'Administration publique les dispositions de l'article 12 de mon

arrêté déjà cité du 28 mars, par lequel il est dit que toute demande de marchandises qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par ce même arrêté.

« Quant à la conversion des mesures usuelles en mesures légales, ou réciproquement, le travail qu'elle pourra occasionner n'est imposé qu'à des hommes instruits pour qui il sera facile, et il n'embarrassera jamais le peuple.

9e OBJECTION.

« *La résistance que les marchands ont apportée, dans le principe, à se pourvoir des mesures décimales, peut faire craindre qu'ils n'en apportent davantage à se procurer les mesures usuelles, tant à cause de la dépense que cela pourra leur occasionner que de l'embarras qu'ils auront à placer ces instruments de manière à ne pas les confondre avec les mesures légales, et même avec les anciennes mesures, que la plupart conservent encore.*

« D'abord, les marchands ne doivent point conserver leurs anciennes mesures ou leurs anciens poids; la police est responsable de cette contravention, que sa surveillance doit faire cesser partout où elle existe encore. Elle devra aussi veiller, avec le plus grand soin, à ce que les instruments décimaux de pesage et mesurage soient tenus séparés des instruments usuels; les uns et les autres seront, au reste, en trop petit nombre entre les mains de chaque marchand pour causer quelque embarras.

« A l'égard de la dépense que pourra occasionner l'achat des mesures et des poids usuels, elle sera trop modique pour que l'on doive y faire attention. La plus grande dépense qu'un marchand soit dans le cas de faire sera celle d'une livre avec ses divisions, qui lui coûtera 3 ou 4 francs, ou celle des divisions du litre, qui pourront coûter 5 ou 6 francs.

« Lors de l'introduction du nouveau système métrique, les marchands avaient trop d'intérêt à entretenir le public dans le

peu d'empressement qu'il manifestait à l'adopter, pour se presser eux-mêmes de s'y conformer. Le nouvel ordre de choses produira un effet tout contraire. Le public, qui sera intéressé à se servir des nouveaux instruments de pesage et mesurage, obligera nécessairement les marchands à s'en pourvoir et à en faire usage.

« Je n'ai dissimulé aucune des objections qui m'ont été faites, relativement aux modifications apportées au nouveau système métrique. J'aurais pu, comme je vous l'ai dit en commençant, me dispenser d'y répondre, bien certain que ceux des préfets qui me les ont adressées n'en eussent pas été moins empressés à faire tout ce qui dépend d'eux pour assurer l'exécution du décret; bien persuadé aussi que les habitants de leurs départements seront entraînés, par l'exemple de la grande majorité, à s'y conformer : mais je croirais n'avoir pas fait tout ce qui est en moi pour le succès d'une aussi utile disposition, si j'avais négligé de discuter ces objections. Pour achever de dissiper les inquiétudes qu'elles peuvent avoir fait naître dans quelques esprits, je désire que vous donniez à cette lettre toute la publicité dont elle est susceptible, en y joignant vous-même les observations particulières que la connaissance des circonstances locales pourra vous mettre à portée d'y ajouter. »

Poids et Mesures.

Paris, le 23 février 1816.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *de Vaublanc*) adresse aux préfets l'arrêté qu'il a pris, le 21 février, pour supprimer, dans la vente en détail, les fractions décimales des mesures et des poids, et pour imposer aux marchands l'obligation formelle de ne se servir, pour cette vente, que des mesures et des poids usuels.

Paris, le 21 février 1816.

« Le ministre de l'Intérieur;

« Ayant reconnu, d'après les informations transmises par la plupart des préfets, que beaucoup de fraudes et d'abus se commettent dans le commerce de détail, au moyen de la faculté qui

a été laissée aux marchands, de conserver les fractions décimales des mesures et des poids, concurremment avec les mesures et les poids usuels établis par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 mars 1812, en exécution du décret du 12 février précédent;

« Vu le décret du 12 février 1812;

« Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 mars suivant, qui en règle provisoirement l'exécution ;

« Après avoir pris les ordres du Roi,

« Arrête ce qui suit :

« ART. Ier. A compter du jour de la publication du présent arrêté, les marchandises et denrées, de quelque nature et qualité que ce soit, qui se vendent à la mesure ou au poids, ne pourront être vendus, en détail, qu'aux mesures et aux poids usuels.

« II. Il est, en conséquence, expressément défendu aux marchands en détail, quel que soit le genre de leur commerce ou profession, de conserver en évidence, dans leurs boutiques, sur leurs comptoirs ou étaux, les fractions décimales des mesures et des poids, et de s'en servir pour mesurer ou pour peser les marchandises ou denrées qu'ils débiteront.

« III. Les marchands, fabricants, commissionnaires, et autres, qui font le commerce en gros, mais qui exercent, en même temps, le commerce de détail, sont assujettis aux dispositions des articles précédents, en ce qui concerne ce dernier genre de commerce.

« IV. Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines portées par l'article 479 du Code pénal.

« V. L'arrêté du 28 mars 1812, ainsi que les autres règlements concernant l'uniformité des mesures, continueront d'être exécutés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédents.

« VI. Le présent arrêté sera envoyé aux préfets, qui sont chargés de le faire exécuter immédiatement. »

Poids et Mesures.

Paris, le 7 juin 1815.

« Le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur (M. *Becquey*),

« Aux Préfets.

« Le vin et les autres liqueurs destinées à la boisson ne doivent être vendus en détail qu'à la mesure du litre, du demi-litre ou du quart : cependant, l'usage s'est introduit, parmi les cabaretiers, les aubergistes, marchands de vin et autres, de débiter ces liqueurs dans des bouteilles de verre dont la contenance incertaine diffère, plus ou moins, de celle des mesures prescrites par la loi; et cet abus, très-préjudiciable aux intérêts des consommateurs, a donné lieu, dans beaucoup d'endroits, à des plaintes sur lesquelles s'est fixée l'attention du Gouvernement. Je vous invite à vous faire rendre compte de ce qui se passe, à cet égard, dans le département que vous administrez, et à examiner s'il ne serait pas convenable d'obliger les marchands de vin, et autres, qui débitent les boissons dans des bouteilles, à n'employer à cet usage que des bouteilles de la contenance du litre ou du demi-litre. Je désire que vous me fassiez parvenir vos observations et votre avis sur les avantages et les inconvénients de cette disposition, et je vous prie d'observer que vous ne devez pas compter, parmi les obstacles, la difficulté que pourraient trouver les marchands à se procurer des bouteilles de la contenance du litre ou du demi-litre, puisqu'il en existe déjà beaucoup, et qu'il n'y a pas de verrerie où l'on ne puisse en fabriquer, en proportion des besoins du commerce. »

La loi du 28 avril 1816 a réglé tout ce qui concerne le délit des boissons : elle forme un Code sur cette matière; elle est dans les mains de tous les débitants. Nous ne donnerons ici que les décisions judiciaires qui s'y rapportent.

Obligations du débitant de boissons.

Un seul fait de vente de boissons en détail, sans déclaration préalable à la Régie, suffit pour constituer une contravention; il n'est pas nécessaire qu'il y ait *habitude de vendre*. (Loi du 28 avril 1816, articles 50 et 95; décret, 1^er^ germinal an XIII, article 10.)

Bactrique, 27 février 1823, cass., Saintes. S. 23. 1. 193.—D. 21. 1. 72.—D. A. 4. 73.

Tout débitant de boissons en détail doit indiquer sa qualité par une *enseigne* ou *bouchon*. Il ne peut être excusé sur le motif que sa qualité de débitant était connue des préposés de la Régie.

Becker, 26 août 1808, cass. S. 20. 1. 489.—D. A. 4. 74.

Celui qui, sans déclaration préalable, a attaché à la porte de sa boutique un écriteau portant annonce au public de son intention de vendre des liqueurs, est passible des peines prononcées par les lois en matière de droits réunis, encore qu'il n'ait été trouvé saisi d'aucune des boissons annoncées.

Bussolino, 19 avril 1811, cass. S. 12. 1. 9.—D. A. 4. 68.

Visites des employés.

Pendant le jour, les distillateurs sont obligés de souffrir les visites des employés, sans assistance d'un officier de police, non-seulement dans leurs ateliers et magasins, mais encore dans toutes les parties et dépendances de leurs maisons.

Vancède, 5 août 1813, cass. S. 20. 1. 490.—D. A. 4. 115.

Le refus, de la part d'un débitant de boissons, d'ouvrir une *armoire*, sur la réquisition des employés de l'administration des Contributions indirectes, constitue un refus d'*exercice*, et rend le débitant passible des peines portées par la loi du 28 avril 1816.

Corneil. Kerckore, 30 mars 1810, C. C. S. 20. 1. 490.—D. A. 4. 96.

Quand même le débitant allèguerait qu'il n'a pas les clefs.

Simon, 22 juin 1810, cass., Montélimar. S. 11. 1. 214.

Le débitant de boissons qui cesse son commerce, étant encore sujet aux visites des employés pendant les trois mois qui suivent sa déclaration de cesser, doit, pendant ce même espace de temps, exhiber aux employés qui leur en font la demande, et immédiatement, les expéditions des différentes boissons qu'il a reçues, sous peine d'être considéré comme contrevenant. Le retard dans l'exhibition des congés ne peut être excusé sur le motif que le débitant a justifié postérieurement d'un congé applicable à la boisson saisie; que sa femme, trouvée seule au logis lors de la

visite des préposés, ignorait les obligations que la loi lui imposait, et que l'absence de son mari, qui avait enfermé le congé, s'opposait à ce qu'elle le produisît. (Articles 53, 67, loi du 28 avril 1816.)

Poulard, 8 juin 1827, cass. S. 28. 1. 48.—D. 25. 1. 418.

Excuse des contraventions. Bonne foi.

En matière de boissons, toute question d'excuse ou de bonne foi doit être soumise à l'autorité administrative, et est placée hors de la compétence judiciaire.

Doury, 29 mai 1811, cass. S. 12. 1. 67.—D. 10. 1. 318.—D. A. 4. 39.

Les personnes déléguées par l'autorité exercent une scrupuleuse attention sur les falsifications du commerce, et l'emploi des ustensiles en métal, les débitants consulteront avec fruit les circulaires suivantes :

Inconvénients de l'emploi du zinc.

Paris, le 12 avril 1813.

« Le ministre de l'Intérieur (comte de *Montalivet*),

« Aux Préfets.

« Les arts sont redevables à la chimie d'une découverte récente, qui leur a procuré un nouveau métal dont l'emploi peut être d'une grande utilité et mérite d'être favorisé. Ce métal est le zinc, qu'on est enfin parvenu à rendre malléable.

« En vous recommandant d'encourager l'usage de ce métal, qui peut, dans beaucoup de circonstances, remplacer avec avantage le fer-blanc, le plomb, l'étain et le cuivre, je crois cependant devoir vous faire connaître les bornes que l'on doit mettre à cet usage. Elles ont été marquées dans un rapport qui vient de m'être fait par la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, sur diverses questions que je lui avais proposées, à l'occasion de la demande qui m'avait été faite de l'autorisation de fabriquer avec ce métal des mesures de capacité pour les liquides, en remplacement de l'étain.

« Les conclusions de ce rapport sont que, quand même on pourrait compter sur une fabrication dans laquelle le zinc serait

toujours porté à l'état le plus pur (c'est-à-dire purgé de la petite portion d'arsenic qui peut y rester unie), l'action que ce métal éprouve, même à froid, de la part de tous les liquides avec lesquels il forme des composés dont l'usage interne n'est pas à beaucoup près reconnu sans danger, ne permet pas de le considérer comme exempt d'inconvénient pour les mesures usuelles des liquides.

« Une conséquence nécessaire de cette conclusion, c'est qu'on ne peut non plus employer sans danger des vases de ce métal à la préparation des aliments et des boissons ; c'est, en effet, celle que la première classe de l'Institut a consignée dans ce même rapport, en répondant à la question qui lui avait été proposée par le ministre-directeur de l'administration de la guerre, et qui était de savoir si le cuivre pouvait être remplacé avec avantage par le zinc, pour les vases et ustensiles dont on fait usage dans les hôpitaux militaires.

« Vous voudrez donc bien donner aux vérificateurs des poids et mesures l'ordre de n'admettre à la vérification aucune mesure de capacité pour liquides qui leur serait présentée faite de ce métal ; et, quant aux vaisseaux destinés aux usages domestiques, qui pourraient en être fabriqués, il me suffit de vous avoir fait connaître le danger que leur emploi peut avoir, pour que votre zèle vous dicte les mesures que vous devez prendre pour en préserver la santé des citoyens de votre département. »

L'Autorité a également défendu l'emploi des robinets en cuivre, qui peuvent facilement s'oxider. Tout récemment le Préfet de police a publié une ordonnance relative à l'usage des vases en métal (10 février 1837).

Les épiciers doivent s'éclairer sur la fabrication du vinaigre.

Paris, 27 mars 1810.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *de Montalivet*) adresse aux préfets un décret rendu le 22 décembre 1809, qui assimile aux falsificateurs de boissons, et ordonne de poursuivre comme tels, les marchands et fabricants qui ajouteraient à leurs vinaigres des acides minéraux, ou qui y introduiraient des mèches soufrées, pour en augmenter la force et l'acidité.

« Le ministre y joint une instruction qu'il a fait rédiger, en conformité de l'article 2, par la Faculté de médecine de Paris, et qui a pour objet d'indiquer les moyens de reconnaître les vinaigres qui contiennent de l'acide sulfurique, etc. »

Extrait du Registre des délibérations de l'assemblée de la Faculté de médecine de Paris.

Séance du 22 février 1810.

« Le vinaigre est un de ces acides dont on se sert journellement pour assaisonner les aliments : son emploi, dans ce cas, n'offre aucun inconvénient, lorsqu'il est pur et naturel ; mais le contraire arrive, quand il contient des acides étrangers à sa composition.

« Tous les fabricants de vinaigre ne sont pas, sans doute, suffisamment convaincus de cette vérité, puisque plusieurs d'entre eux ne se font pas scrupule d'ajouter à leurs vinaigres de l'acide sulfurique.

« Cette fraude, qui bientôt deviendrait générale, si l'on négligeait de l'arrêter, a dû nécessairement fixer l'attention du Gouvernement. Aussi, après des observations faites à cet égard par le ministre de l'Intérieur, a-t-il été rendu, en Conseil d'État, un décret en date du 22 décembre dernier, qui défend aux fabricants et marchands de vinaigre, sous quelque prétexte que ce soit, d'ajouter à leurs vinaigres de l'acide sulfurique, et même d'y introduire des mèches soufrées.

« Le même décret prononce des peines contre ceux qui seront pris en contravention, et ordonne que le ministre de l'Intérieur fera publier une instruction qui indiquera les moyens de reconnaître la présence et d'estimer la quantité d'acide sulfurique qui pourrait avoir été ajoutée au vinaigre.

« C'est sur le mode de rédaction de l'instruction dont il s'agit que le ministre a cru devoir consulter la Faculté : cette instruction, d'après le désir que le ministre a exprimé dans sa lettre, devait être faite avec précision et clarté.

« Voici celle que votre commission présente, et qui, si elle ne se trompe, suffira pour satisfaire aux conditions demandées. »

Instruction pour reconnaître les vinaigres qui contiennent de l'acide sulfurique.

« ART Ier. Le décret en date du 22 décembre dernier, rendu en Conseil d'État, porte qu'il est défendu aux fabricants et marchands de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides minéraux, et spécialement de l'acide sulfurique, à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches soufrées. On reconnaîtra facilement les contraventions qui seront commises à cet égard, en versant vingt gouttes d'une solution aqueuse de muriate de baryte dans environ quatre onces de vinaigre, qu'on aura eu soin auparavant de filtrer, s'il n'était pas clair.

« II. Cette épreuve devra être faite dans un vase de verre bien transparent.

« III. Si le mélange ne se trouble pas, on sera disposé à croire qu'il ne contient pas d'acide sulfurique ; si, au contraire, il se trouble, et que, peu de temps après, il se forme un précipité au fond du vase, on conclura qu'il y a, dans le vinaigre soumis à l'expérience, de l'acide sulfurique.

« IV. La quantité plus ou moins grande de précipité formé suffira pour donner une idée approximative de la quantité d'acide sulfurique que le vinaigre contenait.

« V. Ce genre d'essai ne pourra être confié qu'à des personnes habituées à en faire de semblables.

« VI. Dans le cas où le propriétaire d'un vinaigre qui aurait été jugé, d'après l'expérience qui vient d'être proposée, contenir de l'acide sulfurique, déclarerait ne pas s'en rapporter à cette seule épreuve, il en serait référé à des chimistes, qui, après avoir procédé par les voies d'analyse, établiraient, dans un rapport, leur opinion sur la qualité de ce vinaigre.

« VII. Tout vinaigre reconnu pour contenir de l'acide sulfurique sera saisi, et ne devra plus être remis dans le commerce, qu'après avoir été infecté avec de l'essence de térébenthine, afin que, par ce moyen, il ne puisse plus être employé dans la préparation des aliments.

« VIII. Les vinaigriers pris en contravention seront poursuivis comme falsificateurs de boissons, conformément à la loi du 22 juillet 1791.

« L'assemblée, dans sa séance du 22 février présent mois, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, en a adopté le contenu, et a arrêté qu'une copie en serait adressée au ministre de l'Intérieur. »

Salubrité : Mauvaise qualité du sel.

Paris, le 28 janvier 1830.

« Le ministre de l'Intérieur (*Montbel*),

« Aux Préfets.

« Des maladies graves ayant été attribuées, l'année dernière, notamment dans le département de la Marne, à la mauvaise qualité du sel en consommation, l'Académie royale de Médecine fut invitée par mon prédécesseur à procéder à l'analyse de plusieurs échantillons de ce sel. Il résulte du rapport de cette compagnie, que le travail de la commission nommée par elle pour s'occuper de cet objet lui a fait découvrir dans les échantillons soumis à son examen, outre les éléments bien connus du sel marin, des quantités variables de 1 à 1 1/2 p. 0/0 d'un hydriodate ioduré à base de soude. Quant aux causes de cette altération, qui n'avait point encore été signalée, la commission a pensé qu'elles pourraient être attribuées à quelques différences qu'on aurait introduites dans le mode d'extraction ainsi qu'à l'évaporation de l'eau salée, à siccité ; et son opinion sur ce dernier point est fondée sur ce que les moindres quantités d'eaux-mères rejetées suffiraient pour se débarrasser des sels d'iode. Elle a paru croire encore que ce qu'on appelle communément *sel marin des salpétriers* peut être plus que tout autre exposé à contenir des composés d'iode, en raison de l'emploi que les fabricants de salpêtre font des soudes de varechs.

« Quoique l'Académie ne se soit pas déclarée d'une manière positive sur ces différentes questions, ses observations suffisent pour éveiller l'attention de l'Autorité.

« Au surplus, cette société déclare que, pour parer dorénavant aux inconvénients qui peuvent résulter de l'usage d'un sel altéré, on devrait, comme mesure préliminaire, faire essayer celui qui se trouve en grandes masses dans les magasins, en versant dessus un peu d'acide sulfurique, afin d'y découvrir, en les dégageant, les vapeurs de l'iode. Elle ajoute que la purification d'un sel altéré par la présence d'un hydriodate de soude ou de potasse est très-facile à exécuter, puisqu'il suffit pour cela de laisser le sel plus longtemps exposé à l'air humide, ou de l'arroser d'un peu d'eau, et de l'égoutter ensuite dans des tonneaux percés à leur base.

« L'emploi de ces moyens, bien simples en effet, pouvant prévenir des accidents fâcheux pour la santé publique, je ne puis que vous inviter à le prescrire dans votre département comme mesure de police municipale. »

L'expérience a démontré que l'emploi des chaudières en cuivre, pour la fabrication ou le raffinage du sel marin, peut occasionner, par l'oxidation de ce métal, de graves accidents. D'après la certitude acquise de ces causes d'insalubrité et de leurs dangereux effets, le Gouvernement a dû prendre, dans l'intérêt de la santé publique, les mesures qu'exigeait un tel état de choses. C'est dans ce but qu'ont été rendues l'ordonnance royale du 26 juin 1830 et la circulaire ministérielle du 15 juillet de la même année.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, il ne peut, à l'avenir, être fait usage de chaudières ou autres ustensiles ou appareils en cuivre pour la fabrication ou raffinage du sel marin.

Sel.

Toute personne chez qui l'on trouve plus de 50 kilogrammes de sel est réputée entreposeur ou magasinier, et est tenue, comme telle, de payer l'impôt établi par la loi sur le sel, sans qu'on puisse détruire cette présomption en alléguant que l'on a ces sels pour la consommation de sa famille. (Décr. 27 mars 1806, art. 4, et 11 juin 1806, art. 59. Corneille, 17 octobre 1808, cass. S. 10. 1. 120.—D. 6. 2. 189.)

Des Herboristes.

« XLIII. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

« Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixé à *cinquante francs* à Paris (1), et à *trente francs* dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

« XLIV. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des

---

Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'envisager comme magasinier tout individu chez qui l'on trouve une quantité de sel excédant 50 kilogrammes. (Coste, 6 juin 1809, cass., Beaune. S. 10. 1. 263. D. A. 4. 171.)

(1) L'école de pharmacie de Paris exige 75 francs des personnes qui se présentent à l'examen d'herboristes.

Herboriste.

Lorsqu'un procès-verbal de commissaire de police constate qu'un herboriste a tenu des préparations ou compositions pharmaceutiques dans sa boutique ou arrière-boutique, la preuve de la contravention, résultant du procès-verbal, ne peut être détruite par la simple allégation du prévenu, que les préparations pharmaceutiques étaient placées dans une cour ou arrière-boutique, réservées comme ancien fonds de commerce et non destinées à la vente. (Couturier, 9 octobre 1824, cass., Orléans. S. 25. 1. 281.—D. 23. 1. 41.—D. A. 11. 211.)

pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

« XLV. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois Examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

« Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

« XLVI. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

« Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la Loi.

« XLVII. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

« Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

« Par le premier Consul : le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. MARET.

« Le ministre de l'Intérieur, *signé*, CHAPTAL. »

N° I.

Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les écoles.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an XI, certifions que le citoyen (*nom et*

prénom), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article XV de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le , sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

N° II.

Modèle de diplôme de pharmacien, à délivrer par les jurys.

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d et pharmaciens-adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article XIII de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénom*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article XVI de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*), sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples , s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

N° III.

Modèle de certificat d'herboriste.

Nous soussignés (*professeurs à l'école de pharmacie de et professeurs à l'école de médecine de la même ville*), ou (*docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département*), en exécution de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la Pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénom*), âgé de , natif d (*noms de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article XXXVII de ladite loi : dans lequel examen ledit citoyen ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Certifié conforme, *le secrétaire d'État, signé*, Hugues-B. Maret.

Le ministre de l'Intérieur, signé, Chaptal.

Qu'avons-nous vu jusqu'à présent ? Le législateur et l'autorité administrative préparant à l'élève en pharmacie tous les moyens d'instruction, exigeant de l'aspirant au titre de pharmacien des preuves de capacité, puis assujettissant le pharmacien établi, ayant officine ouverte au public, à des visites de gens de l'art, à des conditions propres à donner toute sécurité à la société ; mais le pharmacien exerçant le commerce de la pharmacie n'était pas le seul qui devait fixer l'attention du pouvoir administratif et législatif : il devait aussi s'occuper du pharmacien expert appelé par les tribunaux ou l'Autorité à donner son avis sur des questions d'intérêt privé ou public, des pharmaciens dirigeant les hôpitaux civils ou militaires, ou même suivant les opérations de nos armées de terre ou de mer.

Enfin, il est des dispositions générales de nos codes qui les concernent tous. C'est cet exposé que nous allons présenter.

DU PHARMACIEN — EXPERT.

Quelles autorités ont droit de requérir des pharmaciens ?

Les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police, les maires et adjoints dans le cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison. (Art. 9, 48, 50, 52, C. d'inst. crim.)

Dans quelles circonstances doit-il prêter serment ?

L'art. 44 du C. d'inst. crim. dit : Les personnes appelées prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

La formalité de la prestation de serment de la part des experts, comme des témoins, est substantielle et d'ordre public, notamment en matière de police. En conséquence, les parties ne peuvent pas plus que les magistrats, en cette matière, dispenser du serment les experts ou les témoins ; à défaut de serment, tout ce qui aurait suivi doit être annulé. (Mathon, 27 nov. 1828, cass., Paris, S. 29. 1. 156.—D. 27. 1. 40.)

Mais lorsque dans les débats d'un procès criminel, un officier de santé, après avoir été entendu comme *témoin*, sous la foi du serment, vient à être chargé par la cour d'une visite et d'un rapport comme *expert*,

il doit, à peine de nullité, prêter un nouveau serment en cette qualité. (Tichaut et Foyer, 19 janv. 1827, cass., Paris. S. 28. 1. 57.—D. 25. 1. 375.)

Le pharmacien appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour examiner les causes et la nature de taches existant sur les vêtements d'un accusé, et en rendre compte oralement et par voie de simple renseignement, est dispensé de la prestation de serment. (Derré, 10 avril 1828. C. C. rejet. S. 28. 1. 366.—D. 26. 1. 207.—Arrêt du 2 avril 1831, n° 72. 21 février 1831. S. 31. 289.)

Toutefois s'il avait prêté le serment prescrit par l'art. 44, il n'y aurait pas nullité. (Arrêt du 22 déc. 1831.) S'il est d'abord entendu comme simple témoin, et qu'il soit ensuite chargé, en exécution d'un arrêt de la Cour, de procéder à un examen, de faire un rapport, dans ce cas, il doit, nonobstant le serment prescrit par l'art. 317, prêter celui que prescrit l'art 44. (Arrêt du 19 juin 1827.)

La formule du serment que doivent prêter les experts appelés dans l'instruction des affaires criminelles, n'est pas sacramentelle : ainsi le serment prescrit par l'art. 44, C. d'inst. cr., aux officiers de santé, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience, peut être suppléé par le serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée ; du moins la différence dans la forme de ces deux espèces de serment n'entraîne pas nullité de procédure. (Bellan, 16 juil. 1829. C. C. rejet. Paris. S. 29. 1. 305.—D. 27. 1. 305.)

C'est surtout dans le cas d'homicide par asphyxie, par le fer, par le poison, que le pharmacien est appelé. Il doit se livrer à l'examen du cadavre, à l'analyse des taches de sang, soit sur le linge, soit sur le fer, soit des poisons. Dans le cas de viol, c'est encore à lui que sera confiée l'analyse des taches spermatiques. Les praticiens peuvent s'éclairer, pour la partie scientifique, des travaux des chimistes Orfila, Dumas, Vauquelin, Darcet, Barruel, Thénard, Laugier, Fodéré, Devergie, et consulter les *Annales d'Hygiène et de Médecine légale*, ainsi que le *Journal de Chimie et de Toxicologie*, dans lesquels sont consignés des rapports de MM. Chevallier, Gaultier de Claubry et Lecanu. Aujourd'hui, d'ailleurs, les jeunes pharmaciens peuvent suivre l'excellent cours de Toxicologie que M. Caventou fait à l'École de pharmacie de Paris. Il ne nous appartient pas de traiter une telle question : elle est en dehors de notre cadre. Mais pour leur faciliter la partie externe de leurs fonctions d'expert, nous leur donnerons un modèle de rapport d'empoisonnement.

Nous soussigné, NN. pharmacien, domicilié à , département d , requis, par le procureur du Roi, de nous transporter à la commune de , à l'effet de procéder à l'ouverture du corps du nommé B. et de rechercher la cause de sa mort, que l'on soupçonne avoir été déterminée par un empoisonnement, nous nous sommes rendu aujourd'hui 25 décembre 1836, en ladite commune, rue d , n° , en présence de MM. C. D., maire de la commune, et E. propriétaire, de M. F., subtitut du procureur du Roi, après avoir préalablement prêté devant ce magistrat le serment de faire notre rapport et de donner notre avis en notre honneur et conscience, nous avons été introduit au deuxième étage.

La seconde partie contient l'*historique* de tout ce que l'expert a observé et découvert.

La troisième partie, la *conclusion*. Il expose les conséquences qu'il croit pouvoir déduire des faits et des diverses circonstances dont il vient de donner la description.

Le pharmacien, surtout celui qui est établi dans les départements, peut encore être chargé des expertises dites *de commodo et incommodo*, et avoir à faire dans ce cas des rapports administratifs. Le plus souvent il s'agira d'établissements insalubres : nous rapporterons les différentes circulaires ministérielles qui ont résumé la législation relative à ces établissements.

État des ateliers et établissements insalubres ou incommodes.

Paris, le 25 mai 1825.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux Préfets.

(EXTRAIT.)

« Il m'a paru convenable et utile de faire dresser un nouvel état des ateliers et établissements qui, à raison, soit de l'insalubrité ou de l'incommodité, soit des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés sans autorisation. Vous savez que les règlements auxquels leur création est soumise, et qui les classent en trois catégories, ont été l'objet d'actes qui se trouvent disséminés dans plusieurs volumes du Bulletin des lois, où il n'est pas commode de les consulter : il y a en outre perte de temps à les conférer et à en rapprocher les dispositions, pour distinguer et reconnaître celles des premières classifications qui subsistent encore, et celles qui ont été modifiées ou supprimées.

« Par ces considérations, j'ai l'honneur de vous adresser un nouvel état général des ateliers et établissements dont il s'agit.

État général des ateliers et établissements qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvénients, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des decret et ordonnances de classement.
Absinthe (Distillerie d'extrait ou esprit d').	Danger d'incendie	2e	9 février 1825.
Acétate de plomb, *Sel de Saturne* (Fabrication de l').	Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3e	14 janvier 1815.
Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2e	*Idem.*
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'). Voir *Chlore.*	*Idem.*	2e	*Idem.*
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'), quand il est employé dans les établissements mêmes où on le prépare. Voir *Chlore.*	*Idem.*	2e	9 février 1825.
Acide nitrique, *Eau forte* (Fabrication de l').	Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé. *Voir* l'article ci-après.	1re	14 janvier 1815.
Acide nitrique, *Eau forte* (Fabrication de l') par la décomposition du salpêtre au moyen de l'acide sulfurique, dans l'appareil de *Wolf.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2e	9 février 1825.
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.	Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique très-désagréable.	1re	14 janvier 1815.
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz sont brûlés.	Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.	2e	*Idem.*
Acide sulfurique (Fabrication de l').	Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.	1re	*Idem.*
Acier (Fabriques d')	Fumée et danger du feu . . .	2e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles.	1re	9 février 1825.
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés.	Très-peu d'inconvénients quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.	2e	*Idem.*
Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. Voir *Or.*	Cet art n'existe plus	2e	14 janvier 1815.
Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1re	*Idem.*
Alcali caustique en dissolution (Fabrication de l'). Voir *Eau seconde.*	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Allumettes (Fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir *Poudres fulminantes.*	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1re	25 juin 1823.
Amidonniers.	Odeur fort désagréable.	1re	14 janvier 1815.
Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1re	9 février 1825.
Artificiers	Danger d'incendie et d'explosion.	1re	14 janvier 1815.
Batteurs d'or et d'argent . . .	Bruit	3e	*Idem.*
Bitume en planche (Fabriques de).	Danger d'incendie	2e	9 février 1825.
Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de).	Quelques inconvénients, seulement pour la santé des ouvriers.	2e	14 janvier 1815.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.	Odeur désagréable, insalubre.	1re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Très-peu d'inconvénients si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2e	14 janvier 1815.
Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). Voir *Sang des animaux*.	Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1re	9 février 1825.
Blanc d'Espagne (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	14 janvier 1815.
Bois dorés (Brûleries des)...	Très-peu d'inconvénients, l'opération se faisant très en petit.	3e	*Idem*.
Borax artificiel (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	9 février 1825.
Borax (Raffinage du).	*Idem*	3e	14 janvier 1815.
Boues et immondices (Dépôts de). Voir *Voiries*.	Odeur très-désagréable et insalubre.	1re	9 février 1825.
Bougie de blanc de baleine (Fabriques de).	Quelque danger d'incendie....	3e	*Idem*.
Boutons métalliques (Fabrication des).	Bruit	3e	14 janvier 1815.
Boyaudiers	Odeur très-désagréable et insalubre.	1re	*Idem*.
Brasseries.	Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3e	*Idem*.
Briqueteries. Voir *Tuileries*...	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2e	*Idem*.
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.	*Idem*	3e	*Idem*.
Buanderies	Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon, quand elles n'ont pas d'écoulement.	3e	*Idem*.
Calcination d'os d'animaux lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1re	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Calcination d'os d'animaux lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	9 février 1825.
Camphre (Préparation et raffinage du).	Odeur forte, et quelque danger d'incendie.	3e	14 janvier 1815.
Caractères d'imprimerie (Fonderies de)	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Cartonniers	Un peu d odeur désagréable...	2e	*Idem.*
Cendres (Laveurs de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (Fabrication des).	Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.	3e	*Idem.*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	Fumée et vapeurs insalubres...	1re	*Idem.*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.	Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier.	2e	*Idem.*
Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.	Fumée très-épaisse et très-désagréable par sa puanteur.	1re	*Idem.*
Cendres gravelées (Fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée, etc.	Un peu d'odeur	2e	*Idem.*
Céruse (Fabriques de). Voir *Blanc de plomb.*	Quelques inconvénients, seulement pour la santé des ouvriers.	2e	*Idem.*
Chairs ou débris d'animaux (les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication).	Odeur très-désagréable	1re	9 février 1825.
Chamoiseurs	Un peu d'odeur.	2e	14 janvier 1815.
Chandeliers.	Quelque danger de feu et un peu d'odeur.	2e	*Idem.*
Chantiers de bois à brûler dans les villes.	Danger du feu exigeant la surveillance de la police.	3e	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Chanvre (Rouissage du), en grand par son séjour dans l'eau.	Exhalaisons très-insalubres....	1re	14 janvier 1815.
Chapeaux (Fabriques de) . .	Buée et odeur assez désagréables; poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2e	*Idem.*
Charbon animal (la Fabrication ou la Révivification du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1re	9 février 1825.
Charbon animal (la Fabrication ou la Révivification du), lorsque la fumée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	3e	*Idem.*
Charbon de bois, dans les villes (Les dépôts de).	Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément.	3e	*Idem.*
Charbon de bois fait à vases clos.	Fumée et danger du feu . . .	2e	14 janvier 1815.
Charbon de terre (Épurage du), à vases ouverts.	Fumée et odeur très-désagréables.	1re	*Idem.*
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée..	2e	*Idem.*
Châtaignes (Dessiccation et conservation des).	Très-peu d'inconvénients attendu que c'est une opération de ménage.	2e	*Idem.*
Chaux (Fours à), permanents, étaient primitivement rangés dans la 1re classe.	Grande fumée	2e	29 juillet 1818.
Chaux (Fours à), ne travaillant pas plus d'un mois par année.	*Idem*	3e	14 janvier 1815.
Chicorée-café (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	9 février 1825.
Chiffonniers	Odeur très-désagréable et insalubre.	2e	14 janvier 1815.
Chlore, *Acide muriatique oxigéné* (Fabrication du), quand ce produit est employé dans les établissements mêmes où on le prépare.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	2e	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	Odeur désagréable et incommode, quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1re	9 février 1825.
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissements mêmes où ils sont préparés.	Inconvénients moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondants.	2e	*Idem.*
Chromate de plomb (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénients . .	3e	*Idem.*
Cire à cacheter (Fabriques de).	Quelque danger du feu. . . .	2e	14 janvier 1815.
Ciriers.	Danger du feu.	3e	*Idem.*
Colle forte (Fabriques de). .	Mauvaise odeur.	1re	*Idem.*
Colles de parchemin et d'amidon (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Colle de peau de lapin (Fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur. .	2e	9 février 1825.
Cordes à instruments (Fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1re	14 janvier 1815.
Corne (Travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur. .	3e	*Idem.*
Corroyeurs.	Mauvaise odeur.	2e	*Idem.*
Couverturiers.	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air, odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits.	2e	*Idem.*
Cretonniers.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	*Idem.*
Cristaux (Fabriques de). Voir *Verre.*	Fumée et danger du feu. . . .	1re	*Idem.*
Cristaux de soude, *Sous-carbonate de soude cristallisé* (Fabrication de).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION sommaire de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Cuirs vernis (Fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	14 janvier 1815.
Cuirs verts (Dépôts de).	Odeur désagréable et insalubre.	2e	*Idem.*
Cuivre (Fonte et laminage du).	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2e	*Idem.*
Débris d'animaux (Dépôts, etc., de). Voir *Chairs*.	Odeur très-désagréable. . . .	1re	9 février 1825.
Dégraisseurs. Voir *Teinturiers-dégraisseurs*.	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	14 janvier 1815.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques de).	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1re	9 février 1825.
Doreurs sur métaux.	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3e	14 janvier 1815.
Eau de Javelle (Fabrication de l'). Voir *Chlorures alcalins*.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1re et 2e	9 février 1825.
Eau-de-vie (Distilleries d').	Danger du feu.	2e	14 janvier 1815.
Eau forte (Fabrication de l'). Voir *Acide nitrique*.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1re et 2e	14 janvier 1815 et 9 février 1825.
Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtiments, *Alcali caustique en dissolution*.	Très-peu d'inconvénients . .	3e	14 janvier 1815.
Écarrissage.	Odeur très-désagréable. . . .	1re	*Idem.*
Échaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur.	1re	*Idem.*
Émaux (Fabriques d'). Voir *Verre*.	Fumée.	1re	*Idem.*
Encre à écrire (Fabriques d').	Très-peu d'inconvénients . .	3e	*Idem.*
Encre d'imprimerie (Fabriques d').	Odeur très-désagréable, et danger du feu.	1re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Engrais (Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'). Voir *Poudrette, Urate.*	Odeur très-désagréable et insalubre.	1re	9 février 1825.
Esbayeurs.	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	14 janvier 1815.
Étain (Fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvénients, l'opération se faisant au laminoir.	3e	*Idem.*
Étoupilles (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir *Poudres fulminantes.*	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1re	25 juin 1823.
Faïence (Fabriques de). . . .	Fumée au commencement des fournées.	2e	14 janvier 1815.
Fécule de pommes de terre (Fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage quand elles sont gardées.	3e	9 février 1815.
Fer-blanc (Fabriques de). . .	Très-peu d'inconvénients . .	3e	14 janvier 1815.
Fonderies au fourneau à la *Wilkinson.*	Fumée et vapeur nuisibles. . .	2e	9 février 1825.
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2e	14 janvier 1815.
Fondeurs au creuset.	Un peu de fumée.	3e	*Idem.*
Fourneaux (Hauts). La formation de ces établissements est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaisse et dangerdu feu.	1re	*Idem.*
Fromages (Dépôts de).	Odeur très-désagréable. . . .	3e	*Idem.*
Galipots ou résines du pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1re	9 février 1825.
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des).	Mauvaise odeur.	2e	14 janvier 1815.
Gaz hydrogène (Tous les éta-	Odeur désagréable et fumée	2e	20 août 1824.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
blissements d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé.	pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.		
Gaz (Ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). La surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824 pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage.	Peu d'inconvénients, l'opération se faisant en petit.	3e	9 février 1825.
Gélatine extraite des os (Fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.	3e	*Idem.*
Genièvre (Distilleries de). . .	Danger du feu.	2e	14 janvier 1815.
Glaces (Étamage des).	Inconvénients pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.	3e	*Idem.*
Goudron (Fabrication du). . .	Très-mauvaise odeur et danger du feu.	1re	*Idem.*
Goudron (Fabriques de) à vases clos. Étaient primitivement rangées dans la 2e classe.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1re	9 février 1825.
Goudrons (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre et danger du feu.	1re	*Idem.*
Grillage de tissus de coton par le gaz (Ateliers de). Voir *Gaz hydrogène.*	Peu d'inconvénients, l'opération se faisant en petit.	3e	*Idem.*
Hareng (Saurage du)	Mauvaise odeur.	2e	14 janvier 1815.
Hongroyeurs.	*Idem.*	2e	*Idem.*
Huile de pied de bœuf (Fabriques d').	Mauvaise odeur causée par les résidus.	1re	*Idem.*
Huile de poisson (Fabriques d').	Odeur désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distillation en grand de l').	*Idem*	1re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (Dépôts d'). Doivent être isolés de toute habitation.	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2e	9 février 1825.
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques d'). Voir *Dégras*.	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1re	*Idem.*
Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à une haute température.	*Idem.*	1re	14 janvier 1815.
Huiles (Épuration des) au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2e	*Idem.*
Indigoteries.	Cet art, qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2e	*Idem.*
Laques (Fabrication des). . .	Très-peu d'inconvénients . .	3e	*Idem.*
Lard (Ateliers à enfumer le).	Odeur et fumée.	2e	*Idem.*
Lavoirs à laine (Établissement des).	Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages.	3e	9 février 1825.
Liqueurs (Fabrication des) . .	Danger du feu	2e	14 janvier 1815.
Litharge (Fabrication de la).	Exhalaisons dangereuses. . .	1re	*Idem.*
Machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée. Voir *Pompe à feu.*	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement; danger d'explosion des chaudières.	2e	29 octobre 1823.
Maroquiniers.	Mauvaise odeur.	2e	14 janvier 1815.
Massicot (Fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses. . .	1re	*Idem.*
Mégissiers.	Mauvaise odeur.	2e	*Idem.*
Ménageries	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Minium (Fabrication du), préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricants de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.	1re	14 janvier 1815.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. *Nota.* Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2e	9 février 1825.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière	2e	*Idem.*
Moulins à huile.	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	3e	14 janvier 1815.
Noir de fumée (Fabrication du).	Danger du feu.	2e	*Idem.*
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1re	*Idem.*
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	*Idem.*
Ocre jaune (Calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.	Un peu de fumée.	3e	*Idem.*
Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus.	2e	*Idem.*
Orseille (Fabrication de l'). .	Odeur désagréable.	1re	*Idem.*
Os (Blanchîment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.	Très-peu d'inconvénients, le blanchîment se faisant par la vapeur et par la rosée.	2e	*Idem.*
Os d'animaux (Calcination d'). Voir *Calcination d'os.*	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1re et 2e	9 février 1825.
Papiers (Fabriques de). . . .	Danger du feu.	2e	14 janvier 1815.
Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de).	*Idem.*.	3e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Parcheminiers.	Un peu d'odeur désagréable. .	2e	14 janvier 1815.
Pipes à fumer (Fabrication des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2e	*Idem.*
Plâtre (Fours à) permanents; étaient primitivement rangés dans la 1re classe.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2e	29 juillet 1818.
Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	*Idem,* dans la proportion du travail.	3e	14 janvier 1815.
Plomb (Fonte du) et laminage de ce métal.	Très-peu d'inconvénients. . .	2e	*Idem.*
Plomb de chasse (Fabrication du).	*Idem.*	3e	*Idem.*
Plombiers et fontainiers. . .	*Idem.*	3e	*Idem.*
Poêliers-fournalistes.— Poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (Fabrication des).	Fumée dans le commencement de la fournée.	2e	*Idem.*
Pompes à feu à basse pression ne brûlant pas la fumée. (Reportées implicitement par l'ordonnance du 29 octobre 1823, dans la 2e classe.) Voir *Machines à feu.*	Fumée par intervalles. . . .	»	»
Pompes à feu à basse pression brûlant leur fumée.	Jusqu'à présent ne la brûlent pas complètement.	3e	14 janvier 1815.
Porcelaine (Fabrication de la).	Fumée dans le commencement du *petit feu* et danger d'incendie.	2e	*Idem.*
Porcheries.	Très-mauvaise odeur et cris désagréables.	1re	*Idem.*
Potasse (Fabriques de). . . .	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Potiers d'étain.	*Idem*	3e	*Idem.*
Potiers de terre.	Fumée au *petit feu.*	2e	*Idem.*
Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (Fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou	Explosion et danger d'incendie.	1re	25 juin 1823.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières.			
Poudrette.	Très-mauvaise odeur. . . .	1re	14 janvier 1815.
Précipité du cuivre (Fabrication de). Voir *Cendres bleues*.	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Résines (Le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	9 février 1825.
Résineuses (Le travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	*Idem.*
Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).	1re	14 janvier 1815.
Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases clos.	Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée.	2e	*Idem.*
Sabots (Ateliers à enfumer les), dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes.	Mauvaise odeur et fumée . . .	1re	9 février 1825.
Sabots (Ateliers à enfumer les).	Fumée	3e	14 janvier 1815.
Salaison (Ateliers pour la) et le saurage des poissons.	Odeur très-désagréable. . . .	2e	9 février 1825.
Salaisons (Dépôts de)	Odeur désagréable.	2e	14 janvier 1815.
Salpêtre (Fabrication et raffinage du).	Fumée et danger du feu . . .	3e	*Idem.*
Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (Dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessiccation du).	Odeur très-désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1re	9 février 1825.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Savonneries.	Buée, fumée et odeur désagréable.	3e	14 janvier 1815.
Sel (Raffineries de)	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem.*
Sel ammoniac ou *Muriate d'ammoniaque* (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1re	*Idem.*
Sel de Saturne (Fabrication du). Voir *Acétate de plomb.*	Quelques inconvénients, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3e	*Idem.*
Sel de soude sec (Fabrication du). Voir *Sous-carbonate de soude sec.*	Un peu de fumée.	3e	*Idem.*
Sel ou muriate d'étain (Fabrication du).	Odeur très-désagréable. . . .	2e	*Idem.*
Soude (Fabrication de la) ou décomposition du sulfate de soude.	Fumée.	3e	*Idem.*
Soufre (Fabrication des fleurs de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.		9 février 1825.
Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation.	Grand danger du feu et odeur désagréable.	2e	*Idem.*
Soufre (Distillation du). . . .	*Idem.*	1re	14 janvier 1815.
Sucre (Raffineurs de)	Fumée, buée et mauvaise odeur.	2e	*Idem.*
Suif brun (Fabrication du)....	Odeur très-désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Suif en branche (Fonderies de), à feu nu.	Odeur désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Suif (Fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur.	Quelque danger du feu. . . .	2e	*Idem.*
Suif d'os (Fabrication du)....	Mauvaise odeur; nécessité d'écouler les eaux.	1re	*Idem.*
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1re	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés	DATES des décret et ordonnances de classement.
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1re	14 janvier 1815.
Sulfate de cuivre (Fabrication du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxyde de cuivre ou du carbonate de cuivre.	Très-peu d'inconvénients . . .	3e	*Idem.*
Sulfate de potasse (Raffinage du).	*Idem.*	3e	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du) à vases ouverts.	Exhalaisons désagréables, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances.	1re	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication de) à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée..	2e	*Idem.*
Sulfates de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.	Fumée et buée.	3e	*Idem.*
Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec de l'acide sulfurique et les substances métalliques.	Un peu d'odeur désagréable..	2e	*Idem.*
Sulfures métalliques (Grillage des), en plein air.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1re	*Idem.*
Sulfures métalliques (Grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable...	2e	*Idem.*
Sirop de fécule de pommes de terre (Extraction du).	Nécessité d'écouler les eaux...	3e	9 février 1825.
Tabac (Fabriques de). . . .	Odeur très-désagréable. . . .	2e	14 janvier 1815.
Tabac (Combustion des côtes du) en plein air.	*Idem*	1re	*Idem.*
Tabatières en carton (Fabrication des).	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Taffetas cirés (Fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1re	14 janvier 1815.
Taffetas et toiles vernis (Fabriques de).	*Idem*.	1re	*Idem*.
Tanneries.	Mauvaise odeur.	2e	*Idem*.
Tartre (Raffinage du).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem*.
Teinturiers.	Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.	3e	*Idem*.
Teinturiers-dégraisseurs. . . .	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem*.
Térébenthine (Travail en grand pour l'extraction de la). Voir *Goudrons*.	Odeur insalubre et danger du feu.	1re	9 février 1825.
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). Voir *Galons*.	Mauvaise odeur.	2e	14 janvier 1815.
Toiles cirées (Fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1re	9 février 1825.
Toiles (Blanchîment des) par l'acide muriatique oxygéné.	Odeur désagréable.	2e	14 janvier 1815.
Toiles peintes (Ateliers de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	3e	9 février 1825.
Toiles vernies (Fabrication des). Voir *Taffetas vernis*.	*Idem*.	1re	14 janvier 1815.
Tôle vernie.	*Idem*.	2e	9 février 1825.
Tourbe (Carbonisation de la) à vases ouverts.	Très-mauvaise odeur.	1re	14 janvier 1815.
Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos.	Odeur désagréable.	2e	*Idem*.
Tripiers.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1re	*Idem*.
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1re	*Idem*.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitants.	*Idem*	3e	*Idem*.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Tuileries et briqueteries. . .	Fumée épaisse pendant le *petit feu*.	2e	14 janvier 1815.
Urate (Fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.	Odeur désagréable.	1re	9 février 1825.
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitants.	Mauvaise odeur.	3e	14 janvier 1815.
Verdet (Fabrication du). Voir *Vert-de-gris*.	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem*.
Vernis (Fabriques de). . . .	Très-grand danger du feu et odeur désagréable.	1re	*Idem*.
Verre, cristaux et émaux (Fabriques de); l'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand, est régi par la loi du 21 avril 1810.	Grande fumée et danger du feu.	1re	*Idem*.
Vert-de-gris et Verdet (Fabrication du).	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem*.
Viandes (Salaison et préparation des).	Légère odeur.	3e	*Idem*.
Vinaigre (Fabrication du)....	Très-peu d'inconvénients. . .	3e	*Idem*.
Voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices.	Odeur très-désagréable et insalubre.	1re	9 février 1825.

Oppositions à la formation d'un établissement insalubre.

Paris, le 19 août 1825.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux préfets.

« Les principes posés dans les ordonnances royales rendues sur le rapport du comité du contentieux, ont fixé le sens du dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, relatif aux établissements et ateliers insalubres ou incommodes, lequel

est ainsi conçu : « S'il y a opposition, il y sera statué par le Con-« seil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État. »

« Voici de quelle manière était interprété le plus généralement cet article : avant de prendre aucune décision, les préfets déféraient aux conseils de préfecture les oppositions aux demandes qui leur avaient été présentées à l'effet d'obtenir l'autorisation de former des établissements insalubres ou incommodes de seconde classe.

« Suivant la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, et qui est consacrée par les ordonnances ci-dessus rappelées, les conseils de préfecture n'ont juridiction pour statuer sur les oppositions qu'après l'autorisation du préfet.

« Les préfets ne doivent pas s'étonner de cette jurisprudence. Quand ils accordent une autorisation sur la requête de la partie intéressée, ils font un acte d'administration qui n'appartient qu'à eux, et qui est étranger au conseil de préfecture. Mais leur décision administrative peut éprouver une opposition de la part d'un tiers qui intervient, parce qu'il croit lésés ses intérêts privés. Alors l'affaire change de nature ; elle devient litigieuse, et se porte naturellement en première instance au conseil de préfecture, avec recours, par la voie du contentieux, au roi en son Conseil d'État.

« Cette marche étant désormais la seule à suivre dans l'espèce dont il s'agit, je vous l'indique afin qu'elle vous serve de règle, et je vous invite à vous y conformer strictement. »

Enquêtes administratives de commodo et incommodo.

Paris, le 20 août 1825.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux préfets.

« Les enquêtes administratives *de commodo et incommodo* auxquelles il est procédé sur les demandes des conseils municipaux en autorisation d'aliéner les propriétés communales, ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés au sort de cette propriété, et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis.

« Il importe donc que les habitants, qui sont les tiers intéressés à la conservation des propriétés communales dont ils jouissent par des voies plus ou moins directes, soient mis à même de s'expliquer librement sur les inconvénients et les avantages des aliénations projetées, et que leurs déclarations soient assez motivées pour qu'on puisse y trouver le moyen de les apprécier à leur véritable valeur.

« Cependant ces conditions sont rarement remplies.

« Le comité de l'Intérieur a remarqué, et j'ai eu souvent occasion d'observer, que les enquêtes *de commodo*, trop négligées et presque toujours irrégulières dans les communes rurales, n'offrent aucune des garanties qu'on y cherche, et se réduisent alors à une vaine formalité. Les unes sont rédigées par le maire sous les yeux des déclarants, qu'ont dû gêner la présence de ce fonctionnaire et la crainte de blâmer un projet qui est ordinairement sa pensée. D'autres ne contiennent que des déclarations sans motifs, ou dont le nombre, insignifiant par rapport à la masse des intéressés, ne peut être considéré comme l'expression du vœu général. Souvent même on voit figurer dans une série de votes, déjà insuffisante, les noms des membres du conseil municipal qui ont délibéré sur le projet en question, et qui, formant ici double emploi, ne servent qu'à dissimuler le vide réel de l'enquête.

« Il n'est pas rare non plus que des informations *de commodo*, effectuées sans avoir été annoncées, ne renferment que des votes émis par un choix de personnes nominativement appelées, et dont le dire est bien moins l'effet de la conviction personnelle que d'une complaisance convenue. De pareils actes ne peuvent ni éclairer la religion, ni mériter la confiance de l'autorité, et je les signale ici comme autant de vices qu'on doit s'attacher à écarter d'une information franche et légale.

« Les règles à suivre en cette circonstance sont d'ailleurs simples, et n'ont rien qui puisse gêner l'administration dans aucune localité.

« L'enquête dont il s'agit est faite par les moyens propres à l'autorité administrative, et ordinairement sans frais, surtout

lorsque l'objet de cet acte n'est pas de nature à justifier ou à nécessiter, par son importance, des formalités onéreuses.

« Elle doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion du lieu. »

Tableau supplémentaire des établissements insalubres ou incommodes.

Paris, le 2 décembre 1826.

« Le ministre de l'Intérieur (comte *Corbière*),

« Aux préfets.

« Vous avez reçu, l'année dernière, plusieurs exemplaires de l'état général des ateliers et établissements insalubres, incommodes ou dangereux, pour être distribués à vos bureaux, au conseil de préfecture et aux sous-préfectures de votre département.

« J'ai l'honneur de vous adresser, dans le même but, un tableau et une nomenclature supplémentaires, destinés à être placés à la suite de cet état général, et dont le cadre est entièrement semblable : on y trouve réunies toutes les classifications nouvelles consacrées par l'ordonnance du roi du 5 novembre dernier, et celles qui ont subi des modifications depuis le 9 février 1825, avec l'indication sommaire des inconvénients que présente chacun des ateliers et établissements qui y sont désignés, et dont la création et l'exploitation restent soumises aux formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Premier tableau supplémentaire des ateliers et établissements qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvénients, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des ordonnances de classement.
Acide acétique (Fabrication de l').	Peu d'inconvénients.	3e	5 nov. 1826.
Acide tartareux (Fabrication de l').	Un peu de mauvaise odeur.	3e	*Idem.*
Blanc de baleine (Raffineries de).	Peu d'inconvénients.	2e	*Idem.*
Blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux.	Émanations insalubres.	2e	*Idem.*
Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.	Émanations désagréables.	2e	14 janv. 1815 et 5 nov. 1826.
Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton, par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvénients.	3e	5 nov. 1826.
Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (Fabriques de).	Danger d'incendie.	3e	*Idem.*
Buanderies des blanchisseurs de profession, et des *lavoirs* qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Odeurs désagréables et insalubres.	2e	*Idem.*
Buanderies des blanchisseurs de profession, et des *lavoirs* qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux.	Peu d'inconvénients.	3e	14 janv. 1815 et 5 nov. 1826.
Caramel en grand (Fabriques de).	Danger du feu, odeur désagréable.	3e	5 nov. 1826.
Chanvre (Rouissage du). Voir *Routoirs*.	Émanations insalubres, infection des eaux (fièvres).	1re	15 janv. 1815 et 5 nov. 1826.
Feutres vernis (Fabriques de). Voir *Visières*.	Crainte d'incendie, odeur désagréable.	1re	5 nov. 1826.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des ordonnances de classement.
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les matériaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2e	5 nov. 1826.
Fours à cuire les *cailloux* destinés à la fabrication des émaux.	Beaucoup de fumée.	2e	*Idem.*
Lavoirs des blanchisseuses de profession. Voir *Buanderies.*	. . . . .	2e et 3e	*Idem.*
Lin (Rouissage du). Voir *Routoirs.*	. . . . .	1re	*Idem.*
Lustrage des peaux.	Très-peu d'inconvénients.	3e	*Idem.*
Phosphore (Fabriques de). . .	Crainte d'incendie.	2e	*Idem.*
Rogues (Dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de).	Odeur désagréable.	2e	*Idem.*
Routoirs servant au rouissage, en grand, du *chanvre* et du *lin*, par leur séjour dans l'eau.	Émanations insalubres, infection des eaux.	1re	14 janv. 1815 et 5 nov. 1826.
Visières et feutres vernis (Fabriques de).	Odeurs désagréables, crainte d'incendie.	1re	5 nov. 1826.

Première Nomenclature supplémentaire des Ateliers et Établissements insalubres, ou incommodes, ou dangereux.

ATELIERS ET ETABLISSEMENTS DE 1re CLASSE.

Nos 4.	Routoirs servant au rouissage en grand du *chanvre* et du *lin*, par leur séjour dans l'eau.	
21.	Visières et feutres vernis (Fabriques de).	Classés avec les fabriques de cuirs vernis.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE 2e CLASSE.

Nos 73 *bis*.	Blanc de baleine (Raffineries de).	*Voir* le no 150, 3e classe.
74 *bis*.	Blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux.	
140.	Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.	*Voir* le no 146 *bis*, 3e classe.
75 *bis*.	Buanderies des blanchisseurs de profession, et les *lavoirs* qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	*Voir* le no 154, 3e classe.
99 *bis*.	Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	
99 *ter*.	Fours à cuire les *cailloux* destinés à la fabrication des émaux.	
120 *bis*.	Phosphore (Fabrique de).	*Voir* le no 153 bis, 3e classe.
126 *bis*.	Rogues (Dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de).	

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE 3e CLASSE.

Nos 144 *bis*.	Acide acétique (Fabrication de l').	Les fabriques d'acide pyroligneux continuent d'appartenir à la 1re ou à la 2e classe, où les a placées l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant les procédés dont on y fait usage.
144 *ter*.	Acide tartareux (Fabrication de l').	
146 *bis*.	Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton, par les chlorures alcalins.	*Voir* le no 140, 2e classe.
253 *bis*.	Briquets phosphoriques et briquets oxygénés (Fabriques de).	*Voir* le no 120 *bis*, 2e classe.
154.	Buanderies des blanchisseurs de profession, et des *lavoirs* qui en dépendent, quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux.	*Voir* le no 75 *bis*, 2e classe.
156 *bis*.	Caramel en grand (Fabriques de).	
282 *bis*.	Lustrage des peaux.	

Établissements insalubres ou incommodes. Second tableau supplémentaire.

Paris, le 1er octobre 1828.

« Le ministre de l'Intérieur (vicomte de *Martignac*),

« Aux Préfets.

« Une ordonnance rendue par Sa Majesté, le 20 septembre dernier, contient plusieurs additions et modifications à la nomenclature générale des ateliers et établissements qui, à raison, soit de l'insalubrité ou de l'incommodité, soit des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés sans autorisation.

« Les établissements, fabriques, usines, dépôts et ateliers restés jusqu'à présent hors classe, mais qui ont paru devoir être soumis au régime des décrets et ordonnances réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, sont au nombre de dix, et chacun des genres d'industrie qu'on y exploite a été placé, suivant le degré d'inconvénient qu'il présente, dans l'une des trois catégories dont se compose la nomenclature.

« L'article 1er de la nouvelle ordonnance range dans la première classe :

« Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène.

« L'article 2 place dans la seconde classe :

« La carbonisation du bois à air libre lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne ;

« Les dépôts de chrysalides ;

« L'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques ;

« Le dérochage du cuivre par l'acide nitrique ;

« Les battoirs à écorce dans les villes ;

« Les usines à laminer le zinc ;

« Le secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

« L'article 3 comprend dans la troisième classe :

« Les tréfileries ;

« Les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différents genres.

« Les dispositions contenues dans l'article 4, en consacrant la décision ministérielle du 7 avril 1826, dont le directeur-général des ponts et chaussées et des mines vous a donné connaissance par sa circulaire du 30 du même mois, règlent d'une manière fixe et invariable le mode d'instruction à suivre relativement aux demandes en autorisation pour l'établissement de verreries. Dorénavant, et d'après la nouvelle marche adoptée, ces demandes, comme toutes celles ayant pour objet la formation de fabriques ou ateliers insalubres de première classe, doivent être adressées, lorsque l'instruction en est complète, au département de l'Intérieur.

« L'article 5 de ladite ordonnance rectifie la rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 février 1825, concernant toute calcination d'os d'animaux, fabrication ou revivification de charbon animal, qui appartiennent évidemment par analogie aux fabrications de noir d'os et d'ivoire, à la seconde classe lorsqu'on brûle la fumée, et non pas à la troisième, comme l'indique par erreur le texte de cet article.

« Pour faire suite à l'état général et au tableau imprimés qui accompagnaient les circulaires des 25 mai 1825 et 2 décembre 1826, il a été dressé dans la même forme un second tableau et une seconde nomenclature supplémentaires, comprenant toutes les classifications nouvelles consacrées par l'ordonnance du Roi du 20 septembre dernier, et celles qui ont subi des modifications depuis le 5 novembre 1826, avec l'indication sommaire des inconvénients que présente chacun des ateliers et établissements qui y sont désignés, et dont la création et l'exploitation restent soumises aux formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

« J'ai l'honneur de vous en adresser un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à vos bureaux, au conseil de préfecture et aux sous-préfectures de votre département.

« Je vous invite à prendre immédiatement toutes les mesures

qui vous paraîtront les plus propres à assurer l'exécution des dispositions de l'ordonnance royale du 20 septembre 1828, et à lui donner à cet effet toute la publicité nécessaire.

Second Tableau supplémentaire des Ateliers et Établissements qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvénients, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des ordonnances de classement.
Ardoises artificielles et mastics de différents genres (Fabriques de).	Odeur désagréable ; danger du feu.	3e	20 sept. 1828.
Battoirs à écorce dans les villes.	Bruit, poussière et quelque danger du feu.	2e	*Idem.*
Calcination d'os d'animaux, lorsque la fumée est brûlée, appartient à la seconde classe, et non pas à la troisième, comme l'indique par erreur le texte de l'article 8 de l'ordonnance du 9 février 1825, rectifié par celle du 20 septembre 1828, article 5.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	9 févr. 1825 et 20 sept. 1828.
Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne.	Odeur et fumée très-désagréables s'étendant au loin.	2e	20 sept. 1828.
Charbon animal (Fabrication ou revivification du), lorsque la fumée est brûlée, appartient à la seconde classe, et non pas à la troisième, comme l'indique par erreur le texte de l'article 8 de l'ordonnance du 9 février 1825, rectifié par celle du 20 septembre 1828, article 5.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	9 févr. 1825 et 20 sept. 1828.
Chrysalides (Dépôts de). . . .	Odeur très-désagréable. . . .	2e	*Idem.*
Cuivre (Dérochage du) par l'acide nitrique.	Odeur nuisible et désagréable.	2e	*Idem.*
Dérochage. Voir *Cuivre (Dérochage du)*.	. . . . .	2e	*Idem.*

DÉSIGNATION des ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvénients.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des ordonnances de classement.
Eaux savonneuses des fabriques. Voir *Huile (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.*	. . . . .	2e	9 février 1825 et 20 sept. 1828.
Gaz hydrogène. Voir *Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène.*	. . . . .	1re	20 sept. 1828.
Huile (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.	Mauvaise odeur et quelque danger du feu.	2e	*Idem.*
Mastics. Voir *Ardoises artificielles et Mastics de différents genres.*	. . . . .	3e	*Idem.*
Peaux de lièvre et de lapin. Voir *Secrétage.*	. . . . .	2e	*Idem.*
Poils de lièvre et de lapin. Voir *Secrétage.*	. . . . .	2e	*Idem.*
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin.	Émanations fort désagréables.	2e	*Idem.*
Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (Fabriques de).	Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne son pas parfaits.	1re	*Idem.*
Tréfileries.	Bruit, danger du feu.	3e	14 janvier 1815 et 20 sept. 1828.
Verres, cristaux et émaux (Fabriques de), ainsi que l'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand, demeurent soumis au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815. Considérer ainsi comme non avenue la note placée aux pages 16 et 23 de l'état général et de la nomenclature (imprimés en mai 1825) des ateliers et établissements insalubres, portant que la fabrication du verre en grand est régie par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.	Grande fumée et danger du feu.	1re	
Zinc (Usines à laminer le). . L'instruction des demandes en établissement d'usines à fondre le zinc ou le minerai de zinc, continue à être régie par la loi du 21 avril 1810.	Danger du feu et vapeurs nuisibles.	2e	20

Seconde Nomenclature supplémentaire des Ateliers et Établissements insalubres, ou incommodes, ou dangereux.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE 1re CLASSE.

Nos 45 *bis.*	Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène.	
64.	Verre, cristaux et émaux (Fabriques de).	L'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication du verre en grand, demeure également soumis au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815. Considérer ainsi comme non avenue la note placée aux pages 16 et 23 de l'état général et de la nomenclature (imprimés en 1825) des ateliers et établissements insalubres, portant que la fabrication du verre en grand est régie par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE 2e CLASSE.

Nos 72 *bis.*	Battoirs à écorce, dans les villes.	
76.	Calcination d'os d'animaux, lorsque la fumée est brûlée. Charbon animal (Fabrication ou revivification du), lorsque la fumée est brûlée.	Appartient à la seconde classe, et non pas à la troisième, comme l'indique par erreur le texte de l'article 8 de l'ordonnance du 9 février 1825, rectifié par celle du 20 septembre 1828, article 5.
76 *bis.*	Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents et ailleurs que dans les bois et forêts, ou en rase campagne.	
89 *bis.*	Chrysalides (Dépôts de).	
95 *bis.*	Cuivre (Dérochage du) par l'acide nitrique.	
104 *bis.*	Huile (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.	
129 *bis.*	Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.	
143 *bis.*	Zinc (Usines à laminer le).	L'instruction des demandes en établissement d'usines à fondre le zinc ou le minerai de zinc, continue à être régie par la loi du 21 avril 1810.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE 3e CLASSE.

Nos 144 *quat.*	Ardoises artificielles et mastics de différents genres (Fabrique de).	
205 *bis.*	Tréfileries.	

Établissements incommodes ou insalubres. Pourvoi pour cause de refus.

Paris, le 3 novembre 1828.

« Le ministre de l'Intérieur (vicomte de *Martignac*),

« Aux Préfets.

« La circulaire du 19 août 1825, concernant l'exécution de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, cite plusieurs ordonnances rendues par le Roi en son Conseil d'État, sur le rapport du Comité du contentieux, desquelles il résulte que les conseils de préfecture n'ont juridiction, pour statuer sur les oppositions à l'établissement d'un atelier insalubre ou incommode de seconde classe, qu'autant qu'elles sont dirigées contre l'autorisation accordée par le préfet, qui prononce et juge réellement en premier ressort, soit que la demande du fabricant ait fait naître des oppositions, soit qu'il n'en existe pas.

« Depuis il est intervenu d'autres ordonnances qui ont également frappé de nullité les arrêtés des conseils de préfecture pris dans des circonstances toutes semblables à celles qui avaient motivé les annullations déjà prononcées; l'une de ces ordonnances, sous la date du 6 septembre 1826, a été insérée au Bulletin des lois, n° 115, VIII^e^ série. C'est ainsi, en ce qui concerne l'opposition des tiers intéressés, qu'a été fixé irrévocablement le sens de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, où il est dit : « Celui-ci « (le préfet) statuera, sauf le recours à notre Conseil d'État par « toutes les parties intéressées. »

« S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfec- « ture, sauf le recours au Conseil d'État. »

« Mais il ne faut pas confondre le refus d'autorisation avec l'autorisation elle-même; et, sous ce rapport, il me paraît utile d'ajouter de nouvelles instructions à celles ci-dessus rappelées : car il est parvenu à ma connaissance que, dans plusieurs départements, le conseil de préfecture s'est cru appelé à connaître de la demande du fabricant, lorsque l'autorisation lui a été refusée. Cette doctrine est contraire à l'esprit des règlements qui régissent la matière; il ne reste à celui qui a éprouvé le refus que le recours direct au Conseil d'État. Là seulement le fabricant dont la

demande a été rejetée peut être reçu appelant de la décision du préfet, aux termes du décret précité : d'où il suit nécessairement que le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant sur l'opposition irrégulièrement formée devant lui pour *cause de refus*. Telle est la jurisprudence consacrée par deux ordonnances royales rendues en Conseil d'État, sur le rapport du Comité du contentieux, l'une le 16 novembre 1826, l'autre sous la date du 16 janvier 1828, portant que les conseils de préfecture sont dépourvus de juridiction pour connaître des recours de l'espèce.

« J'ai pensé que les explications dans lesquelles je viens d'entrer contribueraient à assurer l'entière et stricte observation des principes en vigueur, lorsque l'occasion de les appliquer se présenterait. »

Décret du 18 juin 1811.—Frais d'expertise.—Vacations.

« Art. XXII. Par vacation de trois heures, et par chaque rapport :

A Paris,	5 fr.
Dans les villes de 40,000 hab. et au-dessus,	4
Dans les autres villes et communes,	3

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué pour *chaque journée*, que *deux* vacations de jour et une de nuit.

PHARMACIENS MILITAIRES.

Le pharmacien peut être appelé à exercer sa profession à la suite des armées de terre ou des armées de mer. La direction des hôpitaux militaires peut lui être confiée, du moins pour l'une des branches de l'art de guérir; à l'intérieur, dans les camps, sous les drapeaux, une législation spéciale a réglé ses droits, ses devoirs. Il est important pour lui de les connaître.

Décret relatif aux hôpitaux sédentaires et ambulants, pour le service des armées, 27 avril, 21 et 5 mai 1792 (1).

EXTRAIT :

« ART. Ier. Lors des rassemblements de troupes, il sera établi à leur suite des hôpitaux sédentaires et des hôpitaux ambulants, où les militaires de tous grades, et, en général, tous les citoyens attachés auxdites troupes, pour leur service et leur utilité, seront admis et traités aux frais de l'État, lorsqu'ils seront malades ou blessés, sous la seule déduction d'une retenue qui sera réglée ci-après.

« II. Le service desdits hôpitaux pourra être donné en entreprise, et sera mis en régie au compte de la nation.

---

(1) Voyez le décret du 19-21 septembre même année, relatif au service des hôpitaux militaires; celui du 11-13 novembre suivant, sur le service des hôpitaux ambulants; celui du 13-17 pluviôse an II (1er-5 février 1794), qui détermine les formalités à remplir par les militaires avant leur entrée dans les hôpitaux; celui du 3-16 ventôse an II (21 février-6 mars 1794), qui règle le service de santé des armées et des hôpitaux militaires; la loi du 19 ventôse an III (9 mars 1795), qui organise des comités de surveillance des hôpitaux fixes et ambulants; l'arrêté du 4 frimaire an IX (25 novembre 1800), concernant les fonctions des membres des Conseils d'administration des hôpitaux militaires; celui du 16 frimaire an XI (7 décembre 1802), qui supprime les hôpitaux militaires de l'intérieur; l'ordonnance du 21 octobre-3 novembre 1814, qui supprime le directoire central des hôpitaux militaires; celle du 20 décembre 1815, qui supprime les inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur; et celle du 10-23 janvier 1816, qui crée un conseil de santé militaire.

Décret relatif au service des armées et des hôpitaux militaires. 3-16 ventôse an II (1) (21 février-6 mars 1794).

TITRE Ier. — *Des bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires.*

SECTION Ière.—Des droits des militaires en maladie.

« Les militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION IV.—Du nombre des officiers de santé.

« ART. Ier. Il sera attaché à chaque armée un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux.

---

(1) Voyez le décret du 27 (21) avril et 5 mai 1792, qui établit des hôpitaux sédentaires et ambulants pour le service des armées; celui du 19-21 septembre même année, concernant le service des hôpitaux; celui du 11-13 novembre suivant, sur le service des hôpitaux ambulants; la loi du 19 ventôse an XIII (9 mars 1795), qui organise des comités de surveillance, des hôpitaux militaires fixes et ambulants; l'arrêté du 4 frimaire an IX (25 novembre 1800), concernant les fonctions des membres des Conseils d'administration des hôpitaux militaires; celui du 16 frimaire an XI (7 décembre 1802), qui supprime les hôpitaux militaires de l'intérieur; l'ordonnance du 21 octobre, 3 novembre 1814, qui supprime le directoire central des hôpitaux militaires; celle du 20 décembre 1815, qui supprime les inspecteurs des hôpitaux militaires de l'intérieur; et celle du 10-23 janvier 1816, qui crée un Conseil de santé militaire.

Section V.—Des médicaments.

« Art. Ier. Les remèdes pour les hôpitaux militaires de tout genre continueront d'être en administration.

Titre II.

La section première est relative à la division des hôpitaux militaires; la seconde concerne les hôpitaux d'instruction; la troisième, les hôpitaux militaires fixes; la quatrième, les hôpitaux ambulants à la suite des armées; la cinquième, les hôpitaux pour les vénériens et galeux; la sixième, les hôpitaux d'eaux minérales.

Titre III. — *Des officiers de santé.*

Section Ire. — De la classification des officiers de santé, et de leurs fonctions.

« Art. Ier. Il sera formé trois classes de pharmaciens.

« II. Cette classification fixée, d'après le concours et les conditions du règlement, par leur mérite personnel, la nature et l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointements, qui seront attachés au grade et non à la place que les officiers de santé occupent.

« III. Les officiers de santé des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé, leurs collaborateurs; dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit, et exerceront le même devoir de police et de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

« IV. Les fonctions de tous les officiers seront exprimées dans le règlement.

TITRE IV. — *Des appointements* (1).

« ART. Ier. Les appointements de tous les officiers de santé seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

« III. Les appointements seront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

TITRE V. — *De l'uniforme.*

« L'uniforme des officiers de santé sera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires (2). »

TITRE VIII. — *Tableau des appointements des officiers de santé de diverses classes.*

Aux pharmaciens en chef des armées, 600 livres par mois.

Aux pharmaciens de première classe, 400 livres.

Aux pharmaciens de seconde classe, 300 livres.

Aux pharmaciens de troisième classe, 200 livres.

---

(1) Ces appointements ont beaucoup varié. Voyez à cet égard les décrets des 29 mai, 8 juin 1792, 4-14 septembre suivant, et 26-30 janvier 1793; les lois des 23 floréal an V (12 mai 1797) et 11 frimaire an VI (1er décembre 1797); l'arrêté du 19 pluviôse suivant (7 février 1798); les lois des 23 fructidor an VII (9 septembre 1799); et 28 du même mois (14 septembre 1799); et l'arrêté du 23 vendémiaire an 10 (15 octobre 1801).

(2) Voyez le décret du 7 prairial an XII (27 mai 1804) sur l'uniforme des officiers et des fonctionnaires civils de la marine.

Règlement du 7 ventôse an II (25 février 1794), *concernant les hôpitaux militaires.*

TITRE XI. — *Magasin général des médicaments.*

« ART. Ier. Il sera établi, près de l'administration des hôpitaux des armées de la République, un magasin de médicaments simples, et un laboratoire où l'on préparera les médicaments composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, et portera le nom de magasin général des médicaments.

« II. Il sera attaché au magasin général un nombre suffisant de pharmaciens de différents grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques et les expéditions.

« III. Le magasin général sera approvisionné des médicaments simples et composés, conformément au formulaire, et dans des proportions réglées d'après un rapport de la commission de santé, qui indiquera en même temps à l'administration les sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer.

« IV. Aucun médicament simple ne sera admis au magasin général, sans avoir été préalablement examiné par des commissaires de la commission de santé, qui surveilleront toutes les opérations du laboratoire.

« V. Il sera dressé tous les mois un inventaire du magasin général des médicaments, d'après lequel la commission de santé pourra juger si l'approvisionnement répond aux besoins, et dans quelle quantité les remplacements nécessaires doivent être demandés.

« VI. On tiendra, au magasin général des médicaments, plusieurs divisions et subdivisions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées, et composées d'après un état de la commission de santé, où seront spécifiées les quantités et les espèces.

« VII. Indépendamment du magasin général, il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicaments simples et composés, destinés à approvisionner les pharmacies fixes et ambulantes des hôpitaux de l'arrondissement.

« VIII. Les médicaments réunis dans le dépôt seront tirés du magasin central, achetés et préparés sur les lieux, selon les ressources du pays, mais toujours d'après un état rédigé et signé par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de santé en chef de l'armée.

« IX. Chaque dépôt de médicaments sera confié à un pharmacien de première classe, sous sa responsabilité, et aura pour surveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra, avec le conseil de santé et l'administration, une correspondance active sur cette partie du service.

« X. Les demandes en médicaments seront toujours adressées à l'administration ou à ses directeurs, et faites un mois d'avance, et pour trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé et visés par les commissaires des guerres.

« XI. Les pharmaciens, quel que soit leur grade, ne pourront, sous aucun prétexte, faire des achats en médicaments; leurs fonctions se borneront à guider

l'administration ou ses directeurs sur les qualités, les quantités et les prix.

TITRE XII. — *Du concours pour l'admission et le classement des officiers de santé.*

« ART. Ier. Les officiers de santé sont à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour être répartis dans les armées de la République, conformément aux besoins du service.

« II. Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques, qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités et des sociétés populaires. Cette surveillance des communes et des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction qui sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le conseil exécutif.

« IV. Les pharmaciens donneront la mesure de leurs connaissances : 1° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal et l'adresseront au ministre de la Guerre; 2° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

« V. Nul officier de santé ne sera admis à servir la République dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

« VI. Tous les officiers de santé actuellement em-

ployés sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

« VII. Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent passeront dans les classes subséquentes.

« VIII. Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion publique ou des talents supérieurs et un civisme éprouvé y désigneront.

Titre XV. — *Des pharmaciens.*

« Art. Ier. Les pharmaciens des diverses classes employés à l'armée recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service des salles et de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire et du magasin.

« II. Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque ne pourrait vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens des classes supérieures.

« III. Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites se rendront dans leurs salles respectives, deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicaments prescrits la veille.

« IV. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef se concerteront pour la distribution des pharmaciens qui doivent suivre la visite.

« V. Le nombre des pharmaciens de troisième classe employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première et deuxième classes, sera fixé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

« VI. A la suite de chaque visite, tous les médicaments, notés à l'instant, seront préparés et portés à l'instant même.

« VII. Les médicaments prescrits à la visite du matin pour le lendemain, seront toujours préparés dans la soirée.

« VIII. La distribution des médicaments se fera toujours le cahier à la main; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, et de se mettre plus en état de rendre compte, et d'expliquer les raisons pour lesquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration.

« IX. Les pharmaciens de toutes classes se conformeront, au surplus, à tout ce qui leur est prescrit dans les différents articles du titre des visites et celui des médicaments.

« X. Le pharmacien en chef de l'armée se fera rendre des comptes fréquents de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, et il entretiendra avec la commission de santé la même correspondance que les chefs des deux autres parties du service.

« XI. Dans les hôpitaux fixes et dans les hôpitaux ambulants, les commissaires des guerres et les officiers de santé en chef choisiront un ou plusieurs infirmiers propres à être employés au service de la pharmacie.

« XII. Autant que faire se pourra, les officiers de santé seront logés dans les hôpitaux, ou le plus près possible de ces établissements.

Titre XVI. — *Des pharmacies.*

« Art. Ier. Le pharmacien en chef de l'hôpital se concertera avec le commissaire des guerres, pour que la pharmacie soit toujours placée dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, ayant différents accessoires, tels que laboratoire, tisanerie, jardin, grenier et cave.

« II. Le service de la pharmacie exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne sera jamais fermée. Le pharmacien en chef, ou celui du grade suivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

« III. Tous les jours, le pharmacien en chef désignera, pour être de garde pendant vingt-quatre heures, le nombre de pharmaciens nécessaire au service, et chacun à leur tour.

« IV. L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours calculé selon les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

« V. Dans le cas où un médicament ne se trouverait point dans la pharmacie, les pharmaciens ne permettront jamais d'en substituer un autre; ils avertiront l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il indique les moyens d'y suppléer.

« VI. Les officiers de santé en chef d'une armée ou d'un hôpital visiteront souvent le dépôt des médicaments et la pharmacie de l'hôpital, pour constater l'état et la nature des objets qu'ils renferment, et s'assurer si les quantités sont dans des proportions réglées sur la consommation.

« VII. Les médicaments simples ou composés ne pourront être employés à d'autres usages qu'à ceux des malades portés sur le cahier de visite, sans une autorisation par écrit du commissaire des guerres, sous sa responsabilité.

« VIII. Si, dans un cas de retraite, on était forcé de laisser des malades à l'hôpital, le pharmacien donnera, sur son reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicaments jugés nécessaires par les officiers de santé en chef.

« IX. Lorsque les circonstances exigent le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef, ou ses collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicaments et ustensiles dans les caisses qu'ils auront conservées avec soin ; ils en feront l'inventaire, en dresseront les états, et les vérifieront à leur arrivée.

« X. Les pharmaciens d'une division d'ambulance ne se sépareront jamais qu'en cas d'une subdivision nécessaire ; ils accompagneront le convoi, et ne perdront pas de vue le caisson employé au transport des médicaments.

« XI. Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de sécher, monder et conserver les plantes, s'occuperont à les ramasser dans leurs saisons respectives, lorsque le service le permettra ; ils feront des excursions botaniques dans les saisons les plus favorables, pour appliquer les ressources locales au service dont ils sont chargés.

« XII. Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorsqu'il aura un établissement sur les lieux.

TITRE XVIII.

« ART. VII. La commission de santé proposera au conseil exécutif les sujets les plus capables pour tous les emplois de pharmaciens de divers grades : elle choisira parmi ceux qui se seront le plus distingués dans les concours, dont le mode est déterminé par le présent règlement.

« IX. Les pharmaciens en chef des armées et des hôpitaux militaires fixes seront tenus de correspondre, au moins tous les quinze jours, avec la commission de santé, d'après le mémoire instructif qui sera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commission soit toujours en état de rendre au conseil exécutif un compte exact de la situation des hôpitaux, et à portée de proposer tout ce qui pourrait contribuer à l'accélération du service.

TITRE XIX. — *Des inhumations.*

« ART. XIII. Immédiatement après une bataille, les officiers de santé en chef seront tenus de requérir les commissaires ordonnateurs de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres, à une profondeur telle que les plus près de la surface de la terre en soient au moins à six pieds.

TITRE XX. — *De l'administration ou agence de la comptabilité générale de chaque armée.*

« ART. IX. Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade quittera un hôpital ou une division,

pour passer dans un autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et qu'à compter de telle autre, ses appointements sont dus : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé, dans la division à laquelle il passera, qu'à compter du jour où il reprendra son service.

« X. Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route.

Titre XXIV. — *Du service général.*

« Art. Ier. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du service auquel ils sont attachés, chacun dans leur partie respective. »

Arrêté contenant nouveau règlement sur le service de santé.

Du 9 frimaire an XII (1er décembre 1803).

« Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre-directeur de l'administration de la guerre ;

« Le Conseil d'État entendu,

« Arrête :

« Art. Ier. Il sera établi six inspecteurs-généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

« II. Ces inspecteurs seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du directeur-ministre.

« III. Chacun des inspecteurs-généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

« Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non-seulement sur les objets du cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

« Ils soumettront au ministre les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

« Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

« IV. La solde des inspecteurs-généraux est fixée à neuf mille francs par an. Leurs frais de postes, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixés à raison de sept francs par poste.

« V. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

« VI. Il y aura, dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissements.

« Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun

de ces hôpitaux se trouve ; et ce, conformément aux dispositions ci-après.

« VII. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissements, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

« VIII. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté les hôpitaux de Bourbonne et de Baréges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

« IX. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital.

« X. Il sera placé des médecins adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

« XI. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit :

« Ceux d'entre eux qui auront moins de dix ans de service dans ce grade. . . . . 2000 fr

« Ceux d'entre eux qui auront plus de dix ans de service et moins de vingt. . . . 2200

« De vingt à trente. 2400

« De trente et au-dessus. 2700

« Lesquels seront le *maximum*.

« Celle des médecins adjoints, en conséquence de l'article 10, est fixée à. 1500

« Et celle des aides-pharmaciens, à. . . 800

« XII. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés.

Service près les corps armés et dans les salles militaires des hospices civils.

« XIII. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied.

« Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

« XIV. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgien-major; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après :

« Régiments à quatre bataillons.

3 Aides-majors. . 4 Sous-aides. . Pied de guerre.
1 *Idem*. . . . . 2 *Idem*. . . . Pied de paix.

« Régiments à trois bataillons.

2 Aides-majors. . 3 Sous-aides. . Pied de guerre.
1 *Idem*. . . . . 1 *Idem*. . . . Pied de paix.

« Régiments à quatre escadrons.

1 Aide major. . . 2 Sous-aides. . Pied de guerre.
. . . . . 1 *Idem*. . . . Pied de paix.

« XV. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

« Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

« XVI. Les chirurgiens-majors et aides-majors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

« Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

« XVII. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

« XVIII. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement; les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

« Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissements.

« XIX. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même sur-

veillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

« XX. La solde des chirurgiens-majors des corps est fixée à. . . . . 2000 fr.

« Ceux d'entre eux ayant plus de dix ans de service dans ce grade, et moins de vingt, recevront. 2200

De vingt à trente. 2400

De trente et au-dessus. 2700

Lesquels seront le *maximum*.

La solde des aides-majors sera de. . . . 1500

Et celle des sous-aides de. 800

Le *minimum* de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils est fixé à 900 francs; son *maximum*, à 1800 francs.

« XXI. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

« XXII. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicaments nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder mille francs.

« XXIII. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps; et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les

chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge nécessaire.

« XXIV. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

« XXV. L'administration des médicaments que contiendra chaque caisson sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge ou si les circonstances le rendent nécessaire.

« XXVI. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicaments, charpie, linge à pansement, etc., contenus dans le caisson, sera fait sous les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

« L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

« XXVII. Les commandants des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de logement et de fourrages.

« XXVIII. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtiments

militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-généraux.	50 fr. par mois.
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs-généraux.	40
Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux. . . .	18
Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors. . . .	12
Sous-aides-majors et aides-pharmaciens.	9

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative, aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

« XXIX. Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après :

	Pied de paix	Pied de guerre.
Inspecteurs-généraux.	»	4
Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs-généraux.	»	3
Chirurgiens-majors, aides et sous-aides attachés à l'infanterie, artillerie à pied, sapeurs et pontonniers.	»	1
Chirurgiens-majors, aides-majors et sous-aides attachés aux troupes à cheval.	1	1
Médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux divisions d'ambulance active aux armées.	»	1

« XXX. Les ministres de la Guerre, directeur de l'administration de la guerre, de l'Intérieur et du Tré-

sor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

« Le premier Consul, *signé*, BONAPARTE.

« Par le premier Consul, le secrétaire d'État, *signé*, H.-B. MARET.

« Le ministre directeur de l'administration de la guerre,

« *Signé*, DEJEAN. »

Arrêté du Directoire exécutif concernant les officiers de santé de la marine (1), 19 pluviôse an VI (7 février 1798).

« ART. Ier. En exécution de la loi du 6 brumaire an III, qui assimile, pour le traitement, les officiers de santé de la marine à ceux des armées de terre, la solde des officiers de santé de terre, fixée par la loi du 11 frimaire dernier, est appliquée aux officiers de santé de la marine, de la manière suivante : les pharmaciens en chef des ports de Brest, Toulon et Rochefort, continueront à recevoir, comme les officiers de santé en chef de l'armée, la solde de 6000 livres. Les deuxièmes pharmaciens des trois grands ports, les premiers pharmaciens du port de Lorient, recevront, après douze années de service, dont trois en qualité de chefs, la solde de 4000 livres. Tout officier de santé de première classe (soit pharmacien) qui sera chargé de quelques parties de l'enseignement dans une des trois écoles de santé de la marine, recevra en totalité la solde de 3000 livres.

---

(1) Voir pour la répartition des prises le décret du 2 prairial an XI (22 mai 1803).

« II. Les officiers de santé employés dans les diverses parties du service de la marine seront classés de la manière suivante : les pharmaciens et jardiniers-botanistes seront de la deuxième classe, et recevront la solde de 2250 livres. Les sous-aides pharmaciens seront de la troisième classe, et recevront la solde de 1200 livres. Il continuera d'être employé, pour le service des hôpitaux et celui des vaisseaux dans les trois ports de Brest, Toulon et Rochefort, des élèves de santé qui formeront une quatrième classe, aux appointements de 600 livres. On n'admettra dans cette classe que des officiers de santé qui, après avoir subi un examen, seront reconnus capables. Le nombre de ces élèves sera réglé d'après les besoins du service ; et par cette disposition on n'admettra aux classes supérieures à celles-ci que le nombre d'officiers de santé auxiliaires strictement nécessaires. Ceux-ci ne recevront qu'une commission temporaire, où sera spécifiée la solde de la classe à laquelle ils seront attachés.

« Art. V. L'organisation des officiers de la marine sera faite, quant au nombre, d'après la loi du 26 janvier 1793 ; et quant au traitement, d'après celle du 11 frimaire an VI, et conformément au présent arrêté, toute autre organisation étant et demeurant supprimée.

« VI. Tous les hôpitaux de la marine, dans les ports secondaires, sont supprimés ; les malades seront traités dans les hôpitaux civils du lieu, moyennant le prix convenu par journée de malade.

« VII. Il ne sera attaché à chaque port secondaire qu'un seul officier de santé, qui sera de première et de deuxième classe, suivant que le ministre le jugera né-

cessaire. Dans les ports secondaires où l'on construira, il y aura, en outre, un officier de santé de troisième classe.

« VIII. Les officiers de santé actuellement employés dans les ports secondaires, et qui seront conservés en activité de service, feront partie de ceux entretenus dans les grands ports ; ils seront, en conséquence, portés sur les états de revue des grands ports d'où ils seront détachés.

« IX. Il ne sera embarqué, à l'avenir, sur les bâtiments du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié par un examen, en présence des Conseils de salubrité navale des grands ports, ou par des questions qui leur seront adressées par l'un de ces Conseils, qu'ils seront susceptibles d'être embarqués; les officiers civils de l'inscription maritime dans les quartiers sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

« X. Les coffres à médicaments de corsaires et des vaisseaux du commerce seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

« XI. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armements des corsaires ou autres bâtiments du commerce, feront la visite des coffres avant le départ du bâtiment, en se conformant, d'ailleurs, à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou règlements concernant les bâtiments du commerce et les corsaires.

« XII. A l'avenir, les places des officiers de santé, dans les colonies, seront données aux officiers de santé employés dans les grands ports de la République.

« XIII. Le règlement concernant le service de santé de la marine, annexé au présent arrêté (1), sera suivi dans toutes ses parties, soit dans les hôpitaux, soit sur les vaisseaux de la République. »

Arrêté du Directoire exécutif sur le service de santé de la marine, 7 vendémiaire an VIII (29 sept. 1799).

EXTRAIT :

TITRE Ier. — *Hôpitaux.*

« ART. Ier. Il y aura dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, un ou plusieurs hôpitaux de marine, suivant les besoins du service, lesquels, autant qu'on le pourra, seront isolés de la ville; s'il devient nécessaire d'en établir dans d'autres ports, cette mesure ne pourra être ordonnée qu'en vertu d'un arrêté spécial du Directoire.

TITRE VI. — *Médicaments.*

« ART. LV. Les pharmacies des hôpitaux de la marine seront toujours approvisionnées d'une quantité suffisante de drogues simples et composées pour le service des hôpitaux et pour la formation des coffres de médecine. L'espèce de ces drogues sera conforme à l'état des remèdes, qui sera ordonné pour ce double objet.

« LVI. Il est expressément défendu d'employer au-

(1) Ce règlement a été imprimé séparément pour le service des hôpitaux de la marine (note du *Bulletin des lois*).

cune composition galénique et chimique, tant dans les hôpitaux que dans les coffres, pour le traitement des malades à la mer, qu'elle n'ait été préparée par le pharmacien en chef de l'hôpital, dans les laboratoires établis à cet effet, sous la surveillance des officiers de santé supérieurs.

« LVII. Les aides et les élèves officiers de santé seront tenus de se trouver à cette préparation pour leur instruction.

« LVIII. Les ordonnances des officiers de santé en chef pour les remèdes qui s'emploient journellement dans les hôpitaux, tels que tisanes, potions, loochs, opiats, etc., seront exécutées aux heures indiquées, dans le lieu de la pharmacie destiné à cette manipulation, par le pharmacien en chef, ou, en sa présence, par les aides-pharmaciens dont la capacité aura été reconnue. Le pharmacien en chef s'assurera s'il n'y a aucune erreur dans les doses, aucune drogue substituée à d'autres, aucune méprise dans les numéros qui indiqueront la destination des remèdes.

« LIX. On se conformera, pour la composition journalière de ces remèdes, aux formulaires des hôpitaux.

Titre XI. — *Pharmacien en chef.*

« Art. CIV. Le pharmacien en chef est responsable de tous les objets, tant en médicaments qu'en vases, linges à pansement, ustensiles, etc., contenus dans les magasins de la pharmacie et dans les pharmacies des hôpitaux.

« CV. Il fera, conjointement avec ses collègues du Conseil de salubrité navale, au moins tous les trois mois une visite générale des drogues simples et com-

posées. Le contrôleur de marine et le commissaire chargé du détail des approvisionnements assisteront à ces visites ; en cas d'altération, de coulage ou d'avarie quelconque, il en sera dressé un procès-verbal signé des membres du Conseil, du commissaire des approvisionnements et du contrôleur ; la minute restera déposée au contrôle, il en sera délivré des expéditions à qui de droit.

« CVI. Toute fourniture de pharmacie pour le service des vaisseaux, ou autre, étrangère aux besoins des malades traités dans les hôpitaux, ne pourra être délivrée que sur un état signé par le commissaire des hôpitaux, par deux autres membres du Conseil de salubrité, et visé par l'ordonnateur.

« CVII. Les coffres de médecine, pour la mer, seront faits en présence de l'officier de santé en chef de chaque vaisseau, et par les personnes préposées à cet effet.

« CVIII. Lors de la remise, au désarmement, des médicaments, linges à pansement, vases et ustensiles de chirurgie et de pharmacie, leurs quantités et qualités seront examinées scrupuleusement par le pharmacien en chef réuni aux autres membres du Conseil de salubrité. Les remèdes évidemment altérés seront jetés dans un vase plein d'eau, et portés en décharge sur les comptes de l'officier de santé en chef du vaisseau ; ceux en état de servir resteront à la charge du pharmacien en chef. Les ustensiles avariés seront envoyés au magasin général du port, pour les faire réparer, s'ils en sont susceptibles.

« CIX. Les médicaments, notamment ceux destinés à être embarqués, seront préparés de manière à se conserver le plus long-temps possible.

« CX. Les recettes de drogues simples, linges à pansement, bandages herniaires et autres de ce genre, n'auront lieu qu'autant que les fournitures, examinées avec détail par les membres du Conseil de salubrité, seront reconnues par eux être de bonne qualité : le pharmacien vérifiera surtout les quantités. Le contrôleur de la marine et le commissaire chargé du détail des approvisionnements, seront présents à ces recettes, conformément à la loi.

« CXI. Le pharmacien en chef, seul responsable dans cette partie du service, rédigera les états de demande pour la pharmacie. Ils seront enregistrés au bureau d'administration des hôpitaux, approuvés et visés par l'ordonnateur, s'il y a lieu.

« CXII. La comptabilité de la pharmacie sera confiée au pharmacien en chef. Il pourra s'adjoindre, pour ses écritures, les pharmaciens qui lui seront nécessaires.

« CXIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, le pharmacien en chef présentera à l'ordonnateur le compte de ses recettes et consommations pendant l'année précédente. Ce compte sera soumis au Conseil de salubrité, pour avoir son avis, et le pharmacien en chef ne pourra prendre part à la délibération : ensuite il sera présenté, avec l'avis du Conseil de salubrité, à l'examen du Conseil d'administration du port, qui l'arrêtera définitivement et en donnera décharge, s'il y a lieu.

« CXIV. Les pharmaciens placés à la tête des différents services tiendront journellement et rendront au pharmacien en chef, à la fin de chaque mois, un compte exact de toutes les dépenses. Ils lui présen-

teront également les cahiers de visite, qui devront être nettement écrits, signés jour par jour par les pharmaciens affectés aux salles des malades, et par les officiers de santé chargés en chef du traitement.

« CXV. Le pharmacien en chef inspectera chaque jour les pharmaciens particuliers des hôpitaux ; il surveillera les opérations du laboratoire et les magasins de la pharmacie. Dans le cas d'inexactitude ou de faute de la part de ses subordonnés, il prendra provisoirement, à leur égard, les mesures qu'il jugera convenables : il en donnera avis au commissaire de marine chargé de la police des hôpitaux, qui prendra, s'il y a lieu, les ordres de l'ordonnateur.

Titre XII. — *Jardiniers-herboristes* (1) *et garçons de pharmacie.*

« CXVI. Il sera affecté au service général de la pharmacie un jardinier destiné à entretenir le jardin des plantes usuelles, à parcourir la campagne pour y ramasser celles qu'une grande consommation ne permettrait pas de cultiver dans le jardin, et à les nettoyer.

« CXVII. Il viendra exactement, soir et matin, à la pharmacie principale et même aux pharmacies circonvoisines, pour y prendre note des demandes qui lui seront faites par les pharmaciens ; il y satisfera ponctuellement et avec vigilance.

« CXVIII. Les garçons de pharmacie seront employés aux magasins, au laboratoire et à tous les travaux qui leur seront prescrits par les pharmaciens.

---

(1) Voyez l'arrêté du 23 messidor an IX (12 juillet 1801), qui fixe le traitement de ces jardiniers.

TITRE XIV. — *Service de santé sur les vaisseaux de la République.*

« ART. CXXV. Le tour de service à la mer, à faire par les pharmaciens, n'a lieu que parmi ceux de troisième classe : ceux de la deuxième ou première classe roulent entre eux pour le même service, quand il est reconnu nécessaire d'en embarquer sur des armées navales, escadres ou divisions.

TITRE XVII. — *Fonctions des officiers de santé sur les vaisseaux, frégates.*

« ART. CLXXXVI. Les ordonnances seront écrites par le pharmacien ou par l'officier de santé qui en fera les fonctions.

« CLXXXVII. A la mer, le pharmacien sera chargé des clefs des coffres de pharmacie. Il remettra, tous les décadis, à l'officier de santé en chef, le tableau des consommations de la décade ; celui-ci l'inscrira sur son registre, qui sera coté et paraphé par l'ordonnateur.

« CLXXXVIII. Il sera tenu, au magasin de la pharmacie du port et par le pharmacien de première classe chargé du magasin, un registre de remises. La note des remises faites par chaque officier de santé en chef sera signée de lui ou du pharmacien de première classe.

« CLXXXIX. Lors du désarmement, et après avoir rendu les clefs des coffres de pharmacie au magasin de la pharmacie du port, l'officier de santé en chef présentera le compte de ses consommations au Conseil de salubrité navale. Il remettra, pour pièces justificatives, son registre, les tableaux décadaires du pharmacien,

ses cahiers de visite, signés ainsi qu'il est prescrit par l'article 186, et la note des remises faites à la pharmacie. Le Conseil de salubrité donnera son avis sur ce compte, et l'enverra, avec toutes les pièces, au Conseil d'administration du port, qui arrêtera définitivement le compte et en donnera décharge, s'il y a lieu.

« CXC. Il sera remis par le Conseil de salubrité, à chaque officier de santé en chef, un exemplaire du tarif des médicaments, et un registre sur lequel il inscrira l'entrée des malades au poste, leur sortie, l'histoire des maladies, et ses observations météorologiques incidentes. Au retour de la campagne, l'officier de santé en chef remettra ce registre au Conseil.

« CXCI. A la mer, l'officier de santé en chef fera, tous les jours, au poste, après la visite du matin, une leçon clinique sur les maladies qu'il aura à traiter.

« CXCII. Durant le combat, les officiers de santé se tiendront au poste des malades et blessés; ils n'en pourront sortir, à moins d'un ordre spécial du capitaine, qui n'est autorisé à le donner que pour un service instant et très-momentané.

« CXCIII. Dans les pays étrangers, les capitaines donneront, autant que le service le permettra, aux officiers de santé, toutes les facilités nécessaires pour faire des collections des produits des trois règnes qui peuvent enrichir le Muséum d'histoire naturelle, et subsidiairement les cabinets des écoles de santé.

Titre XIX. — *Coffres de médicaments.*

« Art. CCII. Il sera embarqué sur chaque bâtiment la quantité de médicaments, ustensiles et linge, prescrite

par le tarif ci-après. Ces objets composeront les coffres dits *coffres de campagne;* ils ne seront ouverts que lorsque le bâtiment sera à la mer. Les clefs de ces coffres seront remises à l'officier de santé en chef.

« CCIII. Outre les coffres de campagne, il sera embarqué un coffre pour le journalier dans les ports et dans les rades. Les médicaments et le linge nécessaires pour le journalier seront fournis sur les demandes de l'officier de santé en chef, visées par le Conseil de salubrité, et enregistrées au bureau du commissaire de l'hôpital. Les clefs du coffre journalier seront entre les mains de l'officier de santé de service, lequel, en le quittant, remettra à l'officier de santé en chef le bordereau des consommations, que celui-ci inscrira sur son registre.

« CCIV. A la fin de la campagne, le compte du journalier sera rendu par l'officier de santé en chef, dans les formes prescrites par l'article 189; son registre, ses états de demandes enregistrés au bureau du commissaire de l'hôpital, les bordereaux de consommation et les certificats de remises au magasin de la pharmacie du port, serviront à justifier les recettes et les dépenses.

« CCV. Les coffres de campagne seront embarqués avant que le bâtiment aille en rade.

« CCVI. Les demandes pour les remplacements de médicaments au coffre de campagne seront faites par l'officier de santé en chef, enregistrées par l'aide-commissaire et visées par le capitaine.

« CCVII. Les enregistrements de l'aide-commissaire serviront, avec les pièces énoncées en l'art. 189, à la vérification du compte des consommations faites à la mer. »

(L'article 208 donne le tarif des remèdes, linges à pansement, charpie, ustensiles, vases et emballages nécessaires pour la formation des coffres à médicaments des vaisseaux de l'état, ainsi que des bâtiments employés au grand et petit cabotage.)

Titre XX. — *Vaisseau-hôpital.*

« CCIX. Il y aura, autant que possible, à la suite d'une escadre composée de neuf vaisseaux de ligne, un vaisseau-hôpital, et deux dans une armée navale de vingt à vingt-cinq vaisseaux.

« CCX. Le vaisseau-hôpital sera distribué de la manière la plus avantageuse pour le soulagement des malades.

« CCXI. Les officiers de santé embarqués sur ce vaisseau seront proportionnés au nombre des malades qu'il pourra contenir, de manière que chaque officier de santé en chef ne puisse visiter que cent malades. »

(Le titre XXI, relatif au service de santé sur les armées navales ou escadres, ne contient aucun article relatif au service des pharmaciens.)

Titre XXII. — *Dispositions générales.*

« Art. CCXXIV. Les coffres à médicaments des corsaires et des vaisseaux du commerce seront composés, comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

« CCXXV. L'officier préposé à l'inscription maritime et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armements des corsaires ou autres bâtiments de commerce, visiteront les coffres à médicaments,

avant le départ de ces bâtiments : ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou règlements concernant les bâtiments du commerce et les corsaires.

« Art. CCXXVII. Sont rapportés tous autres arrêtés, ordonnances et règlements contraires aux dispositions du présent arrêté. »

L'arrêté du 17 nivôse an IX (7 janvier 1801), relatif aux établissements de santé de la marine et des colonies, a mis tous les établissements de la marine et des colonies sous les ordres du ministre de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie. Trois hôpitaux ont été créés à Brest, Toulon et Rochefort, en conservant un quatrième au port La Liberté, département de Lorient, et en disposant qu'en cas de nécessité, il pourrait être établi dans d'autres ports des hôpitaux temporaires pendant la guerre.

Il doit être entretenu pour le service de la marine : trois premiers pharmaciens résidant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort; quatre pharmaciens en second dans lesdits ports et dans celui de Lorient; trois jardiniers-botanistes. (Le Conseil de santé établi dans chaque port est maintenu et composé du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé.)

En temps de guerre, lorsque les besoins du service exigeront un plus grand nombre d'officiers de santé, soit pour le service des ports et armées navales, soit

pour celui des colonies, il peut être employé des auxiliaires instruits, qui ne recevront que la moindre paie de la troisième classe, fixée à 960 francs.

Une ordonnance royale du 12 août 1836 a modifié la législation relative aux pharmaciens des hôpitaux militaires.

Ordonnance du Roi relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires.

Paris, le 12 août 1836.

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la Guerre,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *De la composition du corps des officiers de santé de l'armée de terre, et de la hiérarchie.*

« ART. Ier. Le corps des officiers de santé de l'armée de terre se compose de trois divisions distinctes,

Les médecins,
Les chirurgiens
Et les pharmaciens.

« II. La hiérarchie, pour chacune des divisions du corps des officiers de santé de l'armée de terre, et la correspondance des grades, sont réglées ainsi qu'il suit :

MÉDECINS.	CHIRURGIENS.	PHARMACIENS.
	Sous-aide.	
Adjoint.	Aide-major. . . .	Aide-major.
Ordinaire.	Major.	Major.
Principal.	Principal.	Principal.
Inspecteur.	Inspecteur.	Inspecteur.

« Le corps des officiers de santé se recrute par des élèves en chirurgie.

« III. Le cadre constitutif du corps des officiers de santé est fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

Médecins. . . .	Inspecteurs.	2
	Principaux.	8
	Ordinaires.	53
	Adjoints.	24
Chirurgiens. . .	Inspecteurs.	2
	Principaux.	12
	Majors.	223
	Aides-majors.	374
	Sous-aides.	410
Pharmaciens. .	Inspecteur.	1
	Principaux.	8
	Majors.	27
	Aides-majors.	59

« IV. En temps de guerre et en cas d'insuffisance du cadre constitutif calculé pour les besoins du pied de paix, les chirurgiens élèves dont l'aptitude aura été reconnue pourront être pourvus de l'emploi de chirurgien sous-aide, sans attendre qu'ils aient satisfait aux divers concours exigés par la présente ordonnance.

« V. Le grade de pharmacien sous-aide est et demeure supprimé ; les élèves et les chirurgiens sous-aides seront alternativement employés au service de la chirurgie et de la pharmacie.

« Les pharmaciens sous-aides actuels prennent le titre de *chirurgien sous-aide*.

Titre II. — *Du conseil de santé des armées.*

« VI. Les cinq officiers de santé inspecteurs forment, auprès de notre ministre de la Guerre, le conseil de santé des armées.

« Il leur est adjoint, lorsque le ministre le juge utile, des officiers de santé principaux ayant voix délibérative dans le conseil.

« Le conseil de santé rédige le programme des examens et des concours auxquels sont soumis les élèves et les chirurgiens sous-aides.

« Il fait partie du jury médical dans les concours qui ont lieu à l'hôpital de perfectionnement, pour les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, et pour l'admission dans le professorat.

« Il donne son avis sur les propositions d'avancement faites par les inspecteurs-généraux d'armes, les intendants militaires, et sur celles relatives au placement des chirurgiens aides-majors et des chirurgiens-majors dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires. Toutefois, cet avis n'est point obligatoire pour le choix des candidats : il n'est qu'une indication des sujets qui, dans l'opinion du conseil, sont les plus méritants.

« Il présente annuellement la liste d'aptitude aux emplois de médecin-adjoint.

« Les membres du conseil de santé font, lorsque le ministre leur en donne l'ordre, des inspections médicales dans les hôpitaux militaires et près les corps de troupes.

« Le conseil soumet au ministre ses vues sur les améliorations à introduire dans le service.

« Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre.

« Le conseil de santé entretient une correspondance

suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupes, et avec les officiers de santé en chef et principaux des armées, pour tout ce qui a rapport à la science et à l'art de guérir.

« Dans aucun cas, les inspecteurs du service de santé ne peuvent être employés comme officiers de santé en chef d'un hôpital ou d'un établissement militaire quelconque.

Titre III. — *Des hôpitaux d'instruction et de l'hôpital de perfectionnement.*

« VII. Trois hôpitaux militaires d'instruction sont établis dans les villes de Strasbourg, Metz et Lille, et un hôpital de perfectionnement à Paris.

« VIII. Les cours professés dans les hôpitaux militaires d'instruction doivent traiter particulièrement :

« 1° Des maladies auxquelles l'homme de guerre est plus exposé;

« 2° Des plaies occasionnées par les armes de guerre, et des diverses manières d'opérer que ces plaies peuvent exiger ;

« 3° De la connaissance du formulaire pharmaceutique militaire, et de la manière de compter l'emploi des médicaments.

« IX. Le personnel attaché à l'enseignement dans les hôpitaux militaires d'instruction est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Un premier professeur médecin, pour la clinique interne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent ;

« 2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

« 3° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

« 4° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe et pour les détails, tant sur le service en général que sur les devoirs des officiers de santé dans toutes les positions;

« 5° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

« 6° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et la médecine opératoire;

« 7° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

« 8° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

« 9° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

« Le personnel attaché à l'enseignement dans l'hôpital militaire de perfectionnement est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Un premier professeur médecin, pour la clinique interne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent;

« 2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

« 3° Un professeur médecin, ou chirurgien, pour la physiologie médicale et l'anatomie pathologique;

« 4° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

« 5° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe, et pour les détails, tant sur le service en général que sur les devoirs des officiers de santé dans toutes les positions;

« 6° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

« 7° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et les branches qui s'y rattachent;

« 8° Un professeur chirurgien, pour la médecine opératoire, la préparation et l'application des bandages et appareils;

« 9° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

« 10° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

« 11° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

« X. Indépendamment du service de l'enseignement, les professeurs attachés aux hôpitaux militaires d'instruction et de perfectionnement sont chargés, relativement au traitement des malades, des mêmes fonctions que les officiers de santé des autres hôpitaux militaires.

« XI. Un règlement particulier déterminera l'ordre dans lequel les différents cours seront professés et suivis par les élèves et les sous-aides.

Titre IV. — *Des concours.*

« XII. L'emploi de chirurgien élève, les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et de pharmacien aide-major, sont donnés au concours.

« Les emplois dans le professorat sont également donnés au concours.

« XIII. Des jurys médicaux, dont la composition varie suivant la nature des examens et des concours, sont chargés de prononcer sur le mérite des candidats.

« Pour l'admission des chirurgiens élèves, le jury médical est présidé alternativement par l'un des officiers de santé en chef de l'hôpital dans lequel les examens ont lieu.

« Dans les hôpitaux d'instruction, le jury est présidé alternativement par l'un des premiers professeurs.

« Dans les concours pour les grades de chirurgien sous-aide, chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, le jury est présidé alternativement par l'un des inspecteurs du service de santé.

« Dans les concours pour le professorat, la présidence est exercée par un inspecteur du service de santé, médecin, chirurgien ou pharmacien, suivant que l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir doit être rempli par un officier de santé de l'une des trois professions : cet inspecteur est désigné par notre ministre de la Guerre.

« XIV. Le sous-intendant militaire ouvre le concours et y assiste, et s'assure que le jury médical procède conformément à ce que prescrit le règlement et le programme du concours.

« Lorsque les examens scientifiques sont terminés,

le sous-intendant militaire recueille les votes du jury, et, d'après le résultat de leur dépouillement, il établit, séance tenante, la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats qui ont satisfait au concours. Cette liste est signée par le jury.

« Avant le vote du jury médical, le sous-intendant militaire fait connaître les titres antérieurs de chaque candidat, de manière à faire apprécier le mérite de sa conduite et de ses services.

TITRE V.—*De l'admission, de l'avancement dans le corps des officiers de santé militaires, et du placement.*

DES ÉLÈVES.

« XV. Tous les ans, du 1^er^ au 16 août, il est ouvert à Paris, Metz, Strasbourg, Lille, Lyon et autres villes que désigne notre ministre de la Guerre, un concours public pour l'admission d'un nombre déterminé de chirurgiens élèves.

« Les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont indiquées dans un programme arrêté par notre ministre de la Guerre, sur la proposition du conseil de santé.

« Ce programme est publié, chaque année, le 1^er^ juin au plus tard.

« Il indique le nombre d'élèves à admettre.

« XVI. Les candidats se font inscrire à l'intendance militaire de l'une des villes où les concours ont lieu. Ils doivent y être rendus, à leurs frais, le 30 juillet au plus tard.

« La voie du sort désigne l'ordre dans lequel ils seront examinés.

« XVII. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie,

« 1° Qu'il est Français;

« 2° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours;

« 3° Qu'il remplit toutes les conditions d'instruction exigées par les facultés de médecine pour être admis à prendre des inscriptions;

« 4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire : cette justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire du grade de major ou d'aide-major en activité de service, et dûment légalisé.

« XVIII. Dans les hôpitaux ordinaires, le jury chargé de procéder aux concours annuels d'admission des élèves est composé des trois officiers de santé en chef de l'hôpital militaire et de deux autres officiers de santé dont le choix est laissé à l'intendant militaire de la division. Dans les hôpitaux militaires d'instruction, le jury est composé de trois professeurs et de deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire.

« XIX. Aussitôt que les concours sont terminés, l'intendant militaire transmet au ministre de la Guerre la liste nominale des candidats qui y ont satisfait. Il accompagne cet envoi des compositions écrites de chacun des concurrents.

« XX. Ces états de candidature et les compositions écrites sont communiqués au conseil de santé des armées. Ce conseil dresse une liste par ordre de priorité

de tous les candidats jugés admissibles aux emplois d'élève. Il la présente au ministre de la guerre, qui, après l'avoir approuvée, fait expédier les lettres d'admission, suivant l'ordre indiqué par cette liste, et en raison du nombre d'emplois disponibles.

« XXI. Les jeunes soldats pourvus d'un emploi de chirurgien élève obtiennent un sursis de départ pendant toute la durée de leurs études et jusqu'à leur promotion au grade de sous-aide. En cas de licenciement, ils sont incorporés dans un régiment, si la portion de la classe à laquelle ils appartiennent a été appelée à l'activité.

« XXII. Les élèves doivent être rendus, le 15 octobre, à l'hôpital d'instruction qui leur est assigné. Passé le délai du 1^er^ novembre, ceux qui n'ont pas rejoint sont considérés comme démissionnaires et remplacés dans l'ordre de la liste générale, à moins qu'ils n'aient obtenu, pour cause légitime, l'autorisation de différer leur départ.

« XXIII. La durée du cours complet d'instruction est de trois ans; deux ans aux hôpitaux d'instruction, et un an à l'hôpital de perfectionnement.

« Cependant les élèves peuvent être autorisés à passer une troisième année aux hôpitaux d'instruction, et une deuxième année à l'hôpital de perfectionnement, si des circonstances graves leur ont occasionné une suspension de travail : les jurys d'examen sont juges de la validité des motifs allégués par les élèves.

« XXIV. Dans les hôpitaux d'instruction, les élèves sont répartis en deux divisions.

« La seconde division comprend les élèves nouvellement admis.

« La première division se compose des élèves qui ont complété les cours de la deuxième division.

« Les élèves passent de la seconde division à la première, d'après un examen qu'ils subissent à la fin de chaque année scolaire.

« Les élèves de la première division qui ont achevé les cours, subissent des examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement à Paris.

« Les examens que les élèves ont à subir pour passer de la deuxième division à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement, ont lieu chaque année au mois d'août, d'après un programme arrêté par le conseil de santé, approuvé par le ministre de la Guerre, et transmis chaque année aux professeurs des hôpitaux d'instruction, par l'intermédiaire de l'intendant militaire.

« Il est procédé à ces examens par un jury composé des officiers de santé, professeurs, de tous grades et des trois professions. L'intendant militaire de la division arrête la liste des élèves qui doivent passer de la deuxième division à la première division et de la première division à l'hôpital de perfectionnement.

« Les élèves qui, après la deuxième ou troisième année de séjour dans les hôpitaux d'instruction, ne peuvent satisfaire aux examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement, sont signalés par l'intendant militaire au ministre, qui prononce leur licenciement.

« La liste des élèves de la deuxième et troisième année reconnus susceptibles d'être admis à l'hôpital

de perfectionnement est transmise par l'intendant militaire au ministre de la Guerre, qui fixe l'époque du départ des élèves pour l'hôpital de perfectionnement.

« XXV. Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, les élèves sont soumis à la discipline militaire.

« Lorsqu'un élève a commis une faute assez grave pour être licencié, la proposition du licenciement est soumise par l'intendant militaire au ministre de la Guerre, qui prononce ; elle est accompagnée d'un rapport motivé des officiers de santé en chef de l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement, et de l'avis du sous-intendant militaire.

DU GRADE DE CHIRURGIEN SOUS-AIDE.

« XXVI. Nul ne peut être nommé chirurgien sous-aide s'il n'a servi, comme élève, au moins deux ans dans les hôpitaux d'instruction et un an dans l'hôpital de perfectionnement.

« XXVII. Chaque année, au mois d'août, les élèves de l'école de perfectionnement subissent, d'après un programme arrêté par le conseil de santé et approuvé par notre ministre de la Guerre, un concours qui a pour but de faire connaître les élèves susceptibles d'être promus au grade de chirurgien sous-aide.

« Le jury d'examen est composé d'un inspecteur du service de santé, *président*, de deux professeurs de l'hôpital de perfectionnement et deux officiers de santé principaux ou autres, désignés par notre ministre de la Guerre.

« Après le concours, le jury forme la liste générale,

par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide.

« XXVIII. Les notes tenues sur la conduite des élèves entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste.

« XXIX. Les élèves qui, après deux ans d'étude à l'hôpital de perfectionnement, ne peuvent satisfaire aux examens de sortie, sont licenciés par notre ministre de la guerre, sur le rapport de l'intendant militaire de la première division.

« XXX. La liste des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide est adressée par l'intendant militaire au ministre, qui, après l'avoir approuvée, la rend publique par la voie du Journal militaire.

« Les élèves portés sur cette liste sont pourvus, savoir :

« Les quatre premiers candidats inscrits, des emplois de chirurgiens sous-aides vacants dans les hôpitaux d'instruction ;

« Les autres candidats, par ordre d'inscription, des emplois de chirurgiens sous-aides vacants dans les hôpitaux ordinaires.

« XXXI. Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passent, par rang d'ancienneté de grade, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

« Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

« XXXII. Les élèves promus au grade de chirurgien sous-aide comptent comme service effectif pour la retraite et la réforme le temps qu'ils ont passé en qualité d'élève dans les hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement, depuis qu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

DU GRADE DE CHIRURGIEN AIDE-MAJOR.

« XXXIII. Nul ne peut être chirurgien aide-major s'il n'a servi au moins trois ans comme chirurgien sous-aide, et s'il ne justifie du diplôme de docteur en médecine.

« XXXIV. Tous les ans, du 16 août au 15 octobre, les chirurgiens sous-aides de l'hôpital de perfectionnement et des autres hôpitaux de Paris, ayant au moins un an d'étude dans ces mêmes hôpitaux, concourent ensemble pour le grade de chirurgien aide-major dans les régiments de ligne.

« Le jury d'examen est composé :

« 1° D'un inspecteur du service de santé, président ;

« 2° De trois professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de trois officiers de santé désignés par le ministre.

« Ce concours a pour but de faire connaître :

« 1° Les sous-aides susceptibles d'obtenir le grade d'aide-major ;

« 2° Les sous-aides qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour obtenir de l'avancement.

« XXXV. Les chirurgiens sous-aides reconnus

susceptibles d'avancement sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'avancement.

« Les dispositions de l'article 28 leur sont applicables pour leur classement sur cette liste.

« Après le concours annuel, ils passent de l'hôpital de perfectionnement et autres hôpitaux de Paris dans les hôpitaux ordinaires, pour y attendre leur nomination au grade de chirurgien aide-major.

« Les chirurgiens sous-aides portés sur la liste d'avancement et qui sont munis du diplôme de docteur en médecine sont tous nommés aides-majors dans les corps de la ligne, au fur et à mesure des vacances, moitié d'après l'ordre de leur inscription sur la liste d'avancement, moitié au choix.

« Le choix s'exerce sur les dix premiers candidats inscrits sur les listes de chaque année.

« XXXVI. Les chirurgiens sous-aides que le jury n'a pas reconnus aptes à l'avancement sont renvoyés dans les hôpitaux d'instruction : après une année, ils sont appelés de nouveau à l'hôpital de perfectionnement. Si, après une année passée dans cet hôpital et l'épreuve d'un nouveau concours, ils ne sont pas compris sur la liste d'avancement, ils sont envoyés dans les hôpitaux ordinaires ; mais préalablement le jury s'assure s'ils continuent à remplir les conditions voulues pour occuper l'emploi même dont ils sont revêtus. En cas de négative, le jury établit une proposition de retrait d'emploi régulièrement motivée, et le ministre de la Guerre la soumet à notre sanction.

« Renvoyés dans les hôpitaux ordinaires, ils ne sont plus admis à rentrer dans les hôpitaux d'instruction et

à concourir de nouveau à l'hôpital de perfectionnement à Paris, que sur une décision spéciale du ministre, prise d'après la proposition des officiers de santé en chef des hôpitaux où ils sont employés et l'avis de l'intendant militaire.

« XXXVII. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité au moins deux ans dans un corps de la ligne, ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

« Les chirurgiens aides-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Des candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs-généraux d'armes pour ce qui concerne les officiers de santé du corps, et les intendants militaires pour ce qui concerne les officiers de santé des ambulances et hôpitaux militaires.

DU GRADE DE CHIRURGIEN-MAJOR.

« XXXVIII. Nul ne peut être chirurgien-major s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de chirurgien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine.

« XXXIX. Les chirurgiens aides-majors employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les armes spéciales, sont seuls promus au grade de chirurgien-major dans les régiments de ligne, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs-généraux d'armes et les intendants militaires.

« XL. Nul chirurgien-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité, au moins trois ans, dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

« Les chirurgiens-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs-généraux d'armes et les intendants militaires.

DU GRADE DE PHARMACIEN AIDE-MAJOR.

« XLI. Tous les ans, immédiatement après le concours pour le grade de chirurgien aide-major, les chirurgiens sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie concourent ensemble, pour le grade de pharmacien aide-major, devant le jury d'examen dont la composition est réglée par l'article 35 de la présente ordonnance.

« Les candidats déclarés aptes à être nommés chirurgien aide-major sont seuls admis à ce concours.

« Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés susceptibles de remplir les fonctions de pharmacien aide-major, sont classés par ordre de mérite, et ad-

mis dans cet ordre à être pourvus des emplois de pharmacien aide-major qui viennent à vaquer dans les hôpitaux.

« Toutefois, ils ne peuvent être promus pharmacien aide-major, que s'ils sont reçus docteur en médecine ou maître en pharmacie.

« Notre ministre de la Guerre détermine annuellement le nombre des candidats à admettre pour les emplois de pharmacien aide-major.

DU GRADE DE PHARMACIEN-MAJOR.

« XLII. Nul ne peut être pharmacien-major s'il n'a servi, au moins quatre ans, comme pharmacien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

« Les pharmaciens aides-majors sont promus au grade de pharmacien-major, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

DU GRADE DE MÉDECIN-ADJOINT.

« XLIII. Nul ne peut être désigné pour le grade de médecin-adjoint s'il n'a trois ans de grade comme chirurgien aide-major, et s'il n'a servi dans un hôpital militaire pendant au moins un an, s'il n'est docteur en médecine et si son aptitude n'est constatée par le conseil de santé.

« Pourront toutefois être admis à l'emploi de médecin-adjoint les pharmaciens aides-majors ayant au moins trois ans de service dans ce grade, docteurs en

médecine, et dont l'aptitude aura été constatée par le conseil de santé ; mais sous la réserve expresse qu'ils ne pourront être admis aux emplois de médecin-adjoint dans une proportion excédant le cinquième des vacances de ces emplois.

« Le conseil de santé présente annuellement, pour l'emploi de médecin-adjoint, une liste des candidats qu'il reconnaît aptes à en remplir les fonctions.

« Ils sont désignés sur cette liste, pour les vacances qui surviennent, moitié à l'ancienneté de grade et moitié au choix.

DU GRADE DE MÉDECIN ORDINAIRE.

« XLIV. Nul ne peut être médecin ordinaire s'il n'a servi au moins deux ans dans l'emploi de médecin-adjoint, et s'il n'est docteur en médecine.

« Les médecins-adjoints sont promus au grade de médecin ordinaire, moitié à l'ancienneté dans l'emploi de médecin-adjoint et moitié au choix.

« Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

DU GRADE DE PRINCIPAL DANS LES TROIS PROFESSIONS.

« XLV. Nul ne peut être médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major ou pharmacien-major, et en outre si, dans l'un de ces grades, il n'a fait campagne et rempli les fonctions d'officier de santé en chef d'un corps d'armée ou dirigé en chef un grand établissement pendant deux ans, ou s'il n'a été pendant ce même laps de

temps premier professeur dans un hôpital d'instruction.

« Tous les emplois dans le grade de principal sont donnés au choix.

« XLVI. Dans l'intérieur, les officiers de santé principaux ne sont employés que dans les fonctions de premier professeur et d'officier de santé en chef des hôpitaux d'instruction, ou comme chefs de service d'autres grands établissements.

« Ils peuvent être détachés provisoirement par le ministre de la Guerre et sous la direction scientifique du conseil de santé, pour faire des inspections médicales dans les hôpitaux secondaires et près les corps de troupes.

« En temps de guerre, ils sont employés comme officiers de santé en chef d'armée ou comme officiers de santé principaux de corps d'armée.

DU GRADE D'INSPECTEUR.

« XLVII. Nul ne peut être nommé inspecteur s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal.

« La totalité des emplois d'inspecteur est au choix.

TITRE VI. — *De l'admission et de l'avancement dans le professorat.*

« XLVIII. Les médecins ordinaires, les médecins-adjoints et les chirurgiens aides-majors, et pharmaciens aides-majors portés sur les listes annuelles d'aptitude pour l'emploi de médecin-adjoint, sont admis à concourir pour les emplois de médecin professeur vacants dans les hôpitaux militaires d'instruction, et à l'hôpital de perfectionnement.

« Les chirurgiens-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de chirurgien professeur, concours auquel sont également admis les chirurgiens aides-majors des hôpitaux militaires, des postes sédentaires et des armes spéciales.

« Les pharmaciens-majors et aides-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de pharmacien professeur.

« Nul ne peut être admis à concourir pour le professorat s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

« XLIX. Chaque fois qu'un emploi de professeur vient à vaquer dans un hôpital d'instruction, le ministre de la guerre le fait connaître par la voie du Journal militaire.

« Les officiers de santé qui remplissent les conditions de profession et de grade énoncées en l'article 48, et qui sont employés dans l'intérieur, adressent au ministre de la Guerre des demandes de candidature.

« Il leur fait connaître en réponse le jour où doit s'ouvrir le concours, et leur délivre des congés avec solde entière, dont la durée est déterminée. Toutefois, la solde entière ne sera acquise qu'au candidat qui justifiera avoir subi toutes les épreuves du concours.

« L. Si le nombre des candidats est trop considérable pour qu'ils puissent être appelés simultanément sans inconvénients graves pour le service, notre ministre de la Guerre limite le nombre des concurrents, lesquels sont appelés par ordre d'ancienneté de grade, et par portion égale dans le grade de médecin ordinaire et de médecin-adjoint, de chirurgien-major et de chi-

rurgien aide-major, de pharmacien-major et de pharmacien aide-major.

« LI. Le concours pour l'admission dans le professorat a toujours lieu à l'hôpital de perfectionnement. Le jury médical est composé d'un membre du conseil de santé, président, de quatre professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de quatre officiers de santé, désignés par notre ministre de la Guerre.

« Le ministre désigne en outre deux officiers de santé militaires comme jurés suppléants. Ces deux officiers de santé assistent à toutes les épreuves du concours; mais ils n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement légitime d'un membre titulaire du jury.

« LII. Les épreuves du concours sont :

« 1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat faite dans l'assemblée des juges, où le mérite de sa conduite et de ses services est discuté d'après les renseignements communiqués par notre ministre de la Guerre;

« 2° Une réponse par écrit à une question qui est la même pour tous; cette question est faite à huis-clos, et chaque candidat vient la lire devant le jury assemblé;

« 3° Une leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur une question donnée par le jury, et relative à la partie de l'enseignement pour laquelle le concours est ouvert : chaque candidat tire au sort le sujet particulier qu'il doit traiter;

« 4° Enfin, une leçon faite après trois heures de préparation sur un sujet tiré au sort, et qui est le même pour tous ceux des candidats qui peuvent subir le même jour cette épreuve.

« Les leçons durent chacune une heure.

« Les candidats ne peuvent s'aider que de simples notes.

« Pour le cours de médecine opératoire, les candidats sont en outre soumis à une épreuve pratique à l'amphithéâtre.

« LIII. Immédiatement après la dernière séance du concours, les juges se réunissent et nomment, au scrutin écrit et à la majorité absolue, le candidat qu'ils ont jugé le plus digne.

« LIV. Dans le cas où aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, le ministre choisit le professeur à nommer parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou bien il ordonne un nouveau concours.

« S'il ne se présente pas de candidats, le ministre pourvoit d'office à l'emploi vacant, sur une liste de trois candidats, qui lui est présentée par le conseil de santé.

« LV. Le résultat de la délibération du jury est constaté par un procès-verbal que l'intendant militaire de la première division transmet à notre ministre de la Guerre, qui statue définitivement.

« LVI. Les emplois de médecin, chirurgien et pharmacien premiers professeurs dans les hôpitaux d'instruction et dans l'hôpital de perfectionnement sont donnés au choix, sur la présentation des intendants militaires, aux professeurs attachés à ces établissements, ou aux officiers de santé principaux ayant appartenu au professorat.

« LVII. L'emploi de professeur est indépendant du

grade de l'officier de santé qui l'occupe. Le premier professeur est chef de service, quelle que soit son ancienneté de grade.

« LVIII. Les emplois de professeur à l'hôpital de perfectionnement sont donnés au choix, par notre ministre de la Guerre, aux officiers de santé qui professent dans les hôpitaux d'instruction le même cours que celui pour lequel un emploi de professeur est vacant à l'hôpital de perfectionnement. Toutefois, si notre ministre de la Guerre le juge convenable, il est pourvu à la vacance par voie de concours.

« LIX. Les professeurs peuvent, dans un même hôpital, sous l'approbation de notre ministre de la Guerre, professer une branche de l'enseignement autre que celle pour laquelle ils ont concouru, lorsque leur aptitude a été reconnue par le conseil de santé.

« LX. Notre ministre de la Guerre dispose, suivant les besoins ou les convenances du service, des officiers de santé titulaires des emplois de professeur, comme de tous les autres officiers de santé militaires.

Titre VII. — *De la subordination.*

« LXI. L'action du grade supérieur sur le grade inférieur, en ce qui concerne l'art et l'exécution du service, et la subordination dans chaque profession, doivent être observées par tous les officiers de santé employés dans un même corps de troupes ou dans un même hôpital militaire.

« La subordination est encore observée à l'égard du grade supérieur d'une profession à une autre.

« A grade égal dans une même profession, l'autorité

immédiate est exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade, sous la modification mentionnée en l'article 57.

« Les chirurgiens sous-aides sont employés à tour de rôle dans le service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, d'après la désignation faite par les officiers de santé en chef réunis.

« Les chirurgiens sous-aides attachés au service de la pharmacie sont sous les ordres immédiats du pharmacien en chef, des pharmaciens-majors et des pharmaciens-aides-majors; ceux attachés au service des malades sont sous les ordres des médecins et chirurgiens traitants.

« LXII. Les officiers de santé de tous grades dépendent de l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline.

« LXIII. Ceux qui sont placés ou détachés dans les établissements dépendant du service des hôpitaux, aux ambulances et dans les postes sédentaires, sont sous les ordres des intendants et sous-intendants militaires pour tout ce qui est relatif à la discipline, à l'exécution du service et des règlements.

« Les chirurgiens-majors et aides-majors attachés à des corps de troupes sont subordonnés au colonel, au lieutenant-colonel et à l'officier commandant le corps en leur absence.

« Le chirurgien-major ou aide-major chargé spécialement du service de santé près d'une partie du corps détachée est subordonné à l'officier qui commande le détachement.

« L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné à l'officier supérieur de semaine.

Titre VIII. — *De la solde.*

« LXIV. La solde des officiers de santé des trois professions et de tous grades, placés dans les postes sédentaires, dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances aux armées, est et demeure fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance.

« LXV. Les chirurgiens-majors et les chirurgiens aides-majors jouissent de la solde attribuée aux grades de capitaine de première classe et de lieutenant de première classe dans les corps auxquels ils sont attachés.

« LXVI. Le tarif annexé à la présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er août 1836.

Titre IX. — *De l'uniforme.*

« LXVII. Les officiers de santé de l'armée de terre des trois divisions, médecins, chirurgiens et pharmaciens, continueront à porter l'uniforme déterminé par les ordonnances antérieures pour chacune des trois divisions.

« Aucun changement ne pourra y être introduit que par une ordonnance royale rendue par nous sur la proposition de notre ministre de la Guerre.

Titre X. — *Dispositions générales.*

« LXVIII. Les officiers de santé des hôpitaux de Paris ne peuvent obtenir de l'avancement dans ces mêmes hôpitaux.

« Sont seuls exceptés de cette règle les officiers de santé attachés au professorat.

« L'avancement au grade de principal, dans les trois professions, n'entraîne pas un déplacement obligé pour les chefs de service.

« LXIX. Sous la modification mentionnée au second paragraphe de l'article 44, les officiers qui, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ont été promus par commission ministérielle, comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement à partir de la date de cette commission : à date semblable, la date de la commission du grade inférieur décide la priorité.

« A l'égard des promotions postérieures à la loi du 19 mai 1834, l'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade : à date semblable, la date du brevet ou de la commission du grade inférieur décide la priorité.

« LXX. L'ancienneté de grade pour la retraite et la réforme est déterminée par la date de la commission ministérielle, pour les officiers de santé promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, et par celle du brevet, pour les officiers de santé promus postérieurement à cette loi.

« LXXI. Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié en temps de guerre.

« LXXII. Il ne peut pas être dérogé aux conditions énoncées dans la présente ordonnance pour passer d'un grade à un autre grade et pour le placement, si ce n'est,

« 1° Pour acte de dévouement et de courage dûment

justifié et mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division ;

« 2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

« LXXIII. Les candidats présentés aux choix par les inspecteurs-généraux d'armes et les intendants militaires, soit pour l'avancement, soit pour le placement dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires, sont inscrits, par ordre d'ancienneté de grade, sur un tableau établi pour chaque grade et pour chaque position, et auquel restent annexés les mémoires de propositions des inspecteurs-généraux d'armes et des intendants militaires.

« Ces tableaux ne sont valables que pendant un an. Chaque année, au mois de janvier, ils sont annulés et remplacés par d'autres tableaux.

« Dans l'intervalle d'une inspection générale ou administrative à une autre inspection, les lieutenants-généraux et les intendants militaires ne peuvent adresser des propositions d'avancement ou de placement, si ce n'est pour services extraordinaires de nature à être considérés comme action d'éclat.

Titre XI. — *Dispositions transitoires.*

« LXXIV. Les élèves qui, à la date de la présente ordonnance, sont proposés par le conseil de santé pour l'avancement, seront appelés simultanément à l'hôpital de perfectionnement, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau d'avancement, pour concourir, à la fin de l'année scolaire, pour le grade de chirurgien sous-aide.

« Toutefois, ils sont dès à présent aptes à être pourvus des vacances d'emplois de chirurgien sous-aide qui se présenteront dans le cours de l'année, d'après l'ordre de priorité qui sera déterminé par le conseil de santé, sur une nouvelle liste collective des chirurgiens et pharmaciens élèves.

« LXXV. Les élèves chirurgiens et pharmaciens de l'hôpital de perfectionnement qui ne remplissent pas la condition de présentation pour l'avancement seront répartis par portion égale dans les trois hôpitaux d'instruction.

« A la fin de l'année scolaire, ils concourront pour passer à l'hôpital de perfectionnement; ceux qui n'auront pas satisfait aux examens resteront une année de plus dans les hôpitaux d'instruction, où ils composeront la première division.

« LXXVI. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 31, et sous la réserve exprimée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 30, les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passeront, en 1836 et 1837, dans les hôpitaux d'instruction, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Le choix portera exclusivement sur les sous-aides qui auront remporté des prix dans les concours antérieurs à la présente ordonnance.

« LXXVII. Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 41, les pharmaciens sous-aides en exercice à la date de la présente ordonnance pourront concourir directement pour le grade de pharmacien aide-major, sans être astreints à la condition énoncée dans ledit paragraphe.

« LXXVIII. Les officiers de santé de tous grades qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront portés sur les listes du conseil de santé pour l'avancement, pour les corps d'armes spéciales, les postes sédentaires, les hôpitaux ordinaires et les hôpitaux d'instruction, ou pour passer d'une profession dans une autre, concourront, au tour du choix, pour l'avancement et pour ces différentes positions, jusqu'au 31 décembre 1836, sans être astreints à remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« LXXIX. Les dispositions des ordonnances et règlements précédents sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

« LXXX. Notre ministre secrétaire d'état de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi : le ministre secrétaire d'état de la Guerre,

« *Signé* Mis MAISON. »

GRADES.	SOLDE D'ACTIVITÉ, hors Paris.	SOLDE D'ACTIVITÉ, dans Paris.	SOLDE D'ACTIVITÉ, sur le pied de guerre.	SOLDE en congé et en captivité.	SOLDE DE NON-ACTIVITÉ. Licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité, infirmités temporaires.	SOLDE DE NON-ACTIVITÉ. Retrait d'emplo suppres sion d'emplo
Médecin, chirurgien, pharmacien. . . . Inspecteur.	8,500 f.	8,500 f.	»	4,250 f.	4,250 f.	3,400
Médecin, chirurgien, pharmacien. . . . Principal.	4,000	4,800	6,000 f.	2,000	2,000	1,600
Médecin ordinaire, chirurgien et pharmacien-major. . . employés dans les hôpitaux militaires, les ambulances et les postes sédentaires.	2,400	3,000	3,600	1,200	1,200	960
Chirurgien-major employé dans les corps de troupes.	»	»	»	»	»	»
Médecin-adjoint, chirurgien et pharmacien aide-major. . . employés dans les hôpitaux militaires, les ambulances et les postes sédentaires.	1,700	2,266,66,6	2,550	850	1,020	680
Chirurgien aide-major employé dans les corps de troupes.	»	»	»	»	»	»
Chirurgien sous-aide-major.	1,200	1,600	1,800	600	720	480
Médecin, chirurgien, pharmacien. . . . 1er professeur.	»	»	»	»	»	»
Médecin, chirurgien, pharmacien. . . . professeur.	»	»	»	»	»	»

Paris, le 12 Août 1836,

Le ministre de la Guerre, *signé*, Mis Maison.

INDEMNITÉS				OBSERVATIONS.
DE LOGEMENT,		D'AMEUBLEMENT,		
hors Paris.	dans Paris.	hors Paris.	dans Paris.	
				La solde sur le pied de guerre, en Afrique, est déterminée par des décisions spéciales.
				La solde de l'officier de santé, à l'hôpital, est passible de la retenue ci-après fixée, par journée, savoir :
1,500 f.	1,500 f.	600 f.	600 f.	Officiers de santé inspecteurs et principaux. — En activité, ou en congé : 3 f. 00 c. — En non-activité : 1 f. 75 c.
480	720	160	240	Médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors. . . . . — En activité, ou en congé : 2 00 — En non-activité : 1 75
216	324	108	162	Médecins-adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors. . . . . — En activité, ou en congé : 1 50 — En non-activité : 1 75 Chirurgiens sous-aides . . . . . — En activité, ou en congé : 1 25 — En non-activité : 1 75
»	»	»	»	Dans les corps de troupes, le chirurgien-major reçoit la même solde que le capitaine de 1re classe du régiment auquel il est attaché ; toutefois, dans les corps de l'artillerie, la solde allouée est celle de capitaine *en* 1er *non-monté*. En non-activité, il est traité comme capitaine, selon l'arme à laquelle il appartenait.
144	216	72	108	
»	»	»	»	Dans les corps de troupes, le chirurgien aide-major reçoit la même solde que le lieutenant de 1re classe du régiment auquel il est attaché ; toutefois, dans les corps de l'artillerie, la solde allouée est celle de lieutenant *en* 1er *non-monté*. En non-activité, il est traité comme lieutenant, selon l'arme à laquelle il appartenait.
144	216	72	108	
»	»	»	»	La solde de premier professeur et celle de professeur est payée suivant le grade : Le premier professeur reçoit un supplément de solde de 1,000 francs par an ; Le professeur reçoit un supplément de solde de 600 francs par an. Ces suppléments de solde se décomptent avec la solde du grade ; mais ils sont fixes, et ne sont point susceptibles d'augmentations dans Paris. Les indemnités de logement et d'ameublement seront celles du grade, suivant la position.
»	»	»	»	
				Au moyen des allocations portées au présent tarif, les accroissements de solde après dix, vingt et trente années de grade, sont supprimés.

APPROUVÉ : *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le ministre secrétaire d'état de la Guerre, *signé*, Mis MAISON.

Note ministérielle portant que les officiers de santé militaires qui sont docteurs en médecine, ou maîtres en pharmacie, doivent justifier immédiatement de ces titres.

10 septembre 1836.

« L'ordonnance du 12 août dernier, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires, exige le diplôme de docteur en médecine,

« 1° Pour la promotion aux grades de médecin-adjoint, chirurgien aide-major et grades supérieurs, dans chacune des professions de la médecine et de la chirurgie ;

« 2° Pour passer, soit comme chirurgien aide-major, soit comme chirurgien-major, dans les armes spéciales, hôpitaux militaires et postes sédentaires.

« La même ordonnance exige le diplôme de maître en pharmacie ou docteur en médecine pour la promotion au grade de pharmacien aide-major et grades supérieurs, dans la profession de la pharmacie.

« En conséquence, messieurs les officiers de santé militaires qui, étant docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie, ne sont pas portés sur l'Annuaire militaire de 1836 comme possédant ces titres, devront en justifier immédiatement auprès du ministre de la Guerre. »

Décision ministérielle relative aux officiers de santé militaires qui n'ont pas encore justifié de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de maître en pharmacie.

Paris, le 15 octobre 1836.

« Le ministre a décidé, le 12 octobre courant, que les médecins-adjoints et ordinaires, les chirurgiens et pharmaciens aides-majors et majors qui, comptant trente ans de service effectif, n'ont pas encore justifié de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou de maître en pharmacie, seront admis d'office à la retraite, si, dans le délai de six mois, ils n'ont pas satisfait à cette condition, qui était déjà exigée par l'article 43 du règlement du 1er avril 1831, et qui leur est imposée de nouveau par l'ordonnance du 12 août dernier.

« Messieurs les lieutenants-généraux et intendants militaires sont invités à notifier cette décision aux officiers de santé militaires placés sous leurs ordres, qu'elle peut concerner. Le délai accordé commencera à courir du 1er novembre 1836. »

Ordonnance du roi portant réorganisation du personnel du service de santé de l'hôtel royal des Invalides et de sa succursale.

Paris, le 30 novembre 1836.

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Vu notre ordonnance du 14 décembre 1831, con-

cernant le personnel du service de santé de l'hôtel des Invalides et de sa succursale ;

« Vu notre ordonnance organique du 12 août 1836 ;

« Voulant mettre en harmonie avec les principes posés dans cette ordonnance les dispositions particulières qui doivent régir le personnel de santé des invalides de la guerre ;

« Considérant que l'hôtel des Invalides ne saurait être rangé dans la catégorie des hôpitaux militaires de Paris ; que la destination de ce monument de la gloire et de la reconnaissance nationales en fait un établissement spécial, et que, dès-lors, les dispositions restrictives des articles 45, 46 et 68 de l'ordonnance précitée du 12 août 1836 ne sont pas applicables audit établissement ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la Guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. Ier. L'effectif des officiers de santé attachés au service général des invalides de la guerre est ainsi fixé :

Un médecin principal.	Un chirurgien aide-major.
Un médecin ordinaire.	Un pharmacien principal.
Un chirurgien principal.	Un pharmacien aide-major.
Un chirurgien-major.	Six chirurgiens sous-aides-majors.

A la succursale d'Avignon.

Un médecin ordinaire.	Un pharmacien aide-major.
Un chirurgien-major.	Deux chirurgiens sous-aides-majors.

« II. Tous les emplois d'officiers de santé pour le service des invalides de la guerre sont donnés au choix.

« Toutefois, nul officier de santé ne peut être admis à faire partie du personnel de l'hôtel et de sa succursale, s'il n'est docteur en médecine, ou maître en pharmacie.

« III. Les chirurgiens sous-aides sont choisis de préférence parmi les officiers de santé de ce grade, lauréats des hôpitaux militaires d'instruction. Ils peuvent être maintenus à l'hôtel pendant deux ans, sans toutefois pouvoir être affranchis de l'obligation de satisfaire, avant l'expiration de la deuxième année, au concours exigé par l'article 34 de l'ordonnance du 12 août 1836.

« IV. Les officiers de santé attachés à l'hôtel et à la succursale sont tenus de loger dans les bâtiments qui en dépendent.

« V. Le traitement de ces officiers de santé est acquitté sur les fonds spécialement affectés par le budget aux dépenses des invalides de la guerre.

« VI. Les dispositions de notre ordonnance du 14 décembre 1831, relatives au personnel de santé des invalides, sont et demeurent rapportées.

« VII. Notre ministre secrétaire d'état de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« Le pair de France, ministre secrétaire d'état de la Guerre,

« *Signé*, BERNARD. »

Arrêté qui détermine le mode de paiement des officiers militaires, d'administration et autres employés au service de la marine.

29 pluviôse an IX (18 février 1801).

« Art. Ier. Les officiers militaires, d'administration et autres, entretenus ou non entretenus, employés au service de la marine, seront payés, à compter du 1er ventôse an IX de la République, pour leurs conduites ou frais de voyage et vacations, conformément au tarif inséré en l'article 2.

« Art. II.

Grades des officiers militaires, d'administration et autres entretenus.	Conduites ou frais de voyage par myriamètre.	Vacations par jour.
Pharmacien en chef des armées navales.	6 fr.	10 fr.
Pharmacien en second des armées navales.	5	8
Pharmacien de 1re classe.	4	7
Pharmacien de 2e classe.	3	5 50 c.
Pharmacien de 3e classe.	2 50 c.	4

Arrêté relatif à la solde des officiers de santé de seconde classe, au service de la marine, et des jardiniers-botanistes employés dans les ports.

23 messidor an IX (12 juillet 1801).

« La solde des officiers de santé de seconde classe, au service de la marine, ainsi que celle des jardiniers-botanistes employés dans les ports, portée par erreur à 1800 francs dans l'arrêté du 17 nivôse an IX, doit être réduite à 1687 francs 50 centimes, conformément à l'arrêté du 9 vendémiaire de la même année. »

Arrêté relatif à la délivrance des congés de semestre, dans les corps qui ne font point partie d'une armée.

21 messidor an IX (10 juillet 1801).

EXTRAIT.

« Art. VII. Les officiers de santé ne pourront s'absenter que sur un congé du ministre de la Guerre; ceux qui obtiendront des congés, pour leur tenir lieu de semestre, jouiront des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absenteront en vertu du semestre.

« Art. XX. A l'avenir, le ministre de la Guerre n'accordera aux officiers des corps aucun congé avec appointements, si ce n'est aux officiers de santé, ainsi qu'il est réglé par l'article 7. »

Arrêté relatif aux traitements de réforme des officiers de santé.

15 nivôse an IX (5 janvier 1801).

« Art. Ier. Les officiers de santé actuellement attachés au service des armées de terre et de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitements de réforme, lorsqu'ils seront licenciés, en exécution des ordres du Gouvernement, avant d'avoir rempli les conditions fixées par les lois pour jouir d'une solde de retraite.

« II. Le traitement de réforme des officiers de santé sera fixé à raison de leur grade et de la durée de leurs services.

« III. Il sera, pour chaque année de service, d'un

trentième du *minimum* fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures.

« IV. Néanmoins, ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu ne pourront obtenir ce traitement : il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointements pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans.

« V. Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demanderont eux-mêmes leur licenciement, ne pourront obtenir le traitement de réforme.

« VI. Nul ne pourra jouir du traitement de réforme attaché à son grade par les articles précédents, s'il n'a exercé, pendant deux ans, les fonctions de ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, le traitement de réforme sera réglé sur le grade immédiatement inférieur.

« VII. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être appelé au service des officiers de santé qui ne jouiront d'un traitement de réforme qu'au refus ou au défaut d'officiers de santé jouissant dudit traitement.

« VIII. Les officiers de santé qui, appelés soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseront de se rendre au poste qui leur aura été assigné, ou n'y seront réellement point rendus au terme qui leur aura été fixé, ne pourront, sous aucun prétexte, continuer à jouir du traitement de réforme.

« IX. Les traitements de réforme ci-dessus déterminés sont incompatibles avec toute espèce de traitement

d'activité et d'appointements quelconques accordés par l'État pour le service des armées de terre ou de mer.

« X. Au moyen du traitement de réforme ci-dessus déterminé, il ne sera plus accordé d'indemnité de licenciement aux officiers de santé qui recevront ordre de cesser leurs services.

« XI. Les traitements de réforme seront payés de la même manière que les soldes de retraite.

« XII. Les gratifications seront soldées ainsi qu'il suit : deux mois d'appointements, au plus, seront soldés au moment du licenciement, et les mois excédants, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé.

« XIII. Les traitements de réforme seront déterminés par les conseils, sur le rapport des ministres de la Guerre ou de la Marine. »

Loi sur les pensions de l'armée de terre (1).

A Paris, au Palais-Royal, le 11 avril 1831.
(Promulguée le 14 avril.)

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) *Pensions militaires. — Loi du 12 avril 1831.*

La demande tendant à être remis en activité de service n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas de blessures et infirmités prévu par la loi, il a droit à une pension de retraite

Titre I. — *Des pensions militaires pour ancienneté de service.*

Section Ire. — Des droits à la pension.

« Art. Ier. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

« II. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire.

« III. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

---

liquidée dans son grade. — 30 juin 1835. Arrêt du Conseil. — D. P. 439.

Les pensions militaires, étant essentiellement personnelles et alimentaires, ne tombent dans la communauté existante entre le mari et son épouse que pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté. En conséquence, la femme ne peut, en cas de dissolution et de partage de la communauté, exiger qu'il lui soit attribué sur les biens de cette communauté une chose équivalente à la moitié de la pension: ce serait là porter indirectement atteinte au principe d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dont les pensions militaires sont frappées. C. C. 527. 1401.—Arr. 7 thermidor an X. Avis du Conseil d'État. 2 février 1808. 2 février 1830. Cass. Montpellier. S. XXX. 1. 136. D. XXVIII. 1. 106.

Le ministre de la Guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas à l'égard de sa femme ou de ses enfants les obligations qui lui sont imposées par les articles V et VI. Tit. V.

« IV. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

« V. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

« VI. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

« Il en est de même du temps pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'acti-

---

—C. C. 22 décembre 1807 et 11 janvier 1808. Avis du Conseil d'État. S. V. 11. 99.

Les grades honorifiques ne donnent pas droit à la pension. Arrêt du Cons. 14 mars 1835. Deloche. 191.

Les services rendus par les officiers de marine, pendant leur émigration à la solde des puissances étrangères, doivent être comptés pour la fixation de leur pension de retraite, pourvu qu'ils soient accompagnés de quinze ans au moins de services effectifs dans les armées nationales, et qu'ils n'aient pas été rendues dans les armées d'un état en guerre contre la France. Arrêt du Conseil. 27 juillet 1834. Deloche. 422.

La veuve d'un officier n'a pas droit à la pension, lorsque son mariage est postérieur à la cessation du service. Arrêt du Cons. 2 mai 1834. Deloche. 270.

L'arrêt du 15 floréal an XI, qui porte (art. 9) que toutes les pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant trois ans sont éteintes, s'applique à toutes les personnes à la charge de l'État, quelles que soient d'ailleurs leur nature ou leur origine. Arrêt du Cons. 14 novembre 1833. Deloche. 629.

vité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

« VII. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagnes d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait,

« 1° Sur le pied de guerre ;

« 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ;

« 3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ;

« 4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe : le même service en temps de guerre leur sera compté pour le double en sus de sa durée effective.

« Sera compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

« 1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime ;

« 2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

« VIII. Dans la supputation des bénéfices attachés

aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois sera comptée comme une année accomplie.

« Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

« La fraction qui excèdera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année sera comptée comme une année entière.

Section II. — Fixation de la pension d'ancienneté.

« IX. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

« Chaque année de service au-delà de trente ans et chaque année de campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

« Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

« X. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

« Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

« XI. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

« Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis aux officiers, sous-officiers, caporaux et bri-

gadiers qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

« Jouiront de la même augmentation les gendarmes ayant douze années de services dans la gendarmerie.

Titre II. — *Des pensions de retraite pour causes de blessures ou d'infirmités.*

Section Ire. — Des droits à la pension.

« XII. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

« Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

« Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« XIII. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

« XIV. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

« 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

« 2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Section II. — Fixation de la pension.

« XV. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

« XVI. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

« Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

« Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

« XVII. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de trente ans, campagnes comprises.

« Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

« XVIII. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

« L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

Titre III. — *Des pensions des veuves et orphelins.*

Section Ire. — Des droits à la pension.

« XIX. Ont droit à une pension viagère,

« 1° Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé;

« 2° Les veuves des militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

« 3° Les veuves des militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures;

« La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique;

« 4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à pension aux veuves et aux

enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret.

« XX. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

« XXI. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

« Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

Section II. — Fixation des pensions des veuves.

« XXII. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

« Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.

« Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers, ne sera pas moindre de cent francs.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

« XXIII. Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne

pourront être accordées que par une loi spéciale.

« XXIV. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'État, au livre des pensions du Trésor public.

« XXV. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

« XXVI. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu.

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

« Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

« XXVII. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

« XXVIII. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

« Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

« XXIX. Le service militaire antérieur à la promulgation de la présente loi ne pourra être compté au-dessous de l'âge de quatorze ans, pour les tambours et trompettes, et de l'âge de seize ans, tant pour les autres militaires que pour les élèves des écoles spéciales, sauf le cas prévu par l'article 5.

« XXX. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers des corps de l'artillerie, du génie et des ingénieurs-géographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

« XXXI. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

« XXXII. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans les armées nationales.

« Dans aucun cas, les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

« Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour la pension.

« Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

« XXXIII. Est réputé temps d'activité, pour le bénéfice de l'article 11, 1° le temps passé avec jouissance de la solde de non-activité régie par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824; 2° le temps passé en réforme suivant les règles posées par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829.

« XXXIV. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites, avant sa promulgation, au livre de la dette publique.

« Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, au militaire de l'ex-garde royale, de la ci-devant maison militaire, des divers corps spéciaux et de l'intendance militaire, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite;

« A la charge par lesdits militaires de faire, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

« XXXV. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions.

« Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

« Continuera néanmoins d'être observé le décret du 21 octobre 1805 qui compte le mois de vendémiaire an XIV pour une campagne entière.

« XXXVI. Les retenues qui s'exercent au profit de

la dotation de l'hôtel des invalides, tant sur les pensions civiles et militaires inscrites au Trésor public que sur les traitements des membres de la Légion-d'Honneur, sont supprimées, pour les arrérages postérieurs au 31 décembre 1830, en ce qui concerne les pensions militaires de retraite et les traitements des membres de la Légion-d'Honneur; et pour les arrérages postérieurs au 22 du même mois, à l'égard des pensions civiles et de celles des veuves et orphelins de militaires.

« XXXVII. Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous règlements, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

« Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

« *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi : le ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, *signé*, M^al^ DUC DE DALMATIE.

« Vu et scellé du grand sceau : Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice,

« *Signé*, BARTHE. »

GRADES.		PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (Art. 9 de la loi.) Minimum à trente ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de trente ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.
		f.	f. c.	f.
Médecin, chirurgien et pharmacien	en chef d'armée ou inspr . .	2400	60 »	3600
	principal	1800	30 »	2400
	major.	1500	25 »	2000
	aide-major	800	20 »	1200
	sous-aide-major.	600	20 »	1000
Administration des hôpitaux.	Officier principl d'administ.	1800	30 »	2400
	Officier comptable	1500	25 »	2000
	Adjudt de 1re et 2e classes.	800	20 »	1200
	Sous-adjudant	600	20 »	1000
	Infirmier-majr entretenu. .	250	7 50	400
	Infirmier entretenu. . . .	220	6 »	340

PENSIONS DE RETRAITE

pour cause de blessures ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi.)

Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Amputation de deux membres, ou perte absolue de l'usage de deux membres. (Art. 15 de la loi.) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (Art. 16 de la loi.)			Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les trente ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. (Art. 17 de la loi.)			PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (Art. 21 et 22 de la loi.) — Quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade militaire.
		Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à vingt ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 30 ans.	Maximum à cinquante ans de service, campagnes comprises.	
f.	f.	f.	f. c.	f.	f.	f. c.	f.	f.
3600	3600	2400	60 »	3600	2400	60 »	3600	900
2400	2400	1800	30 »	2400	1800	30 »	2400	600
2000	2000	1500	25 »	2000	1500	25 »	2000	500
1200	1200	800	20 »	1200	800	20 »	1200	300
1000	1000	600	20 »	1000	600	20 »	1000	250
2400	2400	1800	30 »	2400	1800	30 »	2400	600
2000	2000	1500	25 »	2000	1500	25 »	2000	500
1200	1200	800	20 »	1200	800	20 »	1200	300
1000	1000	600	20 »	1000	600	20 »	1000	250
450	400	250	7 50	400	250	7 50	400	100
400	340	220	6 »	340	220	6 »	340	100

Paris, le 11 avril 1831. *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le ministre secrétaire d'état de la Guerre, *Signé*, Mal DUC DE DALMATIE.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

A Paris, le 14 avril 1831.

BARTHE.

Loi sur les pensions de l'armée de mer (1).

A Paris, au Palais-Royal, le 18 avril 1831.

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des pensions militaires pour ancienneté de service.*

Section Ire. — Des droits à la pension.

« Art. Ier. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.

---

(1) *Pensions maritimes.*

Un officier qui a été relevé, en 1816, de la destitution, sans qu'on ait entendu le rétablir dans l'administration de la marine, ne peut réclamer l'application de la loi. 17 mai 1833. Deloche. III.—274.

La loi du 30 mars 1831, en améliorant le sort des officiers compris dans les réformes générales de 1814 à 1815, n'a pas établi que ces officiers jouiront à la fois des améliorations et des avantages accordés en vertu d'une législation postérieure à leur mise en retraite. 19 juillet 1834. Deloche. III. 392.

En cette matière, lorsque le réclamant a des droits acquis d'après la législation existante pour la liquidation, on ne peut lui appliquer une nouvelle ordonnance qui modifie les anciens règlements. 17 janvier 1833. Deloche. III. 43.

« Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif.

« Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

« II. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

« III. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.

« Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1^er^.

« IV. Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services dans le département de la marine soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

« V. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine.

« Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans.

« VI. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif.

« Il en est de même du temps pendant lequel une pension aura été cumulée avec la solde d'activité dans les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre II ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'article 7.

« VII. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait,

« 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'état ;

« 2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ;

« 3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'État ou sur les prises faites par les bâtiments de l'État ;

« 4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective,

« 1° Le service en paix maritime, à bord d'un bâtiment de l'État;

« 2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe.

« Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise;

« Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires de commerce.

« Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'État ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

« VIII. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service.

« En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini.

« Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

« Le service, tant sur les bâtiments armés en course

que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

SECTION II. — Fixation de la pension d'ancienneté.

« IX. Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine, après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi.

« Chaque année de service au-delà des termes fixés ci-dessus et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum.

« Le maximum est acquis, pour les officiers de la marine et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à cinquante ans de service, campagnes comprises.

« X. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire.

« Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

« XI. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

« Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article

est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

Titre II. — *Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

Section Ire. — Des droits à la pension.

« XII. Les blessures donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

« Les infirmités donnent les mêmes droits, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service.

« Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« XIII. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres.

« XIV. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

« 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

« 2° Pour tout individu au-dessous du rang d'offi-

cier, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.

Section II. — Fixation de la pension.

« XV. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

« XVI. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont reconnues équivalentes, donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services.

« Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.

« Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

« XVII. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au-delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, campagnes comprises.

« Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

« XVIII. La pension pour cause de blessures ou in-

firmités se règle sur le grade dont l'officier, marin ou autre, est titulaire.

« L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. — *Des pensions des veuves et orphelins.*

SECTION Ire. — Des droits à la pension.

« XIX. Ont droit à une pension,

« 1° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis;

« 2° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont péri sur les bâtiments de l'État ou dans les colonies, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service;

« 3° Les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures :

« Les causes, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique;

« 4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les officiers et autres en activité de service n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808.

« XX. En cas de séparation de corps, la veuve d'un officier, marin ou autre, ne peut prétendre à aucune pension. Les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

« XXI. Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des officiers, marins et autres, qui sont morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

« Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

Section II. — Fixation des pensions des veuves.

« XXII. La pension des veuves des officiers, marins ou autres, est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

« Néanmoins la pension des veuves des amiraux est fixée à six mille francs.

« Celle des veuves des marins ou autres au-dessous

du rang d'officier ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

« XXIII. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 1^er^ en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

« XXIV. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1^er^, 4 et 7, pour les individus envoyés d'Europe.

« La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics.

« XXV. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

« XXVI. Les pensions de l'armée de mer sont personnelles et viagères : elles sont payables, comme dettes de l'État, sur la caisse des invalides de la marine, sans rien préjuger sur ce qui pourra être ultérieurement déterminé relativement à l'administration de cette caisse.

« XXVII. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension de retraite doit être formé, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du jour du premier paiement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement les bases de la liquidation aient été notifiées.

« XXVIII. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension de retraite est suspendu,

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

« Par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

« XXIX. Les pensions de retraite dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

« XXX. Les pensions de retraite et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

« Dans ces deux cas, les pensions de retraite sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Titre V. — *Dispositions transitoires.*

« XXXI. La navigation faite sur les bâtiments de l'État antérieurement à la promulgation de la présente

loi sera comptée comme service effectif, à partir de l'âge de dix ans.

« XXXII. Les trois années de service effectif accordées à titre d'études préliminaires, en vertu des lois des 15 décembre 1790 et 27 avril 1791, aux officiers du génie maritime et aux ingénieurs hydrographes qui n'ont pas été élèves de l'école polytechnique, continueront de leur être comptées pour la pension de retraite.

« XXXIII. Tous les droits acquis en vertu de dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions de retraite, sont conservés, sauf les restrictions spécifiées dans l'article suivant.

« XXXIV. Les services hors des armées nationales, qui ne sont devenus admissibles pour la pension de retraite qu'en vertu des ordonnances des 25 et 31 mai 1814, ne pourront être comptés qu'autant qu'ils seront accompagnés de quinze ans au moins de service effectif dans lesdites armées nationales.

« Dans aucun cas les campagnes faites dans le cours desdits services ne donneront lieu au bénéfice des articles 7 et 8.

« Les années de service et les campagnes dans les armées des états en guerre contre la France ne seront jamais comptées pour les pensions.

« Toutefois les droits acquis par les traités ou les décrets antérieurs à 1814 sont maintenus.

« XXXV. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions de la marine dont la liquidation est restée en suspens depuis la publication de

l'ordonnance du 10 octobre 1829, rendue pour l'armée de terre.

« Sont néanmoins réservés les droits acquis avant la promulgation de la présente loi, en vertu des règlements d'organisation, aux officiers de la marine et des autres corps spéciaux, en ce qui concerne les avantages qui leur étaient attribués pour la liquidation de la pension de retraite ;

« A la charge par lesdits officiers de faire, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, leur demande d'admission à la pension de retraite.

« XXXVI. Dans tous les cas, le tarif annexé à la présente loi sera seul appliqué dans la fixation des pensions. Les campagnes seront également supputées conformément aux dispositions de la présente loi.

« Ne sont pas comprises toutefois dans les dispositions des articles 35 et 36 les pensions nouvelles qui, en exécution d'une loi spéciale, doivent être accordées aux officiers des divers corps de la marine, réformés du 31 mars 1814 au 31 décembre 1817.

« XXXVII. Sauf les cas prévus par les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous règlements, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs et par celle des Députés, et

sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

« Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

« Fait à Paris, au Palais-Royal, le 18e jour du mois d'avril l'an 1831.

« *Signé*, LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi : le ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

« *Signé*, DE RIGNY.

« Vu et scellé du grand sceau : le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

« *Signé*, BARTHE. »

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de service. (*Art. 9 de la loi.*)			pr cause
	Minimum à 25 ou 30 ans de service effectif, suivant le corps.	Accroissement pour chaque année de service effectif au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 45 ou 50 ans de service, suivant le corps, campagnes comprises.	Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. (*Art. 15 de la loi.*) — Pension fixe quelle que soit la durée des services.
	f.	f. c.	f.	f.
Inspecteur général du service de santé.	3000	50 »	4000	4000
Officier de santé en chef.	2400	60 »	3600	3600
Deuxième officier de santé en chef.	1800	30 »	2400	2400
Officier de santé de 1re classe.	1500	25 »	2000	2000
Officier de santé de 2e classe.	800	20 »	1200	1200
Officier de santé de 3e classe.	600	20 »	1000	1000
Examinateur de la marine.	2800	40 »	3600	3600
Examinateur des élèves de la marine.	1800	30 »	2400	2400
Professeur de 1re classe.	1800	30 »	2400	2400
Professeur de 2e classe.	1200	30 »	1800	1800
Professeur des 3e et 4e classes.	800	20 »	1200	1200

PENSIONS DE RETRAITE de blesres ou infirmités graves et incurables. (*Art.* 12, 13, 14, 15, 16 *et* 17 *de la loi.*)							PENSIONS aux veuves, secours annuels aux orphelins. (*Art.* 21 *et* 22 *de la loi.*)
Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. (*Art.* 15 *de la loi.*) — Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes. (*Art.* 16 *de la loi.*)			Blessures ou infirmités moins grave qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli le temps exigé pour le droit à la pension d'ancienneté. (*Art.* 17 *de la loi.*)			— Quart du maximum de la pension affectée au grade.
	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de service, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 25 ou 30 ans, suivant le corps, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de 25 ou 30 ans.	Maximum à 45 ou 50 ans de service suivant le corps, campagnes comprises.	
f.	f.	f. c.	f.	f.	f. c.	f.	f.
4000	3000	50 »	4000	3000	50 »	4000	1000
3600	2400	60 »	3600	2400	60 »	3600	900
2400	1800	30 »	2400	1800	30 »	2400	600
2000	1500	25 »	2000	1500	25 »	2000	500
1200	800	20 »	1200	800	20 »	1200	300
1000	600	20 »	1000	600	20 »	1000	250
3600	2800	40 »	3600	2800	40 »	3600	900
2400	1800	30 »	2400	1800	30 »	2400	600
2400	1800	30 »	2400	1800	30 »	2400	600
1800	1200	30 »	1800	1200	30 »	1800	450
1200	800	20 »	1200	800	20 »	1200	300

Certifié conforme par nous,
Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

A Paris, le 11 mai 1831,

BARTHE.

Instruction pour MM. les intendants militaires en ce qui concerne les officiers de santé.

18 août 1836.

EXTRAIT.

TITRE Ier. — *Officiers de santé.*

SECTION Ire. — Mise hors du cadre d'activité.

« ART. Ier. Les officiers de santé à faire sortir des cadres d'activité, soit temporairement, soit définitivement, se divisent ainsi qu'il suit :

« 1° Les officiers de santé qui, comptant plus de trente ans effectifs de service, demandent à être admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

« 2° Ceux qui, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté de service, sont par leur âge ou leurs infirmités hors d'état de servir utilement.

« Ils seront proposés d'office pour la retraite.

« Toutefois, des doutes s'étant élevés sur le droit que les officiers licenciés *sans traitement*, dans l'intervalle du 1er avril 1814 au 1er août 1830, peuvent avoir au bénéfice de l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, il convient quant à présent, et jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur cette question, dont il est saisi, de ne proposer pour la pension de retraite que les officiers qui comptent trente ans de service, y compris le temps qu'ils ont passé en non-activité avec traitement dans le cours de la période qu'on vient d'indiquer.

« 3° Les officiers de santé qui, remplissant les conditions imposées par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831, ont droit à la pension de retraite

pour cause de blessures reçues dans un service commandé, ou d'infirmités provenant des fatigues de la guerre.

« 4° Les officiers de santé qui, atteints d'infirmités incurables, sont dans le cas de la réforme.

« La loi du 11 avril 1831 et le règlement d'administration publique du 2 juillet de la même année prescrivent la forme dans laquelle doivent être dressés, et les pièces dont doivent être appuyés, les mémoires de propositions à transmettre en faveur des officiers de santé compris dans ces quatre premières catégories.

« 5° Les officiers de santé qui, pour les causes spécifiées aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834, sont dans le cas d'être mis en réforme par mesure de discipline. L'ordonnance du 21 mai 1836 indique le mode de procéder à leur égard.

« 6° Les officiers de santé que leurs convenances personnelles détermineraient à donner leur démission.

« Ces démissions doivent être conçues en ces termes : « Je, soussigné (noms, prénoms et grades), offre ma démission du grade et de l'emploi qui m'ont été conférés par le roi dans l'armée; déclare en conséquence renoncer volontairement à tous les droits acquis par mes services, et demande à me retirer dans mes foyers à , arrondissement d , département d

« 7° Les officiers de santé qu'un état prolongé de maladie force à interrompre leur service.

« Ils devront être mis en non-activité pour infirmités temporaires, sur la production de certificats de visite et contre-visite constatant que leurs infirmités exigent

un traitement de plus de six mois, et d'après l'avis du conseil de santé. (Circul. minist. du 18 mai 1835.)

« 8° Les officiers de santé qui, par leur incapacité, leur inconduite, leur négligence dans le service ou toute autre cause, doivent être mis en non-activité par retrait d'emploi.

« II. Les officiers de santé proposés pour la retraite, la réforme ou la non-activité, ne peuvent quitter leur poste que lorsqu'il a été statué définitivement sur les propositions faites à leur égard. Toutefois ceux qui exprimeront le désir de rentrer dans leurs foyers, en attendant que leur pension soit réglée définitivement, pourront recevoir des congés de six mois avec demi-solde, mais seulement sur décision spéciale du ministre.

SECTION II. — Des congés.

« III. Les congés se divisent en :

« 1° Congés de convalescence.

« Les demandes de ces sortes de congés doivent être appuyées de certificats de visite et de contre-visite.

« 2° Congés pour se faire recevoir docteur en médecine ou maître en pharmacie.

« Les officiers de santé qui désireront se faire graduer devront préalablement se munir d'un état de leurs services, émané du ministère de la guerre, l'adresser, par la voie hiérarchique, au secrétariat de la faculté près de laquelle ils doivent se rendre, et attendre à leur poste que, sur l'exhibition de cet état, le ministre de l'Instruction publique leur ait accordé la dispense du temps et des frais d'études qui leur est né-

cessaire avant de subir leurs examens. (Décision du minist. du 16 juin 1828 et du 25 mai 1835.)

« 3° Congés de faveur pour vaquer à des affaires particulières.

« En transmettant les demandes de congés qui leur seraient remises, MM. les intendants auront à faire connaître si elles peuvent être accueillies sans inconvénient pour le service.

Section III. — De l'avancement.

Extrait.

« MM. les intendants militaires ne doivent présenter pour l'avancement que les officiers de santé qui se trouvent dans les conditions ci-après :

GRADE DE PRINCIPAL.

« Avoir servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien-major.

GRADE DE MÉDECIN-ADJOINT.

« Avoir servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien aide-major.

GRADE DE PHARMACIEN-MAJOR.

« Avoir servi au moins quatre ans dans le grade de pharmacien aide-major.

« Être muni du diplôme de docteur en médecine ou de maître en pharmacie.

« Les officiers de santé qui, depuis six mois, auraient été punis pour faute grave ne peuvent être présentés pour l'avancement.

SECTION IV. — De l'admission et de l'avancement dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

« ART. XII. Les conditions d'ancienneté de service et de grade sont loin de suffire pour donner droit à l'admission ou à des promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. Ces hautes récompenses ne doivent être accordées qu'à des services éminents. MM. les intendants ne présenteront donc au ministère, pour ces récompenses honorifiques, que les officiers de santé qui ont rendu des services signalés, et en quelque sorte hors ligne, et qui en outre comptent,

POUR LE GRADE DE CHEVALIER,

« Vingt ans de service, campagnes comprises ;

POUR LE GRADE D'OFFICIER,

« Quatre ans de grade comme chevalier (ordonnances du 26 mars 1816 et du 18 octobre 1829).

« XIII. La croix d'officier ne peut être demandée que pour les inspecteurs du service de santé et les officiers de santé principaux. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en faveur des médecins ordinaires, des chirurgiens-majors et des pharmaciens-majors qui, par des services extraordinaires, se seraient placés dans le cas exceptionnel prévu par l'ordonnance précitée du 26 mars 1816 (Décis. minist. du 5 avril 1836). »

Décret concernant le mariage des militaires en activité de service.

16 juin 1808.

« ART. Ier. Les officiers de tout genre en activité de service ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après

en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la Guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

« Art. III. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier en activité de service sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration de mariage, sera destitué de ses fonctions. »

Par un décret du 8-9 mars 1793, la Convention nationale avait autorisé les militaires à se marier sans la permission de leurs chefs. Le décret du 28 août 1808 défend aux officiers de santé de toutes classes et de tous grades, faisant partie des bataillons des équipages, de se marier sans autorisation préalable de leurs chefs. Un avis du Conseil d'État, du 23 novembre—21 décembre de la même année, porte que les officiers réformés ne peuvent contracter mariage sans la permission du Gouvernement.

Paris, le 29 mai 1816.

« Le ministre de l'Intérieur (M. *Lainé*),

« Aux préfets.

« Les officiers qui sont en activité de service, et ceux qui jouissent d'une solde de non-activité, sont tenus, pour se marier, d'en obtenir la permission.

« Le ministre de la Guerre a dispensé de cette obligation ceux qui ne sont plus dans le cas d'être rappelés au service; mais ces derniers doivent rapporter à l'officier de l'état civil un certificat du commandant de la

division militaire, constatant, ou qu'ils ont donné leur démission, ou qu'ils sont proposés pour la retraite, ou qu'ils sont admis au traitement de réforme.

« Tel est l'objet d'une lettre que le ministre de la Guerre a écrite aux lieutenants-généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et les départements.

« Je vous envoie un exemplaire de cette circulaire; je vous prie d'en faire connaître les dispositions aux maires de votre département, et de leur donner des instructions pour qu'ils en assurent l'exécution, en ce qui les concerne. »

La Charte constitutionnelle de 1830, promettait des dispositions qui devaient assurer d'une manière légale l'état des officiers de terre et de mer; la loi du 19 mai 1834 (1) y a pourvu.

« Louis-Philippe, etc.

TITRE Ier. — *Du grade.*

« ART. Ier. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier.

« L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

« 1° Démission acceptée par le roi.

« 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement.

---

(1) Voyez les lois du 29 octobre 1790, — du 5-12 sept. 1791, — du 21 octobre 1791, — du 21 février 1793, — du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), — du 3 prairial an V, — du 25 fructidor an VII; — l'arrêté du 8 nivôse an VIII; — les décrets du 14 novembre 1810, du 15 juin 1812; — la loi du 24 avril 1832.

« 3° Condamnation à une peine afflictive et infamante.

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre 2 du titre 2 du livre 3 du Code Pénal.

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille.

« 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. »

« Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

« 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois.

« 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence (1).

TITRE II. — *Des positions de l'officier.*

« II. Les positions de l'officier sont :

« L'activité et la disponibilité.

« La non-activité.

(1) Voir l'article 26 de la loi du 11 avril 1831.

« La réforme.

« La retraite.

SECTION Ire.—De l'activité.

« III. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre, employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

« La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

SECTION II.—De la non-activité.

« IV. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

« V. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après :

« Licenciement du corps.

« Suppression d'emploi.

« Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi.

« Infirmités temporaires.

« Retrait ou suspension d'emploi (1).

« VI. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale sur le rapport du ministre de la Guerre (2).

---

(1) Il y a cette différence entre le retrait et la suspension de l'emploi ; c'est que le retrait est définitif, tandis que la suspension est temporaire, et que l'officier n'est pas remplacé lorsque la suspension n'est prononcée que pour un an.

(2) Le retrait de l'emploi place l'officier dans l'une de ces trois

« VII. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leurs grades vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

« VIII. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires, et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

« Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif, pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III.—De la réforme.

« IX. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être appelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

« X. La réforme peut être prononcée,

« 1° Pour infirmités incurables;

« 2° Par mesure de discipline.

---

positions : en non-activité, en réforme, ou en retraite. Il n'y a pas d'intervention du conseil d'enquête lorsque l'officier passe de l'activité à la non-activité.

Mais cette intervention est réservée lorsqu'il passe de l'activité à la réforme, parce que le traitement de la réforme est bien inférieur à celui de non-activité, et que, dans ce cas, il fallait une garantie de plus à l'officier.

§ I. — De la réforme pour infirmités incurables.

« XI. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — De la réforme par mesure de discipline.

« XII. Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :

« Inconduite habituelle.

« Fautes contre l'honneur.

« Fautes graves dans le service ou contre la discipline.

« Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées dans l'article suivant.

« XIII. La réforme, par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la Guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

Section IV. — De la retraite.

« XIV. La retraite est la position définitive de l'of-

ficier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois en vigueur.

Titre III. — *De la solde.*

« XV. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

« XVI. La solde de non-activité est fixée :

« 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement du corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative.

« 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suppression d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde (1).

« XVII.....

« XVIII. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement (2).

« Tout officier réformé ayant moins de vingt ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui a été déterminé par la loi du 11 avril 1831 (3).

« L'officier ayant au moment de sa réforme plus

---

(1) Ainsi, cette disposition ne s'applique pas aux officiers mis en non-activité dans le cas prévu au § II.

(2) Ce service est de sept ans. (Art. 30, loi du 21 mars 1832.)

(3) Voir articles 12, 13, 14.

de vingt ans de service effectif recevra une pension dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième par chaque année de service effectif (1).

« XIX. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.

« XX. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Civil.

« Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

« XXI. Dans aucun cas il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

Titre IV. — *Dispositions transitoires.*

« XXII. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales.

« Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront, toutefois, appliquées à ceux de ces

---

(1) Dans le cas du deuxième paragraphe, la pension est temporaire; dans le cas du troisième, elle est viagère.

officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

« XXIII. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui donne le droit au *minimum* de la pension de retraite.

« Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la disposition de réforme.

TITRE V. — *De l'application à l'armée de mer.*

« XXIV. La présente loi est *déclarée commune aux deux services de terre et de mer.* Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine, et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

« Néanmoins la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

« XXV. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportion-

nellement et payées suivant la teneur des articles 1^er^ et 26 de la loi du 18 avril 1831.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

« XXVI. Les dispositions de la présente loi sont appliquées aux corps de l'intendance militaire.

« Elles sont également applicables *aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux,* et aux agens du service de l'habillement et du campement.

« XXVII. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

« La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

« XXVIII. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

Délits militaires. — Tribunaux militaires.

La sévérité de la discipline militaire et le bon ordre de l'armée ont fait établir des tribunaux spéciaux chargés de juger les délits dont les militaires en activité de service se rendent coupables.

Le décret du 22 juillet 1806 a créé les tribunaux maritimes; les attributions ont été réglées par les ordonnances du 28 février et du 2 mai 1816. Les lois qui constituent les tribunaux militaires sont celles des 13 brumaire et 4 fructidor an V et 18 vendémiaire an VI.

ÉLÈVES EN PHARMACIE ET PHARMACIENS DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS.

Autrefois on donnait le nom d'hôpitaux à tous les établissements fondés en faveur des pauvres, malades ou valides. La nouvelle législation les désigne sous le nom d'*hospices*. Mais, dans le langage médical, on ne confond pas ces deux dénominations : on appelle *hôpital* toute maison publique destinée à recevoir et à traiter les pauvres, pendant le temps seulement que ceux-ci sont affectés de maladies, et l'on nomme *hospices* celles qui sont consacrées à offrir un asile à l'indigence, à l'enfance abandonnée, à la vieillesse dénuée de moyens d'existence et aux longues et graves infirmités.

Ordonnance du roi relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.

Au château des Tuileries, le 31 octobre 1821.

« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Voulant donner aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de nouvelles preuves de notre juste sollicitude ;

« Après nous être fait rendre compte des règlements généraux qui les régissent,

« Nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissements de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du Gouvernement.

« Nous avons aussi reconnu que, s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

« A ces causes,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

« Notre Conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Organisation.*

« Art. Ier. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres.

« II. Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des bureaux de bienfaisance.

« III. Sont de droit membres des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs-généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tri-

bunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

« Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 février 1818.

« IV. Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance.

« Ces bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

« V. Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance.

« Les membres de ces commissions et de ces bureaux ne peuvent faire partie des conseils de charité.

« Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils et ces administrations.

« VI. A chaque renouvellement, les membres sortants des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices et dans les bureaux de bienfaisance ; de même les membres sortants de ces administrations seront

choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

« VII. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

TITRE II. — *Attributions et service intérieur.*

« VIII. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

« IX. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance.

« Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

« Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

« X. Toutes les fois que des affaires intéressant à

la fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demandent la réunion de deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués.

« XI. Les délibérations prises en vertu des articles 8, 9 et 10, ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivants.

« XII. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou bureaux de bienfaisance auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

« XIII. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur les budgets qui excèdent cent mille francs pour les divers établissements régis par une même commission d'hospices.

« A quelque somme que s'élèvent les budgets des bureaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets.

« XIV. Il continuera à être procédé conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

« XV. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

« XVI. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excèdera pas deux mille francs.

« XVII. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

« Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les bureaux de bienfaisance, partout où ils le jugeront utile.

« XVIII. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après

avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

« Tous les autres employés, à l'exception des receveurs, dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

« XIX. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé et si les revenus de ces établissements le permettent.

Titre III. — *Comptabilité.*

« XX. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées ainsi qu'il est réglé par les articles précédents. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point de ces autorisations, ou qui les excèderait.

« XXI. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les paiements effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

« XXII. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, et sur l'avis des préfets. Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les mêmes formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exceptionnelles exigent l'avis du conseil de charité.

« XXIII. Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété.

« S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

« XXIV. Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur. Lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal.

« Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des pro-

portions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

« XXV. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

« XXVI. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départements. A cet effet, notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'état au département des Finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notre dit ministre de l'Intérieur les résultats de ces vérifications.

« XXVII. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

« XXVIII. Les receveurs des établissements de cha-

rité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'article 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817.

« XXIX. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 21 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée.

« XXX. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédents, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

« La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes; soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du Conseil d'État du 24 mars 1812.

« XXXI. Tout arrêté de suspension sera suivi de la

révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

« Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance.

« XXXII. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites comme il est réglé par la présente ordonnance auraient constaté, soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable.

« XXXIII. Lorsque les mesures de rigueur prévues par les articles qui précèdent concerneront un receveur de commune se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'État des Finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre de l'Intérieur.

« XXXIV. Les comptes d'administration des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

TITRE IV. — *Dispositions générales et transitoires.*

« XXXV. Il n'est rien innové par la présente ordonnance à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris. Lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des articles 13, 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-vingts, les instituts des sourds-muets, des jeunes aveugles, et l'hospice de Charenton. Seulement les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront par analogie à ces établissements, à l'exception du règlement des comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

« XXXVI. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

« XXXVII. Les changements ordonnés par les dispositions qui précèdent, dans l'organisation administrative de l'un et de l'autre service, recevront leur exécution à dater du 1er janvier 1822.

« Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance excèderont le nombre de cinq fixé par l'article 1er, la réduction s'opèrera par une nouvelle nomination faite parmi les membres en exercice.

« Seront également pris de préférence parmi eux,

pour la première formation des conseils de charité, les membres à nommer dans ces conseils.

« XXXVIII. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, actuellement titulaires et régulièrement nommés, dont les recettes et les remises ne seraient point réglées comme il est dit aux articles 22 et 24, les conserveront telles qu'elles sont établies, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de procéder à leur remplacement, auquel cas lesdits articles recevront leur exécution.

« XXXIX. Nos ministres secrétaires d'État de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« Donné en notre château des Tuileries, le 31 octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

« *Signé*, LOUIS.

« Par le Roi :

« Le ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

« *Signé*, SIMÉON.

« Certifié conforme par nous,

« Garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la Justice,

« H. DE SERRE. »

Extrait de la circulaire ministérielle relative aux hospices, bureaux de charité, etc.

Du 14 février 1823.

« Le conseiller d'État chargé de l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance (baron *Capelle*),

« Aux préfets.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions qui vous avaient été annoncées concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés.

« J'ai lieu d'espérer que vous y trouverez tous les éclaircissements qui vous sont nécessaires pour assurer l'exécution de l'ordonnance du roi du 31 octobre 1821, et pour réaliser, dans le service des établissements de charité de votre département, les améliorations désirables.

« Elles prescrivent aux préfets d'adresser au ministre, chaque année, dans le courant d'octobre, leurs propositions pour le renouvellement des conseils de charité, des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les nominations qui lui sont réservées.

« Dans toutes les communes où les commissions administratives des hospices et les bureaux de bienfaisance se trouvent organisés d'une manière conforme aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1821, ces administrations doivent être maintenues : il doit seulement être pourvu, pour 1823, au renouvellement du cinquième de leurs membres ; et vous ne devez

point perdre de temps pour organiser, si fait n'a déjà été, les conseils de charité dans toutes les villes qui sont susceptibles d'en avoir.

« Vous n'oublierez pas aussi que, suivant l'article 38 de l'ordonnance du 31 octobre, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance, actuellement en fonctions et régulièrement nommés, doivent être maintenus; que leurs remises ou leur traitement et leur cautionnement doivent demeurer fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui. Il doit en être de même pour ceux qui, sans avoir été nommés par le ministre, exerceraient, en vertu d'une nomination des administrations locales, depuis dix ans au moins; ce n'est qu'en cas de vacances qu'il y a lieu de procéder, soit à la nomination du receveur, soit à la fixation de son traitement et de son cautionnement, suivant les règles prescrites par l'ordonnance du 31 octobre et par les instructions que je vous transmets.

« Vous voudrez bien adresser de suite un exemplaire de ces instructions à chacune des administrations des hospices de votre département; et quant aux bureaux de bienfaisance, vous leur en enverrez des extraits, en ce qu'il leur est le plus utile de connaître. »

Instructions concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés.

Du 8 février 1823.

La première partie concerne les conseils de charité.

Le chapitre II règle les attributions des conseils de charité.

La seconde partie de la circulaire traite, dans son titre Ier, des administrations des hospices et de leurs agents.

SECTION III.—*Des médecins, chirurgiens et pharmaciens.*

« Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices, sont également nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. (*Article* 18 *de l'ordonnance du* 31 *octobre* 1821.)

« Leur révocation ne peut avoir lieu que comme il a été dit pour les contrôleurs et économes. (*Même article de l'ordonnance.*)

« D'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), les médecins et chirurgiens chargés en chef du service des hospices ne peuvent être pris que parmi les médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, ou par des docteurs reçus suivant les formes nouvelles.

« Cette règle ne peut recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteurs dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y exis-

tent ne réunissent pas les qualités nécessaires pour que le service des hospices puisse leur être confié.

« Il ne peut être créé aucune nouvelle place de médecin, chirurgien ou pharmacien, dans les hospices, sans l'autorisation du ministre. (*Décision du* 15 *mars* 1816.)

Section V.—*Des sœurs hospitalières.*

« Le service intérieur des hospices peut être confié à des sœurs de charité tirées des congrégations hospitalières autorisées par le Gouvernement.

« Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices, et les conditions de leur admission ; mais les conventions qu'elles arrêtent à cet égard ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre, sur l'avis des préfets. (*Décret du* 18 *février* 1809.)

« Les sœurs de charité attachées au service des hospices sont placées, quant aux rapports spirituels, sous la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel les hospices sont situés. Elles sont placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité des administrations des hospices, et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements.

« Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service pourront être conservées à titre de reposantes, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus des hospices le permettent. (*Article* 19 *de l'ordonnance du* 31 *oct.* 1821.)

Le titre II règle l'administration intérieure des hospices.

Chapitre VI. — *Des pensions.*

« Un décret du 7 février 1809 a établi un fonds de pensions de retraite pour les employés des hospices de Paris, au moyen d'une retenue exercée sur leurs traitements.

« Une ordonnance du roi du 6 septembre 1820 a statué que, lorsque les administrations des autres hospices croiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions à leurs employés, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 et suivants, jusqu'à 22 exclusivement, du décret du 7 février 1809.

« Les retenues que subissent les employés des hospices de Paris sur leurs traitements, leur donnent droit aux pensions réglées par ce décret du 7 février. Dans les hospices de provinces, le nombre des employés n'étant pas assez considérable pour que de telles retenues puissent suffire à leurs pensions, celles-ci ne sauraient résulter d'un droit, et ne sont que facultatives de la part des administrations, qui, ne pouvant les imputer que sur les propres fonds des hospices, les accordent ou les refusent, selon qu'elles les croient méritées et que les ressources disponibles leur en donnent les moyens. L'ordonnance du 6 septembre n'a donc eu pour objet que de déterminer les bases d'après lesquelles ces pensions peuvent être liquidées.

« La liquidation devra être proposée dans la délibération que la commission administrative prendra à cet effet.

« Le conseil de charité sera ensuite appelé à donner son avis, et le tout sera ensuite adressé par le préfet au ministre, qui proposera d'accorder la pension, s'il y a lieu. »

Extrait du règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices.

« ART. Ier. Le service de santé dans les hôpitaux et les hospices est fait par des pharmaciens, des élèves en pharmacie, etc.

« IV. Un pharmacien est préposé au service général de la pharmacie, sous le titre de pharmacien en chef. Un pharmacien est attaché à chacune des maisons dont la nature et l'importance l'exigent. Le tableau des pharmaciens en exercice est reçu et arrêté tous les cinq ans.

« V. Les pharmaciens des hôpitaux et hospices peuvent, sur leur demande et en vertu d'une délibération du Conseil-général, passer, en la même qualité, d'un établissement à un autre.

« VI. Le nombre des élèves est fixé chaque année par le Conseil-général, de manière à donner au moins :

« 1° Pour chaque médecin et chirurgien de service dans les hôpitaux et hospices, un élève interne et deux externes en médecine et en chirurgie, et sauf l'exception ci-après, un élève interne en pharmacie ;

« 2° Pour la pharmacie centrale, six élèves, dont deux ont le titre de premiers élèves (1).

« Il n'y a point d'élèves en pharmacie dans les

(1) Le 2° est modifié : il n'y a plus que trois élèves, dotn un à la tête des élèves.

maisons où les sœurs sont chargées de ce service.

« VII. Avant l'expiration de chaque année, le Conseil-général arrête le tableau nominatif des élèves, tant internes qu'externes, qui doivent faire le service de l'année suivante, et leur répartition entre les divers établissements auxquels ils doivent être attachés. Il ne peut être rien changé, pendant le cours de l'année, à cette répartition, si ce n'est en vertu d'une délibération spéciale du Conseil, et sur la demande motivée soit des médecins, chirurgiens ou pharmaciens des maisons auxquelles les élèves ont été attachés, soit des membres de la commission administrative.

« VIII. Il est pourvu au remplacement des pharmaciens, dans les formes indiquées aux chapitres suivants.

Des concours sont ouverts, à la fin de chaque année, seulement pour les places d'élèves.

« IX. Les étrangers peuvent comme les Français, et en satisfaisant aux conditions exigées de ceux-ci, concourir pour toutes les places et participer à toutes les nominations.

Chapitre IV. — *Des pharmaciens.*

« XLII. Le pharmacien en chef est nommé dans les formes prescrites pour les médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices, c'est-à-dire par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis du préfet de la Seine, et d'après une liste de trois candidats présentés par le Conseil-général dans la forme suivante : pour chaque présentation, il est procédé par le Conseil-général à trois scrutins successifs et individuels, pour la nomination de chacun de ces candidats séparément.

Un quatrième scrutin, également individuel, désigne, sur les trois, celui qui doit être porté le premier sur la liste; les deux autres y sont placés à la suite, dans l'ordre de leur nomination à la candidature.

La majorité absolue des suffrages est nécessaire pour le résultat de chacun des scrutins. (Art. 24.)

« XLIII. Il ne peut être choisi que parmi les membres reçus dans l'une des écoles spéciales de pharmacie du royaume. Il doit être âgé de 30 ans accomplis.

« XLIV. Les pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés par le Conseil-général, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, sur une présentation de candidats faite d'après les dispositions de l'article suivant (1).

« XLV. Aussitôt qu'une place de pharmacien est vacante, il est ouvert un concours spécial, auquel sont admis les élèves en pharmacie ayant exercé pendant 3 ans au moins, en cette qualité, soit à la pharmacie centrale, soit dans les hôpitaux et hospices de Paris.

Le Conseil-général peut en outre, et par des délibérations spéciales, autoriser à concourir tous les autres élèves en pharmacie ou pharmaciens qui lui présenteraient les garanties convenables.

---

(1) Décision du ministre, du 23 octobre 1830, suivant lettre d'avis de M. le Préfet, en date du 11 novembre 1830, portant que la nomination du pharmacien en chef de la maison royale de santé aura lieu à l'avenir comme pour la maison d'accouchement, et sera faite par le ministre, sur la proposition du Conseil des hospices et sur l'avis du préfet de la Seine.

Le jury désigne les deux concurrents les plus capables, sur lesquels doivent porter exclusivement les suffrages du Conseil-général pour la nomination.

« XLVI. Dans les maisons où il n'est pas établi de pharmacien, ce service est confié aux sœurs, à la charge par elles de se conformer aux règlements.

« XLVII. La durée des fonctions de pharmaciens en chef et des pharmaciens des hôpitaux et hospices n'est pas limitée, et ne cesse que par démission, décès, admission à la retraite ou destitution.

« La destitution ne peut être prononcée que par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Conseil-général.

« Néanmoins le Conseil peut ordonner la suspension par mesure provisoire.

« LII. Aucun d'eux ne peut avoir de pharmacie en ville, ni faire le commerce de drogues, simples ou composées, ou de plantes médicinales, ni même y être intéressé directement ou indirectement.

CHAPITRE V. — § II. — *Elèves en pharmacie.*

« LXVI. Tout aspirant qui veut se présenter au concours pour les places d'élèves en pharmacie doit produire :

« 1° Son acte de naissance, constatant qu'il est âgé de 20 ans accomplis, et au plus de 24 ans (1);

« 2° Certificat de vaccine ;

(1) Depuis 1830, l'âge n'est plus une des conditions rigoureusement exigées : on peut concourir à plus de 24, et l'on a proposé d'admettre au concours les élèves qui n'ont que 18 ans.

« 3° Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune;

« 4° Des certificats constatant les études préalables qu'il a faites dans la pharmacie.

« LXVII. La durée du service des élèves en pharmacie est de 4 ans; elle peut être prorogée de deux années par le Conseil-général :

« 1° En faveur de ceux qu'il choisit pour les deux places de premiers élèves de la pharmacie;

« 2° Dans le cas de l'art. 88.

« LXX. La prohibition imposée par l'art. 52 est également applicable aux élèves en pharmacie.

§ III. — *Dispositions communes à tous élèves.*

« LXXV. Aucun congé n'est accordé aux élèves que par décision du Conseil-général; la demande, appuyée de l'avis du chef de service, est remise à l'agent de surveillance, et le rapport en est fait au Conseil par le membre de la commission administrative chargé de chaque établissement. Ce rapport doit exposer les motifs du congé demandé et les moyens de pourvoir au service, en indiquant le suppléant proposé. Le congé, avant d'être délivré, est enregistré ainsi par l'agent de surveillance (1).

---

(1) Arrêté du Conseil des hospices du 13 mars 1833, visé par le préfet de la Seine le 30 du même mois.

1° Les congés qui seront accordés à l'avenir aux élèves en pharmacie, quelles que soient d'ailleurs leur cause et leur durée, ne pourront en aucun cas entraîner la jouissance de moitié du traitement pendant deux mois.

2° Lorsque l'élève prolongera son absence au-delà du

« La durée de ces congés ne peut excéder deux mois, y compris le temps des voyages, quelle que soit la distance du lieu où les élèves doivent se rendre.

« LXXVI. Les suppléants des élèves, en cas de maladie ou d'absence autorisée par congé, sont pris :

« Pour les élèves en pharmacie attachés aux hôpitaux et hospices, parmi les élèves attachés à la pharmacie centrale.

Ces suppléants seront indiqués chaque fois, savoir : ceux des élèves en pharmacie par le pharmacien en chef.

« LXXVII. Tout élève qui quitte son service sans autorisation est exclu définitivement de la place qu'il occupe ; il ne peut même se représenter au concours qu'après un an d'intervalle, avec l'autorisation du Conseil-général, et en outre à la charge de justifier qu'il n'a pas dépassé l'âge fixé par les règlements pour être admis au concours.

« LXXVIII. Celui qui donne sa démission pour une cause autre que celle de maladie constatée, ne peut rentrer qu'en se soumettant à un nouveau concours, auquel il n'est admis qu'avec la justification d'âge prévue par l'article précédent.

« LXXXI. Celui qui après s'être présenté à trois concours n'a pas été porté sur la liste des nominations, est exclu de tout nouveau concours et cesse

---

terme de deux mois, l'élève remplaçant continuera à toucher la moitié des appointements de l'élève titulaire absent, et l'autre moitié profitera à la caisse des hospices.

à l'instant ses fonctions, s'il est en exercice en qualité d'externe.

« LXXXII. Aucun élève ne peut rester attaché plus de deux ans de suite au même établissement.

Sont seuls exceptés de cette disposition les premiers élèves de la pharmacie centrale.

Chapitre VI. — *Concours et examens.*

« XCV. Ceux qui se présentent au concours doivent se faire inscrire au secrétariat-général de l'administration et y déposer leurs pièces, dix jours au moins avant l'ouverture.

Pour les examens, chaque élève doit se faire inscrire, cinq jours au moins avant l'ouverture, au bureau de l'agent de surveillance de son établissement, lequel transmet la note au secrétariat.

« XCVI. Les concours sont publics.

Les examens ont lieu en présence seulement des élèves qui y prennent part (1).

« XCVII. Pour les places de pharmaciens, le jury est composé de 2 médecins, 1 chirurgien, 4 pharmaciens. (Suppléants : 1 médecin, 1 chirurgien, 1 pharmacien.)

Pour les places d'élèves en pharmacie : membres, 1 médecin, 1 chirurgien, 3 pharmaciens, 1 suppléant.

« XCVIII. Le jury est composé pour chaque examen, savoir : Pour les élèves en pharmacie, 3 pharmaciens, membres. »

---

(1) Chaque année on déroge ; tout est public.

Mode de nomination des personnes attachées aux hospices.

Paris, le 15 mars 1816.

« Le ministre de l'Intérieur (comte de Vaublanc),

« Aux Préfets.

« D'après les instructions de mes prédécesseurs, la nomination des employés en chef, des médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices, avait été réservée au ministre, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets.

« Je désire simplifier les formes de l'administration, autant que peuvent le permettre le degré de surveillance qu'elle exige et l'unité qui doit régner dans sa marche et dans ses principes. Je pense, d'ailleurs, que les administrations locales, en recevant des attributions plus étendues, mettront un nouvel intérêt aux fonctions qu'elles exercent, et s'attacheront de plus en plus à justifier la confiance du Gouvernement.

« D'après ces motifs, j'ai cru devoir, par la décision que je vous transmets ci-jointe, attribuer aux commissions administratives des hospices le droit de nommer et de révoquer les employés de ces établissements.

« L'intérêt des hôpitaux exigeant que les fonctions de médecin, de chirurgien et de pharmacien de ces établissements, soient confiées à des hommes aussi distingués par leurs talents que recommandables par leurs qualités personnelles, les commissions administratives présenteront des candidats : mais la nomination vous sera réservée, et vous ne perdrez pas de vue que, d'après l'article 27 de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars

1803), nul ne peut être nommé médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital, s'il n'a obtenu le titre de docteur dans une faculté de médecine, ou s'il n'a été reçu, antérieurement à la loi, suivant les formes anciennes.

« L'importance des fonctions de receveur des hôpitaux, et la responsabilité qu'elles entraînent, ont dû me faire conserver le droit de nommer ces comptables, sur la proposition des commissions administratives et l'avis des préfets.

« Je vous prie d'assurer l'exécution de la décision que j'ai l'honneur de vous transmettre. »

Paris, le 15 mars 1816.

« Le ministre de l'Intérieur

« Arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Les employés attachés à l'administration et au service intérieur des hospices seront, à l'avenir, nommés par les administrations de ces établissements, et révocables par elles.

« II. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hospices seront nommés par les préfets, sur la présentation de trois candidats désignés par les commissions administratives.

« Les préfets pourront les suspendre de leurs fonctions; mais s'il y a lieu à destitution, elle ne pourra être prononcée que par le ministre, sur le compte qui lui sera rendu par le préfet, et l'avis de la commission administrative.

« Il ne pourra également être créé aucune nouvelle

place de médecin, chirurgien ou pharmacien dans les hospices, sans l'autorisation du ministre.

« III. Les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité continueront à être nommés par le ministre, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative, et l'avis du préfet du département.

« Les traitements et les cautionnements des receveurs seront également fixés par le ministre.

« IV. Les règlements existants relativement à l'administration et au service de santé des hôpitaux de Paris continueront à recevoir leur exécution, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Bureaux de bienfaisance.

Paris, le 2 novembre 1821.

« Le Conseiller d'État chargé de l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance (baron Capelle),

« Aux Préfets.

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance du 31 octobre dernier, par laquelle le Roi vient d'opérer diverses améliorations dans le service des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« Les règles d'ordre et de comptabilité qu'elle renferme étaient, dès long-temps, indiquées par l'expérience, par le désir de faire cesser les lenteurs et la gêne que d'inutiles formes causaient à ces établissements, et par le besoin de porter dans leur comptabilité des garanties d'autant plus nécessaires qu'il s'agit des intérêts des pauvres.

« Sans doute le Gouvernement avait à se louer du zèle des personnes estimables qui se consacrent gratuitement à ces fonctions; mais, plus il leur devait de reconnaissance, plus il éprouvait le désir de rendre leur tâche facile, d'en alléger les soins et la responsabilité, en lui traçant une marche plus précise et plus régulière.

« L'article 1^er^ rétablit à cinq le nombre des membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, et abroge par conséquent les dispositions qui avaient, pour quelques localités, augmenté ce nombre de cinq, qui est non-seulement le nombre légal, mais qui est généralement reconnu comme le plus approprié à ces sortes d'administrations.

« Toutefois, en leur conservant l'administration proprement dite, telle qu'elles l'ont actuellement, et même avec plus de pouvoir, Sa Majesté a jugé qu'il convenait à la nature des intérêts qui leur sont confiés, à l'émulation, à la sollicitude qu'ils inspirent, de faire intervenir dans celles de leurs délibérations qui, disposant de ces intérêts, ne sont point de simples faits d'administration, des conseils qui, par leur composition, associeront à l'examen et à la sanction de ces actes les plus utiles comme les plus honorables influences.

« Tel a été l'objet des articles 2, 3 et 8, qui appliquent à tous les établissements charitables du royaume des dispositions déjà essayées avec succès.

« La partie de l'article 5 qui permet que les mêmes personnes soient en même temps membres des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance

a eu en vue de rapprocher de plus en plus deux services entre lesquels il existe tant d'analogie, d'en favoriser la réunion là où elle sera jugée utile, et par conséquent de la maintenir partout où elle existe déjà.

« Le Roi n'a pas voulu seulement que les administrations charitables reçussent toutes les améliorations dont elles étaient susceptibles ; il a voulu aussi, par l'article 7, que les services dans ces administrations donnassent droit aux distinctions qu'il accorde aux services publics.

« La pensée qui a présidé à cette ordonnance ne se montre pas moins dans les articles 14 et 15, qui dispensent de l'intervention du Gouvernement pour une infinité d'objets qui y étaient jusqu'à présent soumis, et dont il serait superflu de faire ici l'énumération. Le même désir de faciliter la marche des affaires, d'accorder davantage à la juste confiance méritée par ces administrations, a aussi dicté les articles 16 et 17. Sa Majesté, en donnant ces facilités, en retranchant des formes qui, tout en causant de l'embarras, procuraient cependant des garanties, a beaucoup compté sur votre surveillance; et vous devez mettre d'autant plus de soin à l'exercer, que la confiance a été plus grande, et que toute négligence transformerait en abus d'utiles concessions. Vous sentirez surtout que les premiers moments exigeront de votre part plus d'investigation, je dirai même plus de rigueur, dans l'examen des affaires dont la décision et le contrôle s'arrêtent désormais à vous, afin d'éviter que le désordre ne se glisse dans ce passage d'un régime plus compliqué à un régime plus simple.

« Il vous sera envoyé des modèles de tableaux pour les comptes sommaires que vous devez rendre de vos approbations; ces modèles seront joints aux instructions qui ne tarderont pas à vous parvenir, pour l'exécution de l'ordonnance. Je ne fais aujourd'hui que vous adresser des observations générales, afin de bien vous faire connaître l'esprit dans lequel elle a été faite.

« Toutes les dispositions du titre III, consacré aux règles de comptabilité, vous prouveront encore l'importance que le Gouvernement attache aux précieux intérêts qu'elles concernent, et à la responsabilité que lui impose leur conservation. Sans doute ils étaient jusqu'à présent gérés avec une entière loyauté; mais les hommes les plus estimables ne sont pas toujours le plus exempts de négligence et de laisser-aller, et il n'est arrivé que trop souvent que des portions plus ou moins considérables de ces intérêts ont péri, faute de précautions et de soins obligés. Il n'en sera plus de même désormais : les divers articles de ce titre y auront suffisamment pourvu; la rigoureuse attention que le ministère ne cessera de mettre à leur exécution en complètera les effets. Les fruits que les pauvres recueilleront de cette sévère prévoyance suffiront à son éloge, et les hommes de bien dont elle secondera les louables efforts, dont elle allégera la responsabilité, s'empresseront aussi d'y applaudir, car elle ne sera que tutélaire.

« Les instructions que je vous ai déjà annoncées traiteront longuement de ce titre : en attendant, les dispositions de l'ordonnance sont assez évidents et s'appliquent à des matières qui vous sont assez connues

pour que vous puissiez en commencer l'exécution.

« Le titre IV et dernier renferme diverses dispositions exceptionnelles dont il serait superflu de vous entretenir, puisqu'elles ne regardent que les établissements charitables de la ville de Paris. Il renferme aussi des dispositions transitoires, dans lesquelles vous remarquerez les égards dus aux membres actuels des administrations charitables et le désir de conserver leur utile coopération.

« Le dernier article n'est relatif qu'aux comptables, et a pour objet de respecter envers eux ce qu'on doit à des droits acquis.

« Si, en attendant les instructions que vous devez recevoir, vous aviez à m'adresser des observations concernant quelques circonstances particulières au régime des établissements charitables qui existent dans votre département, je vous prierais de me les transmettre sans retard, afin que je pusse les soumettre au ministre avant la rédaction définitive des instructions, qui embrasseront, non-seulement les dispositions de la nouvelle ordonnance, mais tout ce qui est relatif au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, et par conséquent les règlements déjà rendus et non abrogés qui doivent continuer à régir des portions de ce service. »

Pharmacopée à l'usage des établissements de bienfaisance.

Paris, le 7 floréal an XI (27 avril 1805).

« Le ministre de l'Intérieur (M. Chaptal),

« Aux Préfets.

« Je vous adresse un exemplaire de la Pharmacopée que le Conseil-général d'administration des hospices civils de Paris et des secours à domicile a fait rédiger par sa section de santé, et que l'école de médecine de la même ville a revêtue de son assentiment. Il m'a paru qu'il serait utile d'en appliquer les principes aux infirmeries des prisons et des dépôts de mendicité; en conséquence, j'ai ordonné qu'il y fût inséré la liste des médicaments simples et composés propres à leur usage : ils sont peu nombreux, mais tellement choisis, qu'ils peuvent suffire au traitement de tous les genres de maladies connus. L'expérience a suffisamment démontré que la multiplicité des drogues prescrites ne sert qu'à entraver le service de la pharmacie, à embarrasser la pratique du médecin et à fatiguer les organes du malade.

« Je vous invite à prendre des mesures pour que le service de santé des établissements de bienfaisance de votre département soit désormais réglé d'après cette Pharmacopée.

« Je profiterai de cette circonstance pour fixer votre attention sur les avantages et les économies qui pourraient résulter de l'établissement d'une seule et même pharmacie pour les différents hospices qui existent dans la même ville : c'est ainsi qu'à Paris une phar-

macie centrale, sous la direction de la commission administrative et l'inspection des gens de l'art, alimente, à un prix moins onéreux, tous les hospices, les bureaux de bienfaisance et les infirmeries des prisons, des drogues et médicaments qui leur sont nécessaires.

« Je désire que cette mesure puisse, par vos soins, être exécutée dans les villes où il y a plusieurs établissements de bienfaisance.

« Je ne doute pas que, dans l'un des hôpitaux, on ne trouve facilement un emplacement convenable : cette institution, d'ailleurs, donnerait, par une plus grande étendue de travail, les moyens d'employer ceux des enfants admis dans les hospices qui seraient doués de quelques heureuses dispositions.

« Les pharmacies des autres hospices ne seraient plus alors que des lieux de dépôt, et il ne s'y ferait plus aucune autre préparation que celles dites *magistrales*, comme tisanes, apozèmes, potions purgatives et autres, ordonnées sur-le-champ, le tout ainsi qu'il est prescrit à l'égard des fonctions des filles de charité, par l'instruction que je vous ai transmise le 28 ventôse an X (19 mars 1802). »

Renouvellement des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Paris, le 20 juillet 1812.

« Le directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices (baron Quinette),

« Aux Préfets.

« Ainsi que les administrations municipales, les commissions instituées en exécution des lois des 16 vendé-

miaire an V (7 octobre 1796) et 16 messidor an VII (4 juillet 1799), pour administrer les hôpitaux civils, devaient être renouvelées, chaque année, par moitié, en commençant par la fraction la plus forte, et ensuite par la fraction la plus faible.

« La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), sur la constitution des corps administratifs et municipaux, n'ayant point alors limité la durée des fonctions administratives, on en a conclu que les membres auxquels elles étaient déléguées pouvaient les exercer indéfiniment, et qu'en conséquence il ne devait plus exister d'époque fixe pour le renouvellement des commissions auxquelles les lois antécédentes avaient délégué l'administration des hôpitaux.

« Quelques observations ayant été faites sur les inconvénients que présentait la perpétuité des fonctions de cette nature, un rapport fut soumis au Gouvernement, qui rendit, sur cet objet, le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805).

« Ce décret veut que les commissions administratives soient renouvelées, chaque année, par cinquième; qu'il soit pourvu au remplacement des administrateurs sortants par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste quintuple de candidats présentée par les administrateurs; et qu'enfin les administrateurs sortants puissent être réélus. Cet ordre de choses reçoit son exécution depuis l'an XIV; en sorte qu'aujourd'hui, plus de cinq années étant écoulées, le renouvellement des membres, qui devait s'opérer, pendant chacune des cinq premières années, par la voie du tirage, s'opère maintenant par la sortie

de celui des membres qui, chaque année, se trouve être le plus anciennement en fonctions.

« J'ai souvent eu lieu de remarquer que les renouvellements se faisaient, en plusieurs lieux, sans ordre, sans régularité, et à des époques tellement différentes, qu'une opération qu'il est facile de terminer par un seul et même travail se prolonge dans tout le cours de l'année, et multiplie sans nécessité, par l'effet des renouvellements partiels, les écritures et le travail des autorités appelées à statuer sur les remplacements.

« J'ai pareillement remarqué que les listes de candidats qui me sont adressées présentaient rarement les détails et les renseignements qu'il importe cependant de donner pour éclairer le ministre sur le choix qu'il convient de faire.

« Je désire obvier aux inconvénients de cet état de choses; c'est pour y parvenir que je vous invite à concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions suivantes :

« Les commissions administratives des hospices et hôpitaux civils se réuniront, le 15 août de chaque année, à l'effet de former la liste des candidats qu'elles ont à présenter pour le remplacement de l'administrateur qui doit sortir à la fin de chaque exercice.

« Les listes des commissions seront remises aux sous-préfets, au 1^er^ septembre de chaque année.

« Les sous-préfets les adresseront, avec leur avis, aux préfets, au 1^er^ octobre.

« Les préfets, munis de ces listes, en feront dresser un tableau général, divisé par arrondissements, qu'ils transmettront, avec leur avis, à la direction-générale

des hospices. Ce tableau sera transmis en double exemplaire, et devra parvenir à la direction, au plus tard, le 1er novembre.

« Les sous-préfets dresseront d'office les listes de présentation, pour les commissions administratives qui n'auront pas envoyé leur travail à l'époque fixée par la présente. Les préfets en useront de même à l'égard des sous-préfets.

« Les listes de présentation des commissions, et le tableau général à transmettre par les préfets, seront conformes au modèle ci-joint. Les préfets veilleront particulièrement à ce que le tableau qu'ils auront à faire parvenir en double exemplaire à la direction ait toujours la forme et les dimensions de ce modèle, s'ils veulent éviter le renvoi de leur travail.

« Si, dans le cours de l'année, il survient des remplacements à faire, pour cause de décès ou démissions, il sera sursis à ces remplacements jusqu'aux époques ci-dessus déterminées, à moins que des circonstances impérieuses ne s'opposent à cet ajournement.

« Les dispositions qui précèdent seront observées pour les membres des bureaux de bienfaisance. »

Nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité.

Paris, le 13 février 1818.

« Le sous-secrétaire d'état de l'Intérieur (comte Chabrol),

« Aux Préfets.

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'ordonnance

que le Roi a rendue, le 6 de ce mois, relativement à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité.

« Suivant les instructions jusqu'à présent en vigueur, la nomination de tous ces administrateurs appartenait au ministre.

« L'envoi annuel des listes exigées pour leur renouvellement occasionnait un travail considérable, que l'ordonnance de Sa Majesté a pour objet de diminuer.

« D'après les dispositions de cette ordonnance, la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité ne sera plus soumise au ministre que pour les villes dont les maires sont à la nomination du Roi : pour toutes les autres communes, elle est déférée aux préfets; mais vous remarquerez cependant que la révocation d'aucun administrateur ne pourra être prononcée que par le ministre.

« L'article 4 de l'ordonnance porte que le renouvellement des administrateurs des hospices et des membres des bureaux de charité continuera d'avoir lieu, chaque année, conformément aux règles précédemment établies. Je dois vous recommander de veiller à ce que ces règles soient strictement suivies. J'ai eu, plusieurs fois, occasion de remarquer que, dans divers départements, elles n'étaient point observées, et cependant, non-seulement le renouvellement annuel des administrations charitables est prescrit par les règlements en vigueur, mais il est un des moyens les plus assurés d'entretenir l'activité et l'émulation parmi les membres de ces administrations.

« A l'effet d'apporter dans l'opération du renouvellement toute l'uniformité et la régularité désirables, il me paraît convenable de fixer des époques précises pour la présentation des listes de candidats.

« Ainsi, vous voudrez bien prescrire que les administrations des hospices et des bureaux de charité se réunissent le 15 août de chaque année, à l'effet de former la liste des candidats à présenter pour le remplacement des membres qui doivent sortir à la fin de chaque exercice, et de ceux qui sont morts ou démissionnaires.

« Les listes des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité seront adressées aux sous-préfets avant le 1^er^ septembre, et ces derniers les transmettront, avec leur avis, au préfet, avant le 1^er^ octobre.

« Vous m'adresserez, chaque année, avant le 1^er^ décembre, un relevé des nominations que vous aurez faites, pour l'année suivante : ce relevé sera rédigé dans la forme du modèle que je joins ici, n° 1.

« Quant aux nominations réservées au ministre, vous aurez soin de m'adresser, avant le 1^er^ novembre, les listes des candidats qui me sont présentés, et je vous prie d'en former un tableau général, rédigé suivant le modèle que j'ai l'honneur de vous envoyer, sous le n° 2.

« Lorsque votre travail se trouve ainsi abrégé, j'ai droit de compter sur toute votre exactitude à remplir les dispositions qui sont maintenues, et je verrais avec regret que mon attente à cet égard fût déçue.

« Je crois devoir vous donner ici des explications

sur quelques difficultés qui ont été souvent élevées relativement au mode de renouvellement des administrations des pauvres et des hospices.

« Le renouvellement doit être fait, chaque année, par cinquième. Lorsqu'une administration n'a point encore été soumise au renouvellement, la sortie des membres doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort; mais ensuite, c'est le cinquième des membres de l'administration qui se trouve le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé. Les dispositions en vigueur ont voulu que les administrateurs fussent renouvelés par cinquième, parce que les administrateurs qui se perpétuent dans leurs fonctions finissent souvent par y apporter moins de zèle, et même de l'insouciance. Le vœu de ces dispositions est donc qu'en général chaque membre de ces administrations ne reste pas plus de cinq ans en exercice. Cependant il importe, d'un autre côté, de conserver dans chaque administration les traditions et renseignements qui intéressent l'établissement confié à sa surveillance, et ce but ne serait pas atteint, si, par l'effet de la mort ou de la démission de quelques membres, et la sortie de quelques autres, l'administration était renouvelée en entier. Aussi l'article 6 du décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) porte que les vacances survenues dans le cours de chaque année, par mort ou démission, compteront pour le tirage. Il en résulte que, lorsque le cinquième d'une administration est renouvelé, par suite de la mort ou de la démission d'un ou plusieurs de ses membres, il n'y a pas lieu à procéder dans la même année au re-

nouvellement pour cause d'ancienneté. Il suit encore de ces mêmes principes, que, lorsqu'un membre est nommé pour remplacer un administrateur décédé ou démissionnaire, on ne doit point avoir égard, pour le premier, à la durée d'exercice que le membre remplacé avait encore à remplir : on doit considérer le membre nouvellement nommé comme s'il remplaçait un membre sorti pour cause d'ancienneté, et il doit rester au moins cinq ans en fonctions, et ne sortir lui-même que pour cause d'ancienneté.

« Je crois encore utile de vous rappeler quelques dispositions qui ont été souvent perdues de vue, dans la formation des administrations des pauvres et des hospices.

« Les maires sont membres et présidents nés des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité.

« Il est contraire aux principes de la jurisprudence administrative, qu'il y ait plusieurs parents dans la même administration.

« Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer, soit par voie administrative, soit comme juges d'exception, sur les actes et les intérêts des pauvres et des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administrateurs de ces établissements; ils seraient trop fréquemment juges et parties. On doit, par le même motif, éviter, autant que possible, de nommer les membres des conseils municipaux membres des bureaux de charité et des commissions administratives des hospices.

« Je vous prie de veiller à l'exécution des dispositions que renferme cette lettre. »

Évasion des militaires détenus dans les hospices.

Paris, le 17 juillet 1810.

« Le ministre de l'Intérieur (comte de Montalivet),

« Aux Préfets.

« Le ministre directeur de l'administration de la guerre vous a donné connaissance, le 16 mars dernier, d'un décret du 8 janvier 1810, qui prescrit diverses mesures tendant à prévenir les évasions des militaires détenus dans les hôpitaux.

« Suivant l'article 12 de ce décret, il doit être établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

« Le ministre-directeur de l'administration de la guerre regarde cette mesure comme la seule par laquelle on puisse s'assurer des militaires détenus dans les hospices civils.

« Je vous invite à me rendre compte des dispositions que vous avez pu faire pour assurer, dans les principaux hospices de votre département, l'exécution de l'article 12 du décret précité du 8 janvier dernier, ou à me soumettre, dans le plus court délai, pour remplir ce but, telles propositions que vous jugerez convenables. »

Propagation de la vaccine.

Paris, le 4 septembre 1821.

« Le Conseiller d'État chargé de l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance (baron Capelle),

« Aux Préfets.

EXTRAIT.

« Parmi les moyens que l'on a employés dans quelques départements pour propager la vaccine, il en est qui me semblent devoir produire des effets opposés à ceux qu'on se propose d'obtenir, et qui répugnent d'ailleurs aux principes du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Je veux parler ici de ces arrêtés qui ferment l'entrée des hôpitaux et des autres établissements de bienfaisance aux individus non vaccinés, qui excluent de toute participation aux secours publics les parents qui refusent de faire vacciner leurs enfants.

« On conçoit que, dans les premières années qui ont suivi la découverte de la vaccine, de semblables moyens aient pu paraître nécessaires pour surmonter les résistances que les préjugés opposent toujours aux progrès des méthodes nouvelles : mais ce n'est pas après vingt-cinq années de succès que la vaccine peut avoir besoin d'un tel appui pour maintenir et étendre son heureuse influence sur la population et sur la santé publique.

« C'est exercer une véritable contrainte que de placer un malheureux dans l'alternative de renoncer aux secours nécessaires à son existence, ou de se sou-

mettre à une opération qu'il regarde comme dangereuse ou illicite. Le retour aux idées conservatrices de l'ordre et de la liberté doit donc nous faire repousser de plus en plus des mesures semblables à celles que je viens de signaler à votre attention. Il faut chercher à éclairer les hommes sur leurs vrais intérêts ; mais c'est la persuasion, et non la contrainte, qui peut dissiper les préjugés et assurer le succès des découvertes utiles.

« L'administration doit se borner désormais aux mesures qui peuvent engager et persuader les citoyens, et stimuler le zèle des vaccinateurs : je ne doute pas qu'elles ne suffisent pour vaincre les obstacles qui arrêtent encore les progrès de la vaccine, et pour en étendre les bienfaits à la totalité de la population. »

Secours à domicile.

Paris, nivôse an X (décembre 1801).

« Le ministre de l'Intérieur (M. Chaptal),

« Aux Préfets,

« La société ne doit des secours qu'à ceux qui, par la force des circonstances, se trouvent dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins.

« Distribuer des secours dans tout autre cas, c'est créer la mendicité, nourrir la paresse et produire les vices.

« Ainsi, le premier soin qui doit occuper une administration chargée de répartir des aumônes, consiste à constater l'*état de besoin*.

« Ce soin est à la fois le plus important et le plus difficile à remplir.

« Les besoins qui provoquent les secours publics sont de trois genres : *l'état de pauvreté, l'état d'infirmité, l'état d'abandon.*

« Pour constater ces trois états, qui donnent droit à des secours publics, il suffit d'organiser, dans chaque ville, un ou plusieurs *bureaux de bienfaisance,* conformément à la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796).

« Ces bureaux doivent être composés de personnes riches et considérées.

« Ces personnes seront aidées dans leurs utiles fonctions par la charité douce et active des sœurs hospitalières attachées au comité.

« Nul ne peut avoir droit à des secours publics qu'après avoir fait la déclaration de ses besoins au bureau de son arrondissement, qui seul prononce sur le besoin, et détermine le genre de secours qui convient à l'individu.

« Le bureau classe dans l'*état de pauvreté,* et leur donne droit à la distribution des *secours à domicile,* tous ceux qui manquent de travail par la force des circonstances, ou qui sont chargés d'une famille trop nombreuse pour que le chef puisse fournir à ses premiers besoins.

« Il classe dans l'*état d'infirmité,* et leur donne droit à leur admission dans les hôpitaux, tous ceux que des infirmités passagères empêchent de se livrer au travail, et qui n'ont aucun autre moyen d'existence.

« Il classe dans l'*état d'abandon,* et leur donne droit à une retraite ou à une place dans un hospice,

tous ceux que l'âge ou des infirmités incurables rendent inhabiles à un travail capable de les faire vivre.

« Un médecin attaché au bureau peut constater l'*état d'infirmité*.

« Le témoignage de quelques hommes probes et le rapport des sœurs hospitalières peuvent garantir et éclairer sur tous les autres.

« Dans le premier état se trouvent : 1° les individus vivant habituellement du travail de leurs mains, et privés momentanément de ce travail ; 2° les familles à qui des malheurs imprévus viennent enlever leurs moyens d'existence.

« Il s'agit, pour le premier cas, de s'assurer que l'abandon du travail n'est pas un prétexte pour le repos : l'administration doit craindre, par-dessus tout, de faire contracter à l'ouvrier une vie oisive ; elle n'accordera des secours qu'après avoir acquis la conviction que le besoin est réel, et qu'il est impossible de procurer du travail pour y satisfaire ; elle les rendra provisoires, pour que l'individu qui en est l'objet conserve le désir du travail et le recherche.

« Le genre de secours qu'on peut administrer n'est pas indifférent ; il doit être borné à la seule distribution en nature des objets qui peuvent remplir les besoins : le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont seuls dans ce cas.

« Les *soupes aux légumes* forment aujourd'hui une ressource aussi facile qu'économique. On ne saurait trop les multiplier ; elles peuvent faire la moitié de la nourriture du pauvre.

« Le pain est devenu la base de notre nourriture ; il doit être le fond des secours publics.

« La distribution des vêtements et des combustibles est peut-être une des plus utiles. Le dénuement de ces objets dans la saison rigoureuse de l'hiver éteint le courage et paralyse les forces.

« Ainsi, les bureaux de bienfaisance distribueront à la première classe, du pain, des soupes, des vêtements et des combustibles ; ils emploieront à ces dépenses les revenus que la loi, la charité individuelle ou la bienfaisance nationale consacrent pour ces sortes de secours ; ils inviteront les particuliers à les enrichir de leurs aumônes, et à centraliser, par ce moyen, l'administration des secours publics. On concevra sans peine que tous les besoins arrivant à un centre commun, et tous les secours partant du même centre, la vigilance doit être plus sévère, les vrais besoins mieux satisfaits, le vice et la paresse flétris ou signalés.

« La seconde classe d'individus qui réclame des secours publics est composée de tous ceux qui sont atteints d'infirmités passagères, auxquelles leur état de fortune ne permet pas d'appliquer les soins et les remèdes convenables.

« Presque tous ceux qui sont dans cet état ne trouvent de ressources que dans les secours qu'on peut leur administrer dans les hôpitaux ; mais ces asiles ne devraient être ouverts qu'à ceux qui n'ont point de famille : une administration paternelle doit les fermer à tous les malades qui peuvent recevoir des soins domestiques dans leur demeure.

« Ainsi, le premier soin de l'administration, après

avoir constaté l'état d'infirmité, doit être de s'assurer si le malade peut être soigné dans sa maison ; et dans ce cas, on le confiera à la charité douce des filles consacrées à ce genre de service, et l'on aura soin de lui procurer les secours de l'art, les remèdes et les aliments nécessaires. Ce genre de secours à domicile, dont on retire de si grands avantages partout où il est établi, présente encore une grande économie pour les hôpitaux ; car, dans une famille dont le chef est malade, la femme ou les enfants s'estiment heureux d'être allégés d'une partie de la dépense. Si l'on ajoute à ces avantages la consolation que doivent éprouver des pères et des mères lorsqu'ils peuvent être soignés dans leur propre lit par la main de leurs propres enfants, on n'hésitera pas à penser qu'on ne doit admettre dans les hôpitaux que les êtres qui sont assez malheureux pour n'avoir ni feu, ni lieu, ni parents.

« Organiser et multiplier les secours à domicile, est donc le complément d'une charité bien entendue.

« Il se présente une troisième classe de malheureux qui réclament des secours publics : ce sont ceux qui se trouvent abandonnés et privés de tout appui dans la société.

« C'est dans les deux extrémités de la vie que nous trouvons des individus de cette classe. L'enfant qui vient de naître n'est déjà très-souvent avoué par personne ; il est confié à la charité publique, et la société doit en prendre soin. Le vieillard, parvenu au bout de sa carrière, a vu disparaître tous ses appuis, et s'anéantir, avec ses forces, sa modique fortune, ainsi que les moyens de pourvoir par ses mains à sa subsi-

stance ; la société ne peut pas rejeter les restes d'une vie qui lui a été utile. Souvent encore des infirmités viennent assiéger un homme au milieu d'une carrière pénible : elles le rendent incapable de travail, et la société doit y pourvoir.

« Cette troisième classe comprend donc les *enfants trouvés* et le vieillard dont la famille ne peut soutenir les dernières années ; elle n'adoptera que ceux qui se trouvent sans appui, comme sans secours. Le droit qu'a seul le vrai besoin aux aumônes publiques fait un devoir à l'administration de la plus inflexible sévérité.

« Le régime et l'éducation qui conviennent à des enfants ne permettent pas de les confondre avec les vieillards et les incurables ; il faut les séparer avec soin.

« Les enfants doivent être élevés de manière à devenir utiles à la société qui les adopte : il faut donc leur faire contracter de bonne heure l'habitude du travail ; il est seul capable de faire de leur hospice une école de mœurs et une pépinière de citoyens utiles.

« Les vieillards et les incurables ne demandent que du repos ; il ne s'agit que de leur fournir une habitation saine et spacieuse, pour qu'ils terminent dans une heureuse tranquillité leur vie laborieuse.

« Je suis persuadé que les soins que prend une sage administration, pour ne faire participer aux secours publics que ceux qui y ont des droits positifs, commencent par en réduire le nombre de plus de moitié,

et permettent alors à la société de pouvoir soulager les véritables nécessiteux.

« Je suis encore convaincu que l'administration qui mettra dans la distribution de ses secours cette sage intelligence qui sait les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigents, produira plus d'effet et soulagera un bien plus grand nombre de nécessiteux, que ne font ces charités répandues sans discernement, qui, voulant embrasser tous les besoins, satisfont rarement à ceux qui sont les plus réels.

« Donner à tous indistinctement, ce serait doter la profession de mendiant.

« Donner aux seuls nécessiteux, c'est s'acquitter d'un devoir envers l'humanité, c'est payer la dette de la société.

« Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique.

« Je vous invite à vous pénétrer de ces principes, et à en faire la règle de votre conduite. Vous trouverez dans une sévère organisation des secours publics des moyens suffisants pour fournir au vrai besoin; vous ramènerez alors dans le domicile de l'indigent la charité individuelle qu'une mauvaise administration en aurait écartée; vous rendrez au travail l'homme qui s'y refuse; vous détruirez les vices qui naissent de la paresse et de la dissimulation.

« C'est là, si je ne me trompe, un sujet digne de toute votre sollicitude; et je vous invite, au nom des

mœurs et de la patrie, à vous en occuper de manière à ne laisser après vous que des bénédictions. »

Dépôts de mendicité.

Paris, le 17 frimaire an VII (7 décembre 1798).

« Le ministre de l'Intérieur (M. François de Neufchâteau),

« Aux administrations centrales de département.

« Pour compléter le nouveau genre d'administration que je viens d'établir dans les dépôts de mendicité ou maisons de reclusion, j'ai cru nécessaire de mettre de l'uniformité dans le service des malades. J'ai cherché, par ce moyen, à éviter toute espèce de lutte entre les officiers de santé et les entrepreneurs. En accordant, d'un côté, tout ce qui est essentiel à l'indigent malade, j'ai écarté, de l'autre, ce qui tient au seul luxe de la médecine. J'ai peut-être, en supprimant les formules dispendieuses, facilité, dans les campagnes surtout, des actes de bienfaisance à la portée des classes aisées.

« Je n'ai pas cru cependant devoir prendre sur moi de publier une pharmacopée particulière ; j'ai consulté d'abord des gens de l'art, et j'ai soumis ensuite leur travail à l'École de médecine. Je joins ici le rapport qui m'a été fait, et la nomenclature des médicaments qui ont été adoptés.

« Je désirerais que les comités de bienfaisance, les hôpitaux de valides et d'enfants abandonnés, qui ne présentent à l'officier de santé que des maladies ordinaires, adoptassent la pharmacopée économique qui

leur est offerte ; c'est peut-être le moyen le plus sûr d'éviter le danger du charlatanisme, et de ramener la médecine des pauvres à la simplicité primitive dont on n'aurait jamais dû s'écarter. »

Pharmacie à l'usage des dépôts.

Extrait des registres des délibérations de l'École de médecine de Paris.

« Le ministre de l'Intérieur ayant consulté l'École sur un *projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicite*, les commissaires chargés de l'examiner et d'en faire leur rapport présentent le résultat de leur travail.

« Ce projet nous a paru, en général, par son peu d'étendue ou le petit nombre de médicaments qu'il propose d'employer, répondre aux vues d'économie du Gouvernement, et aux vœux des médecins les plus estimables, qui pensent qu'il est possible, avec des moyens très-peu multipliés, de satisfaire à toutes les indications qui se présentent dans l'exercice de l'art de guérir.

« Nous avons pensé cependant que ce projet était susceptible d'être perfectionné, et nous avons remarqué :

« 1° Que quelques médicaments pourraient, sans aucun inconvénient, en être retranchés, soit comme étant à peu près inutiles, soit comme étant d'une difficile administration : nous citerons, par exemple, la crême de tartre, l'oxide d'antimoine sulfuré rouge (le kermès) ;

« 2° Que quelques compositions pourraient être remplacées par d'autres, soit parce que ces dernières seraient infiniment moins coûteuses, soit parce qu'elles sont d'une préparation plus prompte, soit parce qu'elles sont plus faciles à conserver sans altération : ainsi, nous avons substitué à l'onguent citrin celui de soufre ou la pommade oxigénée; l'esprit de cochléaria dans du vin, au vin antiscorbutique; le levain saupoudré de poudre de cantharides, à l'emplâtre vésicatoire des dispensaires, etc.;

3° Nous avons ajouté au projet de médicaments quelques substances simples dont il nous a paru extrêmement difficile de se passer, au moins dans l'état actuel de nos connaissances : tels sont l'ipécacuanha, le séné, la rhubarbe. Nous en avons usé de même pour quelques remèdes composés, peu coûteux, d'un usage fréquent et commode : par exemple, les pilules mercurielles, etc.;

« 4° Pour ce qui concerne les tisanes, apozèmes ordinaires, cataplasmes, etc., nous avons adopté les substances que l'on trouve communément dans toutes les parties du territoire de la France : tels sont le chiendent, l'orge, la bardane, la patience, les farines résolutives;

« 5° Nous avons eu soin de donner toujours la préférence aux médicaments qui peuvent satisfaire à un plus grand nombre d'indications; et quand les substances indigènes ont, avec fondement, la réputation de remplacer les substances exotiques, nous avons cru qu'il convenait de les indiquer.

« Nous concluons par proposer à l'École d'envoyer

au ministre de l'Intérieur le *projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité*, modifié tel que nous venons de le présenter.

« Pour répondre, en outre, aux intentions du Gouvernement, qui nous a demandé un aperçu raisonné du prix d'une collection de médicaments pour cinquante malades par année, vos commissaires ont commencé par s'informer du prix actuel des divers médicaments qui entrent dans le projet de pharmacie, etc.

« Ensuite, considérant : 1° qu'un hospice ou infirmerie de cinquante lits était présumé entraîner les frais de dix-huit mille deux cent cinquante journées de malades, en le supposant plein toute l'année ; 2° que, dans un dépôt de mendicité, telles maladies avaient communément lieu plutôt que telles autres ; supposant d'ailleurs que les officiers de santé, sans rien refuser aux malades de ce qui leur serait nécessaire, se tiendraient en garde contre toute espèce d'abus, ils ont formé et arrêté l'état qu'ils mettent sous vos yeux.

« Cet état monte à la somme de 2,339 fr. 40 cent. : ce qui fait, pour chaque journée de malade, celle de 13 centimes à peu près, ou environ 2 sous 7 deniers, selon l'ancienne manière de compter.

« Nous ne comprenons point dans cet état, celui du vin, de l'huile et du vinaigre que l'on serait dans le cas d'employer, parce que ces trois objets n'appartiennent pas au commerce de celui qui prépare ou qui vend les substances médicinales, et que, si l'on exigeait qu'il les fournît, il serait obligé de les aller

acheter, et par conséquent de les vendre plus cher que si on les avait de la première main.

« Quant aux plantes nécessaires pour les tisanes, apozèmes, fomentations, etc., la plupart pourront être ramassées sur les lieux voisins du dépôt de mendicité par les gens de service. La fourniture des autres ne pourra occasionner une dépense bien considérable; nous présumons qu'une somme de 400 francs suffira pour l'approvisionnement de toutes les plantes dont on pourra avoir besoin.

« Ce prix de 13 centimes ou 2 sous 7 deniers environ pour chaque journée de malade paraîtra sans doute exorbitant, si l'on veut le comparer avec celui qu'elle coûtait il y a dix ans; mais si, en même temps, on rapproche le prix des médicaments dans le moment actuel de celui d'autrefois, nous ne doutons pas qu'on ne trouve la même proportion. Nous ne citerons que quelques exemples : l'ipécacuanha, qui se vendait précédemment de 8 à 10 francs le demi-kilogramme, en vaut aujourd'hui trente-six, parce qu'il est devenu extrêmement rare; le prix de la rhubarbe était de 8 à 10, 11 et 12 francs : aujourd'hui la bonne se vend 20 francs; les cantharides ont monté de 6, 7 et 8 fr., à 18 francs; et il en est de même de beaucoup d'autres drogues simples.

« Aucune substance d'ailleurs n'a diminué de prix; mais cette augmentation provenant principalement et presque uniquement de la guerre, on doit espérer qu'à la paix les prix anciens pourront se rétablir.

« Enfin, nous croyons devoir faire observer qu'au lieu de suc de réglisse du commerce (porté dans l'état pour

la somme de 160 francs), et destiné à remplacer les sirops ou le miel qu'on met ordinairement dans les tisanes, il conviendrait de préférer la racine de réglisse; elle donne toujours aux infusions une saveur qui plaît aux malades et qui leur convient mieux que le suc de réglisse du commerce, qui est toujours âcre et que souvent on a peine à supporter. On pourrait à la vérité préparer exprès un extrait de réglisse qui n'aurait pas cet inconvénient; mais cet extrait reviendrait à un prix plus haut que la réglisse elle-même, et par conséquent ne remplirait pas les vues d'économie du Gouvernement.

« Nos conclusions sont de proposer à l'École d'envoyer au ministre de l'Intérieur l'état annexé au rapport, et les observations que nous venons de lire. »

Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité, avec les noms des médicaments, suivant l'ancienne et la nouvelle nomenclature.

Tartre stibié *ou* Tartrite de potasse antimonié. — Ipécacuanha.

Aucun vomitif ne peut remplacer l'ipécacuanha; c'est-à-dire qu'il n'en est pas un qui soit sujet à moins d'inconvénients.

Jalap. — Rhubarbe.

Il serait difficile de se passer de rhubarbe, soit en poudre, soit en racine, pour les potions purgatives qu'on prescrit à la suite des dévoiements, des coliques, etc.

Séné.

Le séné est aussi un de ces purgatifs dont on peut difficilement se passer: on sait d'ailleurs qu'uni avec la rhubarbe et le sel d'Epsom, il forme un purgatif qui convient dans le cas où il s'agit de purger sans irriter, surtout lorsqu'on l'emploie à petite dose.

Sel d'Epsom *ou* Sulfate de soude. — Pilules mercurielles.

A la dose d'un demi-gros, de quarante-huit grains, et même d'un gros, ces pilules purgent très-bien, et peuvent, dans bien des cas, être données en place d'une médecine.

Rob *ou* Extrait de nerprun.

Ce rob peut être substitué au sirop de nerprun; mais il faut apporter quelque soin à sa préparation. On sait que la vertu purgative de ce rob devient plus ou moins énergique suivant qu'il est plus ou moins cuit, et aussi suivant le degré de maturité des baies qui ont été employées pour le préparer; on sait même qu'à peine est-il purgatif, lorsqu'on n'a pas laissé fermenter pendant quelque temps le suc des baies avant de l'évaporer en consistance d'extrait. On doit donc prendre toutes les précautions dans la préparation du rob; on doit, d'ailleurs, ne le prescrire qu'à la dose correspondante à celle que le sirop contient de ce même suc par once. Ainsi préparé et dosé, ce rob est extrêmement commode pour suppléer certains purgatifs qu'on ajoute dans les médecines: ainsi, par exemple, trois gros de séné, trois gros de sel d'Epsom et douze ou quinze grains de rob de nerprun, forment une potion purgative qui convient dans beaucoup de circonstances, surtout lorsqu'on n'a pas à craindre d'occasionner d'irritation.

Laudanum liquide.

Il est préférable à l'opium, étant plus facile à employer en le dosant par gouttes.

Quinquina.

On peut le suppléer dans bien des cas, en tout ou en partie, avec les plantes amères indigènes, telles que le *scordium*, l'*absinthe*, etc.

Camphre.

Pour l'employer en substance, on en forme différentes dissolutions, telles surtout que l'*eau-de-vie camphrée*.

Esprit de vitriol *ou* Acide sulfurique affaibli.

Éminent antiputride.

Esprit de Mindérérus *ou* Acétite d'ammoniaque liquide.

Antiputride recommandé dans les fièvres malignes.

Vinaigre.

On l'emploie intérieurement, et à l'extérieur en fumigations.

Thériaque.

Elle est employée comme cordial et stomachique.

Le Vin.

Il est préférable à tous les cordiaux.

Oxymel scillitique.

Remède incisif d'un grand usage dans les affections pituiteuses et catarrhales.

Le Nitre *ou* Nitrate de potasse.

Tempérant et diurétique.

Semen-contra.

Vermifuge à préférer à la *Coraline de Corse*, à raison de son moindre prix.

Esprit de cochléaria.

On peut en ajouter quatre gros par pinte de vin ordinaire, pour remplacer le *vin antiscorbutique*, qui est d'une difficile conservation.

Esprit volatil de sel ammoniac *ou* Ammoniaque fluor.

On doit en avoir un petit flacon.

Espèces vulnéraires.

Pour préparer l'*eau vulnéraire*, en les faisant infuser dans de l'eau-de-vie. Cette eau vulnéraire par infusion est moins coûteuse que celle faite par distillation : ses propriétés sont aussi plus étendues.

Farines résolutives.

Pour former des cataplasmes.

Onguent pour la gale.

On doit préférer à l'onguent citrin celui préparé avec le *soufre* et la *pommade oxigénée*, qui produisent le même effet que l'onguent citrin, sans en avoir les inconvénients, et qui d'ailleurs sont infiniment moins coûteux.

Onguent mercuriel. — Onguent gris. — Onguent de la mère. — Onguent de styrax.

Ce dernier onguent ne peut être oublié dans la liste des médicaments externes qui doivent se trouver dans les pharmacies de l'espèce de celles qu'il s'agit d'établir.

Emplâtre diachylon gommé.—Poudre de cantharides.

Au lieu de l'*emplâtre vésicatoire* du *codex* de Paris, qui est très-coûteux et d'une composition ridicule, on doit préférer de mettre des cantharides en poudre dans une pâte faite avec de la farine ou bien du levain; il suffit même de couvrir la surface d'un emplâtre, fait seulement avec le levain, d'une couche de cantharides en poudre. Cette manière est usitée dans plusieurs hôpitaux, et réussit parfaitement.

Extrait de Saturne *ou* Acétite de plomb liquide.

Pour les collyres, les pansements.

Pierre à cautère *ou* Potasse caustique. — Pierre infernale *ou* Nitrate d'argent. — Alun calciné *ou* Sulfate d'alumine calciné.

On ne peut se passer de ces trois escharotiques, auxquels il convient même d'ajouter un peu de *précipité rouge* ou *oxide de mercure* rouge par l'acide nitrique.

Tisanes. — Apozèmes.

On les préparera avec les plantes communes du pays, telles que le chiendent, l'orge, la bardane, la patience, la réglisse, etc ; la feuille de pêcher pour les potions purgatives, etc.

Sirops simples.

On les remplace par une décoction très-rapprochée de racine de réglisse, que l'on préparera chaque jour pour le besoin.

Loochs.

On les préparera avec l'huile d'olive et le jaune d'œuf.

Aperçu du prix d'une collection de médicaments pour cinquante malades reclus dans les Dépôts de mendicité.

ANCIENNE DÉNOMINATION.	NOUVELLE DÉNOMINATION.	NATURE des MÉDICAMENTS.	PRIX des MÉDICAMENTS.	TOTAL.
2 liv.	1 kil.	Émétique, à.	12 f 00 c le k.	12 f 00 c
3	1 1/2	Ipécacuanha en poudre, à. .	72 00	108 00
10	5	Rhubarbe en poudre, à. . .	40 00	200 00
8	4	Rhubarbe entière, à.	8 00	32 00
40	20	Jalap en poudre, à.	8 00	160 00
10	5	Séné, à.	39 00	195 00
50	25	Sel d'Epsom, à.	0 80	20 00
6	3	Pilules mercurielles, à. . .	36 00	108 00
4	2	Rob de nerprun, à.	7 00	14 00
2	1	Laudanum liquide, à.	24 00	24 00
25	12 1/2	Quinquina entier, à.	7 00	87 50
25	12 1/2	Quinquina en poudre, à. . .	8 00	100 00
10	5	Camphre, à.	30 00	150 00
10	5	Esprit de cochléaria, à. . . .	4 00	20 00
6	3	Esprit de vitriol, à.	0 80	2 40
6	3	Esprit de Mindérérus, à. . .	4 00	12 00
20	10	Thériaque, à.	11 00	110 00
20	10	Oxymel scillitique, à.	6 00	60 00
20	10	Nitre, à.	3 00	30 00
1	» 1/2	Semen-contra, à.	9 00	4 50
1	» 1/2	Alcali volatil, à.	10 00	5 00
10	5	Espèces vulnéraires, à. . . .	3 00	15 00
100	50	Farines résolutives, à.	1 20	60 00
100	50	Onguent pour la gale, à. . .	2 00	100 00
10	5	Onguent mercuriel double à. .	10 00	50 00
50	25	Onguent gris, à.	4 00	100 00
40	20	Onguent de la mère, à. . . .	4 00	80 00
20	10	Onguent de styrax, à.	4 50	45 00
6	3	Diachylon gommé, à.	6 00	18 00
15	7 1/2	Extrait de saturne, à.	5 00	37 50
10	5	Cantharides en poudre, à. . .	36 00	180 00
1	» 1/2	Alun calciné, à.	3 00	1 50
100	50	Extr. de réglisse du comm., à.	3 20	160 00
» 8 onces.	» 24 déc.	Pierre à cautère, à.	0 25 le d.	6 00
» 4	» 12	Pierre infernale, à.	2 666	32 00
		TOTAL.		2,339 40

Circulaire ministérielle du 19 décembre 1808.

EXTRAIT.

TITRE XII. (Régime intérieur des dépôts de mendicité.) — *Service de santé.*

« ART. LXXXIX. Le service de santé de l'établissement sera confié à un médecin et à un chirurgien. Il y aura, de plus, un pharmacien pour la tenue de la pharmacie, la préparation et la distribution des remèdes et médicaments.

« XC. Le médecin et le chirurgien traiteront respectivement les malades de leur ressort, d'après l'ordre de division qui sera établi.

« XCI. Il y aura des salles séparées pour les maladies susceptibles de se propager par communication, et pour les convalescents.

« XCII. Le médecin et le chirurgien règleront, chacun dans sa division, tout ce qui sera relatif au service des malades; savoir: la tenue des salles sous le rapport de la salubrité, le placement des malades, leur changement de lits et de salles.

« XCIII. Ils feront alternativement le service au bureau de réception des mendiants.

« XCIV. Les visites dans les salles de malades commenceront le matin à sept heures pendant le semestre d'hiver, et à six heures pendant le semestre d'été. Il sera fait le soir, de quatre à huit heures, une seconde visite.

« XCV. Les visites seront annoncées dans chaque

salle, et alors on fera retirer toutes les personnes étrangères au service.

« XCVI. Le médecin et le chirurgien seront accompagnés, dans leurs visites, par le commis aux réceptions, l'infirmier en chef et le pharmacien.

« XCVII. Ils inscriront respectivement leurs visites sur deux cahiers qui auront huit colonnes :

La première contiendra le numéro du lit ;
La deuxième, le nom du malade ;
La troisième, le nombre de jours passés à l'infirmerie ;
La quatrième, le régime gras ;
La cinquième, le régime maigre ;
La sixième, les remèdes chirurgicaux ou pansements ;
La septième, les remèdes internes ;
La huitième, la mort ou la sortie.

« XCVIII. Des deux cahiers de visite, l'un sera tenu en deux parties, sur l'une desquelles on inscrira les visites des jours pairs, et sur l'autre celles des jours impairs, de manière qu'à la visite de chaque jour, le médecin et le chirurgien puissent avoir à la main le cahier du jour précédent.

« XCIX. Les cahiers de visite devant servir de base à la comptabilité des vivres et des médicaments, ils seront cotés et paraphés par un des membres du conseil ; chaque jour, ils seront signés par le médecin et le chirurgien, à la fin de leur visite, après qu'ils auront été comparés et vérifiés par le commis aux réceptions et le pharmacien, respectivement chargés de leur tenue.

« C. Il ne sera fait aucune distribution d'aliments aux malades avant la visite.

« CI. La visite terminée, le commis aux réceptions, de concert avec le pharmacien et l'infirmier en chef, fera le dépouillement des cahiers, en distinguant, sur des bulletins séparés qu'il signera, ce qui concerne chaque salle; et, pour chaque salle, ce qui concerne les aliments et les secours chirurgicaux.

« CII. Les bulletins seront de trois espèces : les uns (pour le bouillon, la viande, les légumes, et contenant la somme des portions, demi-portions, quarts, etc.) seront portés à la cuisine; les seconds (dans la même forme, pour le pain) seront envoyés à la paneterie; les troisièmes (contenant la quantité de vin) seront adressés au sommelier.

« CIII. Le relevé du bulletin pour les pansements et secours chirurgicaux sera remis au chirurgien.

« CIV. Le relevé pour les médicaments sera déposé à la pharmacie.

« CV. Le commis aux réceptions sera présent, ainsi que l'infirmier en chef, à la distribution des aliments, et veillera, en appelant les malades par leurs noms, à ce qu'elle soit faite conformément à ce qui sera porté, pour chacun d'eux, sur le cahier de visite.

« CVI. Les boissons simples seront données aux malades par les infirmiers; les médicaments du matin seront administrés par le pharmacien : il se fera accompagner par l'infirmier en chef, qui restera chargé, dans le cours de la journée, de l'administration des médicaments prescrits à des heures réglées.

« CVII. Les convalescents ne pourront, sous aucun

prétexte, être conservés dans les salles de malades : ils seront seuls, à la portion entière ou aux trois quarts de portion.

« CVIII. Le médecin et le chirurgien désigneront, à chaque visite, les malades qui devront être placés dans les salles de convalescents, et le temps qu'ils devront y passer. Aucun individu ne pourra y être conservé plus de dix jours.

« Ils décideront également de la sortie des malades, et ils en indiqueront l'époque sur le cahier de visite.

« CIX. Ils feront, tous les mois, l'inspection des médicaments ; et, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la visite des différents comestibles.

Titre XIV. — *De la nomination des préposés, et de la fixation de leurs traitements.*

« Art. CXV. Le receveur, l'architecte, le médecin, le chirurgien, *le pharmacien*, le chef des ateliers et le garde-magasin des matières premières, seront immédiatement nommés par nous, pour la première fois. En cas de vacance, il sera pourvu à leur remplacement, sur la présentation qui sera faite, par le préfet, d'une liste triple de candidats. »

Établissement d'un Dépôt de mendicité dans chaque département.

Paris, juillet 1808.

« Le ministre de l'Intérieur (comte Cretet),

« Aux Préfets.

« L'extinction de la mendicité est un des objets qui, depuis longtemps, fixent la sollicitude du Gou-

vernement. Un décret préparatoire a été rendu, sur cet objet, le 5 de ce mois. Le Gouvernement, en ordonnant la reclusion, dans les maisons centrales de détention, des mendiants réputés vagabonds, a voulu que, pour les mendiants qui ne sont pas dans le cas d'être considérés comme tels, il y eût, dans chaque département, un dépôt destiné à les recevoir.

« Son intention est que ces dépôts soient mis, sans retard, en activité. Veuillez, en conséquence, au reçu de la présente, vous occuper de l'exécution des dispositions qui vous sont prescrites par l'article 8.

« Je me bornerai, quant à présent, à vous faire connaître que, s'il n'existe pas au chef-lieu du département un édifice convenable, il faut indistinctement porter ses recherches dans les villes et dans les autres communes du département. Dans le cas où les édifices propres à ce service appartiendraient à des particuliers, vous vous assureriez de leurs dispositions à les aliéner, et vous m'instruiriez du prix qu'ils exigeraient.

« Vous aurez soin d'entretenir avec moi, sur cette opération, la correspondance la plus suivie. »

Paris, le 31 octobre 1809.

« Le ministre de l'Intérieur (comte de Montalivet),

« Aux Préfets.

EXTRAIT :

« Plusieurs préfets ont pensé que l'établissement des maisons de mendicité pouvait donner lieu à la diminution des lits dans les hospices : c'est une erreur. Si l'on diminuait le nombre de ces lits, on ne ferait qu'aug-

menter le nombre des mendiants, et rendre plus difficile la répression de la mendicité et la création des dépôts, auxquels il faudrait donner des proportions plus vastes et plus dispendieuses. Il importe donc de prévenir les autorités locales de la nécessité de ne pas resserrer les hospices, et de leur laisser la latitude qu'ils ont eue jusqu'à présent. Les hospices doivent rester ce qu'ils sont, pour concourir avec les dépôts à l'extinction complète de la mendicité.

« J'appelle également toute votre attention sur l'abus que quelques autorités locales paraissent vouloir introduire dans l'organisation de ces établissements, et qui consiste à y faire admettre les pauvres qu'elles entretiennent par des secours à domicile ou dans l'intérieur des hôpitaux. Les dépôts ne sont établis que pour la reclusion des individus valides ou invalides que l'on arrête pour cause de mendicité, et vous ne devez négliger aucune des mesures qui peuvent concourir à les maintenir dans cette destination exclusive. Les ateliers libres de charité qui doivent y être formés ne sont que pour les pauvres en état de travailler, et qui, manquant d'ouvrage, se présentent pour en obtenir, ou pour y travailler à la tâche ou à la journée, et retournent ensuite à leur domicile.

« A ces observations je dois ajouter que, dans plusieurs arrondissements, on a organisé, sous l'autorité des bureaux de bienfaisance, des ateliers libres de charité, où l'on distribue aux pauvres en état de travailler des matières à confectionner dans leur domicile, et où d'autres pauvres sont même admis à travailler. On a cru que la mise en activité des dépôts de mendi-

cité devait faire cesser l'existence de ces ateliers : c'est encore une erreur qu'il importe d'autant plus de détruire, que les ateliers libres, réunis aux distributions de secours à domicile, doivent être considérés comme des moyens de prévenir la mendicité ou d'en empêcher le retour, tandis que les dépôts ont principalement sa répression pour objet. »

Quoique le pharmacien n'ait aucun droit d'exercer la médecine, c'est cependant à lui que, dans le moment d'urgence, en l'absence du médecin ou du chirurgien, on s'adresse pour porter les premiers secours dans les cas d'asphyxie, de submersion, de brûlure, de fractures, d'empoisonnement, de colique de plomb, etc. La sollicitude du Gouvernement s'est portée sur le choix des moyens les plus efficaces pour arrêter les progrès du mal. C'est dans ces vues bienfaisantes que la circulaire suivante a été publiée.

Paris, le 17 février 1813.

« Le directeur-général des Mines (comte Laumond),

« Aux Préfets.

« Les nombreux accidents auxquels sont exposés les ouvriers employés aux travaux des mines ont fait reconnaître la nécessité d'un règlement de police qui prescrivît les mesures propres à prévenir, autant que possible, ces fâcheux événements.

« Ce règlement fait l'objet du décret du 3 janvier dernier.

« Je vais vous en faire remarquer les principales dispositions.

« La loi du 21 avril 1810 n'avait pas fixé de délai aux exploitants actuels pour se mettre en mesure d'obtenir la concession de leur exploitation.

« Par les articles 1^er^ et 2 *du titre I^er^* du règlement, il leur est accordé le délai d'un an, à dater de la publication du décret, pour former leur demande et remplir les formalités qui sont prescrites.

« Je vous prie de vouloir bien donner une attention particulière à l'exécution de ces articles, et prendre des mesures pour que tous les exploitants des mines de votre département, qui ne sont pas pourvus de titres réguliers de concession, vous adressent leur demande dans le délai fixé et dans les formes voulues par la loi du 21 avril 1810. L'accomplissement de cette disposition sera un premier pas vers l'ordre, qui peut seul prévenir les événements désastreux et assurer la conservation des exploitations. Vous voudrez bien remarquer que ces articles sont également applicables à toutes les *mines de fer et filons, couches et amas*, comme aux *mines d'alluvion*, exploitées par puits ou galeries. La plus grande partie de ces mines a été exploitée jusqu'ici, sans ordre comme sans titre, par les maîtres de forge ou pour leur compte. Il est bien important que ces exploitations soient régularisées et soumises au mode de concession, mode avantageux pour les maîtres d'usines eux-mêmes. Cet objet vous paraîtra sans doute digne de toute votre surveillance.

« Il n'est que trop reconnu que les accidents les plus graves et qui ont les suites les plus funestes provien-

nent souvent d'une cause éloignée, mais qui ne prend un caractère fâcheux que parce que, dès sa naissance, on a négligé d'apporter le remède convenable.

« Ces sortes d'événements n'auront plus lieu, si les mesures de précaution indiquées dans le *titre II* sont exécutées avec soin.

« Il ne vous paraîtra pas moins nécessaire d'ordonner et de surveiller la confection et la mise en ordre des plans et registres dont il est question. L'article 36 du décret du 18 novembre 1810, ainsi que l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 août précédent, ont déjà ordonné ces mesures : les plans, qui doivent être dressés sur l'échelle *d'un millimètre pour mètre*, peuvent seuls fournir aux ingénieurs des mines les moyens d'exercer leur surveillance; et comme ils n'existent encore que sur un très-petit nombre d'exploitations, vous reconnaîtrez combien il est urgent de prendre des mesures propres à faire exécuter promptement cette disposition conservatrice des hommes et des choses.

« Mais si, malgré la surveillance qui va être exercée, il survient encore des accidents qui ne pouvaient pas être prévus, le *titre III* du décret contient toutes les dispositions qui devront être exécutées, selon la nature et la gravité des accidents qui se seront manifestés.

« Vous remarquerez sans doute que, par l'article 15 de ce même titre, les exploitants sont tenus d'entretenir, sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur se-

ront prescrits, et de se conformer à l'instruction qui sera approuvée par le ministre de l'Intérieur.

« J'ai l'honneur de vous envoyer cette instruction, qui est approuvée par son Excellence : je vous en adresse un nombre suffisant d'exemplaires pour être distribués à chacun des exploitants et chefs d'usines qui se trouvent dans votre département. Elle a été rédigée par M. *Salmade*, docteur en médecine de la Faculté de Paris, homme recommandable par ses talents, et qui n'a indiqué que ceux des traitements dont l'efficacité a été bien constatée par l'expérience.

« Il est donc bien à désirer que, lors des accidents qui pourraient survenir, on suive exactement, selon leur espèce et leur gravité, les procédés qui sont prescrits dans cette instruction.

« Il n'est pas moins nécessaire que vous exigiez que les exploitants et maîtres d'usines de la nature de celles qui sont indiquées dans le décret, se tiennent toujours pourvus des médicaments qui sont indiqués à la fin de cette même instruction, comme premiers secours à administrer aussitôt après l'accident.

« Les quantités de chaque espèce n'ont pas été assignées ; elles doivent dépendre du nombre des ouvriers qui sont employés dans chaque établissement : vous aurez donc à diriger, sur ce point, les maires des communes.

« Aux termes de l'article 16, vous aurez à indiquer celles des exploitations qui, par leur importance, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

« Une boîte dite *de secours*, telle qu'elle est décrite

également à la fin de l'instruction, devra être placée dans chaque établissement au service duquel un chirurgien sera spécialement attaché.

« Une seule pourra suffire, par commune, pour les divers établissements. Il est juste qu'elle soit achetée et entretenue aux frais de tous les exploitants, en raison du nombre des ouvriers employés.

« Le *titre IV* ne mérite pas moins de fixer toute votre attention, puisqu'il s'agit de la police du personnel : si les dispositions qu'il renferme sont bien exécutées, elles pourront contribuer à diminuer le nombre des accidents, qui n'arrivent, le plus souvent, que par la négligence ou l'imprévoyance des ouvriers.

« Les moyens de répression contre les délits sont indiqués dans le *titre V;* leur application peut seule garantir l'efficacité des mesures qui sont prescrites par ce règlement.

« Les ingénieurs des mines sont appelés à concourir avec l'administration à l'exécution de ces mesures ; leur zèle doit vous répondre de leur empressement à vous seconder dans toutes les parties du service pour lequel ils pourront être requis. »

Instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont exposés, et sur la nature des secours qui doivent leur être administrés, lorsque ces accidents ont lieu ;

Approuvée par le ministre de l'Intérieur (comte Montalivet) le 9 février 1813.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

« Les nombreux accidents auxquels les mineurs et les ouvriers des usines métallurgiques sont exposés, rendent nécessaire la publication d'une instruction courte et claire sur la nature de ces accidents, et sur les remèdes qu'ils réclament.

« C'est pour remplir, à cet égard, les intentions bienfaisantes et les vues éclairées du ministre de l'Intérieur, que le directeur-général des mines nous a chargés de rédiger cet abrégé.

« Nous y avons indiqué les dangers auxquels les ouvriers sont exposés, par l'aspiration des divers gaz méphitiques formés dans les mines, et nous avons décrit les remèdes qu'il faut sur-le-champ administrer aux individus asphyxiés par ces exhalaisons, pour les rappeler à la vie.

« Le traitement que nous prescrivons est le plus généralement employé, et celui qui réussit le plus souvent.

« Nous avons détaillé les secours qu'il faut donner aux personnes submergées, et nous avons rappelé, à l'égard des asphyxiés et des noyés, le seul signe qui distingue la mort réelle de celle qui n'est qu'apparente.

« Enfin, nous avons successivement traité des acci-

dents produits par les inflammations souterraines, par les vapeurs de l'arsenic, du plomb et du mercure, et nous avons dit quelques mots des fractures.

« Nous avons soigneusement détaillé les symptômes à l'aide desquels on reconnaît exactement la nature, le degré et les effets de chacun de ces accidents, connaissance à laquelle on ne peut trop s'attacher, pour pouvoir donner sur-le-champ les remèdes nécessaires.

« Nous avons toujours choisi, pour les traitements que nous conseillons, les méthodes les plus sûres, et, en même temps, les plus commodes et les plus faciles à suivre à l'égard des ouvriers.

« Nous espérons qu'on retirera de grands avantages de l'emploi de ces remèdes, dont la vertu est constatée par une longue expérience.

« Nous avons surtout, dans ce précis, recherché la concision et la clarté, pour que les directeurs des mines ou leurs préposés puissent, au besoin, donner eux-mêmes les premiers secours, qui doivent être d'autant plus prompts, que les accidents deviennent quelquefois mortels avant l'arrivée du chirurgien.

« Cette instruction sera, pour les directeurs des mines, un guide sûr et invariable, d'après lequel ils reconnaîtront le besoin d'appeler l'officier de santé, pour qu'il achève le traitement, après l'emploi de ces premiers moyens, dont l'effet est depuis long-temps éprouvé.

« Les méthodes que nous adoptons sont sans doute susceptibles de perfectionnement, et l'on ne pourrait trop désirer que les médecins qui sont à portée, par la nature et l'étendue de leur pratique, de bien connaître

cette matière et de bien juger les écrits dont elle est le sujet, adressassent au directeur-général des mines leurs observations sur le traitement que nous conseillons, avec les changements propres à rectifier ou à perfectionner nos préceptes.

« C'est avec le plus vif et le plus sincère empressement que nous profiterons des lumières de leur expérience et de tous les conseils qui, tournant au profit de l'humanité, hâteraient, dans cette partie, les progrès de l'art.

ASPHYXIE.

« Les mineurs sont exposés à être asphyxiés, lorsque la circulation de l'air ne se fait pas avec assez d'activité, lorsque la substance qu'ils extraient exhale une grande quantité de gaz délétères, lorsqu'ils pénètrent imprudemment dans des travaux anciens et abandonnés, enfin, lorsque la combustion du gaz hydrogène se fait trop rapidement.

« Les signes de l'asphyxie, toujours faciles à reconnaître, sont la cessation subite de la respiration, des battements du cœur, du mouvement et de toutes les fonctions sensitives; le visage se gonfle et se marque de taches rougeâtres, les yeux deviennent saillants, les traits se décomposent, et la face est souvent livide.

« La plupart des asphyxies auxquelles les ouvriers mineurs sont exposés, ont pour cause le défaut d'air respirable; elles exigent, en conséquence, le même traitement, surtout dans l'administration des premiers secours; et ce n'est qu'après le retour des asphyxiés à la vie que l'on peut faire cesser, par un traitement

approprié à leur situation, l'état d'infirmité où ils se trouvent encore.

« C'est de l'ouvrage de M. *Portal* que nous emprunterons la description du traitement de l'asphyxie. Pendant plus de vingt ans nous avons suivi cette méthode, sous la direction de ce célèbre praticien, et les résultats d'une longue expérience peuvent maintenant la faire regarder comme la meilleure.

« Il faut secourir un asphyxié avec la plus grande promptitude, et lui continuer les secours avec persévérance, tant qu'on n'a pas la certitude que la vie est complètement éteinte.

« Le meilleur et le premier remède à employer, celui dans lequel on doit mettre la plus grande confiance, est le renouvellement de l'air, si nécessaire à la respiration : souvent il suffit pour tirer de l'asphyxie les malades qui ne sont pas depuis trop long-temps privés du mouvement.

« En conséquence, 1° on retirera promptement l'individu asphyxié du lieu méphitisé ; on l'exposera au grand air.

« 2° On le déshabillera, et il lui sera fait sur le corps des aspersions d'eau froide.

« 3° On essaiera de lui faire avaler, s'il est possible, de l'eau froide légèrement acidulée avec du vinaigre.

« 4° On lui donnera des lavements avec deux tiers d'eau froide et un tiers de vinaigre ; on pourra ensuite en administrer d'autres avec une forte dissolution de sel marin (sel ordinaire) dans l'eau, ou avec le séné et le sel d'Epsom.

« 5° On tâchera d'irriter la membrane pituitaire

avec la barbe d'une plume qu'on remuera doucement dans les narines de l'asphyxié, ou avec un flacon d'alcali volatil fluor mis sous son nez.

« 6° On introduira de l'air dans les poumons en soufflant, avec un tuyau, dans l'une des narines, et en comprimant l'autre avec les doigts : on se servira, à cet effet, de la canule qui existe dans la boîte-entrepôt.

« 7° Si ces secours ne produisaient pas assez promptement l'effet qu'on doit en attendre, le corps de l'asphyxié conservant de la chaleur, comme cela a lieu ordinairement pendant long-temps, il faudra recourir à la saignée, dont la nécessité sera suffisamment indiquée, si le visage est rouge, si les lèvres sont gonflées et les yeux saillants.

« La saignée de la jugulaire produirait un effet plus prompt : à défaut de cette saignée on ferait celle du pied.

« 8° On pourrait, pour dernier moyen, pratiquer une ouverture dans la trachée-artère, et y introduire un petit tuyau, dans lequel on pousserait l'air, à l'aide d'un petit soufflet.

« Il faut mettre la plus grande activité dans l'administration de ces divers secours : plus on tarde à les employer, plus on doit craindre qu'ils ne soient infructueux ; et comme la mort peut n'être qu'apparente pendant long-temps, il ne faut renoncer à les continuer que lorsqu'elle est bien confirmée.

« L'absence des battements du pouls n'est point un signe certain de la mort.

« Le défaut de respiration n'est pas suffisant pour la constater.

« On ne doit pas non plus regarder comme morts les individus dont l'haleine ou la transpiration pulmonaire ne ternirait pas le poli d'une glace, ni ceux dont les membres sont raides et qui paraissent insensibles.

« La putréfaction est le seul vrai signe de la mort : c'est donc un devoir sacré d'attendre, avant d'ensevelir un corps asphyxié, qu'il soit réduit à cet état où la mort ne peut plus être douteuse.

« Mais souvent, après avoir continué quelque temps avec persévérance à administrer les secours à un asphyxié, on entend un léger soupir, qui se renouvelle au bout de quelques minutes.

« Ces soupirs sont bientôt suivis de petits hoquets. Aussitôt que le malade donne un premier signe de vie, on lui fait des frictions avec des serviettes sur toutes les parties du corps, on le place dans un lit, on lui fait avaler quelques cuillerées d'eau toujours acidulée avec du vinaigre, ou bien quelques cuillerées d'eau et de vin : enfin, on a soin d'entretenir, dans la chambre, un courant d'air frais, sans lequel il risquerait de retomber dans son premier état.

NOYÉS.

« La submersion dans l'eau, ou dans tout autre fluide, produit, lorsqu'elle est prolongée pendant un certain temps, une suffocation ou espèce d'asphyxie telle, qu'en retirant les corps, on les croirait privés de la vie : cependant elle n'est pas totalement éteinte, et elle peut encore se ranimer, lorsque la submersion n'a pas été trop longue.

« Un noyé se reconnaît à l'absence de la respiration,

des battements du cœur, du mouvement, des fonctions sensitives : le corps est pâle et froid, le visage bleuâtre et gonflé ; une écume rougeâtre s'écoule de la bouche ; enfin, le ventre se météorise et la peau prend une teinte plombée lorsque le corps a long-temps demeuré sous l'eau.

« L'irritabilité du cœur survit encore long-temps à la suspension des fonctions dans les autres organes ; il est donc possible de rappeler à la vie ceux dont les propriétés vitales ne sont pas éteintes : mais les moments sont précieux ; il faut que les secours soient prompts, continués long-temps et sans interruption, afin qu'ils réussissent ; et loin d'abandonner les noyés par découragement, il faut se persuader que la putréfaction est, à leur égard, comme pour les asphyxiés, le seul signe d'une mort certaine.

« Les secours doivent être administrés le plus promptement possible, dans l'endroit qu'on jugera le plus convenable.

« Il faut y transporter le noyé, sur un brancard ou une civière, dans une voiture, ou même sur une charrette, dans laquelle on aura mis de la paille ou un matelas ; ayant soin de tenir le corps du noyé couché sur le côté, la tête élevée et en dehors d'une bonne couverture de laine qui lui enveloppera tout le corps.

« Deux ou plusieurs personnes peuvent aussi le porter sur leurs bras ou sur leurs mains jointes ; on évitera surtout que, dans le transport, il éprouve de violentes secousses : tous les mouvements rudes ou brusques peuvent éteindre facilement le peu de vie qui lui reste.

« Le noyé étant arrivé au lieu où les secours doivent

lui être administrés, on lui enlèvera, le plus vite possible, ses vêtements, en les fendant d'un bout à l'autre avec un couteau ou des ciseaux.

« Après avoir déshabillé le noyé, on l'enveloppera largement dans la couverture de laine, et on le couchera sur un ou deux matelas, par terre ou sur un lit peu élevé, près d'un grand feu, en observant de le maintenir aussi sur le côté, la tête élevée par un ou deux oreillers un peu durs, et couverte d'un bonnet de laine.

« Sous cette large couverture, on fera aussitôt, à la surface du corps, et principalement sur le bas-ventre, des frictions avec des étoffes de laine, d'abord sèches et bien chaudes, ensuite imbibées de quelques liqueurs spiritueuses, telles que l'eau de mélisse, l'esprit de vin, l'eau-de-vie camphrée, l'ammoniaque, le vinaigre des quatre voleurs.

« Pour parvenir à réchauffer le noyé, on remplira d'eau chaude, aux deux tiers, les vessies contenues dans la boîte-entrepôt, et on les appliquera sur la poitrine, vers la région du cœur, et sur le ventre : on fera bien aussi de placer, sous la plante des pieds, une brique chaude recouverte d'un linge.

« On lui poussera de l'air dans les poumons ; et la meilleure manière d'y parvenir, c'est d'introduire le tuyau d'un soufflet dans l'une des narines, et de comprimer l'autre avec les doigts : on peut, au défaut d'un soufflet, se servir d'un tuyau quelconque qu'on introduira par la même voie.

« Il est plus avantageux de pousser l'air dans les narines que dans la bouche, parce qu'il parvient ainsi

plus facilement dans la trachée-artère. L'insufflation d'un air pur, faite immédiatement par les voies aériennes dans la poitrine d'un noyé, devant toujours être plus efficace que celle de l'air sortant d'une poitrine, ce dernier moyen ne doit être employé que dans le cas où il est impossible de faire autrement.

« On fera, en outre, respirer au noyé de l'alcali fluor (esprit volatil de sel ammoniac); on lui chatouillera fréquemment le dedans des narines avec la barbe d'une plume, ou avec des rouleaux de papier tortillé en forme de mèches, légèrement trempés dans l'alcali volatil.

« On versera, en même temps, dans sa bouche, si on le peut, une cuillerée à café d'eau de mélisse, ou d'eau-de-vie camphrée, ou de vin chaud.

« Dès que le noyé commencera à jouir du mouvement de la déglutition, on en profitera pour lui faire avaler successivement quelques autres petites cuillerées des mêmes substances spiritueuses. Le noyé peut les garder dans sa bouche plus ou moins de temps avant de les avaler; aussi faut-il observer de ne pas trop la lui remplir, jusqu'à ce que la déglutition puisse s'opérer facilement; sans cette précaution, le liquide pourrait se précipiter dans la trachée-artère et apporter un nouvel obstacle au rétablissement de la respiration.

« Pour hâter le moment où le noyé doit reprendre ses sens, il faut encore lui donner des lavements irritants.

« Prenez, feuilles sèches de tabac, demi-once; sel ordinaire, trois gros; faites bouillir dans une suffisante quantité d'eau, pendant un quart d'heure, et pendant

qu'on administrera les autres secours; cette eau sera ensuite passée à travers un linge : on réitèrera deux ou trois fois le même lavement, ou un autre plus irritant, avec la décoction de feuilles de séné à la dose d'une demi-once, une once de sel d'Epsom et trois onces de vin émétique trouble, surtout si le noyé tarde à reprendre l'usage de ses sens.

« La saignée ne doit pas être négligée dans les sujets dont le visage est rouge, violet, noir, et dont les membres sont flexibles et ont encore de la chaleur. La saignée à la jugulaire est la plus efficace ; au défaut de cette saignée, on ferait celle du pied : mais il faut éviter toute espèce de saignée sur des corps froids et dont les membres commencent à se raidir ; on doit, au contraire, s'occuper à réchauffer les noyés qui se trouvent en pareil cas.

« Il faut presser doucement avec la main, et à diverses reprises, le bas-ventre du noyé, et enfin, pour dernier secours, lui souffler dans les poumons à la faveur d'une ouverture faite à la trachée-artère.

« On a conseillé d'introduire de la fumée de tabac dans le fondement des noyés, à l'aide d'une machine fumigatoire ; mais ce moyen opère un effet à peu près nul, en comparaison du lavement le moins irritant : je dirai même, d'après des expériences multipliées, qu'il offre plus d'inconvénients que d'avantages.

« On ne doit exciter le vomissement, à l'aide de l'eau émétisée, que lorsqu'il y a indication de quelque embarras dans l'estomac, et qu'on n'a pas à craindre de congestion vers l'organe cérébral, le vomitif pouvant y occasionner des engorgements ultérieurs.

« Nous ne saurions trop le répéter, quelque utiles que soient les secours indiqués, il faut bien se persuader qu'ils ne réussiront qu'autant qu'ils seront administrés avec ordre, pendant plusieurs heures et sans interruption : leurs effets sont lents et presque insensibles.

« Il y a des noyés qu'on n'a rappelés à la vie que sept à huit heures après qu'ils avaient été retirés de l'eau.

« En général, la putréfaction est le seul vrai signe de la mort.

BRULURES.

« La combustion rapide du gaz hydrogène ou inflammable, les métaux rougis ou fondus, les liquides bouillants, etc., produisent une brûlure, accompagnée d'une douleur vive et d'une phlyctène ou d'une escarre, selon la profondeur. Les mineurs, dans les exploitations de houille, et les ouvriers des usines sont particulièrement exposés à cet accident.

« On doit distinguer plusieurs degrés dans les effets de la brûlure, suivant qu'il y a phlyctène, destruction du corps muqueux, altération partielle ou totale de la peau : mais la base du traitement ne change point; il faut seulement y apporter des modifications relatives à l'intensité du mal.

« La première indication est d'affaiblir l'action du feu sur les téguments. Pour y parvenir, faites, sans perdre un seul moment, des fomentations d'eau fraîche sur la partie brûlée; plongez même cette partie dans l'eau froide souvent renouvelée, et mieux encore dans l'eau *de Goulard*, autrement dite *eau végéto-miné-*

rale (acétate de plomb étendu d'eau), dont l'activité est plus prompte. Si la brûlure a beaucoup d'étendue, placez le malade dans un bain d'eau fraîche, qu'on renouvellera tous les quarts d'heure ; il y restera jusqu'à ce que l'inflammation soit tombée ; et les brûlures seront ensuite pansées avec du cérat simple, ou du cérat de Saturne, étendu sur du linge vieux ou sur du papier joseph.

« Les brûlures sont souvent accompagnées de phlyctènes, qu'il ne faut pas ouvrir lorsqu'elles sont peu volumineuses, parce qu'elles peuvent, dans ce cas, se terminer par résolution ; mais lorsqu'elles ont une certaine étendue, la suppuration est inévitable. Alors, on donnera issue à la sérosité, en faisant une très-petite ouverture : l'épiderme ainsi laissé sur la plaie la préserve du contact de l'air, qui produit une très-vive douleur, et fait prendre au pus un mauvais caractère.

« Si la brûlure est très-étendue, profonde, avec des escarres ou des croûtes, il faut joindre à l'application des corps gras, des fomentations d'eau de guimauve ; par ce moyen, on favorise la suppuration, et le pus détache peu à peu les croûtes et les escarres.

« Les pansements seront renouvelés deux fois par jour, si la suppuration est abondante. Si la gangrène se montre et s'étend, on se hâtera de la borner par l'emploi des antiseptiques, et surtout des spiritueux camphrés et du quinquina. S'il survient du dévoiement, il sera combattu par la décoction de riz : on fera prendre aussi au malade un gros de diascordium tous les soirs, et des lavements avec la décoction de graine de lin et de têtes de pavot.

« Les brûlures du visage, des paupières, exigent, en outre, une attention particulière, pour qu'il n'en résulte point de difformité. Il est surtout nécessaire d'employer des bandages convenables pour empêcher que les parties qui sont naturellement séparées ne se collent et ne se cicatrisent ensemble. En général, la guérison des brûlures est longue, difficile, et la cicatrisation s'en fait avec peine.

« Le régime doit être humectant et calmant; le malade prendra pour boisson une décoction d'orge; il sera mis à la diète, lorsque les symptômes fébriles sont violents et que l'inflammation est considérable : en général, sa nourriture doit être légère, et le repos lui est de toute nécessité.

FRACTURES.

« Parmi les accidents qui surviennent aux ouvriers chargés de l'exploitation des mines, il faut compter les fractures ou solutions de continuité des os.

« Elles sont simples, composées ou compliquées, suivant qu'il y a un ou plusieurs os fracturés, que la fracture est accompagnée de plaies, d'esquilles, etc.; on les reconnaît à la douleur, au gonflement, à l'impossibilité des mouvements, à la configuration contre nature de la partie fracturée; enfin, à sa crépitation.

« Le traitement des fractures varie suivant leur état simple ou leurs diverses complications. Il faut réduire les fractures, et les maintenir réduites, au moyen de bandages et d'appareils propres à chacune d'elles; corriger les accidents, et prévenir ceux qui peuvent survenir, par des remèdes généraux ou locaux : mais, pour

remplir ces deux indications, il n'y a pas de méthode applicable à tous les sujets indistinctement, et les remèdes doivent, suivant les règles de l'art, varier relativement aux circonstances et à la nature des accidents.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

« De tous les poisons à l'action desquels sont exposés les mineurs, l'arsenic est un des plus violents.

« Si l'on a avalé une certaine quantité d'arsenic, soit par accident, soit par l'aspiration des vapeurs en forme de poussière de ce métal extrêmement volatil, on éprouve, suivant la dose de cette substance métallique, un froid qui se répand par tout le corps, et auquel succèdent une chaleur insupportable au gosier, à l'œsophage, des douleurs vives à l'estomac et aux intestins, une soif inextinguible, l'abattement des forces et les vomissements. Il survient des anxiétés, des angoisses; le ventre s'affaisse et se durcit; le pouls est petit et concentré; la fièvre s'allume souvent avec des convulsions et de violentes tranchées, accompagnées de déjections fétides, de défaillances, et enfin de sueurs froides, signes avant-coureurs de la mort.

« Si le malade survit à ces accidents, il lui reste une grande irritation du système musculaire, des palpitations, un tremblement de tous les membres, ce qui a lieu également lorsque l'arsenic a été pris en très-petite dose, ou lorsqu'il n'a pas produit de symptômes aigus; et cet état est souvent suivi, soit d'inflammations chroniques de la membrane muqueuse de l'estomac ou des intestins, soit de phthisie pulmonaire, de marasme et de

fièvre hectique, qui font traîner une vie languissante et finissent par faire périr.

« On aidera le vomissement, en faisant boire abondamment de l'eau tiède : s'il n'y a point de vomissement, et qu'il y ait déjà quelque temps que l'arsenic ait été avalé, on fera prendre un verre de lait tous les quarts d'heure; et, au défaut de lait, on donnera une décoction de racine de guimauve ou de graine de lin, ou une dissolution de gomme arabique, à la dose d'une demi-once dans une pinte d'eau.

« Si la fièvre qui survient est vive, que le malade soit sanguin, jeune et fort; enfin, s'il y a des signes d'inflammation, on aura recours à la saignée du bras, qui préviendra cette inflammation. La saignée sera toujours proportionnée à l'intensité des accidents et aux forces du malade.

« On donnera des lavements avec la décoction de mauve, de pariétaire, de bouillon blanc, de graine de lin, de têtes de pavot; on mettra le malade dans un bain tiède, à plusieurs reprises, et on l'y tiendra des heures entières.

« Dans l'intervalle des bains, on lui fera des fomentations sur le ventre, avec des flanelles trempées dans la décoction des plantes émollientes que nous venons d'indiquer.

« Quant aux accidents chroniques auxquels l'arsenic donne lieu, on les combattra en faisant prendre du lait pour toute nourriture, plus ou moins de temps, suivant la gravité du danger. Ce n'est que par un régime lacté et sévère; ce n'est que par un long usage de bouillon de grenouilles, ou de limaçons, ou de mou de veau;

enfin, par un emploi bien ordonné de tous ces moyens, qu'on pourra remédier aux désordres que les parcelles arsenicales ont produits dans l'économie animale.

« Le succès de ce traitement dépend encore du peu de temps qui s'est écoulé entre l'accident et l'administration des secours.

« M. *Navier* a proposé de recourir au sulfure de potasse, à la dose d'un gros, dissous dans une pinte d'eau chaude, qu'il fait boire au malade, à plusieurs reprises; et lorsque les premiers symptômes sont dissipés, il conseille les eaux minérales sulfureuses, qui remédient, en effet, comme le prouve l'expérience, aux suites de l'empoisonnement, affermissent la guérison, dissipent la faiblesse, la langueur, et ramènent la santé.

COLIQUE DE PLOMB.

« Les individus que le contact habituel des oxydes de plomb et des préparations de ce métal expose au danger d'en aspirer des molécules, sous forme de poussière ou vapeur, par la bouche et par les narines, comme les peintres, les vernisseurs, et surtout les ouvriers des usines où l'on traite les minerais de plomb, sont tous sujets à une maladie connue sous le nom de *colique des peintres*, *colique métallique*, ou *colique de plomb*, causée par l'irritation inflammatoire que les molécules de ce métal excitent sur la membrane interne de l'estomac et des intestins.

« La maladie se reconnaît à une langueur et à un abattement qui se manifestent tout-à-coup. Il survient des douleurs violentes à l'estomac, puis dans les autres parties du ventre, mais principalement autour du nom-

bril ; l'ombilic s'enfonce, les muscles de l'abdomen se contractent fortement : il y a constipation opiniâtre, tournoiement de tête, nausées fréquentes, vomissements d'une bile verte et porracée, soif excessive, petitesse et inégalité du pouls, pâleur du visage, diminution ou même suppression des urines : les douleurs deviennent insupportables, elles sont mêlées d'anxiétés, de convulsions, qui forcent les malades à se tortiller et à se rouler sur le sol ; quelquefois, les extrémités supérieures sont frappées d'engourdissement, de stupeur, et enfin d'une paralysie plus ou moins complète.

« La première indication est d'expulser des voies digestives les molécules métalliques, et nous adoptons, pour la remplir, comme la mieux éprouvée, et celle qui nous a toujours réussi, la méthode mise depuis longtemps en usage, à Paris, dans l'hôpital de la Charité.

« On donnera, dès le premier jour, au malade un lavement avec une quantité suffisante de gros vin et d'huile de noix battus ensemble ; une ou deux heures après, on en administrera un autre composé comme il suit :

Séné mondé. . . . . 2 gros.
Électuaire diaphénix. . . . 1 once.
Bénédicte laxatif. . . . . 4 gros.
Miel mercuriel. . . . . 2 onces.
La pulpe d'une coloquinte.

Faites bouillir toutes ces substances dans une chopine d'eau, et passez.

« Après l'effet de ce lavement, on répètera celui d'huile et de gros vin. Le jour suivant, on fera vomir le malade avec trois ou quatre grains d'émétique en

lavage, et, aussitôt après l'action du vomitif, on fera prendre un gros de thériaque, avec un grain de *laudanum opiatum*.

« Le troisième jour, on purgera avec la médecine suivante :

Séné mondé.	de chaque 1 once.
Tamarin.	
Sel d'Epsom.	
Sel de tartre.	2 onces.

Faites bouillir le tout dans une pinte d'eau, passez, et faites dissoudre dans la colature :

Électuaire diaphénix. . . .	4 gros.
Sirop de nerprun.	4 gros.

On partage cette potion purgative en plusieurs verres, que l'on donnera à trois quarts d'heure de distance l'un de l'autre, dans la matinée.

« On soutiendra les remèdes ci-dessus indiqués, avec un demi-gros de thériaque et un grain de *laudanum opiatum* donnés tous les soirs, et par la tisane sudorifique suivante :

Bois de gaïac.	de chaque 4 gros.
— de sassafras.	
Racine de squine.	de chaque 3 onces.
—— de salsepareille. . .	
—— de bardane.	

On fera macérer le tout, pendant douze heures, dans un vase de terre vernissé, et dans trois chopines d'eau, qu'on laissera réduire à deux, par ébullition : le malade en boira plusieurs verres par jour.

« Enfin, si le malade ressent des engourdissements dans les articulations, quelques menaces de paralysie,

ou si ses forces étaient trop abattues, on finirait par mettre en usage la potion cordiale suivante :

Eau de mélisse simple. . .	de chaque 1 once.
— de chardon bénit. . . .	
— des trois noix.	2 onces.
Confection d'hyacinthe. . . .	3 gros.
Sirop d'œillet.	1 once.

Mêlez, pour une potion à prendre à la dose d'une cuillerée ordinaire, par heure.

« Lorsque la colique métallique a été attaquée dès les premiers jours de son existence, on parvient, le plus souvent, à en obtenir la guérison au bout d'une semaine : si les douleurs ne sont pas alors totalement calmées, il faut continuer la marche que nous venons d'indiquer, et placer les purgatifs aussi près les uns des autres que les forces du malade le permettront. Dans les jours d'intervalle des purgations, on pourra donner les bols composés comme il suit :

Aloës succotrin.	de chaque 10 grains.
Extrait de rhubarbe. . . .	
Extrait d'ellébore.	de chaque 14 grains.
—— de diagrède.	
—— de jalap.	

« Sirop de nerprun, suffisante quantité pour faire cinq à six bols, que le malade prendra la veille du purgatif.

« L'emploi de tous ces moyens sera varié et modifié, suivant les forces et l'âge du sujet, et selon l'intensité de la maladie.

DU MERCURE.

« Le mercure altère l'économie animale par son ac-

cumulation dans le corps au moyen de l'absorption cutanée, et par l'introduction, dans la bouche et les narines, de la vapeur qu'il forme en se volatilisant.

« L'introduction dans notre corps, par la bouche et les narines, des vapeurs du mercure volatilisé, cause des maux bien plus terribles que son accumulation sous toute autre forme. Ceux qui exploitent les mines de mercure sont continuellement au milieu de ces vapeurs, et en éprouvent quelquefois malheureusement d'horribles effets. On rapporte en avoir vu quelques-uns, après un séjour long-temps prolongé dans les mines, être tellement pénétrés de mercure, que le cuivre appliqué sur leurs lèvres ou frotté dans leurs mains blanchissait aussitôt.

« Voici le tableau des accidents successifs auxquels sont exposés les mineurs et les différents ouvriers habituellement en contact avec les vapeurs du mercure.

« Teint jaune et cuivreux, ophthalmie, démangeaison et ulcération des paupières, mouvement involontaire et plus ou moins rapide des extrémités, douleurs de tête, douleurs à la région lombaire, coliques, constipation, quelquefois dévoiement, difficulté de respirer, chute des dents, paralysie, enfin asthme rebelle : en général, les malades tombent dans un état de marasme et meurent au milieu des convulsions.

« Des observations ont démontré que le mercure peut fixer son action sur la tunique fibreuse des artères, et les disposer, en les affaiblissant, aux anévrismes.

« Le genre d'occupation des malades renouvelle souvent leurs infirmités. Quoi qu'il en soit, voici les

remèdes qu'il faut opposer aux accidents causés par la vapeur du mercure.

« Éloignez d'abord les mineurs du lieu de leurs travaux, et qu'ils ne les reprennent qu'après entière guérison ; placez-les dans un air pur et tempéré.

« Donnez pour boisson la tisane de scorsonère, de chardon bénit, de scordium, de fleurs d'arnica, coupée avec le vin ; ou, mieux encore, la tisane sudorifique suivante :

« Prenez du bois de gaïac réduit en poudre, racine de squine, de chaque une once ; celles de salsepareille et de bardane, de chaque une once et demie ; faites macérer le tout très-chaudement dans un vase de terre et dans six livres d'eau, l'espace de douze heures ; ensuite faites bouillir, à la réduction de quatre livres ; ajoutez, à la fin, dans le vase, qu'on aura soin de tenir bien fermé, de la raclure de bois de sassafras une demi-once, réglisse ratissée deux gros, semence d'anis et de coriandre, de chaque une pincée ; coulez. Le malade en boira quatre verres par jour.

« Il sera purgé avec deux gros de séné, une demi-once de sel d'Epsom, et deux onces de manne qu'on fera infuser dans un verre d'eau de chicorée amère, et qu'on passera pour une potion purgative : en général, on tiendra au malade le ventre libre au moyen de lavements.

« Si le mineur est atteint de l'ophthalmie, on la combattra par des fomentations et des bains continuels des yeux dans l'eau fraîche, par des bains de jambes, soir et matin, et par une décoction d'orge nitrée pour boisson.

« Si ces moyens ne réussissaient pas, et s'il restait de la rougeur et des ulcérations aux paupières, il faudrait se servir d'une pommade faite avec une demi-once de beurre frais et six grains de précipité rouge bien porphyrisé. On prend de cette pommade la grosseur d'un petit pois, qu'on étend le long des cils et des paupières, le soir en se couchant.

« Lorsque les symptômes que nous avons décrits auront disparu, les malades seront mis à la diète lactée, à l'usage des bouillons de poulet ou de grenouilles, et, en général, d'aliments adoucissants. C'est à l'aide de ces moyens et du séjour plus ou moins long qu'ils feront au milieu d'un bon air, qu'ils pourront parvenir à la guérison.

« On fortifiera, à la suite, par l'usage des amers et des antiscorbutiques, la constitution énervée. Le chirurgien, d'ailleurs, suppléera à ce qui serait omis sur ces conseils diététiques, et il apportera au traitement les modifications que les circonstances pourraient exiger. »

État des médicaments qui doivent se trouver près des mines et usines, selon la nature des accidents auxquels les ouvriers sont exposés.

« 1° Dans les *mines de houille*, ainsi que dans toutes les *usines;* comme remèdes propres aux brûlures :

Acétate de plomb liquide.
Cérat jaune solide.
Alcool camphré.
Quinquina.

Diascordium.
Charpie, bandes et compresses.

« 2° Dans les *mines de plomb*, surtout dans les usines où l'on traite ce métal; comme remèdes contre la maladie dite *colique de plomb* :

Séné.
Électuaire diaphénix.
—— bénédicte laxatif.
Miel mercuriel.
Coloquinte.
Huile de noix.
Émétique en poudre.
Thériaque.
Laudanum opiatum.
Tamarin.
Sel d'Epsom.
Sel de tartre.
Sirop de nerprun.
Squine.
Salsepareille.
Bardane.
Eau de mélisse simple.
— de chardon bénit.
— des trois noix.
Confection d'hyacinthe.
Sirop d'œillet.
Masse de bols composés.

« 3° Dans les *mines ou usines d'ou il s'exhale des vapeurs arsenicales* :

Gomme arabique.
Sulfure de potasse liquide.
Huit petits flacons hermétiquement bouchés.

« On emploiera cette préparation à dose triple du sulfure sec, lequel s'altère en peu de temps.

« 4° Dans les *mines de mercure* et les usines où l'on traite ce métal :

Bois de gaïac en poudre grossière.
Racine de squine coupée.
Salsepareille.
Racine de bardane sèche.
Sassafras râpé.
Semences d'anis.
——— de coriandre.
Séné.
Sel d'Epsom.
Manne en sorte.
Précipité rouge.
Amers et Antiscorbutiques. . . . { Teinture de raifort. ——— de gentiane.

Composition de la boîte de secours.

Une paire de ciseaux à pointes mousses.
Un double levier.
Deux vessies.
Deux frottoirs de laine.
Deux chemises de laine à cordons.
Un bonnet de laine.
Une couverture.
Une bouteille d'eau-de-vie camphrée.
Une bouteille d'eau-de-vie camphrée et ammoniacée.
Trois petits flacons, dont un d'alcali fluor, un d'eau de mélisse ou d'eau de Cologne, un de vinaigre antiseptique ou des quatre voleurs.
Une cuiller de fer étamée.
Un gobelet d'étain.
Une canule munie d'un petit soufflet, propre à être introduite dans les narines.
Une canule de gomme élastique.
Un soufflet.
Un petit miroir.
Des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.
Une seringue ordinaire avec ses tuyaux.

Deux bandes à saigner.

Une petite boîte renfermant plusieurs paquets d'émétique, de trois grains chacun.

Charpie mollette.

Une boîte à briquet garnie de ses ustensiles, avec amadou et allumettes.

Nouet de soufre et de camphre pour la conservation des ustensiles de laine.

Séné, une livre.

Sel d'Epsom, deux livres.

Vin émétique trouble, une bouteille de pinte.

Vinaigre fort, une bouteille.

Le pharmacien pouvait exercer une grande influence sur l'esprit du malade. Dans l'espérance d'un gain considérable, il pouvait user de son instruction pour faire avorter une femme, pour soustraire un citoyen aux lois de recrutement. Le législateur a tout prévu, et nos codes contiennent des dispositions éparses, que nous avons réunies sous cette rubrique.

ARTICLES DE NOS CODES APPLICABLES AUX PHARMACIENS.

Naissance d'un enfant.

« Art. 56, Code Civil.

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

« Art. 346, Code Pénal.

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code (3 jours), sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Donations entre-vifs et testaments.

« Art. 909, Code Civil.

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne *pendant la maladie dont elle meurt*, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; — 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. »

Il faut trois circonstances pour que la donation ne soit pas valable :

1° Qu'elle ait été faite en maladie ;

2° Pendant la maladie dont le donateur est décédé ;

3° Que le donataire ait assisté le donateur dans cette maladie.

Cet article n'est pas applicable aux pharmaciens qui ont seulement vendu les médicaments ordonnés par le médecin. (Arrêt de la Cour de Cass., 12 oct. 1812. Sirey. 13. 38.)

Le pharmacien qui soigne sa femme dans une maladie dont elle meurt, peut recevoir une donation pendant cette maladie. (Arrêt de la Cour royale de

Turin, 16 avril 1806, confirmé par arrêt de la Cour de Cass. du 30 août 1808.)

Quid, si le mariage du pharmacien avec la malade a lieu dans le cours de la maladie dont elle est morte; peut-il profiter des libéralités faites par le contrat de mariage ou par acte postérieur?

La jurisprudence est partagée sur cette question. Pour la négative, on cite deux arrêts de la Cour royale de Paris, l'un du 26 janvier 1816, l'autre du 24 février 1817. Pour l'affirmative, on invoque un arrêt de la Cour de Cass. du 30 août 1808. Il faut admettre que les libéralités sont valables si elles sont l'effet d'un consentement libre, et qu'elles ne le sont pas si elles n'ont d'autre cause que l'empire exercé par le pharmacien.

La nullité prononcée par l'article 909, Code Civil, contre les libéralités faites aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., s'applique au cas où le donataire ou légataire, sans avoir légalement le titre de médecin, exerce cependant la médecine, et a traité en qualité de médecin le donateur ou testateur dans sa dernière maladie. En un tel cas, la libéralité, si elle est faite sous la forme d'un legs *à titre universel*, ne peut être maintenue comme don rémunératoire, sauf aux tribunaux à accorder une indemnité au légataire pour les soins qu'il peut avoir donnés au défunt, s'ils jugent que cette indemnité soit due. (Trouillet, 6 fév. 1830. C. C. Grenob. S. 30. 2. 309.—D. 28. 2. 223.—C. 88. 480.—Jugé en sens contraire. Arrêt de rejet du 24 juillet 1832. S. 32. 1. 503.)

L'art. 909 du Code Civil déclare les médecins et

chirurgiens incapables de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites par une personne qu'ils traitent pendant la maladie dont elle meurt ; l'incapacité ne s'applique pas à celui qui, n'ayant aucun titre légal pour exercer l'art de guérir, a donné des soins médicaux à une personne dans la maladie dont elle est morte. (C. de Cass., 24 juillet 1832.)

Le legs fait par une personne à la fille de sa sœur est valable, encore que le père de la légataire, en qualité de pharmacien, ait donné des soins au testateur dans la maladie dont il est mort. (Gruest, 30 messidor an XIII (21 juillet 1806). Cass. Paris.—S. 5. 2210.—D. 4. 1. 458.—D. A. 5. 768.—L. 13. 106.)

Les médecins et les pharmaciens sont incapables de dispositions universelles de la part des malades qu'ils traitent, encore bien qu'ils soient alliés au testateur au troisième degré. La simple livraison de remèdes par un pharmacien ne peut être assimilée au *traitement du malade* dans le sens de l'article 909. Toutefois cette décision ne s'applique point au cas où le pharmacien ne perdait pas de vue le testateur, et habitait avec lui sous le même toit, soit dans la maison du testateur, soit dans sa propre maison. Dans ce cas, la question de savoir si la fourniture de remèdes, jointe à l'assiduité du pharmacien, constitue un véritable traitement, est une question de fait plus que de droit. Quelle que soit à cet égard la décision des juges, il n'y a pas lieu à cassation. (Allava, 12 oct. 1812. — C. C. rejet. S. 13. 1. 38.—D. 11. 1. 106.—D. A. 5. 282.—L. 34. 513.)

Privilége et prescription.

« Art. 2101, Code Civil.

« Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

Ces priviléges s'exercent d'abord sur les meubles, et en cas d'insuffisance sur les immeubles (2104-2105). Les honoraires du pharmacien sont donc payés immédiatement après les frais funéraires, qui ne sont eux-mêmes primés que par les frais de justice : mais est-ce dans le cas de mort seul que ce privilége existe ?

Quid, en cas de faillite ?

On ne donne pas à l'article 2101 cette latitude. Le pharmacien ne pourrait demander à être payé par privilége, conformément à l'article 533 du Code de Commerce.

Un auteur s'élève contre cette jurisprudence :

« L'expression *privilége,* dit-il, emporte l'idée d'une faveur personnelle, un droit qui met celui qui l'exerce en dehors des autres créanciers (art. 2095). Or, ces priviléges sont reconnus dans l'article 533 du Code de Commerce, qui ne fait aucune exception ; autrement un pharmacien ou un médecin dont le malade serait mort serait traité plus favorablement que celui qui aurait sauvé le sien. »

« Art. 2272, Code Civil.

« L'action des apothicaires pour leurs médicaments se prescrit par un an. »

L'art. 2272, qui prescrit par le délai d'un an l'action des pharmaciens pour leurs médicaments, reproduit l'art. 125 de la Coutume de Paris. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule (reconnaissance de la dette par acte sous-seing privé), ou obligation (reconnaissance de la dette par acte notarié), ou citation en justice non périmée, (art. 2274, C. Civil.)

« Art. 2274, Code Civil.

« La prescription, dans le cas ci-dessus, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de livraisons de fournitures. »

« Art. 2275, Code Civil.

« Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. »

Chacune des fournitures du pharmacien est regardée comme une créance distinçte, et se prescrit séparément.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an; cette prescription étant fondée

sur la présomption de paiement, résultant de ce que d'ordinaire on n'attend pas un temps aussi long à se faire payer de ces sortes de dettes, elle court du jour de chaque fourniture, et s'accomplit par la réunion du temps couru sur la tête du débiteur et sur celle de l'héritier; ce principe est d'autant plus certain, qu'il se trouve consacré par les articles 2274 et 2275 du même Code. (C. de C., 9 oct. 1810.—Aff. *Salva.*)

Les articles 159 et 160 du Code Pénal ne sont pas applicables aux pharmaciens ui n'exercent pas la médecine.

« Art. 317, Code Pénal.

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans,

et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. »

Quid de la tentative d'avortement?

« Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même. » (Art. 2, C. P.) Ces dispositions sont générales ; la tentative doit être assimilée au crime même. (C. de Cass., arrêts des 16 oct. 1807, — 17 mars 1827, — 15 avril 1830. — S. 30. 296.)

« Art. 378, Code Pénal.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminet nemo. Comme on le voit, toute personne dépositaire, par état ou profession, des secrets qui lui sont confiés, ne peut les révéler, sans man-

quer d'une manière sensible à la morale, *sans encourir punition.*

Ce principe, qui repose sur les plus grands intérêts, a été professé par les auteurs les plus distingués et consacré par nombre d'arrêts.

Si cette personne est assignée pour déposer en justice, elle doit déclarer que sa conscience et sa profession ne lui permettent pas de s'expliquer sur des faits dont elle n'aurait été instruite que dans l'exercice de cette même profession, que par des confidences que l'honneur lui commande de respecter. Bien plus, l'obligation du secret à laquelle sont soumises certaines personnes (et notamment les médecins), quant aux faits dont elles n'ont eu connaissance qu'à l'occasion de leur profession, continue d'exister, même dans le cas où celui que les faits concernent, et qui les a confiés, en demande lui-même la révélation. (Fournier, 23 août 1828. Grenoble. —S. 28. 2. 318. —D. 26. 2. 238.—L. 83. 541.)

Toutefois on s'est appuyé sur ces mots : *hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.* L'article 378 a donc, a-t-on dit, pour unique objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de nuire ; mais il ne dispense pas les personnes y désignées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance lorsqu'elles sont appelées comme témoins. C'est la doctrine de la Cour de Cassation, arrêt du 23 juillet 1830. Il y a contradiction ; on pourrait répondre que c'est le complot, et non les personnes qui l'ont tramé, qu'on doit dénoncer. Le nom de l'auteur ou du complice ne peut

être considéré comme une circonstance de ce complot. C'est ce qu'a jugé avec beaucoup de sens le tribunal de Blois le 13 août 1816.

« Art. 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

« Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1000 francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines graves dans les cas prévus par le Code Pénal. »

Un arrêt du 13 août 1813 a décidé que la mutilation du conscrit pour se soustraire au recrutement, faite du consentement de ce dernier, est un acte contraire aux lois et à la nature, qui doit être puni de peines infamantes ou correctionnelles, selon que l'incapacité de travail ou la maladie a duré plus ou moins de vingt jours.

FIN DES PANDECTES PHARMACEUTIQUES.

APPENDICE.

HISTOIRE DU COLLÉGE DE PHARMACIE ET DE L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS.

A l'histoire de la corporation des pharmaciens, au tableau de la législation qui les a régis autrefois et qui détermine aujourd'hui leurs droits et leurs obligations, nous joindrons, pour rendre notre travail complet, l'histoire du collége de pharmacie.

Lorsque florissaient les corporations, celle des épiciers-apothicaires avait, comme toutes les autres, une chambre commune qui était, pour ainsi dire, le chef-lieu de la corporation. Nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'en parler; mais la maison, située rue de l'Arbalète, qui, avec ses dépendances, forme aujourd'hui la propriété de l'école de pharmacie de Paris, ne fut jamais le *bureau* de la corporation, mais seulement une fondation pieuse faite d'abord par un membre de la corporation et entretenue plus tard par tous les apothicaires réunis. Remontons à son origine; car cette maison devint au dix-huitième siècle l'occasion de longs débats et de violentes récriminations contre les pharmaciens, qu'on accusait d'avoir envahi le bien des pauvres.

Nicolas Houel, reçu maître apothicaire en 1548, s'acquit par son étude et ses talents une grande réputation; il fit dans son état une fortune proportionnée. Parvenu en 1576 à un âge avancé, sans enfants, et n'ayant aucuns parents dans le besoin, il conçut le dessein de fonder un établissement cha-

ritable qui pût porter son nom. En conséquence il présenta à Henri III une requête (1) tendant à obtenir licence pour la fondation d'une *maison de charité*, dont l'objet principal serait de *nourrir et instituer* des enfants orphelins, *à la piété*, *aux bonnes lettres et en l'art d'apothicairerie*, et où seraient préparés et fournis aux pauvres honteux de Paris tous médicaments convenables dans leurs maladies : et pour le lieu de cet établissement, il demandait au roi qu'il lui plût *donner à Dieu et aux pauvres* ce qui restait à vendre du palais des Tournelles, abandonné et détruit depuis la mort d'Henri II.

Cette requête fut d'abord renvoyée par le roi aux trésoriers de France, et ensuite aux présidents, avocats et procureurs-généraux des cours souveraines, pour en avoir les avis.

La demande d'un emplacement sur le terrain du palais des Tournelles ne réussit pas ; mais l'avis de MM. du Parlement fut, en applaudissant au projet de Nicolas Houel, que *pour inciter par un prompt établissement les personnes charitables à y aumôner ou élargir de leurs biens, comme aussi pour sauver une grande partie de la dépense, on se pourrait aider et accommoder de la maison des Enfants-Rouges* (au Marais), laquelle, par bonne visitation qui en avait été faite, se trouvait assez commode, capable et spacieuse. Ce fut en conformité de cet avis des premier président, procureur et avocats-généraux du Parlement, que par son édit donné à Paris au mois d'octobre 1576 Henri III approuva et autorisa la fondation d'Houel pour instruire les enfants en l'art de pharmacie, et ordonna que *ladite maison de charité serait fondée et instituée en la maison des Enfants-Rouges*, comme trouvée commode et spacieuse, et que là certain nombre d'enfants orphelins ou pauvres seraient

(1) Voir D. Félibien, hist. de Paris, tome III, page 721 et suiv. Pour toute cette affaire, il cite les édits royaux qui s'y rapportent.

instruits et enseignés à piété, service divin, et aux bonnes lettres, et par après *en l'art d'apothicairerie*, et qu'y seraient préparées, fournies et administrées toutes sortes de médicaments et remèdes convenables aux pauvres honteux de Paris, en leurs infirmités et maladies.

Par le même édit, le roi donna à Houel tous les deniers qui proviendraient de la recherche des comptes des Hôtels-Dieu, maladreries et léproseries du royaume, et des malversations de leurs gouverneurs.

Cet édit fut enregistré au Parlement le 18 décembre de la même année. Cependant les difficultés que suscitèrent à Houel les administrateurs de l'hôpital des Enfants-Rouges le contraignirent de chercher un autre terrain. Il eut recours au Parlement, qui avait enregistré l'édit de sa fondation.

« Le procureur-général du roi, est-il dit dans l'arrêt (1), « ayant remontré à la cour que le roi avait institué une « maison de charité, pour faire de la pharmacie et apothi- « cairerie..... qu'il avait établie *en la maison et hôpital des* « *Enfants-Rouges*, pour la conduite de laquelle maison de « charité Nicolas Houel, *inventeur de l'œuvre*, avait été « nommé, etc., et comme il était nécessaire d'avoir un autre « endroit de la ville et faubourgs..... s'était trouvé un *hôpital* « *de l'Oursine*, au faubourg Saint-Marcel, *désert et aban-* « *donné* par mauvaise conduite, *tout ruiné*, les pauvres non « logés, le service divin non dit ni célébré, etc. »

Toutefois l'évêque de Paris et un nommé Marin Roussel, se disant titulaire de cet hôpital Saint-Marcel, s'opposaient à ce que la maison chrétienne de Nicolas Houel y fût transférée. L'arrêt du 29 août 1577 ordonna qu'ils seraient appelés; et le 2 janvier 1578 intervint arrêt définitif, en conformité duquel Nicolas Houel, déjà nommé, par let-

(1) Tome V de Félibien, page 5.

tres-patentes (1) données à Blois le 20 janvier de l'année précédente, à la *superintendance, tant de ladite maison, chapelle, apothicairerie et jardin des simples, que* POUR L'INSTRUCTION DES ENFANTS, etc., fut installé par des commissaires du Parlement le 21 avril 1578, dans l'ancien hôpital de l'Oursine ou de Saint-Marcel (2).

Houel ne perdit pas un moment à remettre en bon état, et à ses frais, autant qu'il était en lui, les édifices et clôtures ruinées de cet hôpital; mais bientôt une inondation de la Bièvre détruisit tous ces travaux (3); il fallut recommencer et reconstruire. Il réédifia ses bâtiments dans l'endroit le plus élevé de son terrain, vers la rue de l'Oursine, et *y dépensa de ses propres deniers plus de* 2,000 *écus sol*, ce qui formait à cette époque une somme considérable.

La générosité d'Houel ne se borna pas à réparer et mettre en bon état les bâtiments, la chapelle et le grand enclos de

---

(1) Cet hôpital avait été fondé, vers la fin du XIIIe siècle, par Marguerite de Provence, veuve de saint Louis; il était situé rue de l'Oursine, presque à l'entrée, à main gauche, en arrivant par la rue Mouffetard, et son enclos, assez vaste, s'étendait en pente par-derrière jusque sur le bord de la rivière des Gobelins. En 1768, époque où il fut détruit, il s'appelait la maison de Sainte-Valère.

(2) Ces lettres-patentes sont, aux registres du Parlement, à la date du 9 mars 1577.

(3) « La nuit du mercredi, 1er avril 1579, la rivière Saint-Marceau fut à la hauteur de quatorze à quinze pieds, abattit plusieurs murailles, moulins et maisons, noya plusieurs personnes surprises en leur lit, et fit un mal infini. L'eau fut si haute qu'elle se répandit dans l'église, et jusqu'au grand autel des cordeliers Saint-Marceau, ce qui dura trente heures. » (Mémoires de l'Étoile, tome Ier, page 106.)

Idem. Au journal de Henri III, tome II. Le 1er avril 1579... le Parlement, en corps, vint le samedi suivant en la grande église Notre-Dame, où fut dite messe solennelle avec prières à Dieu pour apaiser son ire; et à même fin fut, le lundi suivant, fait une procession générale à Paris. »

l'hôpital Saint-Marcel, nommé depuis lui *maison de la Charité chrétienne*, tel qu'il s'étendait entre la rue de l'Oursine et la rivière de Bièvre. *Il acheta encore une place tout devant, de l'autre côté de la rue*, anciennement appelée *les Fossés*, pour défricher ce terrain et en faire le jardin des plantes médicinales, destiné à l'instruction de ses élèves.

Houel, déjà affligé de voir que sa fortune, dont il faisait un entier sacrifice à sa maison de Charité chrétienne, lui serait insuffisante pour remplir son dessein; découragé d'ailleurs par la révocation qu'avait faite Henri III en août 1585 de la recherche et rentrée (jusque-là infructueuse) des reliquats de comptes des Hôtels-Dieu et léproseries du royaume, que ce prince lui avait aumônés pour toute dot, par son premier édit d'octobre 1576; surchargé de pauvres et de travail, tomba malade lui-même et mourut en 1587.

Après le décès de Houel, Charles Audens, aussi maître apothicaire, son successeur, et Catherine Vallée (veuve Houel), qu'il épousa, éprouvèrent bien d'autres traverses dans leur administration. La maison de Charité chrétienne de Houel changea elle-même d'objet et d'institut pendant plusieurs années de troubles qui agitèrent la capitale et les autres villes du royaume.

On voit que le 6 mai 1597 il fut rendu arrêt au conseil privé, suivi en octobre de lettres-patentes, qui ordonnèrent que les pauvres gentilshommes et soldats blessés pendant les guerres seraient reçus, pansés et médicamentés dans cette maison, comme les pauvres honteux de Paris (1). Simon Lemusnier, prenant le titre de *procureur-général* de ces soldats estropiés, fut établi procureur et receveur des deniers et revenus de la maison. L'administration d'*Audens* demeura

(1) On voit ici la première idée de l'établissement si national des Invalides.

réduite à la fonction d'*apothicaire de cette maison, pour y servir et avoir aux dépens d'icelle une apothicairerie pour le secours desdits soldats* (1). Il est bien croyable que la culture des plantes et l'instruction de la jeunesse en souffrirent d'autant plus, que les débris de la fortune du défunt Houel suffisaient à peine pour soutenir Audens et sa femme.

D'autres lettres-patentes de Henri IV de 1600, 1604 et 1606, confirmèrent en faveur des officiers et soldats invalides le droit d'être logés et pansés dans cette maison. Le roi lui rendit même à cet effet le recouvrement (purement idéal) des anciens comptes d'hôpitaux et maladreries; mais une maison de charité, qui n'avait ni bâtiments ni revenus convenables à d'aussi grands objets, ne pouvait les remplir. Ils furent annulés et révoqués par arrêt du 1er septembre 1611; et on distribua à tous ces invalides une somme de 2400 livres pour les renvoyer chacun chez eux.

Alors la fondation de Houel parut être rendue à sa première institution : instruction de jeunes gens *en l'art de pharmacie;* puis après composition et distribution gratuite de drogues et médicaments aux pauvres malades. Voilà les objets de l'édit d'octobre 1576.

Mais pendant l'administration du sieur Lemusnier, en qualité de procureur-général des invalides, les bâtiments de la maison, son apothicairerie, la culture de son enclos, tout avait été étrangement négligé. Depuis, le mal ne fit qu'augmenter; chaque chapelain, chaque administrateur, tout le monde prétendit être maître; trois ou quatre apothicaires se disputèrent même le titre d'administrateur; et, comme le véritable objet de la fondation de Houel, en 1566, était l'*instruction* des jeunes gens aux bonnes lettres et en

(1) Cet arrêt, du 6 mai 1597, et toutes les lettres-patentes de Henri IV qui suivent, sont rapportés en entier dans la même histoire de Félibien, aux pièces justificatives, tome III, page 730 et suiv.

l'art de pharmacie, on vit jusqu'aux *maîtres des petites écoles* du faubourg Saint-Marcel se présenter au procès pour revendiquer cette *instruction* dans la maison de l'hôpital. Mais les concurrents les plus considérables furent les *recteur, doyen et suppôt de l'Université*, et encore mieux les docteurs de la Faculté de Médecine, qui, en requérant que *la fondation* de Houel, *de l'an* 1576, *fût entretenue* audit hôpital, demandaient à être *reçus*, suivant leurs offres, à INSTRUIRE *les pauvres enfants en l'art de pharmacie audit hôpital; y faire la composition des remèdes et médicaments des pauvres malades, et que le jardin leur fût adjugé pour le semer et planter de toutes sortes de simples et d'herbes nécessaires, tant pour l'*INSTRUCTION *desdits enfants que composition desdits remèdes.*

Mais toutes ces requêtes étaient contraires à la teneur même de la fondation dont l'Université et la Faculté de Médecine demandaient l'exécution.

La fondation de Nicolas Houel, et son édit approbatif de 1576, dûment enregistré, portaient clairement : que ce serait un maître apothicaire de Paris, résidant dans la maison même, qui y ferait l'*instruction* des jeunes étudiants en pharmacie, la composition des drogues, leur distribution gratuite aux pauvres malades, et qui aurait soin de cultiver le jardin en plantes médicinales.

Aussi, l'arrêt du 10 septembre 1624, rendu sur toutes ces contestations, décida que *la fondation de* 1576 *serait entretenue*, et qu'à cet effet, le revenu de l'hôpital serait mis en bail judiciaire; ordonna *qu'à cette fin les maîtres et gardes de la communauté des apothicaires présenteraient, de trois en trois ans, trois maîtres d'entre eux, dont l'un serait pourvu et établi dans l'hôpital, pour y résider, exercer sa commission durant trois ans, et distribuer gratuitement aux pauvres nécessiteux les drogues et médicaments*, pour l'achat desquels

les deniers du bail judiciaire lui seraient remis, à la charge *par ledit apothicaire* d'en rendre compte.

Au surplus, l'arrêt porte : qu'*à la diligence des maîtres et gardes apothicaires*, suivant leurs offres, *le grand clos et jardin sera planté* de toutes sortes de simples et herbes nécessaires, *et la maison entretenue en bon état*, dans laquelle sera établie une boutique fournie de médicaments nécessaires pour être distribués aux pauvres malades par l'apothicaire à ce commis.

Et *sur les autres instances*, c'est-à-dire sur les demandes de l'Université et des médecins, sur lesquelles, jusque-là, l'arrêt n'avait rien prononcé, *les parties sont mises hors de cour et de procès.*

En exécution de cet arrêt, par lettres du roi du mois d'octobre suivant, Jacques Grégoire, maître apothicaire, fut nommé pour résider dans l'hôpital et distribuer les médicaments aux pauvres; mais cette nomination demeura vaine et inutile; car le bail judiciaire ordonné, du produit duquel ces médicaments devaient être achetés, ne fut jamais fait, et d'ailleurs les revenus de cette ferme auraient été trop minimes pour subvenir à toutes les dépenses nécessaires. D'autre part, les chapelains, qui devaient prélever d'abord sur le prix du bail une somme de 120 livres, c'est-à-dire la partie la plus claire des revenus, fatiguèrent tellement les apothicaires de leurs exigences qu'ils finirent par s'emparer *du tout*, comme bien de leur bénéfice. Bâtiments de l'hôpital, chapelle, jardin, enclos, revenus, depuis 1624, ils regardèrent le tout comme leur patrimoine, et s'y maintinrent jusqu'aux lettres d'union, faites en 1700, de cet hôpital à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Cependant le conseil du roi avait pris à cœur l'utile fondation de Houel; les apothicaires eux-mêmes se firent un point d'honneur de l'entretenir et même de la transformer en

un grand et durable établissement. Si les chapelains retenaient les titres de l'hôpital de l'Oursine, et ne voulaient abandonner aux apothicaires qu'une misérable masure tombant en ruines, on ne pouvait contester à ceux-ci la possession du grand enclos acheté par Houel.

Ils abandonnèrent donc entièrement tout le matériel de cet hôpital; édifices, chapelle, cour, enclos, ils ne gardèrent rien de tout ce qui, depuis la fondation de la reine Marguerite de Provence jusqu'à l'entrée de Houel, en avait formé tout l'emplacement entre la rue et la rivière.

Le seul terrain dans la jouissance duquel les apothicaires entrèrent, fut cette petite langue de terre vaine et vague, appelée anciennement *vieux fossés* (1), étant de l'autre côté de la rue de l'Oursine, et remontant en équerre jusqu'à l'alignement de la rue des Postes.

Ce fut à cette portion de terrain que les apothicaires firent adaptation de leurs offres, agréées par l'arrêt et par les lettres du roi de septembre et d'octobre 1624, de semer et planter un jardin de pharmacie pour l'instruction des étudiants; mais ce jardin eût été trop resserré, étant destiné à l'utilité publique d'une aussi grande ville. Il fallait d'ailleurs un bâtiment convenable pour l'instruction des élèves et pour faire les compositions pharmaceutiques, notamment celle de la thériaque, qu'on avait jusque-là fait venir à grands frais des pays étrangers; on voulut enfin par honneur suppléer au défaut de tout l'emplacement de l'ancien hôpital dont on était privé.

Pour réaliser à leurs dépens un projet aussi louable, le corps des apothicaires, les 13 mai et 20 juin 1626, fit acquisition (des sieurs Jacques Petit Deslandes et Gabriel Hinselin)

(1) Cet ancien fossé est encore ainsi ponctué et crayonné en jaune sur les plans de Paris, de 1640, 1699 et 1760.

de plusieurs maisons et jardins s'entretenant, situés au faubourg Saint-Marcel, rue de l'Arbalète, aboutissant par-devant sur cette rue, et par-derrière à maître Petit-Jean, procureur, et au terrain vague acquis précédemment par Houel, et dont on a parlé plus haut; le tout étant en la censive de l'abbaye de Sainte-Geneviève, où les contrats en furent ensaisinés le 11 février 1627; et pour les droits d'indemnité dus à cause de leur entrée en main-morte, il fut constitué à cette abbaye 40 livres de rente.

Aussitôt ces acquisitions consommées, les apothicaires firent semer et planter; ils avaient dès 1626 établi un jardinier-concierge; les deux années suivantes, 1627 et 1628, ils s'occupèrent de la bâtisse d'un principal corps d'hôtel et autres commodités nécessaires entre cour et jardin (1), avec une grande entrée par la rue de l'Arbalète.

Il est aisé de sen tir que le corps des apothicaires n'était pas en état de subvenir avec ses propres fonds à des dépenses d'achat, de plantation et de bâtisse aussi considérables. Le paiement d'une partie en avait été fait avec des deniers pris à constitution, dont en 1632 et 1640 il était encore dû 240 livres de rente en trois parties, dont deux de 100 livres chacune, créées au profit de Mathurin Moncheny, le 31 mars 1629, et de Louis Courtois, le 22 juin suivant; la troisième de 40 livres était celle créée à l'abbaye de Sainte-Geneviève

(1) « ... Et leur ont conseillé d'y faire venir des eaux; et, en effet, ils traitèrent avec le prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, pour six lignes d'eau qui leur fut accordée à tirer du grand tuyau qui vient des fontaines de Rongis, comme en effet il se trouve dans ce jardin des eaux à suffire pour l'arroser, ayant fait faire un fort beau bassin qui jette à toute heure de l'eau, et un grand réservoir sur le haut, du côté de la rue de l'Arbalète, pour y enfermer lesdites eaux. » (Titre d'un inventaire de production faite au grand conseil en 1663.)

pour ses droits d'indemnité. Le surplus avait été acquitté des sommes que chaque maître avait volontairement données *de suo* pour participer à la bonne œuvre commune; tous s'étaient hâtés à l'envi d'y contribuer.

Mais bientôt de vives querelles s'élevèrent. Les épiciers, refusant de contribuer aux dépenses nécessaires à l'entretien de ce jardin, accusèrent les apothicaires d'avoir envahi le bien des pauvres: tout ce qui précède démontre cependant leurs droits à la possession légitime du jardin et de la maison. Ce fut là l'objet de longues contestations que la transaction de 1640 assoupit enfin; il fut à cette époque décidé que tous les deniers qui proviendraient, tant des compositions qui se font avec les aspirants auxdites maîtrises de la marchandise d'épicerie-apothicairerie et épicerie, qu'autrement, seraient communs et apportés de bonne foi, par les conducteurs des aspirants, entre les mains du garde-receveur de ladite communauté; desquels deniers il serait pris ce qu'il conviendrait pour l'entretènement, augmentation, réfection et réparations utiles et nécessaires, grosses et menues, de leur bureau et chambre commune; ensemble ce qu'il conviendrait pour l'entretènement et réparations grosses et menues de ladite maison de Saint-Marcel, jardin d'icelle, achat de plantes, gages du jardinier, que fournissement des drogues et médicaments dudit hôpital; comme pareillement pour le principal des rentes de 240 livres tournois, dues par lesdits apothicaires, pour le fait de ladite maison et jardin, et arrérages d'icelles, échus depuis...., et qui écherront jusques au rachat qui s'en fera lorsqu'il y aura fonds suffisants pour cet effet; *et toutes autres charges généralement quelconques, sans exception, qui seront dues par lesdites communautés*, sans néanmoins, en conséquence de ce, que lesdits épiciers puissent prétendre aucun droit en ladite maison et jardin, qui sera et demeurera à l'avenir, comme par le passé, propre auxdits apothicaires, suivant et conformément audit arrêt du

vingt-septième jour de novembre mil six cent trente-deux ; et néanmoins a été accordé entre lesdites parties, que lesdits gardes-épiciers qui seront en charge, et les anciens qui auront été en charge de gardes, auront et leur sera donné PAR HONNEUR chacun une clef de ladite maison et jardin ; et seront tous lesdits deniers nécessaires pour le fait de ladite maison et jardin, gages du jardinier, achat de plantes, fournissement de drogues audit hôpital, et paiement de rentes jusques au rachat d'icelles, fournis par ledit garde-receveur, par l'avis des cinq autres gardes : et pour plus grande sûreté et autorité du présent traité et accord, ont lesdites parties consenti et accordé qu'il soit homologué en ladite cour du Parlement. Suit l'homologation faite le 29 mars 1640.

Cette transaction fut exécutée jusqu'en 1768, époque où les épiciers s'avisèrent d'en refuser l'observation. Cette nouvelle contestation donna lieu, dans le sein de la communauté, à de longs débats, auxquels l'édit du 10 avril 1777 (1) mit fin en détruisant l'union forcée des deux professions. Les apothicaires, constitués en Collége de pharmacie, eurent une organisation particulière (2). Dès ce moment, la maison de la rue de l'Arbalète devint le seul et unique chef-lieu de l'École, ayant son administration qui régit la propriété commune, veille aux dépenses et aux recettes, à l'entretien de la maison et du jardin botanique, etc., enfin, son personnel de professeurs, qui, comme les Écoles de Droit et de Médecine, la Sorbonne, le Collége de France et le Jardin du Roi, font des cours publics et gratuits sur toutes les branches de l'art pharmaceutique. Par cet enseignement, l'École répond à l'intention de la fondation primitive de Houel, comme le porte l'édit de Henri III :

(1) Voir ci-dessus, pages 99 et suivantes.

(2) Voir ci-dessus, pages 112 et suiv., les statuts du nouveau collége.

« *Dans ladite maison, des enfants seraient instruits en l'art d'apothicairerie.* » Des lettres du roi de 1624 déclarent de même que dans le nouveau local de la rue de l'Arbalète des salles seraient disposées pour l'instruction des élèves. Ainsi, depuis la fin du seizième siècle, et surtout depuis le commencement du dix-septième, époque où le corps tout entier des apothicaires accepta la fondation particulière de Houel, des leçons furent données d'abord rue de l'Oursine, puis rue de l'Arbalète, avec l'autorisation royale. Cependant les pharmaciens furent plus d'une fois arrêtés dans leurs vues bienfaisantes par l'opposition de la Faculté de Médecine, qui voulut suspendre et fermer ces cours publics, où le talent et la réputation des professeurs attiraient une foule nombreuse. Ainsi, lorsque MM. Mitouart et Tavernier annoncèrent en 1768 un nouveau cours de botanique qu'ils devaient professer au jardin des apothicaires, la Faculté de Médecine, *très-colérée de cette entreprise*, fit intervenir le lieutenant de police pour arrêter ce cours (1). Mais l'utilité de cet ensei-

(1) Ce fut, je crois, à l'occasion de ce cours que fut écrite la pièce suivante, curieuse par les détails qu'elle nous donne.

« En vue de l'utilité publique, nos rois, malgré les oppositions du corps entier de l'Université, ont confirmé notre compagnie dans la possession de ce lieu, et dans l'exercice des instructions que nous y donnons.

« Ce n'est pas qu'il soit ici question de professeurs d'écoles ni d'écoliers; quoique ces termes, anciennement usités dans les seules compagnies qui forment le corps de l'Université, aient été prodigués depuis, et répandus de tous côtés, nous n'en avons jamais été jaloux ni fait d'usage. Les reproches qu'on nous ferait à cet égard seraient très-mal fondés. Notre principale ambition eût été de former parmi nous des hommes doctes, sans prétendre usurper le nom de docteur, ni aucuns autres titres qui ne nous appartiennent pas. Telle est notre façon de penser, telle a été celle de nos prédécesseurs; ils eurent sous leurs yeux l'exemple du célèbre pharmacien Lemery, qui, au rapport du grand Fontenelle, par son grand savoir en pharmacie, et par la pratique actuelle de cet art, était devenu le double d'un médecin ordi-

gnement était trop bien sentie pour qu'on ne fît pas droit aux demandes des pharmaciens. L'article VIII des statuts du 10 février leur permit « d'ouvrir tous les ans, pour l'instruction des élèves, des cours publics et gratuits de chimie, pharmacie, botanique et histoire naturelle. »

Ainsi, grâces à leurs constants efforts, les pharmaciens ont su conquérir une noble indépendance, et leur collége rivalise aujourd'hui avec les plus anciens et les plus célèbres établissements universitaires du royaume: comme eux, il a la science; mais il a de plus que beaucoup d'entre eux l'utilité pratique immédiate, car l'art pharmaceutique n'a pas comme bien d'autres le seul attrait de la curiosité scientifique; c'est le point de rencontre de la théorie et de la pratique,

---

naire, et avait pour auditeurs, non-seulement les docteurs et les physiciens les plus illustres de son siècle, les Rohant, les Bernier, les Auzoul, les Regis, les Tournefort, mais tous les autres savants de l'Europe.

« On a vu tenir ici la même conduite aux Seguier, aux Houel, aux Rouvière, aux Boulduc, aux Geoffroy, notamment à celui qui nous a laissé un excellent traité de matière médicale; ce savant de premier ordre, qui, de simple maître apothicaire qu'il était, se vit tirer du sein de la pharmacie pour être élevé à la tête de la Faculté de Médecine, et pour y occuper, aussi bien qu'au Jardin du Roi et au Collége Royal, les chaires de professeur avec la plus grande distinction; le même dont le fils soutient encore la dignité et la réputation. Je ne vous rappellerai pas, messieurs, en cette occasion, les noms des autres maîtres de notre compagnie, qui, animés de la même passion de se rendre utiles au public, ont été admis dans les sociétés savantes, et particulièrement à l'Académie des sciences, ou qui, par leurs ouvrages et par des démonstrations, soit publiques, soit particulières, ont également rempli les vues du souverain auquel est dû le premier établissement de ce jardin *.

« J'ajouterai seulement jusqu'à présent que (quant à la botanique,

* On peut voir dans le livre de M. Chevallier, aujourd'hui professeur à l'École, les services rendus par les pharmaciens.

c'est l'application de toutes les découvertes des sciences chimiques et naturelles au soulagement des misères humaines.

L'École de Pharmacie de Paris a été constituée par le décret suivant :

« *Au nom du peuple français*,

« Bonaparte, premier consul de la République. Saint-Cloud, 15 vendémiaire an XII de la République.

« Bonaparte, premier consul de la République, en exécution de la loi du 21 germinal de l'an XI qui établit des écoles de pharmacie ;

« Vu l'arrêté du 25 thermidor, même année, portant règlement et organisation de ces écoles, et sur le rapport du ministre del' Intérieur, arrête :

« ART. Ier. — Le citoyen VAUQUELIN est nommé directeur de l'école de pharmacie établie à Paris ;

« Le citoyen TRUSSON, directeur-adjoint, et le citoyen CHÉRADAME, trésorier de la même école.

---

l'une des parties essentielles de la pharmacie) nous nous étions contentés d'y ranger chaque année et d'y entretenir toutes les plantes médicinales, de façon que les amateurs et les étudiants pussent y trouver tous les jours et à toute heure, à l'aide d'un catalogue imprimé, le moyen facile d'en suivre l'ordre et de s'instruire. Un habile botaniste, autant attentif qu'industrieux, M. Descemet, remplissait d'autant mieux nos vues à cet égard, qu'il se prêtait volontiers, en notre absence, à résoudre les difficultés qui pouvaient arrêter les commençants.

« Ce premier plan, exactement suivi, a eu tout le succès qu'on en pouvait attendre ; mais on a paru désirer que nous y ajoutassions des démonstrations où les caractères distinctifs de ces plantes soient clairement développés ; c'est ce cours que nous allons commencer, dans le dessein de réunir et de compléter, autant qu'il est en nous, les avantages de cette étude. Il nous suffit, dans une chose aussi essentielle, que le public désire pour qu'il obtienne. »

« II. — Sont nommés professeurs :

POUR LA CHIMIE.

« Le citoyen BOUILLON-LAGRANGE.

« Le citoyen HENRI, professeur-adjoint.

POUR LA PHARMACIE.

« Le citoyen BRONGNIART.

« Le citoyen BOURIAT, professeur-adjoint.

POUR L'HISTOIRE NATURELLE DES MÉDICAMENTS.

« Le citoyen LAUGIER.

« Le citoyen VALLÉE, professeur-adjoint.

POUR LA BOTANIQUE.

« Le citoyen GUIART père.

« Le citoyen GUIART fils, professeur-adjoint.

« III. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Le premier consul, BONAPARTE.

« Par le premier consul, le secrétaire d'état,

« *Signé*, H.-B. MARET.

« Pour ampliation,

« Le ministre de l'Intérieur,

« CHAPTAL (1). »

---

(1) Le ministre fit part au directeur de cette ordonnance par une lettre en date du 26 vendémiaire an XII, et prévint, par une lettre en date du 30 brumaire de la même année, que le préfet de police et les professeurs de l'École de médecine avaient été informés de l'installation de l'administration de l'École de pharmacie dans le ci-devant collége de pharmacie, rue de l'Arbalète. On envoya une médaille consacrant la réorganisation de l'École. Envoi-lettre du 12 floréal an XII. (Archives de l'École.)

Décret impérial relatif au costume des professeurs des Écoles de pharmacie.

Du 22 fructidor an XII (9 septembre 1804).

« Napoléon, empereur des Français, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le Conseil d'état entendu, décrète :

« 1° Les professeurs des Écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions ; il sera ainsi qu'il suit :

« Habit noir à la française.

« Robe noire d'étamine, avec les devants de soie couleur rouge foncé.

« Toque en soie, même couleur ; cravate de batiste tombante.

« 2° Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« *Signé*, NAPOLÉON.

« Par l'empereur, le secrétaire d'état,

« *Signé*, H.-B. MARET. »

L'historique de ce que l'École a fait dans l'intérêt des pharmaciens pour la prospérité des études est vraiment digne de remarque : elle n'a reculé devant aucun sacrifice ; des acquisitions de terrain ont été faites, un cabinet d'histoire naturelle, une école pratique ont été créés. L'érection de nouvelles chaires témoigne encore des efforts de l'administration, que des ambitions déçues n'ont pourtant pas ménagée. La calomnie a cherché à l'atteindre, mais elle a à peine sali de son venin le seuil d'un établissement qui a excité l'admiration du célèbre Berzelius, au point de lui inspirer la pensée de le prendre comme modèle de l'école qui doit être élevée dans sa patrie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun de ces détracteurs obscurs, propagateurs de libelles qui n'ont provoqué que le mépris, n'a osé se poser en réformiste et

revendiquer comme un droit dû à ses services scientifiques la chaire occupée jadis par les Laugier, les Robiquet, les Pelletier, et où brillent maintenant Soubeiran, Caventou, Gaultier de Claubry. Aujourd'hui l'administration est ainsi composée :

MM. Bouillon-Lagrange, directeur (1).
Pelletier, directeur-adjoint (2).
Robiquet, trésorier (3).

PROFESSEURS TITULAIRES.

Bussy, professeur de chimie (4).
Guiart, — de botanique (5).
Guibourt, — d'histoire naturelle (6).

---

(1) Vauquelin, à son décès, a été remplacé par Laugier, nommé le 17 décembre 1829. Laugier a été remplacé par M. Lagrange, par nomination en date du 31 mai 1832.

(2) La place de directeur-adjoint a été occupée : 1° par Trusson, décédé le 29 mars 1811 ; — 2° Laugier, nommé directeur le 17 décembre 1829 ; — 3° Bouillon-Lagrange, nommé directeur-adjoint par ordonnance du 17 décembre 1829 ; — enfin par M. Pelletier, à compter du 4 juillet 1832.

(3) M. Robiquet a été nommé, après le décès de M. Chéradame, le 11 septembre 1824.

(4) La chaire de chimie a été occupée par MM. Lagrange et Henri. M. Bussy, nommé adjoint le 11 avril 1826, a été appelé comme titulaire le 13 avril 1830. M. Caventou a remplacé M. Bussy le 18 juillet 1830, et a été lui-même remplacé par M. Gaultier de Claubry, nommé le 18 mars 1835.

(5) M. Guiart est professeur titulaire de botanique depuis le 12 juin 1818, et M. Clarion depuis le 23 décembre 1818.

(6) M. Vallée, professeur titulaire le 12 juin 1811, par suite de la promotion de Laugier, eut pour adjoint M. Robiquet, nommé le 30 août 1811 : d'adjoint, M. Robiquet devint titulaire de la chaire le 5 octobre 1814, et eut pour adjoint M. Pelletier, nommé le 25 janvier 1815. M. Pelletier, désigné comme titulaire le 10 mars 1825, avait pour adjoint M. Guilbert, nommé par ordonnance du 8 juin 1825,

LECANU, professeur de pharmacie (1).
CAVENTOU, — de toxicologie (2).
SOUBEIRAN, — de physique élémentaire.

PROFESSEURS-ADJOINTS.

CLARION, professeur de botanique.
GUILBERT, — d'histoire naturelle.
CHEVALLIER, — de pharmacie.
GAULTIER DE CLAUBRY, — de chimie.

ÉCOLE DE PHARMACIE
DE MONTPELLIER.

La ville de Montpellier est une de celles qui, sous l'ancien régime, possédait un collége de pharmacie pour la réception des pharmaciens. Cet établissement scientifique fut, ainsi que tous les autres, détruit pendant la révolution; et l'École de santé remplaçant provisoirement l'École de médecine, ainsi que le Collége de pharmacie, délivra des diplômes, provisoires aussi, pour l'exercice de la pharmacie. Mais en l'an XI de la République, l'École de pharmacie de Montpellier fut créée par la loi du 21 germinal, qui créa aussi celles de Paris et de Strasbourg.

---

lorsqu'il laissa la chaire de titulaire à M. Guibourt, nommé le 7 octobre 1832, pour prendre la place de directeur-adjoint.

(1) Nachet, nommé titulaire par ordonnance du 15 germinal an XII, eut pour adjoint M. Bouriat, nommé par l'ordonnance qui créa l'École, et M. Lecanu, nommé successivement adjoint le 9 juillet 1832, et titulaire le 24 décembre 1832. M. Soubeiran, nommé adjoint le 22 février 1833, a quitté cette chaire pour prendre, le 19 octobre 1834, celle de physique; il a été remplacé par M. Chevallier, nommé le 18 mars 1835.

(2) Nommé par ordonnance du 19 octobre 1834.

Bonaparte, premier consul de la République, par un arrêté du 25 vendémiaire de la même année, nomma :

MM. Virenque, directeur de l'École.
Figuier, professeur de chimie.
Rey, professeur de pharmacie.
Pouzin, fils aîné, professeur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments.
Reboul, Blanc, } professeurs-adjoints.

M. Blanc, professeur-adjoint, fut à cette époque chargé des fonctions de trésorier ; mais par un décret du 30 thermidor an XII, ces fonctions furent ensuite confiées à M. Salettes.

Par son arrêté du 29 vendémiaire an XII, le Gouvernement avait donné à l'École de pharmacie, pour y faire ses cours et y placer son administration, le bâtiment et dépendances connus sous la dénomination de St.-Côme, et qui était destiné autrefois à l'enseignement de la chirurgie. Mais comme quelques circonstances, et notamment l'absence d'un jardin, le rendaient impropre à remplir les vues que l'École s'était déjà proposées, elle sollicita auprès du Gouvernement pour en obtenir un plus convenable ; et M. Chaptal, alors ministre de l'Intérieur, lui fit concéder, par un décret impérial du 11 messidor an XII, le bâtiment qui avait appartenu autrefois à l'Université de médecine. C'est celui qu'elle occupe encore actuellement.

Dans le courant de frimaire an XI, l'École de pharmacie, établie provisoirement dans le laboratoire de l'École de médecine, en attendant que le local qu'elle devait occuper eût été approprié à sa nouvelle destination, y commença les réceptions des pharmaciens en se conformant, en général, à ce que prescrit l'article 15 de la loi sur la pharmacie du 21 germinal an XI ; elle avait néanmoins, avec l'autorisation

du ministre de l'Intérieur, introduit une modification dans le quatrième examen. Dans la dernière séance de cet examen, le candidat était tenu de présenter et de soutenir une thèse imprimée, format in-4°. Les neuf opérations que le candidat avait à faire étaient déterminées par l'école sur un même sujet, et elles devenaient ainsi la matière de la thèse.

Cette disposition particulière, qui a été maintenue jusques en 1831, a donné naissance à une collection de thèses, dans laquelle se trouvent traités tous les sujets chimiques et pharmaceutiques qui peuvent intéresser la pharmacie, et dont les premières parties ont obtenu dans le temps l'approbation de MM. Chaptal et Fourcroy.

Le 20 thermidor an XII, le ministre de l'Intérieur donna à l'École l'autorisation d'échanger contre des diplômes définitifs les certificats provisoires de capacité pour l'exercice de la pharmacie, délivrés par les écoles de santé avant la promulgation de la loi du 21 germinal, appliquant ainsi à ces réceptions pharmaceutiques une disposition semblable à celle qui avait été déjà consacrée pour les grades en médecine provisoires, conférés aussi par ces mêmes écoles de santé. Ces échanges eurent lieu moyennant la somme de 450 francs, versée dans la caisse par le porteur du diplôme provisoire, conformément aux instructions ministérielles et aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 20 prairial an XII.

En s'acquittant des fonctions qui lui avaient été confiées, l'École avait eu de fréquentes occasions de se convaincre combien était imparfaite la loi qui régit encore aujourd'hui l'exercice et l'enseignement de la pharmacie. Aussi, en 1812, et par l'intermédiaire de M. Chaptal, qui l'a toujours honorée d'une bienveillance particulière, elle sollicita auprès du ministre de l'Intérieur pour obtenir : 1° Que les jurys de médecine n'eussent plus le droit de recevoir des pharmaciens ;

2° Que les élèves, pour être reçus pharmaciens, fussent obligés de constater, par des inscriptions prises de trois en trois mois, qu'ils avaient suivi les cours des Écoles au moins pendant deux années.

Les Écoles de Paris et de Strasbourg durent faire à la même époque des démarches semblables; celle de Montpellier, toutes les fois qu'elle en a retrouvé l'occasion, n'a cessé de faire dans le même sens, auprès des divers ministres de l'Intérieur qui se sont succédé, de nouvelles observations qui n'ont point encore porté de fruit.

Depuis 1813 l'École de pharmacie a éprouvé de nombreux changements dans son personnel.

Un décret impérial du 23 décembre 1813 nomma trésorier de l'École, en remplacement de M. Salettes, démissionnaire, M. Bérard père, qui remplit encore actuellement ces mêmes, fonctions.

Par ordonnance du roi en date du 3 septembre 1817, M. Bérard fils fut nommé professeur de chimie, en remplacement de M. Figuier décédé.

Une autre ordonnance royale du 18 février 1818 a nommé professeur-adjoint, en remplacement de M. Reboul, décédé, M. Duportal, qu'une nouvelle ordonnance nomma ensuite professeur titulaire, en remplacement de M. Pouzin, professeur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments, décédé le 15 avril 1822.

Le 4 septembre de la même année, M. Roméo Pouzin fils fut nommé professeur-adjoint en remplacement de M. Blanc, démissionnaire, et le 13 octobre 1824 M. Gray fut également nommé professeur-adjoint, en remplacement de M. Duportal élevé, à la place de professeur titulaire.

La mort de M. Rey, professeur titulaire, ayant laissé vacante la chaire de pharmacie, M. Pouzin fils fut nommé professeur de pharmacie par ordonnance royale du 29 de

décembre de l'année 1826. La place de professeur-adjoint, qu'il laissait vacante, ne fut point remplie.

M. Virenque, nommé en l'an XI directeur de l'École de pharmacie de Montpellier, et qui par des élections successives avait été maintenu sans interruption dans ces fonctions, mourut le 18 janvier 1829.

M. Duportal, professeur de botanique et d'histoire naturelle des médicaments, fut appelé à le remplacer par un arrêté ministériel en date du 6 avril 1829, en conservant son titre et ses fonctions de professeur, que le ministre de l'Intérieur décida être parfaitement compatibles avec celles de directeur.

M. Balard fut à cette époque nommé professeur-adjoint par ordonnance royale en date du 2 décembre 1829.

En 1825, la chambre des députés adopta un projet de loi sur les écoles secondaires, dont l'article 8 semblait accorder aux Facultés de médecine le droit de recevoir les pharmaciens de deuxième classe dans toute l'étendue du royaume. Si une disposition semblable, évidemment contraire à la saine raison et à la justice, avait été sanctionnée, elle aurait pu nuire beaucoup à la prospérité de l'École de Montpellier et des autres établissements du même genre. Aussi l'École s'empressa-t-elle d'écrire à M. Chaptal, qui, d'après toutes les apparences, devait être le rapporteur de cette loi à la chambre des pairs, pour le prier de veiller aux intérêts des Écoles de pharmacie, et de détourner toute interprétation de l'art. 8 qui pouvait leur être défavorable. Mais le Gouvernement ayant lui-même retiré cette loi avant sa présentation à la chambre des pairs, cette démarche resta sans résultat.

Quelques années après, l'École, s'occupant des examens, soumit à la décision du ministre de l'Intérieur quelques questions importantes, touchant les réceptions pharmaceutiques. Aux termes de la loi qui régit les Écoles de pharmacie, les cours ne doivent durer que six mois, et les inscrip-

tions qui constatent que ces cours ont été suivis par les élèves leur sont délivrées dès qu'ils sont terminés. Mais à quelle époque cette inscription est-elle acquise à l'élève, et celui-ci peut-il la présenter pour sa réception pharmaceutique, comme l'équivalent de vingt mois d'étude dans une officine? Est-ce dès qu'elle est en sa possession, ou bien est-ce au mois d'avril suivant, et lorsqu'il s'est écoulé une année entière depuis l'ouverture des cours auxquels elle constate que les élèves ont assisté? Le ministre, par une décision en date du 7 septembre 1830, adopta cette seconde manière de voir; néanmoins il autorisa l'École à admettre aux examens, à partir du 1er janvier, les élèves porteurs d'une inscription semblable, laquelle, d'après sa lettre, n'aurait dû être acceptée que trois mois après, jugeant sans doute que ces trois mois étaient, en général, nécessaires pour les examens pharmaceutiques, et que ceux-ci s'écoulant en épreuves, l'élève ne recevrait ainsi son diplôme que lorsque l'année entière serait à peu près écoulée.

Le ministre décida aussi à la même époque que, d'après le texte précis de la loi, le temps des inscriptions ne pouvait coexister avec celui des études dans les pharmacies, et que les élèves ne pouvaient faire servir à la fois les certificats obtenus dans les officines, et ceux d'assiduité aux cours délivrés par les Écoles.

Dans le courant de l'année 1831, l'École opéra une modification importante dans le mode d'exécution du troisième examen, dans lequel il s'était glissé deux sortes d'abus.

Elle avait reconnu, d'un côté, que les préparations chimiques et pharmaceutiques que les candidats devaient présenter dans ce troisième examen n'étaient pas toujours confectionnées par eux, et que le plus grand nombre se procuraient au dehors les préparations qu'ils présentaient à l'École. D'un autre côté, elle avait aussi constaté que les thèses qui lui étaient soumises n'étaient pas le plus souvent non plus

l'œuvre du candidat, et que la majeure partie d'entre eux, d'une éducation première trop négligée pour pouvoir écrire correctement, empruntaient le secours d'une plume étrangère.

Elle demanda dès-lors au ministre de l'Intérieur : 1° Que le candidat fût tenu de faire les neuf opérations de l'examen pratique, non-seulement dans le laboratoire de l'École, comme la loi l'exige, mais encore en présence d'un de ses membres, choisi à tour de rôle, et qui, assistant à ces opérations en qualité de censeur, surveillerait leur exécution et communiquerait à l'École le jugement qu'il aurait porté sur l'habileté du récipiendaire ; 2° Que la thèse, au lieu d'être exigée de chaque candidat, fût purement facultative.

Cette double autorisation fut accordée à l'École, et depuis la décision du ministre de l'Intérieur en date du 11 oct. 1831, elle a appliqué au mode de l'examen pratique ces modifications, qui offrent des avantages incontestables. Elles permettent, en effet, d'un côté, d'apprécier beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors les connaissances pratiques du candidat, et, de l'autre, les élèves inscrits dans l'École ayant l'autorisation d'assister à ces examens, et de suivre les préparations que l'on y exécute, l'ensemble de celles-ci peut remplacer pour eux, jusques à un certain point, ces cours de chimie pratique dont l'utilité est aujourd'hui si généralement reconnue.

On trouvera peut-être étonnant, il est vrai, que l'École de pharmacie, qui dans le principe avait été la seule à exiger une thèse des candidats qui se présentaient devant elle, ait proposé une mesure inverse, précisément à la même époque où les élèves en pharmacie de Paris demandaient eux-mêmes que l'obligation d'en présenter une leur fût imposée. Mais instruite par sa propre expérience, elle n'hésita pas à déclarer cependant, malgré cela, que tant que la loi qui détermine la nature des études en pharmacie n'aura pas

été profondément modifiée, on aurait tort de faire de la présentation d'une thèse le complément obligé des réceptions pharmaceutiques.

Dans l'état actuel des choses, et surtout vu la diversité des études pharmaceutiques auxquelles les candidats ont pu se livrer aujourd'hui, puisque les uns viennent compléter leur instruction dans les Écoles, tandis que les autres se contentent de la puiser dans les officines, il lui paraît préférable, au lieu d'exiger une thèse comme un devoir, d'accorder comme une faveur l'autorisation d'en présenter et soutenir une à ceux qui, ayant déjà donné des preuves de connaissances positives dans leurs examens antérieurs, demanderaient eux-mêmes que cette distinction leur fût accordée. Si la loi nouvelle sur l'exercice de la pharmacie, trop urgente pour qu'elle puisse se faire encore long-temps attendre, consacrait ce qui paraît nécessaire à l'École, l'existence de deux classes de pharmaciens, la présentation d'une thèse pourrait servir efficacement à les distinguer l'une de l'autre. Les pharmaciens de première classe, dont la bonne éducation première aurait été constatée avant le commencement de leurs études pharmaceutiques par l'exhibition du diplôme de bachelier ès-lettres, et qui devraient être astreints à suivre pendant un certain temps les cours des Écoles, pourraient alors sans inconvénient être tenus de présenter une dissertation à la fin de leurs actes, tandis qu'on ne devrait point l'exiger des pharmaciens de seconde classe, qui devraient être admis aux examens sans le diplôme de bachelier ès-lettres, et en justifiant seulement d'un certain temps d'études dans les officines.

Le local occupé par l'École, qui avait été créé en quelque sorte de toutes pièces, et à ses frais, lors de son organisation, lui avait suffi jusqu'alors; mais les modifications qu'elle venait d'adopter dans le mode d'examen pratique

exigeaient une augmentation et des changements dans sa disposition intérieure. Aussi une maison contiguë à l'École a été acquise, des laboratoires vastes et commodes où les candidats peuvent se livrer maintenant aux manipulations chimiques et pharmaceutiques ont été construits, et de nombreux instruments et ustensiles de laboratoire ont été achetés. En même temps la serre a été agrandie, le jardin a été mieux distribué, et le nombre de plantes, et surtout des plantes exotiques médicinales qu'on y cultive, est devenu beaucoup plus considérable.

Ces améliorations notables, et qui ne sont qu'une portion de celles qu'elle se propose d'introduire peu à peu, ont pu être exécutées, grâce à l'augmentation progressive du nombre des récipiendaires. Ce nombre avait été grand dans le principe, soit à cause de l'interruption que les réceptions pharmaceutiques avaient éprouvée pendant quelques années, soit parce que les candidats espéraient que le titre de pharmacien reçu dans les Écoles, justement apprécié, serait pour eux une cause de succès. Mais l'expérience ayant appris plus tard combien étaient vaines ces espérances, quelque légitimes qu'elles paraissent d'abord, le nombre de ces réceptions devint ensuite beaucoup plus petit, et les candidats se présentèrent de préférence devant les jurys, auprès desquels les réceptions étaient à la fois et si faciles et si peu coûteuses. Cependant l'École de Montpellier voit le nombre des candidats augmenter progressivement depuis quelques années; car son enseignement attirant auprès d'elle un plus grand nombre d'élèves, il en résulte aussi un plus grand nombre de réceptions. La moyenne est maintenant de vingt par année.

Ces réceptions ont lieu à toutes les époques, et les frais qu'elles nécessitent de la part du candidat s'élèvent à 1250 francs, savoir : 900 francs pour frais d'examen, d'après l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI; 300 francs

pour les frais des opérations, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 25 thermidor de la même année ; et 50 francs pour droit universitaire.

Cette augmentation dans le nombre des réceptions, et l'amélioration dans ses finances qui en a été le résultat, ont permis à l'École d'exécuter dans ces derniers temps, dans tout le département de l'Hérault, et dans la partie des autres départements comprise dans le rayon déterminé par la loi, les visites des officines et magasins de drogueries, etc..., qui lui sont recommandées par l'article 30 de la loi du 21 germinal an XI.

Depuis sa création jusques en 1821, l'École s'était contentée de visiter annuellement les établissements de ce genre qui sont dans la ville même de Montpellier. Mais en 1829, sentant le besoin de les exécuter dans la totalité du rayon déterminé par la loi, elle fit auprès de l'autorité administrative quelques démarches, afin qu'une certaine somme lui fût allouée pour cet objet sur les fonds du département de l'Hérault, de manière à ce que celui-ci supportât, du moins en partie, les frais d'une inspection dont il devait retirer tous les avantages. Le département de l'Hérault ayant un jury médical, et percevant tous les ans certaines sommes par suite des réceptions qui ont lieu devant ce jury, il était naturel qu'il les consacrât aux frais des inspections des pharmaciens, selon l'esprit de la législation et les usages consacrés dans les autres départements. Aussi la demande de l'École parut-elle au préfet d'une justice évidente, et le conseil-général du département, appréciant toute l'importance de cette inspection, était sur le point de voter la somme de 2,000 francs pour subvenir à une partie de ces frais, quand, par une interprétation de la loi à laquelle on était loin de s'attendre, M. de Corbière, alors ministre de l'Intérieur, ayant pensé que la totalité des dépenses occasionnées par ces visites dans les départements où il y avait

une École, devait être supportée entièrement par elle, celle de Montpellier dut cesser des réclamations, beaucoup trop justes cependant pour qu'elle ne se propose pas de les reproduire plus tard.

Malgré cette décision si défavorable à ses intérêts, l'École ne voulut pas retarder plus long-temps les améliorations qu'elle espérait apporter par cette visite dans l'exercice de la pharmacie, et dans le courant de l'année 1831, elle exécuta, dans la totalité du rayon que la loi lui confie, l'inspection depuis si long-temps projetée, associant à l'examen physique des médicaments l'analyse chimique, toutes les fois qu'elle trouvait le moyen de l'appliquer avec fruit. Elle a pu, en s'aidant ainsi de tous ces moyens d'investigation, constater plusieurs abus qu'elle s'est empressée de signaler à l'autorité compétente, et qu'elle espère faire peu à peu complètement disparaître.

Les officiers de santé n'étant pas nominativement désignés dans la loi comme devant être visités annuellement, l'École n'avait pas examiné les petites collections de médicaments dont ils sont munis. Cependant elle avait reconnu de quelle importance il était pour la santé publique de remplir cette lacune, et elle provoqua dès-lors des instructions ministérielles, qui l'autorisèrent à soumettre dorénavant à son inspection les médicaments dont leurs petites officines sont fournies, et dans le cours de ses visites postérieures l'École n'a pas manqué de s'y conformer.

L'École s'était aperçue, dans sa première tournée, que l'article 6 de la loi du 21 germinal était complètement tombé en désuétude, et qu'il n'existait point dans les mairies des communes qu'elle a traversées de registre pour l'inscription des élèves en pharmacie. Elle s'est empressée de signaler au ministre une négligence qui pourrait multiplier les certificats de complaisance déjà si répandus, et le ministre, en recommandant, par sa circulaire en date

du 31 janvier 1832, que cet article de la loi fût scrupuleusement observé, a prouvé qu'il avait senti toute l'importance des observations de l'École ; celle-ci, dans ses visites postérieures, a veillé à ce que cet article de la loi, confirmé par les instructions ministérielles, fût strictement suivi.

L'École a la conscience que dans le cours de ses inspections elle a fait disparaître un grand nombre d'abus qui accompagnaient l'exercice de la pharmacie dans le département. Des officines illégalement établies ont été fermées, elle a signalé à l'autorité compétente l'inconvénient des prête-noms qui ne sont point tolérés par la loi, elle a provoqué les poursuites contre les officiers de santé qui se livraient à la vente des médicaments dans des lieux où étaient établis des pharmaciens légalement reçus, etc., etc.

Il est malheureusement de ces abus contre lesquels la législation actuelle est impuissante. Dans l'impossibilité de les faire disparaître directement, elle les a signalés vivement et à plusieurs reprises au ministre de l'Intérieur, qui a promis de tenir compte de ces observations dans la rédaction de la nouvelle loi que l'on prépare sur l'exercice de la pharmacie. Du reste, les améliorations notables que des visites faites de cette manière ont provoquées dans beaucoup d'officines, et parfois même chez ceux qui les dirigeaient, lui ont appris tout le bien que pourraient produire de semblables inspections, si elles étaient toujours exécutées par des hommes versés dans les connaissances chimiques et pharmaceutiques. Elle se propose de soumettre prochainement au ministre de l'Intérieur, sur la manière de rendre les inspections fructueuses, un travail que celui-ci lui a demandé depuis longtemps.

On voit, d'après ce qui précède, que l'École de Montpellier, avec des ressources assez petites, et qui ont nécessité de la part des administrateurs qui l'ont successivement dirigée

la plus sévère économie, à pu cependant introduire dans son sein des améliorations successives. Il en est une dont elle sent depuis long-temps toute l'importance, celle d'augmenter son enseignement, enseignement qui est encore tel que le détermine la loi qui régit la pharmacie, mais que les progrès de la science pharmaceutique ont cependant rendu maintenant incomplet. L'École de Paris est à cet égard dans une position plus heureuse. Le nombre de candidats qui doivent nécessairement se faire recevoir devant elle pour exercer dans la ville de Paris, où les officines sont si nombreuses et sujettes à des mutations si fréquentes ; ceux qu'attirent la réputation de ses professeurs et les ressources de la capitale, ont mis les finances dans un état de prospérité qui lui a permis d'exécuter dans ces derniers temps les vœux que l'École de Montpellier est encore réduite à former. Celle-ci attend néanmoins avec confiance l'époque où les améliorations dans les études et les réceptions pharmaceutiques, si souvent promises et attendues depuis si long-temps, lui permettront enfin de confier des fonctions actives à ses professeurs-adjoints. En ajoutant ainsi, aux cours qui se font déjà dans son sein, d'autres cours que l'expérience a montrés être indispensables, elle espère contribuer puissamment à l'avancement de la science pharmaceutique, et remplir ainsi la mission qu'elle a reçue, celle d'en diriger et d'en activer les progrès.

ÉCOLE DE PHARMACIE

DE STRASBOURG.

L'École de pharmacie de Strasbourg, créée par la loi du 21 germinal an XI, avait été organisée en vertu de l'arrêté du 25 thermidor suivant, et se composait, conformément à cet arrêté, d'un directeur, d'un trésorier, de trois professeurs et de deux adjoints.

Mais les professeurs appelés aux chaires nouvellement créées ne purent jamais parvenir, malgré leurs instances près du ministre, à remplir la partie principale de leur mission; aucun cours ni théorique ni pratique n'a pu être ouvert jusqu'en 1834, faute de tout matériel, le Gouvernement n'ayant pas, comme il l'a fait pour les Écoles de Paris et de Montpellier, doté l'École de Strasbourg; ne lui ayant alloué ni bâtiment, ni local, ni laboratoire, ni le matériel nécessaire pour faire des cours. Les fonctions des professeurs de l'École se bornèrent et se bornent encore à procéder aux examens et aux réceptions des pharmaciens et des herboristes, à surveiller l'exercice de la pharmacie, à faire la visite des pharmacies, des magasins de drogueries et des boutiques des herboristes de la ville de Strasbourg et du département du Bas-Rhin, et à répondre aux questions que leur adressent les tribunaux et les administrations civiles.

Cependant l'École ne cessa de faire effort pour sortir d'un état aussi incomplet et pour étendre son activité, en embrassant toutes les branches d'un enseignement qui, en faisant de Strasbourg un troisième centre d'instruction pharmaceutique, influera puissamment sur les progrès de la science.

En 1827, elle adressa une lettre au préfet du département du Bas-Rhin, dans laquelle elle lui exposait la situation de l'École, réduite par le décès de plusieurs de ses membres, et le priait de compléter son personnel par la nomination d'un trésorier, d'un professeur et de deux adjoints, et par la désignation d'un directeur. En même temps elle lui mit sous les yeux le tort que causait à la science le manque d'enseignement spécial pharmaceutique, auquel les cours faits à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine ne pouvaient nullement suppléer, et insista pour la subvention de frais de premier établissement, qu'il était d'autant plus juste de lui accorder, que l'École n'avait jamais été onéreuse au Gouvernement, et que de ses propres économies elle s'était procuré un droguier. Cette demande, non plus que les précédentes, ne fut suivie de réponse. Un nouvel effort fut fait en 1831, et une lettre adressée le 20 mars au ministre de l'Intérieur, dans laquelle on renouvelait les demandes précédentes et faisait de nouvelles propositions pour la réorganisation de l'École, qui se prévalut d'une économie de 5,000 francs qu'elle avait en caisse. Encore pas de réponse. Cependant elle eût été bien urgente; car en novembre, même année, l'École, par suite de la perte successive de ses professeurs et adjoints, se trouva incompétente pour recevoir aux examens et remplir ses autres fonctions, et ce n'est que cette nécessité absolue qui força le préfet de nommer provisoirement deux professeurs. La nomination fut confirmée par le ministre, mais le provisoire maintenu, le ministre se proposant de statuer plus tard sur le maintien et la réorganisation de l'École. Depuis, un professeur a encore été remplacé, et une proposition faite pour affecter à l'enseignement un bâtiment attenant à l'Académie.

Tel est l'historique succinct de l'École de Strasbourg, qui a été réorganisée par l'ordonnance royale du 28 no-

vembre 1835 (1) sur le rapport suivant du ministre de l'Instruction publique.

« Sire,

« La loi du 21 germinal an XI a établi trois écoles de pharmacie, l'une à Paris, l'autre à Montpellier, la troisième à Strasbourg.

« Aux termes de l'art. 2 de cette loi, les Écoles ont le droit de recevoir, par toute la France, les élèves qui se destineraient à la pratique de la pharmacie; elles sont, de plus, chargées d'enseigner les principes et les théories de cet art dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

« Cependant, Sire, depuis long-temps l'École de pharmacie de Strasbourg ne remplit plus que la première partie de la mission qui lui est confiée par la loi; comme École, elle n'existe réellement que de nom, car elle n'a point de local qui lui soit propre, elle n'a point d'enseignement, et les fonctions des professeurs se bornent à recevoir des pharmaciens.

« Un tel état de choses ne saurait durer davantage. Ou bien l'École de Strasbourg peut subsister; dans ce cas, elle doit être organisée conformément à la loi : ou bien il lui est impossible de se soutenir; il faut alors qu'elle soit supprimée. Mais puisqu'une loi l'a créée, une autre loi peut seule la détruire.

« Il était du devoir de l'administration supérieure, avant de s'arrêter à aucune détermination à cet égard, de rechercher scrupuleusement, au moyen d'une enquête parfaitement exacte, quelle était la situation véritable de cette École, quelles causes avaient amené sa décadence, quels moyens surtout pourraient être tentés dans le but de la relever et de la rendre à sa destination légale.

---

(1) Voir les notes de l'article 2 de la loi du 21 germinal an XI.

« J'ai donc pris les informations les plus précises à cet égard, et il résulte clairement des renseignements qui m'ont été transmis, que les difficultés qui se sont opposées jusqu'à ce jour à la réorganisation de l'École de pharmacie de Strasbourg ne sont point insurmontables.

« Le nombre des élèves, si borné qu'il soit, est déjà suffisant pour assurer annuellement à l'École un produit égal aux frais rigoureusement nécessaires. Je me suis assuré de ce fait, en établissant par un calcul minutieux la balance des recettes et des dépenses. Ce nombre s'accroîtra d'ailleurs à mesure que l'enseignement de l'École prendra plus d'importance, et les élèves qui suivent aujourd'hui les cours de chimie, de pharmacologie et de botanique, professés à la Faculté de médecine de Strasbourg, viendront d'eux-mêmes suivre les cours de l'École spéciale lorsqu'ils seront confiés à des maîtres habiles et zélés.

« Jusqu'à ce que l'École puisse s'établir dans un local qui lui appartienne, les cours de chimie et de toxicologie seront faits provisoirement dans le laboratoire de la Faculté des sciences, et les autres dans l'amphithéâtre de la Faculté de médecine. Enfin, les frais de première installation seront acquittés sur une somme de cinq mille francs, qui a été versée par l'École elle-même à la caisse des dépôts et consignations. Sire, je ne proposerai pas à V. M. d'assimiler l'École de Strasbourg à celle de Paris, d'y créer un même nombre de chaires, d'étendre, autant que la loi pourrait le lui permettre, le personnel de cet établissement; jusqu'à nouvel ordre, l'un des professeurs remplira les fonctions de directeur, et un autre celles de trésorier. Il n'y aura point de directeur-adjoint. L'enseignement sera confié à trois professeurs, qui seront chargés, l'un du cours de chimie, un autre de celui de pharmacie, un troisième de celui de botanique; deux professeurs-adjoints enseigneront la toxicolo-

gie et l'histoire naturelle des drogues. L'un d'eux sera en même temps secrétaire de l'École.

« Plus tard, lorsque les cours auront attiré dans le sein de l'École un plus grand nombre d'élèves, et augmenté par conséquent les recettes de l'établissement, on pourra diminuer les charges qui pèseront sur les professeurs. Jusque-là, chacun d'eux se dévouera avec zèle à la tâche honorable qui leur est imposée, celle de relever de sa ruine un établissement utile, en imprimant à toutes les parties de l'enseignement une activité nouvelle, telle que la loi l'exige et que le réclame l'état actuel des sciences chimiques et pharmaceutiques.

« J'ai l'honneur de soumettre à V. M. les projets d'ordonnance ci-joints.

« Je suis avec respect, de V. M.,

« Le très-humble et très-fidèle serviteur,

« Le ministre de l'Instruction publique,

« GUIZOT. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

De la pharmacie chez les Anciens et les Arabes. 1
École de Salerne. 7
De la pharmacie en France au moyen âge. — Corporation des épiciers-apothicaires. 9
Les épiciers-apothicaires, gardes de l'étalon royal. 11
Armoiries des épiciers-apothicaires. 12
Première ordonnance royale pour la corporation des épiciers-apothicaires, année 1312, concernant les poids et mesures. 16
Arrêté confirmatif du prévôt de Paris. 22
Ordonnance de 1321, touchant la qualité des médicaments. 23
Arrêté confirmatif du prévôt. 25
Ordonnance de 1336 sur les visites et le débit des drogues. 27
Ordonnance de 1353 sur les visites à faire par les médecins. 29
Ordonnance de 1352, concernant ceux qui exercent illégalement la pharmacie. 34
Grande ordonnance organique de Charles VIII. — Union des épiciers et des apothicaires. 38
Sentence confirmative du prévôt. — Distinction entre les épiciers simples et les épiciers-apothicaires. 47
Ordonnance de 1514, qui constitue les épiciers-apothicaires en jurande particulière. 50
Statuts de la corporation. 54
Nouveaux statuts de 1638, servant de base à la législation actuelle. 61
Lutte des apothicaires contre la Faculté de Médecine. — Concordat de 1631 avec la Faculté. 82
Lutte avec les épiciers. 87
Prétentions des épiciers. *ib.*
Sentence du Châtelet de 1485. Arrêt du parlement de 1632, qui fixe les droits de chacun. 89
Débats continuels de 1698 à 1775. 92
Lutte contre les apothicaires des maisons royales. 94
Priviléges des apothicaires des maisons royales. 95
Déclaration de 1777, qui termine cette double lutte en créant le collége de pharmacie. 99
Réclamations des titulaires et du collége. 104
Statuts provisoires. 110
Statuts définitifs ou *loi organique du collége de pharmacie* (1780). 112
Règlement de police pour la discipline des élèves (1783). 122
Circulaire du comité de salubrité publique (1791). 126
Décret de l'Assemblée Nationale (14 avril 1791). 129

Pages.

Décret portant suppression des maîtrises et jurandes. 130
Décret relatif aux médicaments corrompus. 137
Règlement concernant la vente des drogues et la préparation des médicaments. 139
Arrêté du préfet de la Seine sur l'exercice de la pharmacie. 145
Arrêté du collége de pharmacie sur les remèdes secrets. 148

LOI DU 21 GERMINAL AN XI.

Exposé des motifs. 152
Rapport au Tribunat. 161
Procès-verbal de la séance du 21 germinal du Corps législatif. 171
ARTICLE Ier. Création des Écoles. 180
Décret concernant l'université de Turin. *ib.*
Décret concernant l'université de Gênes. 181
Décret pour l'agrégation des universités de Gênes et de Turin à l'université impériale. 182
Ordonnance pour l'organisation de l'École de pharmacie de Strasbourg. 183
Les Écoles de pharmacie font-elles partie de l'Université ? 185
ARTICLE II. Droits des Écoles. 187
Les règlements antérieurs sont-ils abolis? Notes manuscrites de Fourcroy ; arrêts divers, etc., sur cette question. *ib.*
ARTICLE III. Cours professés dans les Écoles. 190
Ordonnance de 1834 portant création de deux nouveaux cours. *ib.*
École pratique. *ib.*
ARTICLE IV. Organisation des Écoles. 191
Arrêtés divers sur cette question. *ib.*
Recouvrement des droits de visite. *ib.*
Circulaire ministérielle sur les réclamations contre les droits de visite. 195
ARTICLE V. Des donations faites aux Écoles. 196
Décret impérial sur le mode d'acceptation des legs. *ib.*
ARTICLE VI. Relatif aux élèves en pharmacie. 198
Ordonnance de police concernant les élèves en pharmacie. 200
Arrêté de l'École de Paris (année 1809). 203
Arrêté de l'École de Paris (année 1824), approuvé par le préfet de police. 205
Circulaire ministérielle (1832). 208
Quid, de l'élève apprenti pharmacien? 209
ARTICLE VII. Relatif au registre d'inscription. 210
Quid, s'il n'y a pas de registre tenu à cet effet? *ib.*
ARTICLE VIII. Relatif au nombre d'années d'apprentissage, etc. *ib.*
Un étranger non naturalisé peut-il être admis aux examens? *ib.*
Comment l'élève justifie du temps de stage, etc. 212
ARTICLE IX. Élèves de seconde classe, etc. 213

Pages.

ARTICLES X, XI, XII et XIII. Rétributions diverses. 214
Jurys médicaux. 216
Arrondissements des trois Facultés de Paris, Strasbourg et Montpellier. 229
Examens des jurys. 231
Renouvellement des jurys. 232
ARTICLES XIV, XV et XVI. Réception par les jurys. 234
Arrêtés divers sur les dispenses ou les fraudes relatives à ces trois articles. *ib.*
Serment du pharmacien. 237
ARTICLE XVII. Frais d'examen. 238
Réception gratuite, etc. *ib.*
ARTICLES XVIII et XIX. Emploi de la rétribution. 240
ARTICLES XX, XXI et XXII. Abrogation de l'ancien mode de réception, etc. 241
ARTICLES XXIII, XXIV et XXV. Où les pharmaciens peuvent-ils s'établir ? etc. 242
Dispense de patente. *ib.*
Application des nouveaux poids aux usages de la médecine et de la pharmacie. 247
Le pharmacien peut-il se faire remplacer par un gérant ? 249
Quid, du débit et de la préparation par les élèves en pharmacie ? *ib.*
Quid, du pharmacien qui laisse son nom à son officine après l'avoir vendue ? 250
Quid, d'une association entre un droguiste et un pharmacien ? *ib.*
Quid, de l'association d'un médecin avec un pharmacien ? *ib.*
Quid, des prête-noms ? 251
Quid, d'un pharmacien qui voudrait s'établir à Paris, sans avoir été reçu par la communauté de cette ville ? 255
Le gouvernement peut-il autoriser un pharmacien étranger à exercer sur le territoire français ? 258
Quid, si le pharmacien étranger exerçait en France, mais dans l'hôtel d'un ambassadeur ? 259
Quid, de l'exercice sans diplôme ou avec un diplôme falsifié ? 260
Le pharmacien est-il réputé commerçant ? *ib.*
Quid, de la vente d'une pharmacie, qualifiée fonds de commerce ? 265
ARTICLE XXVI. Le pharmacien doit faire preuve de titre légal. 267
ARTICLE XXVII. Cas où les officiers de santé peuvent fournir des médicaments. *ib.*
Pénalité de l'article 27. 268
Quid, si l'officier de santé donnait gratuitement des médicaments aux indigents ? 269
Quid, s'il exerçait hors de son département ? 270
ARTICLE XXVIII. Publication des listes des pharmaciens. *ib.*
Quid, de la limitation des pharmaciens ? *ib.*

Pages.

ARTICLE XXIX. Visites. 271
Ordonnance sur les cas où les épiciers paieront les droits de visite. *ib.*
Substances médicales. 273
ARTICLE XXX. Visites. 275
Lettre ministérielle relative aux visites. *ib.*
Arrêté du préfet de police relatif aux visites (année 1824). 277
ARTICLE XXXI. Visites. 279
ARTICLE XXXII. Le pharmacien ne débitera que d'après une prescription du médecin, etc. *ib.*
Quelle sera la responsabilité du pharmacien? 280
Qu'est-ce qu'un remède secret? 281
Décret relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets (an 1805). 283
Décret concernant les remèdes secrets (1810). 286
Plan de travail pour la commission des remèdes secrets. 290
Instruction aux propriétaires des remèdes secrets. 293
Arrêté préfectoral (1828). 298
Liste officielle des remèdes secrets. 304
Quid, du brevet d'invention accordé à l'inventeur d'un remède? 312
Ordonnance sur les eaux minérales. 314
Le pharmacien doit-il prendre une autorisation pour conserver une fabrique d'eaux minérales dans son officine? 320
Quid, de l'exercice de la médecine par un pharmacien reçu docteur? 335
ARTICLE XXXIII. Concernant les épiciers et les droguistes. 339
Quid, de l'exposition des compositions pharmaceutiques? 340
ARTICLE XXXIV. Substances vénéneuses. 342
Ordonnance sur la vente des substances vénéneuses. 343
Substances réputées vénéneuses. 345
ARTICLE XXXV. Relatif aux substances vénéneuses. 350
ARTICLE XXXVI. Débit au poids médicinal. 352
Quid, des personnes étrangères à la pharmacie? *ib.*
Quid, des sœurs de charité? *ib.*
Quid, de la fabrication, débit, etc., de médicaments, par un médecin homœopathe? 359
Les pharmaciens ont-ils le droit d'intervenir comme parties civiles? 360
Pénalité de l'article 36. 364
Loi interprétative de l'article 36. 365
Quid, de la bonne foi? 366
Quid, de la prescription en matière pharmaceutique. *ib.*
ARTICLE XXXVII. Herboristes. 367
Ordonnance de police pour la vente des plantes. 368
ARTICLE XXXVIII. Relatif au Codex. 372
Ordonnance relative au Codex. *ib.*

Pages.

ARRÊTÉ CONTENANT RÈGLEMENT SUR LES ÉCOLES DE PHARMACIE. 378
Note relative au trésorier des écoles. 380
De l'action de la justice dans l'intérieur des Écoles. 382
Les femmes peuvent-elles exercer la pharmacie? 393
Droit de visites. 394
Comme débitants, les pharmaciens sont-ils assujettis aux dispositions des poids et mesures? 395
Décrets et circulaires relatifs à l'uniformité des poids et mesures. 397
Obligations du débitant de boissons. 427
Inconvénients de l'emploi du zinc. 429
Fabrication du vinaigre. 431
Qualité du sel. 433
Modèle de diplôme de pharmacien. 436

PHARMACIEN-EXPERT. 439
Modèle de rapport d'empoisonnement. 441
Expertises *de commodo vel incommodo*. 442
Établissements insalubres. *ib.*
Frais d'expertise. 472

PHARMACIEN MILITAIRE. *ib.*
Décret relatif aux hôpitaux sédentaires et ambulants (1792). 473
Décret relatif au service des armées et des hôpitaux militaires (1794). 474
Arrêté sur le service de santé (1803). 485
Arrêté du Directoire concernant les officiers de santé de la marine (1798). 493
Arrêté, *idem* (1799). 496
Ordonnance relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires (1836). 506
Note ministérielle pour les officiers de santé, porteurs du diplôme de docteur. 538
Décision ministérielle pour les officiers de santé qui n'ont pas justifié de l'obtention du diplôme de docteur. 539
Ordonnance pour la réorganisation du service de santé de l'hôtel des Invalides (30 novembre 1836). *ib.*
Mode de paiement des officiers militaires. 542
Arrêté relatif à la solde des officiers de santé de seconde classe, au service de la marine. *ib.*
Arrêté pour la délivrance des congés de semestre. 543
Arrêté pour les traitements de réforme des officiers de santé. *ib.*
Loi sur les pensions de l'armée de terre. 545
Loi sur les pensions de l'armée de mer. 560
Instruction pour les intendants militaires touchant les officiers de santé. 576
Décret concernant le mariage des militaires en activité de service (1808). 580

Pages.

ÉLÈVES EN PHARMACIE ET PHARMACIENS DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS. 591
Ordonnance relative à l'administration des hospices (1821). *ib.*
Circulaire ministérielle relative aux hospices, etc. 604
Instruction pour l'administration, etc. 606
Règlement sur le service de santé des hôpitaux. 609
Mode de nomination des personnes attachées aux hospices. 616
Bureaux de bienfaisance. 618
Pharmacopée à l'usage des établissements de bienfaisance. 623
Renouvellement des commissions administratives des hospices. 624
Nomination des membres des commissions administratives des hospices. 627
Évasion des militaires détenus dans les hospices. 632
Propagation de la vaccine. 633
Secours à domicile. 634
Dépôts de mendicité. 641
Pharmacie à l'usage des dépôts. 642
Projet de pharmacie à l'usage des dépôts de mendicité. 646
Circulaire relative au régime intérieur des dépôts de mendicité. 651
Établissement d'un dépôt de mendicité dans chaque département. 655
Circulaire pour les asphyxiés, etc. 657
Instruction sur le caractère des accidents auxquels les ouvriers mineurs, etc. 662
État des médicaments qui doivent se trouver près des mines, etc. 683
Disposition sur les donations en faveur des pharmaciens, etc. 687
Privilége et prescription. 690
Quid, en cas de faillite? *ib.*
Quid, de la tentative d'avortement? 693
Quid, de la révélation des secrets des malades, etc.? *ib.*
Quid, de la mutilation volontaire des conscrits, etc.? 695

APPENDICE.

Histoire du Collége de Pharmacie et de l'École de Pharmacie de Paris. 697
École de Montpellier. 715
École de Strasbourg. 728

FIN DE LA TABLE.

PARIS.-IMPRIMERIE DE CASIMIR, RUE DE LA VIEILLE-MONNAIE, N° 12.

Avignon et de Bénévent. Bernis était léger, son luxe
un besoin des faveurs ministérielles ; il ne cessait de
pour lui ou pour sa famille : néanmoins, de concert
dinal de Luynes, il repousse énergiquement ce mar-
entache de simonie diplomatique.
agnols sentirent que Bernis ne se prêterait jamais à
inaison, qu'il pourrait même faire partager ses ré-
à Louis XV, et leurs soupçons n'étaient pas sans
. Ils se décidèrent donc à passer outre. De concert
ardinal Malvezzi dans le Conclave et les ambassa-
rance et d'Espagne au dehors, l'archevêque de Sé-
qu'on exige du candidat des Couronnes une pro-
e de supprimer l'Ordre de Jésus. Cette promesse est
n irrévocable des puissances : Solis négocie mysté-
avec Ganganelli : il en obtient un billet adressé au
gne. Dans ce billet, Ganganelli déclare « qu'il re-
Souverain-Pontife le droit de pouvoir éteindre en
la Compagnie de Jésus, en observant les règles
, et qu'il est à souhaiter que le futur Pape fasse
forts pour accomplir le vœu des Couronnes. »
agement n'est pas très-explicite. Le droit invoqué
été contesté, et, dans d'autres circonstances, Solis
ien gardé de l'accepter comme obligatoire. Mais il
le caractère de Ganganelli ne tiendrait pas à la lutte,
ois pris entre le double écueil de son honneur et de
il n'hésiterait pas à seconder la violence des désirs
III. En le menaçant de publier cet acte, on devait
ape futur tout ce que l'on voudrait ; cette oppression
tait pour les trois puissances une garantie dont le
e du billet n'était que l'occasion. D'ailleurs l'Italien,
t d'aller au-delà par écrit, ne cachait pas à l'Espa-
ans ultérieurs. Il ouvrait son âme à l'espoir de ré-
Sacerdoce et l'Empire ; il aspirait à les réunir dans
r le cadavre de l'Ordre de Jésus, et à recouvrer
lles d'Avignon et de Bénévent.
heures après, Bernis était mis au courant de la
suivie entre le Cordelier italien et l'archevêque

ON TROUVE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE :

INTRODUCTION à l'étude de la chimie, par la théorie atomique, par A. Baudrimont. 1 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

Cet ouvrage, particulièrement destiné aux élèves, présente sous un point de vue nouveau la théorie atomique jusque dans ses détails, et il est rédigé de manière à la rendre facilement accessible aux personnes même qui n'ont point étudié la chimie.

FORMULAIRE MAGISTRAL ET MÉMORIAL PHARMACEUTIQUE, recueilli par C.-L. Cadet de Gassicourt, 7e édition, revue et augmentée d'un grand nombre de formules par MM. Cottereau et Lucien de la Morlière, docteurs-médecins, et C.-F. Cadet de Gassicourt, docteur-médecin et pharmacien. Paris, 1 fort vol. in-18 de 750 pages. 5 fr.

ESSAIS CHIMIQUES sur les Arts et les Manufactures de la Grande-Bretagne, traduits de l'anglais de Samuel Parkes et de Martin, par M. Delaunay, avec 21 planches en taille-douce. 3 vol. in-8, avec 21 pl. 18 fr.

MANUEL DE CHIMIE, contenant les faits principaux de la science, classés dans l'ordre suivant lequel ils sont examinés et expliqués dans les leçons qui ont lieu à l'Institut royal de la Grande-Bretagne; avec un grand nombre de figures jointes au texte, par W. Brande; traduit de l'anglais par L. A. Planche. 2 vol. in-8. 10 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE PHARMACIE THÉORIQUE, d'après l'état actuel de la science; ouvrage spécialement consacré à ceux qui se destinent à l'étude de la pharmacie, ainsi qu'aux élèves en médecine et en chirurgie qui doivent passer leur troisième examen; par J.-B. Caventou, pharmacien des hôpitaux civils de Paris, etc., etc.; avec gravures; 1819. 1 fort vol. in-8 de 750 pages. 7 fr.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR,
Rue de la Vieille-Monnaie, n° 12.